This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 188 231

3d April 1923

HARVARD LAW LIBRARY

Received JAN 1 1921

France

LE

PARLEMENT DE PARIS

46065. — PARIS, IMPRIMERIE LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

LE

PARLEMENT DE PARIS

SON ROLE POLITIQUE

DEPUIS LE RÈGNE DE CHARLES VII
JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

E. GLASSON

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME SECOND

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1901

Droits de traduction et de reproduction réservés.

For Ty
G

JAN 1 1921

LE
PARLEMENT DE PARIS

CHAPITRE VI

LE PARLEMENT DE PARIS
SOUS LA RÉGENCE DU DUC D'ORLÉANS

Réaction contre la monarchie absolue; projets de réorganisation

Louis XIV avait abaissé le clergé, la noblesse et le Parlement. Le clergé avait accepté la constitution qui lui avait été donnée et était devenu un corps administratif de l'État. La noblesse s'était réunie à la cour autour du grand roi et avait renoncé à toute influence dans les provinces où elle avait cédé la place aux intendants, ne conservant pour elle que le titre d'apparat de gouverneur. Le Parlement avait été réduit au silence et confiné dans ses fonctions judiciaires à ce point que l'enregistrement n'était plus qu'une formalité purement matérielle. Seul le roi régnait et gouvernait. Il s'était sans doute entouré de sages conseillers et avait toujours judicieusement choisi ceux qui devaient l'assister dans le gouvernement du royaume, mais il avait eu le soin de les prendre dans la petite noblesse ou même et surtout dans la bourgeoisie, jamais dans le haut clergé ou dans la haute noblesse.

Saint-Simon[1] ne s'y est pas trompé et il dit brutalement dans ses Mémoires que le règne de Louis XIV fut celui de la vile bourgeoisie.

A qui passera maintenant le gouvernement du royaume? C'était ce que chacun se demandait. Le clergé, très puissant par son autorité et par ses richesses ainsi que par l'influence des jésuites, se tenait sur une prudente réserve. La noblesse ne formait plus un corps assez compact et assez homogène pour occuper seule le premier rang, mais Saint-Simon semble bien être l'interprète de ses désirs lorsqu'il dit qu'après la mort de Louis XIV elle devait reprendre un rôle politique sérieux. Il rappelle que Henri IV, après avoir rétabli la paix à l'intérieur, avait gouverné la France avec la noblesse; il reproche à Mazarin d'avoir écarté les nobles des conseils du roi et de les avoir remplacés par des gens de robe ou de plume pour assurer sa suprématie personnelle. Ainsi s'est établie sous Louis XIV la monarchie la plus absolue de l'Europe. La noblesse, devenue inutile et étrangère aux affaires publiques, n'a plus su que se faire tuer sur les champs de bataille; tous les pouvoirs ont passé entre les mains des secrétaires d'État.

Ce sont donc eux qu'il faut supprimer ainsi que le contrôleur général des finances. On les remplacera par des conseils composés de membres de la noblesse. Saint-Simon avait déjà, du vivant du grand roi, on le sait, soumis ce projet au duc de Bourgogne qui l'avait accueilli favorablement. Il le reprit et en parla au duc d'Orléans, mais en le modifiant pour le rendre moins étroit. Il ne proposa plus que la suppression de deux secrétariats d'État, celui de la guerre et celui des affaires étrangères, ce qui, soit dit en passant, était assez maladroit, car ces deux

1. *Mémoires*, éd. Chéruel, t. XI, p. 293.

services publics sont précisément ceux qui demandent le plus d'unité dans la direction. A l'effet d'affaiblir les secrétaires d'État qu'il maintenait, Saint-Simon ne voulait plus qu'à l'avenir leur contreseing fût nécessaire pour l'exécution des lettres royales; c'était là, disait-il, une formalité humiliante pour la royauté. Il supprimait aussi le contrôleur des finances. On établira un certain nombre de conseils particuliers, notamment un conseil des affaires ecclésiastiques, un autre de la guerre, un troisième de la marine, un quatrième des finances et au-dessus d'eux s'élèvera le Conseil général de la régence. Saint-Simon insiste surtout pour qu'on exclue de cette assemblée les gens de robe et ceux de roture et que les nobles seuls y aient entrée. Il avait discuté toutes ces questions avec le duc d'Orléans même, avant que le vieux roi fût mort, et avait fait des propositions pour les places des présidents des conseils et des secrétaires d'État. On choisirait Charost comme gouverneur du jeune roi. Nesmond, archevêque d'Alby, lui sera donné comme précepteur. De tous les anciens ministres, un seul, Villeroy, sera maintenu; les sceaux seront enlevés à Voysin et donnés « au bonhomme d'Aguesseau, magistrat de l'ancienne roche qui ne tenait à rien qu'à l'honneur, à la justice, à la vraie et solide piété, dont la réputation avait toujours été sans tache, la capacité reconnue dans les premiers emplois de sa profession qu'il avait exercée, qui touchait au décanat du conseil, qui était depuis longtemps l'ancien des deux conseillers au conseil royal des finances, doux, éclairé, d'un accès facile, avec de l'esprit et une grande expérience dans les affaires de son État, universellement aimé, estimé, considéré, d'une modestie fort approchante de l'humilité et père du procureur général qui avait aussi une grande réputation et une grande considération dans le Parlement où il avait longtemps brillé comme avocat gé-

néral[1] ». Le Conseil de régence devait statuer sur toutes les affaires à la majorité des voix et le régent lui-même n'y obtiendra qu'une seule voix mais qui sera prépondérante en cas de partage. Il faudra nécessairement y admettre le duc du Maine, Villeroy et le comte de Toulouse, quoiqu'ils soient hostiles au duc d'Orléans, mais à cause de la place considérable qu'ils occupent dans l'État. Saint-Simon conseille aussi au duc d'Orléans de convoquer les États généraux pour mettre un terme au règne de « la vile bourgeoisie ». Il reconnaît volontiers que les États généraux peuvent être très utiles en matière de finance; aussi conseille-t-il de leur soumettre l'organisation du conseil de finance. D'ailleurs leur convocation causera une véritable joie dans la nation et fera croire à la renaissance des libertés perdues, sans que l'autorité royale en subisse aucun dommage, car les États généraux n'ont aucune initiative et la noblesse ne forme plus aucun parti. Fidèle à son projet de restaurer le pouvoir politique de la noblesse et d'enlever au Parlement toute participation aux affaires de l'État, il conseille au duc d'Orléans de faire proclamer la régence, aussitôt que le roi sera mort, par une assemblée tenue au palais du roi et composée des pairs de France, des officiers de la couronne ainsi que des secrétaires d'État, à l'exclusion complète des membres du Parlement. Pour convertir le duc d'Orléans à ce projet, Saint-Simon s'efforce même de lui persuader que, si le Parlement était consulté, il se montrerait peut-être favorable au duc du Maine et essaierait de lui donner la régence. Or il n'en a pas le droit, car le Parlement ne doit pas se mêler des affaires d'État et la régence est due au plus proche parent légitime, comme l'a reconnu le président La Vacquerie sous le règne de Charles VIII. Sans doute le Parlement, assisté des pairs, a deux fois

1. *Mémoires*, t. XI, p. 282.

organisé la régence, à la mort de Henri IV et à la mort de Louis XIII. Mais le premier fait s'explique par la surprise même que causa l'assassinat du roi et aussi par la nécessité d'établir tout de suite un gouvernement nouveau pour empêcher les troubles d'éclater. Quant à l'intervention du Parlement à la mort de Louis XIII, on ne peut la justifier que par l'ignorance où était la reine, princesse d'origine étrangère, de nos vrais usages. Ces usages veulent que le droit d'organiser une régence appartienne avant tout aux pairs du royaume. Sans doute on peut leur adjoindre les membres du Parlement, mais sans y être obligé, tandis que le Parlement ne peut rien sans les pairs. Que le roi ait fait proclamer sa majorité au Parlement, cela se comprend, puisqu'il s'agit d'une simple solennité. Charles IX ne s'est-il même pas déclaré majeur devant un parlement de province, celui de Rouen? Et même dans ce cas le Parlement n'est rien et la présence des pairs est absolument indispensable.

Dans ses entretiens avec le duc d'Orléans, Saint-Simon se préoccupe surtout, comme ses mémoires en font foi, de persuader au prince que le Parlement n'est qu'un corps de justice. Mais sa haine contre les parlementaires ne l'aveugle pourtant pas et il n'oublie aucune des mesures qu'il y aura lieu de prendre pour assurer la transmission des pouvoirs au duc d'Orléans. Il faudra s'assurer de la garnison de Paris et en particulier des troupes qui gardent le roi. On profitera de ce que les bâtards sont odieux dans toute la France, en province comme à Paris. Il ne faudra même pas hésiter, si cela est nécessaire, à ne tenir aucun compte du testament du roi défunt dont les volontés ne sauraient plus être obligatoires après sa mort[1].

Ces avis de Saint-Simon sont particulièrement remar-

1. Voir tous ces différents points dans les *Mémoires* de Saint-Simon, éd. Chéruel, t. XI, p. 290 à 363.

quables, parce qu'ils résument la dernière manifestation d'un mouvement qui s'était déjà produit du vivant de Louis XIV. C'était une réaction contre le gouvernement absolu de l'État et qui avait pour représentants les plus autorisés l'archevêque Fénelon, les ducs de Chevreuse et de Saint-Simon. Ils avaient formé tout un projet d'organisation politique qui ne tendait rien moins qu'à réduire la monarchie à un rôle purement passif, notamment en supprimant les ministres et les intendants et en les remplaçant par six conseils au centre[1], et dans les provinces par des États particuliers chargés de l'assiette et de la répartition de l'impôt et dominés par les États généraux qui auraient été désormais convoqués d'une manière régulière.

Ces projets furent communiqués au duc de Bourgogne et on ne peut savoir ce qu'ils auraient produit si ce prince n'était pas mort. Mais on prétend que, le jour où Louis XIV les découvrit dans les papiers du prince, il aurait dit : « Ces gens-là ne connaissent ni les Français ni la manière dont il faut les gouverner ». Le roi mort, on fit revivre une partie de ces projets, en y ajoutant quelques éléments nouveaux. Le duc de Noailles voulait notamment, sous prétexte que Paris absorbait de plus en plus toute la France, qu'on lui enlevât toutes les administrations publiques, le Parlement et l'Université pour les transporter à Versailles. Saint-Simon fit remarquer que Versailles ne pourrait jamais, à cause du manque d'eau, devenir une grande capitale. Le duc de Noailles répondit alors qu'il fallait démolir Versailles et fixer la capitale à Saint-Germain. Ces fantaisies ne pouvaient avoir aucun succès; mais le duc de Noailles parlait plus sérieusement lorsqu'il suppliait le duc d'Orléans de ne pas convoquer les États

1. Affaires étrangères; affaires ecclésiastiques; guerre; marine; finances; dépêches; conseil du dedans du royaume.

généraux, de ne pas toucher aux finances, de ne pas appeler le Parlement.

Les événements qui suivirent la mort de Louis XIV montrent jusqu'à l'évidence que le duc d'Orléans avait mûrement réfléchi sur tous ces projets. Ce prince n'a pas tardé, surtout à cause de ses désordres, à se rendre impopulaire en France, et l'histoire ne lui a pas ménagé ses jugements sévères. Il semble même qu'on ait été souvent injuste à son égard, car, quels qu'aient été les désordres de sa vie privée et les graves défauts de son caractère, il n'en a pas moins bien compris et dirigé la politique extérieure et fait à l'intérieur des tentatives pour donner aux divers ordres de l'État une plus grande participation aux affaires publiques sans compromettre cependant l'autorité royale. C'est ainsi qu'il ne voulut ni convoquer les États généraux ni toucher aux intendants. Mais il essaya de mettre en pratique l'organisation de ces conseils si chers à Saint-Simon et il rendit au Parlement le droit de remontrance, sans se préoccuper des récriminations des ducs et pairs.

Le Parlement rentre en scène

Le Parlement rentra ainsi en scène et reprit son rôle de corps politique de l'État. Le duc d'Orléans fut-il amené à lui faire cette concession par pure conviction politique et désintéressée, ou dans le seul désir d'être agréable au Parlement, ou encore par intérêt personnel? Cette dernière interprétation est la seule exacte; le duc d'Orléans a rendu au Parlement ses libertés, parce qu'il avait besoin de son appui pour organiser la régence. Il n'ignorait pas que le testament de Louis XIV avait réglé le gouvernement du royaume pour la durée de la minorité de son arrière-petit-fils. Mais il ne savait pas exactement quel était le contenu de ce testament et il avait de bonnes raisons pour craindre qu'il ne lui fût pas favorable. On allait

jusqu'à prétendre que le testament remettait la régence aux bâtards. Le premier président Maisons, tout dévoué au duc d'Orléans, en avait parlé à Saint-Simon et avait essayé de lui persuader qu'il fallait décider le duc d'Orléans à enlever le testament et à le détruire par la force. Saint-Simon objecta judicieusement qu'un pareil acte ferait plus de mal que de bien au duc d'Orléans en le rendant tout à fait impopulaire[1].

Séance d'ouverture du testament de Louis XIV au Parlement

Le duc d'Orléans agit en effet plus sagement et selon les règles. Il se rendit le 2 septembre au Parlement, pour requérir l'ouverture du testament. Dans cette séance mémorable, les gens du roi commencèrent par donner lecture d'une lettre de cachet du nouveau roi, qui ordonnait aux magistrats de « continuer la séance de notre Parlement et l'administration de la justice à nos sujets avec la sincérité que le devoir de vos charges et l'intégrité de vos consciences vous y oblige ». Après la lecture de cette lettre faite toutes chambres assemblées, le premier président releva qu'elle n'obligeait pas les magistrats à un nouveau serment, à la différence de ce qui avait eu lieu à la mort du roi Louis XIII. Puis il annonça que le duc d'Orléans l'avait prévenu de sa visite pour être présent à l'ouverture du testament, ce qui souleva un incident sur la composition de la députation qui devait l'aller recevoir, le duc d'Orléans n'ayant pas droit aux mêmes honneurs que les fils de France. Ce prince prononça un discours fort habile et qui donna pleine satisfaction au Parlement. Il eut soin de rappeler sa dernière entrevue avec Louis XIV et les recommandations que lui avait faites le grand roi. « Il finit en me disant, ajoutait le duc d'Orléans : « J'ai fait les dispositions que j'ai cru les plus

1. *Memoires* de Saint-Simon,, t. XI, p. 363.

« sages, mais comme on ne saurait tout prévoir, s'il y a « quelque chose qui ne soit pas bien, on le changera. » Ce sont ses propres termes. Je suis donc persuadé que, suivant les lois du royaume, suivant les exemples de ce qui s'est fait dans de pareilles conjonctures et suivant la destination même du feu roi, la régence m'appartient; mais je ne serais pas satisfait si, à tant de titres qui se réunissent en ma faveur, vous ne joigniez vos suffrages et votre approbation dont je ne serais pas moins flatté que de la régence même. Je vous demande donc, lorsque j'aurai lu le testament que le feu roi a déposé entre vos mains et les codiciles que je vous apporte, de ne pas confondre mes différents titres et de délibérer également sur l'un et sur l'autre, c'est-à-dire sur le droit que ma naissance m'a donné et sur celui que le testament y pourra ajouter. Je suis persuadé même que vous jugerez à propos de commencer à délibérer sur le premier; mais à quelque titre que j'aie droit à la régence, j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi et par mon amour pour le bien public, surtout étant aidé par vos conseils et par vos sages remontrances. » Il était difficile de dire plus de choses en moins de mots. Le Parlement était prévenu qu'il était autorisé à changer le testament d'après la déclaration même de Louis XIV à son lit de mort. Le duc d'Orléans s'en rapportait à sa sagesse pour la constatation et le respect de ses droits. En retour, il promettait de gouverner avec le conseil du Parlement et lui rendait le droit de remontrance.

Le testament ayant été ouvert, on constata qu'il ne donnait pas au duc d'Orléans le titre de régent, mais celui de chef du Conseil de régence, qu'il refusait à Monsieur le Duc l'entrée à ce conseil, tant qu'il n'aurait pas atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis, que le prince de Conti n'y avait pas été appelé, que l'éducation du roi était remise

entre les mains du duc du Maine, auquel le testament donnait en même temps le commandement des troupes de la maison du roi, que Monsieur le Duc, par ses fonctions de grand maître de la maison du roi, était placé sous la dépendance du duc du Maine. Toutes ces dispositions furent critiquées par le duc d'Orléans. Il réclamait le titre de régent auquel il avait droit par sa naissance et que lui avait verbalement conféré le roi dans ses derniers entretiens, en modifiant ainsi les termes de son testament. Il demandait à la compagnie que Monsieur le Duc fît partie du conseil, quoiqu'il eût seulement vingt-trois ans accomplis et qu'il en obtînt même la présidence en l'absence du régent. Il attribuait à un oubli l'omission du prince de Conti, qui devait aussi entrer au conseil. Quant au commandement des troupes de la maison du roi, il n'était pas possible de le laisser au duc du Maine; l'intérêt du royaume exigeait que toutes les troupes fussent à la disposition du régent. Enfin il ne paraissait pas convenable que M. de duc du Maine eût sous sa dépendance Monsieur le Duc. Le duc d'Orléans demandait sur tous ces points l'avis des gens du roi.

Le duc du Maine, directement mis en cause, crut nécessaire de donner quelques explications, ce qu'il fit dans des termes excellents : il avait lui-même déclaré au roi défunt qu'il n'y avait aucune raison pour lui confier le commandement de la maison militaire. Mais le roi lui avait fermé la bouche en lui disant qu'il devait toujours respecter ses volontés. « Je ne crois donc pas avoir la liberté de m'en désister; j'assure cependant que c'est sans aucune peine que je vois discuter cet article; que je sacrifierai toujours très volontiers mes intérêts au bien et au repos de l'État. »

Les conclusions des gens du roi furent entièrement favorables aux prétentions du duc d'Orléans. Ils admettaient que, sous le nom de chef du Conseil de régence, le roi avait effectivement désigné le duc d'Orléans pour

régent du royaume. D'ailleurs il tenait ce droit de sa naissance, et si le roi avait voulu le modifier dans son testament, il était revenu sur cette intention à son lit de mort. Les autres prétentions du duc d'Orléans étaient également soutenues par les gens du roi, et le Parlement rendit arrêt en ce sens. Le régent obtenait ainsi gain de cause grâce aux engagements qu'il avait pris. Il ne s'était pas borné à promettre au Parlement la restitution du droit de remontrance; il annonçait aussi la création de conseils « suivant un des plans qui avaient été formés par M. le Dauphin dernier mort, et que le roi en donnait lui-même l'idée par rapport à la distribution des bénéfices, pour laquelle il faisait entrer au Conseil deux évêques et le confesseur du roi ». Dans une seconde séance du même jour, tenue l'après-midi, le duc d'Orléans exposa au Parlement l'organisation de ces conseils; au-dessus d'eux s'élevait le Conseil de régence, dans lequel toutes les décisions seraient prises à la majorité des voix.

Ces déclarations achevèrent la conquête du Parlement. Par arrêt du 2 septembre, « la Cour déclare M. le duc d'Orléans régent en France pour avoir, en ladite qualité, l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du roi; ordonne que le duc de Bourbon sera dès à présent chef du Conseil de la régence sous l'autorité de M. le duc d'Orléans et y présidera en son absence; que les princes du sang royal auront aussi entrée audit Conseil lorsqu'ils auront obtenu l'âge de vingt-trois ans accomplis; et après la déclaration faite par M. le duc d'Orléans qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de la régence dans toutes les affaires à l'exception des charges, emplois, bénéfices et grâces qu'il saura accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de régence sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité à cet égard, ordonne qu'il pourra former le

Conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il jugera à propos et y admettre les personnes qu'il estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que M. le duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquerait à la cour; que le duc du Maine sera surintendant à l'éducation du roi, l'autorité entière et commandement sur les troupes de la maison dudit seigneur roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à M. le duc d'Orléans et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand maître de la maison du roi »[1].

Cet arrêt cassait en réalité et tout au moins en partie le testament du grand roi. Mais le duc d'Orléans avait reconnu ce droit au Parlement, ainsi que celui de disposer de la régence et le Parlement s'était empressé d'en user et de donner satisfaction au duc d'Orléans. Toutefois celui-ci crut nécessaire de faire confirmer les décisions du Parlement par un lit de justice qui fut tenu le 12 septembre[2].

Les conseils de la régence; le droit de remontrance.

Le duc d'Orléans, satisfait, s'empressa d'exécuter les deux promesses principales qu'il avait faites : il organisa les conseils de la régence et il rendit purement et simplement au Parlement le droit de remontrance. Une déclaration du 15 septembre 1715 créa six conseils particuliers, outre le Conseil de régence, et c'est à ces conseils que passèrent en général les pouvoirs des secrétaires d'État[3]. Le préambule de la déclaration rappelle qu'elle ne fait que mettre à exécution le projet du père du jeune roi et qu'il s'agit moins d'une institution nouvelle que d'un emprunt fait à certains royaumes étrangers. Grâce à ces

1. Voir sur ces deux séances du 2 septembre, Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, t. I, p. 1 à 30.
2. Voir Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 32; Isambert, t. XXI, p. 26; *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIII, p. 227.
3. Isambert, t. XXI, p. 36.

conseils, l'administration sera mieux assurée qu'entre les mains de secrétaires d'État, car la surveillance et la suprématie du grand roi n'existent plus.

En fait chacun des conseils comprit une dizaine de membres choisis parmi la haute noblesse. C'était donc bien sous ce rapport le vœu de Saint-Simon qui recevait satisfaction. Chaque conseil comprenait un président et un nombre convenable de conseillers et de secrétaires. Le conseil de conscience traitait des affaires ecclésiastiques; les attributions du conseil des affaires étrangères, du conseil de guerre, du conseil des finances, du conseil de la marine, étaient celles des secrétaires d'État chargés autrefois de ces départements. Le conseil des affaires du dedans devait connaître de tout ce qui était jusqu'alors porté au conseil des dépêches. Le conseil privé qui existait déjà auparavant était maintenu et il était bien entendu que les nouveaux conseils ne connaîtraient d'aucune des affaires de la compétence des cours et tribunaux. La déclaration ajoutait que le commerce ayant un égal rapport avec les finances et la marine, « il sera fait choix de quelques-uns des membres de ces deux conseils pour y travailler avec les députés des villes du royaume qui ont eu entrée jusqu'à présent dans un siège de commerce et, en cas que la matière soit importante, les conseils de finance et de marine se réuniront pour la discuter conjointement[1] ».

Toutes les affaires discutées et réglées dans les conseils particuliers étaient ensuite portées au Conseil de régence; les affaires s'y décidaient, on s'en souvient, à la majorité des voix et celle du régent n'était prépondérante qu'en cas de partage. Le président de chaque conseil particulier avait séance et voix délibérative au Conseil de régence

1. Quelque temps plus tard, le 14 décembre, on établit un conseil spécial du commerce.

pour toutes les affaires concernant son propre conseil. Pour les affaires les plus importantes, le régent avait le droit de convoquer au Conseil de régence tous les présidents et même un certain nombre d'autres membres des des conseils particuliers.

Cette déclaration, comme on le voit, ne faisait que confirmer les engagements pris par le duc d'Orléans dans la séance du 2 septembre au Parlement et dont celui-ci s'était empressé de prendre acte.

On se souvient que Louis XIV, en prenant connaissance du plan de réforme relatif aux conseils et découvert dans les papiers du duc de Bourgogne, n'avait pu s'empêcher de dire que c'était l'œuvre de personnes absolument étrangères au gouvernement des Français. Il ne s'était pas trompé. Sans doute, cette nouvelle organisation reçut pendant quelque temps l'approbation générale. On croyait naïvement que les sages avis d'hommes éclairés allaient remplacer les actes arbitraires des secrétaires d'État dont le rôle était désormais réduit à celui des greffiers des conseils. N'était-ce pas aussi la condamnation pour l'avenir de la monarchie despotique? Dans sa mercuriale de la Saint-Martin 1715, d'Aguesseau, alors procureur du Parlement, fit un éloge sans réserve des nouveaux conseils. Mais, peu de temps après, l'expérience releva leurs défauts : ils n'agissaient qu'avec lenteur et embarras ; ils ôtaient au gouvernement la fermeté et la rapidité de décision nécessaires dans les affaires de l'État; enfin, le secret des questions d'État, par cela même qu'il était confié à un grand nombre de personnes, n'était plus rigoureusement observé. Dès la fin de l'année 1718, cette organisation nouvelle commença à être attaquée. On supprima d'abord les conseils des affaires étrangères, de la guerre, des finances et des affaires intérieures. Les trois secrétaires d'État qui avaient été conservés reprirent leur rôle

prépondérant et furent, comme auparavant, chargés des affaires des provinces qui étaient réparties entre eux. Le contrôleur général des finances recouvra ensuite ses anciennes attributions. On établit un secrétaire d'État de la guerre et un secrétaire d'État des affaires étrangères, mais sans leur donner la direction d'aucune province. Ce fut le conseil de la marine qui subsista le plus longtemps; il finit, lui aussi, par disparaître et par être remplacé par un secrétaire d'État[1].

Le régent ne tarda non plus à se repentir des concessions qu'il avait faites au Parlement, mais il dut en subir les conséquences, car il n'était pas possible de supprimer le Parlement comme on faisait disparaître les conseils. Le Parlement avait compris qu'en rendant au duc d'Orléans le service de casser le testament de Louis XIV et de lui conférer la régence, celui-ci serait obligé de compter avec lui. Dès le premier jour, le duc d'Orléans avait flatté le Parlement, lui promettant de gouverner avec lui, de s'entourer de ses conseils et de recevoir ses remontrances. La promesse fut tenue. Une déclaration du 15 septembre 1715 rendit au Parlement le droit de remontrance en décidant que toutes les fois que les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes seront envoyés au Parlement pour l'enregistrement, il pourra, avant d'y procéder, représenter au roi ce qu'il jugera à propos pour le bien public. La seule condition imposée au Parlement était de présenter ses remontrances dans la huitaine du jour de la délibération qui les aurait ordonnées. Le Parlement recouvrait donc son ancien droit; les ordonnances de 1667 et de 1677 étaient abrogées. Le Parlement était persuadé qu'il allait renaître à la vie politique et il avait même hâte de reprendre possession de ses anciennes prérogatives. Le

1. Voy. *Mémoires* du président Hénault, p. 60.

régent le traitait avec une telle déférence qu'il déclara qu'à la procession de l'Assomption il se placerait à gauche et laisserait le Parlement prendre la droite. Lorsque Saint-Simon eut connaissance de ce fait, il entra dans une véritable fureur, rappela de nombreux précédents pour prouver que le Parlement n'avait jamais eu ce premier rang et qu'il ne faisait en effet partie que du tiers état. Saint-Simon s'empressa d'attirer l'attention du régent sur les progrès du Parlement. Il lui prédit qu'il serait obligé de céder toute autorité ou d'user de la force[1].

Premières remontrances.

Cette prédiction n'était pas vaine. A la première occasion et dès le mois de mai 1716, le Parlement s'empressa d'user de son droit de remontrance; il s'agissait de la création de deux charges, l'une de surintendant des postes et relais, l'autre de surintendant des bâtiments et manufactures. C'était mal débuter; le Parlement aurait plus sagement agi en attendant des circonstances plus graves et d'un intérêt plus général pour adresser des représentations au régent. Sans doute la création de ces deux charges avait produit une certaine émotion dans l'opinion publique; on y voyait une source de dépenses nouvelles et cela à une époque où le Trésor était épuisé par une dette de deux milliards que le roi Louis XIV avait laissée après sa mort. Néanmoins le Parlement eut tort d'user de son droit de remontrance avec trop de hâte et de prendre avec trop d'empressement ce rôle de défenseur des intérêts du peuple pour une affaire sans importance. Le Parlement reprochait à l'édit de création de la charge de grand maître et surintendant général des postes, de rétablir une fonction supprimée sous le règne précédent[2], de donner

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIII, p. 47 et 99. En fait le jour de la procession, le régent s'abstint de venir.
2. Par édit de janvier 1692.

au titulaire de cette charge un pouvoir sans mesure, de lui conférer le droit de juger seul toutes les matières qui regardaient la régie et l'administration des postes, enfin de créer au profit de ce fonctionnaire des gages qui augmenteraient la ruine du Trésor. La plupart des mêmes critiques étaient adressées à l'édit qui rétablissait la charge de surintendant des bâtiments déjà supprimée en 1708. Le régent comprit qu'il ne pouvait pas résister à ces premières observations et, le 28 août 1716, il adressa au Parlement deux déclarations qui, sans retirer les édits, les modifiaient.

La Chambre de justice.

Le Parlement décida d'itératives remontrances, et le régent fut obligé d'envoyer au Parlement le marquis d'Effiat pour obtenir l'enregistrement des édits modifiés[1]. Des lettres de jussion avaient été préparées, mais on n'eut pas besoin de s'en servir. Saint-Simon ne se trompe pas lorsqu'il dit que ces remontrances n'avaient rien de fondé et que le Parlement avait voulu saisir la première occasion de donner des preuves de son autorité et de la faiblesse du régent[2]. D'ailleurs, même s'il n'avait pas soulevé cette première difficulté, il ne lui aurait pas été nécessaire d'attendre bien longtemps, car les finances étaient dans un si mauvais état que des mesures fiscales s'imposaient à brève échéance. On ne savait à quelle solution s'arrêter, pour sortir des embarras dans lesquels Louis XIV avait laissé le Trésor public. Saint-Simon n'hésitait pas à proposer la banqueroute. Mais ce projet fut repoussé par le Conseil de régence sur les observations du duc de Noailles qui ne craignait pas de le déclarer malhonnête. On se borna à réduire des rentes, à supprimer des pensions, à refondre les monnaies, à faire disparaître un

1. Voy. ces remontrances dans Flammermont, t. I, p. 42 et suiv.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIII, p. 99 et 130.

nombre considérable d'offices créés dans les vingt dernières années. Mais toutes ces mesures ne furent pas exécutées sans difficulté.

En outre, la création de la Chambre de justice jetait une certaine émotion parmi les financiers et même dans le public. On avait placé à sa tête Lamoignon et Portail, présidents à mortier; elle comprenait six maîtres des Requêtes de l'Hôtel, dix conseillers des Parlements, huit maîtres des Requêtes et quatre conseillers de la Cour des aides. Fourqueux, procureur général à la Chambre des comptes, fut aussi procureur général près ce nouveau tribunal.

Le Parlement enregistra l'édit de création tel qu'il fut présenté et sans observation le 12 mars et, dès le 14, le chancelier alla faire l'ouverture de cette nouvelle juridiction aux Grands-Augustins, où elle tint ses séances. Bientôt elle se trouva parfois en conflit avec le Parlement; elle se livra à des poursuites intempestives; elle se laissa elle-même corrompre par de grands seigneurs qui intervinrent en faveur de financiers coupables. Nombre d'entre eux obtinrent de ne pas être compris dans les poursuites. Portail et Fourqueux acquirent beaucoup de réputation par leur intégrité. Lamoignon y gagna de l'argent et s'y déshonora[1]. Certaines pénalités, d'ailleurs imposées par les ordonnances, parurent exagérées et rendirent plusieurs financiers d'autant plus intéressants qu'on ne frappait pas les autres. A mesure qu'on instruisait de nouvelles affaires, on se rendait compte de l'étendue du mal et de l'impossibilité de frapper également tous les grands coupables. Le régent commença par convertir en peines pécuniaires celles qui étaient portées par les ordonnances. Puis il imposa aux financiers des restitutions sous forme

1. *Mémoires* de SAINT-SIMON, t. XII, p. 432.

de taxes proportionnées à leurs facultés. Enfin il accorda une amnistie générale et un édit de 1717 supprima la Chambre de justice[1].

Cette Chambre avait duré un an et quelques jours et avait coûté onze cent mille francs. « Elle fit, dit Saint-Simon, beaucoup de mal et ne produisit aucun bien. Le mal fut les friponneries insignes, les rescellés, les fuites et le total discrédit des gens d'affaire, à quoi elle donna lieu; le peu ou point de bien par la prodigalité des remises qui furent faites sur les taxes et les pernicieux manèges pour les obtenir. » Saint-Simon aurait voulu que ces taxes, au lieu d'être divulguées, fussent fixées, levées et payées en secret. Avec les sommes obtenues on aurait racheté les charges du Parlement et celles des officiers de l'armée. C'était encore une manière d'affaiblir le Parlement, car ses membres auraient, sans doute, eu moins d'indépendance s'ils avaient été nommés en simple commission. Il paraît que le duc d'Orléans ne se montra pas d'abord défavorable à ce projet, mais le duc de Noailles l'attaqua vivement et le fit échouer[2].

D'ailleurs, à cette époque, les rapports étaient encore très satisfaisants entre le régent et le Parlement, et il est fort possible que le duc d'Orléans, après réflexion, se soit peu soucié de soulever la grosse question du rachat des charges. Deux faits prouvent qu'en 1716 le régent tenait encore à ménager la cour de justice. Les pairs avaient prétendu que le premier président devait ôter son bonnet lorsqu'il prenait leur avis. Indignation du Parlement, colère et emportement de la noblesse dont l'orgueil obtint cependant gain de cause par arrêt du Conseil du 21 mai 1716. Le Parlement porta l'affaire au régent. Celui-ci fort anxieux, pour ne déplaire à personne, révoque

1. Isambert, t. XXI, p. 140.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIII, p. 295.

l'arrêt du Conseil et renvoie la décision de l'affaire à la majorité du roi.

La question des légitimés.

Une autre difficulté beaucoup plus sérieuse fut soulevée par les princes du sang contre les princes légitimés. Le 22 août 1716, le duc de Bourbon, le comte de Charolais et le prince de Conti présentèrent requête au roi. Ils demandaient qu'il fût tenu un lit de justice pour annuler les déclarations par lesquelles Louis XIV assimilait ses enfants légitimés aux princes du sang. Cette assimilation avait en effet profondément blessé toute la famille royale. De leur côté, les pairs étaient tout aussi mécontents de la déclaration de 1694, qui avait donné rang aux légitimés avant eux et immédiatement après les princes du sang. Aussi les pairs s'empressèrent-ils d'intervenir, demandant l'abrogation de cette dérogation aux principes de la monarchie, et, en outre, la suppression des privilèges reconnus au duc du Maine et au comte de Toulouse. On essaya même de soulever une certaine agitation parmi la noblesse. Mais le régent, fort embarrassé, lui défendit de s'occuper de cette affaire, et trente-neuf nobles seulement se joignirent aux pairs. Ils demandaient au Parlement la convocation des États généraux, sous prétexte qu'il s'agissait d'une question relative à la succession au trône, et, en effet, on se souvient que Louis XIV avait conféré aux légitimés le droit de porter la couronne en cas d'extinction complète de la famille royale légitime, sous prétexte de mieux assurer la transmission du trône et par cela même la paix de l'État. Le premier président et les gens du roi, ne voulant pas déplaire au régent, s'empressèrent de lui porter la requête et de demander ses ordres. Le régent, fort mécontent, fit jeter à la Bastille ou à Vincennes ceux qui avaient remis la requête au Parlement. L'affaire prenait une mauvaise tournure; on commençait à s'en occu-

per dans le public. On fit circuler un libellé révolutionnaire qui rappelait les mauvais temps de la Ligue.

De leur côté, les légitimés contestaient la compétence du Parlement; ils soutenaient que le roi seul pourrait, après sa majorité et l'avis des États généraux, trancher cette question. On rappela à cette occasion qu'à défaut d'héritier le droit de disposer de la couronne appartenait à la nation.

Certains historiens ont vu là une première manifestation de l'esprit nouveau du XVIIIe siècle; mais c'est une erreur manifeste. De tout temps ce principe avait été admis et rappelé comme loi fondamentale du royaume. C'est ce qui avait été fait notamment au temps de la Ligue et de l'avènement de Henri IV. Pour couper court aux discussions, le régent déféra l'affaire au Conseil de régence, qui la trancha par un édit du 8 juillet 1717. L'édit de 1714 avait appelé les légitimés et leurs descendants à la couronne à défaut de princes légitimes; il leur avait donné, tant à la cour qu'au Parlement, tous les honneurs et prérogatives réservés aux princes du sang. La déclaration du 5 mai 1694 avait, en toutes circonstances, accordé la préséance aux légitimés sur les ducs et pairs du royaume. L'édit de juillet 1717 retira aux légitimés le droit de succession au trône, en rappelant que la volonté de Louis XIV « donnait atteinte au droit qui appartient le plus incontestablement à la nation française de se choisir un roi, au cas que dans la suite des temps la race des princes légitimes de la maison de Bourbon vînt à s'éteindre. » Mais le duc du Maine et le comte de Toulouse, à raison de leur mérite personnel et de leur possession d'état, devaient conserver tous les autres privilèges qui leur avaient été concédés, notamment la préséance dans les cérémonies publiques et au Parlement sur les ducs et pairs. Cette préséance fut aussi reconnue par une déclaration du 26 avril 1723 au

prince de Dombes et au comte d'Eu ; pour eux aussi elle était purement personnelle et devait s'éteindre à leur mort. De plus, on refusait à ces légitimés le droit de traversement, c'est-à-dire le droit de traverser le parquet du Parlement, droit exclusivement réservé aux princes du sang. Ils ne pouvaient pas non plus se faire précéder de plus d'un huissier, et celui qui présidait devait les appeler du nom de leur pairie en ôtant son bonnet. Il paraît que l'édit de juillet 1717 était conçu d'abord dans des termes beaucoup plus sévères pour les légitimés. C'est seulement sur les instances du régent qu'il fut mitigé, et le Parlement l'enregistra sans difficultés sérieuses. Néanmoins, cet édit mécontenta tout le monde : les bâtards parce qu'ils se prétendaient trop amoindris ; les princes du sang légitime parce qu'il soutenaient que les bâtards n'avaient pas été assez abaissés et auraient dû perdre cette qualité de princes du sang[1].

Projet de convocation des États généraux.

Ce n'était pas seulement la question des princes légitimés qui avait fait songer à la convocation des États généraux, mais aussi le mauvais état des finances. Nous savons par les mémoires du temps qu'il préoccupa sérieusement le régent. Le duc de Noailles, qui avait combattu les États généraux à la mort de Louis XIV, était maintenant d'avis de les réunir ; au contraire Saint-Simon, qui s'était prononcé pour les États généraux à la mort du roi, n'en voulait plus en 1717. Saint-Simon envoya en ce sens au régent un mémoire qui renferme des aperçus vraiment remarquables. Il commence d'abord par rappeler que déjà sous Louis XIV il avait demandé que les États généraux fussent régulièrement convoqués tous les cinq ans, qu'ils fussent appelés à voter les dépenses et les recettes de

1. Voy. Isambert, t. XXI, p. 252. — *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIII, p. 424 et suiv.

l'État, qu'on créât une liste civile du roi, etc. Il avait encore été du même avis à la mort de Louis XIV, à cause de la gravité des circonstances et de la nécessité de donner une nouvelle organisation politique au royaume. Mais fallait-il vraiment les convoquer en 1717, sous prétexte de régler l'affaire des bâtards et en réalité pour sortir d'embarras financiers? Ces embarras tenaient à ce qu'on avait promis de supprimer la capitation et les dixièmes à la paix, alors qu'on ne pouvait pas le faire à cause des dettes énormes laissées par le roi défunt. Le remède doit être cherché et trouvé par le régent assisté d'un conseil. Mais les députés des États généraux seraient absolument incapables d'en découvrir aucun. Ils arriveraient du fond de leurs provinces avec l'intention non pas de satisfaire aux intérêts de l'État, mais de défendre leurs intérêts locaux. On ne parviendrait pas à s'entendre sur la question de la réduction des rentes. Le clergé, en général riche en terres et en bénéfices, serait plus désintéressé dans la question et se prononcerait probablement pour la réduction des rentes. Quant à la noblesse, affaiblie par Louis XIV, ruinée par les guerres, réduite à posséder des terres qui ne rapportent rien, à contracter des mésalliances et à emprunter au tiers état pour conserver son rang, elle voterait énergiquement la réduction des rentes. Mais le tiers état s'y opposerait avec non moins de force, car les magistrats, hommes de loi, avocats, procureurs, bourgeois, commerçants, sont très riches en créances sur la noblesse et possèdent presque toutes les rentes. L'anarchie régnerait donc au sein des États généraux où l'on ne s'entendrait que pour réduire le pouvoir royal. Il ne faut pas croire en effet que s'ils étaient réunis ils se contenteraient encore du droit d'adresser des remontrances et de répondre aux questions qui leur seraient posées; ils voudraient prendre une partie de l'autorité royale et dominer le régent. Ce

serait leur revanche de n'avoir pas été convoqués depuis plus d'un siècle. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler combien la nation était frémissante lorsqu'à l'occasion de la paix d'Utrecht il fut question de convoquer les États généraux et combien elle est aujourd'hui agitée depuis qu'on reprend ce projet. Il ne faudrait pas non plus s'étonner si ces États généraux se permettaient toutes sortes d'empiétements car, à vrai dire, ils sont placés dans une situation fausse. N'est-il pas étrange qu'on leur reconnaisse le droit de délibérer et qu'on leur refuse celui de voter? Ils n'admettront plus qu'on les consulte pour ne pas tenir compte de leur avis et, de simple conseil ils aspireront à devenir un pouvoir dans l'État. Sur tous les autres points la guerre éclatera entre les trois ordres. Le clergé, surexcité par les difficultés de la bulle Unigenitus, perdra tout sang-froid et s'efforcera de soulever des querelles religieuses. La question des princes légitimés, dont le roi doit seul être juge souverain pendant sa majorité, mettra la noblesse en ébullition. Elle ne manquera pas de se plaindre des injustices et de l'abaissement qu'elle a subis sous Louis XIV, de l'anéantissement de ses privilèges, de l'obligation de payer l'impôt comme les autres classes de la nation. De son côté, le tiers état essaiera de réduire ses charges, disputera sur la question du vote par ordre, attaquera la banque de Law à cause de son privilège et préparera sa perte. Ce sera le règne de l'anarchie[1].

Ces conseils furent écoutés et le régent ne convoqua pas les États généraux. Mais il prévoyait bien qu'il allait entrer en conflit avec le Parlement pour l'enregistrement des édits de finance.

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIII, p. 474 et suiv. D'ailleurs dans son mémoire Saint-Simon a bien soin de constater, que s'il se prononce contre les convocations des États généraux dans les circonstances actuelles, il ne faut pas en conclure qu'il soit adversaire de ces assemblées et en demande la suppression.

Difficultés avec le Parlement au sujet des finances.

Un édit du mois d'août 1717 avait supprimé l'impôt du dixième en établissant la taxe sur les maisons pour le nettoiement des rues et l'entretien des lanternes, et en même temps il avait réglé plusieurs questions relatives à l'administration des finances. Le préambule de l'édit constate que le roi a fait tous ses efforts pour diminuer les dépenses de l'État et augmenter ses ressources; il a retranché plus de quarante millions sur ses dépenses; plusieurs fermes particulières ont été augmentées; les paiements effectifs en argent ont été repris au trésor royal et à l'Hôtel de Ville et on en a fait en deux ans pour plus de deux cent quarante millions. Les quatre sous pour livre sur les droits des fermes et plusieurs autres impôts ont été supprimés, ou tout au moins diminués; les pensions ont subi d'importants retranchements; on a aboli tous les privilèges des droits de gabelle et des aides. Le roi veut maintenant décharger l'État de l'entretien des lanternes et des rues de Paris en mettant ces dépenses sur le compte des propriétaires : il veut retirer de la circulation, tout au moins en partie, les billets d'État, en obligeant leurs porteurs à les convertir en rentes viagères ou à les placer en loteries, ou à les employer à l'achat de certains biens du domaine ou encore en souscriptions d'actions de compagnies de commerce. Quant aux billets des receveurs généraux, ils seront éteints de la même manière et, de plus, au lieu de rapporter 7 1/2 pour 100, ils seront soumis au taux ordinaire de l'intérêt des billets d'État[1].

Le Parlement ne voulut pas enregistrer l'édit sans remontrances; il tenait à sa popularité dans la capitale et aurait craint de la compromettre s'il avait accepté une taxe pour les lanternes et le nettoiement des rues, alors qu'en effet les propriétaires s'étaient déjà, en 1704, rachetés de

1. Isambert, t. XXI, p. 150.

cet impôt. Le Parlement reproche à l'édit de décider qu'à l'avenir les billets d'État antérieurement émis ne rapporteront plus aucun intérêt; il critique certaines dispositions relatives aux billets des receveurs généraux. Le régent admit ces observations, et une déclaration interprétative de l'édit d'août la modifia sur certains points : la disposition relative à l'entretien des lanternes et au nettoiement des rues était supprimée; les billets d'État continueraient à produire intérêt, lorsqu'ils ne seraient pas employés d'une des manières indiquées par l'édit; les porteurs des billets des receveurs généraux pourraient les conserver avec intérêt à 4 pour 100 ou les convertir en billets de la caisse commune des receveurs généraux[1]. Ajoutons que le Parlement, avant d'enregistrer l'édit qui supprimait le dixième, avait demandé et obtenu qu'on lui rendît compte de l'état des finances[2]. C'était donc un succès pour lui. Il en profita pour surveiller de plus près les finances de l'État.

Le 14 janvier 1718, il consentit à enregistrer un édit sur les fonctions du trésorier du bâtiment et un autre sur celles du trésorier des écuries, tout en chargeant le premier président de représenter au régent que les gages de ces agents étaient beaucoup trop élevés. En même temps plusieurs conseillers se plaignent du retard apporté au paiement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville et de la triste situation des officiers dont on a supprimé les charges sans les rembourser. La Cour décide même de faire des remontrances au sujet des différents conseils établis auprès du régent. Elle leur reproche d'être trop nombreux, de sorte qu'on ne sait à qui s'adresser, et de coûter fort cher à l'État. Le régent accepta les remontrances rela-

1. Voy. les *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIV, p. 114 et 115, et Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 50.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIV, p. 115.

tives aux finances et promit volontiers de veiller à la bonne gestion des deniers de l'État, tout en faisant remarquer que ces remontrances n'étaient pas régulières, car l'édit du 15 septembre 1715, en rendant au Parlement le droit de remontrance, supposait qu'il était convoqué par l'envoi d'un acte royal, ce qui n'avait pas eu lieu.

Quant à celles qui demandaient la suppression des conseils de régence, elles furent accueillies par de vagues promesses qui reçurent cependant exécution au mois de septembre suivant. On se rappelle qu'en effet à cette dernière date les conseils furent supprimés[1].

Difficultés intérieures au Parlement.

Le Parlement était donc bien rentré dans la vie publique et on peut même dire qu'il débutait par des succès. Mais peut-être se fit-il aussi illusion sur sa force et sur son influence. Son audace lui prépara un premier échec assez grave. Le Parlement tendait visiblement à affaiblir sinon à ruiner l'autorité du régent. Il essaya même de recruter des alliés et, suivant ses anciens usages, pour mettre tout au moins les bourgeois de son parti, il s'attribua le rôle de père du peuple. Il chercha même à profiter des troubles de Bretagne pour étendre son action[2]. De son côté le parlement de Rennes s'agitait au grand mécontentement du régent. Celui-ci manda par lettres de cachet le président à mortier Rochefort, le conseiller Lambilly et plusieurs gentilshommes bretons. Le parlement de Bretagne répondit en envoyant une députation chargée de présenter des remontrances, mais celles-ci étaient rédigées dans des termes si vifs que le garde des sceaux présenta de sérieuses observations. Le parlement de Bretagne consentit alors à modifier son texte et à son tour le régent

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVI, p. 104 et suiv. — Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 56 et 66.
2. Voy. les *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIV, p. 304 à 312.

cet impô
l'avenir l
ront plu
relative
admit c
de l'édi
tion re
des ru
à proc
des m
des
intér
cais
Par
dixi
de
en
l'F

su
su
F

onait une commission
· des Enquêtes ou des
ju'à l'assemblée géné-
ceux des Requêtes ne
la Grand'Chambre et
es qu'en qualité de con-
ulevées par de simples
plus d'une fois le Par-
le moyen d'entraver ses
ntendre avec le premier
er; il était convenu que
s et alors la querelle sur
uite; ces disputes occu-
vait sans avoir rien fait[1].

Edit des monnaies.

le lorsqu'il essayait de se
plusieurs des autres cours
aya de faire au mois de
des monnaies. Cet édit avait
des monnaies pour remédier
d'État. Le régent avait eu
enregistrement au Parlement,
des monnaies. Le Parlement,
peuple », comme dit Saint-
ations au régent. Le duc d'Or-
que l'édit avait été enregistré
monnaies et que l'affaire n'était
arlement. Celui-ci imagina alors
mbre Saint-Louis, une réunion
autres cours souveraines de la
qu'il a été pratiqué en diverses
le Parlement demandait aux

XIV, p. 555. 575.

s'adoucit : le garde des sceaux porta les nouvelles remontrances au régent; les gentilshommes bretons qui avaient été exilés purent rentrer chez eux ainsi que les magistrats mandés à Versailles. Ces remontrances avaient été motivées par le rétablissement de l'impôt des quatre sous pour livre. Le parlement de Bretagne en présenta bientôt de nouvelles; mais cette fois on lui répondit en exilant des conseillers[1]. A Paris, la Grand'Chambre enregistra seule l'édit des quatre sous pour livre ainsi que celui qu'on désignait sous le nom d'édit de Lorraine. Cette chambre, composée de magistrats anciens, mûris par l'âge et l'expérience, se montrait toujours moins récalcitrante que les autres aux volontés du roi, et comme elle avait longtemps à elle seule aussi formé le Parlement, on prétendait qu'elle n'avait pas perdu cette qualité d'être le Parlement et qu'elle pouvait ainsi procéder seule aux enregistrements. Bien entendu, les autres Chambres protestèrent. Cette querelle n'était pas nouvelle, et toutes les fois qu'elle s'était présentée, le premier président s'était prononcé pour la Grand'Chambre, par la raison qu'il la présidait et connaissait ses conseillers.

Le Parlement était encore divisé par d'autres querelles intestines. On admettait sans difficulté qu'à la Grand'-Chambre, en l'absence des présidents à mortier, la présidence appartenait au doyen du Parlement et à son défaut au plus ancien des conseillers. Mais que décider dans les assemblées générales, à défaut du premier président et des présidents à mortier? Le plus ancien des présidents des Enquêtes, le premier des présidents de la première Chambre des Enquêtes et le doyen du Parlement se disputaient la présidence. Le doyen disait avec raison que les présidents des Chambres des Enquêtes et des Requêtes n'étaient

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIV, p. 355 et suiv.

que des conseillers auxquels on donnait une commission pour présider telle ou telle Chambre des Enquêtes ou des Requêtes. Cela était tellement vrai qu'à l'assemblée générale les présidents des Enquêtes et ceux des Requêtes ne précédaient pas les conseillers de la Grand'Chambre et n'étaient admis avec leurs Chambres qu'en qualité de conseillers. Ces querelles intestines, soulevées par de simples questions de préséance, affaiblirent plus d'une fois le Parlement et donnèrent à la couronne le moyen d'entraver ses délibérations. Il lui suffisait de s'entendre avec le premier président et les présidents à mortier; il était convenu que ces magistrats ne viendraient pas et alors la querelle sur la présidence s'élevait tout de suite; ces disputes occupaient toute l'audience, et on la levait sans avoir rien fait[1].

Edit des monnaies.

Le Parlement était plus habile lorsqu'il essayait de se fortifier par l'appui d'une ou de plusieurs des autres cours souveraines. C'est ce qu'il essaya de faire au mois de juin 1718, à l'occasion de l'édit des monnaies. Cet édit avait prescrit une refonte générale des monnaies pour remédier à la dépréciation des billets d'État. Le régent avait eu soin de ne pas demander l'enregistrement au Parlement, mais seulement à la cour des monnaies. Le Parlement, voulant « faire le père du peuple », comme dit Saint-Simon, demanda des explications au régent. Le duc d'Orléans se borna à répondre que l'édit avait été enregistré selon l'usage à la Cour des monnaies et que l'affaire n'était pas de la compétence du Parlement. Celui-ci imagina alors de convoquer, dans la chambre Saint-Louis, une réunion des députés des diverses autres cours souveraines de la capitale, « ainsi, disait-il, qu'il a été pratiqué en diverses occasions ». En même temps le Parlement demandait aux

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIV, p. 355, 373.

six corps de métiers et aux six principaux banquiers leur avis sur l'édit. Mais le régent, qui connaissait les dangers de ces sortes de réunions, usa de son autorité pour empêcher la jonction. La Cour des monnaies répondit qu'elle avait reçu une lettre de cachet qui lui interdisait de se joindre au Parlement; la Cour des aides opposa un refus. D'ailleurs elle avait aussi reçu une lettre de cachet. La Chambre des comptes s'empressa de l'imiter. Les six corps de marchands refusèrent de protester contre l'édit. Seuls les six banquiers présentèrent des plaintes. Le Parlement, mécontent de cet insuccès partiel, envoya les gens du roi auprès du régent pour obtenir qu'il fût sursis à la frappe des monnaies. Le régent refusa la surséance, mais se déclara prêt à recevoir des remontrances. Celles-ci furent immédiatement rédigées[1]. Le Parlement y revendique le droit d'enregistrer l'édit des monnaies, parce qu'il constitue un règlement de police générale de tout le royaume. D'autres édits semblables ont été soumis au Parlement en 1551, 1571, 1575, 1577, 1609, 1614, 1635, 1656. Pourquoi s'écarter de ces traditions? Les remontrances s'attachent ensuite à établir que le nouvel édit causera la ruine des particuliers à l'intérieur et celle de notre commerce à l'étranger. Sous prétexte d'éteindre les billets d'État en procurant leur paiement, on les fait tomber en pure perte sur ceux qui les portent à la monnaie. « Un particulier verse à la monnaie cent vingt-cinq marcs d'argent, qui font cinq mille livres, à raison de quarante livres le marc et deux mille livres en billets d'État; il reçoit sept mille livres en espèces nouvelles qui ne pèsent que cent seize marcs d'argent, en sorte qu'il perd neuf marcs sur les vingt-cinq qu'il a portés et la totalité de ses billets d'État.... A l'égard de l'étranger, si nous tirons sur lui un marc d'argent, dont

1. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 68.

la valeur intrinsèque n'est que de vingt-sept livres, nous serons forcés de lui payer soixante livres et ce qu'il tirera de nous il nous le paiera dans notre monnaie, qui ne lui coûtera que sa valeur intrinsèque ». Ces raisons étaient décisives et le régent n'y put rien répondre. C'est en vain que Saint-Simon essaie de donner tort au Parlement; il ne fait que manifester une fois de plus sa haine contre les gens de robe. Le régent ne s'en tint pas moins à la réponse que l'enregistrement à la Cour des monnaies suffisait, que l'édit était indispensable au service du roi et qu'on ne pouvait pas suspendre la frappe des nouvelles monnaies. Le Parlement rendit alors un arrêt défendant aux notaires de se servir des monnaies nouvelles, réglant la valeur des monnaies anciennes et interdisant pour l'avenir à toute personne de se servir des nouvelles monnaies. C'était un empiétement manifeste sur le pouvoir royal. Aussi, le jour même, le Conseil d'État cassa l'arrêt du Parlement. Il fut défendu de l'imprimer et de l'afficher et on envoya dans les marchés des soldats du régiment des gardes, chargés de veiller au libre cours de la nouvelle monnaie.

Le Parlement ne voulut pas recevoir l'arrêt du Conseil d'État et adressa au régent de nouvelles remontrances; il y affirmait que la formalité de l'enregistrement en Parlement était nécessaire pour rendre une loi publique et ne pouvait être supprimée par aucun autre tribunal, « surtout à l'occasion d'un édit qui, outre qu'il emporte un règlement général de police, intéresse le commerce tant du dedans que du dehors du royaume ». Ces secondes remontrances contiennent sur la monnaie une théorie qu'accepteraient les économistes les plus rigoureux. « Le souverain, disent-elles, a seul droit de faire battre monnaie dans ses États, mais ce n'est pas son empreinte qui donne la valeur; elle ne fait qu'assurer le public que l'espèce vaut le prix pour lequel elle est exposée, qu'elle est com-

posée de telle quantité de matières de telle finesse, et ce n'est que la matière même qui en fait la valeur. »

Le régent répondit, le 2 juillet, en rappelant au Parlement qu'il ne devait pas s'occuper des affaires du gouvernement si le roi ne voulait pas le consulter, et qu'il devait s'abstenir de provoquer des associations, car le roi les défend expressément.

Le 26 juillet, le Parlement envoie pour la troisième fois des remontrances encore plus savantes et mieux étudiées que les précédentes. En même temps il affirme son droit reconnu par le régent lui-même de délibérer et de décider sur les plus grandes affaires de l'État. C'était le renouvellement, de part et d'autre, d'affirmations bien anciennes : le roi avait toujours dit que le Parlement ne pouvait s'occuper des affaires d'État qu'avec son consentement et le Parlement n'avait jamais admis cette restriction. Ces troisièmes remontrances n'eurent pas plus de succès que les précédentes. Le régent se plaignit à maintes reprises des tracasseries du Parlement et finit même par s'irriter complètement, et cependant jamais remontrances n'avaient été plus justifiées.

Law.

Les audacieux plans financiers de Law commençaient aussi à inquiéter les Cours souveraines. La Chambre des comptes et la Cour des aides présentèrent des remontrances qui furent grossièrement accueillies. De leur côté, les membres du bureau de l'Hôtel de Ville, suivant les ordres qu'ils avaient reçus, vinrent le 9 août rendre compte au Parlement de l'état des rentes constituées sur la Ville. Le premier président en profita pour les envoyer auprès du duc d'Orléans à l'effet de demander au régent de faire un fond suffisant pour assurer l'acquittement de l'excédent du courant des rentes. En même temps il les chargea de veiller à ce que le produit des quatre sous par livre ne fût

pas distrait de sa destination. D'ailleurs il consentit à enregistrer le même jour deux édits sur les rentes, mais il ajouta en même temps que pour l'avenir, toutes les fois que le roi créerait des rentes sur l'Hôtel de ville, le prévôt des marchands ne devrait en émettre que jusqu'à concurrence de l'édit de création, au risque d'encourir une responsabilité personnelle.

Quelques jours après, le 12 août, le Parlement rendait arrêt contre la banque de Law qui commençait à l'inquiéter. Il faisait défense à tous les étrangers, même naturalisés, de s'immiscer, directement ou indirectement, dans les deniers royaux. Le 22, le Parlement chargeait les gens du roi de représenter au régent que certaines mesures relatives aux billets d'État n'avaient pas été observées[1]. Les gens du roi devaient demander au régent ce qu'étaient devenus les billets d'État qui avaient passé à la Chambre de justice, ceux qui avaient été donnés pour les loteries, ceux qui avaient été attribués aux affaires du Mississipi ou de la compagnie d'Orléans et ceux qui avaient été portés à la monnaie. La situation devenait grave; le régent se demandait comment sortir d'embarras et s'irritait d'autant plus qu'il savait mieux que personne à quel point les réclamations du Parlement étaient fondées. L'édit du 12 août, par lequel le Parlement, comme dit Saint-Simon, avait rendu tout son venin contre Law, avait fait un bruit énorme. Saint-Simon s'en indigne; il ne reproche rien moins au Parlement que de vouloir mettre la main sur l'administration des finances de l'État. « Après ce coup d'essai, dit-il, il n'y avait plus qu'un pas à faire pour que le Parlement devînt en effet comme de prétention folle le tuteur du roi et le maître du royaume et le régent plus en sa tutelle que

1. Voy. *Journal* de Barbier, t. I, p. 6 et suiv.; *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIV, p. 345 et suiv.; *Mémoires* de Saint-Simon, t. I, p. 345; Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 105 et suiv.

le roi, mais peut-être aussi exposé que le roi Charles Ier d'Angleterre[1]. » Les bruits les plus étranges s'étaient répandus dans le public : on disait que le Parlement se préparait à arrêter, juger et pendre Law en trois heures. Le régent et son entourage redoutaient une nouvelle Fronde; on désignait déjà les personnages qui joueraient les principaux rôles, comme au temps de Mazarin. Le duc du Maine était devenu fort suspect et le régent songeait à prendre de sérieuses mesures contre lui. La question des bâtards était de nouveau soulevée. Monsieur le Duc aurait voulu qu'on enlevât la tutelle du roi au duc du Maine, qu'elle lui fût attribuée, qu'on remît les bâtards à leur rang de pairie en leur retirant celui de prince du sang. Saint-Simon prit part à toutes ces intrigues et il nous les rapporte avec sa verve habituelle[2].

Lit de justice d'août 1718.

Il s'efforce de persuader au régent de s'en prendre d'abord au Parlement; on le maintiendra dans le devoir en tenant un lit de justice où ses arrêts seront cassés et son droit de remontrance réglementé. On pourra en même-temps s'occuper des légitimés. Saint-Simon veut bien qu'on laisse le roi entre les mains du duc du Maine, mais il négocie avec le régent et avec Monsieur le Duc pour obtenir que les bâtards soient ramenés à leur rang de pairie, sauf exception en faveur du comte de Toulouse. Comme il faut tout prévoir, Saint-Simon suppose le cas où au lit de justice les membres du Parlement refuseraient de voter les édits. Eh bien, on passera outre et le roi ordonnera l'enregistrement, car les édits étant l'expression de la volonté du roi ont par eux-mêmes force législative, et on ne reconnaît aux conseillers que voix consultative. Le régent objecte que

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. I, p. 345.
2. Voy. ses *Mémoires*, t. XIV, p. 358 à 410.

la Cour des pairs forme bien un corps délibératif et non pas simplement consultatif. Saint-Simon, toujours jaloux des prérogatives de la pairie et plein de haine pour le Parlement, expose au régent son système favori : les pairs sont seuls membres de droit avec voix délibérative, aussi ne sont-ils pas convoqués et c'est ce que signifie le principe que la cour doit être suffisamment garnie de pairs ; les conseillers et les officiers de la couronne ne viennent qu'autant qu'ils sont convoqués, aussi n'ont-ils pas voix délibérative[1].

Le régent se décida à ce coup d'État ; on tiendra un lit de justice avec une solennité particulière pour prouver au Parlement qu'on n'a aucune crainte et que c'est à lui de trembler[2].

Avant le lit de justice et le jour même (26 août 1718), le régent tint un Conseil de régence ; on y donna lecture de l'édit qui ramenait les bâtards au rang de leur pairie, sauf exception en faveur du comte de Toulouse. Saint-Simon s'empresse, au nom des pairs, de remercier le régent de cet acte de justice. Monsieur le Duc soulève un incident grave en demandant qu'on le charge de l'éducation du roi. Cette prétention surprend le Conseil ; le maréchal de Villeroy se plaint de ce qu'on fasse si bon marché des volontés du feu roi et du coup audacieux et même immérité qu'on porte au duc du Maine. En même temps on apprend au Conseil, par le garde des sceaux, que le premier président excite le Parlement à la révolte. Mais le régent déclare qu'il n'éprouve aucune crainte.

Immédiatement après cette séance du Conseil de régence, le lit de justice fut tenu aux Tuileries par le jeune roi. On en trouvera un tableau aussi complet que piquant

1. Voy. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XV, p. 345 et suiv. et t. XVI, p. 1 et suiv.
2. Voy. les *Mémoires* de d'Argenson, t. I, p. 23.

dans les *Mémoires* de Saint-Simon[1]. Toutes les précautions avaient été prises dès les premières heures du jour. Paris avait été garni de troupes dans la crainte d'un mouvement provoqué par la résistance du Parlement. Le lit de justice s'ouvrit par l'enregistrement d'un édit qui créait l'état et office de garde des sceaux. Puis d'Argenson, qui en était pourvu, prit la parole pour exposer l'objet de l'Assemblée. Il se fit sévère pour le Parlement, lui reprocha ses dernières décisions et ses attentats contre l'autorité royale. « Il semble même que cette compagnie, dit-il, a porté ses entreprises jusqu'à prétendre que le roi ne peut rien sans l'aveu de son Parlement et que son Parlement n'a pas besoin de l'ordre ni du consentement de Sa Majesté pour ordonner ce qui lui plaît... Aussi le Parlement pouvant tout sans le roi et le roi ne pouvant rien sans son Parlement, celui-ci deviendrait bientôt le législateur nécessaire du royaume, et ce ne serait plus que pour son bon plaisir que Sa Majesté pourrait faire savoir à ses sujets quelles sont ses intentions »[2]. Le greffier civil donna ensuite lecture de lettres patentes et d'un arrêt du Conseil relatif aux droits du Parlement. Les gens du roi et le premier président voulurent présenter quelques observations, mais on refusa de les entendre ; puis il fut procédé à la lecture et à l'enregistrement des différents édits, sans qu'on admît aucune critique[3]. La déclaration, datée du 21 août, reprochait dans son préambule au Parlement de se livrer continuellement à des tentatives d'empiétement sur l'autorité souveraine et de s'attribuer l'administration des finances. Pour en finir, la déclaration

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVI, p. 38 et suiv. Voy. aussi Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 107; *Journal* de Barbier, t. I, p. 8 et suiv.

2. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 100.

3. Voy. le texte des lettres patentes et celui des édits dans Isambert, t. XXI, p. 159 et suiv.

réglemente les pouvoirs du Parlement. On ne lui reconnaît que le droit de remontrance, et encore est-il limité aux ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes qui lui sont adressés; il ne s'exerce pas pour les autres. Ces remontrances devront être faites dans la huitaine, comme le veut la déclaration de septembre 1711, et l'on observera la forme prescrite par l'ordonnance de 1667 (tit. Ier, art. 3). A défaut de remontrances dans la huitaine du jour où les actes auront été présentés au Parlement, ceux-ci sont tenus pour enregistrés et il en sera envoyé expédition aux bailliages et sénéchaussées du ressort du Parlement. Lorsque celui-ci se décidera à présenter des remontrances, les gens du roi devront en informer le roi qui leur dira si elles seront faites de vive voix ou par écrit. Dans le premier cas, le roi indique au Parlement le jour où il le recevra; dans le second cas, le Parlement doit remettre ses remontrances écrites à l'un des secrétaires d'État dans la huitaine où il en a reçu l'ordre; sinon les actes royaux sont censés enregistrés. Après la lecture des remontrances ou leur réception, le roi peut prescrire l'enregistrement immédiat et le Parlement doit y satisfaire sans délai, sinon l'enregistrement est censé avoir été fait. La déclaration interdit en outre au Parlement de Paris d'interpréter les édits, déclarations, lettres patentes qui lui sont adressés par le roi. S'il y a lieu à interprétation, il doit la demander au roi, conformément à l'ordonnance de 1667 (tit. Ier art. 3), et sans qu'il puisse être, sous ce prétexte, sursis à l'exécution. Enfin il est formellement défendu au Parlement de Paris d'inviter les autres cours à aucune association, union, confédération, consultation, assemblée, par députés ou autrement, pour quelque cause que ce soit, sans l'autorisation expresse et écrite du roi. Il lui est également interdit de s'assembler pour délibérer sur les finances ou sur le gou-

vernement de l'État, à moins que le roi ne lui ait demandé un avis.

C'est aussi en ce lit de justice que furent enregistrés trois édits relatifs aux bâtards : le premier retirait au duc du Maine et au comte de Toulouse leur rang de princes du sang, et ne leur donnait, au Parlement, place que du jour de l'érection de leurs pairies; le second faisait tout de suite exception en faveur du comte de Toulouse, qui était rétabli, sa vie durant, dans les prérogatives précédemment attachées à sa pairie, mais à titre purement personnel et sans que ses descendants puissent jamais en profiter. Enfin un troisième édit, dérogeant aux arrêts des 2 et 12 septembre 1715, déférait au duc de Bourbon la surintendance et l'éducation du roi à l'exclusion du duc du Maine[1].

A deux heures, le lit de justice était terminé, et le Parlement, qui y était venu à pied au lieu de s'y rendre en carrosse, s'en retourna de même. Il espérait par cette démonstration émouvoir le peuple, mais celui-ci resta froid et indifférent. Seul, le duc du Maine entra dans une véritable fureur, fit appeler le premier président, l'abreuva d'injures et lui reprocha, bien injustement d'ailleurs, de n'avoir rien fait pour empêcher l'enregistrement des édits contre les bâtards. Le Parlement était humilié, et Saint-Simon ne put dissimuler sa joie. « Après les opinions, dit-il, comme le garde des sceaux eut prononcé, je vis ce prétendu grand banc s'émouvoir; c'était le premier président qui voulait parler et faire la remontrance, qui apparut pleine de la malice la plus raffinée d'impudence à l'égard du régent et d'insolence pour le roi. Le scélérat tremblait toutefois en les prononçant. Sa voix entrecoupée, la contrainte de ses yeux, le saisissement et le trouble

1. Isambert, t. XXI, p. 159, 163, 165, 166.

visible de toute sa personne, démentaient ce reste de venin dont il ne put refuser la libation à lui-même et à sa compagnie. Ce fut là où je savourai, avec toutes les délices qu'on ne peut exprimer, le spectacle de ces fiers légistes, qui osent nous refuser le salut, prosternés à genoux, et rendre à nos pieds un hommage au trône, tandis qu'assis et couverts sur les hauts sièges aux côtés du même trône, ces situations et ces postures si grandement disproportionnées plaident seules, avec tout le perçant de l'évidence, la cause de ceux qui véritablement et d'effet sont *laterales regis* contre ce *vas electum* du Tiers-État »[1].

Le lendemain les chambres s'assemblèrent malgré la défense qu'elles avaient reçue. Le premier président témoigna à la cour la consternation et la douleur que tous avaient éprouvées au lit de justice de la veille. Il ajouta que le garde des sceaux n'avait même pas demandé les avis; que, dès lors, la cour n'avait pris aucune part à ce qui avait été fait au lit de justice.

Mesures de rigueur contre certains membres du Parlement.

Dans la nuit du 28 au 29 août, vingt-sept mousquetaires, commandés par leurs officiers et partagés en trois détachements, arrêtèrent le président aux Enquêtes Blamont et les conseillers Saint-Martin et Feydeau de Calendes. « Leur frayeur fut mortelle, dit Saint-Simon, mais leur résistance nulle. » Chacun des détachements était dirigé par un maître des Requêtes de l'Hôtel. On aurait pu procéder plus simplement, mais le régent tenait à montrer sa force. Dès que la nouvelle se répandit dans Paris, elle souleva une grande rumeur; cependant on ne songea pas à élever des barricades comme au temps de Broussel. Au Palais, les Chambres s'assemblèrent, on envoya une députation auprès des femmes des prisonniers pour leur témoigner la

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVI, p. 38 et suiv.

part que la compagnie prenait à leur douleur. Il fut décidé qu'une autre députation plus nombreuse se rendrait le lendemain dimanche aux Tuileries auprès du roi et au Palais-Royal auprès du régent. Le premier président fit des remontrances pressantes et respectueuses à la fois. Mais on n'obtint aucune réponse sérieuse. Le Parlement décida alors que les gens du roi feraient de nouvelles démarches et que pour le moment il ne s'occuperait plus d'aucune autre affaire; en d'autres termes il suspendait le cours de la justice. Le lundi et le mardi, le Palais fut fermé et les autres cours imitèrent cet exemple. Un avocat ayant voulu plaider à la Cour des aides fut sur le point d'être chassé de sa compagnie. Les avocats décidèrent qu'en haine des maîtres des Requêtes qui avaient procédé aux arrestations, ils n'iraient plus aux Requêtes de l'Hôtel.

Ces résolutions restèrent sans effet et le cours de la justice ne fut suspendu que deux jours. Le Parlement avait essayé d'employer les moyens qui avaient réussi pendant la Fronde pour soulever le peuple; il vit que cette fois ses efforts restaient inutiles et se résigna à reprendre spontanément ses fonctions dès le mercredi. Mais il n'abandonna pas les exilés. Il ordonna aux gens du roi de se trouver tous les matins au Palais-Royal pour insister sur leur rappel et le président de la Chambre des vacations reçut la même mission pendant les vacances. Le Parlement adressa jusqu'à cinq fois des représentations au régent à l'effet d'obtenir la liberté des prisonniers[1]. Ces remontrances n'offrent aucun intérêt et il semble même que le Parlement aurait pu parler plus hautement de l'inamovibilité de la magistrature. Mais il avait senti que la force était du côté du régent et qu'il n'était pas

1. Voy. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 116, 118, 121, 122, 123.

possible de s'y soustraire; aussi se borna-t-il à parler en termes simples et respectueux. Peu à peu le régent s'adoucit; il en arriva même à dire qu'il avait plus d'envie de rendre les prisonniers que le Parlement n'avait d'empressement à les demander. Le régent cependant mit un certain temps à accorder ses grâces. C'est seulement au mois de décembre qu'il autorisa M. Feydeau à reprendre ses fonctions et que l'emprisonnement de M. Saint-Martin fut converti en un exil dans ses terres. Quant à M. de Blamont, il restait prisonnier, sous prétexte qu'il pouvait bien être impliqué dans la conspiration de Cellamare, et il ne fut remis en liberté que dans le courant de l'année suivante[1]. Saint-Simon loue fort le régent de cet acte de fermeté; il prétend que son autorité s'en accrut à l'étranger et qu'à l'intérieur les parlements, qui commençaient à relever la tête, comprirent qu'il fallait se soumettre.

En effet, le parlement de Bretagne avait profité des circonstances pour s'agiter; il avait écrit au régent en faveur de la liberté des trois exilés et avait prévenu le Parlement de Paris de cette démarche. Le régent déclara cet acte séditieux et le Parlement de Paris, pour ne pas compromettre le sort des exilés, ne put répondre qu'en termes très mesurés au parlement de Bretagne[2].

Projet de suppression de la vénalité des charges au Parlement.

Cette première guerre entre le Parlement et le régent avait mal fini pour l'un comme pour l'autre. Le régent triomphait et le Parlement était humilié. Mais le régent avait tort et le Parlement avait raison. Dès ce moment, le pouvoir royal comprit qu'il faudrait compter avec le Parlement ou le supprimer. Celui-ci avait en effet clairement manifesté l'intention de se mêler des affaires de l'État; il

1. Voy. *Journal* de Barbier, t. I, p. 18; Voltaire, *le Parlement de Paris*, p. 296; *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVI, p. 83 et suiv.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVI, p. 98.

soutenait de nouveau que l'enregistrement n'était pas de sa part une simple formalité de publicité, mais une participation sérieuse au pouvoir législatif. Ce droit doit donc s'exercer librement : toute ordonnance royale qui n'est pas enregistrée, ou qui l'est par violence, est dénuée de force obligatoire, et sera considéré comme vicié par la violence tout enregistrement fait dans un lit de justice si l'on n'a pas au préalable ouvert une libre discussion. Or, au dernier lit de justice, les choses ne s'étaient pas autrement passées. Le pouvoir royal a compris que le Parlement ne consentira jamais à retirer ou même à modifier cette prétention. Il faut donc se résigner à gouverner avec lui ou le supprimer en le remplaçant par un autre corps exclusivement judiciaire.

Dès l'époque à laquelle nous sommes arrivés, le pouvoir royal songe sérieusement à cette seconde solution. Le régent, énervé par la résistance et par les prétentions du Parlement, se proposait de supprimer la vénalité des charges; à l'avenir les magistrats auraient été nommés en commission. C'eût été une transformation complète du Parlement, qui aurait cessé de former un corps indépendant et aurait été à la discrétion du roi par cela même que ses magistrats auraient été nommés et peut-être révoqués à volonté. Ce projet était fort apprécié par l'abbé Dubois, qui trouvait commode pour le ministère de soumettre le Parlement à la discrétion royale, et par le financier Law, parce qu'on aurait remboursé les charges avec le papier de sa banque. Mais le duc d'Orléans ayant mis Saint-Simon au courant de ce projet et lui ayant communiqué les mémoires préparés dans ce but, Saint-Simon qui cependant, on en eu maintes fois la preuve, était plein de fiel pour les gens de robe, prit en mains la défense du Parlement et le présenta comme le seul corps de l'État capable de résister à la fois à une volonté royale despo-

tique et aux empiétements de la cour de Rome[1]. Le projet n'eut pas de suite, mais le régent ne renonça pas aux autres mesures de rigueur qu'il préparait contre le Parlement.

Remontrances sur l'édit des rentes.

Pendant l'année 1720, le Parlement adressa au mois d'avril des remontrances au sujet d'un édit qui réduisait les rentes au denier cinquante. Il ne contestait pas au roi le droit de fixer le denier des rentes, mais l'abaissement du taux de l'intérêt était si considérable qu'en un jour il réduisait des trois cinquièmes les revenus de ceux qui possédaient ces rentes, c'est-à-dire la magistrature et la haute bourgeoisie. Comme le dit Saint-Simon lui-même, cette mesure, sans doute fort avantageuse pour les débiteurs, était tout à fait injuste pour les créanciers[2]. Le Parlement, toujours soucieux des intérêts des familles, ne fut que l'écho de la voix publique en demandant la révocation d'un édit dont l'application jetterait la perturbation et causerait la ruine d'un grand nombre de familles[3]. Le régent répondit par des lettres de jussion. On prépara d'itératives remontrances, mais le régent déclara que ni le roi ni lui ne les recevrait et que si le Parlement persistait dans un refus d'enregistrement, l'édit serait directement envoyé aux bailliages et aux sénéchaussées. En effet la cour ayant décidé de surseoir à l'enregistrement, le régent fit procéder à cette formalité par le Châtelet et attribua en cette matière les appels au Grand Conseil. Il alla plus loin : il cessa de rendre des édits pour éviter la formalité de l'enregistrement et régla tout par des arrêts du Conseil. C'est qu'en effet le Parlement et le régent étaient encore en lutte pour d'autres affaires plus

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVI, p. 305.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVII, p. 59.
3. Voy. ces remontrances dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 126.

graves, celle de la banque de Law et celle de la bulle *Unigenitus*.

Difficultés du Parlement avec Law.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer le système du financier Law; on sait qu'il repose tout entier sur l'abus du papier monnaie. Les opérations de Law avaient d'abord obtenu un immense succès, mais elles ne tardèrent pas à chanceler, et la confiance du public fut ébranlée le jour où il eut la preuve que le papier ne pouvait pas être remboursé en monnaie. Le régent avait tout de suite compris que des mesures s'imposaient pour secourir Law et le tirer d'embarras. Il ne pouvait être question d'édits, car le Parlement aurait refusé leur enregistrement, mais on recourut à des arrêts du Conseil et cela fut d'autant plus facile que, sous prétexte de développer ses opérations financières, Law avait obtenu que sa banque générale serait convertie en banque d'État ou banque royale. Néanmoins, les papiers de Law perdirent toute valeur par cela même qu'ils n'offraient plus aucune garantie de remboursement. Ils baissèrent avec une rapidité prodigieuse, malgré les efforts de Law pour soutenir les cours. Il en résulta un renchérissement de tout et une ruine générale. C'est en vain que le régent essaya de venir au secours de la banque par des arrêts du Conseil. Un premier arrêt, sous prétexte de réprimer le luxe et la consommation des métaux précieux, prescrivait des mesures contre l'usage de la vaisselle d'argent. Un autre arrêt défendit de conserver en espèces plus de cinq cents livres sous peine de confiscation du surplus[1]. On pratiqua des perquisitions pour découvrir les fraudes. Ces mesures, à elles seules, auraient suffi pour jeter le discrédit sur les billets de Law. Des émeutes éclatèrent; le régent dut faire venir des

1. Arrêt du Conseil des 18 et 27 février 1720, Isambert, t. XXI, p. 177.

troupes pour garder Paris. En vain un arrêt du Conseil, du 22 mai 1720, réduisit les billets de telle sorte qu'au bout d'un an ils auraient perdu la moitié de leur valeur : cette mesure n'eut d'autre effet que d'exaspérer le public et de provoquer des remontrances du Parlement.

Les magistrats s'étaient assemblés le lundi 2 mai au matin et avaient nommé une commission composée du premier président, des présidents Aligre et Portail, des abbés Pucelle et Menguy, chargée de préparer des remontrances au régent. Celui-ci fut probablement averti ; il s'empressa d'envoyer au Parlement La Vrillière, pour lui déclarer qu'il révoquait l'arrêt du Conseil du 22 mai et que les actions et billets de la Banque ne subiraient aucun changement. Le Parlement se montra alors plus hardi et annonça des remontrances générales sur l'état des finances. Le régent, convaincu de l'impossibilité de discuter, reçut favorablement les remontrances et renvoya le Parlement au chancelier pour aviser aux mesures à prendre.

Le régent n'en continuait pas moins à demander à son Conseil les secours les plus étranges. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 5 juillet défendait de posséder des pierreries et d'en vendre à d'autres qu'aux étrangers. C'était un moyen comme un autre d'obliger chacun à prendre du papier ; cet arrêt, comme les précédents, ne tarda pas à tomber dans l'oubli. Le régent, aux abois, essaya de prendre des mesures plus sérieuses, mais avec la participation du Parlement. Déjà il avait voulu obtenir que le Parlement enregistrât l'établissement de la banque royale et celui de la Compagnie des Indes ; mais le Parlement avait répondu que tout s'étant fait sans sa participation, il ne voulait pas s'engager dans cette affaire et qu'on pouvait bien attendre encore deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la majorité du roi. Le régent n'en rendit pas moins un autre édit qui déclarait la Compagnie des Indes

perpétuelle et lui conférait le monopole du commerce colonial, le tout sous diverses conditions, notamment de rembourser en un an six cent millions de billets de banque à raison de cinquante millions par mois. Le Parlement refusa net d'enregistrer cet édit. Le régent répondit en l'exilant à Pontoise.

Exil à Pontoise.

On a souvent dit que la résistance du Parlement à la bulle *Unigenitus* avait aussi été la cause de son exil. C'est, à notre avis du moins, une erreur. Sans rester, avant son exil, complètement étranger aux querelles religieuses soulevées par cette bulle, le Parlement ne commença cependant à s'engager sérieusement dans l'affaire que pendant son séjour à Pontoise. La bulle *Unigenitus*, rendue par Clément XI en 1713 pour condamner cent une propositions du père Quesnel, avait, comme on l'a vu, produit en France une grande émotion : ses partisans, c'est-à-dire la grande majorité des évêques, les jésuites et les capucins, considéraient la bulle comme un article de foi; ses adversaires, c'est-à-dire la minorité des évêques, la plus grande partie de la nation et le Parlement, prétendaient appeler de la bulle au futur concile. Le Parlement se montrait impitoyable et condamnait tous ceux qui, d'une manière quelconque, soutenaient la bulle et portaient atteinte aux libertés gallicanes : arrêt du 4 avril 1716 contre un libelle qui invite les évêques à s'unir au nonce; arrêt du 2 décembre 1717 condamnant un autre libelle favorable à la bulle; arrêt du 3 octobre 1718, protestant contre une lettre du pape qui imposait, sous peine d'excommunication, l'obéissance à la bulle; arrêt du 14 janvier 1719 contre les écrits où il était dit que le principe de la supériorité du concile sur le pape est un dogme nouveau et contraire aux traditions; arrêts du 21 juin et du 9 août 1719, qui condamnent des écrits d'évêques favorables à la bulle, etc. Le régent

avait, dans ces circonstances, pris un parti fort sage : il s'était efforcé d'imposer silence à tous, mais sans y réussir; d'ailleurs il ne s'était pas encore trouvé en conflit immédiat avec le Parlement et bien au contraire celui-ci s'était attaché à faire respecter les déclarations des 7 octobre 1718 et 5 juin 1719, qui imposaient une sorte de trêve aux partis. Il nous paraît donc inexact de dire, comme on l'a fait, que les querelles relatives à la bulle *Unigenitus* ont contribué à l'exil du Parlement. Les difficultés sérieuses sur ce point n'ont commencé avec le Parlement qu'après son transfert à Pontoise. Ce qui le prouve, c'est que la déclaration du 21 juillet, portant translation du Parlement, ne fait aucune allusion à ces querelles. Cette déclaration commence par constater que le duc d'Orléans a remis l'ordre dans les finances, diminué les dettes de l'État, augmenté ses revenus, soulagé le peuple d'un grand nom- bre d'impositions onéreuses; elle oublie de parler des désastres financiers de Law, mais elle a soin de reprocher au Parlement d'intervenir dans les affaires de finance. En transférant le Parlement dans une autre ville, on obtiendra de lui qu'il s'en tienne à l'administration de la justice[1].

Dans le public on essayait de répandre le bruit que si le Parlement ne s'était pas occupé de ces affaires de finance, il n'aurait pas été transféré[2]. Ce qui est certain, c'est que l'ordre d'exil ne provoqua aucune émotion dans la capitale, alors qu'un siècle plus tôt on aurait dressé des

1. Isambert, t. XXI, p. 185.

2. Au Conseil de régence on agita la question de la banque de Law après sa banqueroute et après le départ du trop fameux financier, qui avait obtenu des passeports; le régent dut reconnaître que Law avait émis, sans y avoir été autorisé par des arrêts du Conseil, pour six cents millions de billets de plus qu'il n'en avait le droit, et que pour couvrir cette irrégularité, dans l'espérance d'éviter une débâcle, le Conseil avait rendu des arrêts qui avaient été antidatés et qui autorisaient ces émissions. Voy. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVII, p. 167 et suiv.; *Journal* de Barbier, t. I, p. 42.

barricades. Nous ne croyons pourtant pas que les fourberies aient eu prise sur le public et que la popularité du Parlement ait diminué. On lui savait gré de l'attitude qu'il avait prise, mais les esprits étaient tellement excités ou accablés par les désastres financiers, qu'ils restaient indifférents à toute autre question. Néanmoins le régent avait pris toutes les précautions nécessaires : les mousquetaires avaient occupé le Palais et s'y étaient même livrés à des plaisanteries de mauvais goût contre la magistrature[1]. Tous ceux qui touchaient de près ou de loin au Palais prirent fait et cause pour le Parlement. Le premier président ayant écrit au bâtonnier de prescrire aux avocats de se rendre à Pontoise, celui-ci répondit que les avocats refusaient et ne plaideraient plus devant aucune juridiction[2].

A Pontoise, le Parlement, encouragé de toutes parts, ne se montra pas plus accessible; il n'enregistra l'édit qui conférait des privilèges à la Compagnie des Indes que contraint et forcé et en ayant soin de relever tous les défauts de cet édit, ce qui lui valut les félicitations de la Chambre des comptes, de la Cour des aides, du Grand Conseil et de l'Université. Tous les gens de robe continuaient à faire cause commune avec le Parlement. Barbier reconnaît dans son *Journal* qu'il avait eu raison de refuser l'enregistrement des édits relatifs à la banque de Law, et il ajoute qu'on ne se serait pas trouvé dans de graves embarras financiers si l'on avait suivi ses conseils. Il ne se fait cependant aucune illusion sur l'utilité de l'enregistrement : « Rien n'est plus inutile, dit-il, que cette formalité de l'enregistrement de la part du Parlement pour autoriser ce qui se fait. Le Parlement est un corps respectable en particulier, mais fort impuissant dans une mino-

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 43.
2. *Ibid.*

rité et incapable de prendre un parti dans les affaires d'État. La raison en est sensible : c'est une compagnie nombreuse, composée en partie de gens âgés, fort savants pour la consultation, mais qui n'ont plus la légèreté d'esprit nécessaire en matière délicate. Accoutumés à la manière ancienne de penser dans leur jeunesse, ils n'ont pas suivi les changements du gouvernement, car la politique change de temps à autre. Il y a aussi un grand nombre d'ignorants et de jeunes gens riches qui passent à d'autres charges et qui négligent la cause de la compagnie, gens de rien en quantité, qui tiennent par leur famille à la finance et au ministère, qui craignent, qui n'osent ni ouvrir un avis ni le soutenir, qui sont quelquefois des espions du prince et du ministère et qui trahissent le secret. Tout cela ensemble forme un corps qui s'attache aux lois de l'État et aux ordonnances pour refuser certaines choses, mais qui n'a jamais la résolution de faire un coup de parti ni d'entreprendre quoi que ce soit[1]. »

Les critiques de Barbier sont singulièrement exagérées. Sans doute le dernier mot appartenait toujours à l'autorité royale et celle-ci se permit maintes fois de ne tenir aucun compte des observations du Parlement, même lorsqu'elles étaient les mieux fondées. Mais il n'en est pas moins vrai que d'autres fois l'autorité royale tenait compte des remontrances et que, souvent, elles contenaient la monarchie.

Le Parlement, dans cette occasion, donna les preuves d'une véritable indépendance. Le régent s'était imaginé qu'en séparant les membres du Parlement de leurs familles, il les amènerait à soumission sans compromettre le cours de la justice. Il ne tarda pas à se convaincre de son erreur. A Pontoise, le Parlement ne jugea rien, par la

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 53.

raison bien simple qu'on ne lui soumit aucune affaire et que les avocats avaient refusé de se rendre auprès de lui. Pour remédier à cette suspension du cours de la justice, on imagina de créer à Paris une Chambre extraordinaire qui siégeait aux Grands-Augustins et qui jugeait en dernier ressort. Elle était présidée par le conseiller d'État Armenonville et comprenait, outre son président, six autres conseillers d'État et onze maîtres des Requêtes, dont un était chargé des fonctions de procureur général[1]. Cette Chambre des Augustins était censée faire office de Chambre des vacations du Parlement.

En réalité, pendant son séjour à Pontoise, le Parlement ne s'occupa que de la bulle *Unigenitus*, de ses négociations avec le régent pour son retour à Paris et de ses plaisirs. Les audiences duraient à peine une demi-heure; on y ordonnait des appointements et c'était tout[2].

Pendant ce temps, l'abbé Dubois ne songeait qu'à faire accepter solennellement en France la bulle *Unigenitus*; il comptait obtenir en retour le chapeau de cardinal. Aussi mit-il en mouvement toute son influence et toute son habileté pour décider le régent à cette promulgation de la bulle *Unigenitus*, au risque de compromettre les intérêts de l'État au profit du Saint-Siège. Il y réussit, et le 4 août, au Conseil de régence, le chancelier donna lecture, par

1. On se demandait quelle valeur le Parlement reconnaîtrait aux arrêts de cette chambre. Mais la question ne souleva aucune difficulté. Le Parlement ne tarda en effet à être appelé à Paris dès le mois de décembre, comme on le verra plus loin, et non seulement il admit la validité des arrêts rendus par la chambre des Augustins, mais il consentit même, avec une certaine satisfaction, à ce que malgré son retour elle continuât à siéger pendant quelque temps pour éviter l'encombrement qui se serait produit si toutes les affaires portées à cette chambre des Augustins avaient fait retour au Parlement. Voy. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVII, p. 156, et aussi le *Journal* de Barbier, t. I, p. 58.

2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVII, p. 118 et suiv.

ordre du duc d'Orléans, de lettres patentes qui acceptaient la bulle *Unigenitus*. On prévoyait bien que le Conseil serait hostile au projet et, contrairement à l'usage, on ne prit pas les avis, ce qui permettait d'interpréter le silence du Conseil comme une acceptation tacite[1]. Mais les difficultés commencèrent avec le Parlement. Malgré son exil à Pontoise, il refusa net d'enregistrer la déclaration de la bulle.

Dubois en fut vivement irrité; on ne songea rien moins qu'à la suppression de tous les parlements. Ce projet n'était pas nouveau et il reparaîtra dans la suite. Ce furent les ducs et pairs qui les sauvèrent : ils tenaient à leur qualité de pair qui leur donnait siège au Parlement. Pour tourner l'obstacle qu'élevait le Parlement de Paris et briser en même temps sa résistance, on imagina deux moyens : porter la déclaration au Grand Conseil, qui l'enregistrerait, et aggraver l'exil des parlementaires. Mais il ne fut pas facile de réaliser le premier de ces projets et on dut renoncer au second. Le Grand Conseil ne se souciait pas de l'honneur que lui réservait le régent. Il comprenait bien qu'en procédant à l'enregistrement, il commettrait un acte de faiblesse, qu'on ne manquerait pas de rapprocher sa conduite de celle si contraire du Parlement et qu'il serait déshonoré. Le régent se rendit en personne au Grand Conseil le 23 septembre. Le chancelier d'Aguesseau prononça un discours qui faisait ressortir les avantages de la bulle. Il ajoutait que son acceptation seule pourrait préserver la France des malheurs d'un schisme. Néanmoins, il y eut au Grand Conseil de vives résistances; certains membres combattirent le projet d'enregistrement : ils y voyaient à la fois un acte de faiblesse et un empiètement sur l'autorité du Parlement. D'autres membres

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVII, p. 128; *Journal* de Barbier, t. I, p. 53.

demandaient que la bulle ne fût enregistrée que du très exprès commandement du roi. Suivant plusieurs historiens, le conseiller Pucelle, ayant parlé dans ce sens avec une certaine force, finit par impatienter le chancelier d'Aguesseau, qui lui dit brusquement : « Où donc avez-vous pris ces principes? » Le conseiller aurait répondu : « Dans les plaidoiries de feu M. le conseiller d'Aguesseau[1] ». Il est certain que d'Aguesseau perdit une partie de sa considération par cet acte de faiblesse. Il essaya de la recouvrer en combattant avec force le projet de transférer le Parlement de Pontoise à Blois. Dans le public et même auprès du régent, on ne fit aucune difficulté pour reconnaître que l'enregistrement de la bulle par le Grand Conseil était absolument nul comme constituant un empiètement sur le Parlement[2].

Tous les auteurs du temps nous apprennent que les membres du Parlement menaient joyeuse vie à Pontoise. Saint-Simon affirme que le régent avait largement payé leur voyage et leurs frais d'installation et que le premier président de Mesmes en aurait tiré de gros bénéfices[3]. Mais on sait que le duc doit toujours être tenu en suspicion lorsqu'il parle des magistrats. Le président Hénault, un des exilés de Pontoise, est plus digne de foi. « Nous n'avions, dit-il, regardé que comme une promenade notre séjour à Pontoise, d'autant que nous étions dans un fort beau lieu, que la saison avait été belle, que Paris ne nous avait pas oublié, que nous en recevions des visites fréquentes, que sur le moindre prétexte M. le duc d'Orléans nous permettait de venir faire un tour à Paris et qu'il ne parlait pas de nous d'un air irrité[4]. » Cependant la menace

1. Boullée, *Histoire de d'Aguesseau*, t. I, p. 349.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVII, p. 128.
3. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVII, p. 118.
4. *Mémoires* du président Hénault, p. 405.

d'une translation à Blois jeta la consternation parmi les magistrats. Cette fois ils seraient loin de Paris et passeraient un hiver des plus tristes. Aussi s'empressèrent-ils, dès qu'ils eurent connaissance de ce nouveau projet de translation, de s'en informer auprès du régent et notamment auprès du ministre Dubois. Il leur fut confirmé que ces craintes étaient très sérieuses. Mais en même temps les familiers du régent s'offrirent à servir d'intermédiaire pour rétablir la paix. Seulement on se demandait comment on pourrait ménager une entrevue entre le régent et les députés du Parlement, puisque ceux-ci n'avaient pas le droit de venir au Palais Bourbon, à raison de leur exil. Par bonheur, la fille du premier président de Mesmes était sur le point de se marier. Celui-ci demanderait et obtiendrait l'autorisation de venir à Paris pour recevoir du roi et du régent l'agrément au mariage de sa fille. Il prendrait ensuite congé du régent en lui annonçant qu'il se rendrait à Blois, que ce nouvel éloignement du Parlement serait très préjudiciable à l'administration de la justice. La question étant ainsi ouverte, on négocierait avec le régent pour obtenir le retrait des lettres de cachet qui transféraient le Parlement à Blois.

Ce projet fut en effet mis en exécution et réussit. Le premier président, accompagné de vingt-quatre magistrats, parmi lesquels se trouvait le président Hénault, se rendit au Palais-Royal. Tous étaient en robe et furent à leur arrivée immédiatement introduits auprès du régent qui était entouré de Monsieur le Duc, de Law, du duc de la Force, de MM. La Vrillière, Desforts, Biron et Simiane.

« C'était une chose assez plaisante, dit le président Hénault, que les différentes passions qui agitaient tous ceux qui étaient là. Le Parlement croyait avoir fait un grand effort de s'être réduit auprès du régent à cette démarche qui trouverait sûrement des contradicteurs

dans la compagnie. Le régent était assez honteux de revenir à nous après avoir voulu nous faire du mal sans raison. Monsieur le Duc était embarrassé de notre présence et nous croyions pourtant bien, à l'accueil qu'il nous fit, qu'il voulait paraître avoir part à ce retour du régent. La Vrillière et Desforts voyaient avec joie que ce pas là hâtait notre réconciliation qui importait à l'ordre public. Le duc de la Force en était consterné et se tenait derrière tout le monde avec cet embarras qui peint la bassesse des sentiments et de la dégradation à laquelle il s'était livré. Law au contraire, qui était auprès de la porte, nous vit entrer avec l'insolence d'un coupable qui croit se justifier par sa contenance, mais qui sent pourtant bien que l'heure des vengeances est venue[1]. »

Le régent se montra très gracieux, reconnut qu'il y aurait en effet inconvénient pour la justice de transférer le Parlement de Pontoise à Blois. Il ajouta qu'il s'y était pourtant déterminé, parce qu'il était mécontent d'un certain nombre de membres de cette compagnie; mais il ajouta que bien certainement ceux qui étaient présents n'avaient pas donné lieu à ce mécontentement, et il en conclut que le roi était disposé à laisser le Parlement à Pontoise.

La bulle *Unigenitus*; le retour du Parlement.

Le danger était conjuré, mais il avait été très pressant : la translation avait été ordonnée à l'insu de d'Aguesseau le 11 novembre. Il est juste d'ajouter que d'Aguesseau avait refusé de contresigner la déclaration qui transférait le Parlement à Blois et que le maréchal de Villars, ami du chancelier, prit une large part aux négociations[2]. Tout était prêt pour le voyage, à ce point que le vendredi 15 novembre le procureur général avait fait assembler les procureurs au Palais pour leur demander quels étaient

1. *Mémoires* du président Hénault, t. I, p. 406.
2. *Journal* de Barbier, t. I, p. 60.

ceux qui consentaient à se rendre à Blois. Il ajoutait que le roi voulait en voir au moins deux cents. Or il n'y en eut que vingt-quatre qui acceptèrent; les autres objectèrent qu'ils n'avaient pas de billets de banque, ni d'argent[1].

Le Parlement, maintenu à Pontoise, fit sa rentrée le 25 novembre; il y eut à la messe rouge plus de membres présents que d'ordinaire. Parmi les présidents à mortier, deux seulement étaient absents, MM. de Novion et Amelot. Après la messe, on tint audience et on remit au lundi suivant pour délibérer sur la déclaration relative à la bulle *Unigenitus* qui avait été envoyée par le régent dès le mois d'août. Le 4 décembre, en effet, le Parlement consentit enfin à enregistrer la déclaration relative à la bulle, mais dans les mêmes termes qu'en 1714, c'est-à-dire avec la mention « conformément aux règles de l'Église et aux maximes du royaume sur les appels au futur concile » et à la condition qu'on ne s'adresserait plus au Grand Conseil qui l'avait enregistrée sans aucune réserve comme loi de l'État et de l'Église. Malgré ces restrictions, le régent fut content du Parlement, parce qu'en donnant satisfaction au peuple on le détachait de la politique espagnole. Aussi, pour témoigner sa satisfaction, le régent se décida à rappeler le Parlement.

Celui-ci avait repris sa vie de plaisir à Pontoise. Le premier président de Mesmes y mariait sa fille avec le duc de Lorges, mais il n'admit à cette fête que les membres du Parlement, lesquels, contrairement à l'usage, assistèrent en robes rouges à la cérémonie religieuse.

La ville de Pontoise voulut prendre part à ces réjouissances. « Elle fut, dit le président Hénault, toute illuminée et plus brillante encore par la joie des habitants. Le Febvre, trésorier des menus, apporta de la part du roi,

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 60.

à la mariée, un collier de diamants estimé vingt mille écus, pour présent de noce. » Pendant que tout le Parlement prenait part au souper de la noce, on apprit que Law était parti le matin même et que le Parlement allait être avisé de son retour à Paris. Il fut en effet rappelé par la déclaration du 16 décembre 1720. Son exil avait duré cinq mois.

Les audiences reprirent leur cours selon l'habitude et il n'y eut aucune manifestation sérieuse ni en ville, ni au Palais. Seul le bâtonnier de l'ordre des avocats, suivi des membres du Conseil, se rendit auprès du premier président pour le saluer et lui dire que les avocats avaient perdu la parole et qu'il allait la leur rendre. Le premier président répondit que les avocats avaient été parfaits dans tout et qu'il faudrait être difficile pour ne pas être content d'eux. La satisfaction devait donc être générale et l'abbé Dubois allait lui-même obtenir sa récompense; quelques mois plus tard, il reçut le chapeau de cardinal, le 16 juillet 1721[1].

L'affaire du duc de la Force

La paix dura quelque temps entre le Parlement et le pouvoir royal. Pendant l'année 1721, il ne se produisit qu'un fait sérieux et qui ne rompit pas la bonne harmonie. Le Parlement, siégeant comme cour des pairs, avait commencé à instruire le procès du duc de la Force lorsqu'il reçut le 28 février, par les gens du roi, un arrêt du Conseil qui lui enlevait l'affaire et l'évoquait directement devant le roi. Le Parlement garni de pairs décida immédiatement des remontrances. Elles sont tout particulièrement remarquables; elles reprochent au duc de la Force,

1. Voy. sur ces divers points Isambert, t. XXI, p. 180; le *Journal* de Marais, t. II, p. 38; le *Journal* de Barbier, t. I, p. 66; *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVII, p. 156; t. XVIII, p. 271 et 290; *Mémoires* du président Hénault, p. 398, 406 et suiv.

soupçonné de deux crimes différents, le monopole et la rébellion, d'avoir demandé une évocation si contraire à ses véritables intérêts. « Les procès criminels, portent les remontrances, ne sont pas sujets à évocation. Les accusés sont ou innocents ou criminels. S'ils sont innocents, Votre Majesté doit leur laisser la liberté entière de se justifier devant leurs juges. Ces voies d'autorité ne rétablissent pas l'honneur; quand il est une fois attaqué, il reste toujours un juste soupçon qu'on ne sait tirer des voies ordinaires que parce qu'on n'avait pas assez de confiance en une innocence et qu'on voulait se procurer l'impunité.... Ce n'est qu'au Parlement qu'en matière criminelle les princes de votre sang et les pairs de France peuvent être jugés. » Le chancelier répondit que le roi n'avait pas entendu porter atteinte aux privilèges de la pairie et qu'au Conseil l'affaire était en un tel point que rien n'empêchait qu'elle retournât au Parlement. Elle lui fut en effet rendue et, le 12 juillet, le Parlement s'assembla en cour des pairs pour juger le duc de la Force. « Celui-ci, dit Barbier, était au Palais avant six heures pour voir passer les juges et les saluer. Il était accompagné de près d'une vingtaine de gens de condition. On l'a interrogé, lui et tous les accusés; il est entré dans la Grand'Chambre sans épée; on l'a ramené au greffe, et on avait donné ordre à l'huissier de lui dire qu'il pouvait s'en aller. » L'arrêt rendu contre lui portait : « Et sera tenu le duc de la Force d'en user avec plus de circonspection et de se comporter à l'avenir d'une manière irréprochable, telle qu'il convient à sa naissance et à sa dignité de pair de France[1]. » Le Parlement avait donc obtenu gain de cause[2].

1. Voy. sur cette affaire *Journal* de Barbier, t. I, p. 74 et suiv., 92 et suiv.; Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 140.

2. Le roi étant tombé malade, il rendit un arrêt qui ordonnait de découvrir la châsse de Sainte-Geneviève et de dire les prières des quarante heures. *Journal* de Barbier, t. I, p 96

Période de paix entre le régent et le Parlement.

La paix dura encore quelque temps entre le Parlement et le régent. Il n'y avait entre eux aucune marque d'hostilité préméditée, et les rapports qui s'étaient établis pendant le séjour à Pontoise prouvent même, comme les contemporains le reconnaissent, que le régent et le Parlement étaient pleins de courtoisie l'un pour l'autre. Le régent savait qu'il avait la force de son côté, et le Parlement avait pu constater que la bourgeoisie et le peuple de Paris, habitués au gouvernement absolu par le long règne de Louis XIV, n'étaient plus disposés à élever des barricades. Mais le Parlement entendait bien maintenir son rôle politique dans l'État et protester contre toute mesure qui tendrait à l'amoindrir. C'est ainsi que la jeune infante d'Espagne, âgée de trois ans et destinée au roi Louis XV, étant arrivée à Paris au mois de mars 1722, le Parlement se dispensa d'aller la saluer et tint son audience ordinaire. Il se borna à lui adresser une lettre conçue en termes assez étranges; c'était une manière de traduire son mécontentement. Le Parlement soutenait, en effet, qu'à raison même de la minorité du roi, on aurait dû l'appeler à prendre part au contrat de mariage; il ajoutait que l'infante n'étant pas encore reine, il n'était pas tenu d'aller la saluer[1].

Remontrances au sujet des quatre sous pour livre.

Cet incident était sans importance, mais bientôt les remontrances allaient reparaître. Le Parlement, ayant appris qu'un arrêt du Conseil avait rétabli les quatre sous pour livre et plusieurs autres droits très onéreux, décida, le 7 mai, qu'il allait adresser des remontrances. Cette dé-

1. La lettre du Parlement portait notamment : « Madame, la lettre du Roi nous a annoncé le sujet de votre arrivée; son exemple et son ordre nous déterminent à avancer les respects qui vous sont destinés. Vous êtes le sceau de la paix entre deux grands royaumes; puissiez-vous toujours conserver cet auguste caractère! Puisse l'innocence de vos jours attirer sur cet État la bénédiction du Ciel. » Voy. *Journal* de Barbier, t. I, p. 132.

cision était illégale. On se rappelle, en effet, que le droit de remontrance n'avait été rendu au Parlement que pour les actes royaux présentés à son enregistrement. Or l'arrêt du Conseil n'avait pas été et ne devait pas être soumis au Parlement. Aussi, dès le lendemain, une lettre de cachet du roi interdit au Parlement d'ouvrir la délibération. Mais soit que le régent voulût donner au Parlement les moyens de faire entendre sa voix, soit qu'il eût surtout essayé d'éviter de nouvelles difficultés, il se décida à substituer à l'arrêt du Conseil une déclaration qui rétablissait ces droits pour six années, et cette déclaration ayant été envoyée à l'enregistrement du Parlement, celui-ci s'empressa, comme il en avait cette fois le droit, de répondre par des remontrances[1]. Dans ces remontrances, le Parlement, suivant son usage, se fait le père du peuple; il remarque, avec raison d'ailleurs, qu'il lui serait très dur de supporter des taxes considérables « sur les choses les plus communes et les plus nécessaires, sur les bestiaux, sur toutes les boissons, sur ce qui sert de matière première aux vêtements, sur les aliments nécessaires aux animaux, sur les matériaux propres à la construction des maisons, sur toutes les marchandises d'épicerie, à l'exception du blé, de l'orge, des bois à brûler et du charbon de bois, sur tout ce qui contribue à l'entretien et à la conservation de la vie ». Le Parlement se permet d'observer qu'il vaudrait mieux songer à dégrever le peuple des impôts judiciaires. Le roi répondit très sèchement qu'il avait prévu tous les inconvénients relevés par le Parlement, mais qu'il n'était pas possible de s'y soustraire; il n'y avait aucun autre moyen de payer les dettes de l'État; en même temps il prescrivit l'enregistrement.

Le Parlement se soumit, enregistra la déclaration, mais

1. Voy. *Journal* de Barbier, t. I, p. 144; Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 148.

avec la mention du très exprès commandement du roi, « et sera néanmoins le roi très humblement supplié de vouloir bien décharger ses sujets des nouvelles impositions portées par la présente déclaration et laisser jouir les bourgeois de sa bonne ville de Paris de leurs privilèges dans toute leur étendue et liberté, ainsi comme ils en ont joui ci-devant ».

Remontrances contre le rétablissement de la vénalité de charges municipales.

Au mois d'août un édit ayant rétabli certains offices municipaux, le Parlement proteste encore par des remontrances. On rétablissait, en effet, en titres d'offices un grand nombre de fonctions ou charges municipales, celles de gouverneur, lieutenant du roi, major des villes closes, de maire, assesseur, échevin, consul, capitoul, jurat, secrétaire, greffier des hôtels de ville, contrôleur, avocat et procureur des hôtels de ville, syndic des paroisses, greffier des rôles des tailles et autres impositions, d'archer, hérault, hauqueton, valet de ville, tambour, portier, concierge, etc. La plupart de ces fonctions avaient déjà été érigées en offices par Louis XIV, qui s'était ainsi procuré des ressources importantes pour ses guerres. Mais on avait eu soin de les supprimer ensuite. Pourquoi les rétablissait-on aujourd'hui, alors qu'on était en pleine paix et que les ressources ne manquaient pas au trésor? Les remontrances attaquaient aussi une déclaration, qui lui avait été envoyée, de toucher à l'hérédité des offices, alors qu'elle était consacrée par de véritables contrats passés avec l'État et que la foi due à ces contrats devait être respectée. Le roi fit répondre par le garde des sceaux que ces mesures avaient pour objet de payer les dettes de l'État, qui étaient aussi sacrées que les autres. Le Parlement décida de nouvelles remontrances et fit demander audience au roi; mais on lui répondit par des lettres de justice et il se soumit; l'enregistrement de l'édit et celui de la déclara-

tion eurent lieu avec quelques réserves sans importance[1].

La résistance du Parlement était, comme on le voit, fort modérée; on n'en voulait pas venir aux mains, et lorsque le roi arriva à sa majorité et fut sacré dans le courant de l'année suivante, on aurait pu dire qu'il prenait le pouvoir dans un état de paix parfaite, si l'on n'avait pas constaté déjà à l'horizon quelques nuages au sujet de la bulle *Unigenitus*[2]. La majorité du roi.

A la veille de la majorité du roi, le régent fut assiégé par les sollicitations de ses amis qui aspiraient à la dignité de duc et pair. Il se décida à créer trois nouveaux pairs, Biron, Lévy, La Vallière. « Biron et Lévy, dit Saint-Simon, passèrent sans grands murmures, par leur naissance et leurs services; mais La Vallière, qu'on aimait d'ailleurs, excita les clameurs publiques, au point que M. le duc d'Orléans en fut honteux. » Le 19 février, le roi reçut à Versailles les respects du duc d'Orléans et ceux de toute la cour, à l'occasion de sa majorité; en même temps il déclara les trois nouveaux ducs et pairs. Le lendemain, après dîner, il vint en grande pompe à Bris, aux Tuileries. Le 22, il se rendit au Parlement où il tint un lit de justice pour sa majorité. A ce même lit de justice, on enregistra un édit contre les duels, qui devenaient de nouveau très fréquents[3]. Les discours prononcés au lit de justice offrent peu d'intérêt. Le duc d'Orléans se félicite d'avoir réparé tous les maux dont souffrait le royaume.

1. Isambert, t. XXI, p. 209; Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 161. Quelques mois plus tard un édit créa des maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume. Voy. Isambert, t. XXI, p. 211.

2. C'est ainsi qu'au mois de mai 1722 M. Denoux avait été mis à la Bastille au sujet de la constitution. Voy. *Journal* de Barbier, t. I, p. 142.

3. Isambert, t. XXI, p. 213; Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 162; *Journal* de Barbier, t. I, p. 166; *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIX, p. 161 et suiv.

Le roi le remercie de son administration, et le garde des sceaux fait son éloge dans un discours plus développé : « Dépositaire de l'autorité royale, il n'a songé qu'à en remplir les devoirs pour le bien commun de l'État sans se proposer d'y trouver pour lui-même un autre avantage.... En quel état était le royaume lorsqu'il en a pris l'administration? Que de maux à réparer au dedans, que de précautions, que de sûretés à prendre au dehors!... Les revenus du roi égalent aujourd'hui les dépenses et les charges de l'État; les vexations sur le peuple et les indues jouissances des exacteurs publics sont abolies; on voit augmenter la culture des terres; les arts et les manufactures se perfectionnent et l'accroissement du commerce donne au royaume l'avantage de la balance sur les étrangers.... Qu'il fallait calmer les troubles de l'Église, ces troubles qui avaient résisté à l'autorité de Louis XIV, qu'on ne saurait dissiper par la force et que la raison entreprend inutilement d'apaiser, M. le Régent n'y a épargné. Il a opposé une constance inébranlable aux difficultés sans cesse renaissantes du faux zèle ou de l'intérêt, et il crut enfin ne pouvoir mieux amener la paix qu'en la préparant par le silence, après avoir toutefois mis à couvert les droits sacrés de la couronne et les libertés du royaume. »

Après la lecture de ces trois discours, le premier président prit à son tour la parole; il adressa au roi les félicitations d'usage, affirmant en termes mesurés, nets et précis, qu'au Parlement, seul, le roi trouverait l'indépendance et la vérité. « Nous osons offrir à Votre Majesté, en notre particulier, ce que nous seuls pouvons peut-être lui promettre sans mélange et sans autre réserve que celle qu'impose le respect, et qu'on peut promettre de plus utile au souverain et de plus onéreux au sujet qui le procure, c'est, Sire, la connaissance de la vérité.... Mais que

Votre Majesté nous permette de lui dire que nos conseils ne lui sont utiles qu'autant qu'ils sont écoutés. » Le discours des gens du roi fut beaucoup plus réservé; on se bornait à y rappeler que le Parlement était un corps judiciaire et que son dévouement envers le roi était sans bornes[1].

Ce qui est particulièrement piquant, c'est que de ces cinq discours, trois furent préparés par le président Hénault; il n'avait accepté cette mission qu'avec une certaine inquiétude. Il n'était pas, en effet, facile de faire allusion à différentes questions, notamment au système de Law, pour lesquelles le régent et le Parlement n'avaient pas été d'accord. Néanmoins le président Hénault put constater, au lit de justice, qu'il avait pleinement réussi, car ses trois discours furent lus sans changements importants[2].

Cette déclaration de majorité mit fin à la régence du duc d'Orléans[3].

Cette année 1723 n'est pas riche en actes législatifs ni en remontrances; tout au plus peut-on relever une déclaration du roi qui, sous l'influence du cardinal Dubois, rendit aux légitimés, et en particulier au duc du Maine, presque tous les privilèges qui lui avaient été accordés sous le règne de Louis XIV. Toutefois ils continuaient à être exclus de la couronne; on leur interdisait le titre de prince du sang, et on leur refusait le traversement du parquet, de sorte qu'ils allaient à leur place par les lanternes, comme les autres ducs; mais le duc du Maine conservait les prérogatives attachées aux princes du sang

1. Voy. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 162 à 175.
2. *Mémoires* du président Hénault, p. 61 et suiv.
3. Sur le sacre du roi Louis XV, voy. de longs et intéressants détails dans les *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIX, p. 1 et suiv. Voy. aussi Isambert, t. XXI, p. 210.

légitimés et reprenait son rang au Parlement au-dessus des ducs et pairs[1]. Le Parlement ne souleva aucune difficulté; il ne présenta des remontrances qu'au mois de juillet, au sujet d'une déclaration qui réduisait au denier quarante les rentes dues par le clergé[2]. En outre, cette même déclaration tenait le clergé quitte de quarante années d'arrérages échus et non payés, de sorte que la réduction de la rente au denier quarante devait s'appliquer seulement à l'avenir. Le Parlement protesta contre ces deux mesures, au nom de la foi due aux contrats. Le clergé est en retard de payer les arrérages et s'est reconnu payeur de rentes à certain taux, il s'est par ces moyens procuré des sommes importantes qui lui ont permis de participer aux dépenses de l'État; il est profondément injuste de nuire aux créanciers, en portant atteinte à leurs droits, et la déclaration, qui au premier abord paraissait avantageuse au clergé, se retournerait certainement contre lui; il perdrait tout crédit, par cela même que les contrats passés avec lui n'offriraient plus aucune sécurité. Ces observations si judicieuses et si sages n'obtinrent cependant aucun succès; le Parlement reçut des lettres de jussion et se soumit; il se donna la satisfaction très platonique d'ajouter que le roi serait très humblement supplié en tout temps et en toute occasion de faire attention à l'état où se trouvaient les rentiers. Quelques voix seulement s'étaient timidement élevées en faveur de nouvelles remontrances; elles n'eurent aucun succès.

Jugement sur les rapports du régent et du Parlement.

En même temps que dans cette année 1723 le roi Louis XV arrivait à sa majorité, la mort faisait disparaître un certain nombre de personnages. Le cardinal Dubois ne prit

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIX, p. 101 et suiv.; *Journal* de Barbier, t. I, p. 171.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 175.

la direction des affaires que pour quelques mois; il mourut le 16 août, après avoir abaissé le gouvernement dans l'esprit public; le premier président de Mesmes s'éteignit au cours de cette année. Saint-Simon, toujours très sévère pour les magistrats, le déclare encore plus corrompu que le cardinal Dubois, parce qu'à la différence de ce dernier il ne sortait pas de la lie du peuple, et n'avait pas à faire une fortune[1]. Le régent mourut à son tour subitement le 2 décembre 1723. Sa mort ne causa aucun regret; il s'était rendu impopulaire par l'immoralité de sa vie. Mais si l'on veut juger l'homme politique, il faut bien reconnaître qu'il en avait toutes les qualités, aimable, habile, esprit juste, sans hésitation, toujours soucieux des intérêts de l'État, à l'intérieur comme à l'extérieur. Il avait rendu au Parlement une partie de ses libertés, il l'avait cependant empêché de devenir un corps politique. Saint-Simon affirme que le Parlement de Paris et les autres parlements éprouvèrent une joie obscure et ténébreuse en apprenant la mort du régent; ils ne lui avaient pas pardonné les actes d'autorité, par lesquels il avait arrêté leurs empiètements[2]. Cette opinion est fort contestable. Le Parlement sentait son frein et le supportait sans impatience, et de son côté le régent, tout en donnant parfois des preuves d'irritation, à la suite des tracasseries du Parlement, savait cependant honorer les magistrats; on rappellera à titre de preuve que pendant l'exil à Pontoise les rapports restèrent excellents entre le régent et le Parlement. Le premier savait, d'ailleurs, qu'il lui serait toujours

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIX, p. 151. Saint-Simon ajoute qu'il ne parlera pas davantage de ce magistrat détestable et détesté pour ne pas salir sa plume. — Barbier dit, au contraire, que le premier président de Mesmes était très aimé de sa compagnie. Il eut pour successeur M. de Novion qui fut reçu le 25 décembre. Voy. *Journal* de Barbier, t. I, p. 189 et 199.

2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIX, p. 215.

facile de venir à bout des résistances des magistrats, et ceux-ci avaient compris qu'il ne pouvait plus être question pour eux de reprendre les pouvoirs qu'ils avaient exercés pendant la minorité de Louis XIV. Les temps étaient bien changés. La noblesse, la bourgeoisie, le peuple, s'étaient habitués au gouvernement absolu et le supportaient sans murmures; aussi, les remontrances du Parlement produisirent peu d'effet pendant la régence. Elles n'exercèrent aucune action sur l'opinion publique. Barbier exprime l'opinion, en partie inexacte cependant, de son temps, lorsqu'il dit qu'elles sont parfaitement inutiles et qu'elles ne servent à rien. L'exil du Parlement laissa même le peuple de Paris tout à fait indifférent[1].

Le cardinal Dubois résume en termes saisissants le rôle politique du Parlement pendant toute la régence. « Quelle force, disait-il, pourrait s'opposer à la volonté du roi? Les parlements! Ils ne peuvent faire que des remontrances; encore, est-ce une grâce qu'ils doivent à Votre Altesse Royale, le feu roi, extrêmement jaloux de son pouvoir, leur ayant sévèrement défendu d'en faire; et si toutes leurs remontrances faites, il ne plaît pas au roi de retirer ou de modifier la loi, ils doivent l'enregistrer. Si, au contraire, les parlements la refusent encore, le monarque envoie des ordres ultérieurs. Alors paraissent de nouvelles remontrances qui sentent la faction. Les parlements ne manquent de faire entendre qu'ils représentent le peuple, qu'ils sont les soutiens de l'État, les gardiens des lois, les défenseurs de la patrie, avec bien d'autres raisons de cette espèce, à quoi l'autorité répond par un ordre d'enregistrer ajoutant :

1. Dans un mémoire spécial, Saint-Simon énumère tous les torts qui ont été faits aux ducs et pairs pendant les dernières années du règne de Louis XIV et durant la Régence; mais il s'agit seulement de prérogatives purement honorifiques et quelques-unes d'entre elles provoqueraient même aujourd'hui le sourire. Voy. ses *Mémoires*, t. XIX, p. 368.

que les officiers du Parlement ne sont que des officiers du roi, et non des officiers de la France. Petit à petit, le feu s'allume dans le Parlement, les factions s'y forment et s'agitent; alors il est d'usage de tenir un lit de justice, pour conduire au point qu'il faut Messieurs du Parlement. S'ils s'y soumettent, on est obéi, et c'est tout ce que peut vouloir le plus grand roi du monde; s'ils résistent encore au retour dans leurs chambres, ou bien on exile les plus mutins et les chefs des factions, ou bien on exile à Pontoise tout le corps du Parlement. Alors on suscite contre lui la noblesse et le clergé, ses ennemis naturels; on fait chanter des chansons, on fait courir des poésies plaisantes et fugitives, et l'opération, dont nous connaissons bien la marche et les résultats, n'occasionne que des émotions légères qui n'ont aucun grave inconvénient, et le Parlement n'en est pas moins exilé pour avoir été désobéissant. »

CHAPITRE VII

LE RÔLE POLITIQUE DU PARLEMENT DE PARIS SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV

Attitude du Parlement.

Saint-Simon estime, et des historiens ont répété après lui, que le Parlement, après la mort du régent, songea encore une fois à jouer un grand rôle. C'est à notre avis une pure conjecture, qui nous paraît même démentie par les faits. Le Parlement n'avait jamais oublié que le régent lui avait restitué le droit de remontrance, et il est permis d'ajouter qu'en général il n'avait pas abusé de ce droit. On a pu constater que, même pendant l'exil à Pontoise, les relations restèrent excellentes entre le gouvernement et le Parlement, et que les négociations pour le retour à Paris furent tout à fait faciles de part et d'autre. Le Parlement savait par expérience que les régences facilitaient singulièrement son immixtion dans les affaires de l'État. Or, la majorité du roi venait de mettre fin à la régence, lorsque le duc d'Orléans mourut subitement. La véritable question était, à ce moment, de savoir ce que serait le nouveau roi, et il était presque impossible d'y répondre, à cause de sa jeunesse. Si le Parlement avait eu le désir de rentrer brusquement en scène après la mort du régent, il aurait pu le manifester par des actes; l'occasion ne lui

aurait pas manqué. Or, pendant les premières années qui suivirent la majorité de Louis XV, le Parlement s'en tint au contraire à l'exercice régulier de ses fonctions judiciaires; il s'occupa peu des affaires publiques et fit peu de remontrances, de l'année 1723 à l'année 1730. C'est seulement à cette dernière date que les remontrances, sans être très fréquentes, reparaissent de temps à autre. Encore importe-t-il de remarquer qu'en adressant ces remontrances le Parlement se défend dans son propre domaine plutôt qu'il ne s'immisce dans les affaires de l'État. Le plus souvent, elles portent sur les affaires de l'Église et sur la bulle *Unigenitus*, ou sur les empiétements du Conseil, ou sur des questions de finance.

Les difficultés soulevées par la constitution *Unigenitus* rentraient au premier chef dans la compétence du Parlement : ses attributions comprenaient en effet la police générale du royaume et les empiétements du pouvoir spirituel qu'il avait le droit et le devoir de réprimer, soit par la voie de l'appel comme d'abus, soit au moyen de remontrances. Lorsque le Conseil d'État, sur l'initiative du roi ou plus exactement de ses ministres, évoquait devant lui des affaires de la compétence du Parlement, celui-ci ne faisait aussi que défendre ses attributions contre les attaques d'un corps qui voulait reprendre à son profit une partie de l'autorité judiciaire. C'est donc seulement en matière de finance que le Parlement se mêlait aux affaires de l'État, et si ces remontrances ont été dans certains cas exagérées, dans d'autres, au contraire, elles paraissent parfaitement justes : c'est avec raison que le Parlement se plaint des dépenses exagérées du roi et de l'État, qui avaient pour conséquence fatale la création de nouveaux impôts.

On concevait de très grandes espérances dans le gouvernement direct du roi, mais elles furent bientôt com-

plètement déçues. Louis XV ne tarda pas à dévoiler son caractère et ses défauts. Fort entêté, aussi avide de plaisir que peu soucieux des affaires sérieuses, il voulait régner, mais sans gouverner. En toute circonstance, il attachait le plus haut prix à sa prérogative royale, inviolable et sacrée : aussi savait-il dire qu'il voulait être obéi. D'ailleurs il était complètement dépourvu de l'esprit de justice, de la sagesse et de l'habileté nécessaires pour diriger les affaires d'un État. Il en donna maintes fois la preuve, en réponse aux remontrances que lui adressait le Parlement. Les magistrats lui présentaient-ils des observations sur les finances, il les évinçait purement et simplement, parfois même avec brutalité. Il fallait à tout prix de l'argent, non seulement pour subvenir aux dépenses de la guerre, ce qui était tout à fait légitime, mais aussi pour faire face au luxe de la cour et aux passions du prince, ce qui affligeait les gens sérieux et irritait le peuple. Lorsque le Parlement se plaignait de l'abus des évocations, le roi lui donnait assez volontiers satisfaction. Mais ensuite il laissait le Conseil soulever de nouveaux conflits, soit par insouciance des affaires de la justice et de l'État, soit pour déroger, en faveur de certains privilégiés, à l'application rigoureuse des lois. Pour les affaires ecclésiastiques, on assiste à un spectacle plus étrange encore : le roi donne raison tantôt à l'Église contre le Parlement, tantôt au Parlement contre l'Église, sans se soucier ni de ses propres droits que le Parlement prétend défendre contre son gré, ni des droits du clergé qui se plaint parfois avec raison d'empiétements plus ou moins graves. Ce que Louis XV recherche avant tout et veut obtenir à tout prix, c'est la paix à l'intérieur, précisément parce qu'elle le délivre de tout souci des affaires publiques.

Les ancêtres, Henri IV et Louis XIV, par leur esprit de justice et de gouvernement, avaient fait aimer la monar-

chie absolue. Louis XV la fit détester, précisément parce qu'il ne gouverna pas et laissa de dangereux germes de dissolution pénétrer dans les institutions. Il en était arrivé à oublier ou à ignorer quels sont les véritables devoirs d'un roi, et cela à une époque où il était devenu particulièrement nécessaire de les connaître et de les appliquer. Il était très dangereux de confondre le despotisme avec la monarchie absolue dans un temps où les esprits commençaient à s'agiter et où, sous l'action des doctrines scientifiques et philosophiques, l'opinion publique s'apprêtait à tout remettre en question sans être retenue par le frein de la religion ou par celui de la morale. On se demanda quelle était la vraie base de la monarchie absolue, quel est le véritable souverain d'un État, quelle est la meilleure forme de gouvernement pour un peuple. Loin de rester étranger à ces questions, le Parlement s'en occupa, les membres des Enquêtes avec ardeur et même avec passion, les conseillers de la Grand'Chambre avec calme et modération, mais tous avec la conviction que des réformes s'imposaient à brève échéance pour sortir du régime intolérable auquel on était soumis. Aussi, pendant la seconde partie du règne de Louis XV, les remontrances du Parlement de Paris subissent une véritable transformation qui n'a pas été suffisamment relevée ni étudiée par les historiens.

Pendant la première partie du règne, le Parlement s'en était en général tenu aux questions d'Église et de finance. Maintenant il aborde franchement des problèmes autrement graves, la question de l'origine de la souveraineté et celle du pouvoir du roi; puisque le prince a oublié ses devoirs, il faut bien les lui rappeler. Aussi trouve-t-on dans ces rèmontrances de véritables traités de politique et de droit public. Ces tentatives n'échappèrent pas au roi et surtout à ses ministres. Le Parlement fut dès lors consi-

déré comme un corps dangereux; on commença par essayer de briser sa résistance. Les mesures prises contre lui ne firent que l'irriter, et c'est alors, mais alors seulement, pendant cette seconde partie du règne de Louis XV, qu'une lutte véritable et sérieuse s'engagea entre le Parlement et le pouvoir royal. Elle se termina par la suppression du Parlement, qui ne fut rétabli qu'au commencement du règne de Louis XVI.

Manifestations gallicanes du Parlement.

Il est donc nécessaire, dans cette étude du rôle politique du Parlement sous Louis XV, de distinguer deux périodes bien différentes.

Pendant deux ans et demi, à partir de la majorité du roi, le Parlement ne se heurta pas directement au pouvoir royal. Il n'eut à s'occuper que de questions religieuses et les aborda en pleine liberté. Le duc de Bourbon, devenu premier ministre après la mort du duc d'Orléans, se signala à son administration par un acte de nature à troubler la paix intérieure du royaume : ce fut la déclaration du 14 mai 1724, qui aggrava les dispositions de rigueur prises contre les protestants[1]. Cette mesure est d'autant plus extraordinaire que les temps étaient bien changés; les protestants avaient perdu toute force dans l'État, et la religion catholique, à raison même des désordres du temps, avait oublié son ancienne austérité. Néanmoins le Parlement enregistra sans difficulté la déclaration du 14 mai 1724. C'est qu'en effet, dans ce grand corps de justice, l'esprit à la fois religieux et gallican s'était maintenu dans toute sa vigueur. On en eut bientôt une preuve d'une nature différente. Le père Didier avait publié en Hollande un traité sur l'infaillibilité du pape, où il établissait la souveraineté du pontife sur l'Église, sa supériorité sur les

1. On en trouvera le texte dans Isambert, t. XXI, p. 261.

conciles, son empire sur les évêques; il y était même insinué que le pape avait des droits sur les couronnes, puisque saint Pierre avait reçu de Jésus-Christ l'empire du ciel et de la terre. Ce livre, s'étant répandu en France, fut dénoncé au Parlement. « Ce n'est pas, disait l'avocat général Gilbert des Voisins dans ses conclusions, un simple traité de théologie, comme l'annonce son titre; c'est une attaque de dessins formés contre nos maximes, un ouvrage composé expressément contre l'Église gallicane et contre la France. » Le Parlement rendit arrêt prononçant la suppression de l'ouvrage du père Petit Didier[1].

L'année suivante le Parlement, toujours soucieux du respect des libertés de l'Église gallicane, adressa des remontrances au sujet d'un arrêt du Conseil relatif à la collection des Conciles du père Hardouin. C'était une affaire qui remontait à plus de dix ans. Déjà en 1715 le Parlement avait nommé des commissaires chargés d'examiner cette collection, qui avait été imprimée au Louvre de 1700 à 1715. Ces commissaires ne firent connaître les résultats de leurs recherches qu'en 1722. Leur rapport était très hostile au père Hardouin; ils lui reprochaient de nombreuses atteintes aux libertés de l'Église gallicane. Le Parlement, en 1722, rendit arrêt prescrivant d'imprimer et d'insérer ce rapport en tête de tous les exemplaires de la collection. Hardouin fort irrité se pourvut au Conseil et obtint, le 21 avril 1725, un arrêt qui cassait celui du Parlement. Les magistrats surpris, humiliés et irrités par cette mesure, adressèrent le 1er juin 1725 des remontrances au roi[2]. Le Parlement y exprime sa douleur et les justes alarmes qu'il éprouve « à la vue d'un nouvel arrêt du Conseil qui censure sa conduite, qui blesse l'autorité légitime des déci-

1. Arrêt du 1er juillet 1724, cité par Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 37.

2. Voy. ces remontrances dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 187.

sions irrévocables qu'il a l'honneur de rendre au nom de Votre Majesté et renverse d'un même coup toutes les précautions de sagesse et de prudence qu'il avait cru devoir prendre pour la conservation des plus pures maximes du royaume ». Les remontrances dénoncent le recueil du père Hardouin comme contraire aux libertés gallicanes et préjudiciable à l'autorité du roi. Sans doute le roi peut faire imprimer, dans son imprimerie royale, tout ce qu'il veut, sans approbation de censeur ni lettres de privilèges, ni permission du grand sceau. Mais lorsque ces ouvrages sortent ensuite de l'imprimerie royale pour se répandre dans le public, le Parlement a le droit d'intervenir pour en régler et même en prohiber la publication et la vente, s'ils contiennent des dispositions contraires aux libertés gallicanes et à l'autorité du roi. Dès ces premières remontrances, on découvrit, par ce qu'il en advint, ce qu'était le caractère du nouveau roi. Lorsqu'il reçut les observations du Parlement, il répondit qu'il les ferait examiner par un Conseil, et qu'il rendrait ensuite sa réponse au Parlement, mais cette réponse ne fut jamais faite. C'était une manière commode de se tirer d'embarras et de ne pas trancher les difficultés, mais elle n'est pas toujours praticable.

Mesures financières ; impôt du cinquantième ; lit de justice.

Louis XV en eut bientôt la preuve, lorsqu'il dut recourir à des mesures fiscales. Pour rétablir le droit de joyeux événement et celui de ceinture de la reine, il n'était pas nécessaire de recourir au Parlement, car ces droits n'avaient jamais été abolis, mais ils étaient tombés dans l'oubli, et leur perception souleva de telles récriminations qu'il fallut recourir à la force. La déclaration du 5 juin 1725, qui créait la levée du cinquantième en nature sur tous les revenus pendant douze ans, ne fut pas mieux reçue[1]. Le

1. Voy. cette déclaration dans Isambert, t. XXI, p. 289.

préambule de la déclaration énumère longuement toutes les causes qui obligent le roi à créer ce nouvel impôt et qui, pour la plupart, remontaient à la fin du règne précédent. Elles n'étaient donc pas imputables au nouveau roi. En outre la nouvelle taxe était essentiellement juste, car elle constituait un véritable impôt foncier établi sur tous sans distinction, clergé, noblesse, tiers état. Ce fut précisément la cause qui rendit les résistances générales.

Plusieurs parlements se firent les interprètes de ce sentiment unanime des trois ordres, et les parlements de Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, refusèrent d'enregistrer la déclaration du cinquantième. Le roi se décida à tenir un lit de justice dans lequel il se proposait de faire enregistrer, non seulement la déclaration ordonnant la levée du cinquantième de tous les revenus, mais aussi un édit qui rétablissait le denier vingt pour les constitutions de rente et un édit qui enlevait aux conseillers du Parlement ayant moins de dix ans de service le droit de prendre séance dans les assemblées tenues pour les affaires publiques, sans parler de plusieurs autres édits moins importants[1]. Le Parlement, prévenu de ce lit de justice, fit demander au roi par son premier président qu'on lui laissât examiner les édits avant l'enregistrement, et, pour le cas où le roi refuserait, le premier président devait déclarer que les magistrats s'abstiendraient d'opiner. Il ne fut tenu aucun compte de ces observations. A la séance du lit de justice, le garde des sceaux se borna dans son discours à déclarer que les nouvelles mesures financières étaient nécessaires pour faire face aux besoins de l'État, à raison de la diminution du produit des fermes et des retards apportés à la levée des impôts ordinaires; le garde des sceaux promettait, selon la formule ordinaire, que les nouvelles charges seraient

1. Voir sur ce lit de justice Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 211.

supprimées aussitôt que les circonstances le permettraient. L'avocat général Gilbert des Voisins donna des preuves d'une remarquable indépendance; tout en requérant l'enregistrement, il déclara que le devoir qu'il remplissait lui était plus pénible que le sacrifice de sa fortune et de sa vie. On prétend même qu'il aurait directement apostrophé le roi en disant : « Est-ce bien là, Sire, votre volonté[1] ? »

A la sortie du roi comme à son entrée, personne ne cria : *Vive le roi*, et Barbier relève ce silence comme significatif[2]. Quant au Parlement, avant de se séparer, il arrêta qu'il serait fait registre qu'au moment où le garde des sceaux était venu demander l'avis à Messieurs du Parlement, ceux-ci avaient déclaré qu'ils ne pouvaient pas opiner sur ce qu'ils n'avaient ni vu ni examiné, et avaient supplié le roi qu'en toutes circonstances les édits, déclarations, ordonnances ou lettres patentes fussent présentés au Parlement pour y être examinés avant de les faire publier.

C'était la première fois que le roi avait fait acte d'autorité vis-à-vis de son Parlement. Mais il ne fut pas inflexible et revint spontanément sur les deux mesures les plus importantes : la déclaration, qui refusait l'entrée aux assemblées avec voix délibérative aux conseillers des parlements, s'ils n'avaient pas dix années d'exercice, fut modifiée par un édit de décembre 1725. Cet édit ne rendit pas, comme le dit à tort M. Flammermont[3], le droit d'entrée et la voix délibérative à tous les conseillers du Parlement dans les affaires publiques, mais au lieu d'imposer dix années d'exercice, il n'en exigea plus que cinq. Les mesures de cette nature, si souvent critiquées un peu légèrement par les historiens, étaient parfaitement légitimes et trop justi-

1. De Lacretelle, *Histoire de France au XVIIIe siècle*, t. II, p. 41; *Journal* de Marais, t. III, p. 193.
2. *Journal* de Barbier, t. I, p. 221.
3. *Op. cit.*, t. I, p. 219.

fiées par les faits. Il ne faut pas oublier en effet qu'à cette époque nombre de conseillers des Enquêtes atteignaient à peine la vingtième année et manquaient complètement d'expérience. Leur participation aux délibérations sur les affaires publiques n'était qu'une cause de confusion et de tumulte et donnait parfois la majorité à des décisions maladroites ou intempestives.

La déclaration relative à l'impôt du cinquantième fut à son tour abrogée purement et simplement par une autre déclaration de deux années postérieures du 2 juillet 1727. Il est donc resté peu de traces du premier lit de justice du roi Louis XV.

Bulle *Unigenitus.*

Ces premières années du règne furent en définitive assez calmes et la paix intérieure se serait certainement prolongée, si le cardinal Fleury n'avait pas commis la maladresse de faire renaître encore une fois la question de la bulle *Unigenitus*. Cette affaire ne tarda pas à devenir tout à fait irritante. Le père Soanem de l'Oratoire, évêque de Senez, alors âgé de quatre-vingts ans, publia en 1727 une instruction pastorale dans laquelle il protestait de nouveau contre la bulle *Unigenitus* et en appelait du pape au futur concile. Le cardinal Fleury s'empressa de le traduire devant un concile provincial tenu à Embrun. L'évêque fut suspendu de ses fonctions et relégué dans une abbaye. Ce fut le point de départ d'une agitation générale. On fit courir le bruit que la bulle *Unigenitus* allait passer, et que le cardinal archevêque de Paris était même disposé à l'accepter. Trente curés lui adressèrent un mémoire de protestation, et le cardinal de Noailles ainsi que douze autres évêques durent se déclarer hautement contre l'assemblée d'Embrun. Mais un imprimeur libraire ayant, au mois d'octobre 1727, imprimé la lettre des trente curés et une brochure intitulée : *les Trois Puis-*

sances, dirigée contre les cardinaux de Fleury, de Rohan et de Bissy, fut traduit devant des commissaires et condamné, par contumace, au carcan et à trois années de bannissement. Cette décision souleva des protestations violentes. De leur côté, un certain nombre d'avocats du Parlement de Paris entrèrent en lice et rédigèrent une consultation datée du 30 octobre 1727 pour établir que les décisions du concile d'Embrun, qui reconnaissaient la bulle *Unigenitus*, étaient entachées de nullité. Cette consultation fut rédigée par un avocat alors célèbre appelé Aubry. Pour lui témoigner toute sa joie, l'évêque de Senez lui envoya, à titre de présent, un exemplaire de l'édition des conciles de Labbe, ouvrage qui valait alors de sept à huit cents livres. Cette consultation, publiée en février 1728, était, à vrai dire, plutôt un libelle qu'une œuvre juridique. On s'attachait surtout à établir l'incompétence du concile d'Embrun et à demander la convocation d'un concile général; le pape et certains évêques étaient rudement pris à partie. On accusait l'archevêque d'Embrun du crime de confidence. Cette consultation était signée de cinquante avocats, sur lesquels on n'en aurait pas pu relever plus de six ou sept qui connussent ces matières épineuses. Aussi, Barbier reproche aux autres d'avoir signé ce libelle, uniquement pour faire du bruit et se rendre populaires. « Ni mon père ni moi, dit-il, ne sommes mêlés dans cette affaire des cinquante. Je crois qu'il faut faire son emploi avec honneur, sans se mêler d'affaires d'État sur lesquelles on n'a ni pouvoir ni mission[1]. » Le mois suivant (mars 1728), douze évêques adressèrent au roi une lettre dans laquelle, sans parler du dogme ni de la constitution, ils concluaient à la nullité des décisions du concile d'Embrun pour vice de forme[2]. Mais la grande majorité du

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 262 à 272.
2. *Id.*, t. I, p. 268 à 272.

clergé s'indigna contre la consultation et résolut de s'adresser à Louis XV. Ce roi se décida, au mois d'avril, à réunir à Paris un certain nombre d'évêques du parti des jésuites pour examiner la consultation des avocats. Quant aux douze évêques qui avaient écrit une lettre collective, ils reçurent, par lettres de cachet, ordre de rester dans leurs diocèses. Neuf de ces prélats répondirent en formant opposition, entre les mains du procureur général, à tout enregistrement de lettres patentes ou de brefs. Les deux partis du clergé s'efforçaient ainsi partout d'exciter les passions religieuses. Le roi n'avait pas encore envoyé au Parlement le bref du pape qui confirmait le concile d'Embrun. Toutefois le cardinal de Noailles, qui s'était d'abord mis à la tête des neuf évêques partis en guerre, se laissant influencer par le duc de Noailles, son neveu, et par le général de l'Oratoire, renonça presque immédiatement à son opposition. Au contraire, les cardinaux et évêques réunis à Paris envoyèrent au roi un écrit qui répétait la consultation des avocats. De son côté, la cour de Rome condamnait cette consultation et défendait de la lire sous peine d'excommunication[1]. Le gouvernement fit preuve de sagesse et de modération : il essaya d'arrêter le mal par un arrêt du Conseil du 3 juillet 1728, qui supprimait purement et simplement la consultation des cinquante avocats[2].

Mais cela ne faisait pas l'affaire des fauteurs de querelles religieuses, qui cherchaient le moindre prétexte pour continuer la guerre. L'occasion ne se fit pas longtemps attendre. Partout les libelles se croisaient d'un parti à l'autre. Les uns demandaient une nouvelle Saint-Barthélemy contre les jansénistes, les autres dénon-

1. *Journal* de Marais, t. III, p. 561.
2. *Journal* de Barbier, t. I, p. 278.

çaient les jésuites et leurs doctrines comme ennemis de l'État. Deux de ces libelles avaient été condamnés au feu par le Parlement le 8 mars 1729[1]. Mais beaucoup d'autres continuèrent à circuler clandestinement. Au mois d'octobre, on fit paraître, sous le titre *Contrepoison de l'acceptation*, un écrit de protestation daté du 28 août, signé du cardinal de Noailles, et par lequel l'archevêque déclarait à l'avance nul, comme entaché de violence, tout ce qu'on ferait pour l'amener à accepter la constitution. Or, au même temps, le samedi 3 octobre, on affichait à trois heures du matin, aux principales portes des églises, un mandement de ce même prélat, qui annonçait sa soumission au Saint-Siège, acceptait sa constitution, condamnait les cent une propositions du père Quesnel, révoquait l'instruction pastorale de 1719 et tout ce qui avait été fait dans le même sens[2]. Le cardinal de Noailles mourut quelque temps après, le 4 mai 1729; il était devenu célèbre par ses variations sur la question de la bulle, mais il s'était aussi « acquis par ses vertus la sympathie publique[3] ». Son successeur, Mgr de Vintimille, se passionna en faveur de la constitution, et comme il rencontrait une certaine résistance dans le clergé, il n'hésita pas à prononcer contre les prêtres des interdictions, qui dépassèrent en peu de temps le nombre de trois cents[4]. Avant de mourir, le cardinal de Noailles avait rétabli les jésuites dans tous leurs pouvoirs, notamment de confesser et de prêcher comme avant l'ordonnance de 1716. Ils profitèrent tout de suite de la levée de l'interdiction qui pesait sur eux, et du carême qui commençait, pour enseigner leur doctrine avec éloquence et passion. Les jansénistes leur répondaient

1. Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 151.
2. *Journal* de Barbier, t. I, p. 281.
3. *Journal* de Marais, t. IV, p. 25.
4. *Journal* de Marais, t. IV, p. 124.

par la publication des *Nouvelles ecclésiastiques*[1]. En même temps, les collèges de jésuites se peuplaient de nouveau d'un grand nombre d'élèves. « Les jésuites, dit Barbier, ont actuellement dans leurs collèges cinq cents écoliers de toutes sortes d'état, de qualité et bourgeois. Il faut retenir une chambre un an d'avance. Cela prouve qu'ils ont plus d'amis que d'ennemis dans un certain monde.... Le grand nombre de jansénistes à Paris est dans le peuple, cuistres de collège et prêtres de paroisse, gens caustiques et demi-savants qui ne fournissent pas beaucoup d'enfants à élever dans les collèges[2]. » Le 20 juillet 1749, le Parlement rendait arrêt qui supprimait la légende ou office de Grégoire VII, dont Benoît XIII avait ordonné l'admission : le Parlement menaçait de saisie du temporel les gens d'Église qui feraient usage de cette légende. Il en donnait pour raison que le pape Grégoire VII avait été l'un des prélats les plus hostiles à l'autorité et à l'indépendance du pouvoir temporel[3]. C'était là cependant, de la part du Parlement, un empiétement manifeste sur l'autorité spirituelle. Mais les esprits étaient tellement agités qu'on ne s'occupait plus des droits de chacun ni de leurs limites. On vivait à l'état de guerre ouverte[4]. Le même jour, le Parlement, mieux inspiré, condamnait un libelle dirigé contre le nouvel archevêque, où il était dit que dans certains cas le pasteur doit obéir à ses ouailles, et que si les évêques et le pape lui-même oppriment la vérité, il est du devoir des fidèles de leur résister[5]. En prenant possession de son siège archiépiscopal, le 6 septembre 1729 Mgr de Vintimille déclara que le roi serait en une joie

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 293.
2. *Journal* de Barbier, t. I, p. 295.
3. Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 53.
4. Ajoutons que la défense du Parlement ne fut jamais observée.
5. Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 54.

parfaite si la paix régnait dans l'Église, que le chapitre devait contribuer à cette paix et lui prouver son zèle en acceptant la Constitution. Dès le lendemain les chanoines, réunis au nombre de vingt-sept, se soumirent, à l'exception de quatre qui protestèrent. L'archevêque essaya ensuite de convertir les curés de Paris. L'œuvre était d'autant plus difficile qu'il n'avait pas encore eu l'occasion de se rendre populaire. L'archevêque fit afficher un mandement : il y était dit que la Constitution n'était pas, comme le prétendaient méchamment les jansénistes, contraire à la morale de la religion. Mais l'archevêque, par mesure de prudence, n'osa pas ordonner la lecture de ce mandement au prône des paroisses, et quelques curés seulement remplirent spontanément cette formalité qui fut une cause de scandale. Le curé de Sainte-Croix en la Cité ayant commencé en chaire la lecture du mandement, son vicaire, qui était un ardent janséniste, quitta bruyamment l'église, et comme ce scandale aurait pu tourner fort mal contre lui il alla se réfugier en Hollande. De son côté, la Sorbonne commençait à s'agiter. Une lettre de cachet retira à quarante-huit docteurs le droit de prendre part à la délibération et au vote qui allaient s'ouvrir sur la Constitution. Huit autres se joignirent volontairement à eux et tous, au nombre de cinquante-six, firent à l'avance opposition à ce que déciderait l'assemblée. Celle-ci, bien entendu, accepta la Constitution, mais les jansénistes s'empressèrent de s'écrier, et ils avaient raison, qu'on ne pouvait pas qualifier d'assemblée libre et sérieuse celle de laquelle on avait à l'avance exclu tous les opposants. En même temps on commençait à persécuter le clergé des paroisses[1].

Au commencement de l'année 1730, le pape et le Parlement rentrent dans la lice. Benoît XIII donne un bref

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 295 et suiv.

contre l'arrêt du Parlement qui interdit la légende nouvelle dans l'office de Grégoire VII, et meurt quelques jours après; le Parlement répond en prononçant la suppression de ce bref[1]. L'agitation était à son comble, et le désordre dans tous les esprits. Le gouvernement se décida à frapper un grand coup pour rétablir la paix. Il envoya, le 28 mars, au Parlement une déclaration du 24 du même mois, et dans laquelle le roi expliquait de nouveau ses intentions sur l'exécution des bulles données contre le jansénisme et sur celle de la constitution *Unigenitus*[2].

Le roi commence par déclarer qu'il a été satisfait de voir un grand nombre de corps et de sujets se soumettre à la Constitution. Mais une minorité turbulente a continué à interjeter de nouveaux appels, à attaquer la Constitution, à lancer des libelles injurieux contre le pape, les évêques, l'Église, à attaquer les constitutions des papes qui ont condamné les cinq propositions tirées du livre de Jansénius. Le roi ne veut plus supporter ces désordres, pas plus qu'il n'entend compromettre les libertés de l'Église gallicane. La déclaration impose, à quiconque veut être promu aux ordres ou pourvu d'un bénéfice, l'obligation de signer la condamnation des cinq propositions de Jansénius; les parlements devront une fois de plus enregistrer la Constitution *Unigenitus*, qui sera observée en sa forme et teneur comme loi du royaume[3].

Déclaration relative à la bulle; lit de justice.

Lorsque le Parlement eut connaissance de cette déclaration dont les gens du roi demandaient l'enregistrement pur et simple, de toutes parts s'éleva une vive rumeur. Le

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 303.
2. Voy., sur cette déclaration et le lit de justice qui suivit, Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 617 et suiv.
3. On se rappelle que le Parlement avait déjà deux fois enregistré la Constitution, mais avec des restrictions. Voy. cette déclaration du 24 mars dans Isambert, t. XXI, p. 330.

premier président Portail, très embarrassé entre la cour à laquelle il était tout dévoué et le Parlement qu'il savait janséniste, imagina de nommer lui-même les commissaires chargés d'examiner la déclaration; il les prit partie dans la Grand'Chambre, partie dans les chambres des Enquêtes, parmi ceux qu'il croyait être les moins hostiles. Mais les présidents des Enquêtes protestèrent et rappelèrent qu'à l'occasion des affaires publiques le premier président ne peut désigner les commissaires que pour la Grand'Chambre, et que pour chacune des chambres des Enquêtes le choix appartient à chaque président. M. Portail imagina alors de tourner la difficulté en proposant d'inviter le chancelier à venir en personne, et en sa qualité de chef de la justice, nommer les commissaires. Mais ce projet souleva une telle tempête qu'il fallut y renoncer. Toutefois, comme on savait que si le Parlement était abandonné à lui-même il ne manquerait pas de refuser l'enregistrement, on lui défendit de s'assembler; on apprit en même temps que, de son côté, le corps des avocats s'était échauffé et avait rédigé une nouvelle consultation. Pour mettre un terme à ces agitations, le roi résolut de tenir un lit de justice et vint au Parlement le 3 avril au matin. Chaque conseiller n'avait été prévenu que la veille dans l'après-midi.

Tous arrivèrent dès sept heures du matin. Ils auraient bien voulu s'assembler avant le lit de justice, mais il fut impossible de trouver le premier président, qui ne se montra qu'à l'arrivée du roi. La séance ayant été ouverte, le chancelier annonça que le roi était venu, moins pour honorer le Parlement de sa présence que pour donner plus d'authenticité à la Constitution; il termina en louant le roi de sa soumission à l'Église. Le premier président parla dans le même sens; la déclaration fut lue par le greffier, et l'avocat général Gilbert des Voisins, après avoir fait à son tour l'éloge du roi, conclut à l'enregistrement, mais avec

la mention que le roi était séant en son lit de justice. Le chancelier s'étant alors levé pour prendre l'avis des princes du sang, le président de Lesseville, conseiller d'honneur, bouillant d'impatience, malgré ses quatre-vingt-six ans, ne put s'empêcher d'apostropher le roi : « Sire, dit-il, comme le plus ancien de vos magistrats et celui qui, suivant l'ordre de la nature, doit aller le premier rendre compte à Dieu de ses actions....» A ce moment le chancelier d'Aguesseau l'interrompit et le réprimanda vertement de cette incartade : « Monsieur, lui dit-il, le roi vous ordonne de vous taire; vous ne devez parler qu'à votre rang, pour opiner, et vous devez avoir plus de respect devant le roi ». Les princes, ducs et pairs furent d'avis d'admettre la Constitution et opinèrent en silence. Mais, lorsque vint le tour des présidents à mortier, plusieurs présentèrent des observations assez vives. Le président Amelot dit très haut que la déclaration ne pouvait pas être enregistrée, parce qu'elle renversait toutes nos lois et nos usages et sapait les fondements des libertés de l'Église gallicane. Les attaques les plus violentes furent celles des conseillers clercs. L'abbé Pucelle ne put s'empêcher de dire que ce qui l'étonnait surtout, c'était de voir que la déclaration était présentée par le chancelier d'Aguesseau. Celui-ci, en effet, quelque temps avant la mort de Louis XIV, et en sa qualité de procureur général, avait résisté avec beaucoup d'énergie aux volontés du roi qui, sur les conseils du père Le Tellier, voulait faire recevoir la déclaration par le Parlement. Le chancelier, constatant que les choses allaient mal, rappela aux conseillers qui n'avaient pas encore opiné qu'ils devaient s'exprimer à voix basse. Mais aussitôt l'abbé Guillebaut, conseiller de la troisième des Enquêtes, s'empressa de parler si haut qu'il fut distinctement entendu de tous. Il déclara nettement que la 91e proposition de la Constitution ne tendait

rien moins qu'à arracher le sceptre des mains du roi. M. de Godeheu dit aussi très haut qu'il trahirait le roi s'il acceptait la Constitution. Nombre d'autres conseillers se prononcèrent aussi énergiquement. Deux opinions l'emportèrent : la première, qui réunit les deux tiers des voix, demandait le retrait pur et simple de la déclaration ; la seconde tendait à des remontrances. Le chancelier, étant retourné auprès du roi, prononça la formule habituelle : « Le roi ordonne que la déclaration sera enregistrée, etc. »

Aussitôt, le roi se retira, suivi du chancelier, des princes du sang, des ducs et pairs, du premier président et des gens du roi. En vain l'abbé Pucelle, toujours ardent, courut après le premier président et les gens du roi pour les retenir. Seuls, les présidents à mortier et les conseillers restèrent sur leurs sièges et avant de se séparer rédigèrent une protestation : ils constataient que la majorité s'était prononcée contre l'enregistrement ; puis on remit au lendemain la suite de la délibération. Pendant que le roi passait dans la foule qui remplissait la cour du Palais, pas un cri ne se fit entendre, fait significatif et qui montre à quel point la bourgeoisie et le peuple étaient d'accord avec le Parlement. Le lendemain, les conseillers se réunirent au nombre de plus de 130 et firent en vain chercher le premier président. A la troisième requête il se décida enfin à venir, mais ce fut pour donner lecture d'une lettre du chancelier qui, au nom du roi, défendait au Parlement de s'assembler. Le premier président se retira aussitôt et les présidents à mortier le suivirent. Quant aux conseillers, ils se rendirent dans leurs chambres respectives et déposèrent dans leurs greffes les protestations convenues.

La Compagnie sut très mauvais gré au premier président de s'être mis du côté du roi. C'est qu'en effet cette charge de premier président, qui était en commission et non en office, était fort délicate dès qu'un conflit s'élevait entre le

gouvernement et le Parlement. Le premier président devait plaire au roi dont il dépendait et en même temps prendre en main les intérêts de la Compagnie qu'il représentait. « Quant au premier président, dit Barbier[1], il faut avouer qu'un poste comme le sien est fort embarrassant en pareille occasion, et il faut avoir bien du manège et de la politique pour se maintenir bien avec la Cour et sa Compagnie. Dans le doute, il vaut mieux préférer cette dernière avec qui on a à vivre, à moins d'avoir une porte ouverte pour sortir. »

En fait la justice fut suspendue, et les avocats firent cause commune avec les magistrats en refusant dès le lendemain de consulter et de plaider. C'était de leur part une grave faute. Mais dès cette époque l'ordre des avocats était devenu très turbulent et cherchait en toutes circonstances l'occasion de faire du bruit. Il reconnut bientôt son tort, comprit qu'il n'avait rien à voir dans cette affaire, et les avocats consentirent à reprendre la plaidoirie. Quant au Parlement, il profita de ce qu'il était assemblé le mercredi 19 avril, à l'occasion des mercuriales, pour demander au premier président Portail une délibération sur la déclaration. Le premier président répondit qu'il avait reçu des lettres du roi et du chancelier portant défense au Parlement de s'assembler. On lui répondit que semblables lettres devaient être adressées au Parlement et non au premier président. L'abbé Pucelle s'emporta au point de dire que quand un chef se sépare de sa compagnie, celle-ci a le droit d'en choisir un autre. Assailli de toutes parts, le premier président répondit en donnant lecture d'une lettre de cachet adressée au Parlement lui-même et qui interdisait toute assemblée. Cette lettre, qui aurait dû terminer l'incident, fut au contraire la cause d'un tumulte épouvan-

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 313.

table. On prétendit que la lettre de cachet aurait dû être remise au parquet et non au premier président et l'on demanda que les gens du roi fussent appelés. En vain le premier président objecta que ces récriminations étaient inutiles, puisqu'il s'agissait, non pas d'agir en forme, mais de se séparer. On manda les gens du roi; mais le premier avocat général Gilbert des Voisins refusa de venir, prétextant qu'il n'avait pas été prévenu à temps et qu'il n'était pas prêt. Les conseillers, exaspérés par ce refus, déclarèrent au premier président qu'il devait ordonner aux gens du roi de venir, qu'autrement on chargerait un des conseillers des fonctions de procureur général. Les gens du roi se décidèrent enfin à paraître et lecture fut donnée de la lettre de cachet. Elle déclarait irrégulière l'assemblée du 4 et défendait au Parlement de délibérer sur la déclaration. Le premier président ne put s'empêcher de dire ensuite qu'il aurait voulu éviter cet ennui au Parlement et les menaces d'un exil en cas de désobéissance. Ce fut le signal d'une nouvelle tempête. L'abbé Pucelle s'emporta au point de reprocher au premier président d'avoir oublié le serment de fidélité qu'il avait prêté au roi. « Quand il y va, disait-il, de l'intérêt de l'État et du roi, il faut montrer de la fermeté, même contre le roi. » Le premier président et les présidents à mortier s'étant retirés, on décida avant de se séparer que chaque chambre se réunirait l'après-midi pour élire des députés et qu'on siégerait dans la première des Enquêtes. Ces députés travaillèrent jusqu'à neuf heures du soir et toute la journée du lendemain à la rédaction d'une protestation[1]. On voit par la discussion de cette affaire ce que deviennent les questions politiques dans une assemblée judiciaire. Non seulement elles ne sont pas traitées avec plus de sang-froid qu'ailleurs, mais

1. On en trouvera le texte dans le *Journal* de Barbier.

de plus elles sont le prétexte à des chicanes de procédure. Les affaires politiques ne se prêtent pas aux formes de la justice; celles-ci n'ont pour résultat que d'irriter les esprits et d'empêcher les solutions rapides, sans écarter les embarras. On en a la preuve par ces débats relatifs à la déclaration qui concernait la bulle. La situation devenait très critique : si la royauté cédait, son autorité était compromise et le triomphe du Parlement devenait aussi celui du parti janséniste qui était très puissant à Paris. Aussi ne parlait-on rien moins à la cour que d'un nouvel exil du Parlement qui cette fois aurait été relégué à Amboise. Mais était-il vraiment juste et politique à la fois de prendre une mesure aussi grave contre une Cour de justice, alors qu'elle défendait précisément les intérêts du roi contre les prétentions de la papauté? Ce que le Parlement critiquait en effet le plus, c'était la condamnation de la 91e proposition du père Quesnel, portant que « la crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir ». On disait que la cour de Rome, en protestant contre ce précepte, exigeait par cela même qu'on se soumît aux excommunications les plus scandaleuses et s'attribuait un moyen bien commode de dégager les sujets de leur devoir de fidélité envers le roi.

Les députés des diverses chambres continuaient à se réunir pour protester contre ces empiétements du Saint-Siège; seule la Grand'Chambre refusait d'envoyer des commissaires à raison même de ce qu'elle avait en majorité accepté la déclaration.

Le lundi 24 avril, les commissaires des cinq chambres des Enquêtes et ceux des deux chambres des Requêtes demandèrent au premier président d'assembler le Parlement. Celui-ci refusa net; il continuait à invoquer les ordres précis du roi. Les magistrats des Enquêtes et des Requêtes n'en vinrent pas moins à la Grand'Chambre et réclamèrent

l'enregistrement de leurs protestations. Nouveau refus du premier président, qui se retire aussitôt, suivi des présidents de la Grand'Chambre ainsi que des présidents à mortier; les autres membres du Parlement durent se borner à laisser une copie de leur protestation sur le bureau du greffier en chef. Le 29 avril, le Parlement reçut une lettre de cachet par laquelle le roi mandait à Fontainebleau MM. les présidents, quatre conseillers de la Grand'-Chambre, le président de chaque chambre des Enquêtes et Requêtes et le doyen. Cette lettre fut lue à la Grand'-Chambre et à la Tournelle. Un conseiller de la Grand'-Chambre fut chargé d'en donner connaissance aux autres chambres. Mais celles-ci, ayant été prévenues à l'avance, s'empressèrent de lever leurs audiences pour n'en pas recevoir communication. Ce premier mouvement de mauvaise humeur passé, on en revint à de meilleurs sentiments et la députation demandée se rendit à Fontainebleau le lundi 4 mai. On avait choisi ce jour-là parce qu'au commencement du mois de mai le Parlement prenait congé trois jours à l'occasion de la fête de saint Gratien, premier évêque de Tours, qui se célébrait le 2 mai et que le Parlement observait depuis qu'il avait siégé à Tours pendant la Ligue.

Le roi reçut les députés du Parlement dans son cabinet; il était entouré du chancelier, du garde des sceaux, des secrétaires d'État et des grands officiers ordinaires. Le roi déclara qu'il était très mécontent de la conduite du Parlement et que le chancelier allait faire connaître ses intentions. Le chancelier rappela alors à la députation que quand le Parlement reçoit une lettre de cachet il doit se soumettre; il ajouta que le roi voulait bien pour cette fois oublier ce qui s'était passé, mais que si la faute était renouvelée, il serait bien obligé de faire respecter son autorité.

Le chancelier annonça en outre que le roi permettait au Parlement de s'assembler le mercredi suivant, mais uniquement pour qu'on lui rende compte des ordres du roi. Le premier président se permit de dire que si le Parlement s'était assemblé, ce n'était pas pour désobéir au roi, mais par zèle pour ses intérêts, et qu'en toutes circonstances le Parlement saurait donner à Sa Majesté des marques de son respect et de sa soumission. Le roi réitéra la défense de s'assembler et recommanda de ne pas profiter de la réunion du mercredi prochain pour délibérer sur la déclaration. Il fut strictement obéi par le premier président.

Le mercredi 3, le premier président refusa ou retira la parole aux divers magistrats qui voulurent la prendre. Son embarras commençait même à devenir assez grand lorsqu'il en fut tiré par une boutade de M. de Lesseville, président honoraire de la cinquième des Enquêtes, alors âgé de plus de quatre-vingts ans. Ce magistrat s'étant levé et ayant allongé de grands bras s'écria : « Messieurs, permettez-moi de vous remontrer que lorsque Théodose le Grand à la tête de son armée.... » C'était remonter trop loin, et dans la crainte d'un long discours tout le monde se leva. « On a, dit Barbier, laissé crier M. de Lesseville, comme un homme qui radote un peu, et l'on est parti sans voir défiler l'armée de Théodose. Ainsi est finie l'histoire de la déclaration. Le Parlement dit qu'il restera toujours par là des vestiges de ce qu'il a dit et peut faire; mais il restera aussi qu'avec une lettre de cachet et une réprimande la cour lui impose silence et fait ce qu'elle veut[1]. »

Remontrances au sujet d'offices des ports à Paris.

Mais une déclaration royale ne peut mettre terme à une querelle religieuse qui agite toute une nation, et l'on en eut bientôt la preuve pendant la seconde partie de cette an-

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 308 à 324.

née 1730. Le Parlement eut encore à s'occuper du jansénisme et de la bulle *Unigenitus*. Il songea cependant aussi, à la fin du mois d'août, à adresser des remontrances au roi sur un édit qui rétablissait les offices des ports, quai, halles et marchés de Paris[1] : il reprochait à cet édit de créer une foule d'officiers qui, en réalité, ne rempliraient aucune fonction sérieuse. Le roi refusa de tenir compte de ces remontrances et le Parlement, après un partage sur la question de savoir s'il y avait lieu de renouveler les remontrances, se décida à enregistrer l'édit par deux voix de majorité. L'affaire était en effet peu importante, elle n'intéressait que la ville de Paris et les esprits étaient ailleurs.

Affaires des jansénistes.

Dès le mois de juillet, les avocats dénonçaient au Parlement des propositions dangereuses contenues dans deux thèses de Sorbonne et le Parlement ordonnait leur suppression. Au mois d'octobre, les curés de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Médard et de la Villette, tous trois religieux de l'abbaye de Sainte-Geneviève, et entachés de jansénisme, étaient révoqués par leur abbé et par l'archevêque et relégués dans des monastères. Le curé de Saint-Barthélemy, autre janséniste ardent, convaincu d'omission en disant la messe et dans d'autres cérémonies, est poursuivi par le promoteur et interdit par l'official. Le curé appelle comme d'abus devant le Parlement, qui rend un arrêt faisant défense d'exécuter la sentence de l'official; un arrêt du Conseil casse alors celui du Parlement. Deux curés et un chanoine du diocèse d'Orléans avaient obtenu la même faveur du Parlement et avaient repris l'exercice de leurs fonctions. Mais cette autre affaire prit des proportions extraordinaires. Quarante avocats avaient donné une con-

1. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 219.

sultation où il était dit que le Parlement est en droit d'accorder des défenses aux ecclésiastiques opprimés par leurs supérieurs et que ces défenses suspendent l'interdiction jusqu'à ce que le fond ait été définitivement jugé. Cette solution n'était pas neuve et de tout temps on avait admis qu'un arrêt de défense, accordé sur un appel comme d'abus, rendait à l'appelant l'exercice de ses fonctions. Il est vrai qu'une pareille règle affaiblissait singulièrement cette arme de l'interdiction dont on voulait se servir contre les récalcitrants. Aussi, le cardinal Fleury fit intervenir le Conseil qui, par arrêt, prescrivit aux signataires de la consultation de la rétracter dans le mois, sous peine d'interdiction[1].

Cet arrêt du Conseil, dans lequel on reconnaissait « la main souveraine du chancelier d'Aguesseau, l'élévation de ses pensées et la dignité de son style, » s'attachait à relever de prétendues erreurs de la consultation. N'avait-elle pas affirmé que personne n'était juge au-dessus du Parlement et que les lois sont de véritables contrats entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés, ce qui exposerait le roi à recevoir la loi au lieu de la donner[2]?

Les avocats ne pouvaient se résigner à rester sous le coup d'un blâme. Au mois de novembre ils rédigèrent un mémoire collectif, véritable profession de foi et hommage au roi et à son autorité absolue. « J'ai signé avec deux cents autres, dit Barbier, chose qui ne pouvait se parer à moins que de se désunir de son corps. » Deux jours après, il y eut défense de l'imprimer, mais il n'en courait pas moins tout Paris. Le 11 novembre, quatre avocats, Tartarin, avocat général de la reine et bâtonnier, Julien de Prunay, Le Normand et Cochin présentèrent la requête au chancelier et au garde des sceaux. Le roi fit rendre par son

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 350.
2. *Journal* de Marais, t. IV, p. 176.

Conseil un arrêt pour manifester aux avocats la satisfaction que lui avait procurée leur déclaration[1].

Pendant l'année 1731, l'agitation causée par la bulle *Unigenitus* ne fit que croître ; elle était soutenue par un état général des esprits. A Paris, régnait une véritable fermentation. C'est à cette époque que commençait à se former cette académie politique de l'entresol dont les membres étudiaient avec passion toutes les questions qui touchaient aux institutions, droit public, États généraux, finances[2]. C'est aussi au milieu de cette année que recommencèrent les miracles du moine Pâris, ce qui faisait grand plaisir aux jansénistes et causait grande colère aux molinistes[3].

Remontrances contre les évocations.

Le gouvernement suivait d'un œil attentif tout ce mouvement, et il luttait surtout contre le Parlement qui soutenait les jansénistes et attaquait la bulle. On avait déjà songé maintes fois à la suppression des parlements, mais ce moyen violent n'était pas d'une application facile, par cela même qu'il ne suffisait pas de les faire disparaître et qu'il fallait les remplacer par d'autres tribunaux. Aussi, pour le moment, se bornait-on à les paralyser ou à les dominer. Le gouvernement recourait tantôt aux lettres de jussion, tantôt aux évocations au Conseil. Le premier moyen était tout à fait brutal et légal à la fois. Aussi, le Parlement n'avait d'autre ressource que de baisser la tête ou de protester platoniquement. Mais il était mieux armé contre les évocations au Conseil. Il soutenait énergiquement que ces évocations étaient des atteintes directes à son droit de juridiction et que si elles devenaient trop

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 331.
2. On trouvera sur ce point des détails intéressants dans les *Mémoires* du marquis d'Argenson, t. I, p. 83, 92 et suiv., 144.
3. *Journal* de Barbier, t. I, p. 352 et suiv.

fréquentes, elles feraient en réalité passer le pouvoir judiciaire entre les mains du Conseil du roi. Dès le mois de décembre 1730 le Parlement, sur l'initiative même du premier président, s'était préoccupé de l'abus des évocations qui attribuaient au Conseil presque toutes les affaires relatives à la bulle *Unigenitus* et cela en faveur des partisans de cette bulle. Le Parlement décida des remontrances; elles furent présentées et lues au roi le 9 janvier 1731. On eut soin d'y joindre à titre de preuve un état dans lequel étaient relevées toutes les évocations prononcées depuis 1718; l'abus était mis à nu et devenait flagrant[1]. Le roi répondit qu'il n'entendait en rien toucher à la juridiction du Parlement, mais il lui fit comprendre qu'il ne fallait pas non plus s'étonner des évocations, puisque la justice de son Parlement ne présentait plus toutes les garanties désirables. « Ce que vous venez demander au roi, ajoutait la réponse, est donc entre vos mains. Sa Majesté, attentive elle-même à ne pas multiplier les évocations sans nécessité, ne s'éloigne jamais qu'à regret des règles générales et vous ne sauriez rien faire qui lui soit plus agréable que d'éviter avec soin ce qui peut être une juste cause d'exception[2]. » C'était une allusion indirecte à certains arrêts que le Parlement avait en effet rendus au profit de jansénistes, notamment au profit du curé de Saint-Barthélemy. Lorsque le Parlement reçut communication de ce discours du roi, certains conseillers demandèrent d'itératives remontrances, mais cette opinion fut repoussée à la majorité; on préféra la proposition du président de Longueil qui, tout en écartant les nouvelles remontrances, protestait contre les appréciations du roi et affirmait que le Parlement n'avait jamais cessé de rendre

1. On trouvera cet état dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 645. Quant aux remontrances du 9 janvier, voy. p. 232 et suiv.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 241.

la justice la plus exacte. Ce n'en était pas moins un échec pour le Parlement, et les partisans de la constitution, certains de compter le roi et le gouvernement de leur côté, assurés d'échapper au Parlement par le moyen des évocations, redoublèrent d'audace.

Nouvelles affaires jansénistes; la consultation des avocats.

Ils usèrent surtout de toute leur influence à la cour pour obtenir la condamnation de la consultation des avocats. L'archevêque d'Embrun, Guérin de Tencin, qui avait des causes d'animosité personnelle contre les avocats, lança un mandement dans lequel il les qualifiait « d'hommes bouffis d'arrogance et de missionnaires d'hérésie, prétendant donner des leçons aux prélats ». Aussitôt un arrêt du Parlement du 29 janvier ordonna la suppression de ce mandement comme séditieux et tendant à troubler la sécurité de l'Église et de l'État. Mais, piqué au vif par les précédentes observations du roi qui lui avait reproché son manque d'impartialité, le Parlement, pour tenir la balance égale entre les deux partis, rend le 9 février un arrêt ordonnant de brûler les cinq dernières feuilles des *Nouvelles ecclésiastiques* que publiaient les jansénistes[1].

A ce moment l'archevêque de Paris entre en lice et publie à son tour un mandement qui condamne la consultation des avocats; il affirme le droit pour tout évêque de rendre des lois en matière religieuse et d'assurer leur exécution sans la participation du pouvoir temporel. Les avocats, directement attaqués et se croyant même excommuniés comme hérétiques, nommèrent trente-deux commissaires pour délibérer. De son côté, l'évêque de Laon publia un mandement si violent contre le mémoire des avocats que le procureur général en appela comme d'abus.

Le Parlement reçut cet appel le 20 février. L'évêque

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 337 et suiv.; *Journal* de Marais, t. IV, p. 201.

protesta par une lettre pastorale où il accusait le Parlement d'entreprendre sur son autorité. Celui-ci répondit le 2 mars par un arrêt qui supprimait la lettre pastorale comme séditieuse. Au même moment les commissaires des avocats obtenaient du procureur général qu'il appelât aussi comme d'abus du mandement de l'archevêque de Paris. Cet appel fut en effet reçu à son tour par arrêt du 5 mars. La guerre était générale. Le roi dut intervenir: par un arrêt du Conseil du 10 mars, il imposa silence à tous. Défense est faite aux Universités d'ouvrir aucune dispute sur ces matières, d'enseigner aucune doctrine contraire aux principes rappelés sur les deux puissances; défense à tous les sujets de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, délibération, acte, déclaration, requête, à l'occasion de ces disputes, d'écrire, imprimer, vendre aucun livre ou mémoire sur le même sujet; invitation aux évêques de cesser aussi toute discussion, le roi se réservant de prendre les mesures qu'il estimera le plus convenable pour conserver les droits inviolables des deux puissances et maintenir entre elles l'union qui doit régner pour le bien de l'Église et de l'État[1].

Ces ordres ne furent guère observés; ils ne pouvaient pas en effet s'adresser au moine Pâris qui recommençait ses miracles dès le mois de juillet à la grande satisfaction des jansénistes. En vain l'archevêque de Paris publia-t-il le 24 août un mandement qui déclarait faux un prétendu miracle du diacre Pâris, défendait d'honorer son tombeau et d'y faire dire des messes. Dès le lendemain quatre heures du matin, l'église Saint-Médard, où se trouvait ce tombeau, était envahie par la foule[2]. L'archevêque de Paris eut plus de succès auprès du roi et, pendant le

1. Arrêt du Conseil du 10 mars 1731, Isambert, t. XXI, p. 354.
2. *Journal* de Barbier, t. I, p. 352 et suiv.

même mois d'août, il obtint du Conseil un arrêt qui rétablissait son mandement du mois de janvier précédent, déclarant hérétiques les avocats signataires de la consultation. Le roi évoquait en même temps l'affaire à son Conseil. Les avocats, de nouveau condamnés comme hérétiques, s'empressèrent de s'assembler au Palais le 23 août, au nombre de trois cents. Ils décidèrent de présenter le mémoire de l'archevêque qui avait servi de requête à l'arrêt du Conseil, d'abord au premier président, ensuite au procureur général. Ces deux magistrats s'étant bornés à déclarer qu'ils ne connaissaient pas ce mémoire, les avocats se mirent en grève et refusèrent de plaider. En même temps on apprenait dans Paris l'arrêt du Conseil par lequel le roi évoquait la connaissance de l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général contre l'archevêque de Paris, levait les défenses portées par l'arrêt du Parlement et permettait à l'archevêque de faire distribuer son ordonnance. Ces décisions firent grand scandale et soulevèrent une réprobation générale. On reprochait surtout au clergé de vouloir empiéter sur l'autorité royale. De leur côté les magistrats, loin de blâmer les avocats qui refusaient de plaider au Parlement, à la Cour des aides et au Grand Conseil, faisaient cause commune avec eux. Ils étaient en effet profondément froissés de ce qu'un arrêt du Parlement du 28 avril, qui admettait l'appel comme d'abus contre l'évêque d'Orléans pour un refus de sacrement, eût été cassé par le Grand Conseil et de ce qu'à deux reprises le roi avait refusé de recevoir les remontrances du Parlement.

L'avocat général Gilbert des Voisins eut le courage de dire au roi qu'il ne pouvait pas lui témoigner sa fidélité autrement qu'en lui déclarant qu'il était trompé par tous ceux qui l'entouraient. Le roi était visiblement ennuyé et fatigué de toutes ces querelles auxquelles il ne comprenait rien et dont il se souciait peu. Le public, au contraire,

s'échauffait de plus en plus. Un certain abbé, s'étant permis au Palais de dire du mal du diacre Pâris et des avocats, fut bousculé, hué et jeté dehors; il ne dut son salut qu'à la fuite. Les avocats ne plaidant et ne consultant plus, qu'aurait-on fait au Palais, sinon de parler des questions brûlantes du jour? « Il y a un avocat original, dit Barbier, nommé de la Barre, grand homme sec, à perruque noire, qui vient tous les jours au pilier des consultations et qui n'est jamais consulté. Il s'avisa d'y venir de même hier, en robe, à son ordinaire, comptant peut-être qu'étant seul il serait consulté bon gré mal gré. Les marchands se sont tellement moqués de lui qu'il a été obligé de s'en aller[1]. »

Pour mettre fin à cette crise, le roi délivra contre dix avocats des lettres de cachet qui leur ordonnaient de quitter Paris dans les vingt-quatre heures et les exilaient dans de petites villes. Les avocats frappés reçurent quantité de visites et de félicitations et les autres continuèrent à ne pas plaider. Bientôt l'attention fut attirée par un violent mandement de l'évêque de Laon dirigé contre le Parlement et en particulier contre l'avocat général Gilbert des Voisins. Le Parlement ordonna que le mandement serait déposé au greffe; en même temps il fit convoquer les ducs et pairs pour juger l'évêque de Laon qui était en effet le second pair ecclésiastique du royaume. Le roi arrêta l'affaire par un arrêt du Conseil qui supprimait le mandement, faisait défense à l'évêque d'en publier d'autres, sous peine de saisie de son temporel et révoquait le privilège qui lui avait été accordé en 1724 de faire imprimer à Laon les mandements et instructions à l'usage de son diocèse. Au même moment on faisait courir le bruit à Paris qu'un autre arrêt du Conseil expliquait le

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 361.

mandement de l'archevêque de Paris et établissait que ce prélat n'avait pas eu l'intention d'excommunier les avocats. Mais l'archevêque ne l'entend pas ainsi : il se rend à Versailles et menace d'excommunier à la fois le Parlement et le Conseil.

Remontrances contre les évocations.

Cependant les affaires commençaient à aller assez mal pour les adversaires des jansénistes. Dès le 25 juillet, le Parlement avait adressé au roi des remontrances à l'occasion de l'arrêt du Conseil du 6 du même mois qui cassait l'arrêt de la Grand'Chambre en date du 28 avril. Le Parlement se plaignait encore une fois de la multitude des évocations et des commissions extraordinaires « qui tendent à intervertir l'ordre naturel des juridictions ». Le Parlement attaque aussi l'usage, introduit depuis quelque temps, d'accorder, sur de simples exposés de requêtes non communiquées aux intéressés, des arrêts du Conseil « qui donnent atteinte aux jugements les plus solennels ». On invoque pour prétexte que le Parlement a empiété sur les matières spirituelles et sur les sacrements. Il se justifie de cette accusation, mais ajoute aussi que, quelle que soit l'autorité de la bulle *Unigenitus*, il faut veiller à la conservation des droits immuables de la couronne, au maintien des libertés, à la paix de l'Église, à la tranquillité de l'État. Sans doute les évêques ont, comme juges de la doctrine, le pouvoir de décider si une proposition particulière et individuelle est hérétique, « mais il ne leur appartient pas d'ériger arbitrairement en règle de foi ce que l'Église n'a jamais décidé être un dogme de foi ». Le clergé ne doit pas oublier que l'Église fait partie du corps de l'État et qu'il est tenu de s'abstenir de toute nouveauté de nature à porter atteinte à l'ordre public. « S'il était quelques ecclésiastiques, dans le royaume, qui voulussent entreprendre d'introduire l'infaillibilité du pape et les autres

maximes ultramontaines, qui n'ont jamais été admises en France, s'ils se prêtaient la main pour autoriser toutes les bulles de la cour de Rome qui n'ont point été reçues comme contraires aux maximes du royaume, si nous avions la douleur de voir renaître de nos jours ces temps malheureux où l'on osait attaquer de front l'indépendance absolue de la souveraineté de nos rois de toute autre puissance sur la terre, où les papes se croyaient permis de délier les peuples du serment de fidélité qui les attache inviolablement à leurs souverains, de les affranchir, sous de vains prétextes de religion, de l'obéissance qu'ils lui doivent indistinctement et à toute épreuve, s'ils osaient se servir de la voie publique de la prédication ou de la voie secrète et impénétrable de la confession pour séduire vos peuples, pour exclure de toute participation aux sacrements tous ceux de vos sujets qui ne voudraient pas accepter des maximes si pernicieuses, se flatterait-on d'arrêter les plaintes, d'étouffer la voix des magistrats, de rendre leur zèle inutile, l'autorité royale impuissante pour remédier à d'aussi grands maux[1] ? » Le roi se borna à répondre, par lettre adressée au premier président, pour lui apprendre qu'il n'avait aucune raison de changer ce qui avait été fait. Ce procédé indisposa vivement le Parlement; il était en effet tout nouveau et on alla jusqu'à le qualifier d'abus de l'autorité royale. Aussi décida-t-on d'adresser à ce sujet même d'itératives remontrances[2]. Dans ces nouvelles observations, le Parlement se montre encore plus pressant : il ne craint pas de dire au roi que casser les arrêts du Parlement, ce sera autoriser les refus de sacrements, les excès d'une partie du clergé et

1. Voy. ces remontrances dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 243 et suiv.

2. Voy. ces secondes remontrances dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 258.

ouvrir un schisme. Le roi répondit qu'il était encore plus mécontent des secondes remontrances que des premières et qu'il défendait toute délibération sur ces matières. Mais l'arrêt du Conseil du 30 juillet rendu au profit de l'archevêque de Paris et l'exil des dix avocats autorisèrent le Parlement à présenter de nouvelles remontrances encore plus solides que les précédentes[1]. Le Parlement n'eut pas de peine à rappeler que la matière d'appel comme d'abus était de sa compétence exclusive, que l'appel relevé par le procureur général était absolument régulier, que l'évocation au Conseil n'était autre chose que la condamnation du Parlement et l'approbation de la conduite de l'archevêque.

Le roi, sans désavouer l'archevêque de Paris, se décida cependant cette fois à faire une réponse plus favorable au Parlement. Il déclara qu'il ne souffrirait jamais aucune entreprise sur la puissance temporelle et « qu'il était bien éloigné de vouloir empêcher son Parlement d'user de l'autorité qu'il lui confie pour faire observer les lois et assurer la tranquillité publique ». Le Parlement voulut tout de suite profiter de ce succès partiel. Il décida que la réponse du roi serait insérée dans les registres et qu'on dresserait un règlement des maximes de l'autorité royale.

Ce règlement fut en effet préparé par des commissaires et accepté par le Parlement; il rappelle l'indépendance de la puissance temporelle, son droit exclusif d'employer la force visible; l'obligation pour les ministres de l'Église d'être comptables envers le roi et en cas d'abus envers sa cour de tout ce qui trouble l'ordre public. Cet arrêt fut cassé par arrêt du Conseil comme rappelant inutilement des règles que le roi saura bien faire respecter[2].

Les vacances suspendirent les hostilités. Seul, le diacre

1. Elles se trouvent dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 266.
2. Isambert, t. XXI, p. 60, 66.

Pâris continua ses miracles[1]. La chambre des vacations tint ses séances comme de coutume, mais, bien que les avocats ne fussent pas partis en vacance, ils refusèrent d'y plaider. Cette fonction incomba aux procureurs. Le président de la chambre des vacations, M. Le Camus, se rendit même à Versailles pour obtenir que les procureurs fussent dispensés de la plaidoirie, mais les avocats généraux du Parlement s y opposèrent énergiquement.

Le lendemain de l'ouverture de la chambre des vacations, le premier président voulut lui rendre compte de tout ce qui s'était passé depuis la radiation de l'arrêt du Parlement. Mais on lui fit remarquer que la chambre des vacations, n'étant qu'une commission, n'avait pas qualité pour représenter le Parlement et qu'il fallait remettre ce compte rendu à l'assemblée générale de la compagnie. En effet, après les vacances et le jour des mercuriales, on demanda au premier président de rendre compte de ce qui s'était passé au sujet de l'arrêt du 7 septembre. Le président répondit que le roi lui avait défendu de parler de cette affaire. On lui reprocha alors d'avoir fait une démarche auprès du roi sans mandat du Parlement. « Pendant que l'on discutait ainsi, on a vu avancer MM. les gens du roi, avec cet air modeste et composé qu'ils ont toujours. Cela a causé du murmure, parce qu'on a dit qu'ils n'avaient pas le droit d'entrer sans être mandés lorsque la cour délibérait d'affaires publiques. Mais, à la faveur de ce petit trouble, ils ont continué leur chemin, ont déposé une lettre de cachet sur le bureau du greffier, puis se sont retirés avec la même contenance[2]. » Il n'était pas difficile de deviner ce que cette lettre contenait : défense de délibérer sur l'arrêt du Conseil qui cassait celui du Parlement. C'était une nouveauté qui datait de la régence que

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 367.
2. *Journal* de Barbier, t. I, p. 378 et suiv.

de communiquer avec le Parlement au moyen de lettres de cachet. L'usage traditionnel était que le roi fît connaître ses volontés au Parlement par lettres patentes et non par lettres clauses. Cela souleva une discussion qui ne dura pas moins d'une heure et demie; puis on resta en séance sans rien dire jusqu'à une heure, personne ne se décidant à quitter la salle. Enfin M. de Saint-Martin, conseiller à la Grand'Chambre, un des trois qui avaient été exilés sous la régence, dit au premier président : « Monsieur, croyez-vous qu'il faille attendre les lanternes pour avoir plus de lumière pendant qu'un si beau soleil luit? » Aussitôt tout le monde se leva et partit. Le jeudi 30 novembre, les gens du roi apportèrent une nouvelle lettre de cachet qui défendait encore une fois au Parlement de délibérer sur l'arrêt du 7 septembre; en même temps, ordre était donné au procureur général de dénoncer tous ceux qui contreviendraient à cette volonté du roi.

Le Parlement se décida aussitôt à envoyer à Marly une députation de cinquante membres. Mais le roi refusa assez grossièrement de la recevoir. Le Parlement fut plus heureux au sujet des avocats; il est vrai que dès la rentrée presque tous les avocats s'étaient trouvés au Palais pour témoigner de leur soumission. Le premier président leur exprima au nom de la cour tout le regret qu'elle avait eu de leur départ et toute la joie qu'elle éprouvait à leur retour[1]. Aussi, le 5 décembre les avocats exilés furent rappelés. Mais ce qui avait valu à ces hommes de loi la grâce du roi et les compliments du Parlement leur attira aussi les sarcasmes du public. On leur reprocha cet acte de faiblesse et de soumission, et des chansons malicieuses se répandirent dans la ville. Le premier président négociait avec moins de succès pour son propre compte. Dès

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 375.

le 1er décembre, il avait été envoyé auprès du roi pour obtenir des explications sur le refus de Louis XV de recevoir la députation de cinquante membres. Le roi se borna à lui dire qu'il était très mécontent de la démarche que le Parlement avait faite à Marly. Le Parlement ne fut pas plus satisfait lorsqu'il reçut communication de cette réponse et il renvoya son premier président auprès du roi pour lui expliquer que le Parlement demandait à lui parler, non par esprit de désobéissance, mais pour accomplir son devoir. Le premier président demanda une audience; le roi la lui refusa net. Tous les magistrats lui reprochèrent sa maladresse. Mais le Parlement n'avait-il pas, lui aussi, manqué d'habileté dans une affaire où il était soutenu par l'opinion publique et où il défendait l'autorité du roi contre les entreprises du pouvoir spirituel? C'était pour lui une remarquable occasion de reprendre une partie de son autorité et de son prestige, et il ne savait pas en profiter.

Le 7 janvier 1732, le Parlement s'assembla pour connaître le résultat des démarches du premier président. Celui-ci fit savoir qu'il n'avait pas pu voir le roi, lequel ne consentait pour le moment à le recevoir qu'en qualité de simple particulier, et à la condition de ne pas parler des affaires religieuses. Il fut arrêté qu'on représenterait au roi, « en temps opportun » et aussitôt qu'il lui plairait de recevoir des remontrances, que le Parlement est plein de soumission, qu'il n'a jamais entendu entreprendre sur les droits du roi, que par un arrêt du 7 il a au contraire entendu les défendre avec les vieilles maximes du royaume. Le cardinal Fleury prit en mauvaise part ces termes « fort opportuns »; il les entendit en ce sens qu'on espérait et attendait la fin de son ministère. Dans un conseil extraordinaire, il fut décidé que le Parlement enverrait à Versailles, comme députés, le premier prési-

dent, les présidents à mortier et le plus ancien de chaque chambre. Cette députation s'étant présentée le 11 janvier, M. de Maurepas commença par la prévenir que le roi entendait que personne ne parlât après lui. Le premier président se borna par prudence à dire au roi que la députation venait prendre ses ordres. Louis XV répondit : « Voici la seconde fois que vous m'obligez de vous faire venir pour vous marquer mon mécontentement de votre conduite. Mon chancelier vous expliquera mes intentions. » M. d'Aguesseau exposa alors à la députation que le roi entendait que le Parlement ne se mêlât plus des affaires d'État, et que tout ce qui avait été fait depuis le 12 novembre fût supprimé. Lorsqu'il eut terminé, le roi ajouta : « Voilà ma volonté, ne me forcez pas à vous faire sentir que je suis votre maître ». Le premier président, se souvenant de la recommandation faite avant l'audience, répondit au roi qu'il leur avait été défendu en son nom de lui expliquer même l'excès de leur douleur. L'abbé Pucelle ne put s'empêcher de dire à ses collègues que jamais le Parlement n'avait été si avili ni si maltraité. « Voilà une vilaine réception, dit de son côté Barbier, de faire venir le Parlement et de lui défendre de parler ou de répondre[1]. » Une pareille solution n'en était pas une et annonçait la reprise de la guerre, d'autant plus que la surexcitation était générale dans Paris. Il fallut un grand déploiement de force pour l'exécution de l'ordonnance du 27 janvier, qui prescrivait de faire fermer le cimetière Saint-Médard, où était enterré le diacre Pâris. De son côté, le Parlement guettait l'archevêque de Paris, son principal adversaire, pour surprendre et relever ses moindres fautes.

Difficultés du Parlement avec l'archevêque de Paris.

L'archevêque ayant dit dans un de ses mandements :

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 387 et suiv.

« Si mandons aux officiers de notre cour d'Église », cette formule offensa les gens du roi; ils contestaient à l'archevêque le droit d'employer le mot *cour*, lequel était réservé aux juridictions snpérieures telles que le Parlement, et ils voyaient dans l'emploi de cette expression un nouvel empiétement du pouvoir spirituel. De son côté le roi, en présence des miracles du diacre Pâris qui se perpétuaient, évoquait devant lui toutes les affaires relatives à ces miracles[1]. Enfin l'archevêque de Paris, Mgr de Vintimille, faisait paraître, à la fin du mois d'avril, un mandement très violent contre le célèbre journal janséniste, les *Nouvelles ecclésiastiques*; ce mandement fut immédiatement dénoncé au Parlement, qui s'empara de l'affaire avec empressement. Le roi, fort mécontent, manda une députation avec le premier président à Compiègne, où le chancelier lui rappela qu'il était absolument interdit au Parlement de s'occuper des affaires ecclésiastiques.

Le premier président rendit compte de sa visite à Compiègne dans une séance qui fut très orageuse. L'abbé Pucelle prononça un éloquent discours : il était odieux, disait-il, que le Parlement fût ainsi traité; c'était la suite ordinaire du gouvernement des cardinaux, et il ne fallait pas le tolérer. La séance devint si tumultueuse qu'on dut se séparer sans avoir rien décidé. Le 13 mai, le Parlement reçut une lettre de cachet qui le mandait tout entier à Compiègne. On supposait bien que le roi voulait lui répéter en corps ce qu'il avait déjà dit à la députation. Aussi le Parlement tint une séance encore plus orageuse que la précédente. On alla jusqu'à dire qu'il valait mieux renoncer aux charges que de se laisser avilir, et l'on décida, pour le cas où le roi ne permettrait pas de parler, que le premier président déposerait sur le bureau un discours

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 409.

écrit contenant la démission de toutes les charges. Puis, au lieu d'obtempérer à l'ordre du roi qui prescrivait de se transporter en corps à Compiègne, on nomma une députation d'une vingtaine de membres. Aussitôt que cette séance fut connue à Paris, le bruit courut prématurément que tout le Parlement était démissionnaire. Le roi reçut la députation le 14 mai, et il lui dit en termes sévères : « Je vous ai fait savoir ma volonté, et je veux qu'elle soit pleinement exécutée. Je ne veux ni remontrances, ni réplique en quelque façon et de quelque nature que ce soit. Vous n'avez déjà que trop mérité mon indignation; soyez plus soumis et retournez à vos fonctions. » Le premier président ayant voulu parler, le roi l'interrompit en lui disant : « Taisez-vous ». L'abbé Pucelle s'avança alors pour déposer le discours écrit, mais le roi ordonna de le déchirer, ce qui fut fait sur-le-champ. En retournant à Paris, il fut arrêté à Senlis et, en vertu d'une lettre de cachet, conduit à l'abbaye de Corbigny, dans le Morvan. En même temps le conseiller Titon, qui était un des plus exaltés, fut enfermé à Vincennes, d'où il fut plus tard envoyé à Ham.

Dès le lendemain, le premier président fit au Parlement le récit de ce qui s'était passé à Compiègne et lui annonça l'exil de deux de ses membres. Il ajouta que l'usage en semblable occurrence était de demander jour au roi pour lui présenter des remontrances. Mais il avait à peine fini que tous les membres des cinq chambres des Enquêtes, ceux des deux chambres des Requêtes et plusieurs conseillers de la Grand'Chambre se retirèrent brusquement pour témoigner à la fois de leur mépris et de leur intention de suspendre le cours de la justice. Le président resta seul avec la plupart des membres de sa chambre. Mais, dès le 18 mai, les magistrats de la Grand'-Chambre décidèrent aussi de suspendre leurs fonctions.

A la même époque on faisait courir le bruit que le roi voulait enlever au Parlement les appels comme d'abus pour les attribuer à une Chambre ecclésiastique qui ne tarderait pas à devenir une véritable inquisition. Le 20 mai, arriva un ordre du roi qui prescrivait aux membres du Parlement de reprendre leurs fonctions. Ils se rendirent en effet tous au Palais, mais les procureurs et les avocats, qui n'avaient pas été prévenus, ne se présentèrent pas et on ne put pas tenir l'audience. Le lendemain, le même fait se renouvela, et comme il menaçait de se perpétuer, le 26, le roi envoya au Parlement des lettres patentes qui lui enjoignaient de reprendre réellement ses fonctions et ses audiences.

On tint une assemblée au sujet de ces lettres patentes et trois opinions furent émises : la première, celle de quelques rares conseillers dévoués à la Cour, était d'enregistrer purement et simplement les lettres patentes ; la seconde se prononçait aussi pour l'enregistrement, mais on demandait en même temps que le Parlement prît un arrêté où il se réserverait tous ses droits, en particulier celui de connaître des appels comme d'abus ; la troisième opinion voulait qu'en outre on fît venir le procureur général et qu'on lui intimât l'ordre d'interjeter appel comme d'abus du dernier mandement de l'archevêque. Comme on ne parvenait pas à s'entendre, il fallut nommer des commissaires qui furent chargés d'étudier la question. Enfin le 27 mai, les commissaires ayant rendu compte de leur mandat et fait leurs propositions, on se décida à enregistrer les lettres patentes et à dénoncer le mandement de l'archevêque de Paris au procureur général. Celui-ci demanda quinze jours pour prendre parti, et le Parlement s'ajourna en effet pour cet appel comme d'abus au 13 juin. Lorsque cet ajournement fut connu dans Paris, il provoqua une indignation générale. On reprocha au gouvernement sa condescendance ; mais au Palais on fit remarquer que chaque

conseiller, ayant le droit d'interjeter appel comme d'abus, aurait dû l'exercer. De son côté, le ministère public espérait profiter de ce délai pour ramener la paix entre le Parlement et le gouvernement. A cet effet les gens du roi se rendirent, le 31 mai, à Versailles pour négocier avec le chancelier le retour des exilés. Celui-ci répondit que le moment était bien mal choisi de demander cette grâce, alors qu'on venait de nouveau de désobéir aux ordres du roi en provoquant un appel comme d'abus. Le procureur général s'étant permis d'observer qu'il lui était pénible de rapporter au Parlement une réponse aussi dure, le chancelier lui répliqua qu'il fallait en effet la transmettre telle que la voulait le roi et que, si le Parlement osait s'imaginer que le roi n'était pas un maître, Sa Majesté saurait bien le lui montrer et faire exécuter ses ordres. C'est, en effet, à ce moment que le conseiller Titon, enfermé, on s'en souvient, au château de Ham, ayant eu l'imprudence d'enseigner la doctrine janséniste aux personnes qui venaient le visiter, le roi donna l'ordre de le mettre au secret et d'ouvrir sa correspondance. L'abbé Pucelle fut soumis au même régime dans son abbaye de Corbigny. A Paris, l'opinion publique, fort surexcitée, s'efforçait de décider le Parlement à la lutte. On fit circuler un mémoire où il était dit, entre autres choses, qu'il était bien étonnant que le corps le plus respectable de l'Europe n'ait même plus le crédit nécessaire pour parler à son roi. On apposait aux portes du Palais une affiche qui portait : « Palais à vendre. Les fondements et les dedans en sont bons ; il n'y a que le portail (allusion au premier président) qui ne vaut rien et le parquet qui est pourri. » A la date fixée du 13 juin, on renouvela au Parlement la demande de l'appel comme d'abus contre le mandement de l'archevêque de Paris. Le procureur général demanda encore une fois quinze jours pour instruire l'affaire et prendre son parti. C'était abuser

de la patience des conseillers. Aussi, cette demande n'eut d'autre effet que de provoquer une délibération orageuse et un vote par lequel, à la majorité de 80 voix contre 50, le Parlement décida que les gens du roi devaient interjeter appel comme d'abus avant les vacances et sur-le-champ.

On fit venir les gens du roi pour leur notifier cette décision. Le premier avocat général Gilbert demanda quelques minutes pour délibérer au parquet; on lui accorda une demi-heure pendant laquelle le Parlement resta assemblé. Les méchantes langues firent alors courir le bruit que les gens du roi, ayant reçu défense d'interjeter appel comme d'abus, s'étaient fait apporter à dîner au lieu de délibérer. Au bout d'une heure et demie d'attente, le Parlement fit rappeler les gens du roi. L'avocat général dit alors qu'il n'était pas d'usage de rester ainsi en séance pour attendre un appel comme d'abus et qu'en outre cet appel ne devait pas être dénoncé au Parlement, mais à la Grand'Chambre seule compétente pour en connaître. Ces déclarations ne firent qu'exaspérer davantage encore le Parlement. De toutes parts ce furent de véritables cris pour obtenir l'appel comme d'abus. En vain l'avocat général dit qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner le mandement et qu'il n'y avait encore trouvé aucune cause d'appel comme d'abus. D'une seule voix, le Parlement reçut d'office le procureur général comme appelant et ordonna de suspendre l'exécution du mandement. Dès que cet arrêt fut connu dans Paris, on le reçut avec enthousiasme.

A la Cour, on y répondit par quatre lettres de cachet dressées contre les quatre magistrats les plus belliqueux et qui les envoyaient en exil : le président Ogier, aux îles Sainte-Marguerite; M. Robert, conseiller à la Grand'-Chambre, âgé de 75 ans, à Belle-Isle; M. de Vrévin, également conseiller à la Grand'Chambre, à Poitiers; M. de

la Fautrière, conseiller à la troisième des Enquêtes, à Salins.

Mais comment le roi avait-il pu savoir immédiatement que ces magistrats étaient les plus hostiles à l'archevêque puisque la délibération avait été secrète? Il y avait donc des traîtres dans le Parlement? Le roi fit venir à Compiègne une députation du Parlement, et M. de Maurepas lui donna lecture d'un arrêt du Conseil qui cassait celui du Parlement, relatif à l'appel comme d'abus contre le mandement de l'archevêque de Paris. Le roi dit ensuite aux députés : « Je vous avais déjà fait connaître mon mécontentement au sujet de la conduite que vous avez tenue. Soyez plus circonspects et retournez aux fonctions ordinaires de vos charges. Je veux bien encore suspendre les effets de ma colère. » Le premier président ayant voulu prononcer quelques mots, le roi l'arrêta et lui dit : « Retirez-vous ». Le 20 juin, le Parlement s'assembla pour recevoir communication de ce qui s'était passé à Compiègne. Le greffier lut l'arrêt du Conseil et aussitôt, comme dit Barbier, on joua la scène muette : tous les magistrats se levèrent sans prononcer une parole et se retirèrent dans leurs chambres pour délibérer. Tous aussi, sauf trois ou quatre, furent d'avis de démissionner en masse et signèrent un acte ainsi rédigé : « Nous, soussignés, supplions Sa Majesté de recevoir la démission des charges dont il lui a plu de nous honorer ». Puis les magistrats se rendirent en corps, marchant deux à deux, chez le premier président pour lui remettre cet acte. En les voyant passer dans la rue on disait dans la foule : « Voilà des Romains et les pères de la patrie ». Le président Lepelletier, ayant voulu tenir l'audience des référés avec une dizaine de conseillers de la Grand'Chambre, fut hué par le public qui avait envahi la salle; on l'obligea de se retirer par les petites portes. Avocats et procureurs faisaient cause com-

mune avec les magistrats et ne venaient plus à l'audience.

Démission du Parlement.

La démission collective des membres du Parlement produisit à Paris un effet immense. Il y avait bien une soixantaine de conseillers qui appartenaient au parti janséniste, mais tous les autres étaient des magistrats modérés ou indifférents à la querelle religieuse, et cependant ils avaient eux aussi démissionné parce qu'ils s'étaient trouvés atteints dans leur honneur par la manière dont le roi les avait traités. Le premier président ayant refusé d'accepter les démissions, celles-ci furent remises au chancelier. Le 21 juin, le premier président, les présidents à mortier et les conseillers de la Grand'Chambre reçurent l'ordre de se rendre à Compiègne. Le roi leur déclara qu'il leur prescrivait de reprendre leurs charges, tout en leur donnant quelques jours pour retirer leurs démissions. C'était une manière d'ouvrir des négociations pour rétablir la paix. Le chancelier voulait y mettre comme condition que le Parlement demanderait pardon. Mais cette condition fut rejetée d'une seule voix par le Parlement comme déshonorante. Le premier président ayant fait connaître ce refus aux ministres, ceux-ci se décidèrent à effrayer le Parlement. Le garde des sceaux fit savoir au premier président que l'intention du Conseil était de confisquer les charges, de dégrader de noblesse et d'envoyer à trente lieues des maisons royales tous les signataires de l'acte de démission. Les diverses chambres se réunirent chacune chez son président pour aviser à ce qu'il fallait faire. Trois chambres furent d'avis de rentrer en fonctions sans condition; trois se prononcèrent en sens contraire et la septième chambre fut partagée. On ne parvenait donc pas à s'entendre. A sept heures du soir, une des chambres qui avait d'abord proposé de rentrer se partagea, de sorte qu'à ce moment la majorité était de ne pas rentrer. Puis,

le lendemain, et après réflexion, on décida, en assemblée générale et d'une voix unanime, qu'il fallait reprendre les fonctions, mais à la condition d'obtenir le retour des exilés.

Le premier président, sur l'invitation de la compagnie, partit le jour même pour Versailles et rendit compte au roi. Il avait reçu la mission formelle de ne parler ni de pardon ni de clémence; les Enquêtes et les Requêtes ne voulaient pas se reconnaître coupables. Néanmoins, le premier président prononça le mot de clémence et, quoiqu'il ait plus tard nié le fait, il est cependant attesté par la réponse du roi qui dit : « J'aime mieux pardonner que punir ». L'audience levée, le premier président et les députés qui l'avaient accompagné furent ensuite régalés par le chancelier et par le garde des sceaux.

A Paris, on fut indigné de la conduite et de la faiblesse du premier président. La première, la troisième et la quatrième des Enquêtes ne voulaient plus reprendre leur démission. Mais la seconde des Enquêtes et les deux Chambres des Requêtes étaient d'avis contraire; quant à la cinquième des Enquêtes, elle était partagée. On se trouvait encore une fois dans une impasse. Mais, dans l'après-midi, un des conseillers de cette cinquième Chambre changea d'avis et se prononça pour le retrait des démissions. Il y eut ainsi quatre Chambres, c'est-à-dire majorité, en faveur de la reprise des fonctions, et cette voix d'un tout jeune conseiller décida du sort et de l'honneur du Parlement. « Il y avait, dit Barbier, un monde considérable pour voir cette entrée, mais point d'avocats en robe au Palais. Ils auront l'honneur de rentrer les derniers. Cela fait au demeurant une sotte aventure pour le Parlement, et tous les gens désintéressés trouvent qu'il rentre aussi légèrement qu'il a quitté[1]. » La gazette de

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 458.

Hollande, très répandue dans Paris, publia un article violent contre la faiblesse du Parlement. En même temps, on vit paraître un mémoire touchant l'origine et l'autorité du Parlement de France. Cet écrit, attribué à une plume janséniste, ne tendait rien moins qu'à concentrer toute la puissance dans le Parlement en y faisant rentrer le ministère et le Conseil du roi. C'était un extrait d'un recueil de Mezeray, intitulé : *Mémoires historiques et critiques sur divers points de l'histoire de France*. Mais l'éditeur soutenait que le travail consacré au Parlement n'était pas de Mezeray, et il paraît en effet qu'il avait déjà été imprimé avec de légères variantes dès l'année 1652, sous le titre : *Les véritables maximes du gouvernement de la France, justifiées, par l'ordre des temps, servant de réponse aux prétendus arrêts du Conseil du* 18 *janvier* 1652. Les jansénistes désavouaient cet écrit qu'on ne pouvait cependant se procurer que par leur intermédiaire.

Quoi qu'il en soit, le Parlement comprit qu'il ne pouvait pas sortir amoindri et humilié de ces difficultés, et, dès qu'il se réunit de nouveau, il arrêta des remontrances sur quatre chefs : la justification de sa conduite; le retour des exilés; la liberté des suffrages compromise par l'enlèvement des exilés; l'arrêt du Conseil qui avait cassé l'arrêt du Parlement. Ces remontrances furent présentées au roi, le 4 août, par le premier président accompagné des deux plus anciens présidents de la Cour[1]. Elles sont particulièrement vives. « Notre obéissance, portent-elles, va jusqu'à savoir dévorer en secret une partie des dégoûts que Votre Majesté a plu de nous donner dans cette triste conjoncture. » Elles rappellent que de tout temps le pouvoir spirituel a essayé d'empiéter sur le pouvoir temporel, bien que les souverains le tiennent également de Dieu. Mais les rois se

1. Voy. les remontrances dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 277.

sont toujours protégés contre ces attaques au moyen des appels comme d'abus, dont le libre usage est devenu plus nécessaire que jamais depuis les derniers troubles, et cependant, alors que le Parlement ne songe qu'à les défendre, il a reçu ordre de se taire ou de n'agir qu'avec la permission expresse du roi. Quelle diminution de crédit et d'autorité pour la compagnie si elle est obligée de demander à chaque instant de nouveaux pouvoirs pour s'acquitter de ses devoirs les plus essentiels! Les remontrances demandent le retour des exilés dont la seule faute est d'avoir exprimé leur opinion, telle que la dictaient leur honneur et leur conscience, autrement la liberté des suffrages n'existe plus. Le Parlement n'obtint la réponse du roi que le 19 août. Dans cette réponse le roi annonce une ordonnance qui, pour éviter le renouvellement des faits précédents, réglementera à nouveau les appels comme d'abus.

Dans cet intervalle le Parlement n'avait pas cessé de veiller sur les empiétements du pouvoir spirituel. Le nouveau nonce du pape ayant donné moyennant argent des permissions datées de Paris, *in palatio nostræ residentiæ*, et autorisant à lire certains ouvrages défendus par la Cour de Rome[1], le premier président et le procureur général dénoncèrent à la Cour ces actes par lesquels le nonce s'attribuait juridiction en France, et la Grand'Chambre, avant même que le nouveau nonce eût obtenu audience du roi, déclara ces actes abusifs. Le lendemain, un conseiller de la seconde des Enquêtes dénonçait une thèse qui exaltait la Constitution *Unigenitus*, et la Grand'Chambre ordonna la comparution du syndic de la Sorbonne. Celui ci se borna à dire pour toute explication que la thèse avait passé inaperçue et le Parlement lui enjoignit de se

1. Le nonce faisait exception pour trois : *le Poème d'Adonis*, du chevalier MARIN, *la Politique*, de MACHIAVEL, et les *Œuvres* de DUMOULIN.

montrer plus circonspect à l'avenir. Mais d'ailleurs, par esprit de justice et sur la dénonciation des gens du roi, le Parlement ordonna aussi que le mémoire publié sur son autorité et dont on a parlé plus haut fût brulé de la main du bourreau. C'est quelques jours après, le 20 août, que le Parlement fut appelé à Marly et que, pour toute réponse à ses remontrances, on lui fit part d'une nouvelle ordonnance sur sa discipline, de l'ordre de l'enregistrer purement et simplement et du refus de rappeler les exilés.

Ordonnance sur le droit de remontrance.

Cette déclaration rappelait à l'observation de l'article 4 du titre Ier de l'ordonnance de 1667; elle défendait les itératives remontrances lorsque le roi avait répondu aux premières; elle déclarait nuls les appels comme d'abus toutes les fois qu'ils n'étaient pas provoqués par les gens du roi ou par le premier président; les appels comme d'abus devaient être réservés aux magistrats de la Grand'-Chambre, sauf le droit pour les autres de leur adresser des plaintes; enfin défense était faite aux Enquêtes et aux Requêtes de s'occuper des affaires publiques ailleurs qu'à l'assemblée des Chambres[1].

Cette déclaration fit un grand bruit dans Paris. On s'en prit surtout au garde des sceaux Chauvelin qu'on disait l'avoir préparée. On lui reprochait de déroger aux anciens usages. Le Parlement décida qu'il adresserait des remontrances pour obtenir le retour des absents et le retrait de la déclaration; il ajoutait à titre de menace qu'il resterait assemblé pour cette affaire et suspendrait le cours de la justice, tant qu'il n'aurait pas obtenu du roi une réponse. Cette menace était maladroite : elle ne pouvait qu'indisposer le roi. Louis XV, aussi entêté que son Parlement, répondit qu'il n'accorderait pas audience tant que la jus-

1. Isambert, t. XXI, p. 374.

tice n'aurait pas repris son cours. Trois fois le Parlement lui envoya les gens du roi pour obtenir une entrevue et trois fois le Parlement reçut la même réponse[1]. Pour en finir, le roi se décida à tenir un lit de justice.

Lit de justice à Versailles; protestations du Parlement.

A cet effet, le 2 septembre, le grand maître des cérémonies manda le Parlement tout entier à Versailles. On se demanda tout de suite au Palais si, le Parlement étant sédentaire à Paris, le roi pouvait tenir un lit de justice dans une autre ville, mais on ne s'arrêta pas à cette objection. De son côté la Cour, comme nous l'apprend Barbier, s'attacha à observer jusque dans le moindre détail des cérémonies ce qui se faisait à Paris en pareille circonstance. Dans son discours le Parlement rappela la désobéissance du Parlement et la clémence du roi. Il ajouta que le roi entendait que sa déclaration du 18 août fût enregistrée ainsi qu'un édit prorogeant les quatre sous pour livre sur les denrées. « La conduite passée de Sa Majesté, disait le chancelier, vous a fait voir l'indulgence d'un père plutôt que la sévérité d'un roi; elle a voulu tout attendre de votre reconnaissance et ne régner sur vous que par la bonté. Le succès a-t-il répondu à des dispositions si favorables? Au lieu des actions de grâces qui étaient dues au roi, les remontrances qu'il n'a pas refusé de recevoir n'ont presque été remplies que de traits capables de rappeler tout ce que Sa Majesté avait bien voulu oublier.... Toujours maître de lui-même et aussi exempt des passions que la loi, le roi ne s'est expliqué qu'en législateur attentif à régler l'avenir plutôt qu'à réparer le passé.... Des sentiments si dignes du roi ont dicté la déclaration qui vous a été adressée, et c'est cependant à la première lecture d'une telle loi que le Parlement

1. Pour plus de détails sur ce point, Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 388.

se porte à y résister dans des termes que son respect pour le roi devrait lui faire ignorer et il y ajoute en même temps la résolution encore plus surprenante de suspendre le jugement de toutes les affaires particulières comme si, en cessant de faire son devoir, il voulait contraindre Sa Majesté, par l'amour même qu'elle a pour la justice, à recevoir la loi de ceux à qui elle doit la donner[1]. » Un secrétaire de la Cour, chargé des fonctions de greffier, donna ensuite lecture de la déclaration et de l'édit. Suivant ce qui avait été convenu au Parlement, le président Le Pelletier prononça un discours pour exposer les raisons qui avaient déterminé le Parlement à repousser la déclaration, mais il s'en tint en réalité à des généralités vagues et sans portée[2]. L'avocat général Gilbert des Voisins requit l'enregistrement par ordre du roi, sans dissimuler qu'il remplissait ses fonctions avec douleur. On accomplit ensuite les mêmes formalités pour l'enregistrement de l'édit qui prorogeait pour six ans plusieurs droits et notamment les quatre sous pour livre qui devaient cesser dans le courant de l'année.

Avant de lever la séance, le roi, qui n'avait encore rien dit, prit la parole : « Je vous ordonne, dit-il, de ma propre bouche, d'exécuter tout ce que vous avez entendu et principalement sur l'exercice de la justice[3]. »

Dès le lendemain, plusieurs magistrats se réunirent chez le président Le Pelletier et soulevèrent de nouveau la question de savoir si un lit de justice tenu à Versailles n'était pas entaché de nullité; on soutenait que le Parlement, étant sédentaire à Paris, ne pouvait être convoqué à

1. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 289.
2. On trouvera ce discours dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 291.
3. On trouvera le tableau de ce lit de justice dans les *Mémoires* de d'Argenson, t. I, p. 132 et suiv.

Versailles que par lettres patentes dûment enregistrées. Le Parlement rendit en effet, le 4 septembre, un arrêt portant entre autres choses que « la Cour, attendu le lieu où le lit de justice avait été tenu et le défaut de communication d'aucune des matières qui devaient y être traitées, n'a pu ni dû ni entendu donner son avis », en conséquence le Parlement demande que le roi le saisisse de nouveau de la déclaration relative aux quatre sous pour livre. « En ce qui concerne la déclaration du 18 août, a arrêté que la compagnie ne cessera de représenter au roi l'impossibilité dans laquelle elle est d'exécuter la libre déclaration et que cependant elle continuera toujours de se conformer aux anciens usages, maximes et disciplines qui lui sont propres, et qu'elle a toujours observés depuis son institution, usages dont l'observation a été si utile pour le bien public et pour la conservation des droits du roi dans les temps les plus difficiles; qu'au surplus l'arrêté du 20 août sera exécuté en ce qui concerne les itératives remontrances, sur le retour de ceux de messieurs qui sont absents, les chambres demeurant assemblées jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de donner réponse auxdites remontrances. »

Cette fin de l'arrêt était particulièrement grave, car elle contenait une désobéissance formelle aux ordres du roi, de reprendre l'administration de la justice. En outre il était maladroit de revenir sur la question de validité du lit de justice. Aussi la Cour et le ministère étaient-ils plus mécontents qu'avant le lit de justice. D'Argenson ne demandait rien moins que la suppression pure et simple du Parlement. « L'État ne peut être gouverné ainsi, disait-il; retranchez de parmi nous un corps qui devient un si grand sujet de scandale. Trois ou quatre sujets fidèles suffiront pour proposer et concerter avec Votre Éminence les moyens de se passer pour toujours de cette compagnie qui

a déjà tant de fois attaqué l'autorité dont elle tient son être[1]. »

Nombreux exils de magistrats.

Le roi se détermina à en finir par un coup de force. Le 7 septembre des lettres de cachet exilèrent la plupart des présidents et conseillers des Enquêtes avec ordre de quitter Paris sur-le-champ[2]. Sur les 192 magistrats qui composaient les Enquêtes et les Requêtes, 53 seulement étaient épargnés. Ces mesures produisirent dans Paris une certaine émotion, mais on était loin du temps où l'exil d'un seul magistrat faisait dresser des barricades. Le peuple et la bourgeoisie s'étaient habitués au pouvoir absolu, et maintes gens éclairés de la noblesse et de la bourgeoisie se mettaient volontiers avec le roi contre le Parlement, qui avait à la fois manqué d'habileté et de soumission aux volontés du roi dans la mesure où elles étaient légitimes. Ces suspensions incessantes du cours de la justice jetaient le trouble dans toutes les affaires; les avocats et les procureurs en souffraient beaucoup et les petites gens de loi encore davantage. Le Parlement avait été évidemment trop loin à l'occasion d'une déclaration qui ne portait aucune atteinte sérieuse à ses prérogatives. Aussi, les mesures de rigueur dont il fut l'objet rencontrèrent plus d'un approbateur. « Un pareil exil, dit Barbier, ne laissera pas que de punir un peu nos robins. Les uns s'attendaient à aller faire leurs affaires dans leurs terres; les autres quittent de jeunes femmes et risquent de s'en repentir; d'autres regretteront Paris, les spectacles, leurs maîtresses, des parties de campagne, et cela causera

1. Le cardinal Fleury reçut froidement ces ouvertures, mais ce qui est plus curieux, c'est qu'il songea précisément à donner à d'Argenson la place de premier président. Voy. *Journal* de D'ARGENSON, t. I, p. 136, note 1.

2. Voy. pour plus de détails sur ce point FLAMMERMONT, *op. cit.*, t. I, p. 298.

à tous, plus ou moins, une dépense fort disgracieuse[1] ».

Aucun des magistrats de la Grand'Chambre ne fut exilé. Ces magistrats reçurent même, le 9 septembre, par l'intermédiaire des gens du roi, des lettres patentes qui leur donnaient commission de tenir la chambre des vacations. Ces lettres portaient par précaution : « sans ministère d'avocat ». On craignait que ceux-ci ne fissent cause commune avec les magistrats exilés. La Grand'Chambre enregistra non seulement ces lettres patentes, mais aussi la déclaration du 18 août, ce qui fit un grand scandale dans Paris. On n'éprouva plus pour elle que du mépris, et ce fut un sarcasme universel lorsqu'on apprit qu'elle avait consacré sa première audience à juger un homme qui, à son insu, était mort et enterré depuis trois semaines.

Mais pendant ses vacances, le Parlement dispersé se tint seul en repos. Çà et là des coups de feu éclataient sur les divers points du territoire. Au mois d'octobre, l'archevêque d'Arles fit paraître un mandement tout à fait extravagant où il attaquait le roi, le cardinal Fleury, les ministres; il s'y trouvait même deux couplets contre le Parlement. Cet acte fut déféré au parlement d'Aix, et condamné à être déchiré par un huissier. En même temps une lettre de cachet exila l'archevêque. De leur côté les jansénistes et les convulsionnaires faisaient beaucoup parler d'eux.

Dans les sphères politiques, on n'oubliait pas le Parlement, et le roi lui-même, après avoir prononcé la peine, ne demandait qu'à revenir à la clémence. Tous les magistrats, qui demandèrent à se rendre à leurs terres au lieu d'aller en exil, en obtinrent la permission, mais sous une condition assez humiliante, celle d'écrire au roi une lettre d'excuse dans les termes suivants qui étaient imposés :

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 460.

« Je suis au désespoir d'avoir fait quelque chose qui ait pu déplaire au roi, j'ai tout le regret possible d'être dans le cas d'encourir sa disgrâce ; il n'y a rien que je ne fasse pour réparer ma faute, tant le repentir de ce que j'ai fait est vif et sincère ». D'Aguesseau s'efforça d'obtenir un pardon complet, tout au moins pour ceux qui se soumettraient. Mais les négociations étaient pénibles et le mois de novembre arriva sans qu'aucune mesure ait été prise. Aussi n'y eut-il pas séance solennelle de rentrée ni messe rouge au Palais, ce qui ne s'était jamais vu. Jusqu'alors, en effet, le Parlement avait été exilé en corps, et il avait pu tenir son audience de rentrée là où il se trouvait; c'était ce qui était arrivé à Pontoise en 1720, tandis qu'en 1732 la situation était tout autre : les magistrats étaient exilés individuellement et envoyés dans des villes différentes; de plus, le Parlement restait à Paris, représenté par la Grand'Chambre. Mais celle-ci n'osait pas faire la rentrée à elle seule, à cause de son impopularité. Enfin, le 1er décembre, des lettres de cachet furent envoyées pour rappeler tous les exilés, et la rentrée eut lieu le 2, en robe rouge, au milieu d'une affluence considérable. Lorsque l'abbé Pucelle sortit de la Sainte-Chapelle pour se rendre chez le premier président, il fut reconnu par la foule et acclamé. Le mercredi 3 décembre, le Parlement envoya une députation de 46 membres pour complimenter le roi. Le premier président ayant demandé à Louis XV la permission d'aller aussi complimenter la reine, le roi l'accorda volontiers et lui demanda même s'il n'irait pas complimenter son fils[1]. Après avoir salué le dauphin, le premier président se rendit auprès du cardinal Fleury.

1. A cette occasion le premier président soumit au roi la question de savoir si son intention était que la compagnie donnât au dauphin le titre de Monseigneur parce que le Parlement ne connaît de droit d'autre seigneur que le roi.

Il invita le cardinal à préparer le roi à recevoir de nouvelles remontrances au sujet de la déclaration du 18 août. Sur ce point le Parlement ne voulait pas céder. Le roi, plus soucieux de ses plaisirs que des affaires d'État, ayant arrêté une partie de chasse pour l'après-midi, refusa jusqu'à deux fois de recevoir les députés du Parlement, mais il ajouta qu'ils pourraient le voir le lendemain. Les députés restèrent donc à Versailles et le lendemain ils ne furent reçus qu'à cinq heures du soir au retour de la chasse. Le premier président supplia le roi de révoquer la déclaration du 18 août. Louis XV répondit qu'il allait faire assembler son Conseil sur-le-champ, et on invita les députés du Parlement à attendre dans la chambre voisine, ce qui fut considéré comme une marque de courtoisie, car toutes les fois que le roi tenait son conseil, personne ne devait rester dans la chambre attenante. Il est vrai que le conseil était de pure forme; on savait que tout avait été concerté d'avance entre le cardinal, le garde des sceaux, le premier président, quelques présidents à mortier et les gens du roi. Cependant le conseil dura plus d'une heure, et il était sept heures du soir lorsque les députés furent rappelés.

Le chancelier leur dit, de l'ordre du roi, que Sa Majesté s'était laissé toucher par les assurances de respect et de soumission du Parlement et que, sans retirer la déclaration du 18 août, elle voulait bien que cette déclaration restât en surséance. Le premier président s'empressa de remercier le roi au nom de sa compagnie; puis les députés se rendirent chez le cardinal et chez le garde des sceaux pour témoigner leur reconnaissance; aussi ne rentrèrent-ils que fort tard à Paris où on les attendait avec impatience.

Le lendemain matin, le premier président rendit compte à l'assemblée générale de ce qui s'était passé à Versailles,

et reçut de nouveau la mission de renouveler au roi l'assurance du respect de toute la compagnie[1].

Période de paix entre le roi et le Parlement.

La paix était faite à la satisfaction de tous et le service ordinaire fut repris au Palais. Les jeunes conseillers et les jansénistes triomphaient d'avoir fait plier le ministère. Celui-ci, de son côté, n'était pas moins content, car le Parlement avait été puni et la déclaration du 18 août n'avait pas été retirée, mais seulement suspendue. Chacun était donc à la fois vainqueur et vaincu. Mais ce qui se dégageait de ces événements, c'est que l'esprit de résistance était aussi énergique de part et d'autre, que l'entêtement du Parlement était égal à celui du roi et que, cependant, le Parlement était singulièrement affaibli. L'opinion publique se mettait encore de son côté, mais elle s'en tenait à des marques d'estime, et la rigueur d'un Richelieu ou l'habileté d'un Mazarin n'était plus nécessaire pour venir à bout des résistances du Parlement. Il suffisait de le laisser s'user dans ses formes de procédure. La suite des événements semble bien prouver aussi que le roi et le Parlement n'oublièrent pas ces luttes et qu'il en subsista une certaine méfiance réciproque.

Nous allons sans doute entrer dans une période relativement calme, si l'on veut se limiter à l'étude des rapports de la royauté et du Parlement. Mais il subsiste dans le pays maintes causes d'agitation. L'affaire de la bulle *Unigenitus* n'est pas éteinte, et bientôt l'esprit philosophique sera un nouvel élément de combustion. Dès le mois de janvier 1735, la querelle devient vive entre l'archevêque et quelques curés de Paris; le Parlement supprime plusieurs thèses soutenues en Sorbonne; les miracles du diacre

1. Voy. sur toute cette affaire le *Journal* de Barbier, t. I, p. 463, 475 et suiv.; *Mémoires* de d'Argenson, t. I, p. 132 et suiv.; Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 288 à 303.

Pâris continuent et les jansénistes les exaltent jusqu'aux nues.

Tout à coup, le 23 février, la Grand'Chambre rend un arrêt fulminant contre un imprimé. Cet arrêt renouvelle les quatre propositions de l'assemblée du clergé sur les libertés de l'Église gallicane; il autorise l'appel au futur concile de la Constitution *Unigenitus*. C'était la destruction de tout ce qui avait été fait dans les deux lits de justice et par les arrêts du Conseil. Le gouvernement laissa tout faire; l'étonnement fut général à Paris et en province. C'était cependant la conséquence naturelle du changement de politique du gouvernement, qui s'était mis avec le Parlement au lieu de rester contre lui[1]. Mais, le 21 avril, le Parlement, sur la proposition de l'abbé Pucelle, ayant rendu un arrêt qui supprimait deux livres d'un chanoine de Reims sur la Constitution, et qui ordonnait le silence sur toutes les questions de nature à faire naître un schisme, cet arrêt fut déféré au Conseil, qui le cassa. Le Parlement protesta par des remontrances où il dénonçait une multitude de libelles tendant à faire accepter la Constitution comme une règle de foi. C'était là une atteinte à l'autorité du roi, que le Parlement devait réprimer en vertu de son droit de police générale. « Si quelques-uns de vos sujets, portaient les remontrances, prévenus des sentiments de la Cour de Rome sur l'infaillibilité du pape, entreprenaient de donner à cette opinion, perpétuellement rejetée en France, le caractère de règle de foi; s'ils s'entreprenaient d'étendre la puissance ecclésiastique jusque sur le temporel de nos rois, comme nous en avons eu de si tristes et de si funestes exemples, de lui attribuer le pouvoir de délier vos sujets du serment inviolable de fidélité qu'ils doivent à leur souverain en tous événements et à

1. Aussi les charges de conseiller montèrent à 60 000 francs. Voy. le *Journal* de Barbier, t. II, p. 5.

toutes épreuves, de disposer des couronnes et des monarchies et d'ériger en règle de foi des propositions si contraires à toutes les lois divines et humaines, dans tous ces cas l'autorité souveraine de Votre Majesté demeurerait-elle impuissante? » Le roi répondit que ces remontrances ne pouvaient que le décider à rester dans la voie où il était entré pour amener le calme et la paix. Le Parlement se soumit, en maintenant que pour assurer la tranquillité publique, il ne fallait pas donner à la Constitution le caractère d'un article de foi. La paix était de date trop récente pour que l'on pût songer à entamer de nouvelles hostilités[1].

Pendant tout le reste de l'année, le Parlement n'adressa plus qu'une seule fois au roi d'importantes remontrances. Ce fut à l'occasion d'un édit qui rétablissait les offices municipaux, et d'une déclaration qui ordonnait la perception du dixième. Le Parlement demandait que l'édit contînt une clause destinée à assurer que les gages des officiers municipaux ne pourraient être pris « que sur le revenant bon des octrois, toutes charges, entretiens et dettes préalablement payés et acquittés ». Les remontrances protestaient aussi contre un article de l'édit qui donnait compétence au Conseil du roi pour toutes les contestations à naître de cet édit. Le Parlement demandait qu'on respectât la compétence ordinaire. Enfin, il priait le roi de réduire le dixième au vingtième et de promettre sa suppression dans les trois mois qui suivraient la signature de la paix. Le Parlement insista surtout sur la nécessité d'assurer satisfaction au principe d'égalité devant l'impôt.

Le roi lui donna satisfaction sur tous les points, sauf que l'impôt resta fixé au dixième[2]. On voit que le roi tenait avant tout à éviter les difficultés avec son Parlement. Celui-ci, de son côté, n'était pas moins bien disposé, et

1. Voy. sur cette affaire Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 303 à 314.
2. Voy. sur ces remontrances Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 314.

nous allons rester assez longtemps sans le voir user de ce fameux droit de remontrance qui déplaisait si souvent au roi.

Querelles religieuses.

Nous sommes définitivement entrés dans une période de paix entre la royauté et le Parlement. Après l'année 1733, le Parlement restera longtemps sans user sérieusement du droit de remontrance et s'attachera presque exclusivement à l'administration de la justice, aux fonctions pour lesquelles il a été établi. Mais il ne faudrait pas conclure de là que le calme régnait aussi dans tout le royaume. Bien au contraire, l'agitation tendait à augmenter. Les préoccupations de la guerre avec la maison d'Autriche absorbaient les esprits à l'extérieur. L'état des finances empirait de jour en jour, à ce point qu'en 1734 on décida de ne plus le rendre public, contrairement à l'usage introduit depuis la régence[1].

De leur côté, les philosophes et les politiques agitent les esprits par des écrits audacieux et retentissants. Le Parlement condamnait les plus dangereux, comme aussi ceux des jansénistes, mais ils étaient si nombreux les uns et les autres qu'il était impossible de les atteindre tous et de les empêcher de se répandre dans la société[2]. L'ordre des avocats lui-même commençait à s'agiter, ce qui avait d'ailleurs pour résultat de le faire tomber dans un certain discrédit[3]. De son côté, le clergé restait divisé par ses querelles religieuses nées de la bulle *Unigenitus*. C'étaient

1. *Journal* de D'ARGENSON, t. I, p. 199. On s'étonne que d'Argenson critique la publicité des finances en soutenant qu'elle est de nature à amoindrir le crédit public. Ne peut-on pas dire avec plus de force et en sens contraire que si le roi cache l'état de ses finances, c'est qu'il est mauvais?

2. Voy. sur ce point ROCQUAIN, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 87.

3. Voy. sur ce point le *Journal* de BARBIER, t. II, p. 70.

surtout les convulsionnaires qui faisaient parler d'eux, à ce point qu'il devint impossible au Parlement de ne pas s'en occuper. Le diacre Pâris continuait à attirer une foule considérable à son tombeau et multipliait ses miracles[1]. Ce qui fut plus grave encore, ce fut la publication, par l'archevêque de Cambrai, dès le commencement de l'année 1735[2], d'un mandement qui exaltait la puissance du Saint-Siège aux dépens de l'Église gallicane. On fit courir le bruit que ce mandement avait été publié à l'instigation des jésuites qui avaient promis en retour, à son auteur, le chapeau de cardinal. Le 18 février, le Parlement rendit un arrêt qui supprimait le mandement comme entaché d'abus. Dès le 21 février, l'affaire fut évoquée devant le Conseil du roi, malgré les protestations que le Parlement soumit à Louis XV par l'intermédiaire de son premier président. En même temps, un bref du pape du 18 mai faisait subir à l'arrêt du Parlement du 18 février le sort que lui avait déjà infligé le Conseil du roi et le cassait avec défense de le lire sous peine d'excommunication. Bien que ce bref n'eût été publié qu'à Rome, il fut dénoncé au Parlement, qui s'empressa de le déclarer abusif et rappela qu'aucun acte du Saint-Siège ne peut être publié en France sans lettres patentes du roi enregistrées à la Cour. A la même époque, l'archevêque de Cambrai ayant publié une nouvelle lettre pastorale pour annoncer sa victoire à ses fidèles, un nouveau scandale éclata. Dans cette lettre pastorale, il annonçait qu'il avait eu l'honneur de présenter un mémoire à *Sa Majesté Très Chrétienne* au sujet de l'arrêt du Parlement du 18 février. Les gens du roi déférèrent cette lettre au Parlement, qui, par arrêt du 18 juin,

1. Voy. sur ces divers points *Journal* de Barbier, t. II, p. 75, 79, 105.

2. Cet archevêque était Mgr de Saint-Albin, fils naturel du duc d'Orléans.

la supprima, fit défense à l'archevêque d'ajouter au nom du roi le surnom de très chrétien dans ses lettres et mandements, lui enjoignit de s'adresser au roi dans des termes qui conviennent à un sujet; enfin on lui défendit aussi de prendre la qualité de pair de France, parce qu'il n'avait pas été reçu avec ce titre. L'archevêque de Cambrai releva le gant : tout en reconnaissant qu'il était nommé par le roi, il fit observer que son diocèse était partagé entre l'empereur et le roi, qu'il avait dès lors le droit, sans manquer au respect dû au souverain, de parler du roi très chrétien pour désigner le roi de France, toutes les fois qu'il s'adressait à ceux de ses diocésains qui étaient sujets de l'empereur; que d'ailleurs, en s'exprimant ainsi, il entendait faire l'éloge du roi. Le prélat reprochait aussi au Parlement de lui avoir contesté la qualité de pair de France, car, avant d'avoir occupé le siège de Cambrai, il avait été évêque de Laon et, en cette qualité, second pair ecclésiastique de France. Sans doute il n'avait jamais été reçu en Parlement, mais lorsqu'il avait été nommé archevêque, le roi lui avait accordé le droit de retenir le titre et les honneurs de pair. Le Parlement n'avait pas le pouvoir de les lui enlever. Il voudrait être ce qu'il était dans l'origine de l'assemblée des grands, mais les temps sont bien changés, ainsi que les usages.

Vis-à-vis du roi, et malgré l'arrêt du Conseil, le Parlement continuait à se montrer plus réservé. Le clergé devant tenir son assemblée générale en 1735, le Parlement estima prudent de ne pas présenter pour le moment au roi des remontrances qui pourraient lui nuire dans la discussion du don gratuit. Ces remontrances furent donc remises à l'année suivante, et ce fut le premier président Portail qui reçut la mission de les préparer. Mais il mourut le 3 mai 1736, et son successeur, M. Le Pelletier, reprit la question en entier, de sorte que les remontrances ne

furent prêtes qu'au mois de mars 1737. Le premier président, assisté des présidents de Maupeou et d'Aligre, les présenta au roi le 7 avril 1737[1]; elles sont très longues et fort intéressantes. Le Parlement commence par se défendre de l'intention de juger les questions de doctrine, qui concernent la religion. Il est soumis à cette doctrine. comme il désire qu'elle règne en paix dans l'Église et dans l'État. Aussi proteste-t-il contre les instructions pastorales de l'archevêque de Cambrai qui considère comme un acte de foi la doctrine de la bulle *Unigenitus*, qualifie d'erreur proscrite par une autorité infaillible la doctrine contraire et déclare hérétiques ceux qui la professent. Le Parlement dénonce aussi le fait de cet archevêque de se fonder sur un décret de l'inquisition et sur des bulles qui n'ont jamais été reconnues en France pour proclamer des maximes ultramontaines qui donnent une autorité absolue et sans borne à la cour de Rome. « On n'a donc pas été surpris, mais on n'a pas pu tolérer que M. l'archevêque de Cambrai ait osé annoncer à ses diocésains qu'il n'avait pas l'honneur d'être du clergé de France, comme si, né votre sujet, élevé par vos bontés à la dignité d'archevêque de Cambrai, il lui était permis de reconnaître d'autre patrie que la France, d'autre souverain que Votre Majesté, d'autre clergé dont il soit membre que celui du royaume. » Le Parlement rappelle une thèse de Sorbonne qu'il a également condamnée et nombre d'autres écrits qui tendent au triomphe de la doctrine ultramontaine contre l'autorité du roi. Aussi quel n'a pas été l'étonnement du Parlement lorsqu'il a eu connaissance de l'arrêt du Conseil qui, en cassant son arrêt, donnait raison à l'archevêque de Cambrai et au principe que les bulles du Saint-Siège, même si elles ne sont pas

1. On les trouvera dans FLAMMERMONT, *op. cit.*, t. I, p 328.

reçues par le prince, ont force et autorité dans ses États, à la prétention même qu'il suffit que l'Église particulière ait accepté une décision de Rome et que les autres églises n'aient pas protesté, pour que cette décision devienne infaillible comme celle d'un concile œcuménique! Ces doctrines ne peuvent que jeter le trouble dans l'État en autorisant toutes les entreprises de la cour de Rome. Elles sont contraires aux traditions de l'Église gallicane et au droit d'examen préalable qui appartient au roi, en France comme à l'étranger, sur tous les actes de la cour pontificale. A ce sujet les remontrances entrent dans de longues et intéressantes explications historiques.

Ces remontrances déplurent visiblement au cardinal Fleury; il y répondit par des distinctions théologiques pour prouver l'ignorance du Parlement. « L'arrêt du Conseil, dit le roi, ne tend à rien moins qu'à affermir les maximes du royaume sur la distinction des limites des deux puissances et il serait à désirer que cette matière eût été traitée aussi exactement dans les remontrances. On n'y aurait pas avancé que, dans les matières même de doctrine, les rois ont un droit d'examen et d'inspection sur les décisions de l'Église avant que d'en permettre l'exécution dans leurs États pour voir si elles n'ont rien qui déroge à la pureté de leurs anciens canons, termes qui semblent soumettre le fond de la doctrine à la puissance temporelle dans le temps même que le Parlement reconnaît que l'Église seule peut en être juge. » Pourquoi le roi n'aurait-il pas ajouté que la prétention de l'archevêque de Cambrai de ne pas faire partie du clergé de France était, elle aussi, parfaitement exacte? Malgré ces chicanes et si l'on prend la question à un point de vue plus élevé, il faut bien reconnaître que le Parlement, défenseur des libertés gallicanes, avait usé de son droit et fait son devoir en cassant les actes de l'archevêque de

Cambrai. Aussi, sur la proposition de l'abbé Pucelle, on décida de nouvelles remontrances qui furent lues au roi le 6 septembre 1737. Louis XV se borna à répondre : « Je saurai bien maintenir toujours les maximes de mon royaume et je compte aussi qu'on ne s'écartera jamais du respect qui m'est dû ». C'était donner tort une seconde fois au Parlement. Celui-ci n'avait plus dès lors que le choix entre deux partis, ou recommencer la guerre, ou se soumettre à la volonté du roi. Il eut la sagesse de préférer cette seconde solution, mais la Cour ajouta dans son arrêté « qu'en se conformant à la volonté dudit seigneur roi elle continuera toujours de maintenir les maximes du royaume, notamment en ce qui concerne la nécessité du concours de l'autorité royale pour donner à une loi de l'Église le caractère de loi de l'État, qu'elle ne cessera jamais de donner au dit seigneur roi en toute occasion des preuves de son respect, de son attachement et de son zèle en maintenant l'ordre et la tranquillité publique ».

Il n'en est pas moins vrai que, cette fois encore, la royauté reprenait ses anciens errements : elle employait la force, c'est-à-dire les arrêts du Conseil, pour détruire les arrêts du Parlement, et elle ne tenait aucun compte des remontrances. « Ce sont, disait Barbier à cette occasion, de vaines protestations, pour la conservation d'une autorité imaginaire et d'un prétendu droit de se mêler des affaires publiques et politiques qu'ils ne peuvent jamais avoir qu'autant que le maître veut bien le leur permettre[1]. »

Il est visible, dès ce moment, que les difficultés religieuses vont tendre de nouveau les rapports entre le roi et le Parlement, et que chacun reprendra ses anciennes positions. Pendant quelque temps, le Parlement, éclairé

1. Voy. sur ces différents points *Journal* de Barbier, t. II, p. 107, 111, 112.

par l'expérience du commencement du règne, tout en usant de son droit, le fait avec prudence et modération. Il sait qu'il n'est pas le plus fort; aussi n'use-t-il pas de remontrance, si ce n'est lorsqu'il y est pour ainsi dire contraint par les circonstances, et encore ne se fait-il aucune illusion sur le résultat de ses observations. Il est à l'avance décidé à se soumettre plutôt que d'engager la guerre. Du côté du roi et des ministres, l'attitude est moins conciliante : on ne veut même plus tolérer de simples observations et l'on recherche attentivement les moyens de s'affermir et d'écarter le Parlement.

Affaire du chanoine d'Arras.

D'ailleurs toutes les difficultés ont encore leur cause dans les querelles religieuses. Dès le mois de février 1737, un grand scandale éclate à Arras : refus des derniers sacrements et d'ensevelissement en terre sainte contre un chanoine, sous prétexte qu'il n'admettait pas la bulle *Unigenitus*; ordre de la justice de l'enterrer dans son jardin, mais comme on lui a mis la tête du côté de l'église, sur la plainte des chanoines partisans de la bulle, on l'exhume pour le retourner en sens inverse et le visage contre terre. Appel comme d'abus au Parlement. Le 15 février, les chambres s'assemblent à l'occasion de cette affaire et le premier président Le Pelletier profite même de cette circonstance pour remercier la Cour de l'accueil qu'elle vient de lui faire à son entrée en fonctions. Mais trois jours après, un arrêt du Conseil évoque l'affaire. Le premier président l'ayant fait connaître à la Cour et dit qu'il n'y avait plus rien à faire, on lui répond en demandant des remontrances. Il réplique que les remontrances doivent être faites en assemblée générale et que lui seul a le droit de convoquer cette assemblée. C'était une violation manifeste des anciens usages. Aussi, sans tenir compte de la défense du premier président, on continua à

se réunir, mais sans rien faire. Cette situation dura trois semaines; enfin le premier président céda et, le 7 mars, il laissa le Parlement prendre un arrêt, par lequel celui-ci affirmait son droit de s'assembler et de délibérer. Quant aux remontrances, il n'en fut plus question[1].

Affaire de Montgeron.

Au mois de juillet, M. de Montgeron, conseiller à la seconde des Enquêtes, causa un véritable scandale, en présentant au roi un livre intitulé : *La vérité des miracles opérés à l'intercession de M. Pâris, démontrée par M. l'archevêque de Sens.* Ce magistrat était un convulsionnaire. Le Parlement vint cependant à son secours et se plaignit au roi de ce qu'un de ses membres avait été enfermé à la Bastille au lieu d'être jugé par ses pairs et de ce qu'il avait été arrêté par le guet au lieu de l'être, selon l'usage, par un mousquetaire. Le roi ne daigna répondre qu'au mois de septembre, et par l'intermédiaire du chancelier. C'était une simple fin de non-recevoir. Aussi, le Parlement arrêta d'itératives remontrances, tout en décidant que la réponse du roi ne serait pas enregistrée, ce qui ne s'était jamais fait[2]. Le Parlement se rendit à Versailles, le 5 octobre, pour obtenir la réponse à ces secondes remontrances. Le roi se borna à déclarer qu'il saurait maintenir les droits de sa couronne et les libertés de l'Église, et qu'il comptait bien aussi que le Parlement ne lui manquerait pas de respect, allusion au refus d'enregistrer la première réponse[3]. Les démarches du Parlement obtinrent si peu de succès, que M. de Montgeron fut enlevé de la Bastille le 10 octobre et envoyé à Saint-André-de-Villeneuve-les-Avignon, puis de là à Viviers, où il fut persécuté par l'évêque et son clergé. Il se plaignit au Parlement de

1. Voy. *Journal* de Barbier, t. II, p. 130, 132, 145.
2. *Journal* de Barbier, t. II, p. 159 et 165.
3. *Journal* de Barbier, t. II, p. 168.

ce qu'on lui refusait les sacrements, et le Parlement adressa encore une fois à ce sujet des remontrances au roi. Louis XV répondit qu'il ne pouvait pas accorder la grâce, mais qu'il donnerait ses soins pour prévenir tout ce qui pourrait troubler le repos et la tranquillité de son État[1].

Cette réponse ne fut donnée qu'en 1738, et à une époque où d'autres difficultés s'étaient encore produites. Dès le mois de janvier, le Parlement avait supprimé un bref du pape relatif à la canonisation de saint Vincent de Paul, par la raison qu'il contenait des dispositions contraires aux libertés de l'Église gallicane. Un arrêt du Conseil cassa immédiatement celui du Parlement. La Grand'-Chambre avait commencé une procédure contre le curé de Chablis pour refus de sacrement. Un arrêt du Conseil du 11 janvier évoqua l'affaire. Le Parlement décida des remontrances sur ces deux affaires, et en même temps sur l'exil de M. de Montgeron[2]. Le roi fit attendre sa réponse deux mois et finit par dire simplement. « J'ai prévenu ce qui faisait l'objet de vos remontrances, et j'aurai toujours une égale attention à maintenir les lois de mon royaume, le repos, l'ordre et la tranquillité de mes États. »

Dès cette époque, les remontrances cependant bien rares du Parlement commençaient de nouveau à fatiguer le roi. Lorsqu'au mois de juin 1738 le Parlement envoya une députation à Versailles pour recevoir la réponse du roi aux remontrances relatives à l'affaire de Montgeron, Louis XV répondit en termes très durs et surtout ennuyés. Il fit comprendre aux députés qu'il était las des observations du Parlement et qu'il saurait bien mettre lui-même ordre à ses affaires. Aussi, pour éviter d'inscrire cette réponse sur les registres du Parlement, les députés décla-

1. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 363.
2. On les trouvera dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 365.

rèrent que le roi avait parlé si bas qu'ils n'avaient rien entendu[1].

Projet d'affaiblir le Parlement.

Dès le commencement de cette année, il avait été question de supprimer un certain nombre de charges au Parlement; quelque temps après, il ne s'agissait rien moins que de faire disparaître deux chambres des Enquêtes[2]. Grâce à l'activité du chancelier d'Aguesseau, les réformes judiciaires étaient à l'ordre du jour, et l'on n'était pas fâché de profiter de cette circonstance pour affaiblir le Parlement. Le premier président du Grand Conseil, M. de Verthamon, étant mort au mois de janvier, sa charge, qui valait 500 000 livres, fut supprimée. Huit charges de président au Grand Conseil, qui avaient été créées en 1690, furent remplacées par huit charges de maître des Requêtes. Le ministère espérait ainsi avoir plus facilement la main sur le Grand Conseil[3], et certaines personnes, dès cette époque, émettaient aussi l'avis d'enlever les appels comme d'abus au Parlement, pour les attribuer à ce Conseil[4].

Ordonnance de 1738 sur la procédure du Conseil.

C'est aussi à cette année 1738 qu'appartient la belle ordonnance connue sous le nom de règlement concernant la procédure du Conseil, œuvre du chancelier d'Aguesseau, et dont les dispositions s'appliquent encore aujourd'hui, tout au moins en partie, à la Cour de cassation[5]. C'est bien à tort et très injustement que d'Argenson critique cette œuvre remarquable de d'Aguesseau[6]. « C'est la folie de M. le Chancelier de faire des lois, et jamais génie n'y fut moins propre au monde. » Jamais jugement ne fut

1. *Journal* de Barbier, t. II, p. 201.
2. Voy. *Journal* de Barbier, t. II, p. 186 et 200.
3. *Journal* de Barbier, t. II, p. 185 et 186.
4. *Mémoires* de d'Argenson, t. II, p. 47.
5. On en trouvera le texte dans Isambert, t. XXII, p. 42.
6. *Mémoires* de d'Argenson, t. II, p. 16.

plus mal porté, et l'on ne peut expliquer cette appréciation de d'Argenson que par des animosités personnelles. Les avocats au Conseil furent aussi très mécontents de la nouvelle ordonnance, qui leur portait préjudice en supprimant un certain nombre d'actes et d'abus de procédure. Ils déclarèrent nettement qu'ils ne l'observeraient pas, et qu'ils cesseraient leurs fonctions tant que ce règlement serait en vigueur. Mais le chancelier n'eut pas de peine à briser cette résistance[1]. En améliorant la procédure du Conseil, on avait aussi le dessein caché d'amener l'opinion publique à préférer cette juridiction à celle du Parlement. Certains adversaires du Parlement, tels que d'Argenson, n'hésitaient pas à dire que le Conseil du roi jugeait bien mieux que les tribunaux ordinaires. « On ne peut disconvenir, écrit d'Argenson, que communément le Conseil du roi ne juge mieux que les tribunaux ordinaires, car la plupart sont au-dessus de la recommandation subalterne : ils n'ont point d'épices; ils sont engagés par an; ainsi ils n'ont point intérêt, comme les juges à épices, à nourrir avec soin les procès dispendieux[2]. »

1. Les 170 charges anciennes furent supprimées et remplacées par 70 nouvelles. Surpris par cette mesure, les avocats décidèrent qu'ils ne se porteraient pas acquéreurs de ces charges nouvelles, mais lorsqu'ils constatèrent qu'elles trouvaient facilement acquéreur, ils changèrent d'avis. Le 27 septembre, 38 des nouvelles charges étaient occupées et sur ces 38 charges 21 avaient été acquises par d'anciens avocats. Le 8 octobre, un arrêt du Conseil condamna par corps les avocats supprimés à remettre au greffe toutes les procédures. Cette mesure produisit un effet salutaire et dès le mois de novembre les 70 charges étaient remplies. L'année suivante, les avocats supprimés adressèrent en vain une requête pour obtenir le rétablissement de leurs charges et l'abrogation de la nouvelle procédure. Cette requête fut purement et simplement supprimée par arrêt du Conseil. « Cela servira d'exemple, dit Barbier, à toutes les compagnies et à tous les ordres pour les instruire de la nécessité de la subordination et de l'obéissance. » Voy. *Journal* de Barbier, t. II, p. 201 à 207 et 225.

2. *Mémoires* de d'Argenson, t. II, p. 18. C'est à la même époque

Le roi et le Parlement évitent la guerre.

Le Parlement surveillait avec un soin jaloux tous ces agissements dirigés contre lui. Au commencement de l'année suivante, un arrêt du Conseil évoquait la connaissance d'un différend qui s'était élevé dans la Faculté des arts, au sujet de l'élection du recteur, et qui était pendant à la Grand'Chambre.

Le 18 mars, un autre arrêt du Conseil attribuait par provision l'élection du recteur à la Nation de Normandie. Cette élection du recteur avait une grande importance, parce qu'on voulait faire accepter la constitution *Unigenitus* par la Sorbonne. Tous les membres de l'Université, même les plus jeunes et surtout ceux de la Nation de Normandie, prétendaient avoir droit de délibérer et de voter. Le recteur et les anciens avaient adressé requête au Parlement pour obtenir arrêt qui limiterait le droit de vote aux membres âgés au moins. Le roi ayant évoqué l'affaire, le Conseil reconnut voix délibérative à tous les membres de l'Université. Ce fut l'abbé de Ventadour qui fut élu, quoiqu'il fût âgé seulement de vingt-trois ans, mais il était prince de la maison de Rohan et l'on espérait qu'il saurait à la fois faire respecter les privilèges de l'Université et faire accepter par cette même Université la constitution *Unigenitus*, ce qui arriva en effet[1]. C'était pour parer ce coup et aussi pour protester contre les arrêts du Conseil, que le Parlement avait adressé des remontrances. Il se plaignait aussi de ce qu'un bref du pape, relatif aux maisons du Calvaire et adressé à l'archevêque de Paris, avait été exécuté sur une simple lettre du roi et sans être revêtu de lettres patentes enregistrées.

que l'abbé de Saint-Pierre publia un mémoire pour la réduction des procédures.

1. *Journal* de Barbier, t. II, p. 221, 231, 258. Voy. aussi sur les difficultés qui s'élevèrent à cette occasion entre le Parlement et l'Université les *Mémoires* de d'Argenson, t. II, p. 107, 112, 118, 146, 152, 176.

C'était une violation manifeste des anciens usages, et les remontrances relevaient avec raison que si l'on ne revenait pas à ces traditions, rien ne serait plus facile au Saint-Siège que d'introduire en France toutes sortes de dispositions contraires aux libertés de l'Église gallicane[1].

La réponse du roi se fit attendre assez longtemps ; les remontrances avaient été lues au roi le 12 avril 1739 et le Parlement n'obtint réponse que le 4 juin suivant. Le roi disait qu'il n'avait nullement l'intention de souffrir que des brefs de la cour de Rome fussent exécutés dans son royaume sans être revêtus de son autorité et qu'il ne voulait en rien diminuer les pouvoirs du Parlement qui assurent l'ordre et la tranquillité dans l'Université de Paris. Le Parlement prit acte de cette déclaration et sembla se montrer satisfait.

Il était visible que les deux pouvoirs rivaux étaient l'un et l'autre inspirés du désir de vivre en paix. Le Parlement témoignait de tout son respect au roi ; ses remontrances avaient perdu une partie de leur énergie, et de son côté le roi s'en tenait à des réponses évasives pour vivre en bons termes avec sa Cour de justice. Ce changement de politique n'échappa pas à la perspicacité de d'Argenson. « Il est à remarquer, dit-il, que la Cour se conduit à présent selon une tout autre prudence avec le Parlement que ci-devant. On fait languir la demande de rencontre ; on ne reçoit ses plaintes que par écrit ; on y répond de même ; par là on laisse refroidir le feu et l'on ne heurte plus de front par des coups d'autorité comme en 1732. Cependant le Parlement fait des arrêtés secrets sur son registre, dans des sens tout opposés à ceux de la cour, et ces arrêtés feront bientôt un code[2]. » Cette nouvelle politique produisit ses fruits. On continua à vivre en paix et il n'y

1. Voy. ces remontrances dans FLAMMERMONT, *op. cit.*, t. I, p. 373.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. II, p. 177.

eut pendant plusieurs années aucun conflit sérieux entre le Parlement et le gouvernement, malgré nombre de difficultés intérieures : misère générale, persécution des jansénistes, émeutes à Paris où l'on commence, dit d'Argenson, à devenir républicain[1], difficultés entre certains évêques et leur clergé, toujours au sujet de la bulle[2].

En 1740, un arrêt du Parlement du 1er septembre supprime une instruction pastorale de l'évêque de Laon et défend « de faire aucuns actes ou écrits qui tendent à autoriser le refus des sacrements ou de la sépulture sur le fondement de l'appel à la Constitution ». Le cardinal Fleury déféra cet arrêt au Conseil d'État, qui le cassa le 6 septembre[3]. Le Parlement ne releva pas le gant. Il ne faut pas oublier que les esprits étaient absorbés par d'autres préoccupations, par la misère et la famine à l'intérieur, et bientôt après par la guerre extérieure contre la maison d'Autriche.

La question de la subsistance à Paris fut, en janvier 1741, la cause d'un conflit entre le Parlement et la Chambre des comptes. Le chancelier, craignant des désordres judiciaires, s'empressa d'écrire au premier président du Parlement pour l'inviter à ne pas assembler sa compagnie, ajoutant que le roi allait lui donner satisfaction, et en effet défense fut faite d'imprimer l'arrêt de la Chambre des comptes, qui fut cassé le 9 par l'arrêt du Conseil, comme rendu par des juges incompétents[4].

Au mois de juin, on eut un moment d'émotion : le Parlement refusa d'aller en corps jeter de l'eau bénite sur le cercueil de la jeune duchesse de Bourbon qui venait de

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. III, p. 178.
2. Voy. par exemple *Mémoires* de D'ARGENSON, t. III, p. 236.
3. Voy. ROCQUAIN, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 103.
4. A cette occasion on lança des pamphlets contre la Chambre des comptes. Voy. *Journal* de BARBIER, t. II, p. 285.

mourir à l'âge de vingt-six ans et bien qu'il eût rendu précédemment cet honneur à son mari. Cela fit grand scandale. Le comte de Charolais déclara que le corps de la princesse resterait plutôt dix ans dans un appartement particulier de l'hôtel et entouré de six cierges pour attendre la visite du Parlement. Enfin, le roi intervint, donna ordre au Parlement de s'y rendre et le Parlement se soumit[1].

Le mois suivant, autre menace de conflit : l'archevêque de Cambrai publie, contre une consultation de certains avocats, un mandement où il traite ces avocats d'insolents et d'ignorants; ceux-ci veulent porter plainte au premier président et donner suite à l'affaire. Ce magistrat leur répondit que l'archevêque étant encore fort jeune, il fallait excuser cette étourderie. L'affaire fut ainsi arrêtée, mais le premier président y perdit une partie de sa popularité parmi les avocats[2]. Ce qui était plus grave, c'était l'état des finances. Il n'y avait plus ni crédit ni argent en France; la pénurie était telle que les musiciens de la Cour ne pouvaient même plus être payés[3]. Et cependant il fallait bien chercher de nouvelles ressources; le roi, à cet effet, rendit une déclaration qui établissait un impôt du dixième des revenus de tous les biens, quoique à ce moment la France ne fût en guerre déclarée avec personne. Le Parlement se crut obligé de présenter des remontrances; il soutint que les revenus ordinaires du roi dépassaient ceux de plusieurs puissances de l'Europe et que le peuple était ruiné par les inondations et par l'insuffisance des récoltes. Était-ce vraiment le moment d'établir l'impôt du dixième? Les remontrances demandaient

1. *Journal* de Barbier, t. II, p. 298.
2. *Journal* de Barbier, t. II, p. 307.
3. Voy. les détails dans les *Mémoires* de d'Argenson, t. III, p. 363, 371, 379, 390, 397, 401.

au roi que tout au moins la taxe fût établie, non à partir du 1er octobre 1741, mais à dater du 1er janvier suivant et qu'elle fût modifiée vis-à-vis des commerçants. Le roi fit répondre au Parlement qu'il établissait le dixième par nécessité et contre son gré et qu'aussitôt qu'il aurait déposé les armes il supprimerait cet impôt. Le Parlement se tint pour satisfait et enregistra la déclaration le 7 septembre. Barbier en conclut que les remontrances étaient des formalités vaines[1], et il semble bien que telle était aussi à ce moment l'opinion du Parlement, car quelle que fût la réponse du roi et depuis quelque temps déjà, il se soumettait et dans la suite il resta plusieurs années sans adresser de remontrances sérieuses. Le Parlement avait alors à sa tête un premier président d'une habileté exceptionnelle et qui savait supprimer les difficultés au lieu de les faire naître. Autant il maintenait les avocats qui tendaient à s'émanciper, autant il usait de souplesse vis-à-vis de sa compagnie et du roi. Ce nouveau premier président était M. de Maupeou, qui avait remplacé M. Le Pelletier au mois de septembre 1743. Celui-ci avait été obligé de se retirer pour cause de surdité, quoiqu'il fût âgé de cinquante-deux ans seulement. En se retirant, le président Le Pelletier laissait 400 000 livres de dettes; sa charge avait été pour lui la cause de dépenses considérables. Aussi se demandait-on comment le nouveau premier président, qui passait pour n'être pas riche (car il avait seulement 40 000 livres de rentes), s'y prendrait pour payer 200 000 livres à raison du brevet de retenue et 150 000 livres à raison des meubles, équipages et vaisselles d'argent. Il sut néanmoins se tirer d'affaire et donner des repas somptueux[2]. D'abord il céda la charge de président

1. *Journal* de Barbier, t. II, p. 308.
2. Voy. à cet égard de curieux détails dans le *Journal* de Barbier, t. II, p. 376.

à mortier qu'il venait de quitter à son fils qui y avait été déjà reçu en survivance[1]. Il sut aussi se mettre dans les bonnes grâces du roi. Louis XV avait présenté au Parlement différents édits bursaux pour se procurer une somme de cinquante millions. La plupart de ces édits contenaient des augmentations de finance qu'on demandait aux gens en charge, mais on en exceptait ceux des cours souveraines pour faciliter l'enregistrement. On rétablissait aussi certains droits d'entrée sur toutes les denrées. Le contrôleur général prévint le premier président que si le Parlement n'enregistrait pas ces édits, il faudrait suspendre le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville. M. de Maupeou fit preuve d'une telle habileté que tous se déclarèrent satisfaits : le Parlement nomma des commissaires pour examiner les édits; on fit des remontrances, mais de pure forme; le roi les accueillit de bonne grâce, puis les édits furent enregistrés. Louis XV fut si satisfait de cette comédie qu'il donna au premier président un appartement dans son palais à Versailles. C'était aussi le moyen d'avoir facilement ce magistrat à sa disposition pour négocier avec le Parlement[2].

Au mois de mai de l'année suivante, le roi, toujours plein d'attention pour son Parlement, écrivit au premier président pour le prévenir qu'il partait *incognito* et se rendait à son armée. Il ajoutait qu'il comptait que pendant son absence le Parlement continuerait à lui témoigner tout son zèle. Cette lettre embarrassait le Parlement parce qu'elle était contraire aux usages. Lorsque Louis XIV allait à son armée, il écrivait trois jours avant son départ à son Parlement, et celui-ci lui envoyait une députation pour lui souhaiter un heureux voyage. On ne pouvait pas procéder

1. C'est ce fils qui devint à son tour premier président en 1763, chancelier en 1768, et qui exila le Parlement en 1771.
2. *Journal* de Barbier, t. II, p. 378.

de la même manière, car le roi était déjà à Valenciennes au moment où le Parlement reçut communication de la lettre adressée au premier président, et cependant le Parlement, devenu tout à fait courtisan, tenait à donner à Louis XV des preuves de son attachement. Quelques-uns proposèrent d'envoyer comme de coutume une députation auprès du roi, mais d'autres firent observer qu'il serait peut-être difficile de le trouver au milieu des manœuvres d'une armée et que l'arrivée d'hommes de robe pourrait produire un singulier effet. On s'arrêta à l'avis le plus sage, celui de prier le premier président de répondre par une lettre à celle du roi[1].

C'est à peine si un nuage traverse parfois ce ciel si pur. En 1745, le Parlement fut froissé de ce qu'on ne lui avait pas notifié le mariage du dauphin ni communiqué le contrat de mariage, ce qui était pour lui l'occasion d'adresser un compliment au roi et de prendre des vacances. Mais on lui expliqua que cet usage avait été abandonné depuis plus de soixante ans et était tombé en désuétude. En réalité, les ministres cherchaient à rendre le Parlement étranger à tout ce qui se passait à la cour. Celui-ci ne le vit pas ou n'en dit rien; il continua à entourer le roi des marques de son respect. Un arrêt du 18 mars 1745 défendit de composer et de distribuer des écrits qualifiés de gazettes ou nouvelles à la main et qui étaient la cause de scandales. Quelque temps après, il envoya une députation au roi, qui se trouvait alors à Lille, à l'armée, pour le féliciter de la victoire de Fontenoy. Ce témoignage d'attachement était une nouveauté[2]. Cette victoire rendit au roi une partie de la popularité qu'il avait perdue.

1. *Journal* de Barbier, t. II, p. 391 et 392.
2. Voy. dans le *Journal* de Barbier, t. II, p. 453, de curieux détails sur les honneurs qui furent rendus aux magistrats pendant leur voyage et leur séjour à Lille.

D'Argenson constate avec tristesse, dès l'année 1743, que le roi, dur et entêté, tient à régner, mais ne sait et ne veut pas gouverner. Il prévoit déjà la révolution, mais se demande aussi si la république serait plus sage que la monarchie[1]. Il se plaint de ce que la cour devient toute-puissante et il n'hésite pas à lui attribuer la cause des malheurs de l'État[2]. En même temps le ministère poursuivait lentement et clandestinement ses tentatives d'affaiblissement du Parlement. C'est ainsi qu'on laissait de plus en plus souvent les charges vacantes. Le nombre de celles qui se trouvaient sans titulaire s'élevait à quarante-cinq au mois d'avril 1746. On peut s'étonner même, au premier abord, que le Parlement n'ait soulevé aucune observation. Mais ce silence s'explique facilement si l'on se rappelle que les magistrats touchaient alors des épices d'autant plus élevées que leur nombre était aussi plus limité. Ils avaient donc un intérêt personnel à la réduction du nombre des charges ou à leur vacance.

Au commencement de l'année 1747, le Parlement se trouva de nouveau en conflit, non pas avec le roi, mais avec certains évêques au sujet de la bulle *Unigenitus*. Le 7 janvier, la Grand'Chambre rendit un arrêt contre un mandement de l'évêque d'Amiens, parce qu'il prescrivait de refuser les sacrements à ceux qui n'acceptaient pas la bulle. Mais en même temps la Grand'Chambre commit la faute de faire transcrire le réquisitoire de l'avocat général d'Ormesson où il était dit « que la constitution *Unigenitus*, affirmée tant de fois par le concours des deux puissances, était devenue par là une loi de l'Église et de l'État. » La jeunesse des Enquêtes s'empressa de protester et de s'élever contre la Grand'Chambre; elle soutenait, non sans raison, que la Grand'Chambre ne pouvait

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IV, p. 60, 61, 64, 71, 83, 92, 94, 211.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IV, p. 138, 155, 157, 159.

pas à elle seule trancher ces questions, et un arrêt du 17 février lui donna satisfaction.

Le roi s'émut de ce bruit auquel on n'était plus habitué; il manda à Versailles des députés du Parlement et leur dit qu'il défendait à sa Cour de justice de s'occuper de la constitution *Unigenitus* et de lui présenter des remontrances. En vain le premier président supplia très humblement Louis XV de maintenir la cour dans ses anciens usages, il n'obtint du roi qu'une courte et sèche réponse : « Je jugerai de vos sentiments par vos actions[1] », et le Parlement se soumit, tant il est vrai de dire que la guerre n'éclate pas, malgré l'existence des motifs les plus légitimes, dès qu'un des deux adversaires, pour une raison quelconque, ne veut pas s'engager dans la lutte. Il semble bien qu'à aucune époque le Parlement n'avait été plus faible, le roi plus puissant. On pouvait se croire revenu aux années du règne de Louis XIV. Le Parlement n'usait plus du droit de remontrance, et, s'il manifestait la moindre velléité de s'en servir, un seul mot du roi suffisait pour le faire taire.

Désordre général.

C'est cependant à ce moment précis, c'est-à-dire au milieu du XVIIIe siècle, que se prépare une agitation générale, à laquelle le Parlement ne tardera pas à prendre part et qui fait prédire à d'Argenson une révolution prochaine. Partout régnait à l'intérieur une affreuse misère; les caisses du Trésor étaient vides, et cependant les dépenses du roi et de la cour augmentaient de jour en jour. On ne songeait qu'à la création de nouvelles taxes, au risque d'écraser le peuple[2]. Le mécontentement était général et l'on commençait à se détacher de la royauté. En même temps, l'esprit philosophique se développait et devenait de

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 7 à 12.
2. *Mémoires* de d'Argenson, t. IV, p. 104, 117, 118, 121, 124, 143.

plus en plus agressif. Des livres sérieux, des pamphlets, de écrits légers s'accordaient pour attaquer la royauté et l'Église. L'avocat Toussaint opposait la religion naturelle, qui seule satisfait la raison, disait-il, aux religions dogmatiques. Son écrit était sans doute condamné par arrêt du Parlement du 6 mai 1748, mais un acte de vigueur n'empêchait pas les mémoires de se multiplier et de faire sensation dans l'opinion publique. Un des plus violents, intitulé *les Cinq Plaies de la France*, passait en revue les principaux actes du règne, la constitution *Unigenitus*, les convulsions, le système de Law, le ministère du cardinal Fleury, la paix d'Aix-la-Chapelle, et attaquait le règne de Louis XV avec la dernière violence. Les hommes politiques les plus sérieux en arrivent à dire que le règne de Louis XV ressemble à celui de Louis XIV, mais seulement par les défauts[1]. C'est à la même date que Montesquieu, dans son *Esprit des lois*, met en parallèle le régime monarchique et le régime républicain[2].

Remontrances au sujet des finances.

Dans une situation aussi grave, les difficultés devaient fatalement renaître entre le roi et son Parlement. Les causes étaient toujours les mêmes : les finances et la bulle *Unigenitus*. Le roi ayant au commencement de l'année 1748 rendu un édit et deux déclarations qui établissaient de nouveaux droits fiscaux, le Parlement décida le 19 mars qu'il adresserait des remontrances. Louis XV n'osa pas les interdire, mais il essaya de les rendre impossibles en écrivant au premier président de les lui présenter sur-le-champ. M. de Maupeou réalisa toutefois un véritable tour de force. Dès le lendemain, 20 mars, il lisait son projet de remontrances au Parlement, qui l'acceptait, et dans l'après-midi il se présentait au roi accompagné des présidents Molé et

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. V, p. 96.
2. Livre III, chap. v.

Le Pelletier. La compagnie se plaignit du peu de temps qui lui avait été donné pour préparer ses observations sur des objets aussi importants; elle fit aussi observer que le roi, en s'adressant directement au premier président, avait dérogé aux usages suivant lesquels il faisait connaître ses volontés directement au Parlement par l'intermédiaire des gens du roi[1]. Puis les remontrances discutent assez rapidement les nouveaux impôts établis[1]. Le roi fit répondre au Parlement qu'il n'avait rien trouvé à changer à l'édit établissant plusieurs droits, mais qu'il n'entendait certainement pas les rendre perpétuels. Quant à la déclaration qui établissait le droit d'un centième sur les immeubles fictifs et sur les effets mobiliers, le roi était disposé à tenir compte des représentations du Parlement et à dispenser de ce droit les effets actifs réputés mobiliers. Le roi faisait donc quelques concessions. Le Parlement aurait voulu obtenir davantage, mais le chancelier lui fit comprendre que cela était impossible à cause de l'état de l'Europe. Le Parlement se soumit, sauf sur un point. Il décida de nouvelles remontrances sur la déclaration qui frappait les immeubles fictifs, et par conséquent les charges de judicature, d'un impôt d'un cinquième. C'était plaider sa propre cause. Aussi le roi reçut assez mal la députation. Il déclara qu'il voulait avant tout être obéi et qu'ensuite, après l'enregistrement, il verrait s'il y avait lieu d'apporter quelque changement à sa déclaration. Le 26 mars, le Parlement procéda à l'enregistrement avec la mention du très exprès commandement du roi et « se réservant ladite cour, la guerre cessant, de faire de très humbles et très respectueuses remontrances au roi, pour qu'il lui plaise de supprimer ladite déclaration ». En outre, le premier président fut chargé de se rendre de nouveau auprès du roi pour lui

1. On trouvera ces remontrances dans Flammermont, *op. cit.* t. I, p. 383.

demander d'excepter du centième denier les quittances de remboursement portant subrogation et le mobilier des successions collatérales toutes les fois qu'il était inférieur à 1000 francs. Le roi commença par demander si l'enregistrement était pur et simple et, sur la réponse affirmative du premier président, il se montra satisfait. M. de Maupeou en profita pour insister sur les deux demandes du Parlement. Le roi refusa de modifier la déclaration en ce qui concerne les quittances de remboursement portant subrogation et il en donna pour raison que cet impôt portait sur des personnes riches. Mais aussi, comme il voulait épargner les pauvres, il ajouta qu'allant au delà des demandes du Parlement, il déchargeait du centième denier tout le mobilier des successions collatérales; et, en effet, le Parlement enregistra une nouvelle déclaration en ce sens le 2 avril 1748. On voit qu'en définitive cette affaire se terminait à la satisfaction de tous.

L'année suivante, les négociations furent plus difficiles, et l'on commença à s'échauffer au sujet de certaines mesures financières, mais d'ailleurs le Parlement n'était que l'écho de l'opinion publique. Le roi envoya au Parlement, au mois de mai, deux édits : le premier supprimait l'impôt du dixième établi par la déclaration du 29 août 1741, mais il le remplaçait par un impôt du vingtième du revenu, c'est-à-dire par un impôt moitié moins fort que le précédent. Le second portait création de 1 800 000 livres de rentes au denier vingt. Lorsqu'on connut ces deux mesures dans le public, elles furent l'objet de protestations générales. On se plaignait surtout de l'impôt du vingtième. Sans doute on avait essayé, pour calmer le peuple, de supprimer quelques impôts, sur la cire, la chandelle, le papier, le carton, le cuir, mais ces réductions sans importance n'avaient pas satisfait le peuple[1]. On lui

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. V, p. 387 et 393.

avait promis que l'impôt du dixième cesserait avec la guerre, et maintenant que la paix était faite, au lieu de l'abolir complètement, on le convertissait en un impôt du vingtième, et cela pour satisfaire aux énormes dépenses du roi, qui n'avait pas moins de neuf résidences différentes[1]. On s'attendait si bien à la suppression du dixième, qu'un arrêt du parlement de Bordeaux avait défendu de le percevoir, en se fondant sur ce qu'il devait cesser avec la guerre[2].

De son côté le Parlement de Paris s'était préoccupé du maintien de l'impôt du dixième, malgré la signature de la paix, et allait adresser au roi des remontrances[3], lorsqu'on porta au Parlement l'édit qui convertissait le dixième en un vingtième. Le Parlement refusa d'enregistrer et rédigea ses remontrances : d'une part on s'étonnait que l'impôt ne fût pas entièrement supprimé, et d'autre part on craignait que le nouvel impôt ne fût perpétuel. Les remontrances du Parlement sont très énergiques : tout en reconnaissant que l'impôt est diminué de moitié, elles rappellent que le roi a manqué à sa promesse, car la taxe devait disparaître avec la guerre; enfin elles reprochent à l'impôt de frapper le pauvre aussi bien que le riche.

Le roi reçut très froidement ces observations. Il répondit qu'il n'avait pas été touché par les motifs des remontrances, et qu'il ordonnait l'enregistrement. Le Parlement décida d'enregistrer, mais après avoir fait une nouvelle tentative auprès du roi. Enfin les deux édits, celui du vingtième

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. V, p. 405, 409, 411, 416.

2. Suivant d'Argenson, certains membres de ce parlement se défendaient d'avoir pris part à cet arrêt, tant ils avaient peur de l'autorité royale, et d'Argenson lui-même, toujours haineux contre les parlementaires, ne peut s'empêcher de traiter le parlement de Bordeaux de mauvaise jugerie. Voy. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. V, p. 409, 410, 418.

3. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. V, p. 433 et 434.

et celui qui ordonnait un emprunt de 26 millions, furent enregistrés du très exprès commandement du roi. Louis XV se déclara satisfait de la soumission de son Parlement, et promit de supprimer le vingtième dès que l'état du royaume le permettrait. Vaine promesse d'un prince qui dilapidait les finances à son profit personnel pour ses bâtiments royaux, pour les pensions de la cour. Ces dépenses augmentant sans cesse, il fallut aussi accroître les autres impôts, même les tailles, et les charges devinrent si écrasantes que la population ne tarda pas à diminuer.

Quant à l'impôt du vingtième, comme il avait été enregistré sans limitation de durée, non seulement il ne fut pas supprimé, mais il ne tarda pas à exister jusqu'à deux et trois vingtièmes[1]. C'est dans cette même année qu'avec les difficultés financières reprirent aussi les querelles religieuses et les poursuites contre les jansénistes. Ce fut un refus de sacrement qui ralluma le feu de cette querelle.

Querelles jansénistes.

Charles Coffin, ancien recteur de l'Université de Paris, principal du collège de Beauvais, homme savant et plein de crédit, étant gravement malade, avait fait appeler le curé de Saint-Étienne-du-Mont, sa paroisse, le père Bouettin, qui lui avait refusé les derniers sacrements faute de billet de confession, et Coffin était mort le 21 juin, sans pouvoir obtenir les sacrements, malgré les démarches de son neveu, conseiller au Châtelet, auprès du premier président et de l'archevêque. On fit au défunt des obsèques solennelles et il fut enterré à la chapelle de Saint-Jean-de-Beauvais « en présence de plus de 4000 personnes de toutes sortes d'état, docteurs de Sorbonne, gens de l'Université et quantité de gens du Parlement et autres qui

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 80 et 83; *Mémoires* de d'Argenson, t. V, p. 50, 364, 385, 393, 405, 409, 416, 460 à 466, 472, 478 à 482; t. VI, p 62, 78, 90, 92.

avaient été élevés par lui[1] ». Le neveu du défunt fit imprimer et distribuer dans tout Paris deux consultations signées de quarante et un avocats qui lui reconnaissaient le droit, en qualité de légataire universel, d'agir contre le curé de Saint-Étienne-du-Mont devant le Parlement. Quelques jours après, le 22 juillet, on profita de l'assemblée des chambres à l'occasion d'un nouveau conseiller, pour soulever d'office la question du refus de sacrement. Mais le premier président, toujours habile, empêcha la délibération sous prétexte que l'heure était trop avancée. Puis le roi fit venir à Versailles le premier président et les gens du roi, et leur défendit de s'occuper de cette querelle. Le premier président rendit compte de cette réponse, qui fut enregistrée, et l'affaire en resta là pour le moment. Un arrêt du Conseil du 1er août cassa les deux consultations obtenues par le neveu de Coffin, ainsi que deux autres, par la raison qu'elles contenaient des propositions dangereuses et capables de troubler la paix publique.

Mesures contre le clergé.

C'était le triomphe des adversaires du jansénisme[2]. Mais d'ailleurs les affaires du clergé n'allaient pas mieux que celles du Parlement. La politique du gouvernement tendait toujours à affaiblir l'un et l'autre. C'est ainsi qu'il ne faisait plus enregistrer au Parlement les traités de paix. Aussi le Parlement s'abstenait-il de prendre part aux cérémonies de la signature de la paix[3]. De son côté, le clergé pouvait constater que les dispositions du gouvernement lui étaient moins favorables. Plusieurs archevêques et évêques, qui résidaient en cour, furent renvoyés dans leurs diocèses[4]. On ne comptait rien moins qu'à établir l'impôt

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 85.
2. *Journal* de Barbier, t. III, p. 93; *Mémoires* de d'Argenson, t. V, p. 491, et t. VI, p. 1.
3. *Journal* de Barbier, t. III, p. 63.
4. *Journal* de Barbier, t. III, p. 77.

du vingtième, même sur les biens du clergé, sous prétexte qu'il ne contribuait pas suffisamment aux charges de l'État, et aussi comme moyen de connaître l'étendue de ses richesses; on parla aussi d'un édit qui ne permettrait pas d'entrer comme novice dans les communautés avant l'âge de vingt-six ans pour les hommes et celui de vingt-deux ans pour les filles, afin de diminuer le nombre des religieux et des religieuses « qui s'engagent par mécontentement, paresse ou autres raisons, mais sans connaissance de cause »; un édit du mois d'août défendit toute nouvelle fondation de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, de tous corps ecclésiastiques, si ce n'est en vertu de lettres patentes du roi.

Continuation de l'agitation générale.

Toutes ces mesures ne laissaient pas que d'inquiéter le clergé, et l'on se demandait si elles étaient le point de départ d'une nouvelle politique d'un roi qui était tombé dans le discrédit le plus complet[1]. La vérité est que le gouvernement ne savait plus comment faire face à tous les embarras qui s'élevaient devant lui, et pendant ce temps l'agitation était partout : une effervescence régnait dans les provinces à la suite de l'établissement du vingtième. En Provence, en Languedoc, en Bretagne, on protestait énergiquement, à ce point qu'une insurrection était à craindre[2]. Malgré la misère générale, la cour augmentait sans cesse ses dépenses et devenait, comme dit d'Argenson, le sénat de la nation, c'est-à-dire le rendez-vous de la noblesse. C'étaient surtout les constructions

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 77, 101, 102; *Mémoires* de d'Argenson, t. V, p. 372, 384, 391, 399, 402, 414, 455; t. VI, p. 7 et 8 et suiv., 46, 99.

2. *Mémoires* de d'Argenson, t. VI, p. 145, 150, 151, 156, 157, 164. Les États de Languedoc furent dissous et l'impôt du vingtième fut levé par des commis du contrôleur général; *Journal* de Barbier, t. III, p. 122.

royales qui ruinaient le Trésor public[1]. A Paris, de violentes émeutes éclataient au mois de mai 1750 à l'occasion de l'enlèvement de jeunes mendiants qu'on destinait aux colonies. Le Parlement dut punir sévèrement les coupables pour rétablir le calme[2]. Un vent de révolution soufflait non seulement sur la France, mais même sur toute l'Europe. Les nouvelles doctrines philosophiques n'étaient pas étrangères à la gravité de cette situation. En présence d'un gouvernement absolu, incapable et corrompu, on commençait à se ressouvenir des libertés perdues. On tournait ses regards du côté de l'Angleterre, dont on vantait les institutions libérales. Aussi, dès cette époque, c'est-à-dire dès le milieu du XVIIIe siècle, le Parlement va prendre une attitude toute nouvelle. Il se considère moins comme le serviteur du roi, au nom duquel il rend la justice, que comme le défenseur et le restaurateur des libertés publiques. Les remontrances reçoivent une forme particulière; le Parlement se montre plus hardi dans ses réclamations, et, alors qu'il s'en était tenu précédemment au seul examen des questions qui soulevaient ses observations, il vient maintenant soumettre au roi de véritables mémoires de droit public, où seront exposés en termes vraiment scientifiques les principaux problèmes que pouvait soulever le gouvernement du temps: le principe de la souveraineté, les droits et les devoirs de la monarchie, ceux du Parlement, les rapports du roi avec sa Cour de justice, l'institution de la pairie, quelles sont les lois fondamentales du royaume, quelles limites doit recevoir le pouvoir législatif du roi.

En présence de cet état général des esprits, le pouvoir royal, loin de perdre la tête, fait face à tout, mais le but

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VI, p. 147, 173, 245, 251; *Journal* de BARBIER, t. III, p. 138.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VI, p. 206, 207, 210.

qu'il poursuit le discrédite de plus en plus. Il ne se propose rien moins en effet que d'affaiblir tout ce qui pourrait contrarier ses volontés despotiques et de multiplier les impôts pour satisfaire à ses énormes dépenses.

Projet de soumettre le clergé à l'impôt.

Le gouvernement irrita profondément le clergé en essayant de soumettre l'Église à certains impôts. On commençait à s'émouvoir de ses richesses et de ses privilèges fiscaux. Malgré l'augmentation des tailles de plusieurs fermes, de l'impôt du tabac et de divers autres, on ne parvenait pas à faire face aux énormes dépenses de la cour. Seuls les financiers et surtout les fermiers réalisaient des fortunes énormes. On songea bien à leur faire rendre gorge, et même on organisa des sous-fermiers qui ne pouvaient pas réaliser plus de 15 pour 100 de bénéfices[1]. Mais ces mesures étant tout à fait insuffisantes, Machault songeait à imposer au clergé l'impôt du vingtième et il voulait même le lui faire payer en nature, afin de connaître par ce procédé le revenu de chaque bénéfice. Le clergé s'empressa de protester à la pensée de déclarer ses biens et ses revenus; il adressa même des mémoires au roi. Certains ecclésiastiques allèrent jusqu'à dire qu'ils refuseraient leur ministère plutôt que de payer le vingtième, et, chose remarquable, le bas clergé, ordinairement hostile au haut clergé, faisait cause commune avec lui. Le roi finit par faiblir, et à un certain moment il parut que le clergé pourrait s'en tirer au moyen d'un abonnement qui le dispenserait de faire connaître ses biens. Mais le clergé ayant tenu l'assemblée au mois de mai pour protester contre le vingtième, l'affaire se gâta complètement et se retourna contre l'Église. On publia des mémoires pour prouver, bien à tort d'ailleurs, que le roi était propriétaire

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VI, p. 98.

des biens du clergé. On commençait à prétendre que l'Église devait, elle aussi, contribuer aux charges de l'État, et tel était l'avis du contrôleur général Machault. Les philosophes faisaient cause commune avec les financiers contre le clergé et soutenaient que les clercs n'avaient droit qu'à des gages. On s'efforçait de persuader au peuple que, si l'Église payait l'impôt, il serait d'autant plus allégé de cette charge. Pendant ce temps, la cour se demandait si elle ne pourrait pas supprimer les assemblées du clergé, qui commençaient à l'inquiéter. Quant à celle qui était réunie, le roi lui demanda, pour le moment, un don gratuit et l'état des biens de l'Église. L'irritation des membres assemblés ne connut plus de bornes. Néanmoins, le roi rendit, le 17 août une déclaration qui ordonnait à tous les gens de mainmorte, archevêques, évêques, bénéficiers, chapitres, de déclarer leurs biens et leurs revenus dans les six mois. Le Parlement enregistra le 21 sans aucune protestation. « Dès lors, dit Barbier, le clergé se crut déshonoré d'être traité comme les autres sujets du roi. » Toutefois Louis XV, pour le rassurer, lui fit savoir qu'il ne voulait pas l'assujettir au vingtième, mais qu'il entendait être obéi quant à la déclaration des biens[1]. On ne se gênait pas pour laisser entrevoir que le roi voulait réformer complètement le clergé pour l'assujettir à son pouvoir despotique[2].

Le Parlement est encore à peu près passif.

Le ministère continuait aussi à chercher différents moyens pour affaiblir la magistrature. On venait d'en imaginer un nouveau, c'était de demander à certains fonctionnaires inamovibles leur démission en blanc et par

1. Voy. sur ces divers points *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VI, p. 99, 107, 138, 145, 147, 151, 160, 162, 163, 167, 174, 186, 195, 201, 208, 209, 222, 232, 236, 239, 246, 250 à 260, 268, 270, 272, 274, 284; *Journal* de BARBIER, t. III, p. 122, 170, 182.

2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VI, p. 214 et 239.

anticipation au moment même de leur nomination; l'inamovibilité ne devenait plus qu'une vaine apparence[1]. Cependant, à l'époque où nous sommes parvenus, la résistance du Parlement était encore à peu près nulle et les remontrances restaient fort rares. Nous ne relevons pour l'année 1750 que les remontrances dirigées : contre une déclaration du 21 octobre 1749 ordonnant la continuation de la perception d'un grand nombre de droits pendant six ans; contre un édit du mois de février 1748 qui établissait différents droits nouveaux et augmentait des droits de timbre; enfin contre la déclaration du 20 mars 1748, qui soumettait à l'insinuation les actes translatifs d'immeubles, réels, fictifs, comme les actes translatifs d'immeubles et les assujettissait, à raison de cette insinuation, au droit du centième denier et à celui des quatre sous pour livre.

Ces derniers impôts étaient particulièrement sensibles au Parlement, précisément parce qu'ils portaient sur les charges de judicature. La Cour nomma des commissaires; chaque chambre choisit les siens, sauf exception pour la Grand'Chambre où ils furent désignés par le premier président. Lorsque les remontrances furent prêtes, le premier président proposa de les lire à l'assemblée le jour même où elles seraient portées au roi. Cela fit éclater une vraie tempête. Messieurs des Enquêtes soutinrent qu'elles devaient être lues quelques jours avant leur présentation au roi, car autrement il serait impossible d'y apporter des modifications. Le premier président affirma que l'usage était contraire, mais il ne tarda pas à reconnaître son erreur. Dans ces remontrances, le Parlement se présente en défenseur du peuple accablé par les charges fiscales. Il est assez hardi pour dire au roi qu'on

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VI, p. 307.

promet sans doute de proroger certains impôts pour six ans seulement, mais que ces promesses sont vaines, comme le prouve l'expérience du passé. Le roi fit attendre sa réponse pendant deux mois et, pour donner satisfaction au Parlement et faire accepter certaines charges nouvelles, il lui promit la prochaine suppression du droit de centième denier sur les immeubles fictifs et en particulier sur les charges de judicature. La Cour ne put contenir l'expression de sa joie. Elle adressa une députation au roi « pour l'assurer des sentiments de respect et d'amour dont la compagnie est pénétrée pour le dit seigneur roi qui marque dans sa réponse tant de bonté pour ses sujets, tant d'inclination pour les soulager, et qui leur en fait dès à présent ressentir l'effet en supprimant le droit de centième denier établi par la déclaration du 20 mars 1748, à commencer du 1er janvier prochain[1] ».

Refus de sacrements.

C'était encore une fois les questions religieuses qui allaient faire reprendre les hostilités entre le Parlement, le roi et le clergé. On se rappelle que le frère Bouettin, curé de Saint-Étienne-du-Mont, avait refusé les derniers sacrements à M. Coffin, célèbre janséniste, principal du collège de Beauvais. L'affaire en était restée là, lorsque, le 29 décembre 1750, à l'occasion de la réunion des chambres pour l'enregistrement des lettres de provision de garde des sceaux en faveur de M. de Machault et de la déclaration qui supprimait le centième denier sur les immeubles fictifs, un conseiller dénonça un nouveau refus de sacrement de la part du curé de Saint-Étienne-du-Mont au sieur Coffin, conseiller au Châtelet et neveu du précédent, sous prétexte qu'on ne lui présentait pas un billet de confession et bien que le conseiller Coffin eût offert de se

1. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 403 et suiv.; *Journal* de Barbier, t. III, p. 141; *Mémoires* de d'Argenson, t. VI, p. 244.

confesser au curé lui-même, ce que celui-ci avait refusé, malgré trois sommations successives. Le lieutenant civil et plusieurs officiers du Châtelet, qu'on avait eu le soin de faire venir à l'avance au Châtelet, exposèrent les faits à la Cour. Celle-ci manda le frère Bouettin, qui se borna à dire au premier président : « Monseigneur, j'ai rendu compte de ma conduite à Mgr l'archevêque et j'administrerai les sacrements à M. Coffin quand il me l'ordonnera. » Cette réponse hautaine fut considérée comme insolente; le curé fut sur-le-champ décrété de prise de corps, arrêté, conduit à la Conciergerie et mis au secret. En même temps, les gens du roi furent envoyés auprès de l'archevêque pour obtenir de lui que les sacrements fussent administrés au conseiller Coffin. L'archevêque répondit qu'il n'entendait imposer la bulle *Unigenitus* à aucun laïque, mais qu'il ne pouvait pas supprimer l'usage des billets de confession, qui était établi dans son diocèse au moment de sa nomination. Une seconde démarche auprès de l'archevêque n'obtint pas plus de succès. Quant au curé Bouettin, il comparut le lendemain de nouveau devant le Parlement, mais son court emprisonnement à la Conciergerie lui avait fait perdre toute assurance. Il s'empressa de protester de son respect pour la Cour et ajouta qu'il n'aurait pas refusé les sacrements malgré le jansénisme bien connu du conseiller Coffin, si celui-ci lui avait présenté un billet de confession. La Cour, tenant compte de ce repentir, le condamna à trois livres d'aumône, applicables au pain des prisonniers de la Conciergerie, avec injonction de porter honneur et respect à la cour et défense de récidiver. Le même jour, le conseiller Coffin fut confessé par le curé de Saint-Paul, qui lui donna un billet de confession. Il semblait donc que l'affaire était terminée. Mais le roi commit la faute d'appeler auprès de lui les membres du parquet. Il leur dit que, tout en ap-

prouvant la conduite du Parlement en tant qu'elle tendait à assurer au conseiller Coffin la grâce du sacrement, il blâmait sa Cour de justice d'avoir manqué de modération vis-à-vis du curé de Saint-Étienne-du-Mont. C'était, comme on vient de le voir, le contraire qui était la vérité. Aussi le Parlement se montra-t-il très froissé, et, dès le 3 janvier 1751, il décida des remontrances pour protester contre le blâme infligé par le roi et prouver que le curé de Saint-Étienne-du-Mont avait commis un véritable attentat à la souveraineté du roi sous les yeux mêmes du Parlement par sa réponse insolente. « La postérité, Sire, disaient les remontrances, aura peine à croire que, dans un siècle éclairé et sous un règne aussi affermi que le vôtre, un ecclésiastique ait été assez téméraire pour comparaître devant le premier tribunal de votre justice royale, avec le projet formé de lui donner des marques de la désobéissance la plus caractérisée. » Les remontrances établissent par de nombreux exemples que ces faits ont toujours été sévèrement réprimés et qu'il doit en être ainsi pour empêcher les ecclésiastiques d'acquérir une indépendance absolue. Abordant ensuite le fond de la question, les remontrances rappellent que la privation publique des sacrements ne peut être fondée que sur un crime grave et qu'on ne saurait considérer comme tel le fait de n'avoir point de billet de confession ou de ne pas nommer son confesseur.

Le roi ne répondit jamais à ces remontrances, et la vérité est qu'en effet elles n'avaient aucun but pratique direct et constituaient plutôt une protestation contre un blâme reçu[1]. Dans le public, on ne s'était fait aucune illusion sur le résultat de ces remontrances; on savait que le roi avait une grande aversion pour les jansénistes et que le chancelier de Lamoignon était bon moliniste et bon jésuite.

1. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 414; *Journal* de Barbier, t. III, p. 203.

Barbier se montre sévère pour le Parlement; il reproche à ses remontrances d'être trop laïques et d'un style guindé. Il s'étonne que le Parlement parle avec tant d'affectation de son pouvoir de maintenir la discipline, l'autorité royale et les droits de la couronne, comme si son pouvoir n'émanait pas directement du roi[1]. C'est en effet l'époque où le Parlement commence son évolution dans le sens des doctrines politiques nouvelles. L'archevêque de Paris triomphant allait accentuer sa guerre contre les jansénistes et soulever une véritable tempête à l'occasion de son administration de l'Hôpital général; mais, avant d'aborder ces nouvelles querelles religieuses, il faut nous arrêter un instant aux difficultés financières qui compromirent encore une fois la paix entre le roi et son Parlement.

Difficultés financières.

Au mois de mai, le roi envoya au Parlement deux édits à enregistrer : l'un créait trente millions de rente trois pour cent remboursables tous les ans par voie de loterie sur les postes; l'autre créait deux millions de rentes viagères suivant les âges. On justifiait ces mesures en donnant pour raison que ces emprunts serviraient à rembourser les dépenses de la dernière guerre. Or on avait déjà, dans le même but, établi l'impôt du vingtième et emprunté trente millions sur la caisse des amortissements. Aussi, le Parlement s'étonnait de ce qu'après trois années de paix on en fût réduit à de semblables mesures, et il le dit franchement au roi dans les remontrances qu'il lui adressa le 21 mars 1751. Le roi, fort pressé par les besoins d'argent, reçut très gracieusement les députés à Marly. Mais il insista pour l'enregistrement immédiat, et il demanda en outre que ces nouvelles remontrances ne fussent pas imprimées. Le premier président lui expliqua qu'une copie des remon-

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 233. Voy. aussi p. 225. Voy. encore *Mémoires* de d'Argenson, t. VI, p. 333 et suiv.

trances étant toujours déposée au greffe, et chacun des membres ayant le droit d'en prendre communication, il était à peu près impossible d'en interdire l'impression.

Lorsque le Parlement eut connaissance de la résistance du roi, il lui adressa de secondes remontrances. Celles-ci portaient que le roi serait supplié de faire examiner par son Conseil s'il n'était pas possible de supprimer certaines dépenses particulières, et que, dans tous les cas, l'impôt du vingtième devait suffire. Le roi reçut fort mal les députés (le 27 mai, à Versailles); il leur fit comprendre qu'il n'avait de compte à rendre à personne et qu'il voulait être obéi. Dès le 28, le Parlement, averti de cette réponse, décida, après une assez longue discussion, qu'il serait fait de troisièmes remontrances et qu'on demanderait en même temps au roi la date de la cessation de la perception du vingtième. Pour expliquer cette résistance du Parlement, les uns disaient qu'il voulait amener le roi à rendre des lettres de jussion, ce qui aurait eu pour effet de discréditer les deux édits; les autres pensaient que le Parlement forcerait le roi à en venir à un lit de justice, dans lequel on parlerait haut et ferme. On commença par envoyer le premier président demander au roi la fixation de l'époque à partir de laquelle le vingtième ne serait plus levé. Le roi répondit par une fin de non recevoir et ordonna de nouveau l'enregistrement des deux édits.

Lorsque le Parlement eut connaissance de cet insuccès, il tint une séance des plus orageuses, où les propositions les plus diverses furent émises[1]. Le président Gilbert finit par ramener la question au dilemme suivant : Faut-il pousser la résistance jusqu'au bout, ou doit-on enregistrer? Il fit une réponse subtile : « Il est certain, dit-il, qu'il se trouve des occasions dans lesquelles on doit pous-

1. On les trouvera dans Flammermont, t. I, *op. cit.*, p. 452 et suiv.

ser la résistance jusqu'au bout, mais il y a aussi des cas dans lesquels il n'est pas nécessaire, pour l'acquit de la conscience, de pousser la résistance aussi loin, par exemple lorsqu'il ne s'agit pas de l'intérêt entier de tout l'État, ou lorsque la résistance entraînerait la perte de la compagnie. » Cette proposition passa, sans enthousiasme, et à douze voix de majorité. Ces édits furent donc enregistrés, mais il fut convenu qu'une troisième députation serait envoyée au roi pour le supplier de mettre ordre à ses affaires, parce qu'on était convaincu qu'il était dilapidé par tous ceux qui l'entouraient[1].

Cette question financière n'était qu'une sorte d'intermède dans les difficultés religieuses qui se préparaient de nouveau et qui allaient éclater par une série de remontrances pendant les années 1751, 1752, 1753, les unes sur l'administration de l'Hôpital général, les autres sur les refus de sacrement.

Remontrances au sujet de l'Hôpital général et de celui des sacrements.

C'est au mois de juillet 1751 que commencèrent les graves difficultés qui s'élevèrent entre le Parlement d'une part, le roi et l'archevêque de Paris de l'autre. Cette affaire remontait en réalité à deux années en arrière; mais le Parlement ne s'en était pas encore occupé. L'archevêque de Paris s'efforçait sans cesse d'augmenter ses pouvoirs; il faisait notamment des actes d'autorité sur l'Hôtel-Dieu ou l'Hôpital général, aux dépens du Parlement et en haine du jansénisme. En 1749, avec la complicité tacite du premier président et du procureur général, l'archevêque de Beaumont avait déplacé l'ancienne directrice qu'il soupçonnait de jansénisme et l'avait remplacée par une veuve Moizan, bien que douze administrateurs sur vingt-deux, c'est-à-dire la majorité du bureau, fussent opposés à cette

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 254 et suiv.; *Mémoires* de d'Argenson, t. VI, p. 416 à 434; Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 443 et 447.

mutation. Il en était résulté un grand scandale à l'Hôpital, et la majorité des administrateurs avait manifesté son mécontentement en cessant de prendre part aux séances.

Sous ce prétexte et pour sortir d'embarras, l'archevêque avait obtenu déclaration qui réorganisait l'Hôpital général et lui donnait autorité et juridiction spirituelle sur cet établissement. Cette déclaration fut apportée par les gens du roi, le 23 avril 1751, au Parlement. Avant de l'enregistrer, le Parlement nomma des commissaires qui furent chargés de procéder à une enquête à l'effet de faire connaître l'état actuel de l'Hôpital général. L'enquête révéla des faits graves : depuis six ans les dépenses dépassaient annuellement les recettes de 120 000 livres; l'Hôpital devait 1 200 000 livres de rentes perpétuelles en capital, 50 000 livres en rentes viagères, plus un million de dettes ordinaires et exigibles. Les nouveaux administrateurs, nommés par arrêt du Conseil, en remplacement de ceux qui avaient cessé leur service, s'étaient immiscés dans les affaires de l'Hôpital, sans avoir prêté serment à la Grand'-Chambre du Parlement, bien que ce fût une condition de leur entrée en fonctions. Quant à la déclaration du roi, le Parlement repoussa l'avis de prier le roi de la retirer, et il adopta l'opinion du rapporteur qui tendait à l'enregistrement, mais avec des changements considérables[1]. Ces modifications avaient, bien entendu, pour objet de réduire les droits de l'archevêque et de maintenir et augmenter ceux du Parlement sur l'Hôpital général. On souleva à ce propos la très grave question de savoir dans quelle mesure la Cour du roi a le droit de prendre part au pouvoir législatif.

Le Parlement peut-il, en effet, modifier le texte des actes

1. On trouvera dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 458, le texte de la déclaration envoyée par le roi et les modifications introduites par le Parlement.

royaux qui lui sont envoyés à l'enregistrement, et a-t-il le droit de faire de ces modifications une condition de l'enregistrement, de sorte que si le roi ou son Conseil n'en tient pas compte, l'ordonnance, l'édit, la déclaration, les lettres patentes doivent être considérés comme non enregistrés et n'ont pas force obligatoire? C'était, bien entendu, la prétention des parlementaires; mais les partisans de l'autorité royale soutenaient au contraire que le Parlement ne peut jamais modifier le texte des ordonnances et qu'il a seulement le droit et le devoir d'en assurer l'exécution. C'est en se fondant sur ce principe qu'un arrêt du Conseil cassa celui du Parlement, et ordonna l'exécution de la déclaration royale sans changement. L'archevêque de Paris, heureux de ce premier succès, consentit à donner satisfaction au premier président qui demandait la convocation du bureau de l'Hôpital général. Mais il n'appela à cette réunion que les nouveaux directeurs et s'abstint de convoquer les anciens. A la séance, il fut donné lecture de la déclaration du 24 mars, et le procureur général en requit la transcription sur le registre du Parlement. L'archevêque, voulant voulant jouir de son succès, demanda aussi la lecture de l'arrêt du Conseil qui cassait les arrêts du Parlement. Le premier président de Maupeou protesta en déclarant qu'il ne pouvait pas entendre la lecture d'un arrêt du Conseil, qui n'était ni revêtu de lettres patentes, ni vérifié. Il quitta ensuite la séance ainsi que le procureur général.

Après leur départ, l'arrêt du Conseil fut lu, et le bureau de l'Hôpital général décida qu'on transcrirait sur le registre de ses séances la déclaration, les deux arrêts du Parlement et celui du Conseil. Le Parlement cassa cette décision et ordonna une nouvelle réunion du bureau à laquelle on convoquerait seulement les administrateurs qui avaient prêté serment, c'est-à-dire les anciens à l'exclusion des nouveaux. L'archevêque fit alors intervenir le roi. Celui-ci

appela à Compiègne le premier président et le procureur général; il leur dit qu'il était mécontent des arrêts du Parlement, que la déclaration devait être exécutée et qu'à l'avenir l'Hôpital général serait administré par les nouveaux directeurs, sans qu'on puisse convoquer les anciens sous aucun prétexte. Le Parlement, ayant reçu communication de cet avertissement, tint une longue séance où l'on délibéra très savamment sur l'étendue de son pouvoir législatif.

Le Parlement affirme sa participation au pouvoir législatif.

Il adopta un arrêté dont les dispositions peuvent se formuler ainsi : Le Parlement a le droit de modifier le texte des actes royaux avant de les enregistrer; ces modifications deviennent alors un élément et une condition de l'enregistrement, de sorte que si le roi n'en tient pas compte, l'acte est considéré comme non enregistré et n'est pas obligatoire. C'était en réalité prétendre à la participation au pouvoir législatif et même au droit d'imposer sa volonté au roi. Le premier président fut chargé de soutenir ces prétentions devant le roi et il le fit avec beaucoup de fermeté. Mais le roi protesta énergiquement. « La soumission, dit-il au premier président, est le premier devoir de mes sujets; c'est à mon Parlement à donner l'exemple de cette loi fondamentale de mon royaume. Lorsque je lui ai permis de me faire des remontrances sur les édits et déclarations que je lui envoie pour enregistrer, je ne lui ai pas donné le pouvoir de les anéantir ou altérer sous prétexte de les modifier. » Le roi répéta que sa déclaration devait être enregistrée purement et simplement, et qu'il saurait bien donner des ordres en ce sens. Il envoya en effet des lettres de jussion le 17 août. Le Parlement n'en tint pas compte et ordonna des remontrances. Le roi consentit à les recevoir à Choisy, le 30 août[1]. Le Parlement

1. On les trouvera dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, 469.

s'attache dans ses remontrances à établir que s'il a modifié la déclaration, c'est dans le sens des ordonnances antérieures et dans l'intérêt du pouvoir royal. Le roi se borna à répondre, le 5 septembre, qu'il exigeait l'enregistrement pur et simple et qu'il enverrait de nouvelles lettres de jussion. Lorsque le Parlement les reçut, il nomma des commissaires pour les étudier et soumettre des propositions à la cour. Trois avis furent offerts : présenter de nouvelles remontrances, prier le roi de retirer sa déclaration, renvoyer l'affaire après la rentrée de la Saint-Martin.

On s'arrêta à ce dernier parti. Au mois de novembre, le roi manda, par lettres de cachet, une députation du Parlement avec ordre au premier président d'apporter les derniers arrêts de la Cour relatifs à l'Hôpital général. Le premier président protesta en disant avec raison qu'il n'avait pas le droit d'enlever les actes conservés au greffe. Le secrétaire d'État d'Argenson envoya alors chercher le greffier en chef ; mais, comme il était absent, ce fut un des secrétaires de la Cour, Isabeau, qui vint à sa place. Il opposa la plus vive résistance et ne remit les pièces qu'sur la présentation d'une lettre de cachet. Le premier président se rendit le lendemain à Versailles, accompagné de deux présidents à mortier, des gens du roi et du secrétaire Habeau. Le premier président ne put s'empêcher de protester de la violence qui avait été faite à la Cour en la dessaisissant de pièces qui doivent rester au greffe. Le roi ne répondit même pas à cette observation : il dit à la commission qu'il défendait à son Parlement de délibérer sur la déclaration du 24 mars relative à l'Hôpital général, et qu'il évoquait cette affaire. Il fit donner lecture d'un arrêt du Conseil qui cassait les décisions du Parlement. Puis on lui remit les registres des délibérations et arrêtés et, comme les délibérations relatives à la déclaration du 24 mars n'étaient encore que sur feuilles volantes, il se

borna à prendre ces feuilles et à les garder. Cela lui épargna ainsi l'ennui de tenir un lit de justice[1].

Le 24 novembre, le premier président rendit compte de ce qui s'était passé à Versailles et de la lecture d'un billet qui défendait au Parlement de délibérer sur l'affaire de l'Hôpital. M. de Maupeou ayant ensuite demandé au doyen des conseillers quel était son avis, celui-ci répondit : « Monsieur, puisque le roi nous défend de délibérer et qu'il nous interdit par là nos fonctions, la Compagnie vous déclare qu'elle ne peut ni n'entend continuer aucun service ». Cette réponse était convenue à l'avance et résultait des délibérations qui avaient été prises par les diverses Chambres ou leurs commissaires. Quand on connut dans Paris la décision du Parlement, il s'éleva une grande rumeur. Rien n'était plus grave, en effet, que d'arrêter ainsi le cours de la justice. Les avocats, les procureurs, les autres tribunaux de Paris suspendirent leurs fonctions. Cependant, le Grand Conseil continua à siéger et les procureurs furent priés de remplacer les avocats.

Les autres Cours souveraines, la Chambre des comptes, la Cour des aides, ne voyaient pas sans une certaine satisfaction secrète ces difficultés qui devaient abaisser le Parlement. A Paris, on avait pris parti pour le Parlement

1. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Journal* de Barbier, t. III, p. 316 : « Il y a trois registres au Parlement, celui des arrêts, un des ordonnances, édits, déclarations, lettres, patentes enregistrées, et un des délibérations et arrêtés de la compagnie qu'on appelle du conseil secret. Ces deux derniers registres ont été depuis longtemps en simples cahiers. M. Joly de Fleury père, procureur général, s'est déterminé à les faire transcrire sur des registres en parchemin et a obtenu une certaine somme par an pour les frais des copistes. Comme cela est fort long, on n'en est pas encore aux années 1738 et 1741 de ces deux registres. C'est la raison pour laquelle on a porté au roi les minutes et originaux en feuilles volantes. » Mais on fit transcrire à la suite des deux registres, bien qu'ils se terminassent l'un en 1738, l'autre en 1741, le procès-verbal de ce qui venait de se passer.

contre l'archevêque, mais la cour et le roi étaient franchement hostiles aux parlementaires, à cause de leurs prétentions et de leur jansénisme. On allait jusqu'à conseiller au roi de faire pendre deux ou trois des plus mutins. Mais, dans ces circonstances et en vue des hostilités, le gouvernement fit acte d'habileté. Pour mettre de son côté l'opinion publique parisienne, le 27 novembre il fit crier dans les rues un arrêt du Conseil du 21, portant qu'à partir du 1er décembre il serait sursis à la levée des droits rétablis en 1743 et à celle des quatre sous pour livre. Cette mesure avait évidemment pour objet de satisfaire le peuple et de l'empêcher de faire cause commune avec le Parlement à l'occasion des mesures de violence qu'on méditait contre ses membres. Dès le 28, en effet, et à la première heure, des mousquetaires remirent aux présidents et aux conseillers des lettres de cachet leur ordonnant de reprendre leur service. Ces lettres portaient, pour les magistrats qui n'appartenaient pas à la Grand'Chambre : « Je vous ordonne de vous rendre lundi 29 novembre à mon Parlement, dans la Chambre où vous êtes ordinairement de service, pour y reprendre vos fonctions ordinaires ». Les lettres de cachet adressées aux magistrats de la Grand'-Chambre disaient simplement : « Je vous ordonne de rentrer dans mon Parlement et d'y reprendre vos fonctions ordinaires », ce qui était conforme à la tradition, remontant à Philippe de Valois, de considérer la Grand'Chambre ou Chambre du plaidoyer comme formant à elle seule le Parlement et pouvant ainsi porter ce nom.

Tous les magistrats parurent obéir et vinrent au Palais. Mais là ils s'abstinrent de siéger, prétendant que le roi aurait dû leur adresser des lettres patentes pour les obliger à reprendre leurs fonctions, et qu'ils n'étaient pas tenus d'obtempérer à des lettres de cachet. « Rien n'est plus extraordinaire, dit Barbier, que ces prétentions,

conventions et propositions de la part de sujets et de gens commis uniquement pour rendre la justice au peuple au nom du roi[1]. »

Barbier paraît oublier qu'au fond cette affaire était très grave et qu'elle était un gros incident de la question du jansénisme, représenté par le Parlement, contre l'archevêque. Mais on voit aussi par l'observation de Barbier, que le Parlement avait singulièrement perdu de son influence. Bien des gens lui donnaient tort; d'autres lui reprochaient de suspendre le cours de la justice; d'autres allaient jusqu'à dire qu'on n'était pas assez sévère contre lui. Le roi se décida, le 1er décembre, à envoyer des lettres patentes en date du 29 pour intimer l'ordre aux membres du Parlement de reprendre leurs fonctions. Elles rappelaient aux magistrats, bien à tort d'ailleurs, que leurs charges étaient, à proprement parler, des commissions.

Le Parlement nomma des commissaires pour examiner ces lettres et, le 2, il rendit un arrêt qui prescrivait leur enregistrement sous réserves du droit de délibérer lorsque le Parlement le croira convenable. Toutes ces procédures et lenteurs étaient fortement critiquées dans le public et causaient le plus grand tort au Parlement et au parti janséniste.

A la cour, on se riait de ces minuties du Parlement; on y voyait la preuve que les corps judiciaires n'ont pas à leur disposition les moyens de lutter contre le pouvoir législatif. Le Parlement se soumit en ce sens que, dès le 3, il reprit ses audiences. Mais il s'empressa aussi de délibérer au sujet du déplacement des minutes du greffe et de certaines pièces. Dans son arrêté, il déclara qu'un pareil acte de violence était d'un dangereux exemple, et il décida d'envoyer une députation au roi pour se plaindre.

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 323.

Celui-ci voulut bien recevoir la députation, mais il lui fit une courte et sèche réponse : « Mon Parlement, dit-il, ne pouvait reprendre trop promptement ses fonctions; aucun motif ne saurait l'autoriser à les interrompre. Je connais l'importance de son dépôt, et c'en est assez pour qu'il soit sans alarme. Je compte que par sa conduite, sa soumission et sa fidélité à mon service, il méritera ma bienveillance. »

Le roi ne fit pas la moindre allusion ni à la restitution des minutes, ni à l'affaire de l'Hôpital. Le lendemain, le Parlement se fit rendre compte de ce qui s'était passé à l'audience royale, et il se soumit. Il était encore une fois battu et l'archevêque triomphait.

Abaissement du Parlement.

On voit à quel point, à ce moment, cette Compagnie était affaiblie. Les autres Cours judiciaires étaient satisfaites de cet amoindrissement. Le gouvernement avait eu l'habileté de mettre l'opinion publique de son côté, d'abord par des remises de taxe, ensuite en rappelant combien la suspension du cours de la justice serait préjudiciable à tous. On craignait pour l'avenir de nouvelles mesures de rigueur contre le Parlement, qui n'avait plus aucun appui. Chose remarquable, cet affaiblissement de la Compagnie se traduisait par une baisse considérable dans le prix de ses charges. Cinquante ans auparavant, celui qui voulait acquérir un siège de conseiller devait consigner au moins 100 000 livres au Trésor, plus de dix ans à l'avance, pour obtenir plus tard cette charge au prix de 150 000 livres. En 1711, les charges étaient tombées à 34 000 livres. Au contraire, celles de la Chambre des comptes avaient sensiblement augmenté : on payait une charge de maître des comptes 150 000 livres, et une charge d'auditeur 70 à 80 000 livres, alors qu'auparavant elles valaient à peine 40 000 livres. Il y avait donc plus de sécurité à la Chambre

des comptes qu'au Parlement. On s'expliquait cette baisse par trois motifs : le Parlement avait perdu tout crédit auprès du roi et des ministres, par cela même qu'il était soupçonné de jansénisme; nombre de scandales causés par de jeunes conseillers avaient obligé à leur retirer leurs fonctions par mesure disciplinaire; enfin, les charges de conseiller entraînaient à de sérieuses dépenses et ne rapportaient presque rien, 3000 livres aux Enquêtes, 7 à 8000 livres à la Grand'Chambre, où l'on n'entrait qu'après trente ans de service.

Jamais le Parlement n'avait compté autant d'ennemis : il avait contre lui, maintenant, non pas seulement le roi, ses ministres et sa cour, mais même une partie de l'opinion publique, presque tout le clergé et surtout les jésuites. A l'intérieur, les affaires allaient au plus mal : misère générale dans toutes les provinces; délabrement des finances causé surtout par les prodigalités de la cour et par l'abus des pensions; crainte de révoltes dans Paris. Et cependant le Parlement ne peut profiter d'aucune de ces circonstances : on ne croit plus à sa force; on a la conviction que, sous un roi entêté, les remontrances ne sauraient produire aucun effet. Il ne reste au Parlement qu'une seule ressource, le refus de fonctions, mais il n'ose pas en user parce qu'il ne se sent pas suffisamment soutenu et qu'en cet état la suspension du cours de la justice serait plutôt de nature à irriter la population. Ainsi s'explique l'échec du Parlement dans une affaire où tout le droit était cependant de son côté. Les desseins de l'archevêque étaient bien connus : on savait qu'il poursuivait la destruction du jansénisme et l'abaissement du Parlement; on n'ignorait pas non plus que, depuis les derniers empiétements de ce prélat, l'administration et les finances de l'Hôtel-Dieu avaient été singulièrement compromises, et cependant la déclaration du roi lui donnait pleine satis-

faction[1]. L'archevêque, enhardi par ce succès, en poursuivit d'autres et crut le moment opportun pour reprendre avec plus d'ardeur la guerre religieuse contre le jansénisme.

Nouveaux succès de l'archevêque de Paris contre le Parlement.

L'année 1752 s'ouvrit par la nouvelle consécration de la défaite du Parlement et du triomphe de l'archevêque. Des lettres patentes attribuèrent au Grand Conseil, aux dépens du Parlement, les affaires de l'Hôpital général, et le Grand Conseil enregistra ces lettres le 1er février. Lorsque le Parlement eut connaissance de ces lettres patentes et aussi de ce que celles qui autorisaient la communauté de l'Enfant-Jésus avaient été envoyées au Grand Conseil pour l'enregistrement, il entra de nouveau en agitation, comprenant que le gouvernement allait poursuivre son affaiblissement. Il n'en dut pas moins transmettre au Grand Conseil toutes les affaires de l'Hôpital général qui étaient pendantes devant lui et qui, à ce moment, donnaient lieu à cent quatre-vingts instances; ce fut encore une nouvelle cause d'irritation[2]. Le gouvernement saisissait aussi toutes les occasions pour mortifier le Parlement ou lui enlever des affaires au moyen des évocations[3]. Parfois même le Conseil statuait directement en se substituant d'office à lui. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil supprima, au mois de février, les deux premiers volumes de l'*Encyclopédie*, parce qu'ils contenaient des maximes contraires

1. Voy. sur cette affaire de l'Hôpital général : Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 457; Meinières, *Détail très circonstancié de ce qui s'est passé au Parlement depuis le* 20 *novembre* 1751, dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 651 et suiv.; *Journal* de Barbier, t. III, p. 256 à 279, 281 à 285, 316 à 326; *Mémoires* de d'Argenson, t. VI, p. 440 à 446, 450, 455 à 469; t. VII, p. 24, 27, 34 à 40; Voltaire, *Histoire du Parlement de Paris*, p. 322.

2. *Journal* de Barbier, t. III, p. 340, 352, 357.

3. *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 116.

à l'autorité du roi et à la religion[1]. Les mauvaises dispositions du roi pour son Parlement se manifestaient dans les circonstances les plus diverses. Le roi déclara qu'il n'accorderait plus de dispenses d'âge pour les charges de conseillers[2]. D'ailleurs, ces charges trouvaient maintenant difficilement acquéreur, parce qu'on redoutait toujours des actes d'autorité du roi, ce qui retirait toute sécurité[3].

Nouvelle guerre contre les jansénistes.

Malgré toutes ces circonstances défavorables, le Parlement est à la veille de reprendre une partie de sa force et toute sa popularité. Cette transformation et ces revirements subits seront la conséquence directe des imprudences de l'archevêque de Paris. Celui-ci, fier de son succès dans l'affaire de l'Hôpital général, s'empressa de reprendre la guerre avec une certaine hardiesse, à la fois contre le Parlement et contre le jansénisme, à l'occasion de refus de sacrement. Les difficultés relatives à l'Hôpital général avaient laissé le public assez indifférent, bien que le Parlement eût fait la preuve de la mauvaise administration de l'archevêque : il s'agissait là d'une question d'un intérêt limité et même très étroit. Mais celle du jansénisme était autrement grave et d'un intérêt général. L'opinion publique s'empare toujours avec empressement de ce qui touche à la liberté de conscience. Or le Parlement, bien qu'il prît souvent des mesures graves contre le matérialisme et l'athéisme, comme on en aura bientôt la preuve à l'occasion de la thèse de l'abbé de Prades, était cependant considéré comme le représentant le plus sûr et le seul défenseur de la cause de la liberté[4]. L'opinion

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 341 et 346; *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 96, 101, 110 et suiv., 122, 153.
2. *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 76.
3. *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 90.
4. *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 86.

commençait à se répandre dans le public que le pouvoir royal ne vient pas de Dieu, qu'il est soumis à la discussion et à la volonté des peuples[1]. Sans accepter de semblables doctrines, le Parlement cependant se permettait de parler avec plus de fermeté dans ses remontrances. Il allait même, comme on le verra bientôt, se livrer à de véritables discussions théoriques sur le fondement et les limites du pouvoir du roi. Mais, dès maintenant, et par des moyens plus ou moins indirects, il s'en prenait à l'autorité royale[2]. On lui en savait d'autant plus gré que partout on disait que le gouvernement de Louis XV était le plus mauvais de tous, et que certains esprits éclairés en arrivaient même à croire qu'il ne serait pas possible de sortir de ce bourbier autrement que par une révolution[3]. Le Parlement était décidé à ne plus se soumettre aux volontés royales, comme il l'avait fait pendant les dernières années, et à résister énergiquement, au risque de la persécution. Ce fut encore une des causes, et non la moindre, de sa nouvelle popularité.

Le clergé s'était en partie décidé à accepter la bulle *Unigenitus*[4]. Aussi ne fallait-il pas s'étonner des nouveaux refus de sacrement. Ce fut encore le curé de Saint-Étienne-du-Mont, le Père Bouettin, qui commença la guerre. Il refusa les derniers sacrements à un vieux prêtre du diocèse de Marseille, connu pour son jansénisme. Il en donnait quatre motifs : le malade ne présentait pas de billet de confession ; il ne voulait pas faire connaître le nom de son confesseur ; il n'acceptait pas la bulle *Unigenitus* ; l'archevêque avait défendu de l'administrer.

Lorsque le Parlement eut connaissance de cette affaire,

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VII, p. 130.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VII, p. 234.
3. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VII, p. 294 et 295.
4. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VII, p. 105.

il fit décréter le curé d'ajournement personnel, et invita en même temps l'archevêque de Paris, en sa qualité de duc et pair, d'assister à l'assemblée générale. L'archevêque répondit que ses occupations ne lui permettaient pas de venir et que d'ailleurs le curé de Saint-Étienne-du-Mont avait agi selon ses ordres. Celui-ci se présenta et reconnut les faits. La Cour rendit sur les conclusions du ministère public un arrêt sévère contre lui : on lui défendait de récidiver et de donner à l'avenir l'exemple d'un pareil scandale, sous peine de saisie de son temporel et de punition exemplaire; il était condamné à trois livres d'aumônes applicables au pain des prisonniers de la Conciergerie; enfin l'archevêque était invité à empêcher qu'un pareil fait ne se produisît, et à aviser au moyen de faire administrer les sacrements aux moribonds dans les vingt-quatre heures.

La séance avait duré jusqu'à minuit; le Parlement s'était montré aussi diligent, dans la crainte qu'un arrêt du Conseil ne lui enlevât l'affaire. Il ne s'était pas trompé. Le 26 mars, le roi manda auprès de lui à Versailles le premier président, les présidents Molé et Le Pelletier. Le premier président prononça un court et éloquent discours; il montra au roi que si le Parlement n'intervenait pas, le schisme allait partout éclater dans le royaume. Le roi se borna à répondre qu'il était mécontent de son Parlement, et il fit donner lecture aux magistrats d'un arrêt du Conseil cassant celui du Parlement et évoquant l'affaire. Le lendemain, le premier président rendit compte à la compagnie. Celle-ci se trouva dans un grand embarras; et pour en sortir elle imagina d'appeler les gens du roi et de leur demander des conclusions. Les gens du roi, après en avoir délibéré entre eux, déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas prendre sur-le-champ leurs conclusions dans une affaire aussi délicate, mais ils offrirent de se rendre auprès du roi pour lui exposer la nécessité d'administrer les sacre-

ments aux mourants. Le roi parut très touché de ces observations et promit d'en tenir compte. Il ordonna en effet sur-le-champ à un prédicateur alors célèbre, le Père capucin Clément, d'administrer le prêtre Lemerre. Mais lorsque le capucin se présenta, Lemerre était mort.

Le Parlement ayant appris ce malheur s'en montra fort irrité, et décréta de nouveau de prise de corps le curé de Saint-Étienne-du-Mont. Mais celui-ci avait eu le soin de prendre la fuite. Le Parlement ne parut pas se douter de la gravité de la mesure qu'il venait d'ordonner : ce n'était rien moins qu'une désobéissance formelle à l'ordre du roi qui lui avait enlevé cette affaire par évocation[1]. Le roi manda de nouveau à Versailles le premier président et les présidents Molé et Le Pelletier; il leur annonça qu'un arrêt du Conseil avait cassé le nouvel arrêt du Parlement du 28 mars qui décrétait de prise de corps le curé de Saint-Étienne-du-Mont. Le premier président ne put s'empêcher de s'étonner qu'on sévît ainsi contre le Parlement, alors que la compagnie faisait éclater son zèle pour l'autorité du roi, en s'efforçant d'empêcher un schisme de se produire. Le lendemain, le premier président rendit compte au Parlement de son entrevue avec le roi, et la Cour décida des remontrances. A la même assemblée on lui dénonça d'autres refus de sacrement à

1. Barbier remarque judicieusement que la plupart de ces difficultés ne se seraient pas présentées si l'on n'avait pas introduit depuis une centaine d'années l'usage des billets de confession dans le diocèse de Paris. Au début, cette innovation était dirigée contre les protestants et avait pour objet d'empêcher la profanation des sacrements. Puis l'usage de ces billets tomba peu à peu en désuétude jusqu'au jour où, sous la Régence, les jansénistes triomphants les rétablirent à leur profit pour nuire aux jésuites, auxquels on avait interdit de prêcher et de confesser. Lorsque les jésuites revinrent en faveur, ils commencèrent par laisser tomber la coutume des billets de confession, puis, à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, ils la firent rétablir à leur profit contre les jansénistes. Voy. *Journal* de Barbier, t. III, p. 354 et suiv.

des personnes qui n'acceptaient pas la bulle, et quelques-uns de ces refus étaient même accompagnés de faits particulièrement odieux. Pendant que les commissaires préparaient leurs remontrances, le cours de la justice fut encore une fois suspendu. C'était là un des inconvénients fréquents des remontrances. Elles furent lues au roi le 14 avril.

« Jamais affaire si importante n'a conduit le Parlement aux pieds de votre trône. La religion, l'État, les droits de votre couronne sont également menacés; un schisme fatal se déclare, moins redoutable encore par le feu de la division qu'il allume parmi vos sujets, par le coup qu'il porte aux lois fondamentales de la monarchie, que par le tort qu'il fait à la religion.... L'impiété s'est servie des dissensions qui régnaient entre les ministres de la religion, pour attaquer la religion même..., le philosophe superbe qui, follement jaloux de la divinité même, voit à regret les hommages qui lui sont rendus, a jugé que c'était le moment de produire un monstrueux système de l'incrédulité. Ce système répandu dans le public a fait des progrès qui, malheureusement, n'ont été que trop rapides. L'on s'est vu inondé d'une foule d'écrits infestés de ces détestables erreurs et, pour comble de malheur, elles se sont glissées insensiblement dans les écoles destinées à former les défenseurs par état de la foi et de la religion.... L'impie en devient plus téméraire, l'audace est portée à son comble, et il était réservé à nos jours de voir soutenir sans réclamation, dans la première Université du monde chrétien, une thèse publique où l'on établit par système tous les faux principes de l'incrédulité. » Le Parlement adresse ses remontrances au roi, parce qu'il a le devoir de défendre la religion. Mais il n'oublie pas non plus le respect dû à l'autorité du roi, et la bulle *Unigenitus* ne compromet-elle pas les lois fondamentales du royaume, en procla-

mant que la menace d'une excommunication même injuste relève les sujets de leur serment envers le roi? En terminant, le Parlement rappelle qu'il ne faut pas oublier que sous Louis XIV la bulle n'a été enregistrée qu'avec des restrictions assurant le respect des libertés gallicanes.

Arrêt contre la bulle *Unigenitus*.

Ces remontrances étaient particulièrement remarquables, autant par la sagesse de leurs observations que par la modération de la forme. Le 17, le premier président et deux présidents de chambre se rendirent à Versailles pour prendre la réponse du roi. Celui-ci la leur remit par écrit. Le roi déclarait volontiers qu'il n'entendait pas retirer au Parlement la compétence qui lui appartenait en ces matières, mais il ajoutait que dans le cas particulier il avait évoqué l'affaire, parce que la procédure ordinaire n'est pas toujours le moyen le plus propre à assurer l'ordre et la paix publique. Le Parlement, prévenu de cette réponse, décida qu'à raison de sa compétence il allait rendre le jour même un arrêt de règlement. Cet arrêt défendait à tous ecclésiastiques les actes tendant au schisme, notamment les refus publics de sacrement sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confession ou d'un refus d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. Il interdisait aux membres du clergé d'employer les termes d'hérétique, schismatique et autres semblables à l'occasion de la bulle. Ce règlement causa une grande joie dans Paris et un grand scandale dans le clergé. Le gouvernement imagina de lui opposer un arrêt du Conseil qui, sans casser celui du Parlement, réglementait aussi la matière et imposait silence à tous. Ces deux arrêts en sens contraire ne firent qu'augmenter le trouble et la confusion. L'archevêque de Paris usa de son influence auprès des curés de la capitale pour les décider à lui adresser une requête par laquelle ils lui demanderaient d'obtenir l'autorisation d'exiger des bil-

lets de confession. Le Parlement, ayant eu connaissance de ces agissements, fit assigner cinq ou six des curés qui avaient refusé de s'associer à la requête, afin d'obtenir d'eux les renseignements les plus précis, et en même temps il décréta d'ajournement personnel le curé de Saint-Jean-en-Grève, qui s'était chargé de négocier auprès de ses collègues dans l'intérêt de la requête. Le roi manda immédiatement auprès de lui une députation du Parlement pour lui intimer l'ordre d'en rester là. Lorsque le premier président rendit compte, le 5 mai, de cette injonction, l'assemblée entra dans une vive agitation.

Trois avis furent successivement proposés : l'un de continuer l'information, l'autre de suspendre toutes les fonctions, le troisième d'adresser des remontrances. Ce fut ce dernier qui l'emporta, et la préparation des remontrances suspendit encore une fois le cours de la justice. Les gens du roi furent envoyés auprès de Louis XV pour lui demander quel jour il recevrait la députation. Le roi répondit qu'il ne la recevrait pas tant que le Parlement n'aurait pas repris ses fonctions ordinaires. Les gens du roi furent envoyés une seconde fois auprès de Louis XV, mais ils n'obtinrent pas plus de succès. L'affaire devenait grave. Le Parlement n'ignorait pas qu'il pouvait compter sur l'opinion publique. Allait-il en profiter pour déclarer la guerre ou se soumettrait-il pour conserver la paix? « La plus grande partie de Paris, dit Barbier, est janséniste ; on hait et l'on méprise l'archevêque, qui est un brouillon et qui a causé tout ce trouble. La liberté est chère à tous les hommes, et l'on n'aime point cette contrainte des billets de confession. On souffre impatiemment que le clergé ne paie pas les impôts dont les autres sujets sont chargés. On compte que la cherté du pain à Paris et encore plus dans les provinces vient de quelques manœuvres sur les blés, attendu qu'il n'y a pas eu de disette. Le

Parlement profite des circonstances pour parler avec hardiesse et s'attribuer un pouvoir que dans le fond il n'a jamais eu[1]. » On croyait donc que le Parlement allait ouvrir les hostilités, d'autant plus que le 8 mai il avait rendu un arrêt qui mandait plusieurs curés, à l'effet d'obtenir des explications sur la requête adressée à l'archevêque. Mais dès le lendemain, 9 mai, le Parlement fit acte de sagesse et d'obéissance. Il rendit un arrêt par lequel il reprenait ses fonctions, comme l'avait ordonné le roi.

Louis XV, satisfait, consentit alors à recevoir la députation du Parlement. En réponse au discours du premier président, le roi annonça son intention de constituer une commission composée de prélats et de magistrats pour discuter ces matières. Mais en même temps il reprochait au Parlement d'avoir manqué de prudence et de sagesse, et de n'avoir pas compris que l'évocation était le seul moyen d'amener la paix publique. Le Parlement enregistra la réponse du roi, « sans néanmoins se départir de l'exécution des arrêts et arrêtés de la cour ». C'était la désobéissance après l'obéissance. Le Parlement était visiblement irrité de ce que le roi lui avait adressé des reproches et par là même donné satisfaction dans une certaine mesure à l'archevêque de Paris. D'ailleurs le clergé ne fut pas satisfait de la réponse du roi, et il protesta contre la commission qu'on voulait établir. Les évêques présents à Paris adressèrent une requête au roi pour obtenir la révocation de la commission et la convocation d'un concile. De son côté, le Parlement continua ses poursuites et lança plusieurs décrets de prise de corps contre les refus de sacrement. Comme on était irrité de part et d'autre, plus les poursuites se multipliaient, plus aussi les refus de

1. *Journal* de Barbier, t. I, p. 381.

sacrement devenaient fréquents. Il y eut même des refus de sépulture accompagnés de circonstances odieuses.

Nouveaux refus de sacrement.

Cet état de choses dura deux mois. Il était évident que le Parlement, au lieu d'éteindre le feu, l'excitait. Ajoutez qu'un certain nombre de refus de sacrement étaient provoqués par les ecclésiastiques jansénistes eux-mêmes. Ceux-ci affectaient de se loger sur la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, parce qu'ils savaient que le curé de la paroisse, tout dévoué à l'archevêque, leur refuserait les sacrements. On adressa même au roi une requête pour que les billets de confession fussent écrits sur papier timbré et assujettis au contrôle. Mais c'était se permettre un jeu dangereux. On ne tarda pas à s'en apercevoir et à constater que le public tournait en dérision les choses spirituelles. En vain le Parlement condamna la requête en faveur du papier timbré à être brûlée par la main du bourreau; en vain un autre arrêt du 29 juillet supprima un écrit adressé au clergé des paroisses, et où l'on se plaignait des malheurs du temps : le Parlement restait impuissant à rétablir le calme, et il entretenait même l'agitation en poursuivant par contumace et pour refus de sacrement le vicaire de Saint-Étienne-du-Mont et deux autres prêtres de la paroisse.

Pendant deux mois le gouvernement avait laissé faire, et le Conseil allait de nouveau intervenir pour rétablir l'ordre. Un arrêt du Conseil du 21 août cassa l'arrêt du Parlement rendu contre les prêtres de Saint-Étienne-du-Mont. Un autre arrêt du 29 supprima une lettre écrite au roi par plusieurs évêques pour obtenir la cassation de l'arrêt du Parlement du 18 avril, qui interdisait les refus de sacrement : le Conseil en donnait pour raison que cette lettre avait été imprimée sans permission du roi.

Ce n'était pas seulement à Paris que les scandales se

produisaient. Le bailliage de Tours avait rendu, contre un curé de cette ville, une sentence pour refus de sacrement. Le 23 août, un arrêt du Conseil supprima cette sentence et le bailliage se soumit. Mais alors le Parlement s'empara de l'affaire et se substitua au bailliage de Tours. En même temps il envoyait les gens du roi auprès de Louis XV pour obtenir qu'il n'y eût pas de vacances à cause de la gravité des circonstances. Le 3 septembre, le roi répondait par deux arrêts : l'un cassait l'arrêt du Parlement qui s'emparait de l'affaire de Tours, et en le traitant d'attentat très répréhensible à l'autorité du roi. L'autre cassait l'arrêt du 30 août qui condamnait à être brûlée par le bourreau la prétendue lettre du clergé au roi. Mais le Parlement ne tenait aucun compte de ces arrêts ; il en donnait pour raison qu'ils ne lui avaient pas été envoyés revêtus de lettres patentes. Toutefois, le roi n'ayant pas consenti à supprimer les vacances, on décida, à la veille de se séparer, qu'il y aurait assemblée générale le 29 novembre pour aviser aux mesures à prendre vis-à-vis des attentats dirigés contre l'autorité royale. La Chambre des vacations cessa ses fonctions le 27 octobre, et, comme il n'y eut plus de Parlement avant le 12 novembre, il semble que, tout au moins pendant ce court espace de temps, le calme aurait dû régner parmi les gens de justice. Il n'en fut absolument rien, et pendant ces quelques jours le Châtelet condamna une lettre d'un archevêque en réponse à celle d'un conseiller à être brûlée par le bourreau. Un arrêt du Conseil du 12 novembre cassa ce jugement pour incompétence. Cette lutte entre les parlementaires et les membres du Conseil avait créé une véritable anarchie, qui ne prit pas fin avec les vacances. Dans le public on s'arrachait les arrêts, mais il n'en résultait aucun profit pour le roi ni pour la religion. Le Conseil essaya, à la demande du clergé, de prendre des mesures plus décisives. Un arrêt du

21 novembre cassa celui du Parlement du 18 avril comme attentatoire à l'autorité personnelle du roi. Le Parlement ne s'émut pas plus de cette décision que des précédentes. Le 1er décembre, il appela le procureur du roi près le Châtelet, pour qu'il rendît compte de sa conduite dans une affaire de refus de sacrement[1]. Entre-temps, un scandale causé par le curé de Saint-Médard lui donnait aussi l'occasion d'en venir aux dernières mesures. Au demeurant, les affaires religieuses allaient fort mal. Au commencement de 1753, la querelle entre les jansénistes et les molinistes avait pris un degré d'acuité inouï, et cela aux dépens de tous, surtout au préjudice de la religion. Ces querelles faisaient soulever des controverses de toutes sortes et régner un véritable souffle révolutionnaire, en même temps que les finances se trouvaient dans le plus grand embarras et que la misère suscitait des révoltes dans les provinces[2].

Désordre général.

Toutes les opinions se faisaient jour, et l'on vit paraître, dans cette anarchie des idées, des ouvrages franchement républicains, d'autres qui attaquaient directement la religion[3]. En même temps qu'on prenait des mesures rigoureuses contre l'*Encyclopédie*[4], on persécutait les protestants dans certaines provinces, et d'Argenson, loin de critiquer ces mesures, aurait voulu qu'on assimilât les protestants aux juifs[5]. L'influence dominante des jésuites causait beaucoup d'émoi dans le peuple, qui commençait

1. Voy. sur ces divers points : Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 482 et suiv.; *Journal* de Barbier, t. III, p. 364 et suiv., 381 et suiv., 386 et suiv., 404 à 428; *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 166, 168, 171, 174, 176, 182, 184, 190 et suiv., 196, 198 à 205, 208 et 209, 215, 217, 221, 222, 226, 227 à 233, 239, 240, 245 à 253, 256 à 257, 348 à 374.
2. *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 58, 81, 83, 87.
3. *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 89 et 93.
4. *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 110, 112, 122.
5. *Mémoires* de d'Argenson, t. VII. p. 212, 223, 288, 331 et 332.

à prendre parti contre eux dans le sein même de l'Église; de trop nombreux scandales se produisaient, par l'effet des mauvaises mœurs du clergé, ou même des doctrines absolument contraires à la religion. La thèse de l'abbé de Prades, ami de Diderot, produisit un immense scandale; c'était l'apologie des doctrines matérialistes et athées. La Sorbonne l'exclut du clergé, et le Parlement rendit contre lui un décret de prise de corps, auquel il ne put échapper qu'en se retirant auprès du roi de Prusse, où il retrouva Voltaire. Le président de la thèse de l'abbé de Prades et un des docteurs furent suspendus de leurs fonctions pour deux ans; mais ces mesures n'avaient qu'une efficacité très relative et l'on commençait même à se moquer très ouvertement des prétentions du Parlement en matière religieuse[1].

Suite de la guerre du Parlement contre l'archevêque de Paris; il convoque les pairs.

C'est au milieu de ce désordre général des idées et des doctrines que se produisit le grave scandale causé par le curé de Saint-Médard, qui avait refusé les derniers sacrements à deux vieilles sœurs de la communauté de Sainte-Agathe, toujours pour cause de jansénisme. Ces faits ayant été dénoncés au Parlement, celui-ci ordonna une information et rendit un arrêté qui invitait l'archevêque à faire administrer les sacrements aux deux moribondes. L'archevêque ayant répondu qu'il ne pouvait ni ne devait changer de conduite, le Parlement le menaça de la saisie de son temporel, s'il ne faisait pas cesser le scandale sur-le-champ, et en même temps il convoqua les pairs pour le 18 décembre à l'effet de statuer sur cette affaire. Mais dès le 15 décembre, l'archevêque n'ayant pas plus obtempéré à la seconde invitation qu'à la première réquisition du Parlement, celui-ci rendit deux arrêts : l'un qui

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 336, 346, 354, 359; *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 47, 56, 63, 68, 71, 80, 95, 105, 109, 122, 128.

saisissait le temporel de l'archevêque, l'autre qui ordonnait aux deux vicaires de Saint-Médard d'administrer les sacrements à la sœur Perpétue. Les deux vicaires avertis prirent la fuite, et les autres attachés à la paroisse, saisis de terreur, en firent autant, de sorte que le dimanche 17 septembre il n'y eut pas de service religieux à l'église Saint-Médard. En même temps le premier président était envoyé à Versailles, pour inviter le roi à se rendre à l'assemblée des pairs. Toutes ces mesures avaient été prises précipitamment, plutôt sous l'empire de l'irritation que sous celui de la réflexion. Le Parlement avait-il vraiment le droit de convoquer les pairs et le roi?

Lorsque Louis XV reçut le premier président, il s'empressa de lui dire : « Je défends à mon Parlement de convoquer les pairs. Voici un paquet que vous porterez à votre compagnie, que vous n'ouvrirez qu'aux chambres assemblées, et qui contient mes ordres. » Dès le lendemain, la compagnie fut réunie et le paquet fut ouvert par le premier président. On y trouva une lettre de cachet qui interdisait au Parlement de délibérer sur cette affaire et un arrêt du Conseil si inconvenant pour la compagnie que messieurs des Enquêtes se levèrent et sortirent bruyamment, sans même attendre la lecture du dispositif. Cet arrêt du Conseil portait mainlevée de la saisie du temporel de l'archevêque et évoquait devant le roi l'affaire de la sœur Perpétue. « Il faut convenir, dit Barbier, que les jansénistes ont un peu tourné la tête au Parlement sur sa hauteur et son indépendance »; d'ailleurs on cherchait, mais en vain, le vrai coupable. On prétendait que le duc d'Orléans avait attisé ce feu, d'accord avec plusieurs autres ducs et pairs, pour prouver par sa présence que tout pair attaqué dans sa personne et son honneur, ne peut être jugé que par les pairs de France, et que, la convocation des pairs ayant été ordonnée par le Parlement,

le roi n'avait plus le droit d'évoquer l'affaire. La question était grave et soulevait maintes controverses de droit constitutionnel. Le Parlement avait-il le droit de convoquer les pairs? Cette convocation retirait-elle au roi son droit d'évocation? Un pair pouvait-il être jugé par voie d'évocation devant le Conseil du roi?

Le Parlement reprend une certaine force contre le roi.

La situation du premier président était particulièrement délicate dans ces circonstances où il lui devenait impossible de servir à la fois ses deux maîtres : le roi et le Parlement. On faisait courir le bruit qu'il s'était mis d'accord avec le gouvernement, mais la preuve n'était pas faite, et, même si elle avait été fournie, il en serait tout simplement résulté que ce magistrat avait imité l'exemple de ses prédécesseurs. Ce qui est certain, c'est que le 20 décembre le premier président, assisté de deux présidents à mortier, rendit visite au roi pour lui représenter que la défense faite au Parlement de convoquer les pairs portait atteinte aux privilèges des princes du sang et à ceux des ducs et pairs. Il ajouta qu'il n'était pas d'usage que le roi communiquât avec le Parlement par un simple arrêt du Conseil. C'était, en d'autres termes, rappeler le roi à ses devoirs; jamais le Parlement n'avait été plus audacieux. Le roi répondit sur le premier point que la défense faite au Parlement de convoquer les pairs n'intéressait pas les privilèges de la pairie, et, quant au second point, que le Parlement devait s'expliquer avec le chancelier sur les formes à observer dans les rapports du roi avec sa Cour de justice. Le Parlement, prévenu de cette réponse, rendit le 22 décembre un arrêté qui convoquait les pairs pour le 29 et nommait une commission chargée d'expliquer au roi les causes de cette détermination, on pourrait dire de cette désobéissance manifeste. Le Parlement était très froissé de ce que le roi eût renvoyé devant

son chancelier pour la détermination des formes à observer. Tout en reconnaissant que le chancelier était le chef de la justice, le Parlement soutenait qu'il n'était pas son supérieur et qu'entre lui et le roi il ne devait exister aucun intermédiaire. Dès le lendemain, Louis XV fit venir les gens du roi pour leur dire qu'il était très mécontent de son Parlement; il leur renouvela la défense de convoquer les pairs. Cette fois le Parlement se soumit, et Barbier le félicite d'avoir pris ce parti, « quand on sait, dit-il, et l'on doit savoir que le roi est en droit de faire taire et obéir d'un seul mot, il ne faut pas fatiguer le souverain en s'opposant à chaque instant à ses volontés, ni se publier dans Paris comme une puissance établie par la constitution pour contrebalancer l'autorité souveraine ».

Le Parlement ne l'entendait pourtant pas ainsi et, tout en renonçant à la convocation des pairs qu'il avait faite pour le 29 décembre, il se décida à envoyer une députation au roi pour lui représenter la nécessité de cette convocation. Depuis quelques jours, en effet, un nouvel acte d'une haute gravité s'était produit : la sœur Perpétue avait été enlevée de force par la police et transférée à l'abbaye de Port-Royal, au faubourg Saint-Jacques. Le roi reçut la députation du Parlement le 3 janvier 1753. Le premier président soutint, dans son discours, que la défense faite à la cour des pairs de s'assembler était une atteinte portée à la prérogative de la pairie; que le roi n'avait pas le droit d'évoquer devant lui l'affaire d'un pair; que le chancelier n'était pas le chef de la justice, et que le Parlement devait communiquer directement avec le souverain. C'était encore une fois rappeler le roi à ses devoirs. Le roi répondit sèchement qu'il respectait la pairie, que le Parlement connaissait ses ordres, et ajouta qu'il s'étonnait de l'arrogance du Parlement.

Cette réponse ayant été communiquée à la compa-

gnie, celle-ci s'empressa d'ordonner de nouvelles remontrances; on nomma, suivant l'usage, trente-huit commissaires. Leurs discussions furent longues et orageuses; à un certain moment on ne comptait pas moins de neuf avis différents. Enfin les députés des Enquêtes et des Requêtes purent se mettre d'accord et, à la fin de janvier, ils rédigeaient un long projet en vingt-deux articles, qui fut adopté sans discussion. C'est surtout dans ces remontrances qu'apparaît la nouvelle attitude du Parlement; il ne se borne plus, comme autrefois, à présenter au roi des observations sur un simple fait déterminé; le Parlement est devenu à la fois plus hautain et plus savant; il rappelle le roi à ses fonctions, il se livre à de véritables dissertations scientifiques sur les droits et les devoirs du roi, sur les lois fondamentales de la monarchie. Le projet rédigé par les trente-huit commissaires pose les principes suivants :

Théories politiques du Parlement.

« La souveraineté du prince, son autorité sur tous ses sujets indistinctement, l'obéissance des peuples et leur liberté légitime, forment l'essence de toute monarchie et ne peuvent subsister que par le maintien des lois.

« Le Parlement est chargé, par sa constitution et par serment, de garder et faire observer toutes les lois et maximes du royaume et d'y conformer la police générale dont il a la manutention. Dans les différents siècles, des ecclésiastiques ont opposé à tous ces principes inviolables un esprit d'indépendance. Ceux d'entre les évêques qui affectent aujourd'hui une semblable indépendance exercent une domination arbitraire sur les ministres inférieurs de l'Église, par des ordres aussi irréguliers dans la forme qu'au fond, et par d'autres abus d'autorité, et les inférieurs, par une soumission aveugle, servile ou intéressée, affermissent cette domination. De ce système et de cette conduite est né le schisme dont le roi lui-même a senti

tout le danger et qui ne peut cesser si ceux des supérieurs ecclésiastiques qui l'excitent ne sont contenus par la justice royale, et si leurs inférieurs n'y trouvent la protection sur laquelle ils doivent exécuter les saints canons et les lois de l'État, nonobstant tous ordres contraires. Le schisme fait de nouveaux progrès par les évocations, lesquelles, hors les cas prévus par les lois, sont contraires à l'ordre public, au bien de la justice, aux droits des sujets, destructives des tribunaux et prohibées par les ordonnances, principalement en matière criminelle. L'évocation de la cause d'un pair, quel qu'en puisse être le motif, attaque directement l'essence de la pairie, celle du Parlement, seule cour des pairs, et les droits de tous ceux qui ont séance, etc. » Ces remontrances étaient si hardies en la forme et au fond que le premier président déclina l'honneur d'en rédiger l'exposé et pria le Parlement, par dérogation à l'usage, de charger des commissaires de cette rédaction. Il fut fait droit à cette demande.

Pendant la préparation de ce travail, d'autres scandales éclataient encore. Le 18 janvier, on avait dénoncé au Parlement un refus de sacrement, de la part de l'évêque d'Orléans. Aussitôt le Parlement rend un arrêt, qui lui enjoint de l'administrer une heure après la signification de la décision. L'évêque d'Orléans, fort bien en cour, obtient un arrêt du Conseil qui évoque son affaire, mais le Parlement ne tient pas compte de cette évocation et, le 23 janvier, il condamne l'évêque d'Orléans à 6000 livres d'amende, pour désobéissance à son arrêt du 18.

En même temps, on continuait à travailler aux remontrances, et l'on envoyait même, le 29 janvier, les gens du roi à Versailles. « Je veux, leur dit le roi, être obéi, de quelque manière et en quelque forme que mes volontés parviennent à mon Parlement. La conduite qu'a tenue

mon Parlement, depuis quelque temps, m'oblige à en user ainsi. »

La compagnie fut outrée de cette réponse et continua à travailler avec plus d'ardeur que jamais aux fameuses remontrances. En même temps, un autre orage éclate. Le présidial de Troyes décrète un curé de cette ville, pour refus de sacrement, et fait saisir et vendre ses meubles. Aussitôt un arrêt du Conseil interdit pour trois mois tous les officiers du présidial. A Paris, on fait circuler une fausse consultation attribuée à des canonistes et à des avocats, et où l'on établit l'incompétence du Parlement en matière de sacrements. L'ordre des avocats s'indigne; le bâtonnier proteste et soutient que la pièce est fausse, et, le 13 février, le Parlement la condamne au feu.

Le lendemain, 14 février, le Parlement s'assemble, pour s'occuper de l'affaire de l'évêque d'Orléans. A défaut du premier président, retenu dans son hôtel par la goutte, la séance est présidée par M. Molé, magistrat un peu hautain et fier de ses trois cent mille livres de rentes. Aussi la séance fut-elle plus orageuse encore que de coutume. Le Parlement tient si peu compte de l'évocation obtenue par l'évêque d'Orléans, qu'il l'assigne, pour le 21 février, à comparaître en personne. Mais, dès le 22, un arrêt du Conseil casse celui du Parlement, et des lettres patentes ordonnent au Parlement, sous peine de désobéissance, de surseoir à toutes les affaires concernant les refus de sacrement. Le Parlement était, en effet, encore engagé dans d'autres affaires de même nature, notamment avec la Sorbonne et l'évêque d'Amiens. En réponse à ces derniers ordres, le Parlement décide qu'il sera fait de nouvelles remontrances, et qu'il les joindra à celles déjà préparées. Il n'en continue pas moins à s'occuper des refus de sacrement, comme le Conseil continue à casser ses arrêts.

Enfin ces fameuses et célèbres remontrances furent prêtes et adoptées le 5 avril. On fit sur-le-champ demander au roi le jour où il consentirait à les recevoir. Le roi déclara qu'avant de les accepter et d'y répondre il demandait communication de l'arrêt rendu le 25 janvier, lequel contenait les fameux articles de pure doctrine, dont on a donné plus haut les extraits. Le Parlement ne s'attendait pas à ces déclarations; il craignait plutôt un refus, ou une remise après les fêtes de Pâques. Aussi, plein de méfiance, il arrêta, le 9 avril, que les remontrances seraient immédiatement enregistrées dans leur forme et teneur. C'était une mesure hardie qui retirait au roi le moyen de les supprimer en totalité ou en partie; mais, lorsque, le 13 avril, les gens du roi se rendirent à Versailles pour demander un jour de la part du Parlement, Louis XV leur dit : « Je ne veux point de députation; vous m'apporterez vous-mêmes l'objet des remontrances ». C'était là encore une nouveauté. Il n'était pas, en effet, d'usage, que les remontrances fussent présentées par les gens du roi. Aussi la réponse royale indisposa-t-elle le Parlement; il se soumit cependant et renvoya de nouveau les gens du roi à Versailles. Cette fois, le roi se borna à dire qu'il examinerait les remontrances. Le Parlement, de plus en plus mécontent, arrêta, le 16 avril, que les gens du roi iraient encore à Versailles et demanderaient au roi quel jour il pourrait recevoir la députation du Parlement. « Ces pauvres gens du roi, dit Barbier, ne font qu'aller et venir. »

Ils n'obtinrent aucun succès; le roi leur fit la même réponse que la veille et leur dit de revenir le 2 mai. Enfin, le 4 mai, le roi appela à Versailles le premier président et les présidents Molé et de Rosambo; il leur dit qu'il avait fait examiner par son Conseil l'arrêt du 25 janvier; qu'il voulait, avant tout, assurer la paix religieuse dans le royaume, et que, pour ce motif, il ne recevra pas les remon-

trances. En même temps, il ordonna l'enregistrement des lettres patentes du 22 février. On en venait de part et d'autre aux extrêmes mesures. Le Parlement, profondément froissé, rendit dès le lendemain un arrêté où il était dit que, « attendu l'impossibilité où est la cour de faire parvenir la vérité jusqu'au trône par les obstacles qu'opposent les gens malintentionnés, elle n'a plus d'autres ressources que dans sa vigilance et son activité continuelles; que, pour vaquer à cette fonction indispensable, les chambres demeureront assemblées, tout service cessant, jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur roi d'écouter favorablement les remontrances ». C'était à la fois désobéir au roi et suspendre le cours de la justice. Dès lors des lettres de jussion intimèrent immédiatement au Parlement de reprendre ses fonctions et d'enregistrer les lettres patentes du 22 février. Le Parlement résista encore; le 7 mai, il rendait un arrêté, portant qu'il ne pouvait pas obtempérer à ces lettres de jussion sans manquer à ses devoirs et sans trahir ses serments. Il ne restait plus qu'à recourir à la force et à punir les magistrats de leur rébellion.

Dispersion des membres du Parlement.

Le 9 mai, à trois heures du matin, les mousquetaires du roi notifièrent à tous les magistrats des cinq chambres des Enquêtes et des deux chambres des Requêtes des lettres de cachet, qui leur prescrivaient de quitter Paris dans les vingt-quatre heures et de se rendre dans les résidences qui leur étaient assignées. Quatorze magistrats, les plus favorisés, furent exilés dans leurs terres; on en envoya vingt-sept à Angoulême, vingt-neuf à Bourges, trente et un à Châlons-sur-Marne, vingt-huit à Clermont-Ferrand, onze à Montbrison, vingt-sept à Poitiers, vingt-deux à Vendôme. La plupart partirent gaiement; on leur donnait des vacances, la saison était belle, et ils faisaient une ample récolte de popularité.

Mais quatre magistrats, plus compromis que leurs collègues, furent aussi traités plus sévèrement et internés dans des forteresses comme prisonniers d'État : M. de Mazy, président de la seconde chambre des Enquêtes, aux îles Sainte-Marguerite; M. de Besigny, un des présidents de la seconde des Requêtes, à la tour de Ham; l'abbé Chauvelin, conseiller de la troisième des Enquêtes, au mont Saint-Michel; M. de Bèze du Lys, conseiller de la seconde des Enquêtes, au château de Pierre-Encise, près de Lyon[1].

La Grand'Chambre seule maintenue.

On aura remarqué que les magistrats de la Grand'Chambre avaient été épargnés. On avait séparé leur cause de celle des Enquêtes et des Requêtes. C'est qu'en effet, de tout temps, les magistrats de la Grand'Chambre avaient donné au gouvernement des preuves de sagesse et de modération. D'un autre côté, en maintenant la Grand'Chambre, on conservait le Parlement à Paris, car, par tradition, il était admis qu'à elle seule elle constituait tout le Parlement.

La Grand'Chambre se réunit le 9; le premier président prononça un beau discours pour protester contre les violences du roi, et la Cour rendit un arrêt portant qu'elle persistait dans ceux des 5 et 7 mai et qu'elle allait continuer l'instruction des procès commencés. C'était un véritable acte de courage. Aussi, à leur sortie de l'audience, les magistrats furent-ils acclamés par la foule. D'ailleurs, ils s'attendaient à recevoir à leur tour des lettres de cachet, et quelques-uns faisaient déjà leurs préparatifs de départ. Cependant, le lendemain, la Grand'-Chambre s'assembla encore, instruisit les procès relatifs

1. M. Chauvelin fut, peu de temps après, et pour cause de santé, transféré, d'abord au château de Caen, puis au château de Vincennes.

aux refus de sacrement et décréta même de prise de corps le curé de Saint-Agnan, de Chartres. Mais la Grand'-Chambre cessait de s'occuper des autres affaires, et, à vrai dire, elle n'aurait pu agir autrement, car, de leur côté, les avocats refusaient de plaider. Il n'y avait plus de tribunaux. Le Châtelet, le Grand Conseil et les autres juridictions cessèrent leurs audiences. On n'avait donc même plus la ressource, à laquelle on recourait volontiers et fort souvent, de se faire autoriser par arrêt du Grand Conseil à porter ses procès devant une Commission choisie par les plaideurs eux-mêmes et composée de magistrats et d'avocats.

Translation à Pontoise.

Cette situation ne pouvait se prolonger. Dès le 11, tous les magistrats de la Grand'Chambre recevaient à leur tour des lettres de cachet qui leur prescrivaient de se rendre dans le délai de deux fois vingt-quatre heures à Pontoise, pour y reprendre leurs fonctions ordinaires, sous peine de désobéissance et de privation de leurs charges. Tous partirent pour leur nouvelle résidence. Les six conseillers d'honneur du Parlement s'y rendirent eux aussi et de leur plein gré, bien qu'ils n'eussent reçu aucune lettre de cachet. La Grand'Chambre enregistra à Pontoise, le 17 mai, les lettres patentes de sa translation dans cette ville, mais elle ne dévia pas de sa ligne de conduite. Bien au contraire, elle arrêta qu'elle continuerait à s'en tenir aux arrêts des 5, 7 et 9 mai, c'est-à-dire qu'elle s'abstiendrait de juger les affaires des particuliers pour s'occuper exclusivement des refus de sacrement.

Le Parlement était installé à Pontoise, comme en 1720, dans le couvent des Cordeliers, et les magistrats de la Grand'Chambre, imitant l'exemple de leurs prédécesseurs, menaient une large vie dans leur nouvelle résidence. Six ou sept magistrats tenaient table ouverte; celle du premier

président ne comptait pas moins, chaque jour, de vingt couverts. La plupart des conseillers ne sortaient qu'en carrosse à six chevaux, accompagnés d'une nombreuse livrée. Le gouvernement lui-même était plein de prévenances pour les exilés : la marée passant à Pontoise avait reçu ordre de s'y arrêter. Mais le roi continuait à exiger comme condition du retour d'exil que la Grand'Chambre reprît ses audiences ordinaires, tout au moins pour la forme. Le roi n'admettait pas d'autre base de négociations, et l'on parlait même de réduire le ressort du Parlement de Paris[1].

Quant aux magistrats exilés en province, ils avaient partout été admirablement reçus; mais peu à peu et avec le temps l'ennui commençait à les prendre. Ceux qu'on avait envoyés à Bourges étaient les plus irrités. Ils avaient été jusqu'à prétendre qu'ils formaient une section du Parlement[2]. Mais ils avaient bientôt dû renoncer à prendre cette fantaisie au sérieux; ils se contentèrent d'écrire à la Grand'Chambre de ne rien enregistrer en leur absence, attendu que, les affaires ecclésiastiques ayant commencé les Chambres assemblées, ne devaient se terminer qu'avec tout le Parlement[3].

Grandeur et influence du Parlement.

Jamais le Parlement n'avait été plus maltraité et jamais sa situation n'avait été plus grande dans le pays. Les remontrances qui avaient été préparées et qui ne furent jamais lues étaient vraiment admirables par la noblesse et par la dignité de la forme, par la vigueur de la pensée, par l'élévation et la justesse des doctrines politiques. C'était un véritable traité des rapports de l'Église et de l'État, avec l'exposé de toutes les fautes que l'État venait de

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 31, 32, 37, 39, 42.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 54, 56, 57, 67.
3. *Journal* de BARBIER, t. III, p. 474.

commettre à ses dépens[1]. Les remontrances rappellent au roi qu'il est tenu d'observer les lois; elles relèvent les torts et les empiètements du clergé, qui ont conduit au schisme; c'est un droit et un devoir impérieux pour le Parlement de poursuivre ce schisme, mais il ne faut pas qu'il trouve refuge dans le Conseil même du roi. Il y a dans ces remontrances un reflet de la doctrine nouvelle qui commençait à se faire jour et suivant laquelle la nation est au-dessus du roi comme l'Église est au-dessus du pape.

Ces remontrances produisirent un effet considérable dans Paris, où elles étaient largement distribuées. A un certain moment, on en était arrivé à redouter un soulèvement. Paris ne souffrait pas seulement au point de vue moral de l'éloignement du Parlement, qu'il considérait comme le seul et dernier représentant des libertés perdues. Il était aussi atteint dans ses intérêts matériels, et la misère générale du peuple s'étendait maintenant aux avocats et aux bourgeois : les plaideurs n'obtenaient plus justice; les impôts sur les actes de procédure devenaient improductifs; avocats, procureurs et autres gens de justice étaient ruinés ou partis pour la campagne; tous avaient renvoyé leurs clercs et leurs domestiques; les habitants des provinces ne venaient plus à Paris, puisqu'ils n'y étaient plus appelés pour leurs affaires; on comptait 20000 personnes de moins dans la capitale. Pendant ce temps, on continuait à mépriser le roi, et la religion n'était plus respectée[2].

De son côté, le gouvernement se trouvait dans un grand embarras, et il dut recourir à toutes sortes de moyens ou de subterfuges pour parer à la ruine des finances et contracter des emprunts sans recourir au Parlement[3].

1. On trouvera ces remontrances dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 521 à 609.
2. *Journal* de Barbier, t. III, p. 470; *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 425; t. VIII, p. 20, 23, 24, 35, 46, 79, 115, 119.
3. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 102.

En province, l'agitation n'était pas moindre et s'étendait d'un bout à l'autre de la France. Le parlement de Rouen se distinguait par son ardeur à poursuivre les refus de sacrement. Il fallut recourir à la violence et aux évocations; mais il répondit en protestant par des remontrances[1]. Le roi, exaspéré, manda à ses frais à Paris une députation du parlement de Rouen, en lui interdisant de passer par Paris ou par Pontoise. Il reçut la députation le 2 septembre et se borna à lui remettre un paquet avec ordre de ne l'ouvrir qu'à Rouen. Au retour, le paquet fut en effet décacheté, et le Parlement nomma des commissaires pour l'examiner. Le 7 septembre, il recevait des lettres patentes qui lui défendaient de se séparer tant qu'il n'aurait pas enregistré la réponse du roi. Cela revenait à supprimer les vacances du Parlement en cas de refus. Aussi s'empressa-t-il d'enregistrer, tout en décidant de nouvelles remontrances[2].

Chambre spéciale des vacations à Paris

Le même jour, à Pontoise, la Grand'Chambre entrait en vacances[3]. Le roi profita de ces vacances pour établir à Paris, par lettres patentes du 18 septembre, une Chambre des vacations qui devait siéger dans le couvent des Augus-

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 3, 11, 24, 27. Voy. aussi : FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 248; *Journal* de BARBIER, t. III, p. 484. Le curé de Verneuil s'étant permis un refus de sacrement, le parlement de Rouen l'avait décrété ainsi que l'évêque d'Évreux; puis le roi avait évoqué l'affaire et fait rayer les arrêts du parlement relatifs à ce procès par M. de Fougères, lieutenant général, qui pour remplir cette mission s'était présenté au parlement de Rouen accompagné de tous les officiers d'un régiment de dragons en garnison dans la ville.

2. *Journal* de BARBIER, t. III, p. 484. Le roi répondit aux remontrances du parlement de Rouen en prenant la défense de l'Église et en affirmant son droit de juger en personne à sa volonté. Voy. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 109 à 112.

3. Voy. sur ce que fit la Grand'Chambre à Pontoise *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 41, 46, 47, 70, 74, 75, 80, 88, 90, 99, 103, 111, 121, 152.

tins. On essayait ainsi de ramener la justice à Paris et en même temps de constituer une nouvelle juridiction bien différente de celle du Parlement. La Chambre des vacations était, en effet, composée de sept conseillers d'État, de vingt et un maîtres des Requêtes, dont un chargé des fonctions de procureur général, avec faculté de prendre des substituts. Les lettres patentes portaient que cette Chambre jugerait toutes les affaires selon l'usage et que ses fonctions cesseraient à la Saint-Martin[1]. Mais cette Chambre ne fut que la cause d'un nouvel embarras et d'un nouveau scandale. Le Châtelet refusa d'enregistrer les lettres patentes, et son arrêt fut distribué dans tout Paris. Le Châtelet soutenait que cet enregistrement aurait été contraire aux ordonnances et une violation de ses serments ; dans son ardeur, il allait jusqu'à invoquer une constitution de Clotaire Ier, de l'année 561. C'était se mettre en frais inutiles, car le sort de la décision du Châtelet était facile à prévoir : elle fut cassée par arrêt du Conseil. Le Châtelet se soumit et, à sa rentrée ordinaire, le 23 octobre, le lieutenant civil donna lecture d'une lettre de cachet qui défendait à ses officiers de s'assembler autrement que pour affaires de la compagnie. Quant à la Chambre des vacations, elle était destinée à préparer une mesure plus grave contre le Parlement. Le 8 novembre, les présidents à mortier, les gens du roi et les conseillers de la Grand'-Chambre reçurent des lettres de cachet qui leur ordonnaient de se rendre sans fonctions à Soissons : il ne s'agissait plus, comme on le voit, d'une translation, mais d'une suppresssion du Parlement : la Grand'Chambre n'était pas exilée, mais supprimée, et les magistrats devaient se rendre, à titre individuel, à Soissons[2]. Le 11 novembre, une

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 486 et suiv.
2. Voy. sur ces différents points *Journal* de Barbier, t. III, p. 465 et suiv., 470 à 474; *Mémoires* de d'Argenson, t. VII, p. 374, 378, 443 à

déclaration établit à Paris, dans le château du Louvre, sous le nom de *Chambre royale*, une nouvelle Cour de justice, pour remplacer le Parlement.

La Chambre royale; résistance générale.

Cette chambre comprenait dix-huit conseillers d'État et quarante maîtres des Requêtes; elle se divisait en deux sections, l'une pour le civil et la police, l'autre pour le criminel. M. de Boynes fut nommé procureur général de cette Chambre royale; c'était un de ces administrateurs qui avaient la haine des parlementaires[1]. Le 13 novembre, cette nouvelle juridiction fut installée par le chancelier. Il y eut d'abord messe du Saint-Esprit, puis on procéda à la publication et à l'enregistrement des lettres patentes. Celles-ci furent aussi enregistrées au Châtelet, mais avec la mention du très exprès commandement du roi. D'ailleurs, le Châtelet refusa de reconnaître la nouvelle juridiction et suspendit le cours de la justice.

Des lettres de cachet lui intimèrent l'ordre de reprendre ses fonctions, sous peine de désobéissance. Les conseillers du Châtelet rédigèrent alors des représentations au chancelier, avec prière de les placer sous les yeux du roi. Nouvelle lettre de cachet ordonnant au Châtelet de reconnaître la Chambre royale. En outre, le chancelier reçoit par groupes les conseillers du Châtelet et les menace de l'indignation du roi. Rien n'y fit, et la Chambre royale, qui aurait dû se rendre au Châtelet pour tenir, à la place du Parlement, la séance des prisonniers, n'osa pas s'y hasarder. Le Châtelet reçut alors un arrêt du Conseil qui lui réitérait l'ordre de reconnaître la Chambre royale. Il différa d'enregistrer cet arrêt sous prétexte qu'il n'était

446; t. VIII, p. 3, 4 à 22, 24, 27, 29 à 32, 36 à 42, 46, 47, 70, 74, 75, 80, 88, 90, 99, 103, 111, 121, 152; VOLTAIRE, *Histoire du Parlement de Paris*, p. 329; FLAMMERMONT, *op. cit.*, t. I, p. 506 et suiv.

1. *Mémoires* de MALOUET, t. II, p. 341.

pas en nombre. Nouvelle lettre de cachet ordonnant d'enregistrer, quel que soit le nombre des conseillers présents et sans délibération. Mais, dès que lecture eut été donnée de ces lettres, les conseillers levèrent la séance et remirent l'assemblée au 15 janvier suivant, tout en reconnaissant qu'ils continueraient à faire leur service ordinaire. La résistance du Châtelet à la Chambre royale, comme précédemment à la Chambre des vacations, s'accentuait de plus en plus. Un fripon nommé Sandrin, ayant été condamné à mort par le Châtelet, interjeta appel devant la Chambre royale. Celle-ci confirma la sentence des premiers juges, mais ensuite le Châtelet refusa d'exécuter l'arrêt confirmatif de la Chambre royale, sous prétexte qu'il ne reconnaissait pas d'autre juridiction d'appel que le Parlement. Le rapporteur de l'affaire, le conseiller Millon, fut jeté à la Bastille, mais la résistance du Châtelet ne fut pas brisée[1].

Ces exemples étaient contagieux, et, de toutes parts, la Chambre royale rencontrait la plus vive résistance. Des lettres patentes du 3 novembre 1753 autorisèrent les procureurs au Parlement à postuler devant cette Chambre. Mais les procureurs, au risque de se ruiner, refusèrent leur ministère ou ne l'accordèrent que pour soulever des chicanes et empêcher les procédures d'aboutir. Le procureur général de la Chambre royale employa tous les moyens, menaces et caresses, pour décider les procureurs du Parlement à se présenter : il ne réussit qu'auprès de quatre, les plus misérables et les moins estimés dans la Compagnie. Le gouvernement n'osa pas prescrire aux nouveaux juges consuls de prêter serment devant la Chambre

1. Voy. sur le rôle du Châtelet dans ces circonstances, *Journal* de Barbier, t. III, p. 496 et suiv.; *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 84 à 86, 109, 122, 136, 137, 147, 165, 167, 169, 171, 187, 190, 191, 194, 196, 197.

royale et, pour éviter cet autre embarras, il essaya de décider les deux juges sortant de charge à continuer leurs fonctions, mais ceux-ci refusèrent, disant que leurs pouvoirs étaient expirés et qu'ils ne pouvaient pas se déranger de leur commerce pendant plus d'un an[1]. Les pairs eux-mêmes soulevaient des difficultés lorsque le roi voulait faire recevoir un nouveau pair par la Chambre royale[2].

La plupart des autres juridictions imitent l'exemple du Châtelet. La Cour des aides, tout en faisant sa rentrée à la Saint-Martin, suspend en fait ses fonctions, malgré les efforts du premier président. On finit par lui faire comprendre qu'il doit y avoir union dans la magistrature. Tous les parlements se coalisent contre le gouvernement; le Parlement d'Aix se fait particulièrement remarquer par sa résistance. De leur côté les bailliages de province se joignent au Châtelet de Paris, comme les parlements de province se sont unis à celui de Paris. Les bailliages de Lyon et de Soissons se font également remarquer par leurs protestations et par leur refus de reconnaître la Chambre royale[3].

La résistance contre la Chambre royale était générale et l'on était à la veille de tomber dans l'anarchie. Partout la justice était suspendue et les crimes restaient impunis. Dans le public, on approuvait cette résistance générale et l'on ne reconnaissait aussi aucune compétence à la Chambre royale. Le résultat le plus direct était le discrédit de cette chambre et l'impopularité du roi. Tantôt le gouvernement rappelait que le roi avait le droit de juger en personne, d'autres fois on cherchait à créer un nouveau parlement

1. *Journal* de Barbier, t. III, p. 495 à 503; *Journal* de d'Argenson, t. VIII, p. 173, 184.
2. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 182.
3. *Mémoires* du président Hénault, p. 208; *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 113, 138, 141, 143, 145, 149, 176.

dont les membres auraient été en commission et par cela même à la discrétion du roi. En outre, ce nouveau parlement n'aurait eu aucune attribution politique. Mais alors aurait-on aussi rappelé les États Généraux? D'Argenson, qui n'est pas suspect, reconnaît que le Parlement, même en matière politique, leur est bien supérieur. D'ailleurs n'aurait-il pas fallu les rendre permanents? car on vivait dans un temps où l'on commençait à demander le contrôle efficace et régulier du pouvoir royal. Aussi, malgré tous ces projets, ou pour mieux dire à cause de ces projets, qui ne paraissaient avoir aucune chance de succès, le Palais-Royal avait ouvert et poursuivait des négociations avec les membres du Parlement, et l'on en était là au commencement de l'année 1754[1].

Il fallait bien cependant ne pas oublier la Chambre royale et lui donner le moyen de fonctionner pour le cas où l'on se déciderait à lui soumettre des affaires. Aussi commença-t-elle l'année 1754 en enregistrant une déclaration qui organisait sa procédure[2]. Mais rien n'y fit, et la Chambre royale tenait des audiences qui ne duraient pas plus d'un quart d'heure. Quant aux autres juridictions, elles n'en tenaient pas du tout, sauf le Châtelet, qui jugeait les petites affaires, et la juridiction des juges consuls, où les pouvoirs de ceux qui devaient sortir de charges avaient été prorogés[3]. Les gens de justice étaient ruinés et la fermentation était partout. Le 5 mai, il y eut un an que cet état de choses durait, et comme on n'en voyait pas la fin, l'exaspération était générale, surtout parmi les gens de robe, dont la misère ne cessait d'augmenter[4]. L'excitation du Châtelet de Paris était telle, que par prudence on sup-

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 82, 92, 110, 153, 171.
2. *Journal* de BARBIER, t. IV, p. 3.
3. *Journal* de BARBIER, t. IV, p. 3 et suiv.; *Mémoires* du président HÉNAULT, p. 207.
4. *Journal* de BARBIER, t. IV, p. 21.

prima la montre de ses huissiers : les officiers du Châtelet auraient certainement refusé de se rendre chez les membres de la Chambre royale[1]. D'ailleurs, le Châtelet de Paris, dans la mesure où ses attributions le lui permettaient, faisait à la fois acte de poursuite et de révolte. C'est ainsi qu'il commença une procédure d'information contre le curé de Saint-Nicolas-des-Champs pour refus de sacrement. Un arrêt du Conseil du 6 mars lui défend de poursuivre l'affaire ; il n'en tient aucun compte et décrète le curé d'ajournement personnel : nouvel arrêt du Conseil qui casse le décret d'ajournement personnel rendu contre le curé, lequel reprend ses fonctions[2]. Quelques jours après, le 28 mars, à l'assemblée du Châtelet, le lieutenant civil déclare qu'il a reçu du roi un ordre verbal interdisant à la compagnie de s'assembler en corps et lui prescrivant de poursuivre le service des chambres. Le Châtelet répond par un acte d'audace : il charge le chancelier de dire au roi qu'il est contre les ordonnances et l'usage d'envoyer aux compagnies des ordres verbaux et qu'il est de l'essence de toutes les compagnies de s'assembler en corps. Aussi

1. La montre des huissiers était une sorte de cavalcade du Châtelet de Paris ; elle avait lieu tous les ans. Jusqu'en 1558, elle s'était faite le mardi gras, mais à partir de cette année elle fut reportée au lendemain du dimanche de la Trinité. Cette cavalcade se composait du lieutenant civil, d'un avocat du roi, de douze commissaires, d'un greffier, d'un premier huissier, de quelques audienciers, des huissiers à verge et à cheval. Tous ces gens de loi étaient montés. Les magistrats portaient la robe rouge, les commissaires la robe de soie noire, les huissiers l'habit d'ordonnance, rouge pour les huissiers à cheval, bleu pour les huissiers à verge. On sait que le Châtelet comptait un grand nombre d'huissiers de diverses sortes. Aussi cette cavalcade était-elle fort imposante et attirait-elle un grand nombre de curieux. Elle se rendait successivement chez le premier président, chez les présidents à mortier et chez les gens du roi. Voyez de curieux détails sur cette montre dans Denisart, v° *Montre*.

2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 10.

le roi fit-il jeter quatre conseillers à la Bastille; mais cet acte de vigueur causa un grand scandale dans Paris[1].

Esprit de révolte dans la magistrature.

L'esprit de révolte persistait aussi dans les autres juridictions. Le parlement de Provence continue à faire cause commune avec les magistrats de Paris, et il combat à outrance les prétentions du clergé[2]. Le parlement de Bordeaux[3] et celui de Rouen[4], suivent le même exemple. Le parlement de Toulouse est encore plus fort dans la résistance, car il est soutenu par les États de Languedoc[5]. Les parlements d'Aix et de Rouen ne tardent même pas à cesser leurs fonctions[6]. Le parlement de Bretagne rend un arrêt fulminant contre l'évêque de Vannes[7].

Presque tous les bailliages continuent à protester contre la Chambre royale et refusent de la reconnaître[8].

A Paris, on allait jusqu'à parler de révolution et l'on excitait les parlementaires à la résistance[9]. Dans le clergé, on répondait par des refus de sacrement qui se multipliaient de plus en plus[10]. Les jésuites en profitaient pour attaquer le Parlement et les propositions de 1682[11]. On ne parlait rien moins que de réformer la religion en France[12]. Le roi

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 6, 10, 11, 18; *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 201, 213, 215, 218, 231, 236, 239, 243, 244, 245, 248, 251, 256, 257. Voir sur la suite de la résistance du Châtelet *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 257, 259, 265, 267, 269, 273, 279.
2. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 199, 214, 237, 242, 312.
3. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 218, 229.
4. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 224, 225, 230, 233.
5. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 230, 237.
6. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 307, 319, 325.
7. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 341.
8. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 226 et 245.
9. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 202, 203, 214.
10. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 228, 230, 249, 256, 277, 306, 314, 346, 350, 354.
11. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 249, 251, 304.
12. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 219.

et son conseil continuaient à servir le clergé[1]. Ce qui dominait partout, c'était, par suite d'une de ces contradictions si fréquentes dans les temps agités, la violence et l'esprit de liberté. Partout on parlait des droits de la nation et l'on allait jusqu'à menacer d'assassinat le premier président[2].

Retour du Parlement.

Mais parmi les magistrats exilés c'était l'ennui qui l'emportait maintenant et la ruine parmi les avocats et les procureurs[3]. Aussi demandait-on de toutes parts le retour du Parlement. Les négociations furent longues et parfois pénibles. Nous ne pouvons ici en reproduire tous les détails, qu'on retrouvera dans les Mémoires du temps. Au mois de juin, on fit courir dans Paris le bruit que le roi avait appelé le premier président pour conclure la paix et que ces négociations avaient été reprises sous l'influence de Mme de Pompadour. Aussi fit-on son éloge, tout en continuant à reprocher au roi de préférer ses plaisirs à ses affaires. Ces négociations entre le roi et le premier président procurèrent bientôt un adoucissement aux magistrats de la Grand'Chambre. On leur permit d'aller où ils voudraient, excepté à Paris. Le premier président écrivit aux exilés que le roi avait fait grâce à son Parlement et qu'il le rappellerait pour le 1er septembre. On n'avait pas voulu le faire rentrer plus tôt, parce qu'il aurait pris part à la procession du 11 août et aurait été l'objet d'ovations désagréables au roi. On ne s'était pas trompé et, le lendemain du jour où le premier président rentra dans Paris, il y eut des feux de joie et des illuminations[4]. Le 30 août, les conseillers d'État et les maîtres des Requêtes qui composaient la Chambre royale, se rendi-

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 300 et 317.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 315 et 335.
3. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 254, 322, 334.
4. *Journal* de BARBIER, t. IV, p. 28, 29, 30, 34.

rent en costume au Louvre, où on leur donna lecture de lettres patentes qui portaient suppression de cette juridiction : elle était tombée dans le discrédit le plus complet et n'avait jamais rien jugé[1]. Le même jour, les conseillers du Châtelet qui avaient été jetés à la Bastille en sortirent. Enfin, le 2 septembre, des mousquetaires portèrent à tous les magistrats du Parlement des lettres patentes qui leur enjoignaient de se trouver le 4 dans leurs Chambres respectives. A cette date, en effet, le Palais fut ouvert; les magistrats furent acclamés par le peuple à mesure qu'ils entraient. Le premier président fit aux Chambres assemblées le récit de ses conférences avec le roi; puis on appela les gens du roi, qui déposèrent sur le bureau une déclaration dont le greffier donna lecture. Cette déclaration, datée du 2 septembre, est restée célèbre sous le nom de « loi du silence ». Le roi rappelle en effet qu'il a été obligé d'imposer silence à tous sur les querelles religieuses pour rétablir la paix publique, et il enjoint au Parlement de veiller à ce qu'à l'avenir cette paix ne soit plus troublée[2].

La loi du silence.

Au Parlement, on aurait pu et dû répondre par la dignité du silence et enregistrer la déclaration sans observation. Il n'en fut rien, et le Parlement reprit ses assemblées par des discussions très orageuses. Le président Hénault s'en étonne, tout en donnant une explication de cette fermentation. « Ce qui est singulier, dit-il, c'est que, toute favorable que la déclaration était, ils hésitèrent à l'enre-

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 37; *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 200, 208, 263, 266, 268, 296, 341.

2. On en trouvera le texte dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 611. Voy. sur ce retour du Parlement *Journal* de Barbier, t. IV, p. 37 et suiv.; Isambert, t. XXII, p. 259; d'Argenson, t. VIII, p. 205, 206, 209, 220, 221, 252, 283, 293, 297, 301 à 308, 316, 318, 321, 324, 327, 328, 331, 336, 340.

gistrer. Ils avaient un protecteur qui les enhardissait à tout; on a vu depuis à quel point l'autorité du roi s'en est ressentie[1]. » Il est juste d'ajouter cependant que le Parlement pouvait se trouver mécontent des considérants de la déclaration où l'on rappelait aux magistrats qu'ils avaient manqué à leur serment en refusant de reprendre leurs fonctions. Aussi, après la lecture de la déclaration, s'engagea-t-on dans une longue discussion, et trois avis furent émis : les plus sages voulaient qu'on enregistrât purement et simplement; d'autres, plus ardents, demandaient la nomination de commissaires; enfin les indécis proposaient le renvoi au lendemain. Cette dernière opinion l'emporta dans l'assemblée du lendemain. Le Parlement se réunit le 5 septembre à neuf heures du matin et tint une séance des plus agitées qui se prolongea jusqu'à cinq heures du soir avec une simple suspension pour aller aux buvettes des Chambres. Au premier vote, 72 voix se prononcèrent pour le rejet de la déclaration et 70 pour l'enregistrement. Tous les magistrats de la Grand'Chambre, sauf trois, avaient voté dans ce second sens. La situation devenant grave, le premier président essaya d'amener la conciliation et ne recueillit que des paroles très dures. Enfin 22 voix finirent par se déplacer pour se ranger du côté de l'enregistrement. En présence d'une majorité composée de 92 voix, l'enregistrement eut lieu, mais en vertu d'un arrêté dans lequel le Parlement manifestait son mécontentement : il protestait contre les imputations dirigées contre lui et contenait nomination d'une députation solennelle chargée de déclarer au roi que le Parlement, en donnant la préférence aux affaires publiques sur celles des particuliers, n'avait fait que remplir les devoirs indispensables de son état et observer son serment[2]. En réalité, c'était un démenti

1. *Mémoires* du président Hénault, p. 207.
2. Voy. le texte de cet arrêté dans Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 612.

aux considérants de la déclaration. Aussi le roi ne fut-il pas satisfait; il s'attendait à plus de soumission. Mais le premier président, toujours habile, eut soin, pour atténuer le mauvais effet produit par cet arrêté, d'adresser au roi, en lui présentant la députation, un discours plein de soumission et de respect. « Qu'il nous soit permis de vous le dire, votre Parlement, Sire, ne désirera jamais rien avec autant d'ardeur que de vous savoir pleinement convaincu de la force et de l'étendue de vos droits. Il ne peut rien par lui-même, il n'exerce que la portion d'autorité que vous lui avez confiée. Aussi, l'unique but où tendront toujours ses efforts sera de se rendre agréable à Votre Majesté et de remplir son devoir qui l'oblige à veiller sans cesse à la conservation de ce précieux dépôt d'autorité que vous tenez du Tout-Puissant et qui doit être transmis dans toute son intégrité à votre postérité la plus reculée.... Nous vous protestons, au nom de tous les magistrats qui composent votre Parlement, qu'ils seront toujours prêts à faire le sacrifice de ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux, dès qu'il s'agira de l'intérêt de votre gloire et de donner l'exemple à vos autres sujets de la fidélité et de l'obéissance qu'ils doivent à vos volontés souveraines[1]. » Le roi répondit qu'il tenait en effet surtout à rétablir la paix et le cours normal de la justice.

Les mémoires du temps nous apprennent et les historiens répètent après eux que le Parlement avait remporté une victoire complète[2]. Il y a là, à notre avis, une manifeste exagération. Il ne faut pas oublier que le Parlement avait subi sa peine par quatorze mois d'exil, pendant lesquels les magistrats avaient été privés des bénéfices de leurs charges. Il est vrai que le roi faisait grâce, que la tentative de la Chambre de justice avait complètement

1. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 613.
2. Voy. par exemple *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 344, 345

échoué, mais il ne faut pas oublier que le roi ne consentait à ouvrir le Palais qu'à la condition d'un silence absolu sur les affaires religieuses. La vérité est que sans doute la paix avait été faite entre le roi et le Parlement, mais dans des conditions humiliantes pour l'un et pour l'autre. Tous deux sortirent amoindris, bien qu'il y parût plus du côté du roi que de celui du Parlement.

Reprise des hostilités au sujet des affaires ecclésiastiques.

Le clergé n'avait pas posé les armes et tous les partis continuaient à être mécontents. On comprend sans peine l'irritation de l'Église qui se sentait battue, mais les jansénistes et les ennemis du clergé n'eurent pas de peine à exciter le Parlement à reprendre les hostilités. Chose curieuse, d'Argenson se met lui-même de son côté et, dans ses Mémoires, il n'hésite pas à dire que le Parlement devrait avoir sur les affaires ecclésiastiques tous les pouvoirs d'un ministère[1]. Le roi essaya bien, par une nouvelle déclaration du 8 octobre 1754, d'imposer encore une fois silence à tous. Le Parlement l'enregistra sans difficulté, mais avec l'intention de n'en tenir aucun compte[2]. Il était encore enivré de sa popularité et des hommages qui lui étaient rendus de toutes parts. La Chambre des comptes et la Cour des aides lui avaient envoyé leur greffier en chef pour le complimenter sur son retour, ce qui était une chose toute nouvelle. On agita au Grand Conseil la question de savoir si l'on agirait de même, mais cet avis fut repoussé par la raison qu'en répondant aux députés du Grand Conseil le premier président aurait dû, suivant l'ancien style, les appeler les *gens du Grand Conseil*, ce qui déplaisait aux magistrats de cette juridiction. Le Châtelet envoya une grande députation avec le lieutenant civil en tête; mais le premier président ayant répondu au

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 324.
2. ISAMBERT, t. XXII, p. 260.

discours de ce magistrat : « La Cour reçoit avec plaisir vos hommages », cette formule froissa vivement messieurs du Châtelet, qui n'étaient pas venus, disaient-ils, pour prêter hommage, mais pour faire un compliment. Ce fut un bien autre scandale lorsque les Enquêtes et les Requêtes apprirent que ces députations avaient été reçues par la Grand'Chambre seule. Les magistrats des Enquêtes et des Requêtes sortirent précipitamment de leurs salles et se présentèrent tumultueusement à la Grand'Chambre pour assister tout au moins à la prestation de serment des avocats. Les Enquêtes et les Requêtes, jalouses de la Grand'Chambre, lui contestaient, d'ailleurs bien à tort, le droit de représenter, à elle seule, le Parlement. Les usages et la tradition étaient contraires et tenaient à ce que la Grand'Chambre avait, à elle seule aussi, constitué le Parlement tout entier[1]. Cette paix conclue entre le roi et le Parlement, alors que la guerre continuait avec le clergé et que le mécontentement restait général, ne pouvait avoir une longue durée. Dès l'année 1756, les hostilités reprendront sur toute la ligne et le roi en viendra de nouveau aux dernières mesures contre le Parlement. Mais c'est surtout dans ces circonstances nouvelles que Louis XV prouvera à quel point il désirait régner sans gouverner. Il entendait bien être le maître absolu et faire respecter son autorité divine, mais les affaires d'État lui étaient profondément odieuses et insupportables. Il voulait avoir les profits de la royauté sans les charges. Pour le moment, il s'est mis du côté du Parlement contre le clergé, après avoir été pour le clergé contre le Parlement. Il ne voyait dans ce changement d'attitude qu'un moyen d'obtenir le silence. Quelques mois lui suffiront pour se convaincre à quel point il se faisait illusion, et alors, avec

1. Voy. sur ces incidents qui précédèrent la reprise des audiences du Parlement le *Journal* de Barbier, t. IV, p. 37 à 42.

la même désinvolture que précédemment, il passera de nouveau du côté du clergé pour que celui-ci ferme les yeux sur ses désordres, et il usera de violence contre le Parlement, auquel il reprochera de n'avoir pas observé la déclaration du silence.

Pendant les premiers temps qui suivirent cette déclaration, le Parlement, tout au moins vis-à-vis du roi, s'efforça de se contenir et d'user de modération. C'est ainsi qu'il enregistra, le 5 décembre 1754, un édit de création de 4 400 000 livres de rentes viagères, mais, en même temps, il supplia le roi de prononcer la suppression de l'impôt du vingtième[1].

C'était du côté du clergé que de nouveaux orages se préparaient. Avant même la rentrée du Parlement, un scandale éclatait à Orléans : le chapitre de la cathédrale refusait les sacrements à un chanoine. Celui-ci s'empressait d'en appeler au Parlement, et la chambre des vacations s'emparait de l'affaire avec non moins d'ardeur[2]. Le 27 novembre, le Parlement s'étant assemblé pour les mercuriales, le procureur général lui dénonça un refus de sacrement de la part de deux prêtres de Saint-Étienne-du-Mont. Immédiatement les deux coupables sont décrétés de prise de corps et ordre est donné au second vicaire d'administrer les sacrements. Celui-ci refuse à son tour en invoquant les ordres de l'archevêque et s'empresse de disparaître. Les autres prêtres de la paroisse imitent cet exemple. Le roi, furieux de cette atteinte à la paix publique, envoie l'archevêque en exil à Conflans. Cette mesure est accueillie avec joie dans Paris, où l'archevêque était impopulaire; on loue le roi de sa fermeté.

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 55. D'Argenson reproche au Parlement de s'être permis de modifier le texte de l'édit sans remontrances préalables. Voy. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 383.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 43.

D'ailleurs l'exil à Conflans n'était pas bien dur, et l'archevêque continuait à recevoir tout son clergé, qui venait lui rendre hommage et le féliciter de la persécution qu'il subissait.

Le Parlement, fier de son succès, commença alors une instruction contre l'évêque d'Orléans, qui avait félicité son chapitre du refus de sacrement. Mais pour une fois il fut habile et, avant d'entamer l'affaire, il demanda des instructions au roi. Cette condescendance toucha Louis XV et produisit bon effet dans le public. Le roi répondit en envoyant l'évêque d'Orléans à Meung-sur-Loire; puis ce fut le tour de l'évêque de Troyes, qui pour un autre refus de sacrement fut exilé à Méry-sur-Seine. En même temps le Parlement décrétait de prise de corps le porte-Dieu de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont. L'évêque de Chartres était également exilé, mais pour une autre raison, à cause de ses mauvaises mœurs. Le jansénisme remportait donc, pour le moment, plusieurs victoires. Le clergé attaqué, loin de se tenir sur la défensive, ne fit que provoquer de nouvelles luttes en multipliant les refus de sacrement. Ces hostilités étaient générales au commencement de l'année 1755[1].

Dès le 14 janvier, le Parlement tenait une assemblée extraordinaire pour refus de sacrement dans la paroisse Sainte-Marguerite[2]. Le 3 février 1755, il condamne au bannissement hors du royaume trois prêtres de Saint-Étienne-du-Mont pour refus de sacrement. Comme ces trois prêtres étaient cachés ou en fuite, on décida, pour donner plus de publicité à ces condamnations, que l'exécution aurait lieu par effigie le 22 février. C'était une

1. Voy. sur ces divers points : *Journal* de Barbier, t. IV, p. 48 à 54, 58, 59; *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 348, 354 à 359, 366, 367, 371, 373, 375, 378 à 380, 383, 386, 390, 392, 393, 395, 398.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 62.

dérogation à l'usage, qui était de ne pas exécuter de cette façon les arrêts de bannissement[1]. Le Parlement décrète bientôt de nouveau de prise de corps trois prêtres de Saint-Étienne-du-Mont et toujours pour la même cause[2]. On savait bien que l'archevêque de Paris était l'instigateur de toutes ces résistances et que le clergé, en refusant les sacrements, ne faisait qu'obéir à ses ordres. L'archevêque crut faire acte d'habileté en prenant les devants et en se plaignant au roi de ce que le Parlement s'occupait des questions de sacrement, pour lesquelles il était d'une incompétence absolue. Le premier président fut chargé de dire au roi que les ordres verbaux donnés par l'archevêque de Paris à son clergé étaient contraires au maintien de la paix publique et que ce prélat prétendait, contrairement aux lois fondamentales du royaume, ne relever que de ses supérieurs hiérarchiques. Le roi, tout à fait mécontent de l'archevêque, transféra son exil de Conflans à Lagny-sur-Marne. Mais en même temps il interdit au Parlement de le poursuivre. Les jansénistes continuaient à triompher.

Le Parlement ne tint aucun compte des ordres du roi : le 8 mars, il bannit le curé de Sainte-Marguerite à perpétuité du royaume pour avoir demandé à une dame si elle avait été confessée par un prêtre approuvé; il déclara de nouveau abusives les défenses de l'archevêque et rappela que, l'appel comme d'abus étant suspensif, les interdictions prononcées par l'archevêque devaient rester sans effet; enfin il ordonna encore une fois aux ecclésiastiques de ne pas considérer la bulle *Unigenitus* comme article de foi[3].

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 63 et 64.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 70 et 71.
3. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 75; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 1 et suiv.

Le 18 mars, les chambres s'assemblèrent pour l'affaire du chapitre d'Orléans. La foule qui encombrait le palais était immense. Le Parlement rendit un arrêt mémorable qui reçut le procureur général appelant comme d'abus de tous les actes du chapitre d'Orléans et qui interdisait aux ecclésiastiques d'attribuer à la bulle *Unigenitus* la force d'un article de foi. Le public présent dans la salle manifesta bruyamment sa joie. Cet arrêt devait porter le coup de mort à la bulle *Unigenitus*. Mais le Parlement n'avait-il pas dépassé ses pouvoirs en statuant ainsi sur une règle de foi? Cette partie de l'arrêt avait été rendue d'office et n'avait pas été demandée par le procureur général.

Cette faute du Parlement devait lui aliéner les bonnes dispositions du roi, de plus en plus mécontent de la continuation de la guerre. Déjà l'archevêque était revenu de Lagny à Conflans sans faire la moindre concession et en continuant à exiger des billets de confession. Le fait fut dénoncé au Parlement le 19 mars, et l'on décida que le premier président irait déposer ses plaintes auprès du roi. La réponse surprit singulièrement le Parlement. Ce fut un arrêt du Conseil du 4 avril, qui cassait la partie de l'arrêt du Parlement du 18 mars relative à la bulle *Unigenitus*. Le roi ayant fait savoir au Parlement qu'il entendait avant tout obtenir la paix, le Parlement décida d'en voyer une députation au roi pour lui présenter des remontrances au sujet de la réponse qu'il avait faite e 7 avril au premier président et par laquelle il avait blâmé le premier président sur différents chefs. Le roi consentit à recevoir la députation le 19 avril et, pour honorer messieurs du Parlement, il voulut que la cérémonie fût entourée d'une certaine solennité. Lorsque les députés arrivèrent à Versailles, les gardes du roi formaient la haie et étaient sous les armes dans la salle des gardes. Suivant l'usage, messieurs du Parlement firent porter la queue de

leurs robes par leurs domestiques jusque dans la première antichambre.

Dans son discours, le premier président, toujours habile, eut soin d'éviter de parler directement de la cause de cassation encourue par le Parlement, qui avait eu le tort de statuer sur un article de foi, et s'attacha à prouver, ce que personne ne contestait, que le procureur général avait régulièrement interjeté appel comme d'abus de l'ordonnance de l'archevêque. Il reprocha à l'archevêque de n'avoir pas tenu compte de cet appel comme d'abus; il s'attacha à prouver que l'indulgence du roi vis-à-vis du clergé ne faisait qu'augmenter sa hardiesse dans l'illégalité; enfin il termina en assurant au roi que le Parlement saurait rester dans la modération et observer le silence. En somme, ce discours était remarquable par la dignité de la forme, la modération dans le fond, l'habileté dans l'exposé des faits. Le roi répondit qu'il voulait maintenir sa déclaration de septembre et commanda la modération. Mais il ne parla ni de l'arrêt du Parlement, ni de celui du Conseil. L'audience terminée, M. d'Argenson reconduisit avec le même cérémonial qu'à l'entrée messieurs les députés dans la salle où ils s'étaient assemblés.

Ce n'était ni une défaite ni un succès pour le Parlement[1]; ce n'était pas non plus une solution, et la guerre

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 77 et suiv.; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 4 et suiv.; *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 400, 407, 431, 432, 435 et suiv., 443, 445, 447, 455, 458, 462. Après avoir exposé ce qui s'est passé à cette audience du roi, Barbier ajoute : « Le Parlement n'a point fait registre de la réponse du 7 avril par laquelle le roi blâmait la conduite de son Parlement sur différents chefs, ce qui fait voir que ces registres ne sont pas exacts et feront mal connaître dans la suite ce qui s'est passé de la part du roi; de même l'arrêt du Conseil du 4 avril qui a cassé l'arrêt du Parlement du 18 mars n'est pas dans les registres, tandis que l'arrêt du 18 est enregistré. Que les choses restent dans l'état présent, dans vingt ans et plus on pourrait regarder l'arrêt du 18 comme subsistant et

continua, non seulement à Paris, mais même dans les provinces. Le Parlement de Paris ne cessa de surveiller, comme auparavant, les refus de sacrement[1].

La guerre s'étendit même à la Sorbonne. Le 6 mai, le Parlement dénonce trente-quatre thèses soutenues en Sorbonne; le 7, il réprimande le docteur Lefebvre, lequel répond qu'il se conformera aux volontés de la cour; le 15, il fait comparaître le syndic, le doyen, six anciens docteurs, des professeurs de théologie, etc., et leur exprime le mécontentement de la compagnie[2].

Les autres parlements imitent l'exemple de celui de Paris; les plus ardents dans la lutte sont les parlements d'Aix, de Bretagne, de Provence[3]. Le parlement de Toulouse se fait aussi remarquer[4]. De son côté, le clergé et tout particulièrement les évêques, loin de se laisser intimider, tiennent rigoureusement tête et résistent aux prétentions du Parlement. C'est en vain que celui-ci supprime une lettre de l'évêque de Boulogne et que le roi se décide à exiler l'évêque de Troyes et l'archevêque d'Aix[5]. Ces mesures n'empêchent pas les évêques de Languedoc et de Bretagne d'entrer à leur tour dans la lice[6]. L'évêque d'Orléans continue à se montrer plus audacieux et aussi plus imprudent : il révoque tous les pouvoirs des prêtres de son diocèse. Le Parlement s'empresse de profiter de cette faute : il s'élève contre cet abus d'autorité et s'érige

faisant droit contre la bulle *Unigenitus*. » Voy. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 81.

1. Voy. les *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 409, 414, 420 à 426, 428, 430, 439 à 442, 445, 449, 451 à 453, 471, 472, 474, 475, 477, 480; t. IX, p. 3 et suiv., 8, 10, 16, 21 à 24, 28, 30, 35, 38, 41, 44, 45.

2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 83 à 86; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 7, 9, 10, 38, 53, 58, 65.

3. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 411, 419, 420, 427.

4. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 45.

5. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 401, 441.

6. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 417.

en défenseur du bas clergé contre le despotisme des évêques[1].

Au milieu de cette perturbation générale, le pape fait acte de sagesse et de modération : tous ses efforts tendent à la paix entre l'Église et l'État[2]. Le roi la désire encore plus ardemment, mais il est si indolent qu'il ne sait comment l'obtenir et se laisse aller à l'influence de ceux qui l'entourent. La cour et les ministres l'excitent contre le Parlement[3]. Il ne leur est pas difficile d'accuser le Parlement de se passionner et d'empiéter sur le clergé; mais on aurait pu tout aussi facilement établir les mêmes fautes à la charge des évêques.

Le gouvernement n'osa pas se prononcer tout de suite contre le Parlement et reprendre la guerre. Le Parlement était si puissant qu'on redoutait la lutte. Son autorité était alors si considérable que d'Argenson voyait venir le moment où il partagerait la souveraineté avec le roi[4]. Autour du roi et des ministres, on parlait de réduire le nombre des charges du Parlement[5]. C'était un moyen de diminuer sa force et de préparer une réforme plus considérable[6]. On espérait aussi que le Parlement accepterait cette réforme plus facilement que toute autre, parce que la diminution du nombre des charges profiterait à celles qui étaient maintenues. Mais le Parlement comprit les dangers politiques de cet affaiblissement et, dans la crainte de perdre une partie de son influence, si considérable, il adressa des remontrances au roi[7]. D'ailleurs, ses rapports avec le gouvernement continuaient à être

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 415, 419, 421.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 433.
3. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 459.
4. *Mémoires* de d'ARGENSON, t. VIII, p. 470, et t. IX, p. 11.
5. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 462, 464; t. IX, p. 36, 39.
6. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 55. Cpr. p. 147.
7. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 98 et 104.

satisfaisants. C'est ainsi que, pendant cette année 1755, le Parlement consentit à suspendre la lutte pendant la tenue de l'assemblée du clergé, uniquement pour plaire au roi et pour que celui-ci pût obtenir du clergé de plus forts subsides, sauf à reprendre ensuite les hostilités[1]. Ces besoins d'argent contribuaient à rapprocher le roi du clergé et à l'éloigner du Parlement[2]. Mais celui-ci, comprenait le danger et surveillait, avec une attention particulière, l'assemblée du clergé. Cette assemblée n'était pas moins vigilante vis-à-vis du Parlement. Elle avait soin de laisser ses délibérations traîner en longueur, pour prolonger son existence. On faisait courir le bruit dans Paris que son projet était de ne se séparer qu'après les vacances du Parlement. Celui-ci, plein de méfiance, demanda au roi à être prorogé, sous prétexte qu'il était surchargé d'affaires, en réalité pour surveiller l'assemblée du clergé et au risque de perdre une partie de ses vacances, fait unique dans l'histoire d'un corps judiciaire, comme le relève Barbier. Le roi consentit à la prorogation par une déclaration du 27 août, et, en retour, le Parlement enregistra sans difficulté, à la satisfaction du roi, une autre déclaration qui prorogeait certains impôts.

De son côté, l'assemblée du clergé se plaignait des entreprises des tribunaux, et en particulier des tribunaux de Paris. Elle demandait des mesures contre eux; elle s'occupait de la question des refus de sacrement et des billets de confession. Mais, à un certain moment, la discorde éclata parmi les membres de cette assemblée, et sa clôture eut lieu sans qu'elle ait rien changé.

L'abbé Chauvelin dénonça au Parlement, le 5 septembre, un écrit intitulé : « Lettre-circulaire de l'assemblée du clergé aux évêques du royaume. » Il reprochait à cet écrit

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 49, 62, 75, 78, 89.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. VIII, p. 467.

d'avoir été imprimé sans permission. Cette lettre traitait la question des billets de confession. Par déférence pour le roi, le Parlement ne supprima pas l'écrit, comme il en aurait eu le droit, et se borna à nommer des commissaires pour préparer des remontrances. Celles-ci n'eurent aucune suite, et, en réalité, l'affaire en resta là[1].

En définitive et en fait, le Parlement l'avait emporté sur l'assemblée du clergé. Mais ce nouveau succès ne faisait qu'exciter l'ardeur de ses adversaires. Le clergé ne fut plus seul, et le gouvernement commença à incliner visiblement de son côté. Cette tendance se manifeste déjà dans le courant de l'année 1755 et s'accentue dans la suite[2]. Le gouvernement fait intervenir maintenant un nouvel élément dans la lutte : c'est le Grand Conseil. Il doit servir d'abord à affaiblir le Parlement; peut-être même était-il destiné, dans les desseins secrets du roi, à remplacer le Parlement en cas de suppression.

Rivalité avec le Grand Conseil.

La rivalité du Parlement et du Grand Conseil eut un point de départ assez étroit. Un conseiller du Grand Conseil, M. de Vaux, ayant perdu un procès au Châtelet, le procureur général du Grand Conseil revendiqua l'affaire pour cette juridiction et donna ordre au Châtelet d'apporter le dossier. Le Parlement répondit par un arrêt du 2 octobre, qui défendait aux greffiers, tant du Châtelet que des autres juridictions du ressort, de déférer aux ordres du Grand Conseil. Le 10 octobre, le roi rendit une déclaration qui cassait cet arrêt du Parlement et rappelait que les officiers du Grand Conseil ont, pour l'exécution de leurs arrêts et dans tout le royaume, la même autorité

1. Flammermont, *op. cit.*, II, p. 107 à 112; *Journal* de Barbier, t. IV, p. 90, 96, 99, 100, 108; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 120, 128, 152, 153, 155; t. IX, p. 119, 128.

2. *Mémoires* de d'Argenson, t. VIII, p. 474.

que les cours dans l'étendue de leurs ressorts. Le Parlement, mécontent, arrêta, le 16 octobre, qu'il serait fait des remontrances au roi, et invita indirectement les juridictions de son ressort à n'enregistrer la déclaration qu'après la lecture des remontrances. Le roi, désirant en finir avec ce conflit, demanda plusieurs fois ces remontrances; mais, à l'inverse de ce qui se produisait souvent, le Parlement mit une grande lenteur à les préparer. Il suffit d'ailleurs d'en prendre connaissance pour comprendre qu'elles exigèrent beaucoup de temps. Le Parlement, fidèle à sa nouvelle méthode, composa un véritable traité doctrinal de droit public. En même temps, il entretenait des correspondances avec les parlements de province, pour les amener à sa cause. Il obtenait bientôt leur adhésion, et les parlements de Rouen et de Bordeaux prirent même directement part à la guerre engagée contre le Grand Conseil.

Remontrances de 1755 contre le Grand Conseil.

Quant aux remontrances, elles furent présentées au roi le 27 novembre 1755. Le roi demanda à ne pas en entendre la lecture, parce qu'elles étaient trop longues, et il se borna à les recevoir par écrit. On s'en tint à un discours du premier président qui demandait le retrait pur et simple de la dernière déclaration royale relative au Grand Conseil comme contraire aux lois de l'État. Les remontrances commencent par reprocher au Grand Conseil d'avoir fait enlever des pièces du greffe du Châtelet contrairement à de nombreuses ordonnances qui proclament l'inviolabilité des dépôts faits dans les greffes. Les remontrances rappellent ensuite que, d'après les lois fondamentales du royaume, le Parlement n'a d'autre chef que le roi, et que tous deux, le roi et le Parlement, forment un corps indivisible. Elles remontent jusqu'à Clovis pour faire cette preuve par l'histoire de la Cour du roi; elles rappellent

qu'autrefois le Parlement prenait part à l'administration, que les ordonnances étaient faites du consentement des barons membres nés du Parlement, que celui-ci a souvent modifié les ordonnances avant de les accepter; enfin, c'est le Parlement seul qui est le représentant direct des droits de justice et de police, et cependant le Grand Conseil, par toutes sortes d'agissements et surtout au moyen des évocations, essaie d'exercer tous ces droits et à vrai dire de prendre la place du Parlement. Or, d'où vient le Grand Conseil? L'édit de 1498 ne lui attribue aucun droit de police; il n'est devenu un corps important dans l'État qu'en 1516, époque à laquelle le roi François Ier lui donna compétence pour les difficultés naissant du Concordat. Bientôt il se fortifia grâce aux évocations, mais il en abusa à ce point que des réclamations générales s'élevèrent contre lui et que les plaintes furent renouvelées aux États d'Orléans. Le roi dut en tenir compte, et des ordonnances royales, celle d'Orléans (art. 37) et celle du 13 octobre 1563 (art. 15), restreignirent le droit d'évocation du Grand Conseil dans d'étroites limites. Mais cette juridiction n'en tint aucun compte. Les abus reparurent et avec eux les protestations, soit du Parlement, soit des États de Blois en 1519. Le roi promit de ne plus user des évocations, mais il n'en fit rien, et les évocations, qui avaient été au début une voie extraordinaire réservée aux temps de troubles, devinrent de nouveau générales et, en fait, de droit commun. C'est qu'à vrai dire, comme le reconnut le chancelier en 1645, le Grand Conseil n'aurait pas eu sa raison d'être sans les évocations. Il le savait si bien lui-même que, tout en acceptant la suprématie du Parlement, il s'efforça toujours d'étendre ses privilèges. En 1611 et dans diverses circonstances, il obtint le droit de juger un de ses membres et il en profita en 1635 pour soutenir, sans aucun texte à l'appui, que ce droit lui appartenait d'une

manière générale. Il tendait aussi par toutes sortes de mesures à faire reconnaître son autorité sur les juridictions inférieures, et c'est ainsi qu'il venait de s'attribuer certains droits sur leurs greffes, en ordonnant au greffier du Châtelet de lui apporter des pièces. On lui envoyait même des déclarations à enregistrer, comme s'il pouvait remplacer le Parlement. Ici les remontrances abordent directement les questions les plus graves. L'enregistrement n'est-il qu'une formalité matérielle établie dans le but d'assurer la conservation des lois, n'impliquant aucune participation au pouvoir législatif et pouvant être remplie par d'autres que les parlements? Les remontrances font un véritable examen doctrinal de ce grand problème qui a toujours divisé le roi et son Parlement. Elles affirment le principe « de l'indispensable nécessité de l'enregistrement au Parlement pour que quelque acte que ce puisse être acquière le caractère législatif ». Les remontrances ajoutent :

Théorie du Parlement sur l'enregistrement.

« Nous avons, Sire, deux sortes de lois : les unes sont les ordonnances de nos rois qui se peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires ; les autres sont les ordonnances du royaume, qui sont inviolables, par lesquelles vous êtes monté au trône et cette couronne a été conservée par vos prédécesseurs. Entre ces lois publiques, celle-là est une des plus saintes et laquelle vos prédécesseurs ont le plus religieusement gardé de ne publier ni loi ni ordonnance qui ne fût vérifiée en cette compagnie[1]. »

Enfin les remontrances ajoutent « que l'enregistrement des lois au Parlement, nécessaire pour les rentes publiques, ne peut être suppléé par aucun tribunal ». Le Grand Conseil ne peut donc pas remplacer le Parlement, car il

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 69.

n'a pas plus le droit d'enregistrement que le droit de ressort. Sans doute le roi est la source de la justice, mais c'est sous la garantie du Parlement que les lois l'exécutent. Ces principes fondamentaux exigent donc que le roi retire sa dernière déclaration relative au Grand Conseil.

Dans ces mêmes remontrances, on voit paraître une autre prétention qui n'était pas nouvelle, mais dont on avait perdu le souvenir à ce point que d'Argenson la considérait comme une audace sans précédent. Le Parlement soutenait que tous les parlements de France n'en forment qu'un seul divisé en plusieurs classes. Cette doctrine avait déjà été consacrée par la Roche-Flavin dans un ouvrage sur les parlements de France, proclamée par le chancelier de l'Hôpital dans sa harangue du 7 septembre 1560 et même reconnue tout au moins pour les parlements de Paris et de Toulouse par une ordonnance royale du 12 novembre 1454 et pour les parlements du Piémont et de la Savoie par une déclaration du 15 novembre 1549. Il n'en est pas moins curieux de constater que le Parlement, sous l'inspiration de l'opinion publique, comprenait maintenant la nécessité de fixer les droits et les pouvoirs des grands corps de l'État et même ceux du roi, et, pour y arriver, il rappelait, en invoquant l'histoire, les principes fondamentaux de la vieille monarchie française[1].

Le roi se trouva dans un grand embarras; il fit longtemps attendre sa réponse, et même, dans l'intervalle, quoiqu'il eût rétabli à Paris, à cause de la guerre, certains droits, il eut bien soin de ne pas les faire enregistrer, sous

1. Voy. sur ces divers points : L'Hospital, *Œuvres*, t. I, p. 367; Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 480 et 485; Flammermont, *op. cit.*, t. II, 12 à 90; *Journal* de Barbier, t. IV, p. 107; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 110, 112, 115, 120, 125, 126, 129, 139, 142, 147.

prétexte que leur perception avait été seulement suspendue et non abolie[1].

Lutte ouverte entre le Parlement et le Grand Conseil.

Enfin le roi déclara à la députation du Parlement qu'il n'avait pas voulu étendre les attributions du Grand Conseil, mais il ajoutait qu'il entendait le maintenir dans le droit de juger ses membres. Le Parlement fut mécontent de cette réponse du roi, qui ne fit qu'accroître la rivalité et la haine entre les deux corps. A partir de ce moment s'engagea entre eux une véritable lutte à coups d'arrêts. Le Parlement commença les hostilités en décidant, le jour même où il ordonna l'enregistrement de la réponse du roi, d'une part que les termes de cette réponse ne sauraient attribuer aux gens du Grand Conseil « aucun territoire, droit de ressort ni juridiction proprement dite, leur pouvoir n'étant que précaire et limité à la simple faculté de connaître de certaines causes par attribution et de faire exécuter leurs jugements entre particuliers sans que, sous ce prétexte, les juges inférieurs puissent être contraints de reconnaître d'autres supérieurs immédiats dans l'ordre de la justice que ceux à qui ils sont tenus par les ordonnances du royaume et par leur serment de rendre compte de leur conduite ». D'autre part, sur les conclusions des gens du roi, le Parlement ordonna une information contre les trois seuls bailliages qui avaient consenti à enregistrer la déclaration du 10 octobre 1755 en faveur du Grand Conseil. C'étaient les bailliages de Crécy-en-Brie, Saint-Pierre-le-Moutiers et Vitry-le-François. En réponse à ces mesures, les membres du Grand Conseil des deux semestres se réunirent le 31 janvier et rendirent un arrêt qui ordonnait de communiquer à toutes les juridictions du ressort du Parlement de Paris la réponse du roi aux remon-

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 160.

trances; le même arrêt enjoignait à ces sièges du ressort du Parlement de Paris de le reconnaître pour leur supérieur immédiat dans toutes les affaires de sa compétence. Le 6 février, le Parlement riposta par un arrêté conçu en termes très méprisants pour le Grand Conseil. Cet arrêté portait que, « attendu la fidélité connue des officiers des sièges du ressort et l'illusion de certains actes faits par les gens du Grand Conseil », il ne cessera pas de délibérer. Le Parlement se refusait à donner le nom d'arrêts aux décisions du Grand Conseil : il ne les appelait que des jugements ou des actes, sous prétexte que les juges du Grand Conseil étaient de simples commissaires.

Quelques jours après, le 13 février, le Parlement déclarait nuls les enregistrements de la déclaration du 10 octobre faits par les bailliages de Crécy-en-Brie, de Saint-Pierre-le-Moutiers et de Vitry-le-François, comme contraires à l'autorité du roi, aux lois, usages et maximes du royaume qui ne permettent de publier aucun édit, aucune déclaration, sans vérification préalable du Parlement. La jalousie était telle entre les deux corps que le Parlement ne pouvait se consoler de ce qu'on avait attribué au Grand Conseil une partie du vieux Louvre. « Le Parlement, dit Barbier, ne siège dans le Palais que par l'abandonnement qui lui en fut fait par le roi il y a quatre cents ans pour y tenir cette juridiction lors de son établissement à Paris. Le Palais est devenu un lieu ordinaire, mais le Grand Conseil tiendra ses audiences dans le Louvre même, qui conservera toujours ses distinctions[1]. » Le Grand Conseil ne pouvait rester sous le coup des termes méprisants de l'arrêt du Parlement. Aussi rendit-il, le 14 février, un arrêt qui proclamait nul tout ce qui serait ordonné au préjudice de la déclaration du 10 octobre. En même temps, il levait

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 115 et 116.

l'interdiction que le Parlement avait prononcée contre le procureur du roi de Vitry-le-François. Le scandale commençait à devenir général; il sortait du Palais pour se répandre dans le public. A Paris, on affichait les arrêts de guerre des deux partis au grand préjudice du respect dû à la justice. Dans cette lutte, les forces au premier abord paraissaient assez égales de part et d'autre. Le Grand Conseil comptait et avec raison sur l'appui du roi et sur celui du clergé. Le roi soutenait volontiers le Grand Conseil, parce qu'il entendait en faire un instrument de son despotisme[1]. De son côté le clergé, toujours hostile au Parlement, recourait à tous les moyens pour affaiblir ce grand corps judiciaire. Néanmoins c'était encore bien lui qui était le plus fort et qui obtenait le plus facilement l'obéissance. Un seul fait suffira pour le prouver : le procureur du roi du bailliage de Vitry interdit, on s'en souvient, de ses fonctions par le Parlement, n'osa pas les reprendre, bien qu'il eût été immédiatement relevé de cette interdiction par le Grand Conseil. Le Parlement pouvait s'appuyer sur l'opinion publique et surtout sur les autres parlements qui, se sentant menacés par le Grand Conseil, ne demandaient qu'à faire cause commune avec lui. Dès le commencement de cette année 1756, les parlements de Toulouse et de Bordeaux se joignirent à lui, déclarant que le Grand Conseil était contraire à l'unité de la justice[2]. En vain le Grand Conseil leur répondait-il en s'attribuant la qualité de cour souveraine ordinaire. L'exemple était donné et d'autres parlements ne tardèrent pas à grossir le nombre des alliés du Parlement de Paris. Ainsi, en même temps qu'il défendait la déclaration de 1682 contre le clergé, le parlement de Rouen protestait contre les évocations au Grand Conseil, et bien d'autres

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 188, 190.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 190, 191.

parlements se joignirent à lui lorsqu'il demanda leur secours pour contester au Grand Conseil le droit d'enregistrement et pour le dénoncer comme un instrument de despotisme[1].

Le Parlement convoque les pairs.

Le Parlement, fort de son droit et de l'appui des autres cours de justice, se décida à un coup d'éclat pour en finir avec ce conflit. Le 17 février, il arrête que, pour aviser au parti qu'il y a lieu de prendre, les princes et les pairs seront invités à occuper leurs sièges le lendemain. On remarquera toutefois qu'ils n'étaient pas convoqués en qualité de pairs, comme ils l'avaient été dans l'affaire de l'archevêque, mais seulement comme simples conseillers et pour délibérer, non pas sur une affaire de pairie, mais sur une question qui intéressait le Parlement. Les pairs se réunirent chez le duc d'Orléans pour aviser au parti qu'il y avait lieu de prendre, et ils décidèrent de se rendre à l'invitation qu'ils avaient reçue. Mais dès le lendemain le roi leur envoya des défenses de siéger; ils déférèrent à cet ordre et se firent excuser par des gentilshommes auprès du Parlement. En même temps, le roi appelait auprès de lui une députation du Parlement sous prétexte de lui demander pour quel motif le Parlement avait convoqué les pairs.

Le roi avait fait appeler cette députation par une lettre du chancelier, ce qui avait fait grand scandale, le premier président ayant le droit de correspondre directement avec le roi. Cette question de forme prit tant de temps, que la députation se trouva en retard et ne fut reçue par le roi qu'à sept heures du soir. Louis XV était pressé et fatigué; il ne laissa même pas au premier président le temps de s'expliquer, et dit simplement à la députation de revenir

1. Voy. sur ces divers points *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 206, 236, 238, 240, 255, 258, 307.

pour lui exposer les causes de la convocation des pairs. Le Parlement était tellement exaspéré, qu'après avoir entendu l'exposé de cette entrevue, il reprocha, bien à tort, à son premier président de n'avoir rien répondu au roi.

De leur côté les princes du sang envoyèrent une requête à Louis XV pour obtenir l'autorisation de siéger, et les ducs et pairs en dressèrent une autre. Le duc d'Orléans, chargé de présenter au roi la requête des princes, fut très mal reçu. « Voilà, lui dit le roi, bien des signatures; reprenez votre requête, je n'ai que faire de cela. » Le duc d'Orléans lui fit observer que s'il n'insistait pas on l'accuserait d'avoir mal rempli sa mission; le roi consentit alors à prendre la requête, mais ce fut pour la jeter au feu.

La question de savoir si le Parlement avait le droit de convoquer les pairs de sa propre autorité était fort délicate. On ne pouvait pas, à vrai dire, invoquer l'usage des précédents, car il aurait fallu, pour en citer un, remonter à l'année 1615, quelque temps après la majorité du roi Louis XIII. Le 28 mars de cette année 1615, le Parlement avait arrêté de convoquer les princes et les pairs pour la réformation du royaume. Déjà à cette époque défense avait été faite aux pairs de se rendre au Parlement; le roi avait soutenu qu'à lui seul appartenait le droit de convoquer les pairs; le Parlement avait sans doute arrêté qu'il ferait des remontrances et les avait même rédigées; mais un arrêt du Conseil avait annulé celui du Parlement, ainsi que les remontrances, et ordonné que le tout serait biffé sur les registres, ce qui d'ailleurs ne fut pas exécuté.

En 1756, la prétention du roi était la même qu'en 1615 : il soutenait que lui seul pouvait convoquer les pairs, et il ajoutait qu'à lui seul aussi il appartenait de décider des lois fondamentales du royaume. A ces principes le Parle-

ment en opposait d'autres : les princes et les pairs ont toujours le droit, en tout temps, de venir prendre leur place au Parlement, et de son côté le Parlement peut toujours les inviter à exercer cet attribut essentiel de la pairie, surtout lorsque les lois fondamentales du royaume sont attaquées.

Après bien des négociations avec le roi, le Parlement finit par envoyer des remontrances en ce sens et où il contestait en outre au roi le droit de changer à lui seul les lois fondamentales du royaume. Le roi ne répondit jamais à ces remontrances, pas plus qu'à une plainte rédigée par les princes et par les pairs. Ceux-ci, en effet, attachaient la plus haute importance à leurs droits d'occuper leurs places au Parlement dans toutes les circonstances, alors surtout qu'il s'agissait d'affaires politiques et de lois fondamentales du royaume[1]. Aussi, malgré le silence du roi ou plutôt à cause de ce silence, le conflit persista entre le Parlement et le Grand Conseil.

Le public se mêlait maintenant de la querelle. On vendait dans Paris et dans la grande salle du palais deux lettres imprimées clandestinement, où les fonctions et les prétentions du Grand Conseil étaient vivement attaquées. Le Grand Conseil rendit arrêt prescrivant de les brûler, et le Parlement, feignant d'ignorer cet arrêt, en rédigea un autre qui ordonnait la suppression de ces deux écrits. En même temps, le premier président fut chargé d'aller faire des représentations au roi. Celles-ci n'ayant donné aucun résultat, le Parlement rendit arrêt par lequel il protestait contre la défense qui lui était faite de convoquer les pairs, réservait les droits de la pairie, contestait au Grand Conseil le droit de juger ses membres, le droit de ressort, le droit de police sur tout le royaume, enfin il faisait un

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 211 et 229.

véritable règlement sur les fonctions et les pouvoirs du Grand Conseil. Ce règlement défendait, entre autres choses, d'imprimer, afficher et publier les actes du Grand Conseil qui n'étaient pas des jugements entre particuliers. Le Grand Conseil protesta, se plaignit au roi, mais il ne put obtenir aucune réponse sérieuse, encore moins un édit ou une déclaration. La victoire resta donc bien au Parlement[1].

Les parlements des provinces s'agitent.

Plusieurs parlements de province s'étaient aussi engagés dans cette lutte contre le Grand Conseil, soit par simple esprit de solidarité et pour soutenir le Parlement de Paris, soit aussi dans leur intérêt personnel. Les parlements entendaient profiter des circonstances pour augmenter leur pouvoir et leur puissance, et ils renouvelaient leurs attaques contre les intendants[2]. Dès cette année 1756, le parlement de Besançon faisait pendre un des directeurs du dixième, parce qu'il avait perçu l'impôt sans qu'il ait été au préalable enregistré[3]. Nous reviendrons plus tard sur cette affaire de Besançon, qui prit des proportions considérables et dura plusieurs années. Nous devons, pour le moment, nous en tenir aux difficultés des parlements de province qui se rattachent à celles du Parlement de Paris vis-à-vis du Grand Conseil. Le parlement de Rouen ayant appris que le bailliage de Coutances avait procédé à l'enregistrement de la déclaration du 10 octobre, rendue au profit du Grand Conseil contre le Parlement de Paris, s'était empressé d'annuler cet enregistre-

1. Voy. sur ce co flit du Parlement et du Grand Conseil pendant l'année 1756, outre les autorités déjà citées : *Journal* de Barbier, t. IV, p. 115, 119, 121 à 126, 127 à 130, 135; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 177, 180, 182, 188, 190, 191, 205, 213, 219, 221, 231, 240, 241, 246, 255, 257, 258, 307; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 90 à 107.

2. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 350 et 351.

3. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 360.

ment. Le Grand Conseil cassa l'arrêt du parlement de Rouen. Cette compagnie adressa alors des remontrances au roi. Louis XV refusa de les accueillir et ordonna même au duc de Luxembourg, gouverneur de la province, de bâtonner l'arrêt du parlement de Rouen. Celui-ci répondit par de nouvelles remontrances, et en même temps tous ses membres donnaient en masse leur démission. Sur l'ordre du roi, ils consentirent à rentrer en fonctions, mais sous certaines conditions. Quelque temps après, le parlement de Rouen reprenait la guerre à l'occasion de la bulle *Unigenitus* et au sujet de la suppression de certaines charges. Il témoigna même d'une telle violence que d'Argenson, dans ses *Mémoires*, le traite d'insurgé[1].

Le parlement de Bordeaux était en lutte avec le trésorier de France de la Guyenne : il lui contestait le droit de juger en dernier ressort les affaires du terrier royal. Pour le soumettre, le roi envoya en exil un président et deux conseillers. Le parlement de Bordeaux s'empressa d'adresser des remontrances et suspendit le cours de la justice. Il alla même jusqu'à refuser l'entrée aux membres du Grand Conseil, à cause de leurs attentats contre la liberté parlementaire. Les remontrances du parlement de Bordeaux étaient très fortes; elles exprimaient combien était douloureuse pour les magistrats que le roi avait écartés de leurs fonctions, l'alternative, ou de manquer aux devoirs que la loi du serment leur imposait, ou de s'exposer à la disgrâce de leur souverain. Elles rappelaient que si des magistrats se rendent coupables, ils doivent être jugés, mais qu'ils n'ont d'autre juge que le Parlement lui-même.

Ce qui aggrava cette affaire, ce fut l'intervention du

1. Voy. sur cette affaire du parlement de Rouen: *Journal* de Barbier, t. IV, p. 142; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 248, 249, 254, 273, 275, 283, 285, 299, 311, 312; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 130 et suiv.

Parlement de Paris. Celui-ci n'avait pas oublié que les parlements de province étaient plusieurs fois venus à son aide, à l'occasion de ses conflits avec la royauté, dans ce temps même à l'occasion du Grand Conseil et précédemment à l'occasion de l'exil de certains magistrats. Le Parlement de Paris s'efforçait de faire reconnaître et respecter cette prétention que tous les parlements de France ne forment qu'un seul corps, dont le Parlement de Paris est la tête. Aussi s'empressa-t-il de profiter des difficultés dans lesquelles étaient engagés les parlements de Rouen et de Bordeaux pour prendre fait et cause en leur faveur, et il décida d'adresser des remontrances au roi. Le gouvernement comprit les dangers d'une pareille coalition, et le roi fit les plus grandes difficultés pour recevoir les remontrances du Parlement de Paris. Mais celui-ci usa d'une telle ténacité que le roi finit par les accepter.

Remontrances sur les rapports du roi avec les parlements.

Ces remontrances sont particulièrement remarquables. Leur forme est parfois un peu lourde et pédante, mais le plus souvent pleine de dignité et d'élévation. Le Parlement s'engage de plus en plus dans l'exposé des systèmes de gouvernement. Ces remontrances forment un véritable traité de droit public sur les rapports du roi avec ses parlements. « Le pouvoir d'institution, disent-elles, et de détermination réside dans le souverain; le pouvoir de direction réside dans la loi; le pouvoir d'exécution et de conservation réside dans les ministres de la loi[1]. » Le Parlement de Paris détermine lui-même sa place dans le royaume : « Il est, disent les remontrances, la première et la métropolitaine cour du royaume, suivant les expressions de François Ier[2] ». Elles insistent surtout sur la tendance du gouvernement à supprimer en France

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 136.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 138.

toute magistrature indépendante. N'est-il pas étrange d'enlever à leurs fonctions les magistrats du parlement de Rouen, sous prétexte de les mander auprès du roi pour recevoir leurs explications, et ensuite, une fois qu'ils sont arrivés, de refuser de les recevoir? Le parlement de Bordeaux a été encore plus maltraité : certains de ses membres ont été envoyés en exil. Ce n'est pas impunément qu'on essaie ainsi de jeter le discrédit sur les grands corps judiciaires. « L'avilissement de la magistrature excite un ébranlement général dans le corps politique et cause un relâchement funeste dans tout le ressort de l'État[1]. » Revenant ensuite sur les agissements du Grand Conseil, les remontrances ajoutent : « Vos parlements, Sire, ont réclamé contre les entreprises des gens du Grand Conseil, parce qu'elles tendaient, par système, à l'anéantissement des formes anciennes et immuables de la législation, à intervertir l'ordre sacré que la constitution même de l'État soutient depuis treize siècles, à dégrader les tribunaux de votre justice souveraine, à ériger en parlement supérieur à tous les parlements un tribunal sans juridiction et sans territoire, qui ne subsiste que par les attributions et les évocations, et qui n'existerait point si les lois étaient observées, qui n'est tout au plus qu'un hors-d'œuvre dans l'État, et que Votre Majesté supprimerait avec l'applaudissement de tous les Français[2]. »

Ces remontrances avaient été présentées au roi le 22 août. Louis XV promit de les faire examiner par son Conseil, mais il n'y répondit jamais. Toutefois, il fit retirer la déclaration qui attribuait au trésorier de France de Bordeaux la connaissance en dernier ressort, pour les contestations à naître au sujet de la confection du terrier général de la Guyenne. Aussi Barbier, toujours partisan de la mo-

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 143.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. I, p. 145.

narchie absolue, souvent même antiparlementaire quoique avocat, ne peut s'empêcher de dire : « Voilà encore une occasion où l'on fait reculer le roi et où l'on compromet l'autorité souveraine vis-à-vis le parlement de Bordeaux[1] ». Ce qui était non moins grave, c'est qu'on vendait dans Paris, publiquement, le texte de ces remontrances, et qu'elles produisaient un effet immense sur le public, précisément à raison des attaques qu'elles dirigeaient contre l'autorité royale[2]. Il n'en est pas moins vrai que le pouvoir royal était plus fort et le despotisme plus absolu que sous Louis XIV. On en aura bientôt la preuve par des mesures auxquelles le grand roi n'avait jamais recouru[3].

La querelle avec le clergé, au sujet de la bulle *Unigenitus* et des refus de sacrement, restait aussi vive. Nous arrivons même à un moment où elle devient un élément du conflit qui s'était élevé entre les gouvernements et les parlements au sujet de leurs rapports et de leurs pouvoirs respectifs. Ils cherchaient à s'affaiblir réciproquement, et ce fut à l'occasion de la bulle que le roi se décida à porter un grand coup contre les parlements.

Mesures du Parlement contre le clergé.

Les partisans de la bulle triomphaient depuis un an à ce point qu'on n'obtenait plus en Sorbonne le bonnet de docteur qu'à la condition de signer la constitution. Au sein même de l'Église, la lutte paraissait à peu près terminée, sauf exception de la part de quelques prélats récalcitrants. Mais le Parlement n'était pas satisfait du succès des jésuites et il ne laissait échapper aucune occasion d'user de ses pouvoirs. Par arrêt du 9 avril, il condamnait

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 157.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 157.
3. Voy. sur ces derniers points : *Journal* de Barbier, t. IV, p. 157 et 159; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 248, 254, 269, 273, 275, 283, 285, 293, 294, 316, 369; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 130 et suiv.

à être brûlée de la main du bourreau la seconde partie de l'*Histoire du peuple de Dieu*, du père Berruyer, parce qu'elle enseignait la doctrine ultramontaine sur l'infaillibilité du pape. Le père Berruyer donna cependant satisfaction au Parlement. Il exprima le regret d'avoir écrit ce livre et celui de ne pouvoir, à cause de ses infirmités, se rendre auprès de la compagnie pour le lui dire en personne. Quelques jours après, le 12 avril, le Parlement condamnait à être brûlée, par la main du bourreau, une instruction pastorale de l'évêque de Troyes. De son côté, le clergé multipliait les refus de sacrement et causait maints scandales[1].

L'évêque de Troyes se vantait de son ultramontanisme. Le Parlement, attentif à tous ces faits, y répondit par des mesures énergiques. Le 18 juin, il nomma des commissaires qui devaient se rendre à la Sorbonne pour se faire représenter tous les registres et les vérifier. Barbier s'étonne que le ministère tolère une pareille mesure, qui va faire apparaître au grand jour toutes les contradictions et même toutes les violences commises depuis quarante-deux ans[2]. Le Parlement s'attacha surtout à ce qu'on n'imposât plus la bulle à ceux qui étaient reçus en Sorbonne[3]. Quant à l'évêque de Troyes, le Parlement déclara abus contre lui, ce qui n'empêcha pas ce prélat de continuer à résister énergiquement. Le roi fut obligé, pour ramener la paix dans ce diocèse, de l'exiler d'abord à Méry, et ensuite de le faire conduire comme prisonnier d'État à l'abbaye de Murbach, en Alsace[4].

1. Voy. à titre d'exemple *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 258, 261, 286, 330, 354, 375.
2. *Journal* de BARBIER, t. IV, p. 143.
3. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 263.
4. Voy. sur ces difficultés avec l'évêque de Troyes : *Journal* de BARBIER, t. IV, p. 139; *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 249, 271, 285, 295, 298, 307, 309, 310.

Puis ce fut le tour de l'archevêque de Paris. Celui-ci avait défendu aux religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marcel de procéder, suivant leurs statuts, à l'élection d'une supérieure. Il avait ajouté qu'il ferait lui-même la nomination dès qu'il pourrait venir à Paris. Le Parlement, ayant eu connaissance de cet abus d'autorité, rendit, le 28 août, un arrêt qui enjoignait à l'archevêque de faire procéder à l'élection. Celui-ci répondit par un refus. Le Parlement chargea alors, par arrêt du 3 septembre, l'abbé d'Héricourt, conseiller à la Grand'Chambre, de procéder à l'élection. Aussitôt l'archevêque défendit aux religieuses de s'assembler sous peine d'excommunication. Dès le lendemain, 4 septembre, le procureur général interjeta appel comme d'abus de cette défense, et le même jour l'abbé d'Héricourt se rendit au couvent, où il fit procéder à l'élection[1]. L'archevêque alors défendit d'administrer les sacrements aux hospitalières du faubourg Saint-Marcel. Le desservant de la paroisse ayant obéi à cette injonction, les sœurs adressèrent une plainte au Parlement, qui le décréta de prise de corps[2]. En même temps, on publiait et l'on vendait secrètement dans Paris une nouvelle instruction pastorale de l'archevêque. Elle fut aussitôt dénoncée au Châtelet, qui la condamna à être brûlée en place de Grève. L'exécution eut en effet lieu et la sentence fut même publiée à son de trompe et affichée dans Paris. Mais l'archevêque lança l'excommunication contre ceux qui liraient la sentence du Châtelet[3]. L'affaire devenait grave.

Bien que le roi eût exilé quelques-uns des évêques les plus turbulents et que l'archevêque de Paris fût confiné à Conflans, le Parlement se plaignait de ce que Louis XV

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 154 à 156.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 158.
3. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 341.

se montrait trop indulgent vis-à-vis du clergé. Il chargea même son premier président de faire au roi des remontrances en ce sens et de lui persuader que les révoltes du clergé seraient moins fréquentes, si la répression était de son côté plus sévère. Le roi parut assez bien disposé; il promit même de tenir compte des observations du Parlement. Aussi la surprise fut-elle générale lorsque quelques jours après il lui fit signifier, par le grand maître des cérémonies, qu'il allait tenir un lit de justice[1].

Lit de justice du 14 décembre 1756.

Il était cependant facile de prévoir que les nuages s'amoncelaient contre le Parlement. Celui-ci continuait sa guerre contre l'archevêque de Paris, malgré la défense qu'il avait reçue de la part du roi. Il déclarait nuls plusieurs mandements d'évêques, supprimait même un bref du pape, sous prétexte qu'il avait été imprimé sans permission et en faisant toutes sortes de réserves sur le fond[2]. Le Parlement envoyait aussi des remontrances à l'occasion de lettres de cachet lancées contre un curé adversaire de la bulle[3].

Le roi était fatigué de cette agitation perpétuelle, qu'elle vînt du clergé ou du Parlement. La marquise de Pompadour, toujours fort influente, commençait à se prononcer pour le clergé contre le Parlement[4]. Le roi venait de son côté de consulter le pape sur toutes ces questions et celui-ci avait profité des circonstances pour demander et obtenir que la bulle *Unigenitus* fût reconnue comme article de foi. Enfin le roi avait eu diverses difficultés avec le Parlement dans le courant de l'année au sujet d'un

1. Voy. sur ces différents points: *Journal* de Barbier, t. IV, p. 165 et suiv.; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 149 et suiv.; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 322, 324, 328, 340, 341.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 165.
3. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 354 et 358.
4. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 357.

second vingtième et du maintien de différents impôts. Le Parlement s'était plaint de ce que, dans les édits qui lui étaient proposés, il était dit que ces impôts cesseraient au bout d'un certain temps, à partir de la publication de la paix. Il aurait voulu que le délai eût pour point de départ la cessation des hostilités, parce que la publication de la paix se fait souvent attendre. Il demandait aussi des adoucissements de taxe, et dans cette circonstance encore les autres parlements se coalisaient avec lui. Le roi refusa toute concession ; le Parlement fit des remontrances, et il fallut tenir le 21 août un lit de justice. Dès le 23, le Parlement s'était assemblé et certains conseillers avaient émis l'avis de surseoir à l'enregistrement du lit de justice et même de défendre d'exécuter ce qui avait été fait. Mais cet avis avait été écarté comme étant trop vif et l'on s'était borné à arrêter qu'il serait dressé procès-verbal constatant ce qui s'était passé au lit de justice, avec la mention que tout s'était fait sans que le Parlement ait donné son avis[1]. C'était cette situation qui commençait à inquiéter le roi ; il s'effrayait de plus en plus de la puissance du Parlement et de l'esprit de révolte qui régnait dans tout le royaume. La nécessité de recourir à un lit de justice pour obtenir des subsides l'avait irrité ; les succès du Parlement contre le Grand Conseil et contre le clergé l'inquiétaient d'autant plus qu'au lieu d'amener la fin des troubles, ils en facilitaient l'extension ; l'union constante des parlements contre l'autorité royale n'inspirait pas moins d'inquiétudes. Aussi le gouvernement se décida-t-il à prendre d'importantes mesures pour obtenir deux résultats depuis longtemps désirés, le rétablissement de la paix religieuse et l'affaiblissement du Parlement.

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 151 et suiv. ; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 171, 172, 288, 291, 292, 309, 310, 313, 317, 319, 328 ; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 112 et suiv.

La situation était grave pour la monarchie. Partout l'autorité royale était attaquée par les parlements avec la dernière énergie : tantôt ils s'en prenaient à ses agents, notamment aux intendants[1]; d'autres fois ils s'adressaient au roi lui-même et se permettaient, dans leurs remontrances, de rappeler, non plus seulement l'étendue, mais aussi les limites de ses pouvoirs. Les Mémoires du temps s'accordent pour dire que les parlements sont plus hardis que jamais et commencent à agiter le peuple. On en a la preuve par les nombreux écrits de tout genre qui se publiaient alors, où les droits du roi étaient contestés et ceux de la nation revendiqués[2]. La prétention des différents parlements de former un seul corps devenait une réalité et pouvait compromettre l'autorité royale. Ce n'était pas une nouveauté, comme le croit à tort d'Argenson[3]. Mais elle était restée jusqu'alors une sorte de principe, purement doctrinal, dont on ne s'était pas servi, tandis que les parlements entendaient bien maintenant en faire usage contre le roi.

Le grand coup dirigé contre les parlements et en particulier contre le Parlement de Paris se préparait de longue date et les magistrats n'étaient pas sans en concevoir quelques soupçons. Depuis le dernier exil du Parlement, le gouvernement avait eu le soin de laisser vacantes un grand nombre de charges au Parlement. Les magistrats s'en préoccupaient dès le commencement de l'année 1756, à ce point que la compagnie chargea les gens du roi d'en parler à Louis XV. Celui-ci montra peut-être plus de franchise qu'il ne convenait. Il expliqua sans difficulté qu'il laissait les places vacantes, précisément parce qu'il se proposait d'en supprimer un certain nombre. Cette

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 350.
2. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 249 et 275.
3. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 294.

réponse ne satisfit pas le Parlement et augmenta même ses inquiétudes. En temps de paix la compagnie l'aurait probablement reçue avec une joie plus ou moins dissimulée, la réduction des charges entraînant augmentation des épices pour les magistrats maintenus. Mais on était en état de guerre et la compagnie comprit que cette mesure devait surtout servir à affaiblir son autorité. Aussi fit-elle tous ses efforts pour empêcher les vacances de se multiplier, et le gouvernement, de son côté, reconnut combien cet état de choses était fâcheux au point de vue d'une bonne administration de la justice. Il conduisait, si l'on n'y prenait pas garde, à la désorganisation de toutes les chambres. N'était-il pas plus simple de supprimer certaines chambres et de laisser les autres au complet pour qu'elles pussent fonctionner régulièrement[1]?

Tous ceux qui entouraient le roi lui conseillaient de frapper un grand coup; on faisait valoir que la querelle interminable du Parlement et du clergé compromettait son autorité; on le répétait à la marquise de Pompadour, qui le transmettait au roi et l'excitait à s'occuper de ses affaires publiques pour y apporter enfin la paix[2]. Le roi savait aussi par expérience que cette puissance des parlements le gênait singulièrement dans ses dépenses. Le nouveau contrôleur général Moras, fils d'un des puissants financiers qui s'étaient enrichis dans les hasards du système de Law et qui avait été conseiller à la première des Enquêtes dès l'âge de dix-neuf ans, persuada aussi au roi qu'il fallait en finir par un coup d'État pour abaisser le Parlement.

Suppression de deux chambres et d'un certain nombre de charges au Parlement.

Ainsi fut décidé le célèbre lit de justice du 14 dé-

1. Voy. sur ces vacances: *Journal* de Barbier, t. IV, p. 112; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 173 et suiv., 177, 189.
2. *Mémoires* de Marmontel, t. II, p. 40.

cembre 1756, qu'on peut considérer comme le préliminaire et le précurseur du coup d'État Maupeou[1]. Le roi y fit enregistrer deux déclarations et un édit. La première déclaration concernait la bulle *Unigenitus*. Le roi déclare qu'après avoir consulté le pape et de son avis conforme il prescrit encore une fois un silence absolu sur des questions qui ne peuvent que troubler la tranquillité publique. L'édit porte suppression des deux dernières chambres des Enquêtes, de tous les présidents des cinq chambres des Enquêtes, et de soixante-quatre offices de conseillers. La mesure n'est représentée que comme la suite et l'application d'un système général qui tend à diminuer le nombre des charges de judicature. On rappelle que les offices de président aux Enquêtes n'étaient que de simples commissions et n'ont été érigés en offices qu'au mois de mai 1704. En supprimant ces offices, on ne fait que rendre aux présidents du Parlement leurs anciennes prérogatives. Le nombre des charges de conseiller supprimées s'élevait à soixante-quatre, soixante de conseillers laïques, quatre de conseillers clercs. Les conseillers des deux chambres des Enquêtes qui disparaissaient étaient répartis dans les autres chambres. Enfin l'édit donnait droit d'entrée dans la Grand'Chambre aux conseillers des Requêtes, à la condition qu'ils eussent, au préalable, passé trois ans aux Enquêtes.

La seconde déclaration enregistrée dans ce lit de justice concernait la discipline du Parlement. Elle reprochait à tous les magistrats d'abuser de l'assemblée des chambres au préjudice de l'expédition des affaires des particuliers et aux jeunes conseillers des Enquêtes de manquer d'expérience pour trancher les questions politiques les plus graves. Il y a donc lieu de réglementer à nouveau le droit

1. *Mémoires* de Marouet, t. II, p. 274.

de convoquer les assemblées et de limiter le nombre de ceux qui pourront y prendre part en leur imposant des conditions de maturité. D'ailleurs le roi s'en rapporte au Parlement lui-même pour l'établissement de ces règles nouvelles. Ce qu'il leur défend expressément, c'est de jamais suspendre leurs fonctions. La déclaration se termine par un rappel du pouvoir absolu du roi : « Le droit législatif qui réside en notre couronne seule ne s'étend pas moins sur les magistrats que sur les peuples auxquels nous les avons chargés de rendre la justice en notre nom, et le premier de leurs devoirs est de donner à nos sujets l'exemple de la soumission et de l'obéissance[1] ».

Le roi, on le voit, ne paraissait préoccupé que du désir d'assurer la paix et la bonne administration de la justice. Mais en réalité le but essentiel du gouvernement était de réduire le Parlement, sans lui retirer d'ailleurs le droit de remontrance, et de punir les magistrats qui s'étaient montrés les plus récalcitrants en les privant de leurs charges. Le Parlement comprit bien le but des mesures adoptées et répondit par des actes non moins énergiques.

Après le départ du roi, tous les magistrats des Enquêtes du palais s'assemblèrent dans la première chambre des Enquêtes et décidèrent à l'unanimité de donner leur démission. Le 14, les magistrats de la Grand'Chambre se réunirent, mais sans tenir audience, et à la sortie onze d'entre eux portèrent leur démission au greffe. Le 15, les autres magistrats étant venus pour tenir l'audience, il ne se présenta ni avocat ni procureur, et trois conseillers de la Grand'Chambre se décidèrent à porter à leur tour leur démission au greffe, de sorte qu'il ne resta que dix-neuf

1. Isambert, t. XXII, p. 269 et suiv.; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 148 à 172; *Journal* de Barbier, t. IV, p. 165 et suiv.; *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 561 et suiv. Les charges supprimées étaient rachetées sur le pied de 50 000 livres.

conseillers et dix présidents dont le premier, M. de Maupeou. Le lendemain, 16 décembre, ces magistrats se rendirent sans l'ordre du roi à Versailles. Louis XV les loua de leur zèle et leur dit qu'il consentait volontiers à recevoir leurs remontrances. Mais, dès leur retour à Paris, les magistrats restés en fonctions arrêtèrent que, les remontrances intéressant tout le Parlement, ils ne pouvaient pas les faire à eux seuls et que le premier président et deux présidents seraient envoyés auprès du roi pour le prier de rendre les démissions aux officiers des Enquêtes et des Requêtes. Cette démarche ne pouvait avoir aucun succès : en donnant leur démission, les magistrats avaient été au-devant des désirs du roi. Aussi eut-il soin de dire à la députation qu'il considérait au contraire comme vacants les offices des magistrats démissionnaires. Malgré tout, la Grand'Chambre ne se découragea pas et adressa encore deux nouvelles suppliques au roi, mais sans aucun succès[1].

Attentat de Damiens.

L'année 1757 s'ouvrit par la tentative d'assassinat de Damiens qui affecta vivement le roi. De même qu'en tout autre temps les parties en présence rejetèrent le crime sur leurs adversaires, Jansénistes et Molinistes s'en accusèrent réciproquement. Dans les mémoires du temps on relève les mêmes accusations. Barbier en veut aux jansénistes, tandis que d'autres s'en prennent aux jésuites, et dans la suite des historiens passionnés ont repris ces accusations sans fondement. La vérité est que Damiens n'avait pas de complices, comme nous l'a prouvé l'instruction du procès, et que sa tentative a été l'œuvre d'un fou[2].

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 161 et suiv.; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 163 et suiv.

2. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 381, 384 à 387; *Journal* de Barbier, t. IV, p. 181 et suiv., 198; Hénault, *Abrégé chronologique*, p. 394; Voltaire, *Histoire du Parlement de Paris*, p. 348; Dufey, *Histoire des Parlements de France*, t. II, p. 17.

Ce qui fut plus grave et frappa l'attention des esprits éclairés, c'est que le peuple ne fut pas ému par le crime de Damiens : il y resta complètement indifférent, preuve manifeste de l'impopularité du roi[1]. Au Parlement, l'impression fut tout à fait différente, bien que quinze jours auparavant ce grand corps judiciaire eût été l'objet des mesures les plus sévères et qu'il y eût répondu par des démissions en masse. Certains magistrats des Enquêtes et des Requêtes, malgré leurs démissions, décidèrent de se réunir au Palais à cause de la gravité des conjonctures. Ils adressèrent au dauphin une requête pour le prier de leur adresser des ordres et de les mettre en état de donner au roi des preuves de leur fidélité : le dauphin se garda de répondre. C'eût été remettre ces magistrats en fonctions et il ne le voulait pas. D'ailleurs on était loin de s'entendre sur le point de savoir par qui et comment le coupable serait jugé. Les uns demandaient la nomination d'une commission spéciale, d'autres prétendaient que l'affaire devait être portée au Grand Conseil, comme juge d'appel de la prévôté de l'Hôtel, lequel avait connaissance des crimes qui se commettaient dans les maisons royales à la suite de la Cour; dans une troisième opinion, on disait que ce crime, ayant été commis contre la nation elle-même, devait appartenir au Parlement, première juridiction du royaume. C'était l'opinion du Palais.

Le premier président et les présidents à mortier furent envoyés à Versailles pour réclamer la connaissance du procès. Le dauphin leur apprit que l'intention du roi était de renvoyer l'affaire à la Grand'Chambre, à l'exclusion des Enquêtes et des Requêtes[2]. Les quinze conseillers démissionnaires de la Grand'Chambre se réjouirent à cette nouvelle; ils espéraient rentrer en fonctions pour juger

1. *Mémoires* de D'ARGENSON, t. IX, p. 345.
2. *Journal* de BARBIER, t. IV, p. 169 à 175.

Damiens; à cet effet, ils tinrent entre eux des réunions. Ils décidèrent d'abord qu'ils ne rentreraient en fonctions qu'avec les conseillers des Enquêtes et des Requêtes, mais ensuite ils s'adoucirent et décidèrent, sauf trois, de reprendre leurs charges sans condition. Partout s'engageaient des négociations : les magistrats des Enquêtes et des Requêtes avaient des entrevues avec le chancelier; le premier président s'efforçait d'obtenir des représentants de la compagnie des procureurs que ceux-ci reprissent leurs fonctions. L'affaire paraissait en voie d'arrangement lorsque, le 27 janvier, seize lettres de cachet furent lancées contre les conseillers démissionnaires de la Grand'Chambre, auxquels on offrait en même temps le remboursement de leurs charges. Cette mesure produisit un effet déplorable et, dès le 29, avocats et procureurs décidèrent de ne plus occuper, ni plaider, de sorte que le cours de la justice fut complètement suspendu au Parlement[1]. Cependant, le 7 février, les officiers du Châtelet vinrent selon l'usage assister à la première cause du vote. Il y avait une quarantaine de procureurs. On appela trois causes; les procureurs invoquèrent des excuses ou présentèrent des exceptions dilatoires, et l'on ne fit rien. Cette comédie se renouvela les jours suivants[2]. Les négociations continuaient cependant avec le roi; Louis XV avait même permis aux magistrats des Enquêtes et des Requêtes de se réunir pour lui adresser des suppliques sous forme d'arrêtés collectifs, mais les magistrats furent si maladroits et si présomptueux que le roi ne put s'empêcher de dire en les lisant : « On voudrait donc que je misse ma couronne au pied du Parlement[3] ». En même temps, une difficulté inattendue s'élevait au Parlement entre les ducs

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 181 à 187.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 193 et 197.
3. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 202.

et pairs. Ceux-ci voulaient assister à la question qui devait être donnée à Damiens, ceux-là leur contestaient le droit en rappelant que les rapporteurs seuls, selon l'usage, assistaient à la question[1]. Quant au gouvernement, pour sortir d'embarras, il continuait à faire acte de vigueur contre le Parlement, en même temps qu'il essayait d'y rétablir le cours de la justice. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 3 avril ordonna aux seize conseillers exilés de se présenter au trésor royal dans la quinzaine de la signification de l'arrêt pour y recevoir le remboursement de leurs charges, liquidées à 40 000 livres pour les laïques et à 36 000 livres pour les clercs[2]. Quelques jours auparavant, le 30 mars, un arrêt du Parlement avait enjoint aux procureurs de reprendre leurs fonctions. Mais ceux-ci continuaient à donner les preuves d'un mauvais vouloir évident. Ils espéraient qu'en entravant le cours de la justice ils décideraient le roi à rétablir les deux chambres supprimées des Enquêtes; de cette manière, le nombre des procès instruits par écrit ne diminuerait pas. Or c'étaient ces instructions par écrit, toujours portées aux Enquêtes, qui donnaient aux procureurs les émoluments les plus élevés; les affaires de la Grand'Chambre, instruites par plaidoiries, leur rapportaient peu. Pour vaincre leur mauvais vouloir, on décida que vingt-cinq procureurs devraient se présenter à chaque audience de la Grand'Chambre. Un roulement fut établi à cet effet entre eux, mais ils ne vinrent pourtant pas. Ils signaient bien les requêtes, parce qu'ils y étaient forcés, mais ils ne levaient aucun arrêt. Les avocats commençaient même à se plaindre de ces loisirs forcés[3]. Le malaise devenait général et la licence des écrits était telle que le roi dut

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 204.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 215.
3. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 216, 220, 222.

rendre une déclaration prononçant des peines sévères contre tous ceux qui composeraient, imprimeraient ou distribueraient des écrits « tendant à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à notre autorité et à troubler l'ordre et la tranquillité de nos États ». La peine encourue était celle de la mort[1]. En province, l'agitation était tout aussi grave, et l'on s'accordait pour attribuer ce malaise général aux difficultés du roi avec le Parlement, dont la puissance était restée considérable malgré les dernières ordonnances[2]. Certains bailliages allaient jusqu'à suspendre le cours de la justice pour prouver leur attachement au Parlement[3]. En Bretagne, l'effervescence était telle que le roi ordonna l'arrestation de deux conseillers du parlement de Bretagne qui avaient pris fait et cause pour le Parlement de Paris; mais cette mesure ne fit qu'irriter davantage les esprits[4]. A Besançon, le parlement ayant refusé d'enregistrer l'édit relatif à la levée d'un second vingtième, l'intendant de Boynes et le gouverneur de Randant demandèrent et obtinrent du roi l'arrestation d'un certain nombre de conseillers. Le parlement de Besançon répondit en interrompant le cours de la justice[5].

Cette situation ne pouvait se prolonger indéfiniment : l'année judiciaire s'avançait et le cours de la justice continuait à rester suspendu en même temps que l'agitation devenait plus générale. La marquise de Pompadour, toujours influente, se mêla de l'affaire du Parlement pour l'arranger et décida le roi à capituler. Le 17 août, la Grand'Chambre fut convoquée par le premier président

1. Isambert, t. XXII, p. 272; *Journal* de Barbier, t. IV, p. 218.
2. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 377 et 382.
3. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 388.
4. *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 391.
5. *Mémoires* de Malouët, t. II, p. 341.

pour présenter des remontrances au roi : il y était dit que le procès de Damiens étant jugé il y avait lieu de reprendre les derniers errements.

Le Parlement reprend ses fonctions

Le roi reçut la députation le 21 et se borna à lui signifier qu'il lui ferait connaître ses intentions. Cette fois la réponse du roi ne se fit pas longtemps attendre. Dès le 29 août le roi appela les magistrats de la Grand'Chambre; il leur annonça le maintien de la déclaration concernant les matières ecclésiastiques et de celles qui avaient pour objet la discipline du Parlement. Mais l'édit enregistré dans le lit de justice était retiré sous prétexte d'interprétation. Le roi promettait de rendre les démissions et de rappeler les exilés. D'ailleurs une déclaration du 30 août, remplaçant l'édit précédent, maintint la suppression de deux chambres des Requêtes et d'un certain nombre d'offices; seulement les magistrats des deux chambres supprimées et dont les charges étaient maintenues furent répartis dans les autres chambres. La même déclaration du 30 août portait que les présidents des trois chambres des Enquêtes en exercice continueraient à présider, mais que leurs charges seraient supprimées en cas de vacance par mort ou par démission, et qu'à ce moment le roi chargerait par commission des conseillers de présider[1].

Le 31 août, tous les membres du Parlement dont les charges n'étaient pas supprimées étaient convoqués pour le lendemain. A cette assemblée, les gens du roi annoncèrent que le roi allait le même jour recevoir une députation du Parlement. Cette députation ne fut d'ailleurs chargée que d'adresser des remerciements au roi. Mais en

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 236. A partir de cette époque, les présidents de la Grand'Chambre cessèrent de s'appeler présidents à mortier; ils portèrent le titre de présidents du Parlement (*Journal* de Barbier, t. IV, p. 242).

même temps que le Parlement rentrait en charge, le premier président Maupeou donnait volontairement sa démission et recevait en retour une pension de 40 000 livres. « Il est remplacé, dit Barbier, par le président Molé, un fort honnête homme, mais très haut à cause de sa naissance et de ses richesses. Il a, dit-on, 400 000 livres de rentes[1]. » Le président Maupeou avait compris qu'il ne pouvait rester à la tête d'un corps qui le soupçonnait de faiblesse en faveur du roi. Les conseillers exilés n'étaient pas encore rappelés, mais le roi promit leur retour pour la Saint-Martin et tint parole. En même temps, les prêtres et évêques envoyés en exil furent également rappelés; l'archevêque revint de Conflans. La paix était rétablie entre le roi et son Parlement dont la rentrée effective eut lieu, le 29 novembre. Mais la guerre continuait et allait être reprise avec une nouvelle vigueur entre le Parlement et une partie du clergé, en particulier contre les jésuites[2].

Le Parlement est tout puissant et en paix avec le roi.

Le Parlement était parvenu au faîte de la puissance, et, pendant la première année judiciaire qui suivit cette paix, il remporta encore quelques succès. Il eut même le tort de faire sentir sa force contre quelques-uns de ses membres. C'est ainsi qu'il obligea quatre conseillers à se retirer parce qu'ils n'avaient pas fait cause commune avec leurs collègues pendant les démissions[3]. Il se croyait si fort qu'il ne souleva aucune protestation contre la suppression de soixante-quatre charges de conseillers au Parlement, sans compter les charges vacantes depuis cinq ans et bien que le roi remboursât ces charges au prix de 40 000 livres alors qu'on les vendait 10 000[4]. Le Parlement, sûr de sa force,

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 239.
2. Voy. sur les faits précédents : *Journal* de Barbier, t. IV, p. 224, 232, 233, 235 à 239, 243; Isambert, t. XXII, p. 274.
3. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 259.
4. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 260.

ne vit dans ces suppressions que le moyen d'augmenter les épices au profit des magistrats conservés. Il remporta d'ailleurs un véritable succès en obtenant du roi une déclaration du 15 mars 1758 qui révoquait l'arrêt du Conseil du 20 novembre 1751, les lettres patentes du 28 janvier 1752 et rétablissait le Parlement dans tous ses anciens droits pour l'administration de l'Hôpital général[1].

Enfin le Parlement fut confirmé dans le droit de convoquer les pairs en toute occasion et même sans la permission du roi, sauf bien entendu le droit pour celui-ci d'assister à la séance. Le roi était bien obligé alors de ménager le Parlement. Les désastres de la guerre de Sept Ans, dans laquelle on était engagé, causaient un mécontentement général.

Le Parlement enregistra le 1er septembre un édit du mois d'août par lequel le roi, à l'exemple de Louis XIV, demandait un don gratuit pour les besoins de la guerre présente aux villes, faubourgs et bourgs du royaume. Ce don gratuit devait être fixé chaque année et pour chaque localité par un arrêté du Conseil du roi. Ces mesures étaient prises pour six ans. Ce don était donc plutôt forcé que gratuit.

Une autre déclaration imposa pour une durée de dix ans une taxe de quatre sous par livre sur tous les tabacs, « ce qui fait, dit Barbier, une taxe considérable sur une marchandise qui, par le grand usage, tient lieu d'une chose de besoin à presque tout le monde[2] ». Il fallut aussi créer de nouvelles rentes viagères, doubler ou tripler la capitation pour certaines catégories de personnes, établir un troisième vingtième. Le Parlement de Paris, comprenant la gravité de la situation, ne présenta pas une seule observation. Il enregistra le troisième vingtième à la con-

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 260 et 261.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 287.

dition qu'à l'avenir on fixerait un maximum aux abus de comptant[1].

Cette paix intérieure à peine rétablie allait se rompre presque immédiatement. Et d'abord une partie du clergé ne l'avait jamais acceptée. Dès le commencement de l'année 1758, l'archevêque de Paris avait maintenu l'interdit qu'il avait lancé contre les religieuses hospitalières du faubourg Saint-Antoine. Le roi l'invita à revenir sur cette mesure; il refusa net et fut exilé en Périgord. Puis on profita de ce que l'évêque d'Autun avait la juridiction spirituelle et temporelle de l'archevêque de Lyon pendant la vacance pour décider cet évêque, en qualité de prélat des Gaules, à lever l'interdit qui pesait sur les sœurs hospitalières du faubourg Saint-Marcel[2]. Les refus de sacrement se reproduisaient assez fréquemment et obligeaient le Parlement à sévir. Il décréta de prise de corps le curé de Notre-Dame-des-Champs ainsi que ses vicaires[3]. La guerre subsistait donc entre le Parlement et le clergé, bien que l'un sût à l'occasion défendre l'autre contre les attaques du matérialisme[4]. Mais les difficultés allaient renaître avec le roi lui-même à l'occasion du parlement de Besançon.

Le Parlement de Besançon.

On a déjà vu qu'en 1757, ce parlement ayant refusé d'enregistrer l'édit relatif à la levée d'un second vingtième, l'intendant de Boynes et le gouverneur de Randant avaient provoqué et obtenu l'arrestation d'un certain nombre de conseillers. Les parlementaires avaient répondu

1. Voy. sur ces diverses mesures : *Journal* de Barbier, t. IV, p. 286 et suiv.; Isambert, t. XXII, p. 279. Le clergé fit un don gratuit de 16 millions. Voy. le *Journal* de Barbier, t. IV, p. 293.

2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 250, 251, 261, 262.

3. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 264.

4. C'est ainsi que, le 6 février 1759, le Parlement rendit un arrêt contre l'*Encyclopédie* (*Journal* de Barbier, t. IV, p. 304, 305).

en cessant leurs fonctions, et la lutte était encore engagée lorsque le premier président de Besançon vint à mourir. De Boynes obtint cette charge, qu'il cumula avec celle d'intendant de la province. Il parvint à rétablir la paix en ramenant plusieurs conseillers au parti de la cour. Mais le conflit éclata de nouveau en 1759 lorsqu'il voulut, comme intendant, rétablir à lui seul et de sa propre autorité les droits d'octroi de l'édit d'août 1758 et les faire lever par voie de contrainte. Le parlement de Besançon rendit un arrêt qui défendait sous peine de mort de lever cet impôt. Aussitôt quatre conseillers furent jetés dans des prisons d'État et vingt-huit furent exilés. Les avocats refusèrent de plaider, et le premier président de Boynes ne put pas tenir audience avec les magistrats conservés. Le cours de la justice fut donc suspendu à Besançon. Le Parlement de Paris intervint alors, au nom de l'union de tous les parlements en un corps unique composé de douze classes solidaires entre elles. Le 16 février 1759, les chambres s'assemblèrent à la demande de la troisième des Enquêtes. On rappela la déclaration du 22 octobre 1648 portant que les officiers des cours souveraines ne pourront être troublés et inquiétés dans l'exercice des fonctions de leurs charges par lettres de cachet ou autrement en quelque sorte et manière que ce soit. On décida des remontrances qui furent d'abord rédigées en articles, puis développées en mémoires.

Remontrances sur l'unité des parlements.

Le Parlement a composé encore une fois un véritable traité de droit public sur les rapports du roi avec ses parlements. On y rappelle la lettre de Louis XI qui établit l'inamovibilité de la magistrature; on proteste, au nom de cette inamovibilité, contre les lettres de cachet et contre la possibilité de la suppression de la vénalité des offices. Frapper des magistrats par lettres de cachet pour leurs

opinions, c'est leur ôter l'indépendance et la liberté. Les remontrances avaient bien soin de rappeler, en s'autorisant des paroles de l'Hospital, que les divers parlements ne forment qu'un seul corps indivisible, et elles demandaient en outre que pour le cas où un magistrat viendrait à violer le secret des délibérations, le roi le dénonçât au Parlement. Ces remontrances furent le point de départ d'une querelle très longue et tout à fait monotone entre le roi et le Parlement de Paris, le premier niant, le second affirmant la solidarité et l'indivisibilité des divers parlements. Le roi répondit le 8 avril aux remontrances que le Parlement se mêlait d'une affaire qui ne le regardait pas. Le Parlement, mécontent de cette réponse, et la justice continuant à être suspendue à Besançon, fit, le 27 avril, de nouvelles remontrances après avoir entamé des négociations inutiles par l'intermédiaire du premier président.

Le roi ne répondit que le 23 juillet; il fit cette fois des déclarations assez obscures et entortillées, mais qui se ramenaient encore à une fin de non-recevoir. Le Parlement commença à se trouver embarrassé et trois avis furent proposés : les uns voulaient qu'on s'en rapportât aux bons offices du premier président; d'autres demandaient plus, mais s'en tenaient encore à de simples protestations; d'autres enfin exigeaient de troisièmes remontrances.

Cette affaire traîna ainsi, pendant plus de deux ans, chacun restant sur ses positions : le roi défendait au Parlement de s'en occuper et le Parlement continuait à s'en mêler. Mais ce ne fut qu'au mois de juin 1760 qu'il la reprit en envoyant encore une fois des remontrances. Le 12 juillet, le roi dit à la députation du Parlement : « J'ai déterminé le jour où je rappellerai les membres du parlement de Besançon que j'ai éloignés. Vous m'avez assez parlé de cette affaire; vos représentations, quelque

vives qu'elles soient, ne me feront pas changer. Je ne veux plus que l'on m'en parle et je compte que vous m'obéirez. La soumission des exilés peut seule me décider à les rappeler sur-le-champ. » Le Parlement se soumit si peu qu'il prescrivit de nouvelles remontrances et continua à négocier avec le roi, sans qu'on pût aboutir à une solution. Aussi, au commencement de janvier 1761, le Parlement devint-il plus hardi : il convoqua les pairs pour le 9 janvier à une assemblée générale. Les pairs, désireux de ne pas déplaire au roi et sachant que dans cette assemblée on s'occuperait de l'affaire du parlement de Besançon, se réunirent au Palais Royal chez le duc d'Orléans, pour délibérer sur ce qu'il fallait faire, et décidèrent de s'abstenir, bien que le roi leur eût permis de se rendre à la convocation.

Malgré cet échec partiel, le Parlement tint son assemblée générale et décida de nouvelles remontrances. Il composa encore un véritable traité de droit public tout à fait complet, trop complet même, car il n'était pas nécessaire de remonter jusqu'à Pharamond pour prouver que le gouvernement de la France n'est pas despotique. Le roi rendit ces remontrances inutiles en arrangeant enfin l'affaire du parlement de Besançon : les conseillers exilés furent rappelés ; le premier président de Boynes, qui était en même temps intendant de la province et qui était plus que jamais détesté de son parlement, fut relevé de ses fonctions et obtint en expectative une place de conseiller d'État, après avoir été gratifié, dès le mois d'avril, d'une nouvelle pension de 6000 livres[1]. Enfin le parlement de

1. C'est au Conseil d'État que, quelques années plus tard, en avril 1771, Maupeou alla le chercher lorsqu'il voulut s'entourer d'hommes favorables au coup d'État qu'il préparait. De Boynes devint ministre de la marine. Il usa de toute son influence pour déterminer les membres du Grand Conseil à remplacer le Parlement. Il y parvint et assura ainsi le succès des mesures de Mau-

Besançon et celui de Paris échangèrent des lettres de remerciement et de félicitations.

Les parlements étaient-ils vraiment victorieux? Ils l'affirmaient, mais pour un esprit pénétrant le succès était contestable. Les parlements et le roi avaient donné des preuves d'un véritable entêtement systématique. Mais le roi, ou, pour parler plus exactement, son gouvernement, avait fait preuve d'un sérieux esprit politique en trouvant la solution. Les situations révolutionnaires, en effet, ne peuvent pas se perpétuer indéfiniment sans menacer l'existence même de l'ordre social. Ce n'est pas par la violence qu'on soutient la société, on la détruit. Il faut toujours qu'un état révolutionnaire se termine par un arrangement. C'est ce que comprit le gouvernement, et d'ailleurs le Parlement de Besançon avait subi sa peine par deux années d'exil.

Ces luttes incessantes du Parlement contre le pouvoir royal énervaient le principe d'autorité et prêtaient ainsi un solide appui aux doctrines révolutionnaires qui tendaient à se répandre. Les esprits les plus clairvoyants comprenaient qu'on allait à une révolution et n'hésitaient pas à en faire peser la responsabilité en partie sur les parlements. Cette observation reparaît à maintes reprises dans les mémoires de d'Argenson. On peut, sous ce rapport, reprocher au Parlement de s'être mis en contradiction manifeste avec lui-même. D'une part il recherchait toutes les occasions pour entrer en conflit avec la royauté et accroître ainsi sa popularité; après une sorte de trêve pendant les années 1756 et 1759, il en vint au système des remontrances et il en abusa de nouveau. Les remontrances vont

peou. Aussi fut-il particulièrement impopulaire, et, lorsque Louis XVI rétablit les parlements, sa chute, qui suivit de près, fut accueillie avec la même joie que celle de Maupeou. Voy. sur cette affaire du Parlement de Besançon : *Journal* de Barbier, t. IV, p. 310, 314, 322, 354, 371, 384, 386; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 172 et suiv.; *Mémoires* de Malouët, t. II, p. 341 à 345.

se multiplier jusqu'au coup d'État Maupeou, surtout en matière religieuse ou financière, et parfois sans un discernement suffisant de la véritable situation du royaume, dans le seul but d'affaiblir la royauté. Le Parlement devient ainsi l'allié des déistes et des matérialistes, et cependant il n'hésite pas à combattre leurs doctrines. Nous avons déjà vu qu'un arrêt du 6 février 1759 avait condamné au feu le livre *de l'Esprit*, d'Helvétius, et les sept volumes parus de l'*Encyclopédie*. La France se trouvait alors dans un état lamentable : aux querelles politiques et religieuses venaient s'ajouter des embarras financiers.

Difficultés financières.

Le gouvernement fut obligé d'ordonner l'établissement d'un troisième vingtième et l'établissement ou l'augmentation de certains impôts; il envoya à cet effet, au Parlement, plusieurs édits bursaux pour l'enregistrement. Mais le roi sentait bien que, sous le rapport des finances, sa situation était pleine de périls. Il pouvait se reprocher d'avoir mis le trésor aux abois par ses prodigalités, constructions somptueuses, énormités des pensions, dépenses de luxe de tout genre. Aussi essayait-il de faire accepter les mesures fiscales en proposant en même temps des mesures très sages, par exemple la suppression des dépenses auxquelles on était soumis pour entrer dans les maîtrises. Le Parlement, profitant des circonstances, adressa, le 4 septembre 1759, de très fortes remontrances : il alla jusqu'à reprocher au roi une partie des dépenses de la cour. Le roi, se sentant en défaut et voulant cependant obtenir des ressources, se garda de répondre par des menaces ou des fins de non-recevoir. Il fit une très longue réponse : il promit de réduire ses dépenses, il s'efforça de justifier chaque impôt nouveau, et fit la critique des maîtrises et jurandes. Comme on était à la veille des vacances, il envoya, le 6 septembre, au Parlement des

lettres de prorogation indéfinie, mais seulement pour les affaires publiques et pour obtenir l'enregistrement des édits bursaux. D'ailleurs le roi avait, dans une certaine mesure, tenu compte des remontrances du 28 août précédent.

Néanmoins le Parlement adressa, le 18 septembre, de nouvelles remontrances. Après de curieuses critiques dirigées contre certains impôs, impôts sur les domestiques, impôts sur les chevaux, impôts sur les enseignes, les remontrances portent : « Au fond, votre Parlement, Sire, se trouve forcé, par ces énonciations et par le péril dont elles menaceraient tous les sujets de Votre Majesté intéressés au succès des remontrances qu'ils portent auprès du trône, de vous représenter respectueusement ce qu'un de vos augustes prédécesseurs mit lui-même dans la bouche de l'un de ses ambassadeurs : que, par la constitution de votre gouvernement et par les anciennes ordonnances des rois très chrétiens, observées jusqu'alors avec une religieuse exactitude, rien ne peut avoir force de loi publique, en France, ni en matière ecclésiastique, ni en matière politique, qui ne soit autorisé et publié en vertu d'un arrêt de son Parlement.... C'est une espèce d'illusion et de contradiction de croire que les édits, qui par les lois du royaume ne sont pas susceptibles d'exécution jusqu'à ce qu'ils aient été apportés et délibérés dans les compagnies souveraines, passent pour vérifiés lorsque le roi les a fait lire et publier en sa présence[1]. » Jamais le Parlement n'avait plus énergiquement soutenu son droit de faire les lois. Il se plaçait au-dessus de la monarchie et proclamait à l'avance que, le roi ne pouvant rien sans le Parlement, ce qui serait fait au prochain lit de justice n'aurait aucune valeur.

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 326 à 328; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 221, 243, 257.

Ce lit de justice se tint cependant, le 20 septembre à Versailles; les édits bursaux y furent enregistrés, et à sa sortie le Parlement se trouva en vacances. Les esprits sérieux commençaient à déplorer cette situation et à critiquer les prétentions exagérées du Parlement. « Les gens sensés, dit Barbier, ont trouvé indécent que le roi, pour des lois ou des impôts qu'il veut créer, soit obligé de plaider avec son Parlement par remontrances et contredits; mais les temps, les besoins et la faiblesse exigent cette conduite[1]. »

Cette année 1759 finissait bien mal. Malgré tous les efforts faits pour se procurer des ressources, malgré la déclaration du roi, qui suspendait, pour la durée de la guerre, la plupart des exemptions de la taille, malgré l'invitation donnée par le roi aux bons citoyens, sans les y obliger, de porter leur vaisselle d'or et d'argent à la monnaie, malgré l'exemple donné par le roi lui-même, on fut obligé d'arriver à une banqueroute partielle : un arrêt du Conseil du 21 octobre suspendit les paiements d'un certain nombre de créances. En même temps on apprenait que les Anglais venaient de s'emparer de Québec et nous avaient enlevé le Canada[2].

Le Parlement participe au pouvoir législatif.

Le Parlement n'avait pas oublié le lit de justice du 20 septembre et, le 20 janvier 1760, il adressa au roi des remontrances particulièrement remarquables. Il revenait surtout sur sa participation au pouvoir législatif et affir-

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 254.

2. On a souvent dit qu'à cette époque la perte du Canada avait été considérée comme chose insignifiante, que telle était notamment l'opinion de Voltaire et qu'en s'exprimant dans des termes bien connus il n'avait été que l'interprète de l'opinion publique. Mais il est fort douteux que Voltaire ait émis l'opinion qu'on lui prête et il est certain que bien des Français considérèrent à cette époque la perte du Canada comme un véritable désastre pour la France. Voy. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 331.

mait qu'un acte royal ne pouvait devenir loi qu'autant qu'il était librement enregistré. « Toute adminisiration dans l'État est fondée sur les lois. Il n'en est aucune sans un enregistrement libre précédé de vérification et d'examen. Cette vérification, nécessaire pour donner à toutes les lois le caractère d'authenticité auquel les peuples reconnaissent l'autorité qui doit les conduire, n'est pas moins intéressante pour les sujets ni moins utile aux vues du souverain, lorsque la loi a pour objet de procurer des secours à l'État par la voie des impositions[1]. » Dans ces mêmes remontrances, le Parlement se plaint de l'abus des lits de justice, des mesures financières qui détruisent le crédit public et par cela même celui des particuliers. Elles affirment qu'on distrait du trésor public des sommes considérables dans un intérêt qui n'est pas celui de l'État.

Cela n'empêcha pas les édits bursaux de reparaître au Parlement et celui-ci d'adresser des remontrances le 28 février et le 30 mars. Il demandait maintenant qu'on lui rendît les comptes du ministère pour rechercher si les sommes versées au Trésor étaient dépensées au service de l'État. « Un ordre légal, disait-il, devient plus que jamais nécessaire dans les circonstances présentes pour affermir la confiance et la tranquillité publique. » Le roi refusa d'entendre ces remontrances, mais il donna satisfaction au Parlement par quelques suppressions ou réductions, et celui-ci consentit à l'enregistrement.

Ces affaires avaient occupé le Parlement pendant les trois premiers mois de l'année 1760, mais enfin elles étaient terminées alors qu'on aurait pu craindre de nouveaux conflits[2].

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 274.
2. Le *Journal* de Barbier des mois de février et mars 1760 est entièrement consacré à ces remontrances du Parlement relatives à

Parlement de Rouen.

Au parlement de Rouen, les choses prirent une autre tournure. Il refusa l'enregistrement et demanda la convocation des États Généraux, seuls capables de mettre un terme aux calamités qui accablaient la France. Le maréchal de Luxembourg, gouverneur de Normandie, réclama l'assemblée des chambres. Il y fit part de la volonté du roi et invita messieurs du parlement à en délibérer. Ceux-ci, pour toute réponse, se levèrent et se retirèrent. Le premier président avait donné l'exemple de ces procédés insolites : pendant toute la durée de la cérémonie, au lieu d'écouter le gouverneur, il avait affecté de lire. Le roi, averti de ces insolences, manda une députation du parlement pour qu'elle lui rendît compte de la conduite de la compagnie. Il la reçut le 30 août et lui manifesta tout son mécontentement. Mais il n'en fallut pas moins des lettres de jussion pour contraindre le parlement de Normandie à enregistrer les édits et le troisième vingtième[1].

Pendant que le parlement de Normandie obligeait le roi à le violenter et que celui de Besançon, on s'en souvient, suspendait le cours de la justice, l'assemblée du clergé, elle aussi, s'agitait et se plaignait amèrement : elle adressait des remontrances au roi sur les entreprises de certains tribunaux séculiers contre les droits de l'Église. Elle terminait même le procès-verbal de ses délibérations par une protestation contre les décisions de ces mêmes tribunaux relatives à l'administration des sacrements[2]. Les affaires religieuses, en effet, allaient assez mal, et les convulsion-

l'enregistrement d'édits fiscaux. Mais l'éditeur a supprimé ces passages sous prétexte qu'ils sont trop spéciaux. Voy. t. IV, p. 341. On trouvera ces remontrances dans Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 267, 280, 285.

1. On racontait que le maréchal de Luxembourg, voulant exercer une certaine pression sur un des conseillers clercs les plus influents, lui avait donné le choix entre une abbaye et la Bastille. Voy. le *Journal* de Barbier, t. IV, p. 356 et suiv.

2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 368.

naires, par leurs miracles, agitaient les esprits, malgré les condamnations dont ils étaient frappés.

Difficultés financières ; lit de justice. Les querelles religieuses reparaissent en 1761.

Aussi, l'année 1761 vit reparaître les querelles religieuses et continuer les difficultés financières[1]. Dès le mois de mars, le Parlement adressait au roi des représentations sur le nouveau mode de perception de la capitation et sur les changements apportés au paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, qui formaient une partie considérable du patrimoine de la bourgeoisie et de la magistrature[2]. Au mois de juin, le roi fut obligé d'envoyer au Parlement deux nouvelles déclarations, l'une pour la levée du troisième vingtième, l'autre pour le doublement de la capitation établie en 1760. Le Parlement commença par demander le retrait de ces mesures; puis, à la suite de négociations suivies par le premier président, il consentit, le 17 juillet, à enregistrer les deux actes royaux, mais pour un an seulement et sous certaines autres conditions. Pour en finir, le roi décida qu'il tiendrait un lit de justice le 21 juillet.

Le matin même de ce jour et avant le lit de justice, le Parlement se réunit dans ses chambres et rendit un arrêt dans lequel on lit notamment « que d'un côté les impositions sont tellement multipliées qu'il n'est presque aucune des choses nécessaires à la vie dont les sujets dudit seigneur roi ne soient contraints de racheter l'usage, que tout, jusqu'à l'exercice des talents, est soumis à des impositions ». L'arrêt se permet ensuite de donner au roi des conseils sur la réforme de ses finances et de ses dépenses.

Au lit de justice, l'attitude de la compagnie fut non moins énergique, mais on peut dire que, dans une certaine mesure, elle fut provoquée par le chancelier qui, dans son

1. On sait que dans cette même année prit fin l'affaire du Parlement de Besançon.

2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 288.

discours, avait reproché au Parlement de ne rien comprendre aux affaires de l'État et de proposer des mesures de nature à prolonger la guerre et à préparer une paix désastreuse.

Le premier président se plaignit de ce que le peuple était écrasé par les trois vingtièmes et par le doublement de la capitation. « Les frais de la perception des impôts, ajoutait-il, et l'arbitraire de leur répartition sont deux causes nouvelles de l'épuisement de vos sujets, dont les effets vont plus loin, au préjudice des finances de Votre Majesté, qu'on ne peut l'exprimer. » Le premier président profita de la circonstance pour rappeler au roi que le Parlement partage avec lui le pouvoir législatif. « Il ne peut, dit-il, se dispenser de représenter le droit essentiel qu'a votre Parlement de concourir à l'authenticité nécessaire pour donner aux lois une exécution légitime, droit établi par les ordonnances qui n'admettent aucuns étrangers à nos délibérations, et qui ne peut s'exercer librement qu'en suivant les formes ordinaires de recueillir les suffrages. » Le roi se contenta de répondre : « Je ne veux pas laisser souffrir plus longtemps mon État de vos dernières démarches; j'y viens mettre ordre moi-même. » Puis l'enregistrement eut lieu[1].

Affaire des jésuites.

C'est pendant cette année 1761 que commença le célèbre procès du Père Lavalette, qui fit tant de bruit, causa tant de scandale et amena la persécution dirigée contre les jésuites.

L'affaire des jésuites commença déjà en l'année 1759, mais le Parlement ne s'en occupa qu'en 1761. Elle se termina, à la suite d'une lutte acharnée, par l'expulsion de l'ordre en 1764 et par le triomphe complet du Parlement,

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 403 et suiv.; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 294 et suiv.

qui se crut parvenu au faîte de la puissance et de la popularité. Quand on examine cette affaire avec l'impartialité de l'histoire, on arrive à se convaincre que le Parlement se laissa conduire plutôt par la passion que par la raison. De leur côté, les jésuites commirent bien des fautes, bien des maladresses, et manquèrent complètement d'habileté, contrairement à leur habitude. On peut toutefois se rendre compte de cette singularité, si l'on observe que les jésuites de France se sont crus obligés de se soumettre aux ordres qu'ils recevaient du Saint-Siège. A Rome en effet on ne se rendait pas bien compte de l'état de choses qui existait en France et l'on donnait des avis et même des ordres tout à fait intempestifs. Abandonnés à eux-mêmes, les jésuites de France seraient probablement parvenus à un arrangement, bien qu'ils eussent contre eux le Parlement, le gouvernement, l'opinion publique et la marquise de Pompadour. Le clergé était en grande partie pour eux et ils surent le faire servir à leur profit. Mais les prescriptions de la cour de Rome leur imposèrent une politique néfaste, une conduite maladroite, et ils finirent par succomber.

Les jésuites avaient fondé au fort Saint-Pierre, à la Martinique, des établissements industriels considérables, sous la direction du Père Lavalette. Les opérations commerciales eurent un plein succès jusqu'au jour où des difficultés s'élevèrent avec l'Angleterre. Par une de ces violations du droit des gens qu'on se permettait encore au XVIIIe siècle, les Anglais, en 1755, quoiqu'on fût en paix, capturèrent les vaisseaux du Père Lavalette. Celui-ci se trouva, ainsi que son correspondant à Paris, le Père Sacy, dans l'impossibilité de faire face à ses engagements. La faillite s'éleva à près de 3 millions. Les deux principaux créanciers, auxquels il était dû 1 500 000 livres, les sieurs Gouffre et Lioncy, négociants à Marseille, obtinrent des

juges consuls de cette ville, le 19 novembre 1759, une condamnation solidaire contre les Pères Lavalette et Sacy, et l'année suivante un second jugement exécutoire contre toute la société établie en France. Les jésuites interjetèrent appel très maladroitement devant le Parlement de Paris et commirent faute sur faute. D'abord ils auraient pu invoquer le privilège de la plupart des corps monastiques, qui les autorisait à faire juger leurs contestations par le Grand Conseil, où ils auraient certainement rencontré certaines sympathies; l'affaire n'aurait pas dépassé les bornes et l'importance d'un procès ordinaire. Ils préférèrent la juridiction du Parlement, non pas en haine des privilèges et pour renoncer à ceux qui existaient à leur profit, mais parce qu'ils se croyaient soutenus par une partie de l'opinion publique, dont le Parlement de Paris était alors le représentant le plus autorisé et le plus puissant.

Tout au moins auraient-ils dû, après avoir accepté ou même demandé cette juridiction, s'y comporter avec franchise. Il fallait s'en tenir à la publicité de l'audience de la Grand'Chambre, sans s'engager au préalable dans des instructions par écrit interminables. Ils en avaient le devoir d'autant plus étroit que, dans le célèbre *Dictionnaire universel, français et latin, vulgairement Dictionnaire de Trévoux*, les jésuites s'étaient exprimés, non sans raison d'ailleurs, avec une certaine vivacité contre les appointements et les appointeurs[1]. Cette procédure était depuis longtemps décriée, d'abord à cause du secret dont elle était entourée, ensuite parce qu'elle donnait lieu à

1. « Appointeur se dit odieusement de ces juges extraordinaires qui ne viennent à l'audience que rarement et pour faire appointer la cause d'une partie qu'ils veulent favoriser. Dans le temps qu'il ne fallait que quatre appointements pour empêcher le jugement d'une cause, ces gens étaient fort dangereux. » (*Dictionnaire de Trévoux*, éd. de 1771, V° *Appointeur*.)

des écritures interminables qui ruinaient les plaideurs au profit des juges et des procureurs. Mais il était singulièrement maladroit, de la part de l'avocat des jésuites, de demander la procédure des appointements. L'avocat de la partie adverse s'empressa de donner lecture des critiques contenues dans le Dictionnaire à l'adresse des appointeurs. Aussi cette prétention des jésuites fut-elle repoussée et l'affaire fut appelée à l'audience.

Les jésuites commirent une autre faute beaucoup plus grave : ils auraient dû se borner à dire, ce qui était la pure vérité, que des événements de force majeure seuls avaient pu les empêcher de tenir leurs engagements; les Pères Lavalette et Sacy devaient promettre de les exécuter dès qu'ils seraient revenus à meilleure fortune, et les autres jésuites de France avaient le devoir de les soutenir et de prendre fait et cause pour eux.

La Société de Jésus prit une tout autre attitude. Elle refusa de venir au secours du Père Lavalette en se fondant sur deux raisons principales. D'une part elle soutenait que, quant au temporel, toutes les maisons étaient indépendantes les unes des autres et que dès lors la maison de la Martinique était seule débitrice. D'autre part elle reprochait au Père Lavalette d'avoir fait le commerce malgré les défenses de la règle de l'ordre. Les autres maisons n'étaient donc pas responsables d'une faute à laquelle elles n'avaient pas participé. Lorsqu'on connut ces prétentions de la Société de Jésus, elles furent accueillies par une protestation violente et générale. N'était-il pas trop commode, mais aussi bien étrange, de repousser toute solidarité pour éviter de payer des dettes, alors que la société se disait une et indivisible, non seulement pour ses maisons de France, mais même pour celles de tout l'univers, et qu'elle déclarait dépendre d'un seul chef, le supérieur général résidant à Rome? Le Parlement s'empressa

de profiter de cette attitude des jésuites. A l'assemblée du 17 avril 1761, le conseiller clerc Chauvelin ayant dénoncé les statuts de l'ordre des jésuites comme contenant des clauses contraires à l'ordre public, le Parlement rendit un arrêt qui prescrivit aux jésuites de déposer leurs statuts au greffe, pour qu'il en fût rendu compte aux gens du roi[1]. Les jésuites s'empressèrent d'obéir à ces injonctions, et le Parlement nomma des commissaires chargés de faire un rapport sur la constitution de l'ordre de Jésus.

On pouvait dès maintenant prévoir qu'une seconde affaire allait s'engager devant le Parlement : au procès du Père Lavalette venait se joindre la question des statuts de la Société de Jésus. Dans la première affaire, l'avocat général Lepelletier de Saint-Fargeau soutint que le général des jésuites, ayant seul en mains tout le patrimoine de l'ordre, pouvait seul aussi contracter et être déclaré débiteur. Dans ce dernier cas, tout le patrimoine de l'ordre était le gage des créanciers. Or, le Père Lavalette n'avait agi et pu agir que comme mandataire du général de l'ordre. En vain les jésuites soutenaient-ils que le Père Lavalette avait fait le commerce à l'insu de l'ordre. Cette prétention n'était pas admissible, car ce commerce avait eu lieu ouvertement pendant de longues années et la société des jésuites avait profité des bénéfices lorsque les établissements industriels de la Martinique étaient prospères.

Par arrêt du 8 mai 1761, le Parlement fit droit à ces conclusions : le général des jésuites et toute la société furent condamnés à payer aux deux maisons de Marseille la somme d'un million cinq cent deux mille livres, plus cinquante mille livres de dommages-intérêts et les dépens. Défense fut faite à tous les jésuites de se livrer à aucun com-

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 381, 382, 385.

merce, et ordre fut donné d'observer sous ce rapport les prescriptions des canons, des ordonnances du roi et des règlements du Parlement.

L'effet de cet arrêt fut immense; le public l'accueillit avec enthousiasme, et à partir de ce jour l'animosité ne fit que s'accroître contre la Société de Jésus. La plupart des autres parlements s'engagèrent aussi dans la lutte et demandèrent, comme celui de Paris, communication des statuts de l'ordre. Aussi le gouvernement crut-il nécessaire d'intervenir. Le 30 mai, le Parlement recevait une lettre de cachet, par laquelle le roi lui demandait communication des statuts de l'ordre des jésuites. Le Parlement répondit en envoyant une députation au roi. Louis XV lui dit qu'il avait l'intention de faire examiner les statuts par son Conseil et qu'il comptait bien que le Parlement ne prendrait aucune décision tant qu'il ne connaîtrait pas ses intentions. Le Parlement, par précaution, tout en remettant au roi un exemplaire des statuts, en avait fait déposer un autre au greffe. En outre, le roi ayant seulement défendu de décider mais non de délibérer, le Parlement continua à s'occuper de l'affaire des jésuites et lui consacra même plusieurs audiences. Dans l'une de ces audiences, l'avocat général Joly de Fleury conclut en ces termes : « Attendu que les jésuites n'ont été reçus jusqu'ici en France que provisoirement, qu'ils n'y ont point d'établissement revêtu des formalités ordinaires, ils seront tenus de se retirer respectivement vers le pape et le roi pour avoir des statuts à l'effet d'être enregistrés en la cour, si faire se doit, et jusqu'à ce, il leur sera fait défense de recevoir aucuns novices[1]. »

Sur le rapport de l'abbé Terray, le Parlement, le 8 juillet 1761, nomma une nouvelle commission pour étudier la

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 394, 395, 396, 403.

doctrine morale et politique des jésuites. Le roi intervint alors de nouveau et, le 3 août, il envoya au Parlement une déclaration par laquelle il ordonnait « que dans les six mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les supérieurs de chacune des maisons de ladite société seront tenus de remettre au greffe de notre Conseil les titres et pièces de leurs établissements ». La déclaration ajoutait que, pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les cours devront s'abstenir de statuer, même provisoirement, sur tout ce qui concerne l'ordre des jésuites[1]. Le Parlement enregistra la déclaration pour être exécutée selon sa forme et teneur, mais avec des modifications et restrictions nombreuses. D'ailleurs, il tint si peu compte des défenses contenues dans l'acte royal, que dès le 6 août il rendait deux arrêts foudroyants contre les jésuites[2] : l'un recevait le procureur général appelant comme d'abus de la bulle *Regimini*, d'octobre 1540; il ajournait ensuite les jésuites à comparaître dans un an pour l'arrêt relatif à leur constitution. Le second arrêt ordonnait que vingt-quatre livres écrits par des jésuites seraient brûlés de la main du bourreau comme séditieux et destructeurs de toute morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains. Par provision, le même arrêt défend, jusqu'au jour où il aura été statué sur l'appel comme d'abus, à tous les sujets du roi, d'entrer dans la Société de Jésus; aux membres de cette société de les recevoir, de continuer leurs leçons dans leurs écoles, collèges ou séminaires; aux étudiants pensionnaires ou séminaristes, il ordonne de quitter les

1. Isambert, t. XXII, p. 311; *Journal* de Barbier, t. IV, p. 405.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 405 et 406; Gilbert des Voisins, *Procès contre les jésuites*, p. 55; Isambert, t. XXII, p. 312.

établissements des jésuites; aux parents, tuteurs et autres, il interdit d'y envoyer leurs enfants, etc. Le 7 août, le bourreau brûla en effet, au pied du grand escalier, les ouvrages des jésuites qui venaient d'être condamnés[1].

Le roi estima nécessaire une nouvelle intervention pour prévenir l'orage qui menaçait de s'étendre. Le 30 août, il envoya au Parlement des lettres patentes par lesquelles, sans critiquer ce qu'avait décidé sa Cour de justice, il lui prescrivait de surseoir pendant un an à l'exécution de ses deux arrêts. Le Parlement, avant de procéder à l'enregistrement, envoya son premier président auprès du roi pour lui dénoncer encore une fois les livres des jésuites. Le roi répondit qu'il connaissait « les maximes pernicieuses de ces livres, mais qu'il lui fallait une année pour réfléchir sur les mesures à prendre ». Aussi s'étonnait-il que les lettres patentes n'eussent pas encore été enregistrées. Les négociations continuèrent pendant quelque temps et le Parlement finit par se décider à procéder à l'enregistrement, mais en réduisant le délai de surséance à six mois[2].

Les jésuites s'étaient naturellement émus de ces attaques dirigées contre eux; quelques-unes étaient manifestement exagérées, d'autres tout à fait injustes ou même parfaitement ridicules. A la fin d'octobre 1761, les supérieurs des trois maisons de jésuites établies à Paris passèrent devant notaire une déclaration authentique par laquelle ils affirmaient leur fidélité et leur attachement au roi et protestaient contre tout ce que le Parlement leur imputait dans ses deux arrêts[3]. Ils allèrent jusqu'à souscrire aux célèbres propositions gallicanes de 1682, et le Père de la Croix, provincial de Paris, déclara qu'il se soumettait à ces proposi-

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 408.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 408 et 409. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 315 et suiv.
3. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 412.

tions, même pour le cas où il recevrait du procureur général un ordre contraire[1]. Les jésuites commençaient enfin à être habiles et peut-être même à faire des concessions exagérées, mais il était trop tard, et de tous côtés maintenant on s'occupait de la constitution de leur ordre.

Presque tous les parlements s'agitaient. Ce furent ceux de Rouen et de Rennes qui se mirent les premiers en mouvement[2]. De son côté, le clergé de France s'était ému de cette affaire. Cinquante et un prélats se réunirent chez le cardinal de Luynes; quarante-cinq se montrèrent favorables aux jésuites. La commission nommée par le roi ne parvint pas à découvrir, dans la constitution de l'ordre, tous les principes subversifs qu'avait relevés le Parlement et elle concluait au contraire à leur acceptation avec quelques modifications de détail destinées à mettre les statuts de l'ordre en rapport avec les libertés gallicanes.

L'affaire semblait tourner en faveur des jésuites contre le Parlement, lorsque arrivèrent de Rome des ordres désastreux et tout à fait maladroits. Le général des jésuites, le Père Ricci, prescrivait de ne transiger sur aucun point, et le pape Clément XIII, mal renseigné sur l'état des esprits en France, confirmait cet ordre. Le roi apprit que le Parlement avait décidé, par un arrêté du 5 mars 1762, de lui adresser le premier président pour lui dénoncer encore une fois la doctrine des jésuites, « doctrine dont les conséquences iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu a lui-même imprimée dans le cœur des hommes, et par conséquent à rompre tous les liens de la société civile en autorisant le vol, le mensonge, le

1. Voy. le texte curieux de cette lettre dans Thénier, *Histoire du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 40.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 425.

parjure, l'impunité la plus criminelle et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation au culte, des équivoques, des restrictions mentales, du probabilisme et du péché philosophique; à détruire tous sentiments d'humanité parmi les hommes en favorisant l'homicide et le parricide; à anéantir l'autorité royale et les principes de la subordination et de l'obéissance en dégradant l'origine de cette autorité sacrée qui vient de Dieu même, en altérant sa nature qui consiste principalement dans l'indépendance entière de toute autre puissance qui soit sur terre; à exciter, par l'enseignement abominable du régicide dans le cœur des fidèles sujets et surtout de tous ceux qui composent la nation française, les alarmes les plus vives et les mieux fondées sur la sûreté même de la personne sacrée des souverains sous l'empire desquels ils ont le bonheur de vivre; enfin à renverser les fondements et les pratiques de la religion et y substituer toutes sortes de superstitions en favorisant la magie, les blasphèmes, l'irréligion, l'idolâtrie. »

Le Parlement avait visiblement perdu son sang-froid et son bon sens. Aussi le gouvernement s'empressa-t-il de prendre les devants et de lui adresser un édit reconnaissant la personnalité civile aux jésuites. Le Parlement décida qu'avant de procéder à l'enregistrement, il y avait lieu de rechercher si les doctrines de cet ordre étaient compatibles avec les lois du royaume, et il chargea de nouveau son premier président de représenter au roi combien ces doctrines étaient abominables. Le discours du premier président ne fut que la répétition des déclarations déjà contenues dans l'édit, et il prouve à quel point la passion dirigeait le Parlement, puisqu'elle dominait aussi bien le premier président que les jeunes conseillers des Enquêtes. Néanmoins le Parlement obtint en définitive gain de cause et le roi renonça aussi bien à son édit de

surséance qu'à celui de reconnaissance de la personnalité civile à l'ordre des jésuites.

Les arrêts du Parlement reçurent donc leur pleine et entière exécution et les jésuites durent fermer leurs maisons[1]. Le Parlement n'était pourtant pas encore satisfait et il poursuivit par d'autres arrêts la disparition complète de l'ordre. Un arrêt du 23 avril 1762 plaça sous le scellé et mit en séquestre tous les meubles et immeubles des jésuites; cet arrêt fut exécuté le jour même où il avait été prononcé[2]. Le 6 août 1762, un an après les deux arrêts célèbres dont il a été parlé, le Parlement en rendit un autre non moins étonnant contre l'ordre des jésuites. Dans cet arrêt, dont le texte pourrait former un volume, le Parlement commence par relever toutes les mesures législatives ou décisions judiciaires rendues en France contre les jésuites; il cite ensuite un grand nombre de passages de livres de membres de cet ordre pour constater leurs erreurs ou même leurs crimes: sacrilège, magie, astrologie, simonie, irréligion, idolâtrie, superstition, impudicité, parjure, fausseté, faux témoignage, vol, prévarication des juges, recel, homicide, parricide, attentat à l'autorité et à la vie des rois, etc., etc. On n'a garde d'oublier certaines censures portées par des membres du clergé contre la Société de Jésus. En conséquence, l'arrêt reçoit l'appel comme d'abus relevé l'année précédente par le procureur général contre les vœux et serments de la Compagnie de Jésus; il déclare ces vœux nuls, tout en ajoutant que les membres de l'ordre déjà arrivés à vingt-trois ans ne pourront être appelés à aucune succession; la société est définitivement dissoute et déchue de tous droits; ses divers membres doivent vider tous les établissements qu'ils

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 432; Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 319 et suiv.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 435.

occupent; ils ne pourront obtenir aucun grade dans les universités du ressort, aucun des bénéfices ou des fonctions ecclésiastiques ou publiques quelconques, sans avoir au préalable prêté serment « d'être bons et fidèles sujets et serviteurs du roi, de tenir et professer les libertés de l'Église gallicane et les quatre articles du clergé de France contenus en la déclaration de 1682; d'observer les canons reçus et les maximes du royaume; de n'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme et manière que ce puisse être, avec le général, le régime et les supérieurs de ladite Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résidant en pays étranger; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les extraits des Assertions déposés au greffe de la Cour, notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des rois et l'indépendance de leur couronne, et en tout de se conformer aux dispositions du présent arrêt; notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites constitutions et instituts[1] ».

Au fond, l'arrêt du 16 août 1762, si l'on veut bien en écarter toutes les parties encombrantes, maladroites, inexactes ou même injustes, se ramène à une proposition vraiment sérieuse, mais qui n'est pas suffisamment mise en relief, précisément à cause de tous les détails qu'on a voulu relever : il y a abus dans l'institution de la Société de Jésus, parce qu'elle tend à introduire, sous l'apparence d'une communauté religieuse, un corps politique dont le but est de parvenir d'abord à une indépendance absolue, et ensuite à l'absorption de toute autorité temporelle ou

1. Isambert, t. XXII, p. 376.

spirituelle. Ce premier arrêt fut suivi de plusieurs autres destinés surtout à assurer son exécution. Les biens de la Société de Jésus furent confiés à des économes séquestres, et reçurent successivement diverses affectations[1]. Le pouvoir royal lui-même se mit du côté du Parlement et, par des mesures successives, compléta son œuvre, qui se termina par l'abolition de l'ordre des jésuites en France. A plusieurs reprises, des lettres patentes réglementèrent le sort des biens qui provenaient des collèges et établissements des jésuites[2].

Seul l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, prit en main la défense des jésuites. Dans une instruction pastorale du 28 octobre 1763, il protesta contre les imputations calomnieuses et contre les empiétements du Parlement. Celui-ci répondit en ordonnant de brûler le mandement (21 janvier 1764)[3]. Cette protestation de l'archevêque de Paris ne fit qu'irriter davantage le Parlement, et de nouvelles rigueurs frappèrent les jésuites. Un premier arrêt du 24 février 1764 imposa aux jésuites sortis de France, et qui voulaient y rentrer, un serment d'abjuration de leur institut; un second arrêt du 9 mars bannit du royaume tous ceux qui n'avaient pas prêté ce serment[4].

Enfin le roi lui-même, après de longues hésitations, et sur les instances de Mme de Pompadour et de M. de Choiseul, se décida à signer l'édit du 18 novembre 1764, qui supprimait purement et simplement la Société de Jésus en France. Mais cet édit était rendu plutôt en vue de la

1. Isambert, t. XXII, p. 378. Voy. aussi l'arrêt du 13 août 1762 sur les décimes des biens des jésuites. Isambert, t. XXII, p. 386.
2. Voy. notamment lettres patentes des 3 juin 1763, 14 juin et 21 novembre même année, 30 mars 1764, 2 avril 1764, 29 mai 1764, dans Isambert, t. XXII, p. 393, 401, 402.
3. Joly, *Clément XIV et les jésuites*, p. 158.
4. Voltaire, *le Parlement de Paris*, p. 357.

paix qu'avec l'intention de sévir contre les jésuites. Aussi, en même temps qu'il prononçait la dissolution de l'ordre, l'édit de novembre 1764 ajoutait qu'il était néanmoins permis aux jésuites de vivre en particulier en France, sous l'autorité spirituelle des ordinaires, et en se conformant aux lois du royaume. L'édit voulait aussi que toutes les procédures commencées contre les jésuites fussent définitivement éteintes, « imposant définitivement silence à cet effet à notre procureur général[1] ».

Le Parlement de Paris ne reçut pas satisfaction complète par cet édit; aussi rendit-il quelques jours après, le 1er décembre 1764, un arrêt qui en aggravait la rigueur, en soumettant les jésuites à de nombreuses mesures restrictives : obligation de résider dans le diocèse de leur naissance, de se présenter tous les six mois devant les substituts du procureur général aux bailliages et sénéchaussées, défense d'approcher de Paris de plus près que de dix lieues[2]. Le pape Clément XIII apprit avec consternation les mesures dirigées contre les jésuites, et, pour les disculper de toutes les calomnies auxquelles ils étaient en butte, il lança, le 7 janvier 1765, la célèbre constitution *Apostolicum jus cordi.* C'était encore là une maladresse. Un arrêt du Parlement du 15 février 1765 défendit la publication de cette constitution[3]. Puis, pendant deux ans, le roi et le Parlement ne s'occupèrent plus des jésuites. Mais l'opinion publique, les philosophes, les déistes, les matérialistes, continuèrent la guerre contre eux, et la surexcitation devint telle que le Parlement ne vit pas d'autre moyen, pour rétablir la paix, que de rendre, en 1767, deux arrêts : l'un, du 10 janvier, ordonnait à toute personne le silence sur les matières de religion ; l'autre,

1. Isambert, t. XXII, p. 424.
2. Isambert, t. XXII, p. 424.
3. Thénier, *Histoire du pontificat de Louis XIV*, t. I, p. 60.

du 9 mai, bannit purement et simplement tous les jésuites du royaume[1].

Il est certain qu'en France cette affaire porta un rude coup à la religion et augmenta la force des philosophes. Le Parlement n'avait montré tant d'acharnement contre les jésuites qu'à cause de son gallicanisme, mais il restait d'ailleurs profondément attaché à la religion et n'hésitait pas à prendre des mesures sévères contre les écrits des philosophes qui pouvaient en compromettre l'autorité. Comment n'a-t-il pas vu qu'en déclarant une guerre à outrance à l'ordre des jésuites, il devenait l'allié des philosophes et causait le plus grand tort à la religion? On ne peut nier que le Parlement se laissa aveugler par sa popularité. Il se crut même arrivé au sommet de sa puissance et au partage de la souveraineté avec le roi. Il eût été bien surpris si on lui avait prédit qu'il ne survivrait pas

1. Isambert, t. XXII, p. 467. Nous ne poursuivrons pas plus loin la question des jésuites; nous rappellerons seulement que l'agitation provoquée par cet ordre religieux n'existait pas seulement en France, mais aussi dans d'autres pays de l'Europe. C'est ainsi que les jésuites furent, à cette époque, successivement chassés de l'Espagne, de Naples, de Parme. Enfin le pape Clément XIV ne crut pas pouvoir mieux faire, pour rétablir la paix dans l'Église, que d'abolir à son tour l'ordre des jésuites le 21 juillet 1773, et en retour de cette mesure le pape obtint du roi de France la restitution du Comtat Venaissin et d'Avignon. On a beaucoup discuté sur la légalité et l'opportunité de cette mesure. La légalité n'est pourtant pas contestable. Le pape avait évidemment le droit de supprimer cette communauté religieuse comme toute autre. L'opportunité de la mesure est au contraire fort douteuse. M. Guizot a dit très sagement que la destruction des jésuites ne servait ni la religion, ni la raison, car elle était contraire à la justice et à la liberté. Sous le règne de Louis XVI ces rigueurs s'adoucirent; on permit aux jésuites de rentrer en France, mais en les soumettant à des mesures exceptionnelles : interdiction de se réunir, de correspondre avec les jésuites de l'étranger, obligation de résider dans le diocèse de leur naissance à moins de permission contraire de leur évêque, incapacité de posséder des bénéfices à charge d'âme. (Édit de mai 1777 et déclaration du 7 juin même année dans Isambert, t. XXV, p. 1 et suiv., 36 et suiv.)

longtemps à la suppression de l'ordre des jésuites, et qu'à son tour il disparaîtrait en 1771. Louis XV se permit alors une mesure que Louis XIV lui-même n'aurait jamais osé ni voulu ordonner : la suppression du Parlement de Paris. En 1771, la monarchie était donc encore plus absolue et plus despotique que sous Louis XIV, ce qui ne veut nullement dire qu'elle était aussi plus forte. Mais, pour nous rendre compte de ces changements, d'une part la disparition du Parlement, d'autre part l'avènement d'une monarchie plus autoritaire qu'en aucun temps, il nous faut encore retourner en arrière et reprendre les événements à l'année 1762, pour les suivre pendant cette dernière période décennale jusqu'en 1771. Pendant ces dix dernières années, les conflits furent incessants entre la monarchie et le Parlement. Jamais celui-ci n'usa plus fréquemment de son droit de remontrance. Ce fut surtout à l'occasion de mesures fiscales ou de dispositions prises contre certains parlements, et dans l'intérêt général de la magistrature, que le Parlement s'en prit à l'autorité royale. Son union avec les parlements de province devint de plus en plus intime et se manifesta fréquemment par des actes énergiques. Sans doute le Parlement était dans son droit et agissait selon les règles d'une bonne politique, lorsqu'il prenait en mains les intérêts de la magistrature, qui étaient aussi ceux de la justice, mais il aurait dû, en matière financière, montrer plus de réserve. Il abordait là des questions qui ne lui étaient pas familières, et il ne distinguait pas toujours bien nettement les besoins de l'État qui s'imposent de ceux qui peuvent être différés. Sans doute il se plaignait sans cesse de ce que le peuple était accablé sous le poids des impôts, mais ces plaintes étaient-elles inspirées par le véritable intérêt de l'État, ou le Parlement ne songeait-il pas plutôt à sa propre popularité?

On était arrivé au commencement de l'année 1761. Le Parlement avait déjà, dans les années précédentes, fait maintes fois des remontrances au sujet d'édits bursaux, et, à deux reprises, le roi, au mois d'août 1756 et au mois de septembre 1759, avait dû tenir des lits de justice pour vaincre ces résistances. On se rappelle aussi qu'au lit de justice du 21 juillet 1761, relatif à l'enregistrement de la prorogation du second vingtième et du doublement de la capitation, les choses avaient été fort mal. Le matin même du lit de justice et avant son ouverture, le Parlement avait protesté contre ce qui se ferait et réclamé la réduction des dépenses du roi; au lit de justice, le Parlement avait été vivement attaqué par le chancelier, qui lui reprochait de ne rien connaître aux affaires de l'État; de son côté, le premier président avait, dans un discours très énergique, affirmé que le roi ne peut pas faire la loi sans le Parlement qui confère l'authenticité, et il s'était plaint, au nom du peuple, de l'accablement des impôts[1]. Les choses allaient donc assez mal au point de vue financier, lorsque s'ouvrit l'année 1763, et, à cette date, malgré les ressources procurées par les nouveaux impôts, les finances se trouvaient encore dans un état lamentable. Le contrôleur général faisait tous ses efforts pour mettre le roi en état de payer ses dettes.

Difficultés financières.

Le nombre des édits fiscaux était formidable; on relève parmi eux un édit qui prescrivait le dénombrement des biens-fonds de tout le royaume. Le roi, prévoyant une forte résistance, commença par négocier avec le Parlement : il lui soumit les édits à titre de simple projet et lui demanda ses observations. C'est ensuite seulement que ces mêmes édits furent envoyés à la Cour de justice, le 3 mai 1763.

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 294 et suiv.

La cour arrêta des remontrances. Le roi fit venir le premier président et lui demanda, pour activer la solution, qu'on lui présentât seulement l'objet de ces remontrances sans les développer. Le Parlement prit acte de cette déclaration et arrêta l'objet des remontrances. Il s'y plaignait de ce que les ressources ordinaires, autrefois suffisantes, ne le fussent plus quoiqu'elles eussent sensiblement augmenté. Il dénonçait la dilapidation du domaine de la couronne. Les charges sont partout si lourdes, que les campagnes se dépeuplent rapidement. « Il ne faut, disent les remontrances, que jeter les yeux sur l'état universel, non de la capitale, mais des provinces du royaume; non du petit nombre des citoyens qui trouvent l'opulence ou dans la faveur particulière d'un patrimoine peu commun, ou dans la formation ténébreuse d'une fortune indivisible à l'État, et qui sait échapper aux charges générales, ou enfin dans le maniement même des dépouilles de leurs concitoyens, mais du cultivateur laborieux; qu'il ne faut que comparer des époques peu reculées avec le temps présent, paroisse par paroisse, pour reconnaître de toutes parts le dépérissement du royaume, la diminution sensible du nombre de ses habitants, celle de la culture, la désertion qui laisse en friche une partie du royaume, l'accroissement de la mendicité, le découragement répandu sur les travaux de la campagne, la frayeur qu'inspire dans l'esprit des cultivateurs l'idée seule d'amélioration de leurs terres. »

Le Parlement élevait encore bien d'autres plaintes, surtout contre les emprunts illégaux et contre l'établissement du centième denier sur les immeubles fictifs. Ce dernier impôt l'intéressait tout particulièrement, puisque les offices constituaient la plus grande partie de ces immeubles.

Dans la séance du lit de justice, le premier président ne fit en général que reproduire le contenu des remon-

trances, mais en termes très fermes et très énergiques. Il eut en outre le soin de rappeler au roi que sa compagnie entendait participer au pouvoir législatif, et pour cela il fallait qu'on la mît à même d'instruire les affaires et de se former une conviction. « Votre Parlement, Sire, ne pouvait procéder à l'enregistrement de la disposition de votre édit qui ordonne le dénombrement et estimation de tous les biens du royaume, sans avoir préalablement connaissance des règlements et instructions nécessaires pour y parvenir, d'autant plus qu'il est dès à présent un moyen non moins efficace de remédier à l'arbitraire dans la répartition des impôts, en ramenant tout sous la juridiction des tribunaux réguliers par le dépôt dans leurs greffes et différents rôles d'imposition. » Le premier président va plus loin et prononce même des paroles qui ressemblent singulièrement à des menaces : « Tandis que vous vous occupez, Sire, du remboursement des dettes de l'État, votre Parlement ose espérer que Votre Majesté n'aura pas recours à de nouveaux impôts et ne peut s'empêcher de vous exprimer d'avance la douleur qu'il aurait de ne pouvoir se prêter à leur enregistrement, puisque les emprunts multipliés sont la cause du dérangement de vos finances et de l'excès des impositions[1]. »

Les lois fondamentales.

Le lit de justice ne mit pas fin aux difficultés; dès le lendemain, le Parlement protesta contre ce qui s'y était fait comme contraire aux lois fondamentales du royaume. Puis il adressa au roi de nouvelles et très longues remontrances dans lesquelles, après avoir fait son éloge, il se permet de lui expliquer ce que sont les lois fondamentales du royaume et de lui rappeler qu'il n'a pas le droit de les modifier. Le Parlement consacre à cette question de droit

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 335.

public quelques pages vraiment remarquables. On y lit notamment : « Le roi, l'État et la loi forment un tout inséparable; de même que le souverain est l'auteur et le protecteur des lois, de même les lois sont la base et les garants de l'autorité du souverain. Ainsi, toute atteinte portée aux lois retombe plus ou moins directement sur le souverain lui-même. Méconnaître l'existence ou la force infatigable des lois immuables par leur nature, constitutives de l'économie de l'État, ce serait ébranler la solidité du trône même, suivant les expressions du premier président du Parlement, quand il disait à l'un des augustes prédécesseurs de Votre Majesté que les lois de l'État et du royaume ne peuvent être violées sans révoquer en doute la puissance même et la souveraineté dudit seigneur roi; que nous avons deux sortes de lois; les unes sont les ordonnances du royaume, qui sont inviolables et par lesquelles ledit seigneur roi est monté au trône royal, et cette couronne a été conservée par ses prédécesseurs jusqu'à lui; que Dieu a mis sa force entre les mains dudit seigneur roi qui peut faire de nous et de nos biens tout ce qui lui plaît; mais qu'à Dieu ne plaise qu'il lui entre oncques en l'esprit qu'il soit roi par force; que tels signes sont signes de pirates et de voleurs[1]. » Parmi ces lois fondamentales, les remontrances relèvent avec soin celles qui obligent le roi de ne publier ni loi ni ordonnance si elle n'a été préalablement vérifiée en Parlement. « Les prédécesseurs dudit seigneur roi ont estimé que violer cette loi, c'était aussi violer celle par laquelle ils sont faits rois, et donner occasion à leurs peuples de mécroire de leur bonté. » Aussi le Parlement n'hésite-t-il pas à ajouter que le lit de justice devient une formalité ridicule, si la liberté

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 342. Ces dernières paroles avaient été prononcées par le président de Harlay, dans les remontrances du lit de justice du 18 juin 1586.

de la parole ne peut pas s'y manifester. Déjà en 1618 on avait fait remarquer que les anciens lits de justice différaient essentiellement des nouveaux en ce qu'on y discutait les affaires. Puis, abordant le sujet prescrit, le Parlement reproche au chancelier d'augmenter les impôts alors qu'il avait promis de les réduire; il dénonce les subterfuges qu'on a employés pour rendre le premier vingtième permanent; il termine par un tableau saisissant du triste état de la France.

Remontrances sur les finances.

Ces remontrances restèrent sans résultat. Le Parlement en adressa alors de secondes. Le Parlement s'y place à un point de vue plus spécial et aborde directement les problèmes financiers. A son avis, les impôts extraordinaires ne peuvent être établis que sous certaines conditions, et ces conditions ne se rencontrent pas aujourd'hui. Tous les abus financiers sont soigneusement relevés : les marchés de l'État sont passés à des conditions particulièrement onéreuses pour lui; on demande aux impôts plus qu'il n'est dû et l'on verse au Trésor moins qu'on n'a perçu. « De notoriété publique, il est actuellement telle nature d'impôt qui ne produit pas à Votre Majesté plus de moitié de ce qu'elle coûte au peuple, qui se consomme en frais d'employés, de gardes, d'ambulants, d'escouades, même militaires, surveillants presque inutiles contre la contrebande, qui détournent presque à charge égale pour les peuples une portion de ce que Votre Majesté devrait recevoir[1]. »

Mais les remontrances dénoncent surtout l'arbitraire qui règne partout. Comment le faire cesser? « En ouvrant à tous vos sujets l'accès libre des tribunaux, en permettant aux magistrats chargés par les lois publiques de la partie des impositions le libre exercice de leur juridiction, qui

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 368.

ne peut être redoutée que par l'esprit de vexation, en ordonnant le dépôt des rôles de toutes impositions dans des greffes réglés et accessibles. Ce dépôt, demandé depuis si longtemps par les magistrats, est tellement de première justice que le refus persévérant équivaut presque à la preuve de tous les excès dont l'arbitraire peut être le principe[1]. » Ce qui est non moins remarquable, c'est la netteté avec laquelle les remontrances discutent l'assiette des impôts nouveaux, le fonctionnement de la caisse des amortissements, l'impôt du centième denier sur les offices. Elles ne craignent pas d'attaquer cinq arrêts du Conseil du 19 juin 1763 qu'elles dénoncent comme la cause de la ruine des finances. Le chancelier avait précédemment reproché au Parlement de ne rien connaître aux affaires d'État: le Parlement veut faire la preuve contraire.

D'ailleurs, son entêtement était égal à sa science. Le roi ayant répondu à ces secondes remontrances par une fin de non recevoir, le Parlement en rédigea d'autres qui furent remises au roi, le 4 septembre, par le premier président. « Jamais, Sire, portent ces remontrances, l'arbitraire et l'absolu pouvoir n'ont été portés jusqu'au point d'avancer en principe qu'il n'appartient à vos Cours aucun droit de discernement et d'examen sur la nécessité des secours demandés à vos peuples.... Les magistrats sont obligés de connaître et de peser les motifs de toutes les lois, parce qu'ils doivent délibérer librement et avec maturité sur la vérification. Sans vérification, nul impôt ne doit être levé; Sa Majesté l'a reconnu elle-même; tous les rois vos prédécesseurs l'ont tenu pour principe et telle est la loi de l'État[2]. »

Ces remontrances n'eurent pas plus de succès que les précédentes, mais le Parlement avait le soin de les faire

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 369.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 413.

imprimer, et elles produisaient un grand effet dans toute la France. Aussi, le roi et ses ministres s'émurent et manifestèrent la volonté d'interdire à tous les parlements l'impression et la distribution de leurs remontrances, sous prétexte que ces actes devaient rester secrets entre le roi et ses Cours de justice[1]. Ce projet n'eut aucune suite, mais il est une preuve de l'influence que le Parlement exerçait alors sur l'opinion publique. La résistance à l'établissement des impôts nouveaux ne fut pas moins vive en province qu'à Paris. Le roi éprouva les plus grandes difficultés à faire enregistrer l'édit et les déclarations concernant ces impôts[2].

De toutes parts s'élevaient des protestations; on envoyait des remontrances qui réclamaient un contrôle financier. Le parlement de Rouen demandait hardiment que le roi rendît compte à l'avenir de sa gestion, que l'arbitraire disparût des impôts; il posait en principe que « le Parlement, associé au ministère de la législation, n'est point appelé à la vérification des édits royaux pour les approuver aveuglément ». En conséquence, il considérait l'enregistrement fait par violence, et au nom du roi, par le duc d'Harcourt, comme nul et non avenu. Le roi n'ayant tenu aucun compte de ces observations, le parlement démissionna en masse.

Les choses se passèrent de même à Grenoble : le parlement déclara nul l'enregistrement d'office fait par le marquis du Mesnil et s'opposa à l'exécution des ordonnances, puis il donna sa démission.

Affaire du duc de Fitz-James.

A Toulouse, les choses allèrent plus loin : le duc de Fitz-James, gouverneur de la province, avait, lui aussi, fait transcrire d'office, par ordre du roi, les nouvelles

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 469.
2. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 475.

ordonnances sur les registres du parlement de Toulouse. Les conseillers ayant appris cet acte de violence se réunirent d'office, malgré les vacances, prorogèrent leur parlement et ordonnèrent de rayer ce qu'avait inscrit le duc de Fitz-James. Celui-ci fit alors cerner par des soldats, d'abord le palais, ensuite les maisons des magistrats, pour les empêcher de sortir de leur domicile. Ils étaient si étroitement emprisonnés qu'ils durent demander et qu'ils obtinrent de l'archevêque de Toulouse l'autorisation de faire dire la messe chez eux. Mais, à la rentrée, le parlement de Toulouse s'empressa de décréter de prise de corps le duc de Fitz-James et d'ordonner la saisie de ses biens pour crime de lèse-majesté au second chef, à raison de ses excès de pouvoir. Le duc de Fitz-James étant pair de France, le Parlement de Paris réclama l'affaire; il soutint même auprès du duc d'Orléans que le parlement de Toulouse, en lançant le décret de prise de corps, avait déjà porté atteinte au privilège de la pairie. Les ducs et pairs ecclésiastiques se réunirent, avec la permission du roi, chez le duc d'Orléans, pour délibérer; ils décidèrent de se rendre à la Grand'Chambre. Le Parlement ayant été prévenu que la Grand'Chambre allair se réunir pour recevoir les pairs, les Enquêtes et les Requêtes s'empressèrent de se joindre à elle, bien qu'on ne les eût pas convoquées. Le duc d'Orléans dénonça à l'Assemblée le décret de prise de corps du parlement de Toulouse, comme attentatoire au privilège de la pairie. Mais le procureur général releva alors que les pairs étant venus de leur chef, sans avoir été convoqués, l'Assemblée n'était pas régulière. On reconnut la justesse de cette observation, et, sur-le-champ, on décida que les pairs seraient convoqués le jour même et que le premier président se rendrait à Versailles pour inviter le roi à venir présider. L'Assemblée eut lieu le 3 décembre 1763. Tous les princes et ducs étaient présents,

mais le roi ne vint pas. Le Parlement, garni de pairs, constata qu'à lui seul appartenait le droit de juger les pairs, et, en conséquence, il déclara nul le décret de prise de corps lancé par le parlement de Toulouse contre le duc de Fitz-James, puis il remit au lendemain pour statuer sur le fond. Le premier président et deux des présidents se rendirent aussitôt à Versailles pour avertir le roi de ce qui s'était passé. Le roi leur déclara qu'il s'était fait présenter l'affaire, et que le duc de Fitz-James n'avait fait qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus. Le 31 décembre, la Cour des pairs reçut communication de cette réponse du roi et examina la plainte du procureur général. Une forte minorité se prononça pour la continuation des poursuites, mais la majorité décida qu'il y avait lieu d'adresser des remontrances au roi, et l'on nomma des commissaires qui furent chargés d'en préparer la rédaction[1].

Encore le lois fondamentales.

Le procès du duc de Fitz-James n'alla jamais plus loin, mais les remontrances suivirent leur cours ordinaire. Elles suscitèrent la curiosité de l'opinion publique et aussi la jalousie des autres parlements, qui ne voyaient pas sans inquiétude le Parlement de Paris affirmer que toutes les compagnies souveraines de parlement formaient un seul corps indivisible composé de plusieurs fractions, et prétendre cependant qu'il en était la tête, à raison de sa qualité de Cour des pairs. Les remontrances du Parlement de Paris furent très fortes. Elles commencent par reprocher au duc de Fitz-James de s'être permis les actes les plus arbitraires et d'avoir violé les lois fondamentales du royaume. « Le gouvernement, dit le Parlement, sous lequel les Français ont le bonheur de vivre depuis tant de siècles, et sous une suite non interrompue de rois, à qui leur de-

1. *Journal* de Barbier, t. IV, p. 481 et suiv.

voir et leur amour les soumettent, est un gouvernement monarchique. Le caractère essentiel de ce gouvernement est de rendre invariable, perpétuelle et inaltérable la puissance du monarque et de sa postérité, et de procurer la même stabilité au bonheur des sujets par la conservation de leur liberté, de leur honneur et de leurs droits; ces précieux avantages, fondements de la durée des monarchies, prennent leur source dans les droits qui règlent les droits respectifs du souverain et des peuples. De ces lois, les unes sont immuables, les autres peuvent être changées, pourvu que ce changement n'altère point les premières. »

Les remontrances continuent en distinguant, à un autre point de vue, le pouvoir militaire du pouvoir civil; tous deux sont sans doute réunis dans la main du roi, et celui-ci a droit à une obéissance absolue, en tant qu'il exerce le pouvoir militaire, car il y va du salut de l'État. Mais tout autre est le pouvoir civil. « Le gouvernement civil, dont la plénitude réside aussi entièrement dans la main du souverain, se règle par des principes tout à fait différents. Son objet étant de maintenir les citoyens dans la jouissance des droits que les lois leur assurent, soit à l'égard du souverain, soit vis-à-vis les uns des autres, c'est la loi qui commande, ou, pour s'exprimer plus précisément, le souverain commande par la loi. Dans ce cas, comme l'autorité doit être conforme à la loi, la force exécutrice ne doit pas non plus s'en écarter; le commandement ne pouvant être arbitraire, l'obéissance ne pouvant être aveugle, l'un et l'autre doit toujours être réglé par la loi. » Suit alors un long exposé des différences qui séparent le pouvoir militaire du pouvoir civil. Quant aux magistrats, ils représentent et le roi et ses sujets : « le roi, pour ramener ses sujets par la rigueur des peines à l'obéissance, s'ils osaient s'en écarter; les peuples, pour porter au pied du trône les témoignages de leur soumission et de leur amour et les

expressions respectueuses de leurs plaintes et de leurs réclamations ». Mais une de leurs missions essentielles est aussi de défendre les lois fondamentales du royaume, car le gouvernement de la France repose sur les lois et non sur la force. Le Parlement n'a jamais failli à ce devoir, même dans les circonstances les plus graves, pendant la guerre de Cent Ans, alors que les princes anglais prétendaient hériter de la couronne, même pendant les guerres de religion, alors qu'on voulait écarter Henri le Grand du trône. Aussi, ceux qui provoquent des violences contre les magistrats compromettent ces lois fondamentales, en s'efforçant d'établir un gouvernement despotique à la place du gouvernement monarchique. Il faut donc avant tout assurer le respect de ces lois fondamentales : « ainsi, par la sagesse et la justice de Votre Majesté, triomphera de nouveau cette maxime précieuse consignée dans l'un des actes les plus anciens et les plus solennels du droit public de la France, que le gouvernement français l'emporte autant par l'autorité des lois que par la force des armes, maxime qui présida à la naissance de la monarchie française, qui fut la cause de ses progrès et de sa grandeur, et qui sera le gage immortel de sa durée et de sa gloire[1]. »

Ces remontrances furent présentées au roi le 19 janvier 1764. La Cour des aides, de son côté, crut nécessaire d'intervenir; elle présenta des remontrances pour soumettre au roi le tableau des désordres et des corruptions de l'administration des finances; elles se terminaient par un appel aux États Généraux pour le cas où le roi ne voudrait pas s'en rapporter aux plaintes de la cour. « Que si l'on osait accuser d'exagération la peinture tant de fois présentée de la misère qui accablait les campagnes sous le régime arbitraire, les cours supplieraient

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 423 à 438.

le roi d'écouter ses peuples eux-mêmes par la voie de leurs députés dans une convocation des États Généraux du royaume. »

Difficultés avec les autres parlements

La situation devenait particulièrement grave : fallait-il encore une fois résister et engager la guerre, non plus seulement avec le Parlement de Paris, mais avec la plupart des cours souveraines du royaume? Le roi ne le voulut pas et, par une série de mesures habiles et prudentes, il consolida la paix. Dans des lettres patentes du 20 janvier 1764, il déclara qu'il entendait bien régner par les lois ; il ordonna de poursuivre la réforme des finances, et imposa silence à tous. Les gouverneurs les plus compromis, le duc de Fitz-James, le duc d'Harcourt, le marquis de Mesnil, furent relevés de leurs fonctions, pendant que les parlements de Toulouse, de Provence et de Grenoble reprenaient les leurs. Il resta, cependant, de ce grave incident une certaine animosité de la part des parlements provinciaux contre celui de Paris : pour protester contre la prétendue suprématie de ce dernier, le parlement de Toulouse avait rappelé, avec assez d'à-propos, des lettres du roi Charles VII, du 14 novembre 1454, qui donnaient aux membres du parlement de Toulouse le droit de siéger au Parlement de Paris et réciproquement[1]. Le Parlement de Paris, maintint ses prétentions et les expliqua par un arrêt du 7 juin 1764. Il y exposait « qu'il maintiendrait toujours le principe de l'unité du Parlement, quoique divisé en différentes classes, principe fondé sur la nature du Parlement, sur son essence et sa constitution, principe consacré par les lois du royaume, et en conséquence.... que les membres des différentes classes du Parlement auraient séance en la cour première, capitale et métropo-

1. Isambert, t. IX, p. 257.

litaine, unique siège de la Cour des pairs, pour y exercer les fonctions qui leur appartenaient. » Cette décision ne satisfit personne. Le roi s'émut, et à juste titre. Le Parlement avait-il le droit de trancher à lui seul une question si grave? Ce droit n'appartenait-il pas plutôt au roi? Louis XV manda le premier président et lui fit des observations; mais, pour ne pas rallumer la guerre, il ne mena pas l'affaire plus loin. Le parlement de Rouen adressa au roi des remontrances, dans lesquelles il soutenait que les différents parlements formaient un seul corps; chaque parlement était aussi une véritable chambre des pairs qui avait le droit de juger les pairs à la condition d'assembler les chambres et de convoquer les autres pairs[1]. » Néanmoins le roi donna encore une fois raison au Parlement de Paris; peut-être espérait-il par là accroître l'animosité des parlements de province et relâcher les liens qui les rattachaient à celui de Paris.

Difficultés avec l'archevêque de Paris.

Toutes ces questions n'empêchaient pas le Parlement de veiller aux affaires ecclésiastiques, et de sévir contre les refus de sacrement qui se produisaient encore assez souvent. Un grave incident s'éleva avec l'archevêque de Paris : le Parlement avait rendu contre lui un arrêt qui condamnait ses instructions comme attentatoires à l'autorité du roi, et Louis XV, se plaçant encore une fois du côté du Parlement, avait exilé l'archevêque. Celui-ci répondit en accusant le Parlement d'avoir altéré le texte de ses instructions. L'accusation était grave; il ne s'agissait rien moins que d'un crime de faux commis par les magistrats. Aussi le Parlement s'empressa-t-il de convoquer la Cour des pairs. Celle-ci nomma des commissaires chargés d'adresser des remontrances au roi et de justifier le Par-

1. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 519.

lement de l'accusation que l'archevêque avait lancée contre lui[1].

Ces remontrances multiplient les accusations contre l'archevêque; elles lui reprochent de commettre de véritables abus et de causer de graves scandales, en exigeant des billets de confession de ceux qui demandent les sacrements; elles l'accusent de lancer des mandements et des instructions pastorales attentatoires à l'autorité du roi, sans tenir compte des avertissements que le roi lui avait donnés en l'exilant. Les remontrances rappellent avec une certaine habileté que l'archevêque de Paris a commencé par déclarer, jusqu'en 1755, qu'il serait toujours prêt à se soumettre aux ordres du roi; qu'à partir de cette date il n'a plus parlé de soumission qu'à son supérieur ecclésiastique; qu'en dernier lieu, ce supérieur ecclésiastique n'ayant pas voulu donner des ordres conformes à ses désirs, l'archevêque a décidé qu'il n'obéirait plus à l'avenir qu'aux décisions du clergé. Comment expliquer ces attitudes successives? Par la faiblesse de l'archevêque qui subit l'influence des jésuites et se soumet à leur morale pernicieuse; sa dernière révolte et ses calomnies contre le Parlement en sont une nouvelle preuve. Le Parlement demande que le roi punisse l'archevêque; il énumère longuement les précédents, en remontant jusqu'au XIIIe siècle. Il demande aussi que le roi n'use contre lui que des voies ordinaires de justice; il faut avant tout, même et surtout dans ce cas, respecter la liberté individuelle. Était-ce bien là le motif qui déterminait le Parlement, ou ne craignait-il pas plutôt que si le roi jugeait lui-même l'affaire, l'archevêque ne trouvât une justice trop indulgente? Ce qui permet de le croire, c'est que les remontrances se terminaient par l'observation suivante : « Enfin Votre Majesté

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 443.

ne voudra pas, en se chargeant seule de punir un coupable, anéantir le droit immémorial de la pairie, priver un pair du jugement de ses pairs, priver la Cour des pairs du droit d'animadversion sur un de ses membres[1]. »

Le parlement de Pau.

Il semblait bien que le Parlement de Paris n'avait jamais atteint un pareil degré de puissance; le roi lui cédait en toute occasion, et paraissait partager avec lui l'exercice du pouvoir[2]. Aussi les parlements de province le prenaient-ils maintenant comme protecteur de leurs intérêts et arbitre de leurs différends, et tous se rapprochaient de plus en plus les uns des autres, pour faire de leur indivisibilité une réalité, et non plus seulement une fiction. Le parlement de Pau était en conflit depuis quelque temps avec son premier président. Un certain nombre de magistrats de cette compagnie se décidèrent à donner leur démission et à adresser une plainte au Parlement de Paris. Celui-ci s'empressa de prendre l'affaire en mains. Il adressa des remontrances au roi, pour se plaindre des agissements du premier président de Pau : ce magistrat ne saurait prétendre à un pouvoir absolu sur ses collègues, alors qu'il est lui-même soumis aux mercuriales. « De tous les usages établis par les anciennes ordonnances pour la discipline des cours, le plus ancien et le plus utile pour le maintien du bon ordre et de la discipline intérieure est celui des mercuriales. Prétendre soustraire à la juridiction du corps celui qui y préside, c'est renverser tous les principes; vouloir, de la part de celui qui préside, méconnaître l'autorité du corps dont il est membre, c'est faire injure à une compagnie, dégrader sa dignité et en mépriser les droits. La juridiction de votre Parlement, Sire, s'étend

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 440 à 485.
2. Cependant Louis XV ne donna pas suite à l'affaire de l'archevêque.

sans distinction sur tous ceux qui le composent, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient; telle est la disposition textuelle de l'ordonnance de François Ier en 1539. Ceux qui président à votre Parlement ont toujours rendu hommage à ce principe comme à la loi tutélaire de leur dignité. » Les remontrances se terminent par des protestations contre certaines mesures prises vis-à-vis de plusieurs magistrats du parlement de Pau, notamment contre des privations d'offices, en dehors des cas prévus par les ordonnances; ce sont des attentats contre l'inamovibilité, et l'on ne saurait les tolérer. « Suivant les ordonnances du royaume, il n'y a de causes légitimes de dépossession que la mort, la résignation volontaire et la forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement[1]. »

Remontrances de 1765 sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Ces affaires purement parlementaires n'empêchaient pas le Parlement de surveiller le clergé. Pendant cette année, l'assemblée du clergé avait très énergiquement protesté contre les attaques de la philosophie; elle affirmait que ces audaces de la pensée menaçaient gravement la société; mais elle eut le tort de soulever encore une fois et de trancher la question de la bulle *Unigenitus*, à laquelle elle reconnaissait le caractère d'un dogme. Elle en concluait, comme conséquence nécessaire et logique, que ceux qui refusaient de la reconnaître ne pouvaient participer aux sacrements; en même temps, l'archevêque de Reims, président de l'assemblée du clergé, adressait une lettre circulaire à tous les prélats du royaume, pour les inviter à accepter les décisions de l'assemblée. Les querelles religieuses allaient renaître; on n'en pouvait pas douter. Le Parlement s'empressa de rendre deux arrêts au commen-

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 485, 491, 497, 498.

cement de septembre 1765. Le premier ordonnait la suppression des actes de l'assemblée du clergé; le second ordonnait de brûler la lettre circulaire de l'archevêque de Reims. Le roi fit intervenir son Conseil, qui cassa les deux arrêts du Parlement, dès le 15 septembre. Ce n'est pas à dire qu'il entendait donner tort à sa Cour de justice, mais il avait besoin du clergé, auquel il demandait alors de forts subsides, et il ne voulait pas l'indisposer. Les prélats n'en considérèrent pas moins les arrêts du Conseil comme une victoire, et ils eurent soin de la proclamer dans leurs diocèses. De son côté, le Parlement ne se tint pas pour battu ; il décida des remontrances, mais il mit beaucoup de temps à les rédiger et ne les présenta au roi qu'au mois d'août de l'année suivante (1766). Ces remontrances sont très fortes et constituent un véritable traité sur les rapports de l'Église et de l'État. Elles reprochent à l'assemblée de 1765 d'avoir affirmé la suprématie du pouvoir spirituel et la subordination du pouvoir temporel; cette doctrine ne saurait être acceptée. Sans doute la religion est le plus solide fondement de l'État, mais l'Église est aussi entrée dans l'État, et dès lors le roi exerce sur elle un droit de police. Le gouvernement de l'Église n'appartient pas non plus à l'Église seule, comme l'avait déjà constaté l'ordonnance de 1665. Le roi y prend part; il est le protecteur des canons, il a le droit d'assembler les conciles et confirme leur décision; aussi les remontrances protestent-elles contre la proposition de l'assemblée de 1765, suivant laquelle « les lois de l'Église ne peuvent recevoir des qualifications que de l'autorité même qui les a prononcées; ces qualifications appartiennent à la loi même; elles déterminent le genre de soumission qui lui est dû, et c'est à l'Église seule à en fixer le caractère et l'étendue[1] ».

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 606.

Les remontrances protestent aussi contre l'affirmation de l'assemblée de 1765, aux termes de laquelle « c'est à l'Église seule qu'il appartient d'instituer et de destituer ses ministres, d'approuver ou de réprouver leur conduite, de leur donner des règles et de juger de leur observation[1] ».

Enfin les remontrances s'élèvent aussi contre la doctrine de l'infaillibilité du Saint-Siège : « L'autorité des papes est très grande dans l'Église; il n'est aucun catholique qui ne la respecte, mais leurs décisions en matière de foi n'acquièrent leur infaillibilité, conformément aux témoignages de l'assemblée de 1682, « que par le consentement de l'Église universelle. On connaît d'ailleurs le zèle ancien de la cour de Rome pour établir le système de l'infaillibilité qu'elle sait insinuer sous toutes les formes, système contre lequel la France a toujours été en garde[2]. »

Les remontrances s'engagent ensuite dans l'histoire de l'appel comme d'abus pour établir les véritables bases des rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. La bulle *Unigenitus* ne saurait changer ces bases; elle ne sert de prétexte au clergé que pour assurer sa domination, et il ne faut pas oublier que, sous la Régence, comme en 1730 et en 1731, le clergé lui-même n'était pas d'accord sur le sens de cette bulle, dont il n'est pas facile de déterminer la véritable portée.

Ces divergences existent encore aujourd'hui dans l'Église, quoique la grande majorité se soit déclarée en faveur de la bulle, et ces disputes ont le grave tort d'affaiblir l'esprit religieux en faisant perdre l'usage de la confession et en donnant des armes à la libre pensée. « Combien d'ignorants répètent encore aujourd'hui, de bonne

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 617.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 607.

foi, ce blasphème nouveau, que la religion est perdue si les jésuites cessent d'exister[1] ! »

Certains prélats, partisans de la bulle, vont jusqu'à dire, pour jeter l'inquiétude dans les esprits, que le roi n'avait pas le droit de prendre les mesures auxquelles il s'est arrêté contre les jésuites. Il y a lieu de s'étonner qu'un pareil langage soit tenu par des prélats qui oublient le service qu'on leur a rendu en les débarrassant de la domination de cet ordre religieux. Dans toutes ces longues et pénibles querelles, le Parlement est resté inébranlable et fidèle à la doctrine qui seule garantit les droits et les intérêts du roi; c'est à ce titre aussi qu'il rappelle « qu'il ne faut jamais se départir de cette règle très certaine, que les délibérations de l'Église de France ne peuvent être considérées autrement que comme un conseil donné au roi, et qu'elles ne peuvent avoir aucune exécution sans le consentement et la confirmation du roi[2] ».

Bien que ces remontrances eussent été représentées au mois d'août, Louis XV n'y répondit qu'au mois de décembre de l'année 1766. Pendant cette même année, le Parlement était intervenu à maintes reprises dans les affaires du clergé, au sujet de nouveaux refus de sacrement. Il avait aussi interdit par arrêt du 8 juillet d'adhérer aux actes de l'assemblée du clergé. Il renouvela même plusieurs fois cette interdiction, dont on ne tenait aucun compte, et décréta de prise de corps certains curés[3]. Enfin Louis XV intervint de nouveau pour rétablir la paix.

Son procédé était toujours le même : comme il voulait régner, sans gouverner et sans aucune préoccupation des affaires, il usait de son pouvoir absolu pour trancher toutes les questions, plutôt par la voie de l'autorité que par celle

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 648.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 653.
3. *Journal* de Hardy, t. I, p. 32.

de la raison. Il commença par évoquer devant son Conseil tous les actes et procès relatifs à la dernière assemblée du clergé ; puis le Conseil cassa tous les arrêts du Parlement relatifs à ces affaires[1]. Enfin, au mois de décembre, le roi répondit aux remontrances du Parlement qu'il tient avant tout, à assurer la paix dans le royaume, qu'il maintient la cassation prononcée par le Conseil, que la bulle *Unigenitus* doit être observée comme loi du royaume, que si le clergé ne remplit pas ses devoirs, le roi saura les lui rappeler, et que le Parlement ne doit pas oublier qu'il existe pour tous les sujets du roi une voie de recours au prince, que le clergé y a droit comme tous autres, et que le Parlement n'y peut mettre aucun obstacle[2].

Cette réponse était grave, elle impliquait de la part du roi la ferme intention de tenir en échec le cours ordinaire de la justice en maintes circonstances. Le Parlement n'en tint aucun compte. En 1767, dès le mois de janvier, il rendit un arrêt qui ordonnait à toutes personnes le silence sur les matières religieuses[3]. Ces décisions étaient sans

1. L'arrêt du Conseil est du 25 novembre 1766. Voy. Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 258.

2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 655 à 659. — Il y eut encore dans cette année d'autres remontrances du mois d'août sur l'édit concernant les privilèges d'exemption des tailles. Cet édit avait, en effet, supprimé un certain nombre de privilèges d'exemption des tailles pour augmenter le nombre de ceux qui devaient supporter le poids de cet impôt; mais les remontrances font observer que les anciens taillables ne recueilleront aucun profit de cette mesure si, en même temps qu'on étend le nombre des personnes soumises à cet impôt, on accroît la taille et ses accessoires. Le roi répondit, au mois de mai 1767, qu'il entendait bien que les suppressions de dispense des tailles profiteraient aux taillables en diminuant leurs charges; il promettait en outre de ne pas abuser des lettres de noblesse, qui d'ailleurs doivent être enregistrées en la Grand'Chambre du Parlement. Enfin, sur la réclamation des Parisiens, il admit que l'exemption des tailles accordée à leurs châteaux des environs s'étendrait aux jardins et enclos attenant à ces maisons. Voy. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 659 et suiv.

3. Isambert, t. XXII, p. 467.

doute conformes aux intentions du roi, mais, en les prenant, le Parlement ne contrevenait-il pas lui-même à la volonté royale? Il ne faut pas non plus oublier que c'est pendant cette même année 1767 que le Parlement, par arrêt du 9 mai, bannit les jésuites du royaume.

La royauté entendait se servir du droit d'évocation pour désarmer les parlements; ceux-ci essayèrent de se défendre en se coalisant plus fortement encore que par le passé, en se solidarisant, comme on dirait aujourd'hui, contre le pouvoir royal. Le principe de l'unité des parlements ne devait plus être une simple affirmation doctrinale, il fallait maintenant le mettre en pratique. Quant aux querelles religieuses, elles vont cesser à peu près complètement en France ; le roi et le Parlement se mettront d'accord pour assurer le respect des doctrines gallicanes. On en eut la preuve dès l'année suivante. Le duc de Parme, Ferdinand de Bourbon, s'était permis de réformer les ordres religieux dans ses États et de limiter l'autorité du Saint-Siège. Le pape Clément XIII, par un bref du 13 janvier 1768, cassa ces règlements, excommunia leurs auteurs, et se déclara même souverain des États de Parme. Cet acte produisit en France un grand scandale; on ne le considéra pas seulement comme une injure faite à la maison de Bourbon, on y vit aussi une application de cette prétention du Saint-Siège de dominer les rois et de les détrôner. Le Parlement ordonna la suppression de ce bref et défendit de le répandre en France, par arrêt du 26 février 1768[1]. Louis XV confirma cet arrêt et le fit signifier à tous les évêques du royaume. En même temps il négocia avec le pape Clément XIII pour obtenir le retrait du bref; sur le refus du pape, le roi fit occuper Avignon et le Comtat Venaissin, et cet acte d'énergie

1. Rocquain, *op. cit.*, p. 268.

reçut en France une approbation unanime. C'était là une nouvelle preuve que les querelles religieuses étaient bien finies dans le royaume[1].

Situation du Parlement, sa force, les dangers qu'il court.

Il ne faudrait pas en conclure que le Parlement fut débarrassé d'un adversaire. Il était sans doute arrivé au faîte de la puissance et du prestige, mais, par cela même aussi, le nombre de ses adversaires et de ses ennemis s'était singulièrement accru. S'il avait observé de près sa véritable situation, il aurait pu constater qu'il était, pour ainsi dire, enveloppé par les pouvoirs rivaux et hostiles. Le clergé ne pouvait lui pardonner ses empiétements dans les dernières querelles religieuses. La noblesse était tout à fait irritée contre ces gens de robe qui lui avaient enlevé une partie de son prestige et toute son autorité. Il suffit de lire les mémoires du temps pour se rendre compte de l'étendue du mépris et de la haine de l'aristocratie contre la magistrature. Sans doute, le Parlement était aimé du peuple et d'une partie de la bourgeoisie, qui le considérait encore comme le représentant des vieilles libertés éteintes; on lui savait gré aussi de son esprit de résistance et des efforts constants qu'il faisait pour enrayer le despotisme inintelligent du roi Louis XV; mais cependant il ne faut pas exagérer cette popularité qui tendait visiblement à disparaître, comme en font foi les mémoires de l'avocat Barbier. D'une part, le peuple et la bourgeoisie s'étaient habitués à la monarchie absolue inaugurée par Henri IV, consolidée par Richelieu, portée à son plus haut degré de perfection par Louis XIV, et Louis XV, malgré tous ses défauts, profitait de ces traditions; d'autre part, on constatait que tous les actes du Parlement, et notamment les remontrances,

1. On a déjà dit que le pape Clément XIV obtint quelques années plus tard, en 1773, la restitution d'Avignon et du Comtat Venaissin, en retour de la suppression de l'ordre des jésuites.

restaient sans aucun résultat et étaient parfois même malencontreuses. Enfin, l'opinion publique était depuis longtemps dirigée et dominée par les philosophes et les publicistes; ils avaient successivement introduit et fait accepter les principes du déisme, puis ceux de l'athéisme et du matérialisme; toute une classe de penseurs s'était mise à agiter les problèmes politiques les plus graves. On ne se bornait plus à accepter la monarchie et le Parlement; on leur demandait compte de leurs actes; on ne se faisait pas faute de relever tous leurs défauts. De son côté, le Parlement prenait contre les philosophes des mesures de nature à les irriter profondément. Dès le 10 juin 1734, il condamnait les *Lettres philosophiques* de Voltaire, comme propres « à inspirer le libertinage le plus dangereux pour la religion et l'ordre de la société civile »; le 16 avril de la même année, il condamnait au feu deux écrits, intitulés, l'un : *Instructions sur l'obéissance due aux décisions de l'Église*, l'autre : *Répliques aux tolérants de ce temps*. Un arrêt du 31 décembre 1734 infligeait le même sort aux *Princesses malabres ou le Célibat philosophique*. Le 9 juin 1762, le Parlement fait brûler par la main du bourreau l'*Émile* de Rousseau et décrète son auteur de prise de corps.

Toutes ces mesures, et bien d'autres, avaient profondément irrité les philosophes et les gens de lettres. On commençait à se plaindre de l'intolérance du Parlement, des imperfections de sa procédure, surtout en matière criminelle. Plusieurs procès malheureux, dans lesquels les magistrats furent victimes de l'erreur ou de la passion, provoquèrent dans le public et parmi les philosophes les plus vives récriminations. Un arrêt du 18 février 1762, du parlement de Toulouse, qui avait condamné à être pendu un nommé Rochette pour avoir rempli les fonctions de ministre protestant, souleva la conscience publique; les arrêts du même parlement contre Calas et Sirven eurent

un immense retentissement. Le Parlement de Paris lui-même se montra singulièrement dur en condamnant à mort le comte de Lally-Tollendal, ancien administrateur de l'Inde, sous prétexte qu'il avait trahi les intérêts du roi et ceux de la Compagnie de l'Inde. D'autres arrêts du Parlement provoquèrent des surprises, même des sarcasmes : tel fut celui du 5 juin 1763 qui défendit provisoirement la vaccination[1].

Le Parlement allait-il devenir un obstacle aux progrès? Pour se rendre compte de l'état d'esprit des gens de lettres et des philosophes, et de leur irritation contre le Parlement, il est intéressant de se reporter à une lettre écrite en septembre 1766, à Beccaria, par son traducteur Morellet[2] : « Nous sommes à Paris sous le glaive d'une inquisition très sévère pour les livres; mais tout pénètre et passe à la fin, de sorte qu'on trouve ensuite chez les libraires, mis en vente publiquement à un prix très modique, les mêmes livres qu'on a poursuivis avec la plus grande violence; mais on attend longtemps.... A propos de cette inquisition, j'ai vraiment de belles choses à vous conter. Apprenez donc que nous en avons une aussi redoutable que celle de Milan au XIVe siècle, et que ces inquisitions sont aujourd'hui nos parlements, au moins quelques-uns. Je vous dénonce, à vous et à vos amis et à tous les amis de la raison et de l'humanité, ce qui vient de se passer ici. Un jeune homme de vingt-deux ans, accusé d'avoir proféré des blasphèmes, d'avoir chanté des chansons impies, d'avoir fait une génuflexion devant le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire, tout cela dans l'intérieur d'une maison et non en aucun lieu public, et d'avoir passé

1. Voy. *Mémoires* de MALOUËT, t. I, p. 26.
2. On trouvera cette lettre dans l'édition publiée du *Traité des délits et des peines* par l'imprimerie du journal *l'Économie politique*, en l'an V.

à vingt-cinq pas d'une procession sans ôter son chapeau, a été condamné à subir la question ordinaire et extraordinaire, pour révélation de ses complices, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée, la tête tranchée, et son corps brûlé, et les cendres jetées au vent, et la sentence a été exécutée. Il y a quatre autres accusés : un contumace et d'autres dont le plus âgé a dix-sept ans. Un mémoire signé par huit avocats, de la tête de notre barreau, nous apprend que le juge subalterne de province qui a instruit la procédure, et dont le Parlement de Paris a confirmé la sentence, était ennemi connu des jeunes gens impliqués dans cette affaire; que les formes les plus communes ont été violées dans l'instruction; que l'un de ces jeunes gens est si enfant et si simple qu'il s'est prosterné devant le juge à son interrogatoire, qu'il s'est confessé de ne pas s'être mis à genoux en passant près d'une procession du saint sacrement, qu'il avait de l'orgueil, etc. Ces messieurs ont trouvé indécent que le mémoire fût publié et en ont empêché la distribution. »

« Le premier président a mandé les avocats pour les réprimander. Ils ont répondu avec fermeté que leurs fonctions étaient libres, et qu'ils devaient leur avis aux citoyens qui les consultaient. Voilà, mon cher ami, ce despotisme intermédiaire, dont vous avez si bien senti le poids et peint les effets funestes; voilà ce que sont ces gens qui se donnent pour les défenseurs de la liberté.... Si M. le comte Firmiani se rappelle quelques conversations que nous avons eues sur ce sujet, il doit se souvenir que je lui ai bien dit que la philosophie et la raison n'avaient, d'ici à longtemps, rien à attendre de nos parlements; que dans ce qu'ils faisaient de bien, en attaquant les jésuites et le clergé, ils n'étaient animés que d'un plat fanatisme, qu'ils n'étaient que jansénistes, et non pas magistrats. On ne les voyait pas encore ainsi en Europe;

mais je puis dire que M. d'Alembert, quelques-uns de mes amis et moi, nous ne nous y sommes jamais trompés. Vous trouvez que je parle d'eux avec bien de l'humeur; mais vous ne sauriez croire avec quel acharnement ils mettent des obstacles à tout bien. On fait un ouvrage immense et utile, l'*Encyclopédie*; c'est d'eux que viennent toutes les persécutions que cette entreprise essuie. On veut répandre en France l'inoculation; ils portent un arrêt qui la proscrit des villes et qui, pour comble d'absurdité, renvoie la décision de cette question à la faculté de théologie. On sollicite la liberté du commerce des grains : réquisitoire de l'avocat général Omer Joly de Fleury, la plus absurde pièce qui ait jamais été faite sur une question d'économie politique, et le Parlement de Paris borne, restreint tant qu'il peut la liberté dans son ressort, et pour la capitale. Ces mêmes gens qui se donnent pour les défenseurs des droits et de la liberté d'une nation enregistrent, il y a six ans, une loi portant peine de mort contre les auteurs des livres qui tendraient à émouvoir les esprits, loi plus vague, plus dangereuse et plus atroce que la loi de Majesté chez les Romains. Ils enregistrent, il y a deux ans, une autre déclaration qui défend, sous des peines arbitraires, d'écrire sur les matières de finances; et comme les matières de commerce sont unies par des rapports nécessaires à l'administration des finances, voilà des barrières mises au devant de beaucoup de beaux esprits qui tournaient leur application vers ces objets intéressants pour la société politique. Voilà, mon cher philosophe, l'état de la philosophie dans ces têtes-là. »

Cette lettre est du mois de septembre 1766; elle résume en termes vigoureux et acerbes tous les griefs des esprits forts qui dirigeaient alors l'opinion publique contre les magistrats, et en particulier contre le Parlement de Paris. Nous avons cru nécessaire de la reproduire en grande

partie, malgré la longueur de la citation; elle expliquera, en effet, bien des actes qui vont suivre, et en particulier comment le gouvernement osa engager, dans les dernières années du règne de Louis XV, une guerre telle que la royauté ne s'en était jamais permis contre le Parlement. Jusqu'alors les rois les plus autoritaires, le prince le plus absolu, Louis XIV, s'étaient bornés à réduire le Parlement au silence; cette fois, il allait être supprimé.

Difficultés entre la noblesse et la magistrature de Bretagne.

C'est en Bretagne qu'éclata l'orage le plus formidable; le grave incident qui s'y produisit fut surtout causé par la haine réciproque de la noblesse contre la magistrature, et de la magistrature contre la noblesse[1]. Les gens d'épée sentaient qu'ils étaient réduits à l'impuissance, et que les magistrats avaient pris leur place autrefois prépondérante dans l'État; cette place, ils entendaient la reprendre en abaissant la magistrature. De leur côté, les parlementaires se sentaient sourdement attaqués de toutes parts, et dans leurs nombreuses, trop nombreuses remontrances, ils s'attachèrent à dénoncer ces machinations au roi. Enfin, chacun des deux adversaires accusait l'autre de comploter contre l'autorité royale, soit de bonne foi, soit pour obtenir l'intervention du roi à son profit. Dès l'année 1763, le parlement de Bretagne avait commencé la lutte contre le duc d'Aiguillon, gouverneur de la province. Ce parlement se plaignait de ce que le duc d'Aiguillon avait écrasé les Bretons sous le poids de corvées excessives, et de ce que dans maintes circonstances on avait porté atteinte aux privilèges de la province. Le parlement se plaçait ainsi

1. Voir sur toute cette affaire de Bretagne la savante et très intéressante étude de M. Marcel Marion : *la Bretagne et le duc d'Aiguillon*, 1753-1770, Paris, 1898, 1 vol. in-8. M. Marion estime que le duc d'Aiguillon a été persécuté par les parlementaires et qu'il a même été victime de leurs haines, ce qui est parfaitement exact, mais la réciproque n'est pas moins vraie.

sur un terrain qui lui était particulièrement favorable : en aucune province on n'était plus attaché à ces privilèges locaux, et, en se portant leur défenseur, le parlement de Rennes était sûr d'être soutenu par la masse des Bretons et par la plus grande partie de la noblesse. Il eut aussi le soin de présenter dans ses remontrances le duc d'Aiguillon comme un de ces membres de la haute aristocratie qui exploitaient le peuple, tout en affectant d'assurer au roi que la paix et la prospérité régnaient dans les campagnes. Seul le parlement, corps austère et indépendant, était capable de faire parvenir la vérité jusqu'au pied du trône.

Ces remontrances n'étaient pas encore rédigées, mais seulement préparées en articles, que le parlement de Rennes recevait une lettre de cachet, qui lui prescrivait d'envoyer une députation à Versailles pour présenter les remontrances. On donnait ainsi audience au parlement de Rennes avant qu'il l'eût demandée, et même avant que les remontrances fussent prêtes. Au premier moment, le parlement de Rennes éprouva quelque surprise et ne comprit pas. Toutefois, tout s'expliqua bientôt : les mesures prises par la royauté étaient le résultat d'un simple malentendu; mais le parlement de Rennes, déjà indisposé, se froissa de ce procédé et persista à y voir aussi un moyen employé pour l'empêcher de préparer les remontrances à loisir. Aussi décida-t-il que les membres appelés à Versailles s'y rendraient comme mandés par le roi, mais sans avoir qualité pour représenter le parlement, et que d'autres députés iraient ensuite présenter les remontrances.

Le gouvernement fut très mécontent de ces remontrances, et le roi adressa aux députés du parlement une vive réprimande; il intima l'ordre au parlement de reprendre ses fonctions. Cet acte d'autorité produisit un effet contraire à celui qu'on attendait : le parlement de Rennes prit, le 5 avril 1765, un arrêté, par lequel il décla-

rait qu'ayant perdu la confiance du roi, il donnait en masse sa démission. Douze magistrats seulement restèrent en charge; mais ils furent montrés au doigt. L'affaire avait cessé d'être une querelle entre le parlement de Bretagne et le gouverneur de la province; elle était devenue une affaire bretonne et nationale, où l'on remettait encore une fois en question les privilèges de la province auxquels étaient si fortement attachés les trois États de Bretagne. Aussi, tout le peuple et une grande partie de la noblesse prirent fait et cause pour le parlement. Celui-ci n'en fut pas moins, pour le moment, suspendu de ses fonctions, et le gouvernement établit à Rennes un nouveau parlement, qu'on appela dans le pays, par dérision, le bailliage d'Aiguillon.

Le Parlement de Paris avait suivi d'un œil attentif tout ce qui se passait en Bretagne, et, au nom de l'indivisibilité des compagnies judiciaires qui forment un seul corps composé de diverses classes, il prit fait et cause pour le parlement de Bretagne. Il adressa de très vives remontrances au roi le 6 septembre 1765[1]. Après avoir rappelé que les divers parlements forment en réalité les classes d'un seul parlement, les remontrances protestent contre les atteintes qui viennent d'être portées à l'indépendance de la magistrature, et qui sont aussi des atteintes dirigées contre l'autorité du roi. Elles dénoncent les conspirations qui de toutes parts sont ourdies contre les compagnies judiciaires pour les amoindrir. Elles s'abstiennent de dire quels en sont les auteurs, mais on devine, sans peine, qu'il s'agit d'une partie de la haute noblesse et des agents du gouvernement. Puis, abordant la question spéciale à la Bretagne, le Parlement de Paris rappelle les privilèges de la province et le rôle de son parlement : « le parlement

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 501 et suiv.

séant à Rennes est de droit le dépositaire et le garant des prérogatives de la province; il a lui-même porté au pied du trône les plus fortes représentations pour leur conservation[1]. » En vertu de ces privilèges, l'enregistrement d'un édit bursal par le parlement de Rennes ne permet pas, comme ailleurs, la perception de la taxe; il faut en outre le consentement des États. Dès lors, toutes les fois que ce consentement est ensuite refusé, rien ne s'oppose à ce que la chambre des vacations du même parlement déclare qu'il n'y a pas lieu de lever la taxe, et son arrêt ne se trouve nullement en contradiction avec celui qu'avait précédemment rendu le parlement tout entier pour autoriser l'enregistrement, précisément parce que cet arrêt d'enregistrement n'avait autorisé la perception de la taxe qu'à la condition qu'elle serait acceptée par les États.

Le Parlement de Paris tranchait ainsi une des difficultés qui s'étaient élevées entre le parlement de Bretagne et le gouverneur de la province; celui-ci avait voulu soutenir que, d'après la déclaration du 24 février 1673, l'opposition des États n'était jamais recevable contre des édits et déclarations émanés du propre mouvement du roi, soit en matière de justice, soit en matière de finances. Mais le texte même de la déclaration de 1673 proteste contre une semblable interprétation. La vérité est que, si les États sont assemblés au moment où le gouvernement présente à l'enregistrement du parlement de Rennes un édit bursal, celui-ci ne procède à cette formalité qu'autant que les États ont donné leur consentement; au contraire, si les États ne sont pas assemblés à ce moment, le parlement enregistre, saûf ensuite aux États à faire tomber cet enregistrement, au moyen d'une opposition. Le gouverneur avait à tort soutenu que, dans tous les cas,

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 506.

une fois l'édit enregistré, les États de Bretagne n'avaient plus que le droit d'adresser des mémoires au roi. Tel était, en effet, le droit commun de la France; mais il ne s'appliquait pas en Bretagne, précisément parce que, en vertu d'un des privilèges de la province, aucun impôt de pouvait être établi sans le consentement des États.

Le Parlement de Paris profite aussi de la circonstance pour se plaindre de deux abus : l'un consiste à faire intervenir trop souvent le Conseil pour casser les arrêts du Parlement; l'autre à mander des parlements entiers à Versailles. « Ces mandats de corps entiers de magistrature, sans exemple jusqu'à nos jours, et devenus tout à coup fréquents depuis un petit nombre d'années, ne sont qu'un nouveau genre de disgrâces récemment accumulées avec tant d'autres sur la tête de la magistrature[1]. » Et néanmoins *les différentes classes du parlement*, c'est-à-dire les différents parlements de France, que les remontrances affectent de considérer comme un seul corps, consentiraient volontiers à donner leur avis sur les affaires du royaume, si le roi était disposé à les consulter, et bien que ces convocations fussent de nature à porter un grave préjudice à l'administration de la justice qui serait suspendue dans les provinces.

Remontrances au sujet du parlement de Rennes.

Le 8 décembre 1765, le Parlement de Paris adressa d'autres remontrances au sujet du parlement de Rennes. On se souvient que celui-ci était démissionnaire. Pour le remplacer, le roi avait envoyé une commission de trois conseillers d'État et de douze maîtres des Requêtes. Le Parlement de Paris se plaint de cette nouvelle injure faite à la magistrature. Il rappelle que les commissaires ont toujours été vus avec horreur par le peuple, et qu'ils ne

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 520.

peuvent pas remplacer un parlement, par cela même qu'ils ne sont pas inamovibles[1].

Le roi tint si peu compte de ces observations que, le 11 novembre 1765, des poursuites furent ordonnées contre plusieurs magistrats du parlement de Rennes, le procureur général La Chalotais[2], son fils et trois conseillers, tous accusés d'avoir voulu exciter des troubles en Bretagne et attenter à l'autorité du roi, en essayant de déterminer les autres parlements à intervenir. Ces poursuites si graves ne reposaient cependant que sur deux lettres anonymes. Les accusés furent traduits devant une commission qui devait siéger à Saint-Malo. Le parlement de Bretagne était ainsi remplacé par deux commissions extraordinaires : l'une siégeant à Rennes, l'autre à Saint-Malo. Dès que le Parlement de Paris eut connaissance de la nomination de la commission de Saint-Malo, il s'empressa de répondre par de nouvelles remontrances qui furent remises au roi le 2 février 1766[3]. Le Parlement de Paris proteste cette fois, au nom des droits et de la dignité de toute la magistrature. « Suivant les termes précis d'une loi de l'État, aucun des pairs, chanceliers, présidents, maîtres des Requêtes, conseillers et autres du corps de la Cour du Parlement ne peut être distrait pour être jugé ne convenu ailleurs, ni par devant autres juges et commissaires, au cas qu'il s'agit de son honneur, de sa personne et de son état. » Les remontrances dénoncent encore une fois au roi une vaste conspiration formée dans toute la France pour détruire non plus seulement la magistrature, mais aussi la monarchie. D'ailleurs le Parlement « reconnaît et ne cessera jamais de reconnaître,

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 257.
2. Voy. Marion, *op. cit.*, p. 168 où se trouvent d'intéressants détails sur ce magistrat, p. 171, 328, 352.
3. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 534.

que dans la personne du roi est essentiellement la plénitude du pouvoir suprême, que du trône où réside la majesté royale émanent et le caractère des magistrats et toute l'autorité qu'ils exercent; qu'il est, par conséquent, au pouvoir du roi, de communiquer ce caractère auguste, mais cette communication est l'acte le plus étroitement lié avec l'ordre de la législation, et ne peut être faite que par une loi valablement et solennellement vérifiée; il est de la constitution de l'État, et de l'intérêt même du trône, que le pouvoir du souverain ne puisse se communiquer à des sujets par un acte illégal, quelquefois surpris à une volonté momentanée, et presque toujours funeste dans ses conséquences au bien de l'État et aux véritables intérêts du monarque[1]. » De toutes les mesures de ce genre, les plus déplorables sont incontestablement celles qui nomment des commissaires amovibles pour rendre la justice, surtout pour juger des membres d'un parlement, car les lois fondamentales du royaume veulent que les magistrats soient inamovibles et nommés en vertu de lettres patentes enregistrées : « de telles procédures sont le comble de l'illusion et de la témérité; elles sont une tache ineffaçable sur ceux qui les entreprennent, un acte d'infidélité envers le souverain même, un monument d'infraction des lois et d'esclavage, dont il est impossible qu'aucun magistrat légitime autorise jamais le moindre vestige ».

Le même jour, le Parlement de Paris enregistrait, sans difficulté, un édit qui créait cent millions de rentes viagères; mais il ajoutait que des représentations seraient faites au roi, afin d'obtenir que cet emprunt destiné à procurer un capital de cinquante millions ne fût pas distrait de sa destination; il servirait à acquitter les dettes exi-

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 544.

gibles, le roi ne devait pas l'employer en pensions ou en autres largesses[1].

Le roi ayant promis de révoquer la commission extraordinaire de Saint-Malo et de rétablir le cours régulier de la justice, les commissaires, au lieu de suspendre l'instruction, lui imprimèrent une grande activité. Le Parlement de Paris envoya alors de nouvelles remontrances au roi pour lui dénoncer ces agissements et le prier de rétablir le plus tôt possible, dans ses fonctions, le parlement de Rennes, seul compétent pour connaître du procès des magistrats incriminés[2].

D'autres parlements se joignaient à celui de Paris, pour protester contre le sort fait aux magistrats de Bretagne; celui de Rouen se fit remarquer par la vigueur de ses remontrances. Il alla jusqu'à dire « que si quelques crises violentes avaient par intervalles imposé silence aux lois, le roi s'était engagé solennellement à rétablir leur empire et avait ainsi renouvelé le serment qu'il avait fait à la nation ».

Jamais on n'avait tenu un semblable langage au roi. Était-il vrai que le roi et la nation étaient liés, l'un vis-à-vis de l'autre, par un véritable contrat ou pacte social créant des lois et des devoirs réciproques? Était-il vrai que tout acte royal ne constituait qu'une illégalité, s'il n'était pas enregistré en parlement? Le peuple, le Parlement et le roi partageaient-ils donc la souveraineté? Il est certain que, par ces doctrines, ou tout au moins par ces tendances nouvelles, les parlements subissaient à leur tour l'influence des philosophes et des politiques du temps et que, sans s'en douter, ils préparaient la révolution. Le

1. Le Parlement profita aussi de la circonstance pour critiquer encore une fois l'abus des acquits de comptant. Voy. Flammermont, t. II, p. 531.

2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 545.

roi et son gouvernement comprirent le danger : il fallait solennellement protester contre ces doctrines, affirmer de nouveau que le roi seul est souverain, qu'il tient son pouvoir de Dieu, et qu'il ne prête serment qu'à Dieu. On décida un lit de justice pour le 3 mars 1766, et cette séance solennelle est restée célèbre dans l'histoire, sous le nom, plus ou moins heureux, de séance de la flagellation, parce que les parlements furent plus sévèrement traités que jamais.

Séance de la flagellation.

Le 2 mars 1766, un arrêt du Conseil avait supprimé l'arrêté pris par le Parlement de Paris le 11 février. Dès le lendemain 3 mars, le roi vint au Parlement presque à l'improviste, pour faire rayer, sous ses yeux, la minute de cet arrêté du 11 février. Les magistrats n'avaient été prévenus qu'au dernier moment, et lorsqu'ils se présentèrent, ils purent constater que le palais était occupé militairement. Les princes et les pairs avaient été aussi avertis pendant la nuit. On n'avait eu le temps, ni la volonté, de préparer les solennités ordinaires des lits de justice; le roi n'était accompagné, ni du chancelier, ni du garde des sceaux; il dut s'asseoir sur un fauteuil. Quant aux membres du Parlement, ils avaient mis la robe noire. On avait, pour ainsi dire, le pressentiment de graves événements.

Le roi n'avait, en effet, jamais parlé au Parlement en termes aussi durs; il lui reprocha l'insolence de ses remontrances, il lui intima l'ordre de ne plus s'occuper des affaires des parlements de Pau et de Bretagne. Quant à la prétention des parlements, de ne former qu'un seul corps, elle est absolument fausse : les parlements ne sont pas un corps dans l'État, mais ils sont seulement composés d'officiers du roi. Ils s'abusent aussi étrangement, lorsqu'ils croient à un complot dirigé contre la magistrature; les vrais ennemis des parlements sont dans leur propre

sein. Leurs prétentions de servir d'intermédiaires entre le peuple et le roi, et de participer au pouvoir législatif, sont absolument contraires aux lois fondamentales du royaume. C'est au roi seul qu'appartient la souveraineté, il ne la partage pas avec les parlements. A ces fautes communes à toutes les compagnies judiciaires, le Parlement de Paris en ajoute une autre, en s'attaquant d'une manière odieuse au Conseil du roi. Le discours du roi se termine par une menace : « Que si les cours souveraines osaient encore cesser leurs services, ce scandaleux spectacle d'une contradiction rivale de sa puissance souveraine le réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir qu'il avait reçu de Dieu pour préserver les peuples des suites funestes de telles entreprises ».

Le Parlement s'empressa de répondre à ce coup de foudre, en protestant de nouveau contre le jugement des magistrats de Bretagne par les commissaires de Saint-Malo. Un arrêt du 19 mars portait même que les officiers du parlement de Rennes conserveraient leur honneur et réputation, tant qu'ils n'auraient pas été renvoyés devant des juges compétents ; puis, le 20 mars, on adressa de nouvelles remontrances au roi. On continuait à rechercher les principes fondamentaux de la monarchie. Au Parlement qui invoquait ses droits et ceux de la nation, le roi avait répondu, dans la séance de la flagellation, par l'affirmation solennelle des principes de la monarchie du droit divin. Dans ses nouvelles remontrances, le Parlement reprend l'examen de toutes les lois fondamentales du royaume. Il y place au premier rang celle qui assure aux juges de ne pas être distraits de leurs juges naturels pour être livrés à l'arbitraire des commissaires. Le Parlement reconnaît « que le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage, que telle est cependant la sage économie du gouvernement français,

qu'avant que la loi ait reçu la dernière forme et qu'elle puisse être exécutée, elle doit être vérifiée au Parlement qui est le vrai consistoire des rois; que cette vérification consiste dans l'examen que font les magistrats, pour comparer la loi nouvelle avec les anciennes dont ils sont dépositaires, et s'assurer qu'elle ne blesse ni l'ordre public, ni le droit des citoyens; que l'enregistrement délibéré par le Parlement est tout à la fois le témoignage et l'effet de cette vérification; que de là, l'obligation où sont les magistrats de remontrer au roi les inconvénients des édits, déclarations ou lettres patentes qui leur sont adressées; que s'ils se portent à enregistrer au très exprès commandement du roi, ce qui ne présenterait que des inconvénients particuliers et ne serait pas d'une conséquence majeure, il est de leur devoir, et les ordonnances le prescrivent, de ne pas donner leurs suffrages à ce qui donnerait atteinte aux lois fondamentales ou aux maximes essentielles de la monarchie, ou qui pourrait occasionner un préjudice notable à l'État; que de là encore, lorsque le roi, déployant tout l'appareil de son autorité, fait publier en sa présence des édits, déclarations ou lettres patentes contre le vœu des magistrats, naît l'obligation où ils sont de réclamer, par des voies toujours respectueuses, contre une exécution inconciliable avec le bien de l'État[1]. » On le voit, le Parlement faisait une soumission partielle; il affectait de reconnaître que la souveraineté réside dans le roi seul; il rappelait les devoirs des magistrats; mais il n'oubliait pas non plus leurs droits.

Suite des affaires de Bretagne.

Cependant le procès des magistrats de Bretagne, loin de prendre fin, avait donné lieu à de nouvelles difficultés. On a vu que le roi avait, dans son embarras, successive-

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 563.

ment déféré cette affaire à plusieurs juridictions. C'est ainsi que, pour calmer les esprits, fort irrités contre la commission de Saint-Malo, le roi s'était décidé à supprimer cette commission et avait renvoyé l'affaire au Parlement de Paris, par lettres patentes du 18 juillet 1765. Le parlement de Rennes avait protesté et s'était prétendu compétent. Le roi donna raison à ce parlement et un arrêt du Conseil du 22 mars 1766 ordonna que tout le dossier de l'affaire lui serait renvoyé par le Parlement de Paris. Celui-ci se refusa à l'exécution volontaire de cette décision. Des lettres de cachet ordonnèrent alors l'enlèvement par violence des pièces de la procédure, qui furent, en effet, retirées du greffe. Mais le Parlement de Paris s'empressa de protester par des remontrances[1]. Il n'eut aucune difficulté à établir que de tout temps les rois avaient respecté l'inviolabilité du greffe; que toutes les fois qu'ils avaient voulu obtenir communication de registres ou de pièces, ils l'avaient demandée au Parlement; que si une lettre de cachet peut distraire des pièces du greffe, il n'y a plus sécurité pour personne; que « le droit de propriété, ce droit si précieux à l'homme, et que le Français tient, ainsi que sa liberté, non seulement de la nature, mais immédiatement de la constitution de l'État et de la loi, ne serait pas assuré, les titres qui le fondent n'étant plus à la disposition du propriétaire, mais à celle de l'homme puissant qui voudrait le dépouiller ». Aussi est-ce le cas de rappeler l'exemple de nos rois qui ont prescrit de résister à leurs propres ordres, toutes les fois qu'ils sont contraires à la loi et à la justice[2]. Les remontrances se plaignent également de ce qu'un arrêt du Conseil a provoqué un règlement de juges, lequel suppose deux juridictions en conflit et ne peut être demandé que

1. Flammermont, t. II, p. 565.
2. Voy. l'article 3 de l'ordonnance d'Orléans.

par les parties intéressées ou par les juridictions elles-mêmes. Or, il n'y avait pas conflit entre le Parlement de Paris et le parlement de Rennes.

Quelque temps après, le Parlement apprit que des lettres patentes avaient ordonné la disjonction des procédures de Paris et de Bretagne. Il saisit l'occasion pour adresser de nouvelles remontrances, se donnant la satisfaction et le malin plaisir de relever toutes les irrégularités commises dans ce projet des magistrats de Bretagne. Les remontrances énumèrent soigneusement toutes les juridictions par lesquelles l'affaire a passé, et les irrégularités de procédure les plus graves, comme par exemple le fait d'avoir employé des experts qui avaient été pressentis à l'avance[1].

On n'en était cependant pas arrivé au bout des surprises que devait produire cette singulière affaire d'un caractère purement politique, où s'agitaient toutes les passions du jour. Le roi s'était décidé à évoquer cette affaire devant le Conseil des parties; immédiatement le Parlement prescrivit de nouvelles remontrances[2]. Il n'y a plus garantie, ni sécurité pour les citoyens, s'il est permis de les traduire devant un Conseil qui n'est pas une juridiction. « Il est constant que ceux qui sont admis dans cette assemblée ne sont que des administrateurs, ou plutôt le conseil d'administration sans territoire, sans sujets propres, sans fixation à un nombre déterminé, sans voie délibérative; ils sont ministres de la puissance et non de la justice; ils peuvent être consultés, mais ils ne décident pas, et leur service dépend de la confiance momentanée du prince et non de la volonté fixe du législateur. De là, le souverain, seul arbitre des décisions qui sont faites, n'y a point d'officier public pour requérir en son nom, parce qu'il

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 592 et suiv.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 663.

est contre la nature des choses que l'on puisse se faire présenter requête à soi-même, et qu'en vain un ministère public serait établi pour demander à ceux qui n'ont le droit, ni d'accorder, ni de refuser. Aussi a-t-il été nécessaire d'y créer pour cette accusation un ministre nouveau, et de lui donner le nom et les fonctions de procureur général, être inconnu, personnage contradictoire, qui poursuivrait pour le roi, auprès du roi seul, et qui ferait réunir dans la majesté royale les qualités de partie et de seul juge[1]. »

On ne peut pas citer en sens contraire et comme précédent le procès du duc de la Valette, qui fut jugé en 1639 par le Conseil du roi, assisté de commissaires, puisque ce jugement et sa procédure ont été annulés en 1643. Distraire des magistrats de leurs juges naturels, c'est encore une fois violer une loi fondamentale du royaume.

Mais ici les remontrances se heurtaient à une objection : si les magistrats de Bretagne ne relèvent que de leurs juges naturels, c'est au parlement de Bretagne qu'ils doivent être déférés; et comment cependant le Parlement de Paris n'a-t-il pas songé à protester contre cette atteinte aux lois fondamentales, lorsque le roi lui a attribué l'affaire par voie d'évocation? Voici comment les remontrances essaient d'écarter l'objection : « Un parlement ne fut formé en Bretagne que par démembrement du ressort de la cour capitale et métropolitaine; l'ordre public du royaume a de tout temps consacré le droit de retour, et l'économie même des juridictions porte essentiellement sur cette maxime[2] ». C'était là une erreur manifeste; le parlement de Bretagne n'était autre chose que le successeur de la cour féodale du duc, dont l'existence avait été garantie par le traité d'union.

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 665.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 671.

Le roi répondit aux remontrances, que sans doute il était de loi fondamentale de ne pas distraire un accusé de ses juges naturels ; mais que cependant, parfois, des circonstances extraordinaires et politiques exigeaient qu'on s'écartât de cette règle, et qu'on pouvait avoir pleine confiance dans le Conseil du roi, auquel les magistrats de Bretagne avaient été déférés. Le Parlement fut si mécontent de cette réponse, qu'il se décida à convoquer les pairs. Mais les pairs ne vinrent pas, et le roi manda le Parlement pour lui témoigner toute son indignation, et lui rappeler qu'il n'avait pas le droit de convoquer les pairs dans les affaires qui ne concernent pas la pairie. Le Parlement, ne voulant pas rester sous le coup de ces reproches, adressa de nouvelles remontrances pour protester contre la prétention du roi, de suspendre l'application des lois fondamentales dans les circonstances exceptionnelles : « L'empire des lois d'ordre public doit toujours être supérieur aux circonstances; les rendre vacillantes au gré des circonstances, c'est les anéantir, et l'exemple d'une loi pliée et subvertie par les circonstances serait le présage et l'essai funeste de l'anéantissement de toutes les autres, même des plus importantes à la stabilité de l'État. »

Les remontrances s'élèvent surtout contre l'attribution d'une juridiction criminelle au Conseil du roi : « Par l'établissement, Sire, d'une juridiction criminelle, dans le Conseil de Votre Majesté, sous quelque prétexte qu'il se fasse, et par l'infraction du droit des tribunaux ordinaires, dans le moment même où Votre Majesté reconnaît ce droit et assure que son intention est de ne pas souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte, l'ordre public est ouvertement troublé; les lois du royaume sont réduites à de stériles spéculations, les paroles mêmes de Votre Majesté et les intentions clairement

exprimées par sa bouche sont manifestement compromises[1]. »

Le roi, fatigué par tous ces ennuis, se décida à enrayer le mal, suivant son habitude, par le moyen de son pur bon plaisir; il déclara au Parlement que, d'une part, il allait arrêter l'affaire au Conseil, et que, d'autre part, il défendait aussi au Parlement de s'en occuper. Le Parlement fut satisfait de cette réponse, mais il voulait davantage : que les six magistrats de Bretagne incriminés fussent réintégrés dans leurs fonctions. A cet effet, il engagea de longues négociations et adressa au roi remontrances sur remontrances, mais sans aucun succès; on lui répondit toujours par des fins de non recevoir. Des six magistrats incriminés, quatre, tous conseillers, furent rendus tout simplement à la liberté. La Chalotais et son fils avaient été maintenus en prison, bien que les procédures entamées contre eux eussent été anéanties. Aussi demandaient-ils des juges; ils adressaient requête au Parlement de Paris; celui-ci faisait des remontrances au roi qui répondait : « Ce n'est point pour les faits dont mes procureurs généraux ont été accusés qu'ils sont retenus par mes ordres; il ne peut plus en être question depuis mes lettres patentes du mois d'août dernier. Vous n'auriez pas dû recevoir leurs requêtes, et je vous défends d'y donner aucune suite. D'autres faits, qui n'ont aucun rapport à l'exercice de leurs fonctions, m'ont déterminé. Ils ne vous concernent point, ni la magistrature, et je n'en dois compte à personne. »

En d'autres termes, le roi invoquait la raison d'État, qui lui donnait le droit de jeter à la Bastille; le Parlement répondit par des remontrances très fortes, dans lesquelles il recherche quel peut bien être le caractère des lettres du 12 août; ce ne sont ni un jugement, ni des lettres de

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 675.

grâce, ni des lettres d'abolition, encore moins un désistement de l'accusation. « Quelle incertitude cruelle et accablante pour vos procureurs généraux (La Chalotais et son fils), traités comme les plus grands criminels à la face de l'univers, déclarés ensuite innocents avec non moins d'éclat et de publicité, déchus presque au même instant de cette déclaration d'innocence, par la continuité d'un état d'interdiction et de peines faits pour des coupables[1]. »

La Chalotais et son fils restèrent néanmoins en exil jusqu'à la fin du règne de Louis XV; le père ne reprit ses fonctions de procureur général qu'en 1775; son fils lui succéda dix ans plus tard et périt sur l'échafaud le 27 janvier 1794.

Les affaires de Bretagne n'étaient pas cependant terminées; le parlement de Bretagne continuait à être suspendu de ses fonctions; il ne les reprit qu'en 1769, et un de ses premiers actes fut d'attaquer le duc d'Aiguillon, son ancien adversaire. Mais, avant de s'occuper de cette nouvelle phase des affaires de Bretagne, le Parlement de Paris fut absorbé par d'autres occupations, surtout par des questions de finances et par des évocations[2].

Remontrances en 1767 et 1768 au sujet des finances.

Pendant les années 1767 et 1768, le Parlement adressa très fréquemment au roi des remontrances sur l'état des finances. C'était une manière, assez peu habile peut-être, de manifester son hostilité contre l'autorité royale; les critiques financières ne convenaient pas à l'esprit parlementaire; elles pouvaient contribuer à sa popularité, mais elles

1. On trouvera ces remontrances, qui sont fort longues, dans Dufey, *Histoire, actes et remontrances des Parlements de France*, t. II, p. 178 à 198.

2. Toutes ces affaires de Bretagne sont longuement et savamment exposées par Marion, *la Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 358 et suiv.

n'exerçaient aucune action sur le gouvernement, qui reprochait, avec raison, au Parlement son incompétence et son inexpérience. C'est ainsi que les remontrances du 1er mars 1767, sur la prorogation de plusieurs impôts indirects, ne contiennent, à vrai dire, que de vagues généralités sur le mauvais état des finances, sur la nécessité de réduire les dépenses, de diminuer les frais de perception, de supprimer les anticipations. Le Parlement a bien soin de se faire et de se dire le défenseur du peuple[1]. Le roi répondit par un refus poli de renoncer à ces prorogations d'impôts, promettant toutefois d'aviser au bon ordre du Trésor. Nouvelles remontrances; nouvelle réponse du roi, assurant le Parlement de son intention de soulager le peuple, tout en maintenant les prorogations, qui sont indispensables. Le roi n'ignorait pas qu'il devait quitter ce ton hautain, qui lui était habituel, toutes les fois qu'il présentait des édits bursaux. Les remontrances étaient trop faciles et trop dangereuses contre l'autorité royale pour que le gouvernement n'employât pas tous les moyens possibles d'en prévenir la présentation.

La situation financière était si misérable que, le 24 mai 1767, le roi fit appeler le premier président et deux présidents à mortier, pour les mettre au courant de sa détresse. Il les prévint que, malgré les promesses faites au peuple, il allait envoyer au Parlement deux édits, l'un qui continuait le second vingtième pendant quatre ans et demi (c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1772), quoiqu'on eût promis au peuple de l'en décharger, l'autre qui créait des brevets de maîtrise dans toutes les communautés. Le lendemain, le premier président fit part aux Chambres assemblées de la communication du roi et des édits proposés. Le Parlement décida des remontrances qui furent lues au

1. Voy. ces remontrances dans Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 686 et suiv.

roi le 5 juin[1]. Ces remontrances sont semblables aux précédentes et ne renferment que des généralités pompeuses, sans discussion des besoins du royaume ni des ressources à lui procurer. Le Parlement, défenseur du peuple, déclare qu'il ne veut pas concourir à sa ruine et conseille des économies. Il reproche à l'édit de création de maîtrises dans toutes les communautés de dispenser ceux qui acquerront des brevets de tout compagnonnage et de toute preuve de capacité, contrairement aux prescriptions des règlements. Le roi répondit, le 14 juin, que ces édits étaient indispensables pour maintenir l'équilibre des finances, qu'en dispensant les nouveaux maîtres de l'obligation de faire un chef-d'œuvre, l'édit supprimait une source de contestations interminables. D'ailleurs, le roi consentait à ce qu'il ne fût pas fait de créations de maîtrises dans les corporations des orfèvres, imprimeurs, apothicaires et chirurgiens. Enfin, il promettait que la prorogation du second vingtième pour quatre ans et demi n'aurait pourtant pas pour effet de rendre cet impôt perpétuel. Malgré ces tendances favorables, le Parlement décida de nouvelles remontrances. Dans les affaires de finances, il ne se distinguait que par son opiniâtreté. Ces nouvelles remontrances, présentées au roi le 18 juin, se ramènent à cette vérité banale que, pour mettre le budget en équilibre, il faut réduire les dépenses. Quant aux maîtrises, le Parlement observe que la dispense de l'expérience et du chef-d'œuvre détruit l'émulation et décourage l'industrie; il rappelle qu'une loi a défendu ces dispenses, à la demande des États Généraux.

Le roi répondit, cette fois, par des lettres de jussion. Le Parlement consentit alors à enregistrer l'édit relatif à la création des maîtrises; mais il persista dans son refus de recevoir l'édit de prorogation du second vingtième

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 809.

pour quatre ans et demi, et il envoya le premier président présenter de troisièmes remontrances au roi. Celui-ci fit répondre qu'il allait adresser au Parlement de nouvelles et finales lettres de jussion. Il en fut, en effet, donné lecture le 20 juin. Le Parlement y répondit par de quatrièmes remontrances; c'était vraiment abuser de son droit. Le roi consentit cependant à les recevoir; il rappela que le premier devoir d'un État, comme celui d un particulier, est d'acquitter ses dettes; il ajouta, cependant, qu'il était disposé à réduire la prorogation du second vingtième à deux ans. Cette réponse satisfit le Parlement, qui enregistra enfin l'édit. On ne lui donnait pourtant qu'une satisfaction de pure forme, car il était bien évident qu'elle aurait pour unique effet d'obliger le roi à demander une nouvelle prorogation, ce qui se réalisa effectivement dans la suite.

Remontrances sur l'administration de la ville de Paris.

Pendant ces années 1767 et 1768, le Parlement usa encore bien souvent, et même trop souvent, du droit de remontrance. Il continuait sans doute ainsi les hostilités contre la royauté, mais était-il bien prudent de la harceler sans cesse, alors qu'on la savait mal disposée et soutenue par de puissants alliés? De toutes ces remontrances si variées, les plus importantes furent celles que fit le Parlement, le 16 août 1767, sur les abus de l'administration de la ville de Paris[1].

Le roi avait envoyé au Parlement un édit portant suppression des droits aliénés à la ville de Paris par la déclaration des 9 et 10 décembre 1758 et, en retour, concession en faveur de la même ville d'un droit d'octroi et d'entrée sur les vins, eaux-de-vie, liqueurs, bières et cidres. Le Parlement profita de cette circonstance pour décider des

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 823 et suiv.

remontrances sur la mauvaise administration de la capitale, et il ordonna à cet effet au bureau de la ville de remettre, dans la huitaine, un état de ses finances. Le roi prévenu fit appeler le premier président et lui dit que si sa compagnie voulait connaître les recettes et les dépenses de Paris, elle devait s'adresser directement au roi et non au bureau de la ville, qui ne fait qu'exécuter ses ordres. Le Parlement répondit par des remontrances qui contenaient une critique sérieuse des finances de la capitale. On y relève notamment le passage suivant, qui montre à quel point les temps changent peu et combien les mêmes abus tendent sans cesse à reparaître : « Votre Parlement, Sire, a été frappé d'étonnement en voyant dans les états de situation qui lui ont été remis par les prévôt des marchands et échevins, que les honoraires de ces derniers avaient été portés, dans certaines années, jusqu'à la somme de 19 000 livres et peut-être davantage; néanmoins, ces places, dont la première et principale distinction est sans doute le choix que les citoyens de la ville de Paris sont réputés faire de ceux qui sont élus comme les plus dignes et les plus capables de gérer les affaires publiques, ces places, Sire, dont la récompense est d'acquérir la noblesse perpétuelle, devraient être exercées d'une manière totalement désintéressée. En attribuant à ces places des appointements aussi considérables qu'une somme de 12 000 livres, indépendamment des autres émoluments, il en résulte que les personnes avides les briguent, tandis que d'autres citoyens plus capables s'en éloignent par la crainte d'être soupçonnés de ne les désirer qu'à cause de leurs produits. »

Les remontrances ajoutent avec non moins de justesse que la suppression des émoluments des échevins serait aussi le plus sûr moyen de rétablir dans les élections la liberté effective qui en est bannie depuis longtemps. Le

roi fit bon accueil à ces remontrances : il promit de rétablir l'ordre dans l'administration de la ville et annonça même qu'il avait commencé la préparation d'un édit qui créait un Conseil particulier composé d'officiers du Parlement et du bureau de la ville, pour discuter les affaires extraordinaires. Le Parlement consentit alors à l'enregistrement, mais en ayant soin d'insérer une clause reconnaissant son droit de tutelle sur la ville.

Le 28 février 1768, le Parlement adressait des remontrances au sujet d'un arrêt du Conseil du 23 août précédent, qui avait assujetti à une taxe extraordinaire et à de nouvelles formalités des professions d'art et de métier, jusqu'alors dispensées des unes et des autres. Les remontrances protestent aussi contre la création par le même arrêt de syndics chargés d'inspecter les communautés et qui, au dire des remontrances, n'auront jamais la compétence nécessaire pour exercer leurs fonctions, lesquelles, il y a lieu de le craindre, finiront par être érigées en offices. Le même jour, le Parlement adressait au roi des représentations sur la conduite du lieutenant de Saint-Quentin qui avait fait, de son autorité privée, emprisonner le lieutenant criminel de la même ville. Pendant le mois de mars suivant, le Parlement n'adressa pas moins de trois fois des remontrances au roi, d'abord sur l'état de la province de Bretagne, ensuite sur le Grand Conseil, enfin sur la perception illégale de divers droits domaniaux effectuée en vertu d'arrêts du Conseil. Nous reviendrons sur les deux premières remontrances, qui ont une importance exceptionnelle.

Remontrances au sujet des droits domaniaux.

Disons seulement deux mots de celles qui concernent les droits domaniaux.

Le gouvernement prétendait que, pour les actes royaux relatifs à des taxes du domaine, l'enregistrement à la

Chambre des comptes était suffisant. Pour protester contre cette prétention, le Parlement, ayant appris que divers droits domaniaux étaient perçus en vertu d'arrêts du Conseil non enregistrés à la cour, envoya auprès du roi un avocat général pour lui demander des explications. Louis XV renouvela purement et simplement sa prétention et affirma qu'en supprimant l'enregistrement du Parlement, il avait agi dans la plénitude de son droit. Le Parlement crut nécessaire d'adresser des remontrances où il exposa la doctrine suivante qu'il est utile de connaître : « Les droits domaniaux sont ceux qui appartiennent à Votre Majesté par les titres particuliers des terres de son domaine ou par les coutumes des lieux ; le prince peut augmenter son domaine par des acquisitions de terres, mais il ne peut, même dans ses terres, en étendre les droits. S'il établit des impôts sur ses sujets, ce n'est pas comme seigneur, mais comme souverain ; et dans les terres, même domaniales, ces impôts ne se confondent jamais avec le domaine et restent toujours dépendants de la souveraineté de laquelle naît le droit d'imposer. Le caractère de domanialité doit donc être nécessairement refusé à tout droit créé sur les peuples par l'autorité souveraine, dès que paraît l'édit qui lui a donné sa première existence et qui l'a imposé[1]. »

Affaires de Guyane.

Une autre affaire plus grave et qui remontait à l'année précédente, fut soulevée au Parlement, à l'occasion d'une punition arbitraire, prononcée contre M. de Chanvalon, intendant de la Guyane, accusé de malversation dans l'administration de cette colonie. Le roi ne voulait à aucun prix que le Parlement s'occupât de cette affaire. Aussi fit-il défense au maître des Requêtes de l'Hôtel Chardon, qui

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 903.

avait été nommé rapporteur, de donner des explications au Parlement, et il fit même venir une députation de la compagnie pour lui notifier ses défenses. Mais le Parlement reprit l'affaire sous prétexte de fautes commises par le maître des Requêtes de l'Hôtel Chardon et même pour donner à ce sujet des explications au roi. Le premier président osa rappeler la misère du peuple et l'énormité des impôts, considérations que le Parlement avait le soin de reproduire de temps à autre, même hors de propos, pour soutenir sa popularité. Aussi le roi fut-il fort irrité de cette observation du premier président et il lui dit sèchement qu'il n'avait pas besoin de recevoir des avertissements de son Parlement pour s'occuper de son peuple; d'ailleurs, il ne fit aucune allusion aux affaires de la Guyane. Le Parlement en profita pour suspendre de ses fonctions le maître des Requêtes Chardon, jusqu'à ce qu'il eût justifié de sa conduite. Le Conseil intervint alors et cassa l'arrêt du Parlement, en même temps que le Parlement tout entier était mandé à Versailles pour en recevoir avis. Ces faits se passaient à la fin de l'année 1767. Le Parlement répondit par des remontrances pour protester contre un procédé qui consiste à prononcer des peines par voie administrative au lieu de laisser la justice suivre son cours naturel. L'intendant Chanvalon avait en effet été d'office, et sous forme de lettres de grâce, enfermé purement et simplement au Mont-Saint-Michel; ces lettres portaient que le roi lui faisait remise de ses crimes à charge par lui d'être enfermé. Le roi répondit à ces remontrances, qui lui furent lues le 6 juin, qu'il n'avait fait qu'user de son droit et qu'en tout cas si l'intendant de Guyane devait être traduit devant des juges, c'étaient ceux de la Guyane qui étaient compétents et non le Parlement de Paris. Celui-ci répondit par d'itératives remontrances, et jour avait même été pris pour leur lecture, lorsque la reine vint à mourir

quelques jours après. L'affaire n'alla pas plus loin. Ce sont ces remontrances qui ont la date du 8 mai 1768[1].

Remontrance au sujet des évocations.

C'est à la seconde partie de cette même année 1768, qu'appartiennent aussi les représentations faites au roi par le Parlement, sur la sûreté et la salubrité des prisons, sur leur encombrement, sur l'expédition des affaires criminelles, sur la nomination d'une commission chargée de l'examen des titres des droits perçus sur les marchés[2]. Il n'est pas sans intérêt de relever à quel point le roi et le Parlement étaient, en toutes circonstances, même les plus secondaires, attentifs à la sauvegarde de leurs droits réciproques. La prison de la conciergerie était encombrée à à ce point que non seulement la santé des prisonniers était sérieusement compromise, mais aussi que les évasions se multipliaient de plus en plus. Pour prévenir ces fuites, le Parlement avait établi des gardes à la conciergerie et à la porte de la chambre de la Tournelle. Le roi s'émut de cette innovation et ordonna la suppression des gardes malgré les représentations du Parlement[3]. De son côté, le Parlement, dans le même temps, apprit, par une communication du roi, qu'on l'accusait de mettre beaucoup trop de lenteur à l'expédition des affaires criminelles. Il s'empressa d'adresser des observations au roi par l'intermédiaire de son premier président pour se laver de ce reproche. Déjà à cette époque, on savait se servir des statistiques pour les besoins d'une cause. Le Parlement prouva donc, chiffres en mains, que jamais le nombre des crimes n'avait été plus élevé et que jamais aussi les affaires de répression

1. Voy. ces différentes remontrances secondaires dans FLAMMERMONT, *op. cit.*, t. II, p. 823, 829, 836, 900, 925, 937.
2. Voy. FLAMMERMONT, *op. cit.*, t. II, p. 941, 944, 949.
3. Mais il promit d'activer les travaux de réfection de la chambre Saint-Louis où les membres de la Tournelle ne voulaient plus siéger à cause du mauvais état de cette salle.

n'avaient été plus rapidement expédiées. Il eut même soin d'ajouter que cette aggravation considérable de la criminalité était due à l'énormité des impôts et à la cherté du pain[1]. Le roi se montra fort mécontent de cette observation. Il accusait le Parlement de ne s'exprimer ainsi que pour soutenir et accroître sa popularité. Aussi ne put-il s'empêcher de dire : « Si on m'eût donné sur mon Parlement les impressions qu'il suppose dans ses représentations, je lui aurais rappelé son devoir en lui ordonnant de le remplir ».

Ces attaques et ces ripostes de part et d'autre n'étaient que de véritables escarmouches d'adversaires qui se surveillent et attendent l'instant propice pour en venir aux mains. Ces disputes secondaires écartées, il convient de s'attacher aux grands moyens que le roi préparait contre le Parlement pour arriver, non plus seulement à sa soumission comme par le passé, mais à sa complète suppression. Depuis de longues années, on domptait le Parlement au moyen des évocations. Ce moyen étant devenu abusif dans ces derniers temps, le Parlement se décida à adresser des remontrances au roi au mois de juin 1767[2]. Suivant une nouvelle coutume, les remontrances prennent une forme à la fois historique et scientifique et le Parlement envoie au roi un véritable traité sur l'histoire et les abus des évocations. Ainsi, il commence par rappeler que le Conseil d'État privé « n'est même pas un corps, à plus forte raison un tribunal qui ait une autorité subsistante dans l'État. Ces membres n'ont, par leur admission au Conseil de Votre Majesté, que voix consultative lorsque Votre Majesté juge à propos de se déterminer par leur avis.... Les formules encore subsistantes du serment des pairs de France, membres du Parlement, sont autant de monu-

1. Voy. aussi Flammermont, t. III, p. 1.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 709.

ments illustres et indélébiles qui établissent que les personnes qui composent le Parlement composent aussi le Conseil légal du roi. » Le Conseil ordinaire n'est devenu un instrument de justice que grâce aux lettres de requête civile ou par l'abus des évocations. Dès le moyen âge, le roi s'était élevé contre les entreprises du Conseil. Si celui-ci connaissait de quelques affaires, du moins il ne les jugeait pas souverainement, mais seulement à charge de revision par le Parlement. « Le jugement rendu par le Conseil, mis en forme de lettres patentes, était porté au Parlement, qui, après avoir ouï de nouveau les parties, le rétractait, le corrigeait et prescrivait quels articles seraient réformés, quels autres articles demeureraient dans leur force et vertu[1]. » C'est sous le règne de Charles VI qu'apparut vraiment, pour la première fois, l'abus des évocations; les Anglais les favorisèrent pour assurer leur domination; elles furent condamnées par Charles VII, mais reparurent sous Charles VIII et surtout sous François Ier, mécontent du Parlement qui l'avait empêché de cumuler les bénéfices sur sa tête. A son tour le chancelier Poyet imagina de supprimer les lettres de proposition d'erreur qui obligeaient le Conseil à renvoyer au Parlement et il les remplaça par des lettres de nullité ou de contrariété d'arrêt qui autorisaient le Conseil, soit à garder l'affaire, soit à la renvoyer au Grand Conseil. Mais après la chute du chancelier Poyet, ces innovations furent condamnées et les lettres de nullité ou de contrariété d'arrêt durent prendre la forme de lettres de proposition d'erreur. Sous Henri II, les abus des évocations reparurent, malgré les remontrances du Parlement. Sous Charles IX, le Conseil imagina de n'user des évocations qu'au profit des hauts personnages, qui étaient pour ainsi dire placés au-dessus

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 721.

des lois et contre lesquels le Parlement ne pouvait rien. Il suggéra même au roi une idée de constituer le Conseil en commission extraordinaire pour juger certains procès. Mais les États d'Orléans réclamèrent; le roi dut se soumettre et le Conseil en revint au système des évocations particulières. Enfin l'ordonnance de Moulins réprima les abus des évocations en ne les permettant plus que pour cause de parenté et dans les cas prévus par les ordonnances. Le gouvernement profita des troubles de la Ligue pour créer le Conseil des parties et la cassation. Sous les règnes suivants, la situation ne se modifie pas : le Conseil abuse des évocations; le Parlement se plaint; on promet de lui donner satisfaction; puis le Conseil, après un moment d'arrêt, reprend ses empiétements. C'est encore sous le règne de Louis XIV, comme le reconnaissent les remontrances, que les abus ont été les plus rares et ont même à peu près complètement disparu.

Après ce véritable traité historique, les remontrances se terminent par un résumé des griefs du Parlement : le Conseil n'est pas une juridiction et cependant il n'a presque jamais cessé d'imaginer des subterfuges pour se donner cette qualité. Chaque fois qu'un moyen était condamné par le roi sur la plainte du Parlement, le Conseil s'empressait d'en imaginer un autre. Aussi, malgré la répression promise et souvent même accordée par le roi, les abus n'ont-ils jamais cessé. Bien que le Conseil n'ait le droit de casser que dans les cas permis par les ordonnances, il s'attribue cependant ce droit d'une manière générale, tant pour le fond que pour la forme. Il va même jusqu'à casser des arrêts de règlement, jusqu'à s'emparer des affaires au moyen des évocations, ce qui ne tend rien moins qu'à placer le Parlement sous sa subordination.

Ces protestations du Parlement demeurèrent lettre morte. Le roi promit sans doute de répondre aux remontrances; mais cette réponse ne vint jamais et les évocations restèrent un moyen de dominer le Parlement.

Cette arme, cependant redoutable, ne suffisait même plus et l'on cherchait maintenant un autre moyen, celui de supprimer instantanément et cependant sans secousse, sans trouble pour la paix publique, sans perturbation dans l'administration de la justice, le Parlement tout entier le jour où les circonstances permettraient enfin de faire disparaître cette Cour de justice devenue odieuse au roi par son esprit d'opposition.

Ce nouveau moyen, on crut le trouver dans l'extension des attributions du Grand Conseil, de sorte qu'à un moment donné, ce nouveau corps de magistrats pourrait remplacer tout le Parlement sans secousse violente.

Le Grand Conseil.

C'est dans cette intention que le roi rendit, dès le mois de janvier 1768, un premier édit sur le Grand Conseil. Dans cet édit, le roi rappelle que le Grand Conseil a été établi, conformément aux vœux des États Généraux, pour former à côté du roi un corps ambulatoire, composé des maîtres des Requêtes de l'Hôtel, sans ressort limité et présidé par le chancelier de France. L'édit affirme que le Grand Conseil ainsi constitué avait, dans tous les pays d'obéissance, la même compétence que les cours dans l'étendue de leurs ressorts. Pour rapprocher le Grand Conseil du Conseil d'État dont il est une émanation, l'édit le réorganise dans son personnel et lui attribue pour l'avenir un certain nombre d'affaires qui, en général, ont leur cause dans des arrêts du Conseil. On aura soin de créer une nouvelle procédure plus rapide et moins coûteuse que les autres, pour que le Grand Conseil obtienne la faveur du public. Tout cela est avoué sans détour,

dans le préambule de l'édit, avec le but évident d'affaiblir le Parlement en lui donnant un rival dangereux[1].

Le Grand Conseil continue d'être présidé par un conseiller d'État et par huit maîtres des Requêtes de l'Hôtel; le premier devient premier président, mais par simple commission d'une durée de trois ans, et les autres deviennent présidents par des commissions de quatre ans. Le Grand Conseil comprend quarante conseillers laïques, quatre conseillers clercs, deux avocats généraux, un procureur général, huit substituts, un greffier en chef, un premier huissier, quatre notaires secrétaires; les parties y sont représentées par les avocats au Conseil.

Le Grand Conseil conserve en général ses attributions, notamment en ce qui concerne les communautés religieuses. A l'avenir il sera aussi compétent : pour tout ce qui concerne l'exécution des arrêts rendus par le Conseil du roi; pour le criminel incident aux instances instruites au Conseil; pour le paiement des honoraires des avocats du Conseil; pour les instances d'ordre et de distribution de deniers provenant des ventes des offices adjugées en la grande direction des finances ou au grand sceau. Il était interdit aux magistrats du Grand Conseil de réclamer aucunes épices; la justice était absolument gratuite; des lettres patentes spéciales réorganisaient la procédure de l'induction par écrit, pour qu'elle ne fût pas au Grand Conseil longue et coûteuse comme au Parlement[2].

Le Parlement comprit le danger. Le roi voulait donner au Grand Conseil le caractère d'une juridiction ordinaire. Cette juridiction aurait l'avantage d'être à la disposition du roi; elle se trouvait en état de remplacer le Parlement à un moment donné. Aussi le Parlement adressa-t-il au roi des remontrances d'une extrême vivacité et qui ne

1. Voy. le texte de l'édit dans Isambert, t. XXII, p. 471.
2. Isambert, t. XXII, p. 474.

dissimulent nullement sa mauvaise humeur. « Ces lettres patentes, dit le Parlement, par l'ensemble de leurs dispositions, par des termes captieux et même par des réticences insidieusement ménagées, préparent et commencent l'interversion de l'ordre public du royaume, ouvrent les moyens d'éluder ou d'abroger les plus saintes lois, bouleversent dès à présent la hiérarchie des juridictions, attaquent les droits et la sûreté de tous les ordres des citoyens, et menacent enfin le pouvoir souverain lui-même de voir s'élever une autorité capable de lui porter quelque jour ombrage[1]. » Ces remontrances, d'une longueur tout à fait extraordinaire, sont à la fois une véritable histoire et un acte d'accusation du Grand Conseil. Elles ont soin de relever à quel point le Grand Conseil, sortant de sa compétence limitée aux évocations, a commis des empiétements de toutes sortes. Les plaintes en sont venues jusqu'aux États Généraux. Le Grand Conseil a trop souvent oublié « qu'il était seulement toléré par le fait et jamais reconnu, qu'il portait en lui-même un principe toujours subsistant de réprobation, puisque son existence n'avait jamais été consolidée pour aucune de ces lois revêtues des formalités nécessaires sans lesquelles rien ne peut exister légalement dans l'ordre politique de la monarchie. » Aucun des édits concernant le Grand Conseil, même les plus récents, n'a été soumis à l'enregistrement du Parlement. « La fraude et l'imposture recouvrent leur empire, la loi sainte de l'enregistrement est violée; plus d'examen, plus de vérification; un simple arrêt du Conseil forme un titre, et quelle que soit la nature des droits qu'on en fait résulter, dans quelques contrées du royaume que ces droits doivent s'asseoir et s'exercer, s'ils excitent quelques charmes, s'ils éprouvent quelque

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 855.

contradiction, s'il faut plaider enfin, c'est devant la nouvelle Chambre de justice que l'édit déclare seule compétente à ce sujet[1]. » C'est là toute une révolution, car jusqu'à présent le Grand Conseil n'a jamais eu en principe ni juridiction, ni territoire. Tout au plus lui a-t-on donné parfois et pour certaines affaires une compétence provisoire qui lui a été ensuite retirée. Aujourd'hui, au contraire, les nouveaux édits en font la plus haute cour de justice du royaume, le parlement des parlements, et ces édits n'ont été ni vérifiés ni enregistrés. Ces formalités sont cependant imposées par les lois fondamentales du royaume. On le sait aussi bien à l'étranger qu'en France. N'a-t-il pas été stipulé, dans nombre de traités passés avec des puissances étrangères, qu'ils seraient vérifiés et enregistrés au Parlement? Ce qui est dans le vœu de la nation, ce n'est pas la consolidation du Grand Conseil, mais sa suppression; avec lui disparaîtrait l'abus des évocations. Cette suppression était déjà demandée aux États de 1560. Tout récemment le Grand Conseil est resté plus de trois ans sans rien juger et personne ne s'en est plaint; bien au contraire, on éprouvait la satisfaction de ne plus être distrait de ses juges naturels. La nation ne pourra accueillir qu'avec défaveur cette nouvelle juridiction. « De quel œil les sujets peuvent-ils voir cette assemblée d'un genre nouveau qui, se présentant sous l'extérieur d'une Chambre de justice, dédaigne les solennités les plus respectables et combat les lois les plus simples de ces mêmes peuples sur lesquels elle veut dominer, et quel monstre dans l'ordre judiciaire qu'une chambre de justice qui, sans compétence déterminée, connaît de toutes matières indistinctement quelconques, du civil comme du criminel, décide de tous les droits et de toutes les propriétés, menace la vie et

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 861.

l'honneur de tous les citoyens, et se présente alternativement, tantôt sous la forme d'un tribunal d'évocation, tantôt sous la forme d'une commission perpétuelle, une chambre de justice qui, sans juridiction, compte tous les Français au nombre de ses justiciables, méconnaît les droits les plus sacrés et les privilèges les plus précieux, une chambre de justice qui, sans territoire, ne connaît point de bornes, exerce une autorité qui, semblable à la plénitude d'autorité souveraine, demeurée jusqu'ici dans la main des rois, se fera sentir en même temps au centre et aux extrémités du royaume, une chambre de justice qui, tantôt composée d'un petit nombre de membres, tantôt enflée par l'incorporation arbitraire et momentanée d'officiers qui lui sont étrangers, cumule les principes et les formes judiciaires avec les principes et les formes de l'administration[1] ! » Le roi, fort mécontent de ces remontrances, fit une réponse hautaine et sévère ; il reprocha au Parlement de s'être complètement mépris sur le sens des nouvelles attributions du Grand Conseil; il n'avait jamais été question d'en faire un parlement au-dessus des autres, encore moins une chambre de pairs.

Le Parlement, mécontent de son côté, rendit un arrêt qui ordonnait la continuation de la discussion, prescrivait la convocation des pairs pour une assemblée générale; il voulait enfin que ces décisions fussent portées par le procureur général à la connaissance des baillis et des sénéchaux. C'était presque une révolte. Aussi, les pairs ne vinrent pas. Ce fut au contraire le roi qui appela le Parlement pour lui reprocher ses entreprises en termes sévères; en même temps il lui fit connaître un arrêt du Conseil qui cassait le sien. Le Parlement n'en continua pas moins à délibérer. Le roi fit alors appeler le premier

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 885.

président pour qu'il rassurât sa compagnie contre les entreprises du Grand Conseil. Rien n'y fit, pas même des lettres patentes du 19 juin 1768, qui en effet ne contenaient aucune disposition sérieuse[1], et le Parlement, après avoir encore une fois convoqué les pairs, adressa de nouvelles remontrances qui n'obtinrent pas plus de succès que les précédentes.

Le Parlement se rendait bien compte de la situation faite à la magistrature et de celle où la royauté se trouvait placée. Il voyait nettement que sous aucun règne, même sous Louis XIV, le roi et son gouvernement n'avaient exercé une autorité aussi despotique. Certes Louis XIV avait su imposer silence aux parlements, mais du moins les avait-il respectés comme corps judiciaires; il n'avait ni touché à leur organisation, ni songé à les affaiblir, encore moins à les supprimer. Sous Louis XV, le gouvernement cherchait à détruire purement et simplement les parlements, et ceux-ci ne l'ignoraient pas. Ils savaient également que la haute noblesse, représentée surtout par les gouverneurs de province, la haute administration, incarnée dans la personne des intendants et des subdélégués, une grande partie du clergé et surtout l'ordre des jésuites, les philosophes et les politiques contrariés dans leurs tendances par des arrêts de justice, étaient, pour la magistrature, autant d'ennemis acharnés disposés à accueillir favorablement toute mesure qui aurait pour résultat d'affaiblir la puissance, l'indépendance et la dignité de la magistrature. Mais les parlementaires n'ignoraient pas non plus qu'ils pouvaient encore compter sur une grande partie de l'opinion publique, sur la bourgeoisie, sur la masse de la nation; ils étaient en effet aussi populaires que le roi était odieux. Les parlementaires

1. Isambert, t. XXII, p. 483.

pouvaient aussi constater plus facilement encore que si le pouvoir royal n'avait jamais atteint un pareil degré de despotisme, jamais non plus, depuis le remplacement de la monarchie limitée par la monarchie absolue, la royauté n'avait été plus faible. Elle aussi était maintenant attaquée de toutes parts, à ce point qu'on en était arrivé à en contester l'utilité et la légitimité. Certes le Parlement n'était pas étranger à cet affaiblissement de la royauté, et il continuait, toutes les fois que les circonstances lui étaient favorables, à provoquer contre elle une véritable agitation. Nous avons vu combien il avait usé et même abusé du droit de remontrance dans ces dernières années; il intervenait ainsi dans nombre d'affaires auxquelles il aurait pu et même parfois dû rester étranger. Ces remontrances, à vrai dire, servaient maintenant à tout, même à dénoncer au roi les ennemis de la magistrature. C'est ainsi qu'on lit dans les remontrances du 18 mars 1768, sur l'état de la province de Bretagne et sur la situation de messieurs de la Chalotais et consorts : « Votre parlement qui vous doit toute vérité et qui se croirait coupable, s'il vous laissait ignorer ce qui peut intéresser votre justice et la gloire de votre règne, ne peut se dispenser de vous représenter que cette conduite, soit des États de la province, soit de votre parlement de Bretagne, n'est pas la véritable cause de la disgrâce qu'ils éprouvent. Les ennemis de la magistrature ont saisi cette occasion pour l'abattre et pour rendre, s'il eût été possible, suspects à Votre Majesté tous les parlements de votre royaume. Ils ont tous encouru également la haine des ennemis de tout bien en proscrivant cette société (les jésuites), orgueilleuse et intrigante, jugée dans la plus grande partie de l'Europe et l'ennemie de toutes puissances légitimes et contraire à la tranquillité de l'État[1]. »

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 843.

Après avoir développé l'objet même des remontrances, le Parlement revient encore une fois, en terminant, sur cette dénonciation des ennemis de la magistrature : « De quelque côté, Sire, que l'on envisage cette affaire malheureuse, le parlement de Bretagne ne peut être regardé que comme la victime du zèle le plus désintéressé, le plus pur, pour les véritables intérêts de Votre Majesté, tandis que tout annonce, de la part des ennemis de la magistrature, l'intrigue la plus noire, la plus combinée, la plus soutenue pour envenimer les démarches les plus innocentes, pour faire naître et entretenir les animosités personnelles, pour peindre aux yeux de Votre Majesté, comme un délit, les plaintes contre l'administration du commandant en cette province, et pour métamorphoser en résistance contre l'autorité royale le secours à cette même autorité[1]. » Le roi ne répondit jamais à ces remontrances. On se rappelle comment l'affaire du parlement de Bretagne avait été terminée de la manière la plus arbitraire par l'autorité royale : les quatre conseillers proscrits avec messieurs de la Chalotais avaient été rendus à la liberté et avaient même repris leurs fonctions. Toutes les procédures faites devant les diverses juridictions pour juger le procureur général la Chalotais et son fils avaient été annulées, et cependant ces deux magistrats étaient maintenus en exil et même en prison dans le couvent des Grands Cordeliers. Ce fut en vain que ces magistrats demandèrent des juges; ils n'en purent jamais obtenir, malgré leurs réclamations et malgré les protestations de toute la magistrature.

Le parlement de Bretagne et le duc d'Aiguillon.

Le parlement de Bretagne avait repris ses fonctions le 15 juillet 1769[2]; il s'était empressé de faire part de sa ré-

1. Flammermont, *op. cit.*, t. II, p. 847.
2. Voy., sur cette rentrée et sur les fêtes dont elle fut l'occasion, Marion, *op. cit.*, p. 540 à 549.

installation aux autres cours de justice. Toutes lui avaient répondu par des félicitations, et les grands corps de la province de Bretagne, tribunaux, municipalités, corporations d'arts et de métiers, la noblesse, le clergé, avaient acclamé le retour de leur parlement. Il ne s'agissait pas en effet seulement d'un triomphe de la magistrature sur l'autorité royale, mais aussi d'une nouvelle marque de respect donnée aux institutions de la province. De plus, le duc d'Aiguillon avait été relevé de ses fonctions et remplacé par le duc de Duras[1]. Si l'esprit de sagesse avait inspiré le parlement de Bretagne et celui de Paris, cette affaire aurait été définitivement terminée, mais les passions étaient surexcitées, et le parlement de Bretagne voulut se venger, compromettant peut-être ainsi la liberté du procureur général de La Chalotais et celle de son fils, réclamées par presque tous les parlements. Certes, le duc d'Aiguillon avait commis plus d'une faute dans son administration; il avait soulevé contre lui toute la province, et surtout les magistrats, par son caractère hautain et dur, et par des actes arbitraires. Il avait lui-même compris qu'il ne pouvait demeurer en Bretagne, et avait obtenu du roi d'être relevé de ses fonctions. Il semblait donc que la province et les magistrats auraient dû se déclarer satisfaits. Il n'en fut rien. Le parlement de Rennes et les États de la province s'empressèrent d'accuser d'Aiguillon de toutes sortes de crimes, violences personnelles, séquestration arbitraire, concussions considérables. Les esprits impartiaux ne se firent aucune illusion sur le sens et la portée de cette accusation : il s'agissait d'une affaire politique avec ses haines et ses injustices. Marmontel exprimait très exactement l'impression de l'opinion publique, lorsqu'il disait que le procès fait au duc d'Aiguillon n'était

1. Marion, *op. cit.*, p. 518.

qu'une rancune parlementaire[1]. Le duc d'Aiguillon étant pair de France, l'affaire fut portée à la cour des pairs, qui se réunit à Versailles le 4 avril 1770[2], contrairement à l'usage de la tenir à Paris et au palais. Le roi présida même en personne plusieurs des audiences. Une instruction avait été ordonnée; on avait entendu de nombreux témoins qui avaient dévoilé toutes sortes d'actes arbitraires. Cette affaire commençait à agiter de nouveau la Bretagne, par cela même qu'elle lui révélait nombre d'illégalités et d'infractions aux franchises de la province commises par l'ex-gouverneur. Le roi et ses ministres estimèrent que si l'instruction poursuivait son cours régulier, de nouveaux troubles pourraient bien éclater en Bretagne, et, pour prévenir le danger, le roi tint, le 29 juin 1770, également à Versailles, un second lit de justice dans lequel, usant de son absolue souveraineté, il annula les procédures commencées, déclara les poursuites éteintes, imposa silence à son procureur général au nom de l'intérêt de l'État.

Séance tenante, le premier président, au nom du Parlement[3], protesta contre cet acte d'autorité et, de retour à Paris, il renouvela cette protestation par un arrêt du 2 juillet 1770. D'après cet arrêt, tout ce qui a été fait au second lit de justice est absolument illégal; le roi n'y a pas en effet présenté autre chose que des lettres d'abolition, sous un nom déguisé. Or, d'une part, ces lettres ne sont pas conformes aux charges, car elles déclarent que les accusés n'ont tenu qu'une conduite irréprochable, tandis qu'il résulte de l'instruction des preuves du délit; d'autre part, une lettre d'abolition ne peut produire effet qu'autant qu'elle a été entérinée à la cour après délibéra-

1. *Mémoires* de Marmontel, t. II, p. 242.
2. Marion, *op. cit.*, p. 567.
3. Marion, *op. cit.*, p. 574.

tion sur le vu et examen des charges, et, s'il n'y a pas conformité entre la lettre et les charges, il doit être passé outre au jugement du procès. En conséquence, la cour constate que la plainte du procureur général contre le duc d'Aiguillon et autres et l'information commencée restent debout, que la cour des pairs demeure saisie de l'affaire et continue à tenir le duc d'Aiguillon pour inculpé; elle le suspend des fonctions de la pairie jusqu'au jour où un jugement régulier l'aura purgé des accusations dirigées contre lui[1].

Plusieurs parlements de province prirent des décisions analogues, bien qu'on ne voie pas très clairement à quel titre ils se mêlaient de cette affaire; quelques-uns cependant eurent des prétextes, comme, par exemple, le parlement de Rennes, qui fit brûler par le bourreau deux mémoires écrits en faveur du duc d'Aiguillon, et donna communication aux autres cours des procédures qu'il allait commencer contre cet ancien gouverneur de la province. Pendant ce temps, le gouverneur faisait casser par le Conseil l'arrêt du Parlement. Le 3 septembre, le roi tenait un nouveau lit de justice pour supprimer le procès d'Aiguillon et les procès qui le concernaient. Le duc d'Aiguillon vint en qualité de pair, montrant ainsi par son attitude qu'il ne tenait aucun compte de l'arrêt du Parlement. Le roi imposa de nouveau silence à tous, et condamna l'alliance des parlements, qui devenait de plus en plus une réalité au nom de leur indivisibilité. Cette alliance fut qualifiée de confédération criminelle dirigée contre l'autorité du roi et de sa personne[1]. Le Parlement, au lieu de se soumettre, releva le défi, et, trois jours après, il rendit un arrêt « contre le projet prémédité de changer la forme du gouvernement et de substituer à la force tou-

1. Voy. sur ces différents points : FLAMMERMONT, *op. cit.*, t. III, p. 103, 119, 125, 139.

jours égale des rois les secousses irrégulières du pouvoir arbitraire ». Il arrêta que la délibération relative aux récents lits de justice serait reprise le 5 décembre prochain. Les magistrats ne voulaient pas, en effet, se priver des vacances. Mais le chancelier Maupeou était décidé d'en finir avec le Parlement et avait fait accepter ses projets par le roi. On était las de ses remontrances et, tout récemment encore, le roi avait été profondément irrité de celles qui lui avaient été remises à l'occasion du commerce des grains.

Remontrances au sujet des grains.

Ces remontrances l'indisposèrent d'autant plus qu'elles étaient fort graves et tout à fait fondées au sujet de l'accaparement des grains et de l'agiotage sur cette denrée[1]. Le roi, d'accord avec les spéculateurs qui lui faisaient partager leurs bénéfices, avait interdit la sortie des grains du royaume, sans abaisser les barrières des douanes intérieures, ce qui avait pour conséquence de maintenir sur les grains des prix de famine, bien que la récolte eût été tout à fait abondante. Les remontrances reprochent au roi d'avoir toujours promis de soulager son peuple, et de ne l'avoir jamais fait; elles dénoncent les spéculations sur le blé et les accaparements, comme unique cause de la cherté des grains. Enfin elles accusent le roi de réduire le peuple aux plus dures extrémités, en le privant de sa subsistance[2]. C'était autant de coups portés à l'autorité royale, qui restait sans défense contre des accusations méritées.

D'autres remontrances, on s'en souvient, avaient encore fatigué et irrité le gouvernement : remontrances sur la prorogation du second vingtième et sur un emprunt de quatre millions en rentes viagères (21 décembre 1768);

1. Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 153.
2. Isambert, t. XXII, p. 500; Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 1.

représentations sur la suspension du privilège de la Compagnie des Indes (3 septembre 1769); représentations sur l'abus des anticipations (21 janvier 1770); remontrances sur la transformation des tontines en rentes viagères (11 février 1770); remontrances sur les opérations financières de l'abbé Terray (14 mars 1770)[1].

1. On trouve tous ces actes dans FLAMMERMONT, *op. cit.*, t. III, p. 67, 75, 78, 84.

CHAPITRE VIII

FIN DU RÈGNE DE LOUIS XV; LE PARLEMENT MAUPEOU

Premières hostilités de Maupeou.

On était décidé à en finir par la force avec un adversaire dont on ne pouvait venir à bout autrement. Le chancelier Maupeou employa ses vacances à préparer son coup d'État. Le 27 novembre, il envoyait au Parlement un édit de règlement qui interdisait aux cours souveraines de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité et de classe, d'envoyer des mémoires, remontrances ou arrêtés relatifs aux affaires portées devant elles par les ordres du roi ou à cause de leur ressort. Le Parlement nomma sur-le-champ une commission pour l'examen de cet édit, et il prépara des remontrances très énergiques : « Rien ne paraît plus affligeant pour votre Parlement, et rien, il le peut dire, n'était moins mérité de sa part, que de se voir imputé un complot criminel et insensé qu'on lui suppose commun avec les autres compagnies de magistrature ». Le Parlement a toujours travaillé à fortifier l'autorité royale; c'est lui qui a contraint la fierté des grands vassaux à s'humilier devant le trône; ses magistrats n'ont jamais oublié qu'ils n'ont d'autre caractère que celui d'officiers du roi; ceux qui ont préparé l'édit n'ont d'autre but que de ruiner la magistrature, au risque de soulever des troubles

de toutes parts : « Reconnaissez dans les calomniateurs de toute la magistrature les perturbateurs de l'État, les ennemis secrets de votre repos, les usurpateurs ambitieux de votre autorité; livrez-les à la vengeance des lois; tous vos sujets applaudiront, les nations admireront votre sagesse. Vous jouirez aussitôt d'un calme qu'ils ne vous laisseront jamais, parce qu'ils pensent que leur intérêt est de vous en priver, et qu'élevés dans le trouble, le trouble seul peut soutenir et accroître leur crédit. Vous verrez alors, Sire, votre Parlement tel qu'il est; vous n'y trouverez que respect, soumission, amour et fidélité[1]. » Le roi répondit au premier président qu'il avait mûrement réfléchi à son édit et que des remontrances, qui ne contenaient que des déclamations contre certaines personnes, ne sauraient le faire changer d'avis. Le Parlement refusa alors d'enregistrer l'édit et chargea son premier président de déclarer respectueusement au roi « que son Parlement ne peut, ni ne doit procéder à enregistrer un édit dont l'enregistrement le couvrirait de honte aux yeux du peuple en ce moment, et un jour à venir aux yeux du souverain lui-même ». Le roi n'insista pas; mais on ne tarda pas à savoir qu'il allait tenir un lit de justice pour l'enregistrement de l'édit, et le Parlement, estimant assez naïvement d'ailleurs qu'il pouvait se mettre à l'abri des orages qui le menaçaient, rendit le 5 décembre un arrêt par lequel il protestait à l'avance contre tout ce qui pourrait être fait, dans le prochain lit de justice, contre les lois fondamentales du royaume.

Séance du 7 décembre 1770.

La séance du lit de justice du 7 décembre 1770 est restée célèbre dans l'histoire parlementaire[2]. Suivant l'usage,

1. Dufey, *Histoire des Parlements*, t. II, p. 207 à 209.

2. On trouvera le texte des discours qui ont été prononcés dans Isambert, t. XXII, p. 500, et dans Dufey, t. II, p. 211. Voy. aussi, sur la séance du lit de justice, Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 158.

le chancelier prit le premier la parole; il montra, sans difficulté, par l'histoire des parlements, qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais formé les différentes parties d'un même tout; mais qu'au contraire ils étaient nés successivement et séparément. Quant à la participation aux lois, le droit des parlements se ramène à éclairer le roi par leurs avis, toutes les fois qu'il daigne les leur demander. Le roi décide ensuite, et, s'il commande, on lui doit la plus parfaite soumission : « là finit votre ministère..., si vos droits s'étendaient plus loin, si votre résistance n'avait pas un terme, vous ne seriez plus les officiers du roi, mais ses maîtres, et sa volonté serait assujettie à la vôtre. »

Le premier président manifesta ensuite, dans un discours plein de dignité et de fermeté, la douleur et la consternation de la compagnie, ayant soin d'ajouter que le Parlement ne peut se départir des principes, dont le maintien est également utile au roi et à ses sujets; d'ailleurs, il s'en tenait à ces généralités, et avait soin de ne pas parler de la prétendue indivisibilité des parlements. L'avocat général Séguier mit la même prudence dans son discours; il parla de sa terreur et de celle du Parlement, il fit appel à la bonté du roi, et le supplia de ne pas publier « une loi qui deviendrait un monument de honte pour tous les corps qui composent la magistrature ». Il requit néanmoins l'enregistrement, mais de l'ordre exprès du roi séant en son lit de justice.

Le préambule de l'édit est un véritable acte d'accusation dirigé contre les parlements; il leur reproche de se laisser aller à l'esprit de système, d'interrompre trop souvent le cours de la justice, sans se soucier des intérêts du peuple qui souffre de ces retards, de donner des démissions collectives, et de contester ensuite au roi le droit de les recevoir, ce qui est une absurde contradiction, de ne former

qu'un seul corps, un et indivisible, « comme si nos cours pouvaient oublier que plusieurs d'entre elles existent dans des provinces qui ne faisaient point partie de notre royaume, mais qui nous appartiennent à des titres particuliers; que l'établissement de chacune d'elles a des dates différentes; que nos prédécesseurs, en les créant, les ont formées indépendantes les unes des autres, et n'ont établi aucun titre de relation entre elles ». S'il ne s'agissait là que d'un oubli momentané des principes, il suffirait de rappeler au Parlement l'édit du 3 mars 1766. Mais cette prétendue indivisibilité est devenue le point de départ d'une foule d'actes et de mesures absolument contraires à l'ordre public; les parlements correspondent entre eux, adoptent sans examen et sans utilité les arrêts les uns des autres, pour leur donner plus de poids; les parlements se disent même les représentants de la nation, les interprètes nécessaires des volontés publiques du roi, les surveillants de l'administration de la force publique et de l'acquittement des dettes de la souveraineté; ils prétendent que les actes royaux ne deviennent des lois que par l'enregistrement, de sorte que le pouvoir législatif du roi se réduit au droit de leur proposer des projets. Le roi ne saurait plus longtemps tolérer de semblables abus, sans compromettre les bases de la monarchie. Il n'entend pas retirer au Parlement le droit d'adresser des remontrances, même avant l'enregistrement, mais il faut ensuite se soumettre devant la volonté du roi. « C'est en donnant à nos peuples l'exemple de l'obéissance, que nos officiers feront respecter en eux le caractère de magistrat, caractère qu'ils ne tiennent point d'une loi constitutive, et que nous seul leur imprimons par les provisions qu'il nous plaît de leur accorder. » Suit une série de défenses adressées aux parlements : de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité de classe et autres semblables, sous prétexte que tous

les parlements n'en forment qu'un seul; d'envoyer aux autres parlements, hors des cas prévus par la loi, des pièces, titres, procédures, mémoires, remontrances relatifs aux affaires portées devant eux, soit par les ordres du roi, soit en vertu du ressort; de déposer dans les greffes des pièces quelconques relatives à des affaires portées devant les autres parlements; d'interrompre le cours de la justice pour une raison quelconque, notamment pour prendre place aux chambres assemblées pendant les audiences, si ce n'est en cas d'absolue nécessité reconnue par le premier président, sous peine de pertes ou de privations de leurs offices; de donner des démissions en masse. L'édit reconnaît formellement aux magistrats le droit de s'assembler aussi souvent et aussi longtemps qu'ils le voudront en réunions générales, pourvu que ce soit en dehors des heures d'audience de la Grand'Chambre. Le droit de remontrance est également confirmé, mais avec injonction de se soumettre et d'enregistrer purement et simplement, toutes les fois que le roi tiendra un lit de justice en personne ou par représentant, et, une fois cet enregistrement fait, il est formellement interdit aux parlements de rendre des arrêts ou arrêtés de nature à suspendre ou entraver l'exécution[1].

Le Parlement de Paris s'empresse de protester aux chambres assemblées contre un édit dont le préambule représentait les magistrats comme de véritables criminels envers l'État et le roi. Il donna mission au premier président de se rendre auprès du roi, pour le prier de retirer l'édit ou d'accepter leurs démissions. Le premier président essaya, en vain, d'être reçu par le roi; celui-ci lui fit savoir qu'il ne lui donnerait pas audience tant que le Parlement n'aurait pas repris ses fonctions. Le

1. Isambert, t. XXII, p. 501.

Parlement et le premier président ne se découragèrent pas et continuèrent les négociations ou leurs arrêtés jusqu'au mois de janvier. L'entêtement était égal de part et d'autre.

Le 4 janvier 1771, le Parlement reçut des lettres de jussion qui lui intimaient l'ordre de reprendre ses fonctions; il répondit qu'il se soumettait, mais qu'il continuait à protester contre les enregistrements forcés. Le roi reçut alors le premier président, et il lui dit : « Mon Parlement, en reprenant son service ordinaire, est rentré dans son devoir; il n'aurait jamais dû s'en écarter. Son arrêt contient des maximes contraires aux principes établis dans mon édit, dont je maintiendrai toujours l'exécution. J'envoie à mon Parlement un règlement concernant le service des grains. » Le Parlement s'empressa, le 13 janvier, de profiter de cette circonstance pour déclarer qu'il persistait dans ses protestations, qu'il demandait de nouveau la révocation de l'édit du 28 novembre, comme contraire à l'honneur de la magistrature. Le roi, ayant eu connaissance de cette attitude, refusa encore de recevoir le premier président et envoya des lettres de jussion, plus menaçantes que les premières. Le Parlement répondit par des remontrances, pour défendre, encore une fois, l'honneur de la magistrature; il s'indignait des accusations et des injures dirigées contre elle. Le Parlement reconnaissait au roi le droit de faire les lois, « sans dépendance et sans partage », mais il ajoutait « qu'il était nécessaire, pour la conservation des droits de la royauté et pour le bien de l'État, que les lois fussent vérifiées dans les parlements, et que la nécessité de cette vérification tient à la constitution de l'État, qui ne peut être changée, ni altérée[1] ». Le roi refusa toujours de recevoir le pre-

1. Voir ces remontrances dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 226.

mier président et répondit par de nouvelles lettres de jussion, qui ne produisirent pas plus d'effet que les précédentes.

Dès lors, les événements vont se presser. L'heure suprême du Parlement approche. En présence de cette résistance opiniâtre à des lettres de jussion plusieurs fois réitérées, le roi ne pouvait plus que s'abaisser ou abaisser le Parlement; il n'hésita pas entre ces deux partis, et, comme il tenait autant à régner qu'il lui déplaisait de gouverner, il s'arrêta même à un parti sans précédent. Jusqu'alors, on s'était borné à exiler des membres ou à transférer le Parlement dans une autre ville, pour un certain temps. Cette fois, il ne s'agissait rien moins que de supprimer l'ancien Parlement et de le remplacer par un nouveau.

Maupeou met les magistrats en demeure de reprendre leurs fonctions.

Ce projet était depuis longtemps préparé, et l'on peut même dire qu'en opposant une résistance opiniâtre aux ordres du roi, le Parlement était, en réalité, tombé dans un piège qui lui était tendu par le chancelier Maupeou. Avant d'en arriver à cette dernière extrémité, le chancelier mit encore une fois les magistrats en demeure de reprendre l'exercice de leurs charges; mais, par des notifications individuelles, la plupart des membres du Parlement reçurent, par un huissier du Conseil assisté de deux mousquetaires, l'ordre de reprendre leurs fonctions et de remettre par écrit « au porteur, sans tergiversation ni détour, par simple déclaration de oui ou non, l'acquiescement ou le refus de se soumettre aux ordres du roi ». Quant au premier président et aux présidents, il leur fut même défendu de se rendre au palais. La grande majorité des magistrats signa non. Quarante seulement répondirent par un oui qu'ils rétractèrent dès le lendemain. Les présidents observèrent la défense qui leur avait été

faite, mais ils écrivirent au duc de la Vrillière pour le prévenir qu'ils persistaient dans leur refus. Les membres du Parlement qui vinrent le lendemain de la sommation au palais se rendirent chez le premier président pour lui remettre la déclaration « qu'ils persistaient dans les arrêtés précédents, et qu'ils les observeraient inviolablement ». Le même jour, le Conseil du roi rendait un arrêt qui prononçait la confiscation des charges de tous les magistrats coupables d'avoir, avec persistance, refusé de remplir les fonctions de leurs offices. Ceux-ci étaient déclarés vacants et impétrables en leurs parties casuelles; il était interdit, sous peine de faux, à leurs anciens titulaires, d'en exercer les fonctions[1]. Cet arrêté fut notifié à chacun des intéressés par un huissier de la chaîne, c'est-à-dire par un huissier du Conseil. Un certain nombre de magistrats et la plupart des présidents furent exilés, et trente-huit magistrats, qui n'étaient pas compris dans les proscriptions, se rendirent le 21 janvier au Palais pour y déclarer qu'ils faisaient cause commune avec leurs collègues; ils furent à leur tour frappés et exilés. Le premier président d'Aligre, également épargné, écrivit au chancelier pour lui demander ce qui lui valait cette humiliante distinction. On lui répondit par une lettre d'exil, par la privation de sa charge et du brevet de retenue de cent mille francs. Le greffier en chef Gilbert des Voisins, en suivant le Parlement dans sa résistance, sacrifia aussi les cent mille francs que lui rapportait sa charge[2]. Ces événements produisirent un grand scandale dans Paris, et cependant personne ne songea à élever des barricades, encore moins à provoquer une émeute; c'est qu'en effet le Parlement, malgré sa popularité, comptait, comme on l'a vu, de nombreux ennemis. Les gens de lettres, les philo-

1. Isambert, t. XXII, p. 510.
2. *Mémoires* de Malouet, t. II, p. 276.

sophes, les publicistes, se réjouirent de ses défaites. Dès le 28 décembre 1770, Voltaire écrivait à d'Alembert : « Quoi, les bœufs tigres pleurent! On ne juge donc plus les procès? Les plaideurs sont réduits à la dure nécessité de s'accommoder sans frais[1]. » Dans le public, on croyait sérieusement que le roi avait supprimé le Parlement. Il n'en était pourtant rien. C'était, à vrai dire, les membres du Parlement qui s'étaient suicidés; mais le Parlement subsistait, sinon en fait, du moins en droit. Le chancelier l'entendait si bien ainsi, qu'il avait, comme on l'a vu, respecté les charges de trente-huit conseillers. Ce qui est vrai, c'est qu'un arrêt du Conseil ne pouvait pas confisquer les charges, et que les magistrats ne pouvaient en être privés que dans les cas déterminés par la loi; autrement, l'inamovibilité devenait un vain mot.

Il ne suffisait pas de supprimer en fait le Parlement, il fallait aussi le remplacer; la chose ne fut pas facile, et le chancelier Maupeou put bientôt se convaincre, par les difficultés qu'il rencontra, combien le Parlement était encore populaire, à quel point il était dangereux de mettre la main sur une institution plusieurs fois séculaire, et qui avait contribué à faire l'unité de la France. Le chancelier essaya de remplacer, au moins d'une manière provisoire, le Parlement par le Grand Conseil; celui-ci, malgré son hostilité contre le Parlement, refusa net de jouer ce rôle. La communauté des procureurs[2] fut appelée le 22 à l'hôtel de la chancellerie, mais tous ses membres firent savoir qu'ils ne voulaient pas se séparer du Parlement, ajoutant, toutefois, qu'ils convoqueraient le lendemain leurs confrères. Même refus de la part du greffier en chef. Quant aux gens du roi, ils furent mandés à Versailles, où on leur donna le choix, ou de reprendre leurs fonctions et

1. *Correspondance de Voltaire*, t. XXIII, p. 334.
2. C'est-à-dire les membres de la Chambre.

de requérir l'enregistrement de l'édit du nouveau Parlement, ou d'aller à la Bastille. On n'osa pas convoquer les avocats au Conseil, dans la crainte d'un autre échec.

Pour constituer le nouveau Parlement, il fallut s'adresser à des membres du Conseil, qui n'osèrent pas refuser. « Nous commettons tous les officiers de notre Conseil, porte l'édit du 23 janvier, pour tenir notre Cour du Parlement, et y remplir et exercer toutes les fonctions de notre dite Cour, tant au civil qu'au criminel, sans aucune exception, ni limitation.... Voulons que nos avocats et procureurs généraux y continuent leurs fonctions, comme aussi enjoignons à tous greffiers, procureurs, huissiers, et autres officiers inférieurs de notre dite Cour, de reconnaître lesdits officiers de notre Conseil, en ladite qualité de leur obéir en tout[1]. »

Les conseillers d'État et maîtres des Requêtes, transformés en magistrats du Parlement, furent installés le 24 janvier par le chancelier. Le peuple était venu en masse et occupait les abords du Palais; il manifestait hautement son mécontentement et proférait des menaces contre Maupeou. Celui-ci ouvrit la séance dans la Grand'-Chambre par ces paroles : « Messieurs, il ne fut jamais pareille épreuve, pour votre zèle et votre attachement au service du roi, qui vous appelle à remplir les fonctions de la justice, dont les peuples avaient été privés par désobéissance de ses magistrats, auxquels il les avait conférées, et qu'il a été forcé de punir d'une manière proportionnée à leur désobéissance, après avoir vainement tenté de les faire rentrer dans leurs fonctions par tous les moyens que sa bonté et son autorité ont employés. Sa Majesté a, dans vos services passés, le gage de ceux qu'elle attend de vous à l'avenir; vous serez l'œil du prince, l'organe des lois,

1. Isambert, t. XXII, p. 510.

les médiateurs du peuple, dont vous porterez les besoins aux pieds d'un souverain qui ne veut être que le père de ses sujets. » Lorsque le premier avocat général Séguier prit ensuite la parole pour requérir l'enregistrement de l'édit, il ne put dissimuler son affliction : « C'est avec douleur, dit-il, que nous sommes obligé de reprendre les fonctions de notre ministère. La tristesse peinte sur notre visage vous en dit assez, et les larmes qui coulent de nos yeux ne nous permettent pas d'en dire davantage. »

Il conclut ensuite à l'enregistrement et à l'envoi aux bailliages, mais le chancelier fit supprimer cette clause, en avouant avec cynisme que les bailliages ne tiendraient pas compte de l'édit. En effet, la plupart des autres parlements protestèrent, par des arrêts ou remontrances, contre les mesures qui anéantissaient le Parlement de Paris[1].

Protestations générales.

De son côté, le duc d'Orléans, mandé à Versailles le 13 février pour recevoir les ordres du roi, déclara qu'il ne reconnaîtrait jamais la nouvelle Chambre, et que si le roi venait y tenir un lit de justice, il le priait de le dispenser d'y assister. Les juridictions ordinairement en conflit avec le Parlement s'empressèrent, elles aussi, de protester contre les mesures dont il était l'objet. Nous avons déjà dit que le Grand Conseil avait refusé de remplacer le Parlement, alors que c'était cependant sur lui qu'on avait compté. La Chambre des comptes réclama aussi, mais, il faut le reconnaître, sans empressement. Il n'en fut pas de même de la Cour des aides. Toutes ces difficultés n'arrêtaient pourtant pas le gouvernement ni le chancelier Maupeou dans leurs entreprises. On s'en était tenu jusqu'alors à des mesures provisoires pour que le cours de la justice ne fût pas interrompu. Maupeou poursuivit main-

1. Voy. notamment les remontrances du parlement de Bordeaux dans Dupey, *op. cit.*, t. II, p. 240 à 268.

tenant, avec autant d'énergie que d'habileté, la véritable réorganisation de la justice qu'il méditait depuis longtemps.

Nouvelle organisation judiciaire.

Il débuta par un édit du mois de février qui créait des conseils supérieurs. Le préambule de cet édit est vraiment remarquable. Il relève franchement la plupart des défauts de la justice : la vénalité des offices introduite par le malheur des temps, qui est un obstacle au choix des magistrats et éloigne les plus dignes par leur talent; les lenteurs des procédures; l'énormité de leurs frais; l'étendue excessive du ressort du Parlement de Paris, qui oblige les plaideurs à des déplacements longs et dispendieux; l'impunité des délits, résultant de ce que les seigneurs doivent les poursuivre à leurs frais dans l'étendue de leur ressort.

Pour remédier à tous ces maux, l'édit crée un certain nombre de conseils supérieurs dans le ressort du Parlement de Paris, à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers. Chacun de ces conseils est substitué, au civil comme au criminel, au Parlement de Paris, dans l'étendue de son ressort, sauf exception pour les causes de la pairie, qui continueront à être portées au Parlement. Chaque conseil sera composé d'un premier président, de deux présidents, de vingt conseillers, d'un avocat général, d'un procureur général, de deux substituts, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, de vingt-quatre procureurs, de douze huissiers.

Tous les magistrats et gens du roi touchent des traitements fixes dont l'édit détermine la quotité; mais ils n'ont droit à aucunes épices et reçoivent gratuitement leurs charges par commission. Le Parlement de Paris conserve un rôle considérable : « dépositaire des lois, chargé de les promulguer, de les faire exécuter, de nous en faire connaître les inconvénients, et de faire parvenir jusqu'à nous

les besoins de nos peuples; juge enfin de toutes les questions qui intéressent notre couronne et les droits des pairs et des pairies. »

Sagesse des réformes de Maupeou.

Ces réformes étaient excessivement sages; quelques-unes réalisaient des vœux longtemps émis auparavant; d'autres étaient en avance sur leur temps. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est qu'elles ont été réalisées dans la suite, et cela en conformité des vœux unanimes de la nation. Lorsque l'Assemblée constituante s'est occupée de la réorganisation de la justice, elle s'est inspirée des idées du chancelier Maupeou, en supprimant les épices et la vénalité des charges; de même, sous le Consulat, on songea à rétablir de grands tribunaux supérieurs, semblables aux anciens parlements, mais sans aucune attribution politique ou législative, et l'on eut bien soin de ne pas donner au tribunal d'appel de Paris l'ancien ressort du Parlement, reconnu trop vaste. Il n'y avait pourtant plus à craindre aucun empiétement; mais tout ressort trop étendu a pour conséquence d'éloigner la justice des justiciables.

Comment se fait-il que des mesures aussi sages aient cependant excité une réprobation générale? Elles ne furent, à vrai dire, sagement appréciées que par quelques philosophes, notamment par Voltaire[1]. Maupeou éprouva les plus grandes difficultés à recruter ces nouveaux conseils. A Paris, les avocats et les procureurs refusèrent de se présenter devant la nouvelle cour de justice, qu'on considérait comme un parlement *postiche*. Il fallut donner aux avocats au Conseil le droit d'occuper et de plaider au nouveau Parlement concurremment avec les autres[2].

1. Voy. la lettre de Voltaire du 21 mars 1771 dans sa *Correspondance*, t. XXIII, p. 459.
2. Déclaration du 22 février 1771 dans Isambert, tome XXII,

Les réformes de Maupeou, mal comprises, furent encore plus mal accueillies; elles émanaient d'un chancelier qui était l'objet du mépris public, et qui avait pour complice un roi devenu tout à fait odieux à la nation. Ces mesures, tout en constituant un remarquable progrès, étaient cependant inspirées bien plutôt par la haine du Parlement que par un véritable amour de la justice. Ce qui le prouve, c'est que Maupeou, pour assurer leur exécution, se fit assister et entourer par des hommes absolument hostiles à la magistrature; c'est ainsi qu'il appela auprès de lui, au ministère de la marine, M. de Boynes, connu par ses démêlés avec le parlement de Besançon[1]. On a cru aussi que le nouveau Parlement à créer n'aurait pas la même force vis-à-vis de l'autorité royale, ce qui était exact; mais on s'est trompé en ajoutant que les mesures nouvelles ôtaient au Parlement toute participation au pouvoir législatif, puisque au contraire le droit de remontrance n'avait subi aucune restriction.

Malgré toutes les difficultés qu'il rencontrait, Maupeou poursuivait sa réforme avec audace et ténacité, renversant tous les obstacles. Le 4 avril, les princes du sang protestèrent contre les surprises faites à la religion du roi par certaines personnes qui ont fermé l'accès du trône, contre les violences dont les membres du Parlement de Paris ont été l'objet, contre la confiscation de leurs offices, contre l'établissement du Conseil d'État à la place du Parlement. La plupart des pairs de France imitèrent l'exemple des princes[2].

p. 511. Voy. aussi l'édit très curieux du mois de février de la même année relatif à l'évaluation des offices remboursés, dans Isambert, t. XXII, p. 515.

1. *Mémoires* de Malouet, t. II, p. 341 et suiv. Voy. aussi ce qui est dit à la page 459.

2. Voy. le texte de la protestation dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 272.

Lit de justice d'avril 1771.

Toutes ces résistances n'empêchèrent pas Maupeou de terminer sa réforme ou, comme on l'a dit, de compléter son coup d'État par un lit de justice qui se tint le 13 avril 1771 à Versailles[1]. Jusqu'alors les adversaires de Maupeou avaient cru qu'on s'en tiendrait à la substitution provisoire du Conseil du roi au Parlement et que celui-ci serait tôt ou tard rétabli et les magistrats rendus à leurs charges. Le lit de justice détruisit ces illusions. Le chancelier présenta et fit enregistrer trois édits : le premier supprime les offices du Parlement et leur vénalité et en crée de nouveaux pour les remplacer, inamovibles comme les précédents, mais qui sont accordés gratuitement et sans finance. Le second supprime la Cour des aides de Paris en promettant aux magistrats qui la composent de légitimes dédommagements. Le troisième supprime le Grand Conseil ainsi que les offices qui y étaient attachés, mais en promettant à leurs titulaires d'entrer dans le nouveau Parlement[1]. Toutes ces mesures étaient excellentes et étaient demandées pour la plupart par l'opinion publique, quelques-unes même depuis des siècles. Que de fois les États Généraux et parmi les hommes de la loi les avocats avaient attaqué la vénalité des offices et demandé sa suppression! Ce changement si grave était enfin réalisé, du moins pour le Parlement de Paris, et il est bien certain que s'il réussissait, il s'étendrait peu à peu aux autres juridictions. Les nouveaux magistrats, inamovibles comme les anciens, ne différaient de leurs prédécesseurs qu'en ce qu'ils recevaient gratuitement leurs charges. Par suite de la suppression de la Cour des aides, le Parlement de Paris héritait de sa compétence, et l'on mettait ainsi fin aux nombreux conflits de juridiction qui faisaient le désespoir des plaideurs. Le même résul-

1. Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 185. Voy. ces trois édits dans Isambert, t. XXII, p. 522 et 523.

tat était obtenu par la suppression du Grand Conseil, avec lequel le Parlement avait été si souvent en lutte ouverte. Le roi prenait aussi l'engagement d'observer les restrictions qu'il avait apportées à son droit de *committimus*. Malgré ces accroissements de compétence, l'encombrement n'était pas à craindre au Parlement de Paris, précisément parce que son territoire avait été restreint par la création de Grands Conseils jugeant en dernier ressort. Ce que le Parlement de Paris perdait en territoire, il le gagnait en juridiction, par la suppression de la Cour des aides et par celle du Grand Conseil.

Les réformes du chancelier Maupeou étaient donc tout à fait remarquables : elles réalisaient un progrès considérable; elles donnaient satisfaction à des vœux souvent émis; elles formaient un tout bien organisé; elles amélioraient en un mot la justice.

Cependant l'opinion publique continuait à ne voir là que des mesures de guerre destinées d'une part à détruire l'ancienne magistrature, d'autre part à rendre plus despotique le pouvoir absolu du roi. Le premier grief était certainement fondé, mais avec un peu de réflexion il eût été facile de se convaincre que le second était tout à fait chimérique. Le roi n'avait-il pas en effet conservé à la fois l'inamovibilité de la magistrature et le droit de remontrance? Dès lors sous quel rapport les nouveaux magistrats se seraient-ils trouvés, plus que les autres, dans la dépendance du despotisme royal?

Le Parlement nouvellement créé est cependant resté, sous le nom de *parlement Maupeou*, frappé dans l'histoire d'une tache indélébile. On peut dire que la résistance aux nouveaux édits se manifesta dès avant leur enregistrement. C'est ainsi que tous les princes du sang s'abstinrent d'assister au lit de justice, sauf le comte de la Marche. Le lendemain, le roi leur intima l'ordre de ne plus se présenter

à la cour tant qu'ils n'auraient pas fait leur soumission.

Les discours prononcés dans cette mémorable assemblée sont tous vraiment remarquables, mais à des titres très différents. Celui du chancelier est un véritable acte d'accusation dirigé contre l'ancienne magistrature. Dans un langage ferme, sévère et modéré, Maupeou reproche aux anciens parlements d'avoir hasardé sur la nature et les bornes de leur pouvoir des principes dangereux, l'unité des parlements, le droit de prendre part à la confection des lois, celui de donner des démissions en masse. « Ils prétendent, disait Maupeou, élever une autorité rivale de l'autorité suprême et établir un monstrueux équilibre dont l'effet serait d'enchaîner l'administration et de plonger le royaume dans le désordre de l'anarchie, car enfin que resterait-il au roi si les magistrats, liés par une association générale, formaient un ordre nouveau qui pût opposer au souverain une résistance active et combinée? si, maîtres de suspendre ou d'abandonner à leur gré les fonctions de leur ministère, ils pouvaient intercepter tout à la fois et dans toutes les provinces les vues de la justice? si enfin le droit d'exercer une portion de l'autorité royale était dans leurs mains le droit de ne reconnaître aucune autorité[1]? »

Le discours du premier président fut digne et bref : « Sire, dit-il, dans un lieu, dans un jour où tout annonce l'usage le plus absolu de votre puissance, nous ne pouvons remplir d'autre devoir que celui du silence, du respect et de la soumission. »

Quand vint le tour de l'avocat général Séguier, on entendit un langage aussi hardi qu'austère. L'avocat général repoussa avec indignation l'accusation dirigée contre les anciens magistrats d'être infectés de l'esprit de système,

1. *Mercure historique et politique* de l'année 1771.

d'avoir nui à la religion et aux bonnes mœurs, d'avoir voulu s'approprier une partie de l'autorité souveraine. Il rappelle qu'ils ont été « condamnés sans avoir été entendus, jugés sans aucune instruction préalable, enlevés à leurs fonctions, privés de leur état, arrachés à leur famille en larmes pendant la nuit, au milieu de leur sommeil et dépouillés de leur patrimoine[1]. Ces magistrats étaient cependant les membres de ce Parlement qui était la création la plus noble du pouvoir souverain de nos rois et dont Louis XIV disait que « sa dignité fait une des plus illustres portions de celle des rois[1] ». L'avocat général prévoit que la destitution de ces magistrats est une grave atteinte au bien public et que le seul remède possible est dans leur rappel.

Ces trois discours précédèrent l'enregistrement de l'édit de réorganisation du Parlement. Ceux qui furent prononcés à l'occasion des deux autres édits présentent moins d'intérêt.

Le nouveau Parlement.

La plupart des nouveaux magistrats appartenaient au Grand Conseil. Quelques-uns furent pris dans la Cour des aides qui venait d'être supprimée, parmi les chanoines de Notre-Dame et dans l'ordre des avocats. La première présidence fut attribuée à Bertier de Sauvigny, conseiller d'État et intendant de Paris; de l'ancien parquet, M. Joly de Fleury seul resta; le procureur général, le premier et le second avocat général, les deux greffiers et le premier huissier donnèrent leur démission. Le nouveau Parlement était composé d'un premier président, de cinq présidents et de soixante-dix conseillers, répartis en trois chambres. Plusieurs membres du Grand Conseil refusèrent d'appartenir à la nouvelle Cour de justice.

1. Édit de juillet 1644.

Réformes judiciaires en province.

L'agitation fut immense à Paris et en province. La plupart des parlements protestèrent sous forme d'arrêté ou de remontrance[1]. Le chancelier Maupeou en profita pour procéder à la réorganisation des parlements de province. Le parlement de Rouen, le plus audacieux, fut complètement renouvelé. A Bordeaux, la majorité se soumit et la proscription frappa seulement une certaine minorité. A Besançon, la majorité se mit au contraire du côté de l'ancienne magistrature. Presque tous protestèrent contre l'atteinte portée à l'inamovibilité par les confiscations[2]. Mais Maupeou trouva presque partout un nombre de magistrats suffisant pour constituer les nouveaux parlements et enregistrer les édits. C'est ainsi qu'à Toulouse on enregistra un édit qui démembrait le parlement en créant un conseil supérieur à Nîmes. Le parlement de Rennes rédigea une éloquente protestation contre sa suppression. A Aix, ce fut la Cour des aides qui remplaça les anciens parlementaires, et elle se signala par un acte de noble désintéressement : bien qu'elle ait été souvent en conflit avec le parlement, elle commença par demander au roi le rétablissement des magistrats proscrits[3]. On n'oublia même pas le parlement de Dombes dont le ressort fut attribué au Conseil supérieur de Lyon.

Partout le procédé du chancelier Maupeou fut le même : il remplaça les anciennes juridictions pendant les vacances. On commençait par convoquer chaque parlement au moyen de premières lettres de cachet qui faisaient ainsi revenir la plupart des magistrats de leurs maisons de campagne. Une fois arrivés au siège du parlement, ils recevaient tous de secondes lettres de cachet qui les con-

1. Voy. l'arrêté du Parlement de Dijon dans Dufey, *op. cit.*, p. 295.

2. Voy. les protestations du Parlement de Toulouse dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 312 et suiv.

3. Voy. cette lettre dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 333.

signaient chez eux. Puis enfin des troisièmes lettres de cachet exilaient les uns et convoquaient les autres à la première séance du nouveau parlement. La plupart des cours des aides furent supprimées comme celle de Paris. Nous citerons notamment les cours de Rouen, Provence, Dôle, Montpellier, Bordeaux, Montauban, Clermont-Ferrand; leur compétence fut attribuée aux parlements locaux. Dans les pays d'État, les ordres assemblés protestèrent contre la suppression des anciens parlements, qui faisaient partie des vieux privilèges de la province.

Les juridictions inférieures, bailliages et autres, les municipalités, faisaient également entendre leurs plaintes. L'opinion publique attaquait à la fois, dans ses pamphlets et dans ses nouvelles à la main, les nouveaux magistrats, le chancelier, le roi.

Partisans de Maupeou.

Cependant Maupeou avait aussi ses partisans, et les nouvelles institutions étaient défendues par une minorité respectable. Le clergé se mettait volontiers de son côté. La noblesse des provinces qui n'étaient pas pays d'État s'y rattachait aussi, soit par esprit de soumission, soit en haine de la vieille magistrature. Les philosophes et les gens de lettres, qui avaient aussi à se plaindre des parlements, mirent leur plume au service du chancelier.

Celui-ci, sans se soucier des attaques ni des éloges, continuait son œuvre implacable : tous les anciens magistrats étaient remboursés du prix de leurs charges. Sans doute, la vénalité des offices subsistait dans les juridictions inférieures, et on l'a souvent reproché à Maupeou, mais bien à tort, car une réforme ne s'accomplit pas comme une révolution, en un jour, et l'état des finances ne permettait pas de rembourser tout à coup toutes les charges de judicature. Fier de son succès, Maupeou ne craignit pas de s'en prendre à l'ordre des avocats, et pour qu'une grève générale

et possible de ces hommes de loi ne pût pas interrompre subitement le cours de la justice, il supprima les procureurs au Parlement de Paris ou, pour mieux dire, les transforma en avocats avec droit de postuler et de plaider.

En même temps, il veillait à la marche régulière du nouveau Parlement et des Conseils supérieurs. A Paris, ce Parlement fit, dès son début, preuve d'une certaine indépendance; il répondit ainsi aux reproches tout à fait injustes d'être composé de magistrats sans autorité et sans mérite. Il adressa des remontrances au roi, qui lui présentait des édits fiscaux nécessaires cependant pour faire face aux dépenses de l'État et au remboursement des charges. Il demandait notamment la suppression du premier vingtième. Peu satisfait de la réponse du roi, le Parlement adressa de nouvelles remontrances, et il se préparait même à en faire de nouvelles, lorsqu'il reçut une lettre de première et finale jussion. Le lendemain, 14 décembre 1771, il se soumit : l'enregistrement eut lieu sans protestation, mais avec la mention du très exprès commandement du roi. Louis XV ne s'en montra pas moins satisfait et chargea même le premier président de féliciter le Parlement. Dans le public[1], les esprits malintentionnés critiquèrent cet acte de soumission et s'en emparèrent pour comparer la faiblesse du nouveau Parlement à la fermeté de l'ancien. La vérité aurait dû cependant obliger à reconnaître que l'ancien Parlement avait souvent donné des preuves d'entêtement plutôt que de fermeté. L'enregistrement sur lettres de jussion n'était qu'un retour à la légalité. D'après les institutions du temps, en effet, le Parlement pouvait adresser des remontrances en pleine liberté, tant que le

1. Voy. remontrances du 9 juillet 1771 sur l'édit illégal de juin portant confirmation des anoblis et sur l'arrêt du Conseil réduisant les rentes viagères; remontrances du 8 décembre, même année, sur un édit portant prorogation des deux premiers vingtièmes et de divers autres droits, dans Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 207 et 222.

roi ne lui donnait pas ordre, sous forme de lettre de jussion, de procéder à l'enregistrement. Persister dans le refus d'enregistrement, après des lettres de cette nature, était un acte de révolte. L'ancien Parlement avait eu le tort de ne pas le comprendre et d'oublier, comme on le fait trop souvent en France, que la vie sociale d'un pays est ébranlée par des actes incessants de rébellion. Les plus anciens usages et les lois fondamentales du royaume reconnaissant au roi seul le pouvoir législatif, il fallait bien qu'il eût le droit d'imposer sa volonté au Parlement. Si la force législative d'un acte royal avait été subordonnée à un enregistrement libre et volontaire d'une cour de justice, le pouvoir législatif serait, en réalité, passé des mains du roi dans celles du Parlement. Ne voit-on pas tout de suite l'anarchie qui aurait pu se produire si, parmi les parlements, les uns avaient consenti et les autres s'étaient opposés à l'enregistrement? La théorie du pouvoir royal fut toujours la même au travers des siècles : le roi était seul législateur; il pouvait demander des avis à ses cours de justice, et celles-ci avaient le droit de lui adresser des remontrances; mais, en cas de conflit, le dernier mot lui appartenait. Ce n'est pas à dire que les remontrances n'avaient aucune valeur : d'une part, le roi pouvait en tenir compte, comme on en a eu maints exemples; d'autre part, le roi, s'il était vraiment digne de gouverner, devait éprouver une certaine répugnance à ordonner un enregistrement d'office avec la mention du très exprès commandement du roi, car un semblable procédé, quoique parfaitement légal, était de nature à lui nuire dans l'opinion publique. Lorsque le Parlement prétendait qu'un acte royal enregistré par ordre n'avait aucune force légale, il revendiquait, en réalité, le pouvoir législatif. C'est en vain qu'il protestait contre une pareille prétention et affirmait en même temps qu'il reconnaissait ce pouvoir au roi.

Il ne faisait par là que se mettre en contradiction avec lui-même. Ses prétentions n'étaient pas mieux fondées lorsqu'il se présentait comme le successeur des États Généraux, qu'on avait cessé de convoquer. Il oubliait que ces États Généraux n'avaient jamais donné que de simples avis au roi, et que celui-ci reconnaissait le même droit au Parlement.

Jugement sur le Parlement Maupeou.

C'est le Parlement Maupeou qui, le premier, a, sinon compris, du moins reconnu et appliqué le véritable régime constitutionnel de ce temps : il a usé du droit de remontrance avec fermeté et dignité, comme son prédécesseur, mais il s'est soumis lorsqu'il a reçu des lettres de jussion, en ayant d'ailleurs bien soin de mentionner que l'enregistrement se faisait du très exprès commandement du roi.

Peu à peu aussi, l'émotion produite par l'établissement de cette nouvelle organisation judiciaire se calmait dans le pays; on commençait à reconnaître que les nouveaux magistrats avaient été à tort accusés de faiblesse et d'incapacité. Leur justice valait celle des autres et était respectée. Les réformes de Maupeou semblaient donc devoir être confirmées et fortifiées par l'effet même du temps, lorsque Louis XV mourut. L'œuvre de Maupeou fut immédiatement détruite. Les anciens parlements reparurent, mais ils revinrent aussi avec l'esprit du passé. Des scènes de querelle et même de révolte contre l'autorité royale éclatèrent de nouveau au Parlement de Paris; alors se multiplièrent aussi les remontrances, les lettres de jussion, les refus d'enregistrement, les exils de magistrats. Le Parlement rétabli était tellement aveugle qu'il ne distinguait même pas, parmi les actes de la royauté, ceux qui étaient, en réalité, la réalisation d'un progrès. Aussi devint-il, à son tour, un élément de résistance. Après avoir préparé la Révolution par ses attaques contre la royauté,

il refusait de la faire avec la royauté. Qui sait si le Parlement Maupeou, composé de magistrats pénétrés d'un esprit différent, n'aurait pas accepté les réformes au lieu de les combattre et n'aurait pas essayé de les réaliser avec le roi? Si ce résultat avait pu être obtenu, il aurait évité à la France les révolutions dans lesquelles elle s'est débattue pendant près d'un siècle.

CHAPITRE IX

LE PARLEMENT DE PARIS SOUS LOUIS XVI

Les débuts du règne de Louis XVI sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y insister longuement. Aussi nous bornerons-nous à les rappeler dans la mesure où il est utile de les connaître pour l'étude du rôle politique du Parlement. La mort du roi Louis XV avait été considérée comme une véritable délivrance pour la France. Celui qu'on avait appelé Louis le Bien-Aimé en 1744, à la suite de la maladie qui avait mis sa vie en danger pendant son séjour à Metz, aurait pu s'appeler depuis de longues années Louis le Détesté. Le règne de Louis XV a été désastreux pour la France et surtout pour la monarchie elle-même. Une royauté n'est vraiment établie avec solidité qu'autant qu'il existe un lien indissoluble entre la famille royale et la nation, lien consacré par une affection et un dévouement réciproques. Ce lien était rompu depuis longtemps à la mort de Louis XV. Le nouveau roi Louis XVI allait-il le renouer? La charge était lourde et délicate à la fois. Le roi parut comprendre les difficultés de sa mission et exprima le regret d'être monté trop jeune, à l'âge de vingt ans, sur le trône. Il reconnaissait qu'il manquait d'expérience. Son premier soin fut de s'entourer d'hommes

Débuts du règne.

sages et rompus aux affaires, d'écarter de la cour des personnes qui n'auraient jamais dû y figurer et de venir au secours du peuple. Mais, dès le début de son règne aussi, Louis XVI laissa apparaître ces indécisions et ces incertitudes qui furent plus tard la cause de sa perte. Il est le premier des Bourbons qui ait songé à renoncer à la monarchie absolue et à donner à la nation certaines libertés, et ses bonnes intentions, en partie réalisées, ont été complètement méconnues. Il était pénétré de l'amour du peuple, mais jamais il n'eut un plan ferme et arrêté pour réaliser les réformes qui lui étaient demandées ou qu'il accordait spontanément. Il n'eut jamais non plus la force de résister aux sollicitations. Revenir sur certaines réformes lui coûtait moins que d'imposer son autorité. La monarchie aurait-elle pu faire la révolution? Ce qui est certain, c'est que pour réaliser même de simples réformes, il lui aurait fallu un plan arrêté, une grande fermeté et la force matérielle. Le plan n'a jamais existé, la volonté persistante a également fait défaut; quant à la force, le roi l'avait à sa disposition, mais sa bonté exagérée, et peut-être aussi son incapacité, l'empêchaient de s'en servir. Le roi n'avait aucune répugnance pour la monarchie tempérée et c'était aussi au retour à cette monarchie qu'aspirait le Parlement. Ils auraient donc dû s'entendre, et ce fut cependant le contraire qui arriva. Le roi prit presque toujours fait et cause pour ses ministres qui détestaient les parlementaires et désiraient une monarchie encore plus absolue que celle de Louis XV.

Tel Louis XVI sera pendant son règne, tel il apparaît dès le début. Prince essentiellement pieux et honnête, il commence par nettoyer la cour en exilant les personnages qui la déshonoraient; Mme Dubarry fut reléguée à l'abbaye de Pont-aux-Dames. Le jeune roi songea à

prendre pour premier ministre l'habile et vertueux Machault, exilé et retiré des affaires depuis 1757 par les intrigues de Mme de Pompadour. Les lettres de rappel étaient déjà expédiées et remises au courrier lorsque les tantes du roi, profitant d'un retard dans le départ, sollicitèrent avec la plus vive instance leur neveu de porter son choix sur le vieux comte de Maurepas qui, lui aussi, avait été éloigné de la cour à cause d'une épigramme dirigée contre la favorite. Louis XVI céda devant leur opiniâtreté; ce fut une première faute. M. de Maurepas, malgré la dignité de son caractère, n'avait que de l'adresse et était étranger à la science du gouvernement. Quoiqu'il ne reçût aucun portefeuille, il n'en dirigea pas moins les affaires jusqu'à sa mort. Grâce à certaine mesures, il parvint facilement à rendre au nouveau monarque la popularité qu'avait depuis longtemps perdue Louis XV. Vergennes, Malesherbes et Turgot furent appelés aux affaires. De Maupeou resta chancelier jusqu'à la suppression de l'office et fut remplacé le 24 août par Miromesnil, ancien premier président du parlement de Rouen. Tous ces noms furent accueillis avec faveur par l'opinion publique. On loua aussi le roi, sans réserve, de plusieurs mesures visiblement inspirées par l'amour du peuple. Un édit du mois de mai fit remise des droits de joyeux avènement[1]. Le roi satisfit le clergé par une Déclaration du 26 mai relative aux établissements de mainmorte[2]. Au mois de septembre, un arrêt du Conseil proclama la liberté du commerce des grains dans le royaume comme le meilleur moyen de maintenir l'égalité des prix dans les provinces. « Plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu; les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant

1. Isambert, t. XXIII, p. 4.
2. Isambert, t. XXIII, p. 9.

moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement[1]. »

Rétablissement des anciens parlements.

On se demandait avec une certaine curiosité ce que le roi allait faire vis-à-vis des parlements. Maintiendrait-il les nouveaux corps judiciaires établis par le chancelier Maupeou ou bien allait-on les supprimer et rétablir les anciens parlements avec leurs prérogatives et la vénalité des charges? Dès le jour même où il était monté sur le trône, le roi avait envoyé des lettres de cachet aux conseillers et gens tenant la cour du Parlement de Paris pour la continuation de leurs fonctions, malgré le changement du règne; c'était là un usage traditionnel et ces lettres de cachet étaient, en général, sauf des modifications de détail, conformes à celles qui avaient été adressées précédemment[2]. Le roi reçut à Versailles une députation du Parlement de Maupeou. C'était encore là une tradition qui laissait entière la question du maintien ou de la suppression des nouveaux parlements. L'affaire était très délicate et partageait les esprits. L'ancien Parlement comptait de nombreux partisans qui le considéraient toujours comme le défenseur des dernières libertés. Une partie de la haute noblesse était aussi revenue du côté du Parlement dans la crainte d'une royauté trop absolue. A la tête de ces seigneurs on peut placer le duc de Choiseul et le prince de Conti ainsi que leurs adhérents[3]. La reine se prononçait aussi pour les vieux parlementaires, mais elle se laissait aller aux inspirations de son cœur plutôt qu'elle n'obéissait à la raison politique, quand elle écrivait à sa mère : « J'ai bien de la joie de ce qu'il n'y a plus personne dans l'exil et le

1. Isambert, t. XXIII, p. 33.
2. Isambert, t. XXIII, p. 2.
3. Voy. les *Mémoires* de Marmontel, t. III, p. 95.

malheur[1] ». Marie-Thérèse, esprit profond et politique, était d'un avis absolument contraire : « Il est incompréhensible, écrivait-elle à Mercy, que le roi et ses ministres détruisent l'ouvrage de Maupeou ». Le comte de Provence déclarait hautement que le retour des anciens parlements ferait immédiatement renaître des difficultés intérieures. Les ministres étaient divisés : Turgot craignait que les anciens parlements ne fussent autant d'obstacles aux réformes qu'il projetait. Mais le comte de Maurepas, premier ministre, qui comptait des parents et des amis dans la magistrature, défendit énergiquement devant le roi la cause des anciens parlementaires.

Louis XVI hésita pendant un certain temps. Sous le règne de Louis XV et alors qu'il n'était encore que dauphin, il avait reçu de Maupeou communication de ses projets et les avait accueillis avec faveur. Il avait même renvoyé le projet au chancelier avec l'annotation suivante : « Cela est très beau ; voilà notre vrai droit public ; je suis enchanté de M. le Chancelier[2]. » Au lendemain de son avènement au trône, Louis XVI adressa au chancelier Maupeou un billet où il l'assurait de toute sa bienveillance. Pendant quelque temps, on put croire que les innovations de Maupeou allaient être consolidées. Sans doute les nouveaux magistrats n'étaient pas devenus populaires, mais cependant on commençait à leur confier les procès sans répugnance. On avait constaté que leur justice valait autant qu'une autre. En outre, le nouveau Parlement était soutenu par quelques gens de lettres, à la tête desquels il faut placer Voltaire, par la plus grande partie du clergé, par les intendants, par tous les hommes politiques et par le comte de Provence. Celui-ci remit même au roi, le

1. Arneth et Geoffroy, *Correspondance de Marie-Antoinette*, t. II, p. 252.
2. *Bibliothèque nationale*, mss. fr. n° 6571, fol. 38.

24 septembre, un mémoire en faveur du nouveau Parlemeet où il était dit : « Le Parlement actuel a remis sur la tête du roi la couronne que le Parlement en exil lui avait ôtée et M. de Maupeou a fait gagner au roi le procès que les rois ses aïeux soutenaient contre le Parlement depuis deux siècles. Le procès était jugé et vous, mon frère, vous cassez ce jugement pour recommencer la procédure[1]. »

Jamais Louis XVI ne fut plus hésitant : il méprisait une partie des nouveaux magistrats et redoutait les anciens. Pour sortir de son embarras, il se décida, comme il le fit dans la suite et parfois bien à tort, à suivre les vœux du peuple. Le nouveau Parlement fut supprimé et Maupeou envoyé en exil dans une de ses terres[2]. Les réformes de Maupeou étaient cependant excellentes et la Révolution s'en est largement inspirée. Maupeou avait aboli la vénalité des charges tout en maintenant l'inamovibilité, proclamé la gratuité de la justice en supprimant les épices, rapproché la justice des justiciables en démembrant le Parlement de Paris et en créant de nouvelles juridictions souveraines. Enfin il avait essayé d'en finir avec les empiétements des parlements dans les affaires politiques. Mais ces mesures, nous l'avons vu, avaient aussi un autre but : rendre la monarchie encore plus absolue en supprimant tout contrôle, même et surtout en matière de finance.

Réorganisation du Parlement de Paris.

Il était bien entendu que tous les actes faits par le Parlement intérimaire resteraient debout. Le Parlement reconstitué ne devait comprendre que cinq chambres, la Grand'Chambre, la Tournelle et trois chambres des Enquêtes. Les deux chambres des Requêtes du Palais

1. Soulavie, *Mémoires sur le règne de Louis XVI*, t. II, p. 222.
2. Voy. Lit de justice du 12 novembre 1774 pour le rétablissement du Parlement, dans Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 232.

étaient supprimées pour mettre fin aux abus des *committimus*, et leurs magistrats étaient versés dans les Enquêtes. En même temps, quarante charges de conseillers laïques et quatre de conseillers clercs devaient disparaître. On ne tarda pas à reconnaître que ces réductions étaient exagérées et qu'il y avait de graves inconvénients à obliger les personnages de la cour et les membres des cours de justice à aller plaider au loin. Aussi dès l'année suivante on reconstitua une des chambres des Requêtes.

Après avoir rétabli l'ancien Parlement, il fallait prendre des mesures pour l'avenir et réglementer les droits de la Cour de justice dans les matières qui touchaient à la politique ou au pouvoir législatif. La Grand'Chambre du Parlement continuera à connaître de la police générale dans les matières civiles et ecclésiastiques, soit par appel simple ou comme d'abus, soit en première instance; mais dans aucun cas les officiers des Enquêtes n'en pourront connaître, à moins que ces questions ne soient portées à l'assemblée des chambres. Les différentes chambres gardent en général leurs anciennes attributions. S'il s'élève entre elles des difficultés de compétence, elles doivent être conciliées par l'assemblée des chambres; si celles-ci n'y parviennent pas, le roi les tranche.

Dans tous les cas, lorsqu'une affaire doit être portée aux chambres assemblées, celles-ci ne peuvent se réunir qu'en dehors des jours et heures du service ordinaire, pour que le cours régulier de la justice ne soit pas arrêté. Le droit de demander l'assemblée des chambres est absolument refusé aux particuliers; il n'est reconnu qu'aux officiers du Parlement et à chacune des chambres. Toute demande de cette nature doit être adressée au premier président, qui l'admet ou la repousse dans les vingt-quatre heures. En cas de refus, lorsque la demande a été faite par le procureur général ou par un officier de la Grand'-

Chambre, elle peut être renouvelée devant cette chambre, qui décide s'il y a lieu ou non de tenir l'assemblée. Cette assemblée a-t-elle été demandée par un membre des Enquêtes, le premier président doit l'accorder dans les vingt-quatre heures ou convoquer la Grand'Chambre à l'effet d'en délibérer. Le premier président peut aussi refuser la convocation, mais alors le membre des Enquêtes qui l'avait demandée a le droit de porter l'affaire devant sa propre chambre, qui décide s'il y a lieu de provoquer l'assemblée à la Grand'Chambre. C'étaient là autant de précautions prises contre les demandes trop fréquentes de réunions du Parlement pour discuter sur les affaires politiques. Dans le même but, l'article 21 ajoute qu'un officier du Parlement ne pourra, sous prétexte d'assemblée des chambres pour la reception d'un officier ou pour les mercuriales ou autres assemblées, proposer aucun objet de délibération étranger à la convocation.

Autres réformes judiciaires.

Ces dispositions ne contenaient en réalité aucune mesure rigoureuse; c'étaient de simples garanties contre l'abus des assemblées générales. L'édit voulait aussi protéger le roi et ses sujets contre les démissions combinées et données en masse qui suspendaient le cours de la justice. Aussi l'édit déclare-t-il que tout magistrat coupable d'un pareil fait et qui refusera sur l'ordre du roi de reprendre ses fonctions, sera convaincu de forfaiture. Ces forfaitures étaient attribuées à une cour plénière présidée par le roi, composée des princes du sang, du chancelier et garde des sceaux, des pairs de France, des gens du Conseil et des grands personnages qui avaient entrée au lit de justice. C'était, en d'autres termes, le lit de justice ordinaire moins les membres du Parlement, puisqu'ils étaient pour la plupart démissionnaires.

Ces mesures relatives au Parlement furent complétées

par d'autres qui avaient été inspirées par des motifs très divers.

On prépara un édit qui étendait la compétence des présidiaux[1].

Désormais ils jugeront en matière civile, sans appel, les causes mobilières jusqu'à concurrence de la somme de 2000 livres en principal, et les causes immobilières jusqu'à concurrence de 80 livres de rente; au delà de ces sommes, ils continueront à juger à charge d'appel au Parlement, mais ils pourront ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, à charge de fournir caution, jusqu'à 4000 livres de principal ou 160 livres de rentes. Ces dispositions étaient inspirées par le désir évident de décharger les parlements d'une foule de petites causes, de diminuer les frais et les lenteurs de la procédure, de rapprocher enfin la justice des justiciables.

C'est dans un tout autre but qu'un autre édit rétablit le Grand Conseil et qu'une ordonnance royale réglementa sa discipline[2].

On rendait au Grand Conseil son ancienne compétence pour qu'on s'en servît à l'occasion contre le Parlement et même, si les circonstances l'exigeaient, pour qu'il lui fût substitué.

La Cour des aides de Paris, supprimée comme le Grand Conseil en 1771, fut également rétablie[3].

Enfin les cent offices d'avocat au Parlement, créés par l'édit de mai 1771 en remplacement de ceux des procureurs, furent supprimés et les offices du procureur rétablis mais réduits au nombre de deux cents. Tel fut l'ensemble des mesures prises à l'important lit de justice de dé-

1. Isambert, t. XXIII, p. 57.
2. Isambert, t. XXIII, p. 58 et 62.
3. On reconstitua aussi la cour des aides de Normandie par édit d'octobre et celle de Clermont-Ferrand par édit de novembre.

cembre 1774[1]; elles furent complétées par un édit du même mois enregistré au Parlement le 30 décembre, qui révoqua l'édit du mois de mai 1771, et rétablit dans leurs charges et fonctions, au Châtelet de Paris, tous les officiers de cette juridiction qui en avaient été privés[2].

Le Parlement reprend ses habitudes

En rétablissant les anciens Parlements, Louis XVI était en droit d'espérer que leurs magistrats, remis en possession de leurs charges, sauraient gré au roi de cette restauration et cesseraient de multiplier les embarras. Il n'en fut absolument rien. Les anciens parlementaires retournèrent aux affaires avec le même esprit qui les avait dirigés avant leur exil. Ils se considéraient comme les adversaires nés et nécessaires de la royauté, et dès le lendemain de leur rétablissement ils en revinrent aux remontrances et aux tracasseries, premiers actes de résistance qui en préparaient d'autres. Ce qui est plus grave encore, c'est que le Parlement ne s'aperçut pas que la monarchie songeait à des réformes considérables. Aussi lui arriva-t-il de combattre ces réformes en même temps que la royauté. Il y perdit rapidement toute sa popularité. Le haut clergé et une partie de la noblesse revinrent sans doute à lui, mais ils ne formaient plus que la coalition des privilèges menacés. Le Parlement avait sauvé la monarchie aux temps des Anglais et de la Ligue; sous Louis XVI, il ne fit que contribuer à sa perte. Si, au lieu d'attaquer l'autorité royale, il s'était inspiré de l'esprit de réforme qui soufflait de toutes parts et s'était mis avec le roi pour diriger et contenir à la fois ces réformes, bien des malheurs auraient peut-être été évités à la France. Le Parlement, reprenant purement et simplement son ancien rôle, qui consistait à attaquer et à

1. On en trouvera le texte dans Isambert, t. XXIII, p. 45, 50, 58, 62, 68, 70.
2. Isambert, t. XXIII, p. 99.

tourmenter la royauté par des remontrances, commit une erreur et une faute graves. Il aurait dû faire cause commune avec le roi et ses ministres libéraux. N'était-ce pas conforme à ses tendances, qui le portaient à un retour à la monarchie limitée? Sa politique se ramena sous Louis XVI à deux buts : abaisser la royauté; soutenir la plupart des anciens privilèges. Le premier but lui valut des moments de popularité qui l'égarèrent; le second le fit détester du peuple.

Lit de justice de novembre 1774.

C'est au lit de justice du 12 novembre 1774 que les édits dont on vient de parler furent portés et enregistrés[1].

Ce lit de justice fut tenu, non pas à Versailles comme sous le règne de Louis XV, mais en la Grand'Chambre du palais. Il offrit cette particularité que les places occupées ordinairement par les membres de la cour du Parlement restèrent vacantes pendant la première partie de la cérémonie.

Le roi ouvrit la séance par cette simple allocution : « Je vous ai assemblés pour vous dire que j'ai pris la résolution de rétablir dans leurs fonctions les anciens membres de mon Parlement. Ce bienfait est une preuve de ma tendresse pour mes sujets, mais je ne perds point de vue que leur tranquillité et leur bonheur exigent que je conserve mon autorité dans toute sa plénitude. » Le garde des sceaux développa ensuite la pensée du roi dans des termes qui n'étaient pas tous de nature à plaire aux parlementaires. Il espère que les officiers du Parlement ont reconnu leur faute; l'exil leur a donné le temps de la réflexion sur la nature de leurs devoirs « et sur l'obligation dans laquelle sont les magistrats de régler leur conduite sur les lois, de modérer les transports de leur

1. Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, t. III, p. 232.

zèle, quelque pur qu'il soit, afin qu'il ne puisse jamais les égarer, et de donner à tous les sujets de sa Majesté l'exemple de la soumission la plus parfaite ». C'est parce qu'il compte sur cette conversion que le roi consent à supprimer tous les offices créés dans le Parlement par l'édit du mois d'avril 1771 et à rappeler à leurs fonctions ceux qui en avaient été privés. Le Parlement va même recouvrer son ancien ressort, par la suppression des conseils supérieurs. Mais les pouvoirs des présidiaux seront augmentés.

Après ce discours, le roi ordonna au grand maître des cérémonies, accompagné du greffier en chef, de se rendre dans la chambre Saint-Louis pour y chercher les magistrats réintégrés et les introduire dans la salle du lit de justice. Le roi prononça alors un discours à l'adresse des magistrats rendus à leurs fonctions. « Le roi mon très honoré seigneur et aïeul, forcé par votre résistance à ses ordres réitérés, a fait ce que le maintien de son autorité et l'obligation de rendre la justice à ses sujets exigeaient de sa sagesse. Je vous rappelle aujourd'hui à des fonctions que vous n'auriez dû jamais quitter; sentez le prix de mes bontés et ne les oubliez pas. » Le roi veut bien effacer le passé, mais il entend qu'on ne trouble jamais le bon ordre ni la tranquillité dans le Parlement. Le premier président prononça ensuite un discours de pur apparat dans lequel il fit l'éloge du roi; il eut le soin de dire cependant que « le Parlement, dévoué par état au service de ses rois, doit aux sujets l'exemple de la plus inviolable fidélité et de la plus entière obéissance ». Mais en même temps il rappelait au roi ce qui avait été dit à Louis XV dans le lit de justice tenu en 1723 pour sa majorité : « Nous osons offrir à Votre Majesté ce que nous seuls pouvons peut-être lui promettre, sans mélange et sans autres réserves que celles qu'impose le respect; ce qu'on peut promettre de plus

utile au souverain et de plus onéreux au sujet qui le procure, c'est, Sire, la connaissance de la vérité ».

Le Parlement affirmait ainsi les mêmes prétentions qu'au début du règne de Louis XV. L'avocat général Séguier parla au début de son discours avec plus de prudence; il se borna à faire l'éloge du roi et à promettre la soumission du Parlement. Il loua le roi d'avoir marqué son avènement à la couronne par des actes de bienfaisance et de justice, « et la bonté qui éclate dans toutes les actions de Votre Majesté nous annonce qu'elle ne veut faire usage de la puissance royale que pour multiplier le bonheur ». L'avocat général Séguier rappelle « que le roi a cherché à assurer la subsistance des malheureux par la libre circulation des grains dans tout le royaume et, au moyen de cette liberté dont l'expérience pourra démontrer l'utilité ou les inconvénients, Votre Majesté s'est flattée de réparer, autant qu'il est en son pouvoir, le refus de la terre et l'avarice des saisons ». Mais ensuite l'avocat général continue sur un ton plus hardi. Il est flatteur pour les magistrats de se retrouver au milieu de la cour des pairs « pour concourir avec elle à réintégrer dans leurs offices les magistrats qui ont paru coupables parce qu'ils n'ont pas voulu concourir à leur déshonneur, qui ont été traités en criminels parce que l'intrigue et l'ambition avaient intérêt de calomnier leur attachement aux lois anciennes ». On se souvient que, dans son discours, Louis XVI avait espéré que les magistrats reconnaîtraient leurs torts passés. Ces espérances durent, on le voit, s'évanouir sur-le-champ, puisqu'à la séance du lit de justice l'avocat général protestait contre tout ce qui avait été fait en 1771. Il avait soin d'ajouter que le lit de justice était « une nouvelle sanction à la loi immuable de la propriété et à la loi politique de l'inamovibilité des offices; la première est fondée sur le consentement unanime de tous les États ; la

seconde a toujours été reconnue par vos augustes prédécesseurs ». Après toutes ces observations, l'avocat général consentait enfin à dire que « le Parlement se fera un devoir et un honneur de justifier par la sagesse et la modération de sa conduite la juste confiance du roi ». On procéda ensuite à l'enregistrement des différents édits[1].

On a parfois reproché aux magistrats qui ont pris la parole dans cette séance solennelle de n'avoir pas suffisamment remercié le roi de son bienfait. Cette observation ne nous semble pas tout à fait exacte. Le premier président et l'avocat général n'ont ménagé au roi ni les éloges, ni les promesses de soumission; mais ce qui est plus remarquable, c'est qu'ils n'ont reconnu aucun tort, ils ont même protesté contre les injustices de 1771; ils se sont présentés en victimes auxquelles on donne satisfaction en les rétablissant dans un droit acquis. Ils ont enfin affirmé que, comme leurs prédécesseurs, ils continueraient à dire la vérité au roi, et l'on sait quel était le vrai sens de cette formule déjà prononcée au lit de justice de 1723.

L'acte le plus important de la séance solennelle fut l'édit portant rétablissement des anciens officiers du Parlement de Paris[2]. Le préambule de l'édit porte que le roi s'est décidé à rétablir le Parlement « pour procurer le bonheur d'un peuple digne de notre tendresse par sa fidélité et par son amour pour ses souverains ». Il ajoute que c'est contre le vœu de son cœur que Louis XV avait suspendu les officiers du Parlement de Paris à raison de leurs refus réitérés d'exercer leurs fonctions. Rien n'est plus contraire à la vérité : le roi et Maupeou avaient, en pleine connaissance de cause et avec une véritable satisfaction, supprimé

1. Voir, sur ce lit de justice, Isambert, t. XXIII, p. 73.
2. Isambert, t. XXIII, p. 43. Les autres parlements furent reconstitués par des édits différents dont on trouvera l'énumération, *Ibid.*, t. XXIII.

le Parlement, qui avait été assez maladroit pour tomber dans tous les pièges préparés contre lui. Certes il s'était introduit des abus au Parlement, et le préambule de l'édit de 1774 a soin de le rappeler. Mais là n'était pas la cause de la suppression du Parlement; elle n'était que la conséquence logique d'une lutte engagée entre deux pouvoirs rivaux.

Séances de rentrée des parlements.

La rentrée des anciens parlements fut à Paris et en province la cause de solennités et de fêtes. A Paris, elle se fit le 28 novembre et l'on entendit plusieurs harangues dans l'audience solennelle qui fut tenue à cet effet : discours du premier président sur l'amour du devoir; discours du premier avocat général Séguier sur la gloire; réponse de maître Turgot au nom de l'ordre des avocats; le tout en présence d'une assemblée très brillante et très nombreuse. On admira beaucoup l'éloquence du premier président Séguier, qui s'acharna à faire, à plusieurs reprises et sous des couleurs différentes, le portrait du chancelier déchu. Le passage le plus remarqué fut celui où l'orateur comparait ce chef suprême de la magistrature à un rocher « qui, frappé des rayons du soleil, en impose de loin par l'éclat, l'immensité de sa masse, par le prestige qu'il occasionne aux yeux, mais qui, dès que l'astre se retire, n'offre plus qu'un spectacle hideux et effrayant ».

Tous les anciens parlements avaient été rétablis en même temps, sauf ceux de Pau et de Metz, qui ne furent restaurés qu'un peu plus tard. A Pau, la réouverture du parlement fut la cause de réjouissances particulièrement bruyantes. A Metz, les choses allèrent moins bien : on oublia complètement dans les discours de parler du feu roi Louis XV et l'on s'acharna contre les magistrats du parlement Maupeou. Le conseiller de Calonne, qui était une des créatures de Maupeou, eut l'audace de parler sur le

respect et le rétablissement de la loi. Les mauvaises passions commençaient à se déchaîner de toutes parts contre les anciens partisans de Maupeou. A Paris, la réception de Brienne fit du scandale à cause de ses attaches avec l'ancien chancelier. De toutes parts on publiait des pamphlets contre les magistrats des parlements supprimés ou bien on révélait des faits scandaleux. On apprit qu'à Toulouse le premier président Niquet, qui avait signé la protestation de ses collègues contre les mesures de Maupeou, travaillait cependant depuis six mois à cette révolution préparée par le chancelier, recrutait des partisans pour la nouvelle magistrature, et dressait en même temps des listes de proscription contre d'autres collègues. En même temps, des libelles séditieux, comme *l'Ami des lois*, *le Catéchisme du citoyen*, attaquaient la religion, l'autorité du roi et les lois fondamentales. Dès cette époque, on songeait à s'emparer des biens du clergé pour restaurer les finances. Il était visible que, malgré la joie causée par le rétablissement des parlements, le calme ne serait pas de longue durée[1].

De son côté, le Parlement n'accueillit pas les mesures judiciaires du nouveau roi avec la même faveur que l'opinion publique et, chose curieuse, sur certains points il fit même cause commune avec ses adversaires. Le Parlement ne sut pas se contenir et, au lieu de garder le silence pendant quelque temps au moins, il s'empressa d'en revenir à ses anciennes pratiques tracassières.

Remontrances au sujet des Édits de novembre 1774.

Dès le 30 décembre 1774, le Parlement décidait qu'il serait adressé au roi des remontrances sur quelques-unes des dispositions des édits de novembre[2]. Il se plaignait

1. Voy., sur ces différents points, Bachaumont, t. VII, p. 238 à 243, 275, 284; t. VIII, p. 92, 98 et suiv., 106, 186, 261, 273, 299; t. XXX, p. 217.
2. Isambert, t. XXIII, p. 119.

des précautions qu'on prenait contre lui pour le cas de démissions collectives. « Cette prévoyance de la formation d'un nouveau tribunal éventuel destiné à juger les magistrats du Parlement supposés réfractaires aux volontés que le roi fait connaître contre toute cessation de service de leur part, montrerait de la part dudit seigneur roi une défiance bien triste pour eux, attaquerait en même temps l'essence du Parlement, avilirait la magistrature et altérerait la constitution de l'État, le droit constitutif et national, que le Parlement, la cour de France, a de tout temps été la première cour du royaume. » Le Parlement ajoutait qu'autrefois le roi n'aurait jamais songé à ne former une Cour de justice qu'en ne convoquant que les grands vassaux et les officiers de son palais. Il était difficile de réunir plus d'erreurs en moins de mots, car précisément à l'origine la cour du roi n'était composée que des grands vassaux de la couronne et des officiers du palais. Il était aussi étrange de protester contre la création d'une juridiction qui n'était en réalité autre chose que la cour des pairs sans le Parlement. Mais comment en aurait-il pu être autrement puisqu'on supposait le Parlement démissionnaire? Ces remontrances ne protestent pas moins vivement contre l'édit de rétablissement du Grand Conseil et surtout contre l'article 13 de cet édit qui enjoignait au Grand Conseil, pour le cas où un parlement suspendrait ses fonctions, de rendre la justice en ses lieu et place sur l'ordre du roi. « Il serait contraire à toutes les idées de la législation française, au droit réciproque des pairs et de la cour des pairs et à tous les principes du droit public du royaume, que le Grand Conseil prononçât en matière de vérification de lois générales, de régence, et de tous les autres actes relatifs au royaume, à la couronne, aux causes criminelles des pairs, aux causes de pairie. »

Ces remontrances se plaignent aussi des restrictions

apportées au droit de convoquer l'assemblée des chambres. Sans déclarer illégaux les enregistrements faits en lit de justice, elles rappellent qu'ils ont été de tout temps regardés comme des actes de l'autorité la plus absolue qui ait jamais été déployée dans la monarchie et ont excité, dans les occasions rares où l'histoire les rapporte, des réclamations fondées et le plus souvent fructueuses; les remontrances se terminent même par une sorte de menace dissimulée d'ailleurs sous une forme respectueuse : « Que si des sujets fidèles ne doivent jamais comparer la portion d'autorité qui leur est confiée avec celle dudit seigneur roi de qui ils la tiennent, ni former d'opposition active à ses volontés, aussi, osent-ils le dire, ledit seigneur roi ne voudra pas exiger d'eux de coopérer, au mépris de leur devoir, de leur serment et de leur conscience, à l'exécution de ce qu'ils croiraient contraire à la constitution et au bien de l'État, aux droits essentiels des sujets, aux intérêts de la couronne et à ceux de l'autorité royale même ».

Le roi reçut les remontrances le 8 janvier 1775[1], et il envoya sa réponse quelques jours plus tard sous forme de lettre au premier président d'Aligre. Le roi fait observer qu'il dépend du Parlement lui-même d'empêcher la cour plénière de siéger, puisqu'elle n'a été établie que pour le cas où les officiers du Parlement cesseraient en masse leurs fonctions. Louis XVI compte bien qu'il n'y aura jamais lieu d'appliquer cette disposition, et, pour cela, il faut que le Parlement renonce à agiter certaines questions. Le roi reconnaît qu'il existe « des lois primordiales qui ne sauraient être changées », mais les édits enregistrés au lit de justice ne portent atteinte à aucune de ces lois, pas plus qu'ils n'altèrent les droits et la dignité de la pairie.

1. Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 255.

« Je vois avec douleur, dit-il en terminant, que l'état dans lequel j'ai trouvé les finances de mon royaume ne me permet pas d'accélérer autant que je le voudrais la diminution des impôts; mais mon Parlement doit être assuré que ma tendresse pour mon peuple m'engagera toujours à m'occuper des moyens de le soulager le plus qu'il me sera possible[1]. » Le roi, comme on le voit, continuait à être plein de bonnes intentions pour son peuple et pour son Parlement, mais il ne tenait aucun compte des remontrances et répondait en réalité par une fin de non recevoir.

Deux jours après, le 20 janvier, le Parlement se réunissait en assemblée générale avec les pairs et princes du royaume; le premier président fit connaître la réponse du roi et le Parlement prit un arrêté qui manifestait visiblement son mécontentement et son mauvais vouloir. Cet arrêté relevait que le Parlement saisirait toutes les occasions de protester contre les innovations qui pourraient porter atteinte aux lois du royaume et à la constitution de l'État. Comme précédemment, le Parlement affirmait sa parfaite soumission, mais avec les bornes que le devoir et la fidélité pourraient lui prescrire, et les pratiques antérieures ne laissent aucun doute sur le sens de cette réserve. L'arrêté constate que les édits lus au lit de justice ont été publiés en présence de personnes qui n'avaient ni serment, ni voix délibérative, ni séance en la cour, et de beaucoup d'autres qui n'avaient même pas le droit d'y entrer. Logiquement, il fallait en conclure que les formes requises, usitées et nécessaires pour une délibération libre et légale n'ayant point été observées, tous les édits du lit de justice étaient entachés de nullité. Mais le Parlement ne pouvait aller jusque-là, car parmi ces édits se trouvait celui qui le rétablissait. Aussi le Parlement se borne-t-il à conclure

1. Isambert, t. XXIII, p. 133.

qu'il n'entend pas consentir à ce qui a pu être fait au lit de justice « au préjudice des lois, maximes et usages du royaume, du bien du service dudit seigneur roi et des droits essentiels de ses sujets ». D'ailleurs la cour « conservera toujours, avec autant de respect que de reconnaissance, le souvenir de l'acte de justice et de bonté par lequel ledit seigneur roi a rendu les membres de ladite cour aux fonctions de leurs offices, conformément aux lois et au vœu général des sujets dudit seigneur roi[1] ».

Chacun conservait donc ses positions, mais le roi et le Parlement témoignaient, l'un vis-à-vis de l'autre, de bonnes dispositions. On entendait vivre en paix et éviter les causes de guerre. Aussi l'affaire du lit de justice n'alla-t-elle pas plus loin et le Parlement n'usa plus sérieusement de son droit de remontrance pendant cette année 1775.

Libre circulation des grains.

Une ordonnance pleine de sagesse et mal comprise par les contemporains fut seule cause de remontrances qui nécessitèrent un nouveau lit de justice. Le roi avait établi la libre circulation des grains dans tout le royaume; mais comme le blé était fort cher, on s'en prit à cette mesure, et, pour prévenir ou arrêter les troubles, il fallut même constituer provisoirement une cour prévôtale à Paris. Le roi avait commencé par rendre des lettres patentes qui attribuaient les crimes et excès relatifs à la circulation des grains à la chambre de la Tournelle. Mais le Parlement avait estimé que ces lettres patentes étaient irrégulières : dans le fond, en ce qu'elles disposaient de l'autorité qui appartient au Parlement dans une matière d'ordre public et de grande police; pour la forme, en ce qu'elles avaient été adressées à la Tournelle au lieu d'être envoyées à la Grand'Chambre. Aussi le Parlement avait-il décidé de

1. Isambert, t. XXIII, p. 134.

ne pas tenir compte de ces lettres patentes et de les remplacer par un arrêt de son propre mouvement. Le gouvernement, mécontent de ces mesures, retira les lettres patentes et défendit de publier l'arrêt du Parlement, mais sans faire passer cet arrêt par le Conseil. Le Parlement en conclut que son arrêt subsistait toujours, protesta contre les mesures prises par le roi et déclara, que tout en témoignant au roi entière soumission, il ne s'occuperait pas des crimes nés des troubles actuels. Le roi crut nécessaire de tenir un lit de justice pour ramener le Parlement à son devoir[1]. Il s'ouvrit par un discours du roi « que Sa Majesté a prononcé, dit Bachaumont, de mémoire, ainsi qu'elle l'a fait au lit de justice du 12 novembre. Quoiqu'elle n'ait pas l'organe agréable et sonore, elle y a mis un ton de noblesse et de fermeté qui a réparé ce défaut. Elle n'avait pas l'air fâchée contre son Parlement, mais affligée des nouvelles accablantes qu'elle apprenait. » Dans son discours, le roi déclare qu'il a été obligé, par des circonstances exceptionnelles et par l'extension du brigandage, d'étendre la juridiction prévôtale; il s'est aussi attaché à assurer l'approvisionnement de Paris. On entendit ensuite le garde des sceaux, qui prononça un discours tout à fait insignifiant, puis le greffier fit lecture de la déclaration. Le premier président, pour se tirer d'embarras, supprima le discours qu'il aurait dû prononcer en ce moment. L'avocal général ne parla pas non plus, contrairement à l'usage, et se borna à conclure à l'enregistrement. Le roi déclara ensuite la séance close et ajouta : « Messieurs, vous venez d'entendre mes intentions et je vous défends de faire aucunes remontrances qui puissent s'opposer à l'exécution de mes volontés. Je compte sur votre soumission, sur votre fidélité, et que vous ne mettrez point

1. Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 267.

d'obstacle ni de retardement aux mesures que j'ai prises, afin qu'il n'arrive pas de pareil événement pendant le temps de mon règne. » Le lendemain 6 mai, le Parlement rendit un arrêté pour inviter le roi à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la paix publique et pour lui donner en même temps un nouveau témoignage de son zèle et de sa sollicitude[1].

Dans toute cette affaire, la conduite du Parlement fut toujours très modérée; il est visible que les magistrats voulaient ménager le roi et craignaient aussi d'indisposer le peuple et de compromettre leur popularité.

De son côté, le roi donna une nouvelle preuve de sa bonté naturelle ; dès que la tranquillité publique fut rétablie, il supprima la cour prévôtale et proclama une amnistie générale. Cet incident relatif à la libre circulation des grains n'eut donc aucune importance, et d'autres faits prouvent qu'au contraire le Parlement veillait avec soin à sauvegarder la société et la monarchie contre les attaques dont elles étaient de nouveau l'objet, de même que le roi ne cessait de prêter toute son attention à l'amélioration de la justice[2].

Les écrits politiques se multiplient.

Le changement de règne n'avait, en effet, sous aucun rapport, arrêté le cours des publications politiques qui remettaient tout en question, aussi bien les théories philosophiques ou religieuses que celles du gouvernement des États. A vrai dire, le Parlement était impuissant pour

1. Voy. sur ces différents points Bachaumont, t. XXX, p. 252 et suiv., 268 et suiv.

2. Ce qui fut plus important dans cette année 1775, ce furent les remontrances de la Cour des aides et les difficultés de cette cour avec le roi et le Parlement. Voy. Bachaumont, t. X, p. 209; t. XI, p. 234; t. XXX, p. 293 et suiv., p. 302, 311, 314 et suiv., p. 333 et suiv. Relevons aussi les représentations du Parlement sur les retenues ordonnées lors du remboursement des rentes de 12 livres. On les trouve dans Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 273.

arrêter ce flot montant des écrits politiques; il se bornait de temps à autre à ordonner la suppression de ceux qui paraissaient les plus dangereux. Les autres juridictions secondaient le Parlement dans cette œuvre d'épuration. Une sentence du Châtelet de Paris, du 9 septembre, condamna un livre qui avait pour titre : *De la philosophie de la nature.* Le Conseil du roi lui-même intervenait dans certaines circonstances[1].

Extension des pouvoirs du Grand Conseil.

On avait aussi jugé nécessaire d'étendre la compétence du Grand Conseil, tout en rappelant en même temps que ses arrêts étaient exécutoires dans tout le royaume, tandis que ceux des parlements ne l'étaient que dans l'étendue de leurs ressorts respectifs[2].

Ce Grand Conseil avait toujours été l'ennemi héréditaire du Parlement. On en eut encore une fois la preuve à la fin de cette année 1775 et au commencement de l'année suivante. Le Grand Conseil se reconnaissait le droit de faire enregistrer, dans tous les tribunaux inférieurs, les lois qui lui étaient adressées; on se fondait sur ce qu'un grand nombre d'actes royaux lui donnaient, dans tout le royaume, la même autorité qu'aux parlements dans leurs ressorts respectifs[3]. D'ailleurs, le Grand Conseil reconnaissait que son droit de juridiction sur les tribunaux inférieurs n'était pas général et se bornait à certaines matières. Mais il prétendait que, dans cette mesure, il était en droit de requérir l'enregistrement et la publication des actes royaux de la part des juridictions inférieures, notamment des bailliages et des présidiaux. Lorsqu'il voulut exercer ce droit, dans les derniers mois de l'année 1775, plusieurs

1. Voy. sur ces divers points Isambert, t. XXIII, p. 193, 231, 237, 238.
2. Isambert, t. XXXIII, p. 193.
3. Édit de juillet 1498; édit de septembre 1555; déclaration du 10 octobre 1755; édit de juillet 1775, art. 16.

parlements protestèrent par des arrêts qui défendirent aux bailliages et aux présidiaux d'obtempérer à ces ordres du Grand Conseil. La guerre éclata assez subitement entre le Grand Conseil et plusieurs parlements, notamment ceux de Dijon, Nancy, Toulouse, Rouen. On se battait à coups d'arrêts. Le Grand Conseil annulait les arrêts des parlement, et les parlements annulaient ceux du Grand Conseil, mais il n'y avait, en réalité, ni vainqueur ni vaincu et la question restait la même après comme avant les arrêts[1].

Nous n'avons plus à relever, pour cette année 1775, que le rétablissement, à la demande du Parlement lui-même, mais seulement à titre provisoire, d'une Tournelle civile, à l'effet de dégager la Grand'Chambre des petites affaires qui l'encombraient. Cette Tournelle devait connaître des causes qui ne dépassaient pas 3000 livres de principal ou 150 livres de rente, selon que la matière était mobilière ou immobilière[2].

Esprit général de réforme; esprit de réaction au Parlement.

L'année 1776 est particulièrement remarquable par l'esprit de réforme qui se répand de toutes parts dans la nation. On ne se contente plus maintenant de discuter dans les salons les doctrines des philosophes et des économistes, il s'agit de les faire passer du domaine de la théorie dans celui de l'application. Au milieu de cette agitation générale des esprits, il était naturel qu'il se produisît des écarts, des exagérations de langage et de système. N'était-ce pas, pour certains écrivains, le moyen de se faire connaître ou de se rendre populaires? Le Parlement continua, dans maintes circonstances, par condamner ces écrits; mais ces interventions causaient plus de mal que

1. Isambert, t. XXIII, p. 295.
2. Isambert, t. XXIII, p. 158. Cette Tournelle fut prorogée au 7 septembre 1777, par lettres patentes du 17 février 1776.

de bien. D'abord, il était impossible de frapper toutes les œuvres malsaines, et alors n'était-il pas à la fois arbitraire et injuste de laisser passer les unes et d'arrêter les autres? Ensuite, ces condamnations attiraient l'attention sur les libelles qu'elles frappaient et les faisaient rechercher plus qu'ils ne l'auraient été s'ils n'avaient pas été signalés à l'attention publique. Enfin, le Parlement cessait d'être le représentant des idées libérales; en attaquant la liberté, il se mettait en contradiction avec ses doctrines séculaires. Il ne restait dans son rôle ancien et naturel qu'autant qu'il condamnait les écrits contraires aux lois fondamentales du royaume, mais il allait souvent plus loin et devenait lui-même un instrument de réaction lorsqu'il s'en prenait aux doctrines sociales et financières de Turgot. Déjà un arrêt du 30 juin 1775 avait supprimé le *Catéchisme du citoyen*, parce qu'il avait la prétention de mettre à la portée des plus simples les doctrines de *l'Esprit des lois* et du *Contrat social*. *L'Ami des lois* subit le même sort, parce qu'il attaquait la monarchie de droit divin en soutenant que le roi tient sa couronne du peuple et non de Dieu[1]. Un autre arrêt, du 16 février 1776, condamnait une brochure intitulée *Théologie portative ou dictionnaire abrégé de la religion chrétienne*, à être lacérée et brûlée au pied du grand escalier du Palais par l'exécuteur de la haute justice[2]. Un arrêt du 3 mai 1776 condamnait un écrit sur *le Parfait Monarque*, et cependant ce livre se bornait à reproduire les doctrines des économistes[3]. Comment expliquer les condamnations du Parlement contre un écrit anonyme qui commençait par ces mots : *Bénissons le ministre*, et la brochure intitulée : *les Inconvénients des droits féodaux*? Le premier écrit, dû à la plume de Condorcet, fai-

1. Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 333.
2. Isambert, t. XXIII, p. 356.
3. Bachaumont, t. IX, p. 105.

sait l'éloge de la suppression de la corvée, et le Parlement y vit une excitation à la révolte; le second avait été rédigé, sous l'inspiration de Turgot, par le premier commis des finances Boncerf[1]; il était aussi modéré que censé. La vérité est que le Parlement commençait à s'émouvoir de l'agitation, qui prenait plus d'intensité, mais le plus souvent pour devenir le défenseur des abus féodaux[2].

Le 30 mars 1776, il rédigeait, toutes chambres assemblées, une proclamation « considérant qu'il importe à la tranquillité publique de maintenir de plus en plus les principes anciens et immuables qui doivent servir de règle à la conduite des peuples et que quelques esprits inquiets ont paru vouloir altérer en essayant de répandre des opinions systématiques et des spéculations dangereuses ». Ces doctrines ont déjà produit bien des maux : ici on a fait une émeute; là on a contesté les droits des seigneurs; ailleurs on s'en est même pris au roi. Le parlement rappelle à tous les sujets du roi qu'ils doivent scrupuleusement remplir toutes leurs obligations envers leurs seigneurs; il défend d'exciter le peuple par des *écrits indiscrets*, notamment par des innovations contraires aux droits et usages anciens. Il menace les contrevenants de poursuites extraordinaires et de punitions exemplaires, comme perturbateurs du repos public; enfin, il ordonne aux gens du roi de veiller à la rigoureuse observation de ces prescriptions[3]. Cette proclamation du Parlement fut faite au lendemain du lit de justice que le roi avait été obligé de tenir à Versailles le 12 mars pour faire enregistrer les édits proposés par Turgot. En même temps qu'il commençait à s'ériger en défenseur de l'ancien régime, le Parlement conservait toute sa

1. Isambert, t. XXIII, p. 302 et 357.
2. Bachaumont, t. IX, p. 55.
3. Isambert, t. XXIII, p. 225.

haine contre le chancelier Maupeou[1] et continuait ses hostilités contre les ministres.

Turgot; ses réformes.

L'heure était solennelle pour tous, surtout pour la royauté et pour le Parlement. On avait compris que des réformes s'imposaient; elles étaient maintenant réclamées avec énergie par l'opinion publique. Le roi, toujours préoccupé de donner satisfaction aux vœux populaires, acceptait ces réformes et chargeait Turgot de les réaliser. Le Parlement prit peur et s'y opposa de toute son énergie. Il croyait rester ainsi dans son rôle séculaire d'opposition à la monarchie absolue. Mais il ne remarquait pas, et c'était son erreur capitale, qu'en gardant son ancienne position il allait se produire une interversion dans les rôles. La monarchie devenait en effet libérale et réformatrice et, en lui faisant opposition, le Parlement devenait réactionnaire. Les esprits éclairés ne s'y laissèrent pas prendre et Voltaire appela la séance solennelle du 12 mars : « un lit de bienfaisance, le premier lit dans lequel on ait fait coucher le peuple depuis la fondation de la monarchie ». On peut se demander ce qui serait advenu si le Parlement, comprenant son rôle véritable, avait abandonné son esprit d'opposition systématique et procédurière pour contribuer, avec la monarchie, à l'accomplissement des réformes nécessaires. Aurait-on pu éviter la Révolution? Cela est douteux, quoique le roi fût disposé à renoncer à nombre de ses prérogatives, mais parce qu'il n'avait ni la force ni a capacité nécessaires. Après avoir commencé les réformes, il les abandonnait à elles-mêmes, et le flot montant de l'anarchie, en se heurtant aux résistances de l'ancien régime, rompait toutes les digues. Dans toutes révolutions, mêmes les plus pacifiques et les plus justes, les éléments

1. On en a la preuve par certains incidents du procès de Beaumarchais. Voy. Bachaumont, t. IX, p. 208.

mauvais essayent de profiter des circonstances pour s'emparer des affaires. Quiconque entreprend une réforme sociale doit donc s'attendre à une double résistance, d'abord de la part de ceux dont les intérêts sont froissés par cette réforme, ensuite de la part de ceux qui guettent le moment propice pour jeter le trouble et l'anarchie dans l'État. Il faut donc, par esprit de prévoyance, préparer l'emploi de la force et ne pas hésiter à s'en servir, d'abord pour accomplir les réformes, ensuite pour les protéger. Le Parlement aurait certainement augmenté la force du roi, par l'autorité immense dont il jouissait et qui n'aurait pas été compromise s'il avait accepté les réformes, et aussi par les moyens de justice qui étaient à sa disposition. La tâche de la royauté eût été moins lourde, Louis XVI aurait eu peut-être plus de fermeté dans ses décisions s'il avait constaté qu'il pouvait compter sur l'appui de la magistrature. En obligeant le roi à tenir le lit de justice du 12 mars 1776, le Parlement a commis une grave faute politique; il a déjà préparé la Révolution et avec elle sa perte et celle de la monarchie[1].

Turgot, contrôleur des finances, avait compris qu'une des causes du malaise de la monarchie tenait au mauvais état des finances. On avait jusqu'alors fait face aux dettes publiques par des augmentations d'impôts ou par des emprunts, parfois même par des banqueroutes déguisées. Turgot répudie ces trois moyens commodes mais dangereux ou malhonnêtes; il veut rétablir l'ordre en mettant les recettes au-dessus des dépenses. Mais il tient aussi à profiter de ce qu'il a le pouvoir en mains pour réaliser d'importantes réformes sociales : abolition de la corvée,

1. Voyez les remontrances sur l'édit supprimant les corvées (4 mars 1776), celles qui critiquent l'abolition des jurandes et des communautés d'arts et métiers (même date) et le lit de justice, dans Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 275, 293, 324.

abrogation des règlements de police relatifs à l'approvisionnement de Paris, suppression des maîtrises et jurandes.

Tous les édits destinés à réaliser ces réformes soulevèrent des protestations énergiques des intéressées et le Parlement se joignit à eux pour combattre Turgot et le roi. De là la nécessité d'un lit de justice. La première déclaration qui fut enregistrée supprimait tous les droits établis à Paris sur les blés, farines, pois, riz[1]. Par ces mesures, on assurait l'approvisionnement de Paris et à des conditions bien meilleures pour la masse du peuple; la libre circulation permettait d'envoyer dans la capitale tous les objets de première nécessité et de les vendre à des prix moins élevés. De nombreux règlements anciens entravaient la liberté du commerce des grains dans la capitale. Une ordonnance de 1415, toujours observée, obligeait tout marchand qui apportait des grains à Paris de les vendre avant le troisième marché depuis leur arrivée dans la capitale; une ordonnance du 30 mars 1635 défendait aux boulangers d'acheter plus de deux muids de blé par marché. On croyait empêcher ainsi la hausse exagérée des blés en interdisant de les tenir en réserve. Il était également défendu de faire sortir le blé qui était entré dans Paris. Mais aussi, toutes les fois que les communications devenaient difficiles ou même impossibles, c'était la famine dans la capitale. Turgot abroge toutes ces restrictions et établit la libre circulation des blés. « Convaincu que le commerce, affranchi de toute crainte, peut seul suffire à tous les besoins, prévenir les inégalités de prix, les variations subites et effrayantes qu'on a vues trop souvent arriver sans cause réelle; il pourrait seul, en cas de malheur, suppléer au vide des disettes effectives. » Le commerce

1. Isambert, t. XXIII, p. 318.

du suif avait alors une importance considérable que nous ne connaissons plus depuis l'éclairage au gaz ou à l'électricité. D'anciens règlements de 1567 et de 1577 défendaient aux bouchers de garder le suif chez eux et de le vendre librement et limitaient la quantité dont pouvaient s'approvisionner les chandeliers. Des lettres patentes également enregistrées au lit de justice proclament la liberté du commerce des suifs, en même temps qu'elles modifient les impôts établis sur cette matière[1].

Les besoins du commerce ne faisaient pas oublier à Turgot ceux de l'agriculture. Le grand ministre était révolté des maux causés par la corvée des chemins et des routes qu'on imposait presque partout aux cultivateurs. Ces travaux, faits gratuitement, étaient une charge très lourde pour les paysans. Un édit de février 1776 supprime la corvée et la remplace par un impôt en argent sur les propriétaires des terres ou de droits réels sujets au vingtième[2].

La suppression des maîtrises et jurandes, réalisée aussi par un édit de février 1776, est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'y insister[3]. Turgot y dénonce les maîtrises et jurandes comme des atteintes à la liberté du travail. « Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité[4]. »

1. Isambert, t. XXIII, p. 329.
2. Isambert, t. XXIII, p. 358.
3. Isambert, t. XXIII, p. 370.
4. Isambert, t. XXIII, p. 370. Au même lit de justice on enregistra un dernier édit de février portant suppression des offices sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de Paris, à l'exception de ceux des commissionnaires-courtiers de vin. Voy. Isambert, t. XXIII, p. 386.

Le lit de justice de 1776.

Au lit de justice, le garde des sceaux prononça un remarquable discours; c'était un véritable exposé des motifs des nouvelles ordonnances. « Le roi, disait le garde des sceaux, a signalé les premiers moments de son règne par des actes éclatants de sa justice et de sa bonté. Sa Majesté ne paraît, avec la splendeur qui l'environne, que pour répandre des bienfaits; elle a rappelé les magistrats à des fonctions respectables qu'ils exerceront toujours pour le bien de son service; elle est assurée que vous donnerez dans tous les temps, à ses sujets, l'exemple d'une soumission fondée sur l'amour de sa personne sacrée autant que sur le devoir. Une des principales préoccupations du roi est de soulager ceux de ses sujets auxquels le poids des charges publiques est plus particulièrement onéreux. Aussi a-t-il décidé de supprimer la corvée qui imposait aux habitants des campagnes une sorte de servitude accablante. On la remplacera par une taxe sur les propriétés foncières, répartie de la même manière que le vingtième, frappant même les biens des privilégiés, tels que nobles et officiers. Ne sont-ce pas, en effet, ces personnes qui profitent le plus des routes de l'État? D'ailleurs, le roi veut donner l'exemple et entend payer la taxe nouvelle sur ses domaines. » Le roi n'est pas moins intéressé au bien-être de Paris qu'à celui des campagnes. Aussi a-t-il supprimé tous les droits qu'on percevait dans la capitale sur les grains qui servent à la subsistance du peuple. L'accès de Paris devient plus facile, et en attirant l'abondance on évite le danger des disettes. Le roi a aussi reconnu que les maîtrises et jurandes, « en favorisant un certain nombre de particuliers privilégiés, étaient nuisibles à la plus grande partie de ses sujets. Sa Majesté a pris la résolution de les supprimer, de rétablir tout dans l'ordre naturel et de laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les talents dont la Providence l'aura pourvu. A l'ombre de

cette loi salutaire, les commerçants réuniront tous les genres de moyens dans lesquels leur industrie les rendra le plus capables de conserver et d'augmenter leur fortune et d'assurer le sort de leurs enfants. Les artisans auront la faculté d'exercer toutes les professions auxquelles ils seront propres sans être exposés à être troublés dans leurs travaux, épuisés par des contestations ruineuses et cruellement privés de ces instruments sans le secours desquels ils ne peuvent avoir leur subsistance. »

Il n'était pas facile de répondre à des considérations aussi décisives. Le premier président prononça un discours où l'on relève autant de maladresses que d'inexactitudes. Il commence par se plaindre de ce qu'on ait eu recours à l'appareil d'un lit de justice qui jette une profonde terreur. Est-il donc besoin de contraindre pour exercer un acte de bienfaisance?... « Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui une morne tristesse s'offre partout aux augustes regards de Votre Majesté? Si elle daigne les jeter sur le peuple, elle verra le peuple consterné. Si elle les porte sur la capitale, elle verra la capitale en alarme. Si elle les tourne vers la noblesse, elle verra la noblesse plongée dans l'affliction. »

Le soir même du lit de justice, Paris donnait un éclatant démenti à ces affirmations : la capitale était brillamment illuminée dans les quartiers commerçants, en témoignage de la joie qu'on éprouvait de la suppression des corporations. Ce qui est vrai, c'est que la nation était divisée ou, pour mieux dire encore, ne comprenait pas bien le sens de ces réformes, qui étaient un peu prématurées.

Le premier président attaqua la suppression de la corvée par deux raisons : les routes ne seront plus entretenues en bon état; l'impôt en argent substitué à la corvée « donne une nouvelle atteinte à la franchise naturelle de la noblesse et du clergé dont les distinctions et les droits

tiennent à la constitution de la monarchie ». De ces deux affirmations, la première n'était qu'une conjecture, la seconde avait plus de gravité : le Parlement abandonnait la cause du peuple dont il s'était toujours fait le défenseur contre la noblesse et le clergé. Il devenait maintenant le soutien de ces deux ordres privilégiés. Le premier président chercha même à repousser le reproche qu'on adressait au clergé et à la noblesse de ne pas contribuer aux charges de l'État. « Qu'il nous soit permis, Sire, de supplier Votre Majesté de considérer que l'on ne peut reprocher à votre noblesse et au clergé de ne pas contribuer aux besoins de l'État. Ces deux premiers ordres du royaume, par des octrois volontaires dans le principe, ont fourni les plus grands secours, et, toujours animés du même zèle, ils contribuent directement aujourd'hui, par la capitation, les vingtièmes et indirectement par la taille que paient leurs fermiers et par les autres droits dont sont chargées les consommations de toute espèce. » Aucun des nouveaux édits ne trouve grâce devant le premier président. Il ne craint pas d'affirmer que la suppression des droits sur les grains dans la capitale mettra en péril la subsistance de la population. La suppression des maîtrises et jurandes produira les plus grands désordres dans l'État, car « elle laisse sans règle et sans frein une jeunesse turbulente et licencieuse qui, contenue à peine par la police publique, par la discipline intérieure des communautés et par l'autorité domestique des maîtres sur leurs compagnons, est capable de se porter à toutes sortes d'excès lorsqu'elle ne se verra plus surveillée d'aussi près et qu'elle se croira indépendante ». Le discours se termine par la menace d'une révolution : l'orateur craint que les nouveaux édits ne minent tellement les anciens fondements de l'État qu'il ne devienne en quelque sorte impossible d'en arrêter et d'en réparer les ravages. Jamais on

n'avait entendu au Parlement, dans les lits de justice, un pareil langage.

L'avocat général Séguier prononça un discours plus éloquent, plus judicieux, mieux médité. Il critiqua avec modération et réserve, reconnaissant qu'il fallait supprimer certains abus; il proposa des remèdes sérieusement étudiés[1]. Il comprend que le roi ait été frappé de la malheureuse situation des habitants des campagnes et qu'en supprimant la corvée il ait voulu remédier à un abus apparent, mais consacré en quelque sorte par son ancienneté. Il ne voudrait pas que la nouvelle taxe frappât exclusivement les possesseurs d'immeubles, car leur propriété est déjà tellement grevée d'impôts qu'elle ne tardera pas à être anéantie. L'avocat général prend, lui aussi, en main la cause du clergé et celle de la noblesse; il proteste contre l'édit qui le soumet à la taxe nouvelle. « Cette contribution, dit-il, confondra la noblesse, qui est le plus ferme appui du trône, et le clergé, ministre sacré des autels. » L'avocat général observe d'ailleurs avec raison que la mesure la plus juste consisterait à répartir l'impôt nouveau sur tous ceux qui se servent de la voie publique et en proportion de leur usage. Pourquoi ne pas faire travailler en temps de paix une partie de l'armée, par exemple cent mille hommes, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, à l'entretien et à la réfection des routes? Le corps du génie pourrait remplacer l'école des Ponts et Chaussées. A propos de l'édit qui supprime les droits sur les grains à Paris, l'avocat général remarque aussi, avec beaucoup d'à-propos, que si on laisse la liberté absolue pour la fixation du prix du pain, les pauvres ne manqueront pas d'en souffrir. Tous ceux qui se livrent au commerce des grains ne profiteront de la

1. A vrai dire, le discours de l'avocat général se divise en plusieurs parties et chacune d'elles correspond à l'un des édits.

liberté que pour vendre le pain et le blé plus cher. L'expérience du passé et même celle du présent prouvent que les désordres sont toujours nés de l'absence de règlement. A propos de l'édit portant suppression des offices qui avaient été créés dans les halles, sur les quais et sur les ports de la ville de Paris, l'avocat général constate que cette suppression va charger l'État d'une dette de 65 millions et que le moment est mal choisi pour aggraver le passif du Trésor public. Mais les observations les plus remarquables sont certainement celles qu'il présenta à l'occasion de la suppression des maîtrises et jurandes. Séguier releva avec beaucoup d'habileté et de précision les avantages de ces corporations. Sans doute il est, lui aussi, partisan de la liberté, expression dont on abuse aujourd'hui et « qu'on a fait retentir d'une extrémité du royaume à l'autre; il ne faut point entendre une liberté indéfinie, qui ne connaît d'autre loi que ses caprices et qui n'admet d'autre règle que celles qu'elle se fait à elle-même. Cette liberté se changerait bientôt en licence; ce serait ouvrir la porte à tous les abus. » La liberté réelle, vraie, dans un État policé, est celle qui existe sous l'autorité de la loi, autrement l'homme est tenté d'en abuser. Si chaque fabricant, chaque artisan, chaque ouvrier échappe à toute réglementation, la fabrication ne donnera plus aucune garantie aux consommateurs. Ce qui fait que le commerce et l'industrie de la France sont appréciés particulièrement à l'étranger, c'est la loyauté de leurs produits. Cette loyauté est garantie par les règlements des corporations[1].

Cette opposition du Parlement produisit un effet considérable dans le pays. Tous les adversaires des mesures nouvelles se coalisèrent : noblesse, clergé, chefs des

1. Voir le résumé de ce lit de justice dans Isambert, t. XXIII, p. 398; Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 324. Voy. *Ibid.*, p. 368, les remontrances du 19 mai 1776 sur le lit de justice du 12 mars 1776.

industries, se réunissent contre Turgot, et le Parlement encouragea cette coalition par sa déclaration du 31 mars, où il reprochait au ministre de jeter le trouble dans le royaume en essayant de répandre « des opinions systématiques et des spéculations dangereuses ». Turgot tint tête tant qu'il put à l'orage, mais n'accepta aucun compromis. Il avait la confiance du roi, qui lui avait écrit au mois de février : « Il n'y a que vous et moi qui aimions véritablement le peuple », et qui lui disait encore le 11 avril : « Votre administration bienfaisante vous fait honneur, continuez à faire le bonheur de la France et vous ferez celui d'un roi qui ne veut être que le père de ses sujets ».

Chute de Turgot.

Quelques jours après, cependant, le roi cédait aux attaques que la cour, les parlements, la noblesse, le clergé, dirigeaient contre Turgot, et lui retirait la direction des affaires. Louis XVI se révélait encore une fois, dès le début de son règne, ce qu'il continuera à être jusqu'au dernier jour : sans fermeté et sous l'influence du moment. Si cette fois encore le Parlement avait mieux compris son rôle et s'était mis du côté du roi avec Turgot, on eût évité à la France cette première secousse qui en préparait d'autres.

Turgot fut renvoyé au mois de mai et les finances furent livrées à Clugny, incapable et débauché, qui mit pendant cinq mois les finances au pillage. Il eut du moins le mérite de reconnaître son ignorance et de se retirer en proposant au roi, pour le remplacer, Necker, banquier genevois qui remplissait alors les fonctions de directeur du Trésor royal. Maurepas accepta Necker, surtout à cause de sa haine contre Turgot[1]. Celui-ci ne fut défendu que par Voltaire, qui lui adressa l'*Épître à un homme*, et par André

1. Voir à ce sujet les *Mémoires* de Marmontel, éd. de 1891, t. III, p. 103, et la réfutation de Marmontel sur ce point par Dupont de

Chénier, qui le porta aux nues dans un *Hymne à la France*.

Le lit de justice de 1776 et la suppression des édits les plus importants qui y avaient été enregistrés furent suivis d'une assez longue période de paix entre le Parlement et la royauté. Le Parlement multipliait même les arrêts contre les mémoires, écrits ou libelles qu'il croyait dangereux pour l'État[1]. Parmi ces écrits, il en était un qui, sous le nom de *Plan de l'Apocalypse*, prédisait que la Société des jésuites serait reconstituée en 1777 et que désormais l'Église dominerait l'État. Le Parlement condamna cet écrit au feu et négocia auprès du pouvoir royal pour obtenir de nouvelles mesures contre les jésuites.

Un édit du mois de mai 1777 rappela que la Société et compagnie des jésuites était éteinte en France et dans tous les États catholiques, sans espoir d'être jamais rétablie. Mais en même temps cet édit réglait, avec une certaine bienveillance, la condition des jésuites qui avaient été précédemment promus aux saints ordres. Les jésuites de nationalité française peuvent vivre dans le royaume, comme simples particuliers, sous l'autorité spirituelle de l'ordinaire, de même que les autres ecclésiastiques séculiers, et à la condition d'observer les lois du royaume, mais il leur est interdit de se réunir en société; il leur est également défendu de posséder dans les villes des bénéfices à charge d'âmes, et d'y exercer des fonctions de vicaire; ils peuvent partout posséder des bénéfices simples ou sujets à résidence, comme il leur est également permis, mais à la campagne seulement, de posséder des cures ou d'exercer les fonctions de vicaire. Avant de prendre possession des bénéfices qu'ils peuvent impétrer ou des fonctions de

Nemours, dans une brochure publiée en l'an XIII sous le titre : *Sur quelques erreurs de Monsieur Marmontel relatives à Monsieur Turgot.*

1. Voy. par exemple, Isambert, t. XXIV, pp. 330, 339, 388; t. XXV, p. 132.

vicaire dans les campagnes, ils doivent promettre de se soumettre à l'édit de novembre 1764 et au présent édit. Ces dispositions parurent trop favorables au Parlement, et celui-ci, tout en enregistrant l'édit, le modifia par l'adjonction de règles plus rigoureuses. Le Parlement voulait que les jésuites fussent tenus de résider dans les diocèses de leur naissance, lorsqu'ils n'étaient pas titulaires de bénéfices; qu'ils fussent exclus des canonicats et des dignités dans les cathédrales et les collégiales des villes; qu'ils ne pussent exercer dans les villes aucune fonction publique du ministère; que ceux d'entre eux qui posséderaient des bénéfices et des vicariats se soumissent aux quatre articles de la déclaration de 1682. Ces prétentions du Parlement soulevèrent des plaintes qui arrivèrent jusqu'au roi, et Louis XVI rendit, le 7 juin 1777, un second édit qui, tout en donnant satisfaction au Parlement sur certains points, supprima la plupart des dispositions rigoureuses qu'il avait introduites dans l'édit précédent. Les jésuites pourront résider dans tous les diocèses autres que celui de leur naissance, avec la permission de leur évêque; ils auront le droit de posséder dans les églises cathédrales et collégiales les dignités canonicales ou prébendes qui n'auront pas charge d'âmes et imposeront seulement la résidence; mais ils devront, comme les autres ecclésiastiques, déclarer qu'ils se soumettent aux libertés de l'Église gallicane et aux quatre articles de la déclaration de 1682. Sur ce dernier point, le Parlement obtenait gain de cause[1].

Réorganisation des présidiaux.

Une autre mesure fort importante de l'année 1777 est l'édit du mois d'août portant règlement de la juridiction des présidiaux[2]. Une expérience de deux siècles avait

1. Voy. Isambert, t. XXV, p. 4 et 36.
2. Isambert, t. XXV, p. 84.

prouvé que cette juridiction rendait les plus grands services, en rapprochant la justice des justiciables, et en diminuant les frais par la suppression de la juridiction du Parlement dans les petites affaires. L'édit d'août 1777 étend la compétence en dernier ressort des présidiaux à 2000 francs de principal : lorsque la demande ne portera pas sur de l'argent, le présidial ne statuera en dernier ressort qu'autant que le demandeur aura lui-même évalué sa prétention à une somme qui ne dépassera pas 2000 livres, et sans que les juges aient le droit d'ordonner aucune mesure d'instruction pour déterminer cette somme; lorsque le présidial ne sera compétent qu'en première instance, les parties ne seront plus tenues, pour le saisir, de prendre commission préalable et elles pourront proroger la juridiction du présidial en lui donnant compétence en dernier ressort; enfin, le second chef de l'édit des présidiaux est abrogé[1]. Cet édit fut complété l'année suivante par une déclaration du 29 août qui statua sur certains points omis ou restés obscurs[2].

Période de faiblesse pour le Parlement.

A partir de l'année 1777, on entre dans une période de faiblesse pour le Parlement. Il paraît se rapprocher du roi et lui fait une opposition moins vive, mais il continue à être mal vu du clergé et de la noblesse, malgré les concessions qu'il leur a faites. L'archevêque de Lyon ayant prononcé un discours qui contenait l'éloge de la magistrature, le clergé s'en montra fort offensé[3]. Ses remontrances sur la nécessité de faire des économies restent sans effet[4]. A l'occasion des vingtièmes, le Parlement se permit des remontrances et, comme on en attribuait la rédaction à

1. Isambert, t. XXV, p. 84.
2. Isambert. t. XXV, p. 391.
3. Bachaumont, t. X, p. 206.
4. Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 387.

M. d'Eprémesnil, on espérait qu'elles seraient fortes. Mais lorsqu'elles se répandirent dans le public, on éprouva une véritable déception : elles parurent faibles, et l'on en conclut que le Parlement n'avait pas repris son autorité[1].

Les protestants.

Dans l'affaire des protestants, le Parlement, tout en se prononçant pour la tolérance, ne donna pas non plus des preuves d'énergie et de fermeté. On sait quelle fut longtemps la condition civile des protestants après la révocation de l'édit de Nantes. Ils pouvaient sans doute se marier devant les prêtres catholiques, mais ceux-ci ne prêtaient en fait leur ministère qu'autant que les futurs époux abjuraient entre leurs mains. Aussi les protestants se mariaient-ils entre eux devant leurs ministres. Comme la loi ne reconnaissait pas ces mariages, il en résultait qu'ils se trouvaient, eux et leurs enfants, sans état civil. C'était aussi la conséquence de ce que plusieurs actes royaux, notamment la déclaration du 8 mai 1715, avaient affirmé qu'il n'y avait plus de protestants en France. Cette question de l'état civil des protestants agita vivement les esprits pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle[2]. En 1778, l'affaire fut portée au Parlement sur l'initiative de M. de Brétignière, conseiller de la troisième chambre des Enquêtes. Dans son discours à l'assemblée du Parlement, ce magistrat eut bien soin de déclarer qu'il ne demandait pas le libre exercice de la religion réformée ni l'admission des protestants aux charges publiques. Il réclamait seulement pour eux, disait-il, « ce que l'on accorde aux juifs dans toute l'étendue du royaume, ce que les princes protestants ne refusèrent jamais aux catholiques, ni les

1. Bachaumont, t. X, p. 144 et 166; Flammermont, t. III, p. 394.
2. Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans un *Mémoire sur la décadence du mariage religieux au XVIIIe siècle*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. CLIII, p. 92.

empereurs païens eux-mêmes aux chrétiens qu'ils persécutaient, c'est-à-dire un moyen légal d'assurer l'état de leurs enfants ». N'eût-il pas été mieux de se montrer plus hardi et d'aborder franchement la question de la tolérance? Le Parlement était resté trop attaché aux anciens usages et était devenu trop faible pour provoquer une pareille mesure. Au fond, il était favorable à la reconstitution de l'état civil des protestants, mais il n'osa pas le proclamer dans un arrêt solennel et se borna à s'en rapporter à la prudence du roi[1].

Agitation populaire.

Le Parlement se préoccupait davantage de l'agitation qui se produisait dans tout le royaume et il s'efforçait d'enrayer les mouvements populaires, qui lui paraissaient tout particulièrement dangereux dans les villes industrielles. Les ouvriers commençaient à s'agiter; à Lyon, ils formaient des associations, sous prétexte de se soutenir, de s'entr'aider et de se placer, mais surtout pour agiter la ville. Un arrêt du Parlement du 7 septembre défendit les associations des ouvriers qui s'étaient constituées dans la ville de Lyon sous les noms de *Sans-Gêne*, *Bons Enfants*, *Gavots*, *Dévorants*, etc. Il était défendu aux propriétaires, locataires, marchands de vin, traiteurs, etc., de les recevoir[2]. Un autre arrêt du 12 novembre prit une mesure plus générale et défendit aux artisans, compagnons et gens de métiers, de s'associer, de s'assembler, de faire entre eux aucune convention contraire à l'ordre public, de s'attrouper, de porter des armes, cannes ou bâtons[3].

Assemblées provinciales.

Ce qui inquiéta le plus le Parlement, dans cette année 1778, ce fut la création des assemblées provinciales

1. Bachaumont, t. XIII, p. 239.
2. Isambert, t. XXV, p. 411.
3. Isambert, t. XXV, p. 452.

établies par Necker. Les assemblées se composaient de quarante-huit membres, douze du clergé, douze de la noblesse propriétaire, vingt-quatre du tiers état, dont douze députés des villes, et douze propriétaires des campagnes. Ces assemblées se réunissaient tous les deux ans; mais dans l'intervalle des sessions siégeait un bureau permanent, qui veillait à la répartition et à la levée des impôts et aux autres objets que lui avait confiés l'assemblée provinciale. Ces assemblées étaient surtout chargées de la répartition et de la levée des impôts directs permanents, du vote des impôts extraordinaires et de la direction des travaux publics; les décisions se prenaient à la majorité par tête, et non par ordre. Chaque assemblée pouvait voter des dépenses, mais ce vote devait être confirmé par le roi. Elle avait le droit de soumettre des vœux au roi, dans l'intérêt de la province. L'intendant pouvait toujours demander communication des délibérations de l'assemblée et de son bureau d'administration[1].

Ces assemblées provinciales étaient une innovation vraiment heureuse; elles étendaient à toute la France les libertés locales qui avaient été jusqu'alors réservées aux pays d'État; elles donnaient en matière d'impôt de sérieuses garanties à tous les contribuables; elles faisaient rentrer dans la vie publique la noblesse et le clergé. Par cela même aussi les parlementaires les attaquèrent avec une extrême vivacité; ils leur reprochèrent d'être un obstacle à la rapide exécution des affaires administratives, et surtout de menacer l'unité politique de la France. Au fond, le Parlement de Paris et les autres parlements qui se joignaient à lui ne voyaient dans ces assemblées provinciales que des rivaux dangereux; en rendant une certaine autorité et une certaine puissance au clergé et à

1. Isambert, t. XXV, p. 354.

la noblesse, elles affaiblissaient d'autant l'autorité et la puissance des parlements, et ce fut la véritable cause de l'opposition des corps judiciaires. Le Parlement de Paris voulait bien défendre la noblesse et le clergé, mais il n'entendait pas partager le pouvoir avec eux.

Malgré ces récriminations, on tenta, dans certaines parties de la France, l'expérience de ces assemblées locales. Une administration provinciale fut constituée dans le Berry par des lettres patentes du 9 mai 1779, que le Parlement enregistra le 15 mai suivant. Cette administration était composée de quarante-huit députés choisis dans le clergé, la noblesse et le Tiers-État; il y avait en outre deux procureurs syndics et un secrétaire[1]. D'autres lettres patentes du 16 novembre 1779, enregistrées au parlement de Toulouse le 23 décembre suivant, établissaient aussi une administration provinciale dans la Haute Guyenne[2].

Le roi plus libéral que le Parlement.

On remarquera que le Parlement de Paris et celui de Toulouse ne présentèrent aucune remontrance. C'était de leur part un acte de sagesse. Mais il ne faudrait pas en conclure que les parlements étaient devenus favorables à ces assemblées. Ils travaillèrent au contraire à la chute de Necker dès que les circonstances parurent favorables. A cette époque et pendant une assez longue période, les rapports de la royauté et du Parlement furent très satisfaisants. C'est ainsi que des lettres patentes attribuèrent au Parlement de Paris, en 1779, le procès de Monsieur et ceux du comte d'Artois[3]. Mais le Parlement continuait à se garder de s'associer à la plupart des mesures libérales de la royauté, et c'était là de sa part faute grave. Le beau rôle appartenait au pouvoir royal, qui prenait vraiment

1. Isambert, t. XXVI, p. 85.
2. Isambert, t. XXVI, p. 207.
3. Isambert, t. XXVI, p. 30 et 57.

maintenant en main, avec sagesse et modération, la cause du peuple et celle de la justice. On connaît l'édit du mois d'août 1779 qui supprima la main morte et la servitude personnelle dans les domaines du roi. On n'osa pas étendre la mesure aux domaines des seigneurs, dans la crainte de porter atteinte au droit de propriété. C'était là un scrupule légitime qu'on aurait toutefois pu faire disparaître en indemnisant les propriétaires des pertes produites par l'affranchissement, mais cette opération aurait été difficile et délicate et l'État n'aurait probablement pas pu y participer à cause des embarras financiers. Ce fut le Parlement qui, en enregistrant l'édit, fit insérer la clause : « sans que les dispositions du présent édit puissent nuire ni préjudicier aux droits des seigneurs ». Le gouvernement avait eu soin de le dire déjà, mais seulement dans le préambule[1].

Louis XVI fut encore bien inspiré lorsqu'il donna satisfaction aux réclamations des philosophes en abolissant, par sa déclaration du 24 août 1780, la question préparatoire destinée à arracher des aveux aux accusés[2]. Le roi s'intéressait aussi très vivement au sort des malades des hôpitaux et à celui des condamnés enfermés dans les prisons, dont il améliora le régime. Ces mesures étaient d'autant plus méritoires que le ciel continuait à s'assombrir : la magistrature était de plus en plus attaquée dans des écrits injurieux[3]; il fallait réprimer les attroupements qui se multipliaient de toutes parts[4]; les insubordinations

1. Bachaumont, t. XIV, p. 143 et 149.

2. Il ne faut pas la confondre avec la question préalable, à laquelle on soumettait les condamnés pour les forcer à révéler les noms de leurs complices. Celle-ci ne fut abolie que le 1er mai 1788 et ne disparut en réalité que le 9 octobre 1789.

3. Voy. l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1780, dans Isambert, t. XXVI, p. 381.

4. Voy. la déclaration du 9 mars 1780, dans Isambert, t. XXVI, p. 278.

et les révoltes éclataient parmi les ouvriers[1]; le principe de la monarchie était lui-même vivement contesté.

Le Parlement défend la monarchie

Le Parlement avait volontiers fait de l'opposition à la royauté, alors qu'elle était puissante; mais il l'avait aussi défendue autrefois, lorsqu'elle était sérieusement menacée. Il comprit la nécessité de rester fidèle à ce second rôle.

Un arrêt du 25 mai 1781 ordonna de lacérer et de brûler l'*Histoire philosophique et politique des deux Indes* par Raynal[2]. Cet ouvrage condamnait en effet des propositions d'une extrême hardiesse. On allait jusqu'à prétendre que le roi pouvait être mis à mort s'il n'observait pas la loi et que la loi était faite pour consacrer le nivellement général de tous les hommes[3].

En agissant ainsi et en protégeant le clergé qui se plaignait de l'impiété générale[4], le Parlement restait dans son rôle naturel et séculaire; mais il se trompait lorsqu'il attaquait à son tour les mesures de la royauté toutes les fois qu'elles consacraient des réformes sérieuses et libérales. Il se faisait alors le défenseur des anciennes institutions, non plus pour assurer le bon ordre et la paix publique, mais pour garantir tous les privilèges, même ceux qui devaient disparaître, parce que la cause sur laquelle ils avaient reposé avait elle-même cessé d'exister.

Le Parlement abandonne son rôle séculaire.

Une fois entré dans cette voie, le Parlement ne tarda pas à considérer comme suspects tous ceux qui se présentaient en réformateurs, et il condamnait à l'avance leurs projets ou essayait même de faire tomber leurs auteurs du pouvoir, sans se demander si leur chute ne causerait pas à

1. Lettres patentes du 12 septembre 1781, Isambert, t. XXVII, p. 78.
2. Isambert, t. XXVII, p. 32.
3. Bachaumont, t. XV, p. 123 et 127.
4. Bachaumont, t. XV, p. 181 et 223.

la royauté un mal irréparable. Le Parlement devint ainsi l'appui et le soutien de tous ceux qu'il avait le plus énergiquement combattus autrefois. Il abandonna complètement la nation et même en partie la royauté. On en eut bientôt la preuve dans la chute de Necker. Le célèbre banquier genevois était vu avec une certaine défaveur par une partie de la cour, par M. de Maurepas, par le Parlement qui ne lui pardonnait pas la création des assemblées provinciales, par les intendants qui voyaient dans ces assemblées un frein à leur omnipotence, enfin par le clergé qui lui reprochait d'être protestant. Les mesures les plus légitimes étaient violemment attaquées. On allait jusqu'à l'accuser d'avoir le premier publié l'état des finances et violé les secrets de l'État, alors qu'il avait seulement voulu donner aux Anglais une preuve de notre force et dénoncer aux Français les abus des pensions et des offices. Chose plus curieuse, on lui imputait d'avoir soutenu que le roi pouvait, à lui seul et sans enregistrement, établir des impôts nouveaux. N'était-ce pas aller plus loin que Louis XIV et Louis XV[1]? On lui reprochait d'avoir voulu retirer tout rôle politique au Parlement. M. de Maurepas en ayant parlé au premier président, celui-ci en entretint ses collègues et il en résulta une tempête épouvantable dans laquelle on imputait à Necker d'avoir, dès 1778, travaillé à la ruine du Parlement. Le grand ministre n'était soutenu que par la reine. Cet appui lui parut insuffisant et, pour sortir d'une situation pénible, il adressa au roi une demande qui devait assurer sa victoire ou préparer sa démission. Dans cette demande, Necker réclamait : son entrée au Conseil d'État ou tout au moins au comité secret des affaires d'État; des lettres de jussion et un lit de justice si cela était nécessaire pour l'enregistrement de

1. Bachaumont, t. XVII, p. 206.

l'édit de création des assemblées provinciales; la punition de l'intendant de Moulins qui avait combattu l'établissement d'une assemblée provinciale dans son ressort. On lui refusa l'entrée au Conseil sous prétexte qu'il était protestant. Il demanda alors la direction des marchés de la guerre et de la marine. Le roi, toujours faible, céda aux instances de Maurepas et infligea un second refus à Necker. Celui-ci offrit sa démission, qui fut acceptée. Ce fut un nouveau malheur pour la France[1].

Chute de Necker; ses conséquences; révoltes des parlements.

On ne s'en rendit pas compte à cette époque, et bien au contraire on s'imagina que la chute de Necker allait ouvrir une nouvelle ère de paix. Maurepas eut en effet l'habileté de le remplacer par un ancien magistrat, Joly de Fleury, qui fut contrôleur des finances de mai 1781 à avril 1783. Le Parlement, flatté de ce choix, perdit tout esprit de résistance; il enregistra sans difficulté les édits bursaux qui lui furent présentés et laissa passer pour 50 millions d'impôts nouveaux. Le Parlement avait préparé des remontrances contre les assemblées provinciales, mais, à la nouvelle de la démission de Necker, il manifesta le désir d'en rester là et de ne plus se plaindre de ce que les nouvelles assemblées menaçaient les parlements[2].

Pendant ce temps, cependant, l'agitation continuait à régner dans tout le royaume. A Bordeaux, la nomination de M. Dupaty, en qualité de président au parlement, fut la cause d'une véritable révolution judiciaire. Le parlement de Bordeaux refusa de recevoir ce magistrat, sous prétexte qu'il n'était pas noble, et rendit un arrêt de règlement portant qu'à l'avenir, pour remplir les fonctions de président, il faudrait avoir la noblesse ou trois générations

1. Voy. sur ces différents points Bachaumont, t. XVII, p. 72 et suiv., p. 182; Marmontel, t. III, p. 111 et suiv.
2. Bachaumont, t. XVII, p. 152 et 183.

de magistrature; le parlement refusa avec la dernière énergie la nomination de M. Dupaty, qui ne fut enregistrée que de force, ainsi que l'édit de prorogation du vingtième et l'édit des présidiaux. Le roi manda à Versailles une députation du parlement et M. Dupaty fut mis en possession de sa charge, mais il en résulta une nouvelle agitation. Le premier président fut alors exilé; on n'en continua pas moins à faire le vide autour de M. Dupaty. Pendant tout ce temps, le cours de la justice était complètement interrompu au parlement de Bordeaux, et le roi fut obligé de mettre ce parlement en demeure de reprendre ses fonctions ou de démissionner[1].

Les choses n'allaient pas mieux au parlement de Besançon, où le roi dut tenir un lit de justice pour l'enregistrement de l'édit du troisième vingtième. Après la rentrée, ce parlement refusa encore d'enregistrer quelques taxes nouvelles et adressa des remontrances au roi. Puis, en 1783, surgit un conflit des plus graves entre ce parlement et son premier président. On envoya des députés à Versailles chargés de remettre au roi un mémoire sur l'état déplorable de la province et en contradiction avec celui de l'intendant qui était en même temps premier président. Le parlement se plaignait surtout, dans ses remontrances, de l'audace des ministres et de celle des intendants, et, comme il n'obtint pas satisfaction, il adressa de nouvelles et itératives remontrances. Elles formaient un véritable acte d'accusation contre le ministre Fleury[2].

1. Voy. sur cette curieuse affaire Bachaumont, t. XVI, p. 13, 73, 77; t. XVI, p. 64; t. XVII, p. 105, 161, 274, 311, 330, 336; t. XVIII, p. 10, 23, 44, 69, 82, 225; t. XX, p. 125, 214; t. XXIII, p. 87, 129, 138, 153; Robespierre, *Éloge de Dupaty*, 1789, in-8; L. Delavaut, *Notice* extraite des *Mémoires de l'Académie de La Rochelle*, 1857, in-8.

2. Voy. sur ces différents points Bachaumont, t. XX, p. 170, 222; t. XXI, p. 226, 239; t. XXII, p. 7, 32, 34, 36, 64, 88, 138, 168, 252; t. XXIV, p. 102.

L'agitation n'était pas moindre dans les autres assemblées. Aux États de Bretagne, une crise éclata, provoquée par la noblesse, qui refusait de voter les impôts demandés[1].

Attaques contre le Parlement

Au Parlement de Paris, l'agitation se développait. Une hostilité longtemps latente éclatait maintenant ouvertement entre le barreau, champion des idées nouvelles, et le Parlement, qui s'attachait aux vieilles doctrines[2]. Des pamphlets étaient publiés contre les abus du Parlement et la vie de quelques-uns de ses magistrats[3], notamment du premier président d'Aligre.

On reprochait au Parlement de ne plus être le soutien de la nation, de préférer la cause des privilégiés, de laisser dilapider les finances. Il comprit bien qu'il fallait faire quelque chose afin de ne pas perdre sa popularité. Pour se laver du reproche de protéger les privilégiés, il se plaignit des violences des grands seigneurs[4]. Le 27 août 1783, il envoya son premier président auprès du roi pour protester contre le logement des gens de guerre. C'était un moyen de reprendre une certaine popularité auprès des Parisiens, qui s'étaient autrefois rédimés de cette charge. Malgré ce rachat, les lieutenants-colonels des gardes françaises et suisses avaient trouvé le moyen de faire contribuer les faubourgs aux logements des gens de guerre, sous prétexte d'agrandissement de la capitale. Puis cette usurpation s'était étendue jusqu'à l'intérieur de la ville. Le premier président fut chargé de prier le roi d'ordonner la suppression complète du logement des gens de guerre à Paris, par la raison que cet impôt n'était consacré par aucun édit[5].

1. Bachaumont, t. XXII, p. 12 et 53.
2. Bachaumont, t. XV, p. 293.
3. Bachaumont, t. XXII, p. 204, 212, 216, 294; t. XXIII, p. 8 et 15.
4. Bachaumont, t. XXII, p. 97 et 120.
5. Bachaumont, t. XXIII, p. 142.

Projets de réformes de procédure.

Dans cette même année 1783, le Parlement, voulant à la fois plaire à la Cour et à l'opinion publique, décida d'entreprendre une grande enquête sur les abus de la justice. On en découvrit de toutes sortes, même à la charge du roi, qui, depuis l'abbé Terray, levait douze sous par livre sur les plaideurs au lieu de quatre. On s'occupa aussi des épices, des vacations des secrétaires, des émoluments des greffiers, des procureurs. Mais, parmi les commissaires nommés, bien des divergences éclatèrent. Quelques-uns allèrent jusqu'à soutenir qu'il fallait augmenter les épices et les vacations par la raison que le nombre des affaires avait singulièrement diminué et qu'il venait de tomber de 1500 à 500. Le roi fit comprendre que tel n'était pas son avis, à l'occasion de représentations qui lui furent faites par le Parlement au sujet de la fréquence des évocations. Louis XVI répondit qu'il usait souvent de ce droit d'évocation, précisément pour éviter aux plaideurs les frais énormes que leur coûtaient les procès pendants devant le Parlement. C'étaient surtout les magistrats de la Grand'Chambre qui étaient hostiles aux réformes, particulièrement à celles qui devaient diminuer leurs épices. On travailla longtemps; plusieurs commissions furent nommées, et l'on prétend que le premier président s'y montrait d'autant plus exact que les vacations étaient rémunérées. Mais comme la besogne n'avançait pas, les publicistes se mirent à publier des pamphlets contre le Parlement, auquel on reprochait toutes sortes de rapines et de malhonnêtetés, surtout de la part des grands chambriers, c'est-à-dire des conseillers de la Grand'Chambre. On affirmait que ces magistrats étaient les plus roués et s'efforçaient d'empêcher toute réforme. On apprit que le premier président touchait tous les ans 150 000 livres du roi pour les distribuer à son gré et se concilier certains membres plus ou moins récalcitrants, et aussi pour récom-

penser le dévouement des autres. Le public commençait à s'intéresser à ces questions, et les pamphlets pleuvaient de toutes parts. Mais les travaux de la commission n'avançaient qu'avec une extrême lenteur.

On s'occupa aussi de la réforme des prisons privées et du droit reconnu à certaines personnes d'en faire emprisonner d'autres. Au mois de mai 1783, le Parlement adressa des remontrances au roi au sujet des Quinze-Vingts et décida de renvoyer la réforme des abus de justice à une assemblée du 7 juillet[1]. C'était une preuve d'évident mauvais vouloir. On affirme que quelques magistrats des Enquêtes et des Requêtes, pour protester contre la rapacité des anciens, renoncèrent spontanément aux épices. Mais comme il en résultait un déficit pour le roi, qui touchait une partie de ces épices, le chancelier leur donna ordre de revenir sur cette détermination, ce qu'ils firent sans difficulté. Enfin le Parlement se décida à rendre avant les vacances un règlement pour les arrêts sur requête. Il s'agissait surtout de supprimer les arrêts de défense qu'on était en usage de prendre contre les décisions des premiers juges et qui étaient absolument inutiles. Or, chacun de ces arrêts coûtait quinze livres et l'on en expédiait soixante-dix mille par an. L'arrêt de règlement fut enregistré toutes chambres assemblées le 26 août 1783.

Mauvais état des finances.

Cette réforme judiciaire, dont on avait tant parlé et qui avait fait naître de légitimes espérances, se terminait donc assez misérablement par des mesures très spéciales. Aussi le Parlement y perdit-il encore une partie de sa popularité[2]. Le ministère en profita pour attaquer la

1. Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 484.
2. Voy. sur ces différents points Bachaumont, t. XXII, p. 161, 201, 204, 212, 257, 297, 307; t. XXIII, p. 143.

magistrature et l'abaisser aux yeux de l'opinion publique[1].

Malgré l'augmentation des impôts, on se trouvait encore une fois dans l'embarras et obligé de constater que Joly de Fleury était tombé dans la détresse la plus complète, bien qu'à son entrée au ministère il eût trouvé dans les coffres de l'État une puissante réserve de deux cents millions due à la sage et habile administration de son prédécesseur. Aussi, six mois après la mort de Maurepas, Joly de Fleury fut renvoyé et les finances furent confiées à d'Ormesson, homme honnête, mais tout à fait incapable et qui ne put pas se maintenir aux affaires. Dès le mois de novembre, il fut remplacé par de Calonne, dont le ministère est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler. A la fois habile et prodigue, il sut rassurer les parlements en leur promettant de ne jamais user des coups de force. Mais ses prodigalités furent telles qu'en moins de trois ans il ruina complètement l'État. Le Parlement put se convaincre alors de la faute qu'il avait commise en contribuant à la chute de Necker. Il essaya d'enrayer le mal, sans pouvoir y parvenir.

Malgré la paix glorieuse signée avec l'Angleterre et à raison même de la détresse générale, les provinces commençaient à s'inquiéter aussi du mauvais état des finances. Le Parlement de Paris se réveilla enfin de sa torpeur, mais il avait été précédé par les parlements de province qui, les premiers et même avant la paix avec les Anglais, avaient pour la plupart protesté contre certains impôts.

Nous avons déjà dit que le parlement de Besançon avait adressé d'énergiques et itératives remontrances contre l'établissement d'un troisième vingtième établi pour la durée de la guerre et les trois années qui suivraient. Il réclamait aussi la reconstitution de ses États provinciaux

1. Bachaumont, t. XXII, p. 301.

et la convocation des États Généraux. Les parlements de Bordeaux et de Rouen protestaient vivement contre l'impôt nouveau. A Grenoble, une véritable crise éclatait au parlement au sujet d'une communauté opprimée par une chartreuse, et ce parlement engageait une lutte très sérieuse à ce sujet avec le Conseil du roi[1]. Le parlement de Bordeaux continuait à être en feu à l'occasion de l'affaire de M. Dupaty; le roi, pour tirer ce magistrat d'embarras, l'avait chargé de préparer la réforme du code criminel[2].

Agitation générale.

En même temps, l'agitation se maintenait dans les esprits : on attaquait les lettres de cachet au nom de la liberté individuelle, et des associations politiques dangereuses pour la paix publique se formaient de toutes parts[3]. Les plaintes étaient générales. Le clergé était scandalisé par les attaques incessantes dirigées contre la religion[4]. La noblesse s'inquiétait des réformes proposées. Le roi, de son côté, était mécontent de son Parlement, qui avait promis une réforme judiciaire et n'avait abouti qu'à un arrêt de règlement sur un point spécial. Il se plaignit amèrement au premier président et lui donna délai pour apporter le mémoire du Parlement relatif à la réforme judiciaire[5]. Le Parlement, mis en demeure, se réunit dans ses chambres pour choisir un des mémoires qui avaient été préparés. La Grand'Chambre soutenait le mémoire de M. d'Amécourt; les membres des Enquêtes préféraient celui de M. d'Outremont. Les grands chambriers répondaient que, ce dernier mémoire ayant été écarté par les com-

1. Bachaumont, t. XXVI, p. 77, 80, 84.
2. Bachaumont, t. XXV, p. 247 et 317.
3. Bachaumont, t. XXVI, p. 70 et 117.
4. Bachaumont, t. XXV, p. 67 et suiv.
5. Bachaumont, t. XXV, p. 330.

missaires, il n'en pouvait plus être question. Il en résulta de violents débats; pour en sortir, on décida qu'on irait aux voix et que le mémoire qui obtiendrait la majorité serait présenté au roi comme mémoire du Parlement. Celui de M. d'Amécourt obtint 56 voix et celui de M. d'Outremont 38[1]. Ce fut le dernier mot de ce projet de réforme qui devait transformer l'organisation du Parlement.

Celui-ci comprit bien que l'opinion publique éprouverait une vive déception et qu'il avait déjà été singulièrement affaibli par ses actes de complaisance envers certains abus. Depuis quelque temps il essayait de recouvrer la fortune en donnant des preuves de vie. Au mois de mai de cette année 1784, il fit des remontrances énergiques au sujet de la survivance accordée à M. Dudon fils. Au même moment, il adressait au roi, et à plusieurs reprises, d'autres remontrances sur les abus et les violences qui se commettaient à l'hôpital des Quinze-Vingts et en rédigeait d'autres à l'occasion de l'affaire des Bénédictins[2]. Mais ce n'étaient là que des escarmouches, préliminaires d'une lutte plus grave contre le roi au sujet des finances.

Difficultés du Parlement avec le roi au sujet des finances.

Dès le commencement de l'année 1784, M. de Calonne, ayant compris la nécessité d'un emprunt de deux cents millions, entra en négociation avec le Parlement. Il s'adressa au premier président M. d'Aligre et lui demanda d'user de son influence pour lever toute résistance. Le premier président lui promit d'user de toute son autorité. Mais, bien au contraire, M. d'Aligre, assisté du président Fleury et de plusieurs membres de la cour, ennemis de Calonne, se conduisit de manière à provoquer une agitation dans le Parlement[3]. Pour le moment, le Parlement

1. Bachaumont, t. XXV, p. 538.
2. Bachaumont, t. XXV, p. 321 et 327; t. XXVI, p. 9 et 337.
3. Bachaumont, t. XXV, p. 87 et suiv.

n'était pas encore en état de discuter sur les finances. Il se borna à demander que le roi répondît aux différentes remontrances qui lui avaient été adressées dans ces derniers temps au sujet des évocations, des Quinze-Vingts, des Bénédictins. Les réponses ne se firent pas attendre; elles étaient toutes contraires aux prétentions du Parlement[1]. Aussi, dès le commencement de l'année 1785, l'affaire des Quinze-Vingts reprit au Parlement. Au mois de janvier, le conseiller d'Eprémesnil dénonça huit nouveaux abus, et le Parlement ordonna qu'il en serait informé; il adressa de nouvelles remontrances à ce sujet le 23 février 1785[2]. Le roi répondit qu'il avait pleine confiance dans son Parlement, mais que celui-ci avait été induit en erreur par des mensonges et par des faux. Le Parlement fit d'itératives remontrances dans lesquelles il prétendit de son côté que la religion du roi avait été surprise, et il ajoutait, non sans quelque apparence de raison, que s'il y avait des faussaires et des calomniateurs, il fallait les poursuivre.

La véritable lutte s'engagea à l'occasion des finances. Nous avons vu que de Calonne avait essayé d'entrer en négociation avec le Parlement. Il échoua complètement. De Calonne, après avoir ruiné l'État, en revenait en grande partie aux projets de Turgot et de Necker : unité dans l'administration des provinces, abolition d'un grand nombre de privilèges, établissement de l'égalité devant l'impôt, création d'assemblées de paroisses, de districts et de provinces, suppression des douanes intérieures, liberté du commerce des grains. A ce moment, l'agitation augmentait de toutes parts. On en a la preuve dans l'ordonnance

1. Bachaumont, t. XXV, p. 142, 177.
2. Bachaumont, t. XXVIII, p. 53 et 163. On trouvera les remontrances relatives l'affaire des Quinze-Vingts, celles de mai 1784 et celles de mars 1785, dans Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 558 et 617.

du 21 mai 1784 relative à la sûreté publique[1]. Les parlements de province avaient perdu toute retenue. Celui de Bordeaux était pour ainsi dire en révolte ouverte; en janvier 1785, il adressait des remontrances contre l'abus des évocations; le mois suivant, il demandait la convocation des États Généraux; un peu plus tard, il critiquait le nouveau régime de la corvée[2]. De son côté, le parlement de Rennes se plaignait des enregistrements forcés qu'il devait subir et envoyait au roi des députés pour lui adresser des remontrances[3]. La Cour des Monnaies se révoltait contre la contrainte qu'on employait pour l'obliger à enregistrer l'édit d'établissement du papier-monnaie[4]. En même temps, des grèves éclataient sur plusieurs points du territoire; les ouvriers demandaient des augmentations de salaire[5].

On se plaignait de toutes parts de ce que le Parlement ne prenait plus en mains les intérêts du peuple ni ceux de la capitale. Il essaya de se justifier de ces reproches en adressant au roi des représentations très fortes dans le fond, quoique modérées dans la forme, au sujet de l'enregistrement forcé d'un édit du roi qui augmentait le prix du bois à Paris[6]. Mais c'était là encore un petit moyen qui ne pouvait donner de sérieux résultats. Le Parlement comprit qu'il fallait engager les hostilités sur un terrain plus large et prendre la royauté par son côté faible, celui des finances. Dès la fin de décembre 1784, le Parlement décide des remontrances au sujet d'un nouvel emprunt de 125 millions avec intérêt de 5 pour 100, et remboursable en vingt-cinq ans. L'édit était motivé sur la nécessité

1. Isambert, t. XXVII, p. 410.
2. Bachaumont, t. XXVIII, p. 114, 170.
3. Bachaumont, t. XXXI, p. 11 et suiv., 59, 82, 90, 127, 129.
4. Bachaumont, t. XXXI, p. 92.
5. Bachaumont, t. XXXI, p. 192.
6. Bachaumont, t. XXIX, p. 212. — Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 626.

de faire honneur aux engagements contractés pendant la dernière guerre et aux autres dettes de l'État. On avait soin de relever les qualités du nouvel emprunt : il n'obligeait pas à jouer comme la loterie; il n'obligeait pas à recevoir des annuités, c'est-à-dire des remboursements partiels. Dans ses remontrances, le Parlement se plaignit de ce que l'argent de l'État, et notamment celui de plusieurs emprunts, avait été employé à des dépenses de luxe dans des châteaux royaux. En même temps, le Parlement chargea son premier président de représenter au roi en toutes circonstances que l'ordre et l'économie sont les seules bases d'une bonne administration. Quant aux remontrances, le roi avait prescrit qu'elles lui fussent présentées, non par le Parlement tout entier, mais par une députation composée du premier président et de deux présidents à mortier[1].

A la fin de l'année 1785, nouvelles remontrances, au sujet d'un édit d'emprunt de 80 millions en rentes viagères[2]. Le roi les reçut très mal, ordonna l'enregistrement pour le lendemain et rappela au Parlement que ses fonctions sont d'éclairer l'autorité et non de la restreindre ou de la gêner. Le Parlement mécontent résista à l'ordre qu'il avait reçu et répondit sur-le-champ par d'itératives remontrances. Le roi ayant renouvelé son ordre, le Parlement procéda à l'enregistrement, de l'exprès commandement du roi. Mais il introduisit dans l'édit des modifications telles que le contrôleur général ordonna de tout suspendre pour ne pas compromettre l'emprunt. Puis M. de Calonne fit mander le Parlement à Versailles pour la suppression des clauses qu'il avait introduites. Mais le roi fort irrité ne voulait recevoir que le premier président, le greffier et les gens

1. Bachaumont, t. XXVIII, p. 3 et suiv. — Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 600.
2. Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 640.

du roi. Le garde des sceaux lui fit remarquer que ce procédé serait tout à fait irrégulier, et, sur cette observation, le roi consentit à recevoir le Parlement tout entier; mais il ordonna de n'ouvrir pour l'entrée du Parlement qu'un battant de son cabinet. Le premier président, surpris par cette mesure étrange, fit remarquer qu'on avait modifié l'étiquette qui exige l'ouverture des deux battants pour la réception du Parlement; on lui répondit que le roi avait donné des ordres formels en sens contraire. Le roi se montra très ferme et fort sévère : « Mon Parlement, dit-il, qui connaît les règles et les formes, n'aurait pas dû insérer dans son arrêt d'enregistrement, destiné à être publié et affiché, des choses qui doivent rester dans le secret des relations intimes que je lui permets d'avoir avec moi. Je retrancherai de cet arrêt tout ce qui est étranger à son objet; je trouve bon que mon Parlement m'avertisse par de respectueuses représentations de ce qui peut intéresser le bien de mon service et le bonheur de mes peuples; mais je ne prétends pas qu'il abuse de ma volonté et de ma confiance jusqu'au point de se rendre en tout temps et en tout lieu le censeur de mon administration. Je dois anéantir un arrêt aussi peu réfléchi. » Le roi ayant, en personne, rayé une partie de l'arrêt et tout l'arrêté, ajouta : « Je compte que mon Parlement réglera les effets de son zèle d'après les principes de sagesse, de respect et de soumission qui sont dans le cœur de chacun de ses membres, et dont il ne peut être excusable de s'écarter. Au surplus, je veux qu'on sache que je suis content de mon contrôleur général et je ne souffrirai pas qu'on trouble par des inquiétudes mal fondées l'exécution des plans qui tendent au bien de mon État et au soulagement de mes sujets. »

Avant de laisser le Parlement se retirer, le roi prit à part le premier président et lui donna l'ordre de ne plus

jamais, dans des circonstances analogues, confier le rapport à M. d'Amécour. Il reprochait à ce magistrat de n'avoir pas tenu compte, dans son travail, du mémoire justificatif du contrôleur général, et M. d'Amécour répondait qu'il avait ainsi agi parce que le mémoire de M. de Calonne n'était rempli que de faussetés. Il ajoutait que chacun au surplus avait pu en prendre connaissance puisqu'il avait été déposé sur le bureau de la Cour[1].

Le Parlement rompt avec de Calonne.

Le Parlement, vivement froissé, se mit cette fois définitivement en guerre contre M. de Calonne. Le premier président lui écrivit qu'il ne le recevrait plus qu'en qualité de contrôleur général, mais qu'il lui fermait dès maintenant sa porte comme particulier. D'après un ancien usage, le jour de sainte-Geneviève, une députation du Parlement allait saluer le roi et rendre visite aux ministres. Cette fois, elle se dispensa d'aller chez le contrôleur général[2]. De son côté, le Parlement, pour tirer vengeance de l'affront qu'il avait subi, adressa des remontrances au sujet d'une conversion de louis d'or qui avait eu lieu précédemment; mais, comme ces remontrances étaient tardives, le public n'y vit qu'une preuve de la haine du Parlement contre le contrôleur général et ne lui en sut aucun gré[3].

Le roi, de plus en plus irrité, fit une réponse longue et dure. Ayant reçu le premier président, il se plaignit vivement des tracasseries du Parlement et eut un geste d'indignation si marqué que ce magistrat fut pris d'une véritable terreur[4].

Dans ce premier acte de la dernière lutte qui venait de

1. Voy. pour plus de détails Bachaumont, t. XXX, p. 130, 141, 144, 154 et suiv.; t. XXXI, p. 33.
2. Bachaumont, t. XXXI, p. 32.
3. Bachaumont, t. XXXI, p. 204.
4. Bachaumont, t. XXXI, p. 224 et 265.

s'engager entre le gouvernement et le Parlement, celui-ci avait eu visiblement le dessous : il avait gravement indisposé le roi; il s'était fait du contrôleur général un implacable ennemi; les diverses remontrances qu'il avait présentées n'avaient pas eu d'importance ou étaient restées sans résultat.

Dans la célèbre affaire du collier, le Parlement ayant rendu un arrêt d'acquittement au profit du cardinal de Rohan, un véritable scandale éclata à la Cour. La reine fut profondément affligée et le roi tout à fait indigné contre sa Cour de justice. Malgré cet acquittement, le roi prit contre le cardinal des mesures de rigueur qui blessèrent l'opinion publique[1]. En même temps, les magistrats étaient attaqués de toutes parts. On commençait à les distinguer en patriotes et royalistes. Mais le gouvernement avait la sagesse de ne faire aucune distinction pour l'attribution des places dont il disposait[2]. Les pamphlets pleuvaient contre les magistrats et surtout contre ceux du Parlement. Trois innocents ayant été condamnés à la roue, Condorcet en profita pour diriger contre eux une violente attaque dans un mémoire anonyme. On accusait, non sans raison, M. de Calonne d'inspirer plusieurs de ces pamphlets. D'autres leur répondaient, mais en petit nombre, pour défendre le Parlement, dernier rempart des anciennes libertés à Paris[3].

Pendant que le Parlement de Paris subissait tous ces affronts, plusieurs parlements de province prenaient de nouveau des attitudes énergiques qui contrastaient avec celle du Parlement de Paris. La question des alluvions de la Garonne ayant agité tout le pays, le parlement de Bordeaux prit fait et cause pour les propriétaires menacés et adressa

1. Voy. Bachaumont, t. XXXII, p. 85 à 88; 94 à 100; 115 à 123.
2. Bachaumont, t. XXXI, p. 321.
3. Voy. Bachaumont, t. XXXII, p. 131; t. XXXIII, p. 66; t. XXXIV, 2e part., p. 124, 159 et 345.

des remontrances au roi, lequel répondit en affirmant sa souveraineté. Le parlement de Besançon continuait son agitation et sa lutte contre l'intendant de la province; celui de Dijon protestait contre certaines taxes qu'il qualifiait d'illégales; celui de Grenoble repoussait l'impôt substitué à la corvée, sous prétexte qu'il dépassait le cinquième de la taille et que, d'après un arrêt du Conseil, il n'aurait pas dû s'élever à plus du sixième[1]. Pendant ce temps-là, le Parlement de Paris se soumettait le plus souvent aux actes du gouvernement, grâce à l'habileté de Calonne. Ainsi, à l'effet de procurer des ressources au Trésor, l'adroit contrôleur général prétexta la construction d'un pont en face des Invalides pour faire émettre, au nom de la ville, un emprunt de trente millions, dont les sommes étaient versées au Trésor public, conformément à un arrangement passé avec l'État. Le Parlement s'aperçut bien de la fraude et voulut la relever, mais il reçut l'ordre d'enregistrer avant les vacances et obéit[2]. De même, pour le distraire des préoccupations financières, le ministère fit revenir la question des protestants : il proposait de leur donner un état civil et de permettre à ceux qui s'étaient réfugiés à l'étranger de rentrer en France[3]. C'étaient là de purs atermoiements. Il fallut bien se résigner à songer aux dettes de l'État, et, comme de Calonne ne se faisait aucune illusion sur le sort des emprunts nouveaux qu'il tenterait de présenter à l'enregistrement, il se décida à frapper un grand coup. C'est alors qu'il imagina de demander au roi, non pas un lit de justice, mais une assemblée de notables. Il espérait que cette assemblée aurait assez d'autorité pour en imposer aux parlementaires.

1. Bachaumont, t. XXXII, p. 224 et suiv.; t. XXXIV, 2e part., p. 30, 35, 39, 64; t. XXXIII, p. 311.
2. Bachaumont, t. XXXIII, p. 31.
3. Bachaumont, t. XXXIII, p. 154.

Assemblée des notables.

Le Parlement de Paris et ceux de province sentirent vivement ce nouveau coup qui leur était porté. L'assemblée des notables fut accueillie avec enthousiasme par l'opinion publique à Paris et dans les provinces. On a dit avec raison que, de ce jour, la Révolution était commencée. Nous approchons aussi de l'heure de la suprême lutte qui s'éleva entre la royauté et le Parlement.

Les notables se réunirent, le 22 février 1787, à Versailles; l'assemblée comprenait cent quarante-quatre membres, sept princes du sang, quatorze archevêques ou évêques, trente-six ducs ou pairs, maréchaux de France et gentilshommes, onze conseillers d'État et maîtres des Requêtes, trente-huit magistrats des cours souveraines, douze députés des pays d'État, et vingt-cinq officiers municipaux des grandes villes. Le roi ne dissimula pas aux notables qu'il les avait surtout convoqués pour tirer l'État de ses embarras financiers, mais sans perdre de vue les autres réformes qui s'imposaient et qui étaient depuis longtemps préparées par les hommes d'État.

Le contrôleur général, toujours habile, eut soin de persuader au roi de ne pas assister à la première assemblée générale des notables, qui fut présidée par Monsieur et dura peu de temps. Toute la séance se réduisit à un discours dans lequel de Calonne commença par faire un grand éloge des notables; il les remercia de leur dévouement à la patrie et de leur courage à entreprendre un travail aussi lourd. Il ajouta ensuite que le roi était heureux de constater le parfait accord qui existait, quant au fond, entre les notables et le gouvernement; il était convaincu que s'il s'élevait quelques difficultés, elles seraient de pure forme.

Cette seconde partie du discours irrita vivement les notables, qui se réunirent immédiatement dans leurs bureaux pour protester. L'archevêque de Narbonne et le maréchal de Beauveau firent des discours très violents

dans ces bureaux; ceux-ci prirent un arrêté pour supplier le roi d'ordonner au contrôleur général de distribuer son discours aux notables, afin qu'on pût rétablir la vérité des faits.

Quelques jours avant l'ouverture de l'assemblée des notables, M. de Calonne avait aussi essayé de distraire la nation par une lettre destinée à égarer l'opinion publique. De Calonne y affirme que les notables n'ont pas été convoqués à cause des besoins d'argent. Le but du roi est plus vaste et plus haut : il ne s'agit rien moins que d'assurer le bonheur de tous au moyen d'une réforme générale. De Calonne promet la suppression de plus de cinquante millions d'impôts sur la classe la plus pauvre du peuple, l'égalité dans la répartition des charges publiques, une grande diminution dans les frais de perception, l'abolition des entraves, des gênes causées par la perception de certains droits, ainsi qu'une sérieuse réduction des gabelles[1].

Il ne suffit pas de faire des promesses à tous, il faut encore avoir le moyen de les réaliser, et de Calonne ne tarda pas à se trouver en état d'hostilité avec les notables, comme il l'était déjà avec le Parlement, en même temps qu'il perdait tout son crédit devant l'opinion publique.

Changements de ministres.

De Calonne qui, on le sait, était revenu aux plans de Turgot et de Necker, sans avouer son infériorité, reconnaissait que le déficit s'élevait à la somme énorme de 115 millions; mais il essaya d'insinuer que la gestion financière de Necker avait laissé à désirer et que ses comptes étaient obscurs. Necker, averti et indigné, n'eut pas de peine à se justifier et écrivit au roi une lettre où il reprochait au

1. Voy. Bachaumont, t. XXXIII, p. 312; t. XXXIV, 2e part., p. 288. On trouvera dans ces deux volumes des détails très complets sur toute l'assemblée des notables.

contrôleur général d'avoir osé l'attaquer sans l'avoir entendu. Necker fut exilé pour avoir eu l'audace de se défendre[1]. De Calonne se vengeait ainsi de son insuccès dans l'assemblée des notables, dû en partie aux révélations de Necker. Cette assemblée, on l'aura remarqué, était presque exclusivement composée de privilégiés. On s'explique ainsi qu'elle ait volontiers accepté le projet de création d'assemblées provinciales dans lesquelles le clergé et la noblesse étaient largement représentés. Mais les projets financiers du ministre lui répugnaient franchement. D'une part, les notables voulaient en finir avec le régime de l'obscurité des finances, et, d'autre part, ils étaient froissés du projet d'impôt territorial en nature qui devait frapper tous les biens-fonds sans distinction. Quoique cet impôt eût l'avantage de suivre l'accroissement progressif de la richesse, les notables l'attaquèrent avec une extrême vivacité; ils prétendaient qu'on ne parviendrait jamais à en régler exactement la perception. En réalité, ils reprochaient à cet impôt de frapper les biens nobles comme les autres.

Les notables commencèrent par déclarer qu'ils n'accorderaient aucune espèce d'impôt tant qu'on ne leur aurait pas donné communication des états de finance en recettes et en dépenses; ils voulaient connaître l'étendue du déficit. Le roi refusa net, mais ce refus n'eut d'autre résultat que d'indisposer les notables, car les démêlés de Calonne avec Necker firent bien connaître le véritable état des finances; le mot d'États Généraux ne tarda pas à circuler dans l'assemblée des notables. Elle était maintenant franchement hostile à de Calonne et favorable à Necker, dont les derniers événements avaient augmenté la popularité; mais le roi n'aimait pas Necker, quoiqu'il l'estimât, et lorsque

1. *Mémoires* de Marmontel, t. III, p. 124.

le remplacement de Calonne fut décidé le 8 avril, on mit Fourqueux à la tête des finances, en même temps que les sceaux furent enlevés à Miromesnil et donnés au président de Lamoignon.

Fourqueux, homme obscur et sans mérite, n'avait été pris que pour donner à l'esprit du roi le temps de s'habituer à l'idée de reprendre Necker, et en effet Louis XVI, toujours faible, s'était résigné à le rappeler. Mais le baron de Breteuil combattit avec la dernière énergie cette nomination, en observant que si Necker revenait aux affaires en sortant d'exil, entouré d'une immense popularité, soutenu par l'assemblée des notables, il aurait dans l'État une autorité assez considérable pour tenir en échec tous les autres pouvoirs. Cette opinion prévalut, et le roi se décida à confier les finances à Brienne. Le ministère Fourqueux n'avait duré que vingt et un jours[1].

Brienne, archevêque de Toulouse, s'était fait remarquer aux États de la province et passait pour un habile administrateur; sa nomination fut pourtant mal accueillie par le Parlement et par la nation, qui ne voulait entendre parler que de Necker. Brienne eut la sagesse de reprendre les projets de ses prédécesseurs, relatifs à l'administration du royaume. Pour se rendre les notables favorables, il consentit à leur communiquer les états de finance, et l'on apprit ainsi que le déficit s'élevait à cent quarante millions. Le procédé était habile, et les notables, flattés de cette condescendance, accordèrent à Brienne ce qu'ils avaient refusé à Calonne. Ils acceptèrent l'impôt du timbre et la subvention territoriale qui devaient produire chacun vingt-cinq millions par année. On réduisait sagement les dépenses de quarante millions; mais il restait encore un déficit annuel de cinquante millions, et l'on ne

1. Voir pour plus de détails Bachaumont, t. XXXIV, 2e partie, p. 396.

trouvait pas d'autre moyen, pour le combler, que de recourir, chaque année aussi, à un emprunt de pareille somme.

Projets de Brienne.

Autant les mesures administratives étaient sages, autant le plan financier était défectueux et insuffisant; aussi fallait-il s'attendre à de sérieuses résistances de la part du Parlement. Celui-ci fit, dans la circonstance, preuve d'un véritable esprit politique et se conduisit comme il aurait toujours dû le faire; il soutint la monarchie et enregistra sans difficulté les mesures libérales et vraiment réformatrices. Il résista aux dispositions financières qui lui parurent défectueuses, tout en consentant à enregistrer au mois de mai un emprunt, parce qu'il était soutenu par les notables[1]. Toutefois, pour rester dans la vérité, et au risque de diminuer son mérite mais non son habileté, il faut bien reconnaître que certaines mesures financières, notamment la subvention territoriale, soulevèrent sa répugnance, parce qu'elles attaquaient les privilèges des terres nobles. La déclaration du 17 juin 1787, relative à la liberté du commerce des grains, fut enregistrée sans difficulté par le Parlement. Le roi reconnaissait que les vérités de l'ordre politique ont besoin du temps et de la discussion pour venir à maturité; mais il résultait maintenant de l'expérience que la libre circulation des blés à l'intérieur ou à l'étranger pouvait devenir l'état habituel et ordinaire du royaume[2]. Le Parlement ne renouvela pas l'opposition qu'il avait faite précédemment à la création des assemblées provinciales et municipales. On se rappelle que, déjà, des assemblées de cette nature avaient été établies dans la haute Guyenne et dans le Berry. Cet essai avait réussi, et le roi estimait que le moment était venu de généraliser

1. Bachaumont, t. XXXV, p. 93.
2. Isambert, t. XXVIII, p. 367.

cette institution et de l'établir partout où il n'existait pas encore des pays d'État. Il espérait ainsi rendre plus facile et moins coûteuse la perception des impositions foncières et personnelles, dont la répartition serait confiée à ces assemblées. Celles-ci avaient, en outre, le droit d'émettre des vœux. Chacun des trois États était représenté dans l'assemblée, mais le nombre des membres du clergé et de la noblesse ne pouvait pas dépasser celui du tiers; on votait par tête; la présidence devait nécessairement appartenir à un membre du clergé ou de la noblesse; enfin, dans l'intervalle des sessions, une commission intérimaire représentait l'assemblée.

Le Parlement avait toujours vu d'un mauvais œil l'assemblée des notables, dont il redoutait l'influence sur l'opinion publique. On lui présenta, le 19 juin, les plans du nouveau Conseil royal des finances et du commerce, arrêtés d'après les délibérations des notables. Le gouvernement s'attendait si bien à quelques difficultés, qu'on avait annoncé et préparé à l'avance la venue du roi au Parlement pour y tenir non pas un lit de justice, mais une simple assemblée du monarque, dans laquelle les magistrats auraient pu délibérer en toute liberté. Dans l'assemblée des chambres du 19 juin, le Parlement reçut communication de six projets différents : création des assemblées provinciales; abolition du droit d'ancrage; établissement de l'impôt du timbre; substitution d'une prestation en argent à la corvée en nature; libre exportation des grains hors du royaume; augmentation de six millions sur les tailles pour gage du dernier emprunt viager, impôt qui diminuera à mesure que les rentes s'éteindront. Le Parlement décida qu'il était nécessaire de convoquer les princes et les pairs pour statuer sur d'aussi graves questions. On s'attendait à une résistance de sa part à l'occasion des assemblées provinciales. Il n'en fut pourtant rien. Le Parlement avait com-

pris qu'il compromettrait sa popularité s'il combattait une institution approuvée par l'opinion publique.

Le 22 juin, le Parlement, toutes chambres assemblées, les princes et les pairs y séant, enregistra l'édit des assemblées provinciales : deux membres seulement résistèrent, en soutenant que l'acte était inconstitutionnel. Toutefois, comme l'édit était très vague et fort incomplet, on ajouta que : « sera le seigneur roi très humblement supplié de vouloir bien compléter son bienfait et en assurer la stabilité, en adressant à ses cours les règlements particuliers que ledit seigneur roi se réserve de faire par l'article 6 du présent édit, pour être vérifié en la forme ordinaire, suivant l'arrêt de ce jour[1].... »

On se souvient que la conversion de la corvée en nature en une prestation en argent avait été tentée dans quelques contrées. Cet essai avait, lui aussi, donné de bons résultats, et l'assemblée des notables demandait qu'il fût étendu à toute la France. Le Parlement ne pouvait donc pas non plus songer à résister à cette réforme, qui fut consacrée par une déclaration du 27 juin, enregistrée dès le lendemain[2].

Difficultés avec le Parlement au sujet des finances.

Mais les difficultés commencèrent à l'occasion des mesures financières, notamment de l'édit relatif à la subvention territoriale et de l'édit sur le timbre. Il eût été prudent et sage de la part de Brienne d'entrer en négociations préalables avec le Parlement. Il n'en fit rien et s'abusa sur sa force. Dès que les édits de finance arrivèrent au Parlement, tous les magistrats s'empressèrent de les

1. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 262, 269; Isambert, t. XXVIII, p. 364. Ces règlements particuliers furent faits pour plusieurs provinces. Voy. notamment, pour la Champagne et pour le Dauphiné, Isambert, t. XXVIII, p. 366 et 394.

2. Isambert, t. XXVIII, p. 374.

attaquer. Ils étaient cependant mus par des motifs très divers : les jeunes et bouillantes têtes des Enquêtes ne se proposaient que de faire du bruit et d'acquérir une certaine popularité en soulevant des questions de droit public. Les vieux magistrats étaient surtout hostiles au principe de l'égalité devant l'impôt, que consacrait l'édit sur la subvention territoriale, en supprimant toute distinction entre les terres roturières et les terres nobles. Mais tous comprenaient également bien que, s'ils se hasardaient à attaquer directement la subvention territoriale, ils perdraient leur popularité, car la nation était pleine d'enthousiasme pour le principe de l'égalité devant d'impôt. Aussi le Parlement commença-t-il par s'en prendre à l'édit du timbre; au lieu de l'attaquer directement, il rendit un arrêté pour demander communication des états de recette et de dépense. L'arrêté du Parlement s'étonnait qu'après cinq années de paix on se trouvât encore en présence d'un déficit et dans la nécessité de créer des impôts nouveaux. Il demandait à connaître le déficit, il soutenait que le droit de remontrance impliquait celui d'examen, et que le droit d'examen impliquait celui de connaître l'état des finances. Si l'on se reporte au passé, il faut bien avouer que la royauté, tout en autorisant les remontrances, n'avait jamais reconnu au Parlement le droit d'obtenir les états de finance. Mais on vivait dans un temps où, de toutes parts, on s'accordait pour reconnaître la nécessité d'un contrôle financier, et, en attendant qu'une autorité nouvelle fût chargée de cette grave mission, n'était-il pas naturel de la confier au Parlement? C'est ce que ne comprit pas Brienne; en refusant la communication des états de finance, il usait de son droit strict; mais il ne tenait pas compte de l'esprit de son temps. Le Parlement n'avait-il pas de son côté le même tort, lorsqu'il se constituait encore une fois le défenseur des privilèges, en s'opposant au prin-

cipe de l'égalité devant l'impôt de tous les biens fonds[1]? En outre, il n'ignorait pas qu'en demandant communication des états de finance, il déclarait la guerre. Il y a plus : cette demande n'était qu'un prétexte pour ouvrir les hostilités; ces états de finance avaient été communiqués à l'assemblée des notables, et dès lors rien n'était plus facile aux parlementaires que d'en avoir connaissance.

A la demande de communication des recettes et dépenses, le roi répondit par un refus, en faisant remarquer que d'ailleurs ces états avaient été remis aux notables[2]. Le Parlement décida d'adresser des remontrances au roi. Celui-ci était très mal disposé; il se souvenait des tumultes qui avaient éclaté à la dernière assemblée générale et de l'audace de certains parlementaires. M. Mercier de la Rivière avait osé dire que depuis l'avènement des Capétiens on n'avait jamais créé un impôt aussi dangereux que celui du timbre; M. Robert de Saint-Vincent avait traité de Calonne, l'auteur du projet d'impôt, de prévaricateur. D'Éprémesnil avait osé reprocher au roi et à la famille royale leurs dépenses, et dans des termes tels que le comte d'Artois, présent à la séance, n'aurait pu contenir son indignation sans les efforts de Monsieur, qui s'efforçait de le calmer[3]. Ne pouvait-on pas craindre quelque impertinence en présence du roi? Aussi Louis XVI déclara-t-il qu'il ne donnerait audience qu'au premier président et à deux présidents à mortier[4].

Le roi reçut cependant très courtoisement la députation du Parlement, mais il refusa de nouveau de donner com-

1. Voy. Isambert, t. XXVIII, p. 376; Dufey, *Histoire des Parlements*, t. II, p. 358.

2. Voy. sur ces divers points Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 197 et 305.

3. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 305 et 309.

4. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 309 et 312. On y trouvera le texte des remontrances.

munication des états de finance, par la raison que le Parlement doit rester étranger à l'administration de l'État. Le premier président ayant communiqué la déclaration du roi à l'assemblée du 9 juillet, celle-ci répondit en votant de nouvelles et itératives remontrances. Ces nouvelles remontrances ne différaient guère des premières : le Parlement persiste à demander communication des états de recette et de dépense. La lui refuser serait, de la part du roi, un acte de méfiance qui ferait perdre au Parlement son autorité sur le peuple, et alors comment pourrait-il lui imposer le respect de la loi? Ces nouvelles remontrances furent portées par le premier président et par deux présidents à mortier. Dans sa réponse, le roi affirme que l'impôt est indispensable pour mettre le budget en équilibre, que tout retard dans l'enregistrement de la déclaration du timbre causerait le plus grave préjudice au crédit public. « Je veux bien, ajoutait-il, prendre en bonne part les nouvelles instances de mon Parlement, mais elles doivent être les dernières, et ma volonté est qu'il procède sans délai à l'enregistrement de ma déclaration. »

Le Parlement ayant reçu communication de cette réponse, toutes chambres assemblées et en présence des pairs, il en résulta une séance tumultueuse. Soixante voix demandèrent la convocation des États Généraux, soixante-trois se prononcèrent pour de troisièmes remontrances, mais dans lesquelles on exprimerait le vœu que la nation fût assemblée par le roi, préalablement à tout impôt nouveau. Dans ces troisièmes remontrances, le Parlement réclame les États Généraux qui, seuls, peuvent établir des impôts nouveaux. Le Parlement se plaint de ce qu'après cinq années de paix on ne songe qu'à augmenter les impôts. Il sait bien que le roi a promis des économies, mais il laisse entrevoir qu'il n'y croit pas. Il attribue le mauvais état des finances aux échanges

désastreux qu'on fait consentir au roi, aux libéralités et pensions qu'il accorde à profusion, aux dépenses de constructions de toutes sortes, à l'abus des acquits de comptant. Il prétend que si l'on voulait pratiquer sérieusement des économies, elles pourraient s'élever à 80 millions.

Le roi répondit le dimanche 29 juillet qu'il étudierait la question du timbre, mais il exigea qu'on enregistrât tout de suite l'édit sur la subvention territoriale et promit de communiquer les états de recette, pour prouver qu'on ne perçoit jamais un impôt sans nécessité. Le Parlement refusa cependant de se soumettre : il déclara qu'il ne pouvait enregistrer aucun impôt nouveau sans le vote des États Généraux et décida de quatrièmes remontrances. Le roi ne consentit encore à recevoir que le premier président et le président à mortier. Mais, lorsque ces magistrats se présentèrent, il se montra très fâché et leur tourna le dos. On disait de toutes parts que l'affaire était devenue si grave qu'elle ne pouvait prendre fin que par un lit de justice. Ce qui faisait hésiter les ministres, c'était la crainte d'une certaine agitation en province[1]. Cependant Brienne se décida pour le lit de justice. « Ce vieil enfant, disait Marmontel, était étranger à son siècle[2]. » Le Parlement, prévenu le 5 de se rendre le lendemain à Versailles pour une séance royale, s'empressa de protester à l'avance contre tout enregistrement qui aurait lieu sans libre et préalable délibération.

Lit de justice.

Au lit de justice, le chancelier annonça que le roi venait de créer un conseil de finance chargé de diriger le recouvrement des impôts. Puis les deux édits qui avaient provoqué la résistance du Parlement furent présentés et enregistrés, malgré les protestations du premier président et

1. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 360 à 387 *passim*.
2. *Mémoires*, t. III, p. 136; Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 663.

les réserves de l'avocat général : le premier supprimait l'impôt des deux vingtièmes et des quatre sous par livre et établissait la subvention territoriale; le second était relatif à l'impôt du timbre. De tous les discours prononcés dans cette séance, celui du roi seul mérite d'être relevé : « Il n'appartient point, dit il, à mon Parlement de douter de mon pouvoir, ni de celui que je lui ai confié. C'est toujours avec peine que je me décide à faire usage de la plénitude de mon autorité et à m'écarter des formes ordinaires; mais mon Parlement m'y contraint aujourd'hui, et le salut de l'État qui est la première des lois m'en fait un devoir[1]. »

Le Parlement répondit à ce coup de force par un acte de révolte[2]. Il déclara « illégales et nulles les transcriptions faites sur ses registres », formule aussi nouvelle que révolutionnaire, mais qui lui valut sur le moment une immense popularité. Fier de ce succès, le Parlement ne connut plus de bornes et ordonna le 10 août une information contre les dilapidateurs, tout spécialement contre de Calonne. Il provoqua dans Paris une immense agitation, et, les bruits les plus divers circulant de toutes parts, on en arriva à accuser la reine d'être aussi, par ses dilapidations, une des causes de la ruine des finances; les promesses du roi de réduire ses dépenses ne firent que justifier les récriminations pour le passé[3]. La guerre était définitivement engagée. Avait-elle été déclarée par le Parlement ou par le gouvernement? On peut affirmer sans se tromper qu'elle l'avait été par l'un et l'autre à la fois : par Brienne, qui en revenait au lit de justice, c'est-à-dire à la

1. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 450. Sur les préparatifs du lit de justice et sur sa tenue, voy. *Ibid.*, p. 383 et 387.
2. Voy. sur cette nouvelle séance Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 408.
3. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 402 et suiv.

force arbitraire dont l'usage était définitivement condamné; par le Parlement qui prenait les mesures les plus révolutionnaires en déclarant notamment dans ses arrêts que les enregistrements faits dans les lits de justice étaient entachés de nullité, ce qui était absolument contraire aux principes de l'ancienne monarchie.

Il faisait encore acte de révolutionnaire lorsque dans les remontrances du 30 juillet il prétendait que le peuple seul a le droit d'établir des impôts par l'intermédiaire des États Généraux. Sa demande de la convocation des États Généraux ne violait aucun acte constitutionnel et n'était que l'expression du vœu national. Le Parlement agissait-t- il à ce propos avec la circonspection que doit apporter un grand corps de l'État dans toutes ses délibérations? On ne savait pas exactement ce qu'avaient été les anciens États Généraux, car ils n'avaient plus été convoqués depuis près de deux siècles et l'on ignorait complètement ce que deviendraient les nouveaux. Mais le Parlement, en se faisant l'interprète du vœu national, était sûr de maintenir et même d'accroître sa popularité; peut-être espérait-il aussi qu'à l'avenir, dans l'intervalle des sessions des futurs États, il occuperait leur place, deviendrait le surveillant de la monarchie et prendrait enfin part d'une manière définitive au gouvernement de l'État, comme il l'avait toujours désiré et comme il l'avait parfois tenté.

Il était difficile de se tromper plus gravement, et les événements n'ont pas tardé à prouver que les États Généraux allaient, dès les premiers jours de leur existence, enlever toute action politique au Parlement et bientôt même détruire ce grand corps judiciaire. Mais, dès cette époque, la nation tout entière et les grands corps de l'État étaient en proie à une agitation telle qu'on perdait tout sang-froid et qu'il devenait impossible de se rendre un

compte exact du présent et à plus forte raison de prévoir l'avenir.

Immense popularité du Parlement.

Les événements de cette année 1787 montrent à quel point les esprits étaient égarés et combien il est facile, dans les temps de trouble, de se laisser tromper par l'apparence plutôt que de s'attacher à la réalité. La popularité du Parlement était de nouveau immense; à aucune époque la nation n'avait élevé plus haut ses vertus; on était plein d'enthousiasme pour ce corps de parlementaires, et cela précisément à cause des doctrines contestées qu'il proclamait. Il affirmait qu'aucun impôt ne pouvait être établi sans le consentement de la nation représentée par les États Généraux; tout au plus aurait-il pu proclamer ce principe sous forme de vœu à réaliser dans l'avenir, et encore fallait-il bien considérer que de semblables vœux pouvaient échauffer les esprits déjà surexcités au lieu de les modérer. Mais il était dangereux de soutenir qu'il s'agissait là d'un principe de la monarchie, et, en procédant ainsi, on ne pouvait que jeter des germes révolutionnaires dans tout le pays. Ce qui était vrai, c'est que cette doctrine avait été émise à diverses époques et que le gouvernement, après l'avoir acceptée parfois, l'avait énergiquement repoussée depuis l'établissement de la monarchie absolue.

Le Parlement répandait dans la nation le mépris du gouvernement et autorisait les sujets à dire qu'ils n'étaient pas tenus de payer l'impôt, puisqu'il n'avait pas été consenti par les États Généraux. Mais en même temps qu'il excitait ainsi la nation, le Parlement la trahissait clandestinement. C'était en effet alors un vœu unanime dans le Tiers État qu'on établît enfin l'égalité de tous devant l'impôt et qu'on fît disparaître tous ces nombreux privilèges qui, en dispensant des personnes et des terres des

charges de l'État, faisaient peser ces mêmes charges d'autant plus lourdement sur ceux qui étaient tenus de les acquitter. Or l'un des deux édits présentés par le roi consacrait, tout au moins en partie et pour les fonds de terre, cette égalité devant l'impôt. Aussi le Parlement se garda-t-il d'accentuer sa résistance contre cet édit et il la concentra en apparence contre l'édit du timbre. La nation se laissa prendre à ce subterfuge et se mit du côté du Parlement contre la royauté. Elle vit seulement que le Parlement attaquait le gouvernement et cela suffit pour lui donner satisfaction. Elle ne comprit pas que le Parlement devenait le champion de la noblesse et des autres privilégiés et que la royauté, au contraire, donnait satisfaction aux demandes du Tiers État. En réalité le Parlement voulait jouer un double jeu : protéger les privilégiés et conserver sa popularité, ce qui était contradictoire et impossible. Il ne tarda pas à en acquérir la preuve à ses dépens. Cette fois encore le Parlement était coupable devant l'histoire de ne pas seconder la royauté dans une réforme aussi essentielle que celle qui devait préparer l'égalité absolue devant l'impôt. Si le gouvernement avait été habile, il aurait profité de ces circonstances pour ruiner la popularité du Parlement et préparer la réforme judiciaire qu'on demandait de nouveau de toutes parts. Mais Brienne, au lieu de voir dans l'avenir et de comprendre le présent, s'absorbait dans le passé ; il était d'un siècle en retard sur son temps.

Cette lutte nouvelle entre le Parlement et le gouvernement ne lui déplaisait pas, mais il ne voyait pas que la nation s'était transformée et que dans cette guerre qui venait d'éclater il fallait recourir aussi à des armes nouvelles, laisser vivre le Parlement, relever ses fautes, le dénoncer comme un obstacle à toute réforme et ruiner ainsi sa popularité.

Brienne reprit tout simplement les vieilles manœuvres et les anciennes tactiques du temps de la Régence. Le Parlement avait voulu résister, on avait tenu un lit de justice; il continuait à s'agiter et soutenait que les enregistrements faits dans ce lit de justice étaient nuls comme contraires aux usages du royaume, on l'exila à Troyes, mesure d'un autre âge qui n'eut pour résultat que d'augmenter encore la popularité du Parlement et de jeter le ridicule sur le gouvernement. Nous allons voir cette guerre se poursuivre comme par le passé : le Parlement rendra arrêt sur arrêt; la plupart des autres juridictions souveraines de la capitale et des parlements se joindront à lui. Le Conseil fera face à tous en cassant leurs arrêts. Mais la fin de la guerre devait être bien différente. Autrefois les deux combattants finissaient par se lasser, le roi rappelait les exilés et la justice reprenait son cours naturel; la lutte était alors concentrée entre ces deux adversaires. En 1787, la guerre du Parlement et de la royauté ne fut qu'un épisode, un incident de la révolution qui se préparait, et, les États Généraux étant intervenus, ce furent eux qui remportèrent la victoire aux dépens du Parlement et de la royauté.

Translation du Parlement à Troyes.

On a beaucoup discuté sur les causes de la translation du Parlement à Troyes. Les uns estiment que le roi a voulu punir le Parlement de sa résistance à l'enregistrement des édits fiscaux; d'autres pensent qu'on voulait montrer au Parlement qu'il était en faute en ouvrant une instruction contre l'ancien contrôleur des finances de Calonne. Il est peut-être facile de mettre les historiens d'accord en admettant toutes ces causes à la fois, et l'on peut se dispenser de rechercher quelle était vraiment la cause prépondérante, car elle n'offre aucun intérêt historique ou politique.

Calonne, on s'en souvient, avait été destitué le 8 avril et exilé dix jours après dans sa terre d'Harmenonville. Au mois de juin, il avait été privé des insignes de l'ordre du Saint-Esprit. Mais le Parlement, voulant donner une nouvelle preuve de son zèle pour les intérêts de la nation et à l'occasion des finances, avait, dans la séance du 10 août, les chambres assemblées et en présence des pairs, donné acte au procureur général des accusations qu'il avait dirigées contre de Calonne, à raison de ses dilapidations[1] et lui avait permis d'en informer. Le gouvernement s'émut de cette initiative prise par le Parlement, et le 14 août un arrêt du Conseil lui notifia qu'il aurait dû attendre les ordres du roi pour prescrire une information; il lui interdit de continuer celle qu'il avait commencée. Ce fut le lendemain que la translation du Parlement fut arrêtée.

Des lettres patentes du 15 août 1787[2] transférèrent le Parlement à Troyes, et quelques jours auparavant, le 9 août, le roi, pour témoigner de sa bonne intention de mettre ordre à ses affaires et de diminuer les dépenses, avait rendu un règlement sur sa maison et celle de la reine[3]. Après le départ du Parlement, Monsieur fut chargé de faire enregistrer les deux édits à la Chambre des comptes. Il s'y rendit avec tristesse et fut acclamé par le peuple à l'entrée et à la sortie de la séance. On savait que Monsieur avait eu avec le roi un entretien des plus vifs, qu'il avait obstinément refusé cette mission, qu'il s'était déclaré hostile à l'édit et à la déclaration; il n'avait cédé que sur les ordres du roi, qui commençait à l'accuser de vouloir faire renaître les guerres civiles. Le comte d'Artois, chargé

1. Voyez le discours prononcé dans cette séance par M. Duport contre de Calonne dans Dufey, *Histoire des Parlements de France*, t. II, p. 380 et suiv. On ne cite cet ouvrage que pour les textes qu'il a publiés.

2. Isambert, t. XXVIII, p. 423.

3. Isambert, t. XXVIII, p. 416.

de la même mission auprès de la Cour des aides, prit une attitude tout à fait différente. D'après le bruit qui circulait au Palais, il aurait dit au roi que l'enregistrement était une formalité des plus simples et qu'il se chargeait de vaincre toute résistance avec six sous de corde. Les clercs de la Basoche décidèrent de siffler le prince lorsqu'il se présenterait pour l'enregistrement, ce qui fut fait. On craignit même un instant une émeute. Les clercs, ayant mis la main sur un espion, l'obligèrent à dénoncer tous les agents de la police secrète mêlés à la foule et les rouèrent de coups. A la séance même, l'attitude et le ton du prince furent menaçants[1].

Quant à la Chambre des comptes et à la Cour des aides, elles prirent le même parti que le Parlement, déclarant que ces enregistrements imposés par la force étaient nuls.

Le discours du premier président de la Chambre des comptes fut particulièrement remarqué[2]. Il s'étonnait qu'après cinq années de paix, après avoir contracté déjà des emprunts, encore augmenté les impôts, on en fût réduit à demander des secours à la nation qui gémissait sous le poids de 60 millions de subsides. Le premier président avoue que « les cours n'eurent jamais le droit d'octroyer et de consentir les impôts ». Mais du moins le roi leur reconnaissait celui de l'éclairer. Comment exercer ce droit si l'on ne peut pas connaître l'état des recettes et des dépenses?

Le premier président de la Cour des aides, M. Barentin, s'exprima dans le même sens; en outre, il demandait que le Parlement fût rappelé et qu'à l'avenir aucun impôt nouveau ne pût être établi sans la participation des États Généraux. Le Conseil annula les arrêtés du Parlement comme contraires à la prescription de l'ordonnance de 1704

1. Bachaumont, t. XXXV, 2e partie, p. 418 et 427.
2. On le trouvera dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 397.

qui défendait de retarder l'exécution des édits lorsqu'ils avaient été enregistrés après remontrances et en lit de justice. Les délibérations de la Chambre des comptes et de la Cour des aides subirent le même sort.

Le gouvernement tenait absolument à ce que la translation du Parlement à Troyes fût un fait accompli le jour de la fête et de la procession qui avait lieu pour la commémoration du vœu de Louis XIII. On ne put pourtant pas y réussir, et l'on dut se borner à ordonner aux magistrats de rester chez eux et de n'en sortir que pour se rendre à Troyes. Quelques-uns, par pur esprit de chicane et quoiqu'ils n'eussent pas l'habitude de fréquenter les offices, prétendirent qu'on ne pouvait pas les empêcher d'y assister à l'occasion de la fête du 15 août. Mais la place du Parlement resta vide à la procession du vœu de Louis XIII, et la Chambre des comptes, à laquelle on l'avait offerte, la refusa. La précaution du gouvernement était sage, car les poissardes des halles et les clercs du Palais se proposaient de faire une ovation au Parlement. On admirait les magistrats qui s'empressaient de se rendre à Troyes, tel le conseiller d'Eprémesnil qui était sérieusement malade et partit cependant malgré la défense des médecins. On blâmait au contraire la conduite de l'abbé Le Noir, doyen des clercs, qui obtint l'autorisation, sur les instances du duc de Penthièvre, de se retirer dans son délicieux prieuré de Gournay[1].

Le Parlement mit plus de temps qu'on ne l'aurait cru à se réunir à Troyes, à cause du manque de chevaux de la poste. Il ne put tenir sa première séance que le 22 août; le procureur général y donna lecture des lettres de translation. Le Parlement avait été reçu avec empressement et sympathie dans sa nouvelle résidence. Par un arrêt du

1. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 412, 418, 432.

22 août il déclara qu'il persistait dans ses arrêtés des 7 et 13 du même mois et se réservait de délibérer sur les lettres de cachet relatives au transfert à Troyes[1]. Enfin le Parlement prévint les princes et les pairs qu'il continuerait ses délibérations le 27 du mois courant. A cette date, en effet, la cour rendit un arrêt d'une extrême importance. « Elle ne cessera de réclamer auprès du roi les maximes nécessaires au soutien de la monarchie et de lui représenter que les États Généraux peuvent seuls sonder et guérir les plaies de l'État et octroyer les impôts. La monarchie française serait réduite à l'état du despotisme s'il était vrai que des ministres, qui abuseraient de l'autorité du roi, pussent disposer des personnes par des lettres de cachet, des propriétés par des lits de justice, des affaires civiles et criminelles par des évocations ou cassations, et suspendre le cours de la justice par des exils particuliers ou des translations arbitraires[2]. »

Les pairs n'étaient pas venus à la séance du Parlement où cet arrêt fut rendu, quoique le roi ne leur eût fait aucune défense. Dix même avaient pris la peine de s'excuser[3].

L'arrêt du Parlement eut le sort des trois précédents : il fut cassé par le Conseil comme contraire aux droits du roi. En outre, à titre de peine, le gouvernement, tout en maintenant le Parlement à Troyes où il ne faisait rien, le priva de ses vacances[4]. Mais cette situation ne pouvait pas se prolonger indéfiniment sans agiter les esprits. De toutes

1. Bareau, *le Parlement de Paris à Troyes*; Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 441, 446, 474.
2. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 456.
3. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 500.
4. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 502 et t. XXXVI, p. 7. Voyez le texte de l'arrêt du Conseil du 2 septembre qui cassa les arrêts du Parlement dans Bachaumont, t. XXXVI, p. 15 et Isambert, t. XXVIII, p. 429.

parts on prit fait et cause pour le Parlement de Paris. Les différentes cours de Paris et l'Université envoyèrent des députés au Parlement pour le complimenter. Le Châtelet, plus audacieux, osa même demander le retour du Parlement à Paris. La plupart des autres parlements intervinrent aussi en faveur de celui de Paris et mêlèrent à leurs protestations, parfois énergiques et menaçantes, des demandes de réforme, suppression des lettres de cachet qui permettent à la royauté d'abuser des coups d'autorité, suppression des nouvelles assemblées provinciales qui seraient remplacées par les anciens États. Le parlement de Besançon alla jusqu'à déclarer que si la royauté ne renonçait pas à ses procédés, la nation se détacherait d'elle. Il demandait la fin de l'exil du Parlement de Paris et ajoutait dans ses remontrances qu'il fallait poursuivre ceux qui ont ruiné l'État, renoncer à l'abus des pensions, aux échanges ruineux pour le roi, convoquer les États Généraux, « seuls capables de sonder la profondeur des plaies du royaume et d'octroyer les aides et secours qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de l'État ». Quelques jours auparavant, le même parlement avait adressé des protestations contre la création d'une assemblée provinciale dans le comté; il demandait le maintien des anciens États[1]. Le parlement de Bordeaux avait refusé d'enregistrer l'édit des assemblées provinciales, sous prétexte que les membres de ces assemblées auraient dû être élus par les citoyens au lieu d'être choisis par le roi. Il en résulta une telle tempête que le roi décida la translation du parlement de Bordeaux à Libourne, où il siégea plus d'une année. Plus énergique que le Parlement de Paris, qui n'avait pas réclamé contre sa translation à Troyes, le parlement de Bordeaux protesta contre un acte qu'il qualifie d'exil rigoureux[2]. Le parlement de

1. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 488, 503; t. XXXVI, p. 5.
2. Voir les remontrances du parlement de Bordeaux du 31 oc-

Toulouse, non moins ardent, envoie des félicitations à celui de Paris, demande son rappel et la convocation des États Généraux. L'agitation régnait dans toutes les parties de la France et jusqu'aux frontières. Le Conseil souverain du Roussillon rendit un arrêté qui réclamait le retour du Parlement à Paris et la convocation des États Généraux[1]. Le parlement de Bretagne faisait brûler un édit séditieux dirigé contre le Parlement[2]. Le gouvernement cherchait des écrivains disposés à défendre ses actes et à attaquer les parlements, mais il obtenait peu de succès[3]. La sénéchaussée de Lyon, la Table de marbre et d'autres juridictions encore n'hésitèrent pas à se joindre aux parlements pour demander la fin de l'exil des magistrats de Paris[4]. Sur treize parlements, huit étaient intervenus en faveur de celui de Paris[5]. De son côté, celui de Paris venait à l'occasion au secours de ceux de province. C'est ainsi que la chambre des vacations du Parlement de Troyes demanda le retour du parlement de Bordeaux à son siège ordinaire[6]. Le gouvernement n'était pas sans inquiétude en face de cette coalition des cours souveraines, et dès cette époque il ne songeait rien moins qu'à les supprimer[7].

Pendant ce temps, les difficultés continuaient pour le gouvernement avec la Cour des aides et la Chambre des comptes. La Cour des aides rendit au mois d'août un

tobre 1787 et la réponse qui y fut faite le 29 novembre dans Dupey, t. II, *op. cit.*, p. 401 et 406; Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 439, 455, 470; t. XXXVI, p. 22.

1. Bachaumont, t. XXXVI, p. 34.
2. Bachaumont, t. XXXVI, p. 65.
3. Bachaumont, t. XXXVI, p. 70.
4. Bachaumont, t. XXXVI, p. 42 et suiv., 57.
5. C'étaient ceux de Rennes, Grenoble, Rouen, Toulouse, Besançon, Bordeaux, Dijon et Pau.
6. Bachaumont, t. XXXVI, p. 154.
7. Bachaumont, t. XXXVI, p. 27.

arrêté, des plus énergiques. Dans cet arrêté, la cour rappelait que l'enregistrement n'est valable qu'autant qu'il est libre; le lit de justice est un instrument de despotisme qui supprime la liberté; la nation payant déjà 600 millions d'impôts, et en pleine paix, était en droit de croire qu'on ne l'accablerait pas de nouvelles charges; ces impôts sont de véritables atteintes au droit de propriété, aussi ne peuvent-ils être consentis que par les États Généraux; la cour en demande la convocation et elle y est d'autant plus autorisée qu'elle a autrefois été créée sous le roi Jean à la demande des États et que le roi paraît disposé à entrer en relations plus directes avec la nation, comme le prouvent la dernière assemblée des notables et la création des assemblées provinciales. La cour conclut en déclarant nul l'enregistrement qui a été fait sur ses registres[1]. Le roi répondit à ces remontrances: « Ce n'est point à mes cours de justice à me demander la convocation des États Généraux; c'est à moi à juger si les circonstances l'exigent, et j'ai jugé qu'elles ne l'exigent pas; vous n'auriez pas dû renouveler cette demande. J'ai fait plus pour mon peuple que vous ne me demandez pour lui; je lui ai accordé les administrations provinciales, bien plus propices à me faire connaître les vœux et les besoins de toutes les provinces de mon royaume; je ne me refuserai jamais à ce que les besoins pourront exiger. J'ai transféré mon Parlement à Troyes : il était devenu nécessaire de l'éloigner de Paris. L'éclat donné à ses dernières assemblées avait excité dans le peuple une fermentation que sa présence ne pouvait qu'entretenir et accroître. Je jugerai de l'époque où il sera prudent de l'y rétablir. Mon principal objet est toujours de connaître la vérité. J'ai dû déployer une pleine puissance pour faire enregistrer mes édits. S'ils

1. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 455.

portent avec eux des inconvénients, mon Parlement doit se reprocher de s'être refusé à me les faire connaître. Je recevrai volontiers vos observations et vos supplications : vous devez tout espérer de ma justice et de mon amour pour mon peuple. Mais vous devez sentir tout ce que comportent les circonstances et que je dois prendre toutes les mesures qui peuvent assurer la fidélité de mes engagements[1]. » Dès le lendemain, la Cour des aides répond par un arrêté aussi énergique que le premier; elle maintient que des impôts ne peuvent être accordés ni par le Parlement ni par les assemblées provinciales et qu'il faut convoquer les États Généraux; elle demande le retrait des ordonnances relatives au timbre et à la subvention territoriale.

De son côté, la Chambre des comptes continuait à faire cause commune avec la Cour des aides et adressait des remontrances d'une extrême violence[2].

Partout l'opinion publique était agitée au plus haut degré. On en était arrivé à se plaindre de tout et en particulier des institutions qui conservaient à la royauté une partie de sa force. On ne voulait plus des intendants; on s'attaquait aux lits de justice; les clubs profitaient de toutes les circonstances pour répandre le trouble dans l'opinion publique. Le lieutenant de police dut ordonner de les fermer, mais la mesure ne fut pas sérieusement exécutée[3].

Le Parlement de Paris était devenu le centre de toutes ces agitations et de toutes ces résistances. Jamais il n'avait paru si fort et son succès semblait assuré contre la royauté. Celle-ci était placée dans un dilemme embarrassant : ou supprimer le Parlement, ou lui pardonner. Dans

1. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 284.
2. Bachaumont, t. XXXVI, p. 28, 50 et suiv.
3. Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 7; t. XXXVI, p. 90, 105, 112.

le premier cas, on risquait une agitation plus terrible encore, peut-être même une révolution. Dans le second cas, on ramenait le calme, tout au moins à la surface et bien que certains clubs aient escompté le retour du Parlement à Paris comme une nouvelle cause de troubles. Mais la royauté était visiblement affaiblie. Brienne préféra ce second parti, celui de la paix avec le Parlement. Il voulait d'ailleurs contracter un emprunt au mois de novembre et il fallait qu'à cette époque le calme fût rétabli à tout prix. Il imagina alors de faire courir le bruit que l'instigateur de toutes les mesures prises contre la magistrature n'était autre que le garde des sceaux Lamoignon et il le fit croire d'autant plus facilement que le garde des sceaux s'était depuis longtemps occupé de la réforme de la justice.

En même temps que Brienne présentait Lamoignon au Parlement comme son ennemi personnel, il rassurait le garde des sceaux et lui révélait ses projets politiques : Lamoignon serait censé en disgrâce; le Parlement serait rappelé à Paris; les édits du timbre et de la subvention territoriale seraient retirés et le Parlement satisfait ne manquerait pas de voter une prorogation d'un vingtième.

Les choses se passèrent, en effet, ainsi. On fit croire au Parlement que le véritable auteur des dernières mesures était Lamoignon; un édit de septembre révoqua ceux du mois d'août sur l'impôt territorial et sur le timbre.

Ces mesures donnèrent satisfaction au Parlement. Les négociations avaient été habilement conduites par de Brienne avec le roi et le premier président. Pendant que ceux-ci négociaient à Versailles, les conseillers restés à Troyes, malgré les exhortations de d'Eprémesnil à la résistance, commençaient à trouver leur exil bien long et

tout à fait fastidieux. Une déclaration du 20 septembre rétablit le Parlement à Paris[1].

Retour du Parlement.

Avant de quitter Troyes, le Parlement reçut les adieux de toutes les autorités locales, et le premier président dut répondre à chaque discours. Le Parlement entendit successivement le chapitre de la cathédrale, le bailliage de Troyes, les eaux et forêts de Troyes, les officiers de l'élection de Troyes, les juges consuls, les avocats. Tous portaient aux nues la Cour de justice. Le bâtonnier dit notamment : « Par l'abandon généreux d'une prérogative dont vous jouissiez depuis plus de deux siècles, par votre déclaration d'incompétence pour l'enregistrement de tout impôt, quel qu'il soit, non octroyé par la nation, vous avez établi sur une base inébranlable les droits de la propriété générale et particulière ». Les dames du Parlement ne voulurent pas rester étrangères à ces manifestations, et elles se signalèrent par un acte de bienfaisance en payant les dettes de ceux qui étaient soumis, à Troyes, à la contrainte par corps[2].

La rentrée du Parlement à Paris fut vraiment triomphale. Les mémoires du temps nous en ont conservé le tableau. On commença par ne reconstituer que la chambre des vacations, par la raison qu'à cette époque on était encore en pleines vacances. Le gouvernement espérait qu'ainsi la rentrée du Parlement serait moins remarquée et ferait moins de bruit. Mais il n'en fut absolument rien et le rétablissement de la chambre des vacations fut autour du palais la cause de réjouissances bruyantes et même de tumulte. Quelques esprits reprochèrent au Parlement d'avoir manqué de fermeté en ne mettant pas à sa rentrée

1. Isambert, t. XXVIII, p. 432 et 434; Bachaumont, t. XXXV, 2e part., p. 454; t. XXXVI, p. 24, 28, 32.
2. Bachaumont, t. XXXVI, p. 86 et 97.

des conditions plus dures pour le gouvernement et en n'exigeant pas la reconstitution immédiate de toutes les chambres[1].

Prorogation des deux vingtièmes.

Revenu dans la capitale, le Parlement consentit alors à enregistrer l'édit de prorogation des deux vingtièmes, mais non sans difficulté. Brienne voulait, en effet, appliquer, à l'avenir, à la perception de ces deux vingtièmes, les principes qu'on avait établis dans l'édit de la subvention territoriale : d'une part, l'égalité de tous les biens fonds devant l'impôt; d'autre part, la proportionnalité de cet impôt d'après les revenus effectifs. Le Parlement de Paris et les autres à la suite protestèrent énergiquement : ils prétendaient qu'on allait introduire l'inquisition dans toutes les familles. En réalité, ils n'avaient d'autre but que de protéger les privilèges des terres nobles. Aussi tous les privilégiés, noblesse, clergé, gens en crédit, firent-ils cause commune avec eux. C'était encore une fois, pour le ministère, l'occasion de triompher des parlements en les désignant comme les véritables adversaires de réformes qui étaient dans le vœu unanime de la nation. Mais Brienne ne voulut pas recommencer la lutte, soit que le dernier conflit lui parût encore de date trop récente, soit qu'il ne se sentît pas la force nécessaire pour reprendre la guerre. Il préféra négocier avec les provinces et leur proposa de s'abonner aux vingtièmes; quelques-unes acceptèrent, mais les autres, comptant sur l'appui des parlements, refusèrent toute transaction. Brienne se décida alors à céder; il reconnut, à la stupéfaction générale, que les finances étaient en bon état; il renonça à toute extension des vingtièmes, admit qu'ils seraient perçus seulement sur les

1. Bachaumont, t. XXXVI, p. 45, 46, 58, 65, 66, 69. Voy. l'énumération des actes du Parlement depuis la fin de l'assemblée des notables jusqu'à son retour à Paris, *Ibid.*, t. XXXVI, p. 72 à 84.

biens roturiers, comme le désiraient les parlements, et suivant les formes anciennes. Mais en même temps, par une contradiction évidente, Brienne présentait un édit de soixante millions d'emprunt, sous forme de rentes viagères à dix pour cent. Le Parlement suivait de près ces projets, qu'on n'avait garde de lui dissimuler. Un jeune conseiller des Enquêtes, aussi ambitieux que turbulent, Duval d'Eprémesnil, n'hésita pas à demander audience au garde des sceaux Lamoignon, et à lui proposer tout un plan pour remettre l'ordre dans les finances : il ne fallait pas emprunter soixante millions, mais cinq cents millions répartis en cinq années; on pourrait ensuite convoquer les États Généraux sans danger. D'Eprémesnil ayant laissé entrevoir que tel pouvait bien être le sentiment du Parlement, Brienne s'empressa d'y accéder : il fit préparer un édit d'un emprunt de quatre cent vingt millions, à répartir en cinq années; on convoquerait ensuite les États Généraux. Dès maintenant on réaliserait des économies s'élevant à la somme de cinquante millions. A raison même de la gravité de la mesure, le roi assisterait à la séance de l'enregistrement.

Lit de justice. Projet d'emprunt; état civil des protestants.

Le préambule de l'édit d'emprunt était très long et fort diffus; ce qu'on y voyait de plus clair, c'est que le roi s'était décidé à emprunter pour ne pas établir de nouveaux impôts. Brienne avait imaginé aussi de présenter, en même temps que cet édit, un autre acte royal relatif à l'état civil des protestants[1].

La séance du lit de justice eut lieu le 19 novembre[2]; Brienne, certain d'obtenir l'enregistrement, en profita pour affirmer une fois de plus et solennellement les principes de la monarchie absolue. Dans le discours du roi et

1. Bachaumont, t. XXXVI, p. 217 et 337
2. Bachaumont, t. XXXVI, p. 201.

dans celui du garde des sceaux, on rappelait qu'au roi seul appartient la puissance souveraine, qu'il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir, que le droit de faire la loi réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage, que le roi seul a le droit de convoquer les États Généraux, qu'il est seul juge de l'utilité de cette convocation, que les États ne sont d'ailleurs qu'un conseil plus étendu, et que le roi reste toujours l'arbitre souverain. En admettant que ces affirmations hautaines eussent été l'expression de la vérité, était-il prudent de les rappeler dans ce temps d'excitation générale où le gouvernement reconnaissait la nécessité de réformes politiques?

En outre, par suite d'une de ces contradictions si fréquentes sous ce régime, et qui ne peuvent s'expliquer que par la faiblesse du caractère de Louis XVI, en même temps que le roi parlait en maître absolu, il permettait, par dérogation aux usages, d'opiner à haute voix. Plusieurs parlementaires abusèrent de cette liberté, s'expliquèrent avec indécence et, sans plus songer aux édits en question, dressèrent de véritables actes d'accusation contre la monarchie. La plupart des orateurs demandaient de nouveau et instamment la convocation des États Généraux pour l'année suivante. Le conseiller d'Eprémesnil se fit encore une fois remarquer par sa hardiesse et par son éloquence : « Je le vois, disait-il, ce mot désiré, prêt à échapper de vos lèvres; prononcez-le, Sire, et votre Parlement souscrit à vos édits ».

Il est certain que, si le roi avait promis la convocation des États Généraux, les édits auraient passé sans difficulté. Mais Brienne avait bien recommandé au roi de ne faire aucune concession et de s'en tenir à son pouvoir absolu. Lorsque le Parlement promettait l'enregistrement sous condition dans un lit de justice, il oubliait ce principe fon-

damental de l'ancienne monarchie, que, partout où le roi est présent, sa volonté fait loi. Le roi resta donc silencieux, et, dans la crainte que la majorité ne fût pas obtenue en faveur de l'enregistrement, il ordonna de procéder à cette formalité sans recueillir les voix. On enregistra dans la même forme une déclaration qui mettait tous les parlements en vacance. Le duc d'Orléans, présent à la séance, crut que le moment était venu pour lui d'entrer en scène et de se rendre populaire. Il protesta en présence du roi contre ce qui était, sans doute, un acte maladroit d'autorité. Après le départ du roi, la cour se joignit à ces protestations et rendit un arrêt déclarant illégal ce qui venait de se passer, parce que les voix n'avaient pas été comptées, et ajoutant qu'elle ne prendrait aucune part à la transcription des actes d'emprunt, mais continuerait la discussion.

Le Parlement refusa aussi de participer à l'enregistrement de l'édit qui reconnaissait l'existence des protestants. Il remit au 7 décembre la délibération relative à cet édit, dans l'espoir qu'à cette époque le roi aurait retiré la défense faite aux pairs d'assister aux délibérations[1]. A la séance royale, le chancelier lui en avait annoncé la présentation et en avait demandé l'enregistrement pour le lendemain. Par ce refus, le Parlement donnait des preuves d'une véritable froideur vis-à-vis des protestants, et le gouvernement aurait pu facilement en tirer profit contre lui[2]. Mais, au lieu de se servir d'armes nouvelles et de s'appuyer sur l'opinion publique, le gouvernement en revint encore une fois aux vieilles pratiques et, par des persécutions qui ne pouvaient donner aucun résultat, il augmenta la popu-

1. Bachaumont, t. XXXVI, p. 232.
2. Le Parlement de Paris n'enregistra cet édit des protestants que le 29 janvier suivant. On le trouvera dans Isambert, t. XXVIII, p. 472.

larité du Parlement et prépara contre lui-même une nouvelle coalition des cours souveraines.

Le roi ne pouvait pas rester sous le coup des outrages qu'il avait subis pendant et après la dernière séance royale. Une députation du Parlement fut mandée à Versailles. Le roi biffa devant elle l'arrêt qui avait déclaré nuls les enregistrements faits en présence du roi et il défendit aux magistrats de s'occuper à l'avenir de cette affaire. Le duc d'Orléans, coupable d'avoir tenu des propos révolutionnaires, fut exilé à Villers-Cotterets, et deux conseillers de la Grand'Chambre, plus compromis que leurs collègues par la violence de leur langage dans la séance royale, Fréteau et Sabatier, furent arrêtés et mis en prison, l'un au château de Ham, l'autre au Mont-Saint-Michel[1].

Ces mesures provoquèrent des réclamations générales et indisposèrent encore une fois l'opinion publique contre le gouvernement. Les pairs réclamèrent contre la suspension de leur droit de siéger au Parlement et contestèrent au roi le droit de la leur imposer. Il fallut bien revenir sur cet ordre et le transformer en un simple désir, auquel les pairs s'empressèrent d'accéder; on leur permit de siéger au Parlement, mais en les priant de ne pas prendre part aux délibérations. Le Parlement, dès le lendemain des trois arrestations, adressa d'énergiques protestations[2]. Il s'étonnait qu'on eût osé exiler un prince du sang et jeter en prison deux magistrats dont le crime était d'avoir dit la vérité, alors que le roi l'avait spontanément demandée en déclarant dans son discours d'ouverture qu'il était venu s'environner des lumières et de l'amour de son Parlement.

1. Bachaumont, t. XXXVI, p. 209. On pourra voir dans Bachaumont les mesures qui avaient été prises pour arrêter le conseiller Fréteau comme s'il s'était agi d'un criminel. Bachaumont, t. XXXVI, p. 272.

2. On les trouvera dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 414.

« Si Monsieur le duc d'Orléans est coupable, nous le sommes tous. » Le Parlement se plaint ensuite des souffrances des magistrats dans le style et dans le goût du temps[1].

Le roi répondit aux remontrances, le 28 novembre, qu'il avait agi dans la plénitude de son droit, qu'il n'en devait compte à personne, que si les exécuteurs de ses ordres avaient été maladroits, il les punirait, que si les lieux d'emprisonnement des magistrats étaient malsains pour leur santé, on les transférerait ailleurs. Pour se, venger une partie du Parlement essaya de faire tomber l'édit d'emprunt et décréter les commissaires qui avaient arrêté Sabatier et Fréteau; mais elle n'obtint pas la majorité[2].

On se rappelle que le Parlement avait remis au 7 décembre la délibération sur l'édit des protestants dans l'espoir qu'à cette époque l'interdiction aux princes et aux pairs de siéger serait levée. C'est en effet ce qui eut lieu, et le Parlement profita de la présence des pairs à l'assemblée tenue le 7 décembre au sujet des protestants, pour décider d'itératives remontrances contre l'exil des princes et l'emprisonnement de deux magistrats[3]. Le premier président fut chargé de porter ces remontrances, assisté de deux présidents à mortier; le roi les reçut très mal, se

1. « Des mains viles se sont portées sur la personne d'un de nos magistrats; sa maison était affligée; des suppôts de police écartaient sa famille; il a fallu descendre auprès d'eux à la prière pour qu'il vît sa femme et ses enfants et ses sœurs dans ses derniers moments.... Le second des magistrats enlevés par vos ordres, quoique traité chez lui moins durement que le premier, n'en a pas moins été contraint de partir avec la fièvre et menacé d'une maladie inflammatoire pour un lieu où la vie est un supplice éternel. Un rocher est sa demeure; les flots de la mer battent sa prison; l'air est malsain; les secours sont éloignés, et Votre Majesté, sans le vouloir, sans le savoir, en signant l'ordre de son enlèvement, a peut-être signé celui de sa mort. »

2. Bachaumont, t. XXXVI, p. 221, 231.

3. Bachaumont, t. XXXVI, p. 237 et 265

bornant à dire qu'il répondrait plus tard[1]. Le 15 décembre, les chambres s'assemblèrent pour avoir la réponse du roi, mais elle ne vint pas, et le Parlement se montra de très méchante humeur[2]. Le 27 décembre, le roi se décida enfin à répondre : « Que les magistrats ne devaient pas solliciter de sa justice ce qu'ils devaient attendre de sa bonté ». En même temps, le roi insista pour l'enregistrement immédiat de l'édit des protestants. Le premier président, qui avait reçu cette réponse et les ordres du roi, les transmit au Parlement dans une assemblée tenue le 29 décembre. Il en résulta une séance des plus tumultueuses; les uns ne parlaient rien moins que de suspendre le cours de la justice tant que le roi n'aurait pas levé l'exil du duc d'Orléans et fait cesser l'emprisonnement des deux conseillers, d'autres demandaient qu'on abolît les lettres de cachet, instrument d'un pouvoir arbitraire et contraire à la liberté humaine[3].

Agitation parmi les parlements.

C'est sur cet épisode que prit fin l'année 1787. Pendant les deux derniers mois de cette même année, l'agitation avait grandi en province parmi les parlements, et nombre d'entre eux s'étaient mis, comme celui de Paris, en état d'hostilité manifeste avec le gouvernement. Dès la fin d'octobre, le parlement de Bretagne protestait au nom de la liberté contre l'emprisonnement de M. de Kersalaün; à la fin de décembre, il envoyait des remontrances au roi au nom de la solidarité de tous les parlements pour se plaindre de

1. Bachaumont, t. XXXVI, p. 261 et 274. « M. le Président s'est transporté hier à Versailles pour offrir au roi les itératives supplications; il avait heureusement avec lui deux présidents à mortier, suivant la demande ordinaire de Sa Majesté. Il a pris une colique à M. d'Aligre; il a fallu qu'il allât se soulager. M. d'Ormesson l'a suppléé. Le roi, de fort mauvaise humeur, a pris les supplications et lui a dit de s'en retourner, qu'il ferait connaître sa réponse. »
2. Bachaumont, t. XXXVI, p. 288.
3. Bachaumont, t. XXXVI, p. 330.

l'exil du duc d'Orléans et de l'emprisonnement de deux conseillers du Parlement de Paris. Le parlement de Grenoble se plaignait de ce que l'intendant de la province faisait publier les règlements relatifs à la police, à l'organisation et aux fonctions de l'assemblée provinciale. Le parlement de Bordeaux s'élevait également contre ces assemblées et soutenait qu'elles ne pouvaient être régulièrement organisées que par les États Généraux; il demandait à quitter Libourne et refusait d'enregistrer l'édit des assemblées provinciales. Le parlement de Rouen préparait des remontrances sur l'édit de prorogation du second vingtième. Le désordre était tel qu'on en arriva à publier un faux arrêt du parlement de Bordeaux par lequel celui-ci décidait, sans attendre les ordres du roi, qu'il allait quitter Libourne et reprendre ses audiences à Bordeaux. Le parlement de Navarre, allié à ceux de Paris et de Bordeaux, adressait au roi des remontrances pour se plaindre de la translation du parlement de Bordeaux à Libourne, de l'exil du duc d'Orléans et de l'enlèvement de deux conseillers du Parlement de Paris. Le garde des sceaux répondit au parlement de Navarre que le roi avait examiné ses remontrances, mais qu'il n'y répondrait pas, chaque parlement ne devant s'occuper que des affaires de son ressort. Loin de se soumettre, le parlement de Navarre envoya de nouvelles remontrances le 28 janvier suivant[1].

C'était bien une coalition qui s'était formée entre les parlements contre le gouvernement. Celui-ci fit venir des présidents de plusieurs cours souveraines afin de les avoir sous sa main à titre d'otage[2].

1. Voy. sur ces différents points relatifs aux parlements de province : Bachaumont, t. XXXVI, p. 133, 135, 141, 242, 275, 295, 320, 335; Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 417.
2. Bachaumont, t. XXXVI, p. 333.

Protestation du Parlement de Paris contre les lettres de cachet.

Le Parlement de Paris, ne voulant pas rester sous le coup de ces échecs successifs, se décida à une mesure plus hardie. Le 4 janvier 1788, il rendit un arrêt contre les lettres de cachet, déclara illégale, nulle, contraire au droit public et au droit naturel, l'arrestation des deux conseillers, réclama leur rappel et demanda encore une fois la convocation des États Généraux. On en revenait de nouveau au procédé du commencement du règne de Louis XV. L'arrêt du Parlement fut cassé par le Conseil. La cour rendit alors un autre arrêt encore plus violent que le précédent, pour obtenir le rappel du duc d'Orléans et la mise en liberté des deux magistrats. « Nous serions, disait le Parlement, désavoué par eux, si nous demandions à Votre Majesté une autre grâce que leur liberté ou leur jugement. On a porté une grande atteinte à la liberté de vos sujets. Votre Majesté ne permet pas qu'on la demande à sa justice; mais la bonté qui la remplacerait ne pourrait que blesser leur délicatesse et la nôtre. » Ce n'étaient plus des remontrances, mais des injures. Le roi le sentit et le dit. « Les expressions de votre arrêt du 4 janvier, déclara-t-il à la députation du Parlement, sont aussi indécentes que celles de votre arrêt du 27 août dernier. Je les supprime l'un et l'autre de vos registres comme contraires à la soumission et au respect dont mon Parlement doit l'exemple. » Le roi n'hésita pas à affirmer que l'intérêt de l'État exigeait l'existence d'un pouvoir arbitraire sur la liberté des hommes. Le Parlement protesta contre ces prétentions par un arrêt qui fut cassé comme les précédents. Malgré le silence qui lui était imposé, il rendit, le 11 avril, un nouvel arrêt pour s'insurger au nom de la liberté publique attaquée dans son principe par le despotisme substitué à la loi de l'État. Le roi répondit : « Tout a été légal dans la séance du 19 novembre; la délibération a été complète parce que toutes

les opinions ont été entendues. Les avis n'ont pas été comptés, parce que j'étais présent. La pluralité ne doit pas être formée lorsqu'elle ne doit pas prévaloir. Il y a eu arrêt, parce que, toutes fois que je tiens mon Parlement pour un objet d'administration ou de législation, il n'y a d'arrêt que celui que j'ordonne de prononcer. Si la pluralité dans mes cours forçait ma volonté, la magistrature ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats. » Le Parlement réplique : « Non, Sire, point d'aristocratie, mais point de despotisme ». La lutte était en effet bien précisée : le Parlement demandait une monarchie limitée dans laquelle il aurait occupé une place prépondérante, le roi s'en tenait à la monarchie absolue.

L'édit des protestants.

Mais en même temps le Parlement faisait acte d'opposition à l'édit relatif à l'état civil des protestants. Sans doute il ne refusait pas l'enregistrement qui eut lieu dans le courant de janvier 1788, mais il proposait des amendements qui montrent à quel point ce grand corps de l'État, devenu le champion de la liberté politique, comprenait peu le principe de la liberté de conscience. Le préambule de l'édit ayant fait allusion au vœu autrefois exprimé par le Parlement d'une loi sur l'état civil des protestants, la cour se défend d'avoir donné des preuves d'un zèle exagéré et reconnaît volontiers que l'édit dépasse ses désirs[1].

L'édit des protestants leur permettant seulement de se livrer au commerce, aux arts et aux métiers, cette disposition ne suffit pas au Parlement. Il demande que l'édit exclue formellement les non catholiques de la magistrature, de l'instruction publique et des municipalités. Il consent à ce que les protestants puissent se marier devant

1. Voy. ces remontrances dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 422, et dans Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 694.

le juge royal et il propose même sagement de permettre ce mariage civil devant le juge du lieu à cause de l'éloignement des justices royales dans certaines contrées, toutes les fois que les protestants ne voudront pas se marier devant un prêtre catholique ou que celui-ci refusera de les unir. Mais, pour les actes de baptême, il demande des mesures de nature à gêner les protestants. Le préambule de l'édit portait que les non catholiques n'auraient aucun culte public. Cela ne suffit pas non plus au Parlement : il veut que l'article premier assure ce culte à la seule religion catholique.

Projet de réformer le Parlement.

On aurait pu tirer parti contre le Parlement de cette attitude encore hostile aux protestants, et prouver une fois de plus que le Parlement désirait surtout les réformes qui lui profitaient, et était plus ou moins opposé à celles qui portaient atteinte aux anciens privilèges. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'à ce moment le gouvernement était entre les mains d'un archevêque. On devait déjà savoir gré à Brienne d'avoir proposé l'édit des protestants; il était difficile de lui en demander davantage. D'ailleurs la lutte était devenue si aiguë entre le gouvernement et le Parlement que le ministère songeait définitivement à en finir avec cette ancienne magistrature. L'animosité était telle, de la part des magistrats, que le rappel du duc d'Orléans et la conversion de l'emprisonnement des deux magistrats en un simple exil ne donnèrent aucune satisfaction au Parlement de Paris et passèrent pour ainsi dire inaperçus.

Brienne soumit au Conseil le projet de rétablissement d'une cour plénière et permanente chargée de l'enregistrement des lois. Le garde des sceaux Lamoignon combattit ce projet, comme aussi celui de détruire la magistrature. C'était là, disait-il, un moyen trop violent et que Meaupeou

avait déshonoré[1]. Lamoignon reconnaissait que le Parlement de Paris était trop puissant, seulement il se proposait de l'affaiblir par des moyens qui permettraient en même temps aux plaideurs d'obtenir une justice plus rapide et moins coûteuse : on créerait dans le ressort de Paris des grands bailliages qui jugeraient la plupart des procès en dernier ressort; le Parlement de Paris ne connaîtrait plus que des procès les plus considérables; et la réduction des affaires permettrait de supprimer enfin ces chambres des Enquêtes toujours bruyantes et agitées.

Brienne accepta ce projet, mais avec deux modifications aussi fâcheuses l'une que l'autre : il voulait que la réforme s'étendît à tous les parlements au lieu de se limiter au Parlement de Paris; il rétablissait la cour plénière tout en modifiant ses attributions. En généralisant ainsi la réforme, on risquait de se heurter à des résistances dans tout le royaume; en établissant la cour plénière, on allait encore une fois être accusé de despotisme.

Le gouvernement s'efforça de tenir secrets ces projets de réforme, mais il est difficile qu'une affaire à laquelle participent un grand nombre de personnes ne finisse pas par s'ébruiter. On apprit que les gouverneurs de province avaient reçu l'ordre de se trouver à leur poste au commencement de mai.

Des instructions identiques furent adressées aux commandants des villes dans lesquelles siégeaient les parlements, alors qu'aucun ordre ne fut donné aux autres. C'étaient là des indices vagues. Le conseiller d'Espréménil, toujours aux aguets, parvint à corrompre la femme d'un ouvrier de l'imprimerie royale et à se procurer le texte des nouveaux édits. Il les communiqua sur-le-champ

1. Marmontel, éd. de 1891, t. III, p. 145.

au premier président, qui, en présence de l'imminence du danger, s'empressa de convoquer les chambres et les pairs.

Séance du Parlement du 3 mai; lois fondamentales.

A la fameuse séance du 3 mai, les édits furent dénoncés comme des attentats du ministère contre l'autorité des Parlements. « Jurons, disait d'Espréménil, de nous refuser à tout projet qui émanerait du ministre et de périr plutôt que de souffrir son exécution. » Il était plus facile de faire cette déclaration énergique que de savoir à quel parti on allait s'arrêter. Le Parlement ne pouvait pas délibérer sur les édits puisqu'ils n'étaient pas soumis à son examen et qu'il était même censé en ignorer l'existence. Il se décida à rendre un arrêté qui était un véritable manifeste en trois points principaux. Le Parlement commençait par reprocher au ministre de préparer des mesures odieuses, parce qu'il n'avait pas voulu enregistrer des impôts désastreux, qu'il avait réclamé la convocation des États Généraux et qu'il avait protesté contre des actes arbitraires au nom de la liberté individuelle. Il ajoutait que la politique du ministère n'avait d'autre objet que de couvrir ses fautes pour se dispenser de convoquer les États Généraux. En second lieu, l'arrêté du Parlement (et c'est sa partie la plus remarquable au point de vue du droit public) rappelait et énumérait les lois fondamentales du royaume : la France est une monarchie gouvernée par le roi suivant les lois; la couronne se transmet dans la maison régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants; la nation a le droit d'accorder librement les subsides par l'organe des États Généraux régulièrement convoqués et composés. Font encore partie des lois fondamentales du royaume : les coutumes et capitulations des provinces; l'inamovibilité des magistrats; le droit des cours de vérifier dans chaque province

les volontés du roi et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales; le droit de chaque citoyen d'être traduit en toutes matières devant ses juges naturels et celui, en cas d'arrestation, d'être remis sans délai aux juges compétents. La troisième partie de l'arrêté n'était autre chose qu'une protestation faite à l'avance contre tout acte qui porterait atteinte à l'une ou l'autre de ces lois fondamentales[1]. Cet arrêté à peine connu produisit un effet immense et impressionna vivement le ministère.

Le discours de l'abbé Tendeau, conseiller clerc au Parlement, obtint aussi un grand succès. L'orateur s'était démandé si la réunion des États Généraux pouvait entraîner des effets funestes ou si elle était indispensable dans l'état actuel du royaume. Tout le discours se ramène à une apologie singulièrement exagérée des États Généraux. On rappelle le bien qu'ils ont fait dans le passé et l'on ajoute qu'ils peuvent seuls rendre à la France sa splendeur et sa félicité. « Quels dangers le roi peut-il craindre en assemblant les trois ordres de son royaume? Le peuple? Le roi aurait-il oublié les transports de joie, d'ivresse, de démence dont ont retenti nos provinces lorsque Sa Majesté les a honorées de sa présence. L'assentiment du clergé a été donné à l'avance. Quant aux nobles, ils ne connaissent plus que deux privilèges, l'un de perdre la vie pour la défense de l'État, l'autre d'obtenir des premiers un regard du souverain[2]. »

Arrestation de d'Espréménil.

Le gouvernement répondit par des mesures énergiques. Un arrêt du Conseil cassa les deux arrêtés du Parlement

1. Voy. le texte de cet arrêté du 3 mai 1788 dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 435; Isambert, t. XXVIII, p. 533.
2. Voy. le texte de ce discours dans Dufey, t. II, p. 438.

de Paris des 29 avril et 3 mai 1782[1]. On décida l'arrestation de d'Espréménil, cause de tout ce scandale, et de Montsalbert, conseiller des Enquêtes, qui avait parlé avec une extrême violence contre la perception des vingtièmes. Mais ces magistrats furent prévenus à temps du danger qui les menaçait et se réfugièrent au Parlement. On était au 5 mai. La cour commença par rendre un arrêt qui ordonnait de brûler un écrit diffamatoire contre la magistrature[2]. Puis elle fit un arrêté où, en témoignant de son respect pour le roi, elle lui dénonçait le ministère qui voulait établir un despotisme absolu et qui venait d'attenter à la liberté de deux magistrats dont le seul crime était d'avoir défendu, comme la cour tout entière, les droits les plus sacrés de la nation. En même temps, la cour envoyait une députation à Versailles et décidait qu'elle resterait en séance jusqu'à son retour. Les députés partirent sur-le-champ. Vers quatre heures de l'après-midi, neuf cents gardes françaises, quatre cents suisses, plusieurs escouades du guet, occupèrent subitement le Palais et en fermèrent toutes les issues. Nous ne rappellerons pas dans tous ses détails la scène, moitié dramatique, moitié comique, de l'arrestation des deux conseillers incriminés; elle a été décrite par les historiens[3]. Nous préférons arriver tout de suite au célèbre lit de justice qui fut tenu à Versailles le 8 mai 1788.

Réforme judiciaires de mai 1788.

Les actes royaux, édits et ordonnances enregistrés au lit de justice du 8 mai consacraient une véritable réorganisation de l'ordre judiciaire. Une ordonnance datée du 1er mai avait mis les parlements en vacance jusqu'au jour

1. Isambert, t. XXVIII, p. 534.
2. Voy. le texte de cet arrêt dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 417.
3. Voy. notamment Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*, t. III, p. 347 et suiv.; Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 449 et suiv.

où les nouveaux tribunaux auraient été établis. Il fallait bien, en effet, à un moment donné, arrêter l'ancien cours de la justice pour préparer le nouveau et notamment empêcher d'arriver au Parlement les affaires qui ne devaient plus y être portées. Mais d'ailleurs on conservait les chambres de vacation. Quant aux autres, il leur était défendu de s'assembler sous peine de nullité[1]. Une seconde ordonnance de la même date supprimait l'usage de la sellette, défendait de dépouiller les accusés des vêtements distinctifs de leur état, obligeait tout juge à qualifier tous crimes pour lesquels il condamnait. Pour prononcer une condamnation à mort en dernier ressort, il faudrait désormais une majorité de trois voix. L'exécution ne pourra avoir lieu qu'un mois après la prononciation, sauf le cas d'ordre contraire du roi et celui de sédition; la question préalable était abolie[2].

Il n'est pas une seule de ces mesures qui ne mérite les plus grands éloges; toutes donnaient satisfaction aux vœux exprimés depuis longtemps par les publicistes et par les philosophes.

La plupart des réformes relatives à l'administration de la justice étaient, elles aussi, inspirées par le désir de mettre fin à une foule d'abus, mais il était naturel qu'elles fussent mal accueillies par les parlementaires, dont elles froissaient les intérêts. L'ordonnance de mai 1788 sur la réforme de la justice, également enregistrée dans la séance du 8 mai[3], reconnaît la nécessité de soumettre à une revision générale les lois civiles et les lois criminelles, mais elle ajoute que la réorganisation de la justice est le préliminaire indispensable de cette réforme. On se plaignait surtout du trop grand nombre des degrés de juridiction

1. Isambert, t. XXVIII, p. 525.
2. Isambert, t. XXVIII, p. 526.
3. Isambert, t. XXVIII, p. 534; Flammermont, *op. cit.*, t. III, p. 747.

en matière civile; certaines contestations peu importantes passaient par cinq à six degrés avant d'arriver à une sentence définitive : de là des frais écrasants et des déplacements ruineux. L'ordonnance de mai 1788 s'inspire de l'édit de création de présidiaux donné par Henri II en 1551, mais elle prend des mesures plus larges et plus efficaces, notamment en posant comme principe que devant les juridictions royales les affaires ne pourront jamais subir plus de deux degrés de juridiction en matière civile.

A cet effet, un certain nombre de bailliages et de sénéchaussées sont érigés en grands bailliages, juridiction nouvelle, à laquelle on donne un ressort assez étendu, mais en général moins vaste que celui des parlements. Quant aux autres bailliages et sénéchaussées, ils sont érigés en présidiaux, ou supprimés, ou réunis à des présidiaux voisins. Il n'y avait donc plus désormais, au-dessous des parlements, que deux degrés de juridiction royale, les grands bailliages et les présidiaux. Les autres tribunaux royaux ordinaires, bailliages ou sénéchaussées, étaient supprimés ou transformés.

Les présidiaux formaient désormais le premier degré de la juridiction royale. En matière civile, ils jugeaient sans appel jusqu'à la somme de 4000 livres; au delà de cette somme, l'appel était porté au grand bailliage si l'affaire ne dépassait pas 20 000 livres; dans le cas contraire, on allait au Parlement. Les grands bailliages, comme on voit, prenaient ainsi la place des parlements pour les affaires qui ne dépassaient pas 20 000 livres et leur enlevaient un grand nombre de contestations[1].

1. Pour déterminer le taux de la compétence, on continuait à s'attacher au capital de la demande ou à la valeur de l'objet contesté, sans tenir compte des intérêts, arrérages ou autres accessoires antérieurs ou postérieurs au procès. Pour plus de détails sur ce point, il suffira de se reporter au texte même de la loi, qui est intéressant.

L'ordonnance de mai 1788 modifiait aussi très sensiblement les règles de compétence en matière criminelle, mais on se proposait moins de diminuer le nombre de degrés de juridiction que de donner plus de garanties aux accusés. Les présidiaux ne devaient connaître des crimes et délits qu'à charge d'appel. Cet appel était porté au grand bailliage, qui statuait en dernier ressort. Toutefois, l'appel était déféré au Parlement si l'accusé était un clerc, un gentilhomme ou une autre personne privilégiée. On ne se décidait pas encore à prononcer l'égalité des Français devant la justice répressive. La plupart des affaires criminelles échappaient donc maintenant au Parlement.

On aura peut-être remarqué que l'ordonnance, tout en supprimant ou en transformant les bailliages et sénéchaussées, ne parlait pas des prévôtés, châtellenies et autres juridictions royales inférieures. Ces tribunaux étaient en effet maintenus, mais avec une compétence singulièrement limitée. Au civil, ils ne pouvaient plus instruire ni juger, et ils ne conservaient que quelques actes de juridiction gracieuse : apposition des scellés, surveillance des tutelles, confection d'inventaires. Au criminel, on leur laissait la police; ils avaient le droit et même le devoir d'informer, de décréter et d'arrêter les vagabonds et gens sans aveu; ils exerçaient les mêmes droits contre toutes autres personnes, mais seulement en cas de flagrant délit ou de clameur publique et à charge de renvoyer la procédure et les accusés au présidial ou au bailliage. Ils ne pouvaient en effet plus rendre au criminel aucun jugement définitif.

Les seigneurs hauts justiciers conservaient leur juridiction de répression, mais sous des conditions nombreuses : ils étaient tenus d'avoir auditoire, greffe et prisons saines et sûres; leur juridiction devait comprendre au chef-lieu de la justice un juge gradué, un procureur fiscal, un

greffier, un geôlier, tous domiciliés à ce chef-lieu et reçus au présidial ou au grand bailliage après information de vie et mœurs et examen de leur capacité. Si une de ces conditions venait à manquer, le seigneur perdait sa justice criminelle, qui était dévolue au présidial ou au grand bailliage, et il n'en conservait que les droits reconnus aux prévôts et aux autres juges royaux inférieurs, c'est-à-dire l'arrestation et l'instruction contre les vagabonds et gens sans aveu ou même contre toutes autres personnes, mais seulement en cas de flagrant délit ou de clameur publique et à charge de renvoyer la procédure et les accusés au présidial ou grand bailliage[1]. On espérait par ces mesures obliger les seigneurs justiciers à bien entretenir leurs prisons et leur justice.

Pour les affaires civiles, la question avait été posée de savoir s'il n'aurait pas été possible de supprimer purement et simplement les justices seigneuriales. On n'osa pas aller jusque-là à cause du respect dû à la propriété. « Nous n'avons pas oublié, porte le préambule de l'ordonnance, que les justices seigneuriales font partie du droit des fiefs et que la protection que nous devons à toutes les propriétés de nos sujets écartera toujours de nos conseils l'intention d'y porter atteinte. » Les justices seigneuriales furent donc maintenues, mais en matière civile leur juridiction devint purement facultative; en d'autres termes, elles ne pouvaient être saisies qu'autant que les deux plaideurs y consentaient, et même dans ce cas le juge seigneurial ne statuait qu'à charge d'appel au présidial, au grand bailliage ou au Parlement, suivant la valeur du procès, de sorte que, malgré l'acceptation de la juridiction seigneuriale, il n'y avait cependant pour chaque affaire que deux degrés de juridiction. L'un des deux plaideurs

1. Voy. à cet égard ordonnance de mai 1788, art. 17 et suiv.; Isambert, t. XXVIII, p. 541.

refusait-il de saisir la justice du seigneur, l'affaire était déférée au présidial.

Tout présidial ou grand bailliage était composé d'un lieutenant général, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant particulier civil, d'un lieutenant particulier criminel. Il y avait en outre dans chaque présidial huit conseillers, un avocat et un procureur du roi; dans chaque grand bailliage, vingt conseillers, deux avocats et un procureur du roi.

Chaque présidial ne formait qu'une chambre, mais tout grand bailliage en comprenait deux : la première, composée du lieutenant général, du lieutenant criminel et de quatorze conseillers, connaissait des affaires portées en dernier ressort; la seconde, comprenant le lieutenant particulier civil, le lieutenant particulier criminel et six conseillers, jugeait les affaires susceptibles d'appel. Toutes les fois qu'un présidial statuait en dernier ressort, il fallait la présence de sept juges au moins; on en exigeait dix pour les mêmes cas dans les grands bailliages, nombre qui avait le défaut de rendre les partages faciles. Les fonctions de président étaient remplies par les lieutenants généraux et particuliers. Aussi ceux des magistrats qui étaient chargés de ces fonctions dans les grands bailliages avaient-ils le droit de porter la robe rouge dans les cérémonies publiques et à l'audience solennelle de la saint-Martin. En outre, la loi leur accordait, ainsi qu'à tous les conseillers des grands bailliages, la noblesse personnelle. Mais les offices des lieutenants généraux ou particuliers, comme ceux des gens du roi, ne devaient plus se transmettre héréditairement.

On avait maintes fois élevé des plaintes amères contre la multiplicité des tribunaux d'exception. Ceux-ci étaient en conflits incessants entre eux ou avec les juridictions ordinaires, de sorte que les plaideurs ne savaient à qui s'adres-

ser pour obtenir justice, et que des incidents de compétence retardaient à chaque instant la solution des procès. En outre, ces tribunaux d'exception étaient composés d'un nombre formidable de gens de loi, qui avaient souvent peine à vivre du produit de leurs charges. Déjà les États Généraux d'Orléans et de Blois s'étaient plaints de cet état de choses et avaient demandé la réduction du nombre des tribunaux d'exception. L'édit de mai 1788 réalisa cette réforme, tout au moins en partie. Il supprima les bureaux de finance, les élections, les juridictions des traites, la Chambre du domaine et du Trésor, les maîtrises des eaux et forêts, les greniers à sel. Toutefois, ces corps judiciaires ne disparurent qu'en cette qualité, c'est-à-dire en tant qu'ils constituaient des juridictions. Ils conservèrent leurs fonctions administratives, mais tout le contentieux qui leur était autrefois déféré fut porté devant les tribunaux ordinaires, suivant les règles de compétence du droit commun. En outre, en matière domaniale et pour les affaires des eaux et forêts, si les droits du roi étaient contestés, le présidial ou le grand bailliage, suivant l'importance de l'affaire, ne jugeait qu'à charge d'appel.

La création des grands bailliages et la suppression des *committimus* permettaient d'opérer de nombreuses réductions dans le personnel des parlements et des conseils souverains. A Paris, on supprima la seconde et la troisième chambre des Enquêtes, ainsi que celle des Requêtes du Palais, de sorte que le Parlement ne comprenait plus que trois chambres, la Grand'Chambre, la Tournelle et une chambre des Enquêtes; on se débarrassait en même temps de tous ces jeunes conseillers des Enquêtes qui s'étaient toujours signalés par leur turbulence et par leur esprit révolutionnaire. La Grand'Chambre devait désormais comprendre le premier président, neuf présidents à mor-

tier, vingt-cinq conseillers laïques, six conseillers d'honneur et douze conseillers clercs; à la chambre des Enquêtes étaient attachés vingt-six conseillers laïques et quatre conseillers clercs. Quant à la Tournelle, elle se recrutait dans les deux précédentes chambres et comptait dix-huit conseillers, douze fournis tous les six mois par la Grand'Chambre, six par la chambre des Enquêtes. Cette chambre des Enquêtes héritait tout naturellement des attributions des deux chambres des Enquêtes qui avaient disparu. Quant aux *committimus*, ils devaient être désormais portés, soit aux Requêtes de l'Hôtel, soit au Châtelet de Paris, selon qu'ils résultaient de lettres revêtues du grand sceau ou de lettres revêtues du petit sceau; mais d'ailleurs il y avait toujours lieu à appel au Parlement, sauf exception dans le cas où l'affaire avait été déférée au Châtelet et où elle ne dépassait pas le taux de la compétence en dernier ressort des grands bailliages. En outre, le privilège de *committimus* subissait de nombreuses restrictions : on ne l'admettait plus qu'en matière purement personnelle et il se limitait aux officiers de la maison du roi, à ceux des enfants de France qui exerçaient leurs fonctions d'une manière continue et au moment même où les lettres de *committimus* étaient demandées. On maintenait aussi, et sous la même condition, ce privilège aux membres des Universités, chapitres et autres corps autrefois privilégiés. Mais en réalité et à l'avenir le privilège devait profiter plutôt à la fonction qu'à la personne.

Appréciation de ces réformes judiciaires.

Toutes ces réformes, comme on le voit, étaient fort sages et méritaient l'approbation. Elles permettent d'affirmer que la monarchie était disposée à entrer franchement dans la voie des réformes, à réorganiser de fond en comble la justice, à procéder à une revision générale des lois civiles et, par conséquent, à la confection d'un code uni-

forme et commun à toute la France. Dès maintenant elle limitait les degrés de juridiction à deux et diminuait par cela même les lenteurs et les frais des procès. La réforme de 1788 laisse entrevoir une partie de l'organisation judiciaire du XIXe siècle. Les grands bailliages ressemblent singulièrement à nos cours d'appel et les présidiaux à nos tribunaux d'arrondissement.

Il aurait été logique de supprimer les parlements, mais la royauté n'osa pas aller jusque-là, à cause de leur antique renommée, et elle se borna à limiter leur juridiction aux appels des affaires supérieures à 20 000 livres. Les tribunaux extraordinaires furent, comme on l'a déjà dit, moins ménagés, et la plupart disparurent comme juridictions, pour ne conserver que leurs attributions administratives.

En déférant leur contentieux aux présidiaux et aux grands bailliages, on en revenait au principe de l'unité de la justice, si gravement compromis dans notre siècle par la création d'une justice administrative indépendante, alors que dans l'ancienne France il n'avait existé que des tribunaux administratifs avec le caractère de juridiction d'exception. Bien d'autres réformes s'imposaient sans doute, et, sous ce rapport, on était en droit de dire que les édits de mai étaient insuffisants. On aurait dû aussi supprimer la vénalité des offices, imposer une discipline plus sévère à la magistrature, exiger des conditions d'âge et de capacité particulièrement rigoureuses. Trop souvent on arrivait autrefois aux plus hautes charges de la magistrature à un âge où l'homme le mieux doué n'a pas encore atteint la maturité nécessaire à l'exercice de fonctions importantes. Les examens d'entrée dans la magistrature étaient devenus dérisoires[1]. Ceux que faisaient passer les Facultés de droit n'avaient pas plus de valeur. Le préambule de

1. Voy. l'article que j'ai consacré à cette question dans la *Revue du Palais*, t. I, p. 34.

l'édit de mai 1788 reconnaît quelques-uns de ces maux et promet d'y porter remède : « Le soin principal, y lit-on, qui doit maintenant occuper notre sagesse, c'est de donner aux tribunaux inférieurs une composition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance, par l'exécution graduelle et générale d'un plan de législation dont toutes les parties se correspondent et singulièrement en donnant l'attention la plus sérieuse à l'amélioration des études que nous ferons surveiller de plus près dans les Universités et qui seront constatées par des examens et des épreuves plus sévères[1]. »

Quelques-unes des réformes entreprises n'étaient pas assez absolues; on ne prenait qu'une demi-mesure en rendant facultatives les justices seigneuriales au lieu de les supprimer. Toutes ces petites juridictions fonctionnaient fort mal, le plus souvent à cause de l'incapacité et de la rapacité des hommes de loi qui les composaient.

Au sommet, la section du Conseil du roi, chargée de juger les pourvois en cassation, était composée de magistrats essentiellement amovibles, arbitrairement choisis par le roi, et qui, par cela même, ne donnaient pas aux plaideurs toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité qu'ils sont en droit d'exiger de leurs juges.

La Cour plénière.

Mais enfin la réforme était commencée et la voie dans laquelle on était entré était tout à fait sage, prudente et pratique[2], et pourtant cette réforme fut mal accueillie et ne

1. Isambert, t. XXVIII, p. 537.

2. On trouvera dans Isambert les édits qui ont réalisé cette réforme. Voy. notamment : déclaration du 1er mai sur les vacances, t. XXVIII, p. 525; déclaration du 1er mai relative à l'ordonnance criminelle, t. XXVIII, p. 526; ordonnance de mai sur la justice, t. XXVIII, p. 534; édit de mai supprimant les tribunaux d'exception, t. XXVIII, p. 550; édit de mai réduisant le nombre des parlements t. XXVIII, p. 554; édit de mai rétablissant la cour plénière, t. XXVIII, p. 560.

reçut même pas un commencement d'exécution. Cet échec, si surprenant au premier abord, s'explique cependant très simplement par deux causes. D'une part, la réforme atteignait presque tous les hommes de loi dans leurs intérêts, et il était naturel qu'ils s'insurgeassent contre des mesures qui devaient modifier ou même briser leur carrière. D'un autre côté, on avait eu le tort de renouveler le procédé de Maupeou, de comprendre dans une réforme judiciaire très sage une mesure politique destinée à affaiblir les parlements, à leur retirer toute participation aux affaires de l'État et, par cela même, à accroître encore les pouvoirs politiques de la monarchie absolue.

Déjà, en 1774, le roi avait établi une cour plénière; on sait son sort et son existence éphémère. Un édit de mai 1788 rétablit cette cour. La royauté avait constaté que si le droit d'enregistrement restait aux parlements, la plupart des réformes seraient impossibles. Les parlements, on s'en souvient, commençaient à se ranger du côté de la réaction et de la résistance. En outre, il leur arrivait de se mettre en désaccord entre eux sur les mesures les plus graves et ils créaient alors une inextricable confusion dans tout le royaume. L'édit de réorganisation des assemblées provinciales, rendu à la demande des notables, l'édit qui établissait la liberté du commerce des grains, celui qui convertissait la corvée en une prestation pécuniaire, avaient été enregistrés par certains parlements et repoussés par d'autres. C'est pour briser ces résistances et mettre un terme à ces désordres qu'on en revenait à la cour plénière. Il aurait mieux valu le dire franchement, au lieu de donner des raisons sans valeur, ce qui procurait aux intéressés le moyen facile de prétendre que la monarchie tendait au despotisme. Ce qui pouvait être vrai de tels ou tels ministres ne l'était certainement pas des autres ni du roi. En maintes circonstances, le roi avait donné des preuves dé-

cisives de son intention de restaurer les libertés perdues. C'était sur ce terrain qu'il aurait fallu se placer au lieu de rattacher la cour plénière, comme le disait le préambule, à l'ancienne constitution de la monarchie. Les adversaires de la réforme profitèrent de ces équivoques pour répandre dans le public et faire croire que le ministère tendait au despotisme et voulait, dans ce but, enlever aux parlements, seuls représentants des libertés perdues, toute participation aux affaires de l'État.

La cour plénière était spécialement chargée d'enregistrer les lois communes à tout le royaume et de juger les contraventions des tribunaux aux ordonnances royales. Elle se composait des plus grands dignitaires et fonctionnaires du royaume[1] et siégeait à Paris dans la grande chambre du Parlement ou dans une maison royale, au choix du roi. Elle devait tenir tous les ans une session ordinaire du 1er décembre au 1er avril, mais le roi avait le droit de la convoquer extraordinairement.

Tous les membres de la cour plénière étaient inamovibles et à vie. Les séances étaient présidées par le roi; à son défaut, par le chancelier; à défaut du chancelier, par le garde des sceaux. Seule, à l'avenir, la cour plénière devait procéder à la vérification, à l'enregistrement, à la publication de tous les actes royaux, ordonnances, édits, déclarations, relatifs à l'administration ou concernant la législation générale du royaume. La cour plénière avait le droit de remontrance, mais elle devait en user dans les deux mois à partir du jour où l'acte royal lui avait été présenté à l'enregistrement. Ces remontrances devaient être préparées par un bureau composé de douze commissaires; elles étaient ensuite discutées en assemblée générale et chaque membre était tenu de donner son

1. Voy. leur énumération dans Isambert, t. XXVIII, p. 563.

avis à haute voix. Le Conseil du roi discutait alors ces remontrances avec quatre des douze commissaires de la Cour plénière.

Indépendamment de cette participation au pouvoir législatif, la cour plénière exerçait une certaine juridiction et jugeait les forfaitures prévues par l'édit de novembre 1774, les contraventions à l'édit de mai 1788 qui créait la cour plénière, les violations des actes de la cour plénière par les autres juridictions. Les décisions de la cour plénière ne comportaient aucune voie de recours.

Pour décider les parlements à accepter cette haute juridiction qui leur enlevait leurs attributions politiques et législatives, l'édit de 1788 déclarait de plein droit membres de cette cour tous les magistrats de la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

Il avait même soin de relever que cette marque particulière de distinction et de confiance permettrait à tous les membres du Parlement d'entrer successivement à la cour plénière à mesure que, par droit d'ancienneté, ils arriveraient à siéger à la Grand'Chambre. Les autres parlements n'étaient ni oubliés ni sacifiés. Chacun d'eux était représenté à la cour plénière par un président ou par un conseiller. La Chambre des comptes et la Cour des aides de Paris y envoyaient aussi chacune deux délégués. Enfin l'édit de mai laissait à chaque parlement le droit d'enregistrer tous les actes royaux qui n'intéressaient qu'un ressort ou un des grands bailliages de ce ressort, et, dans cette mesure, les parlements conservaient aussi le droit de remontrance avant l'enregistrement.

Cette cour plénière donnait de sérieuses garanties d'indépendance, par cela même que tous ses membres étaient inamovibles et à vie et qu'elle se composait en partie de membres des parlements.

Ce qui empêcha le succès de ces innovations, c'était la

faiblesse et l'incapacité du gouvernement. Non seulement la force lui a manqué pour faire respecter les mesures qu'il venait de prendre, mais il n'a même pas su les justifier devant l'opinion publique. Il eût été cependant facile de prouver que, par ces mesures, on allait singulièrement améliorer l'administration de la justice et que l'affaiblissement des parlements n'avait pas pour objet d'augmenter l'absolutisme de la royauté, laquelle ne songeait qu'à rendre à la nation une partie de ses libertés, mais de permettre, au contraire, d'accomplir des réformes importantes. Les édits de mai 1788, bien compris par les intéressés de la magistrature, mal compris par la masse de la nation et par l'opinion publique, soulevèrent des protestations unanimes et aboutirent à un échec lamentable.

Échec des réformes judiciaires.

Déjà, dans la séance du lit de justice, le premier ministre avait accusé les réformes proposées d'avoir pour objet de consacrer le despotisme le plus rigoureux, et l'avocat général Séguier avait ajouté qu'elles étaient une espèce de flétrissure pour le premier Parlement du royaume, dont on suspendait les fonctions. Ces déclarations n'étonnèrent pas le ministère, mais on espérait que les membres de la Grand'Chambre resteraient étrangers aux protestations du Parlement parce qu'on les avait admis à la cour plénière. Il n'en fut pourtant rien, et ces magistrats, malgré leur prudence et leur modération habituelles, adressèrent au roi une lettre où ils lui déclaraient qu'il leur était impossible d'accepter les fonctions qu'on venait de leur confier. Quant au Parlement, au sortir même du lit de justice, il signa une protestation contre les enregistrements qui venaient d'avoir lieu, qualifiant d'illégal l'édit qui modifiait l'organisation du Parlement et ajoutant que le Parlement ne pouvait pas se désister de son ancienne organisa-

tion[1]. De retour à Paris, les membres du Parlement voulurent s'assembler comme si rien n'avait été changé, mais ils trouvèrent le palais occupé militairement et durent se borner à envoyer des lettres individuelles au principal ministre pour lui déclarer qu'ils ne devaient ni ne pouvaient accepter les nouveaux édits.

Quant à la cour plénière, elle ne tint qu'une seule séance. Le ministère y convoqua les membres de la Grand'Chambre, et ceux-ci se rendirent à la réunion pour témoigner de leur obéissance envers le roi, mais en même temps ils refusèrent de prendre part à ses travaux. La cour plénière tomba immédiatement dans le ridicule qui, en France, tue tous ceux qu'il atteint. On eut bien soin d'y relever que les officiers de la couronne et les commandants des armées y siégeaient à côté des pairs et des grands du royaume et des magistrats des parlements. N'était-ce pas la preuve manifeste qu'on voulait inaugurer un despotisme encore plus absolu que par le passé? Tels étaient, du moins, les bruits que faisaient courir les parlementaires. Ces bruits, la nation eut le tort de les accueillir sans réflexion. On se plaignait en outre, et avec plus de raison, de ce que les réformes suspendaient pour le moment le cours de la justice. A Paris, les plaintes du Parlement furent surtout accueillies et répandues par cette masse de gens de loi et de praticiens qui formaient la basoche. Mais ils eurent bien plus d'action sur la masse ignorante du peuple que sur la bourgeoisie. En tout temps, Paris a possédé une population prête à l'émeute et même à la révolution, disposée à se mettre avec celui qui veut soulever un mouvement, sans se préoccuper de quel côté sont le droit et la raison. La bourgeoisie, mieux éclairée, restait calme et ne voyait encore dans cette affaire

1. Voy. le texte de cette protestation dans Dufey, *op. cit.*, t. II, p. 455.

qu'une de ces nombreuses querelles qui s'étaient souvent élevées entre la cour et le Parlement. Elle n'avait pas oublié que le Parlement venait tout récemment de repousser un édit, qui, dans une large mesure, consacrait l'égalité devant l'impôt, et elle était restée indisposée contre un corps judiciaire qui, contrairement à sa tradition, avait abandonné la cause de la nation pour prendre en mains celle des privilégiés. Aussi le Parlement eut-il surtout action sur cette partie de la nation qui, souffrant de la misère, est toujours disposée à se prêter à un coup de main. Le Parlement eut aussi l'appui, modéré d'ailleurs, de la noblesse et du clergé. Il ne fut chaudement soutenu que par les autres magistrats de la capitale. Le Châtelet refusa d'enregistrer les nouveaux édits, bien qu'ils lui aient attribué une partie des affaires qui allaient autrefois au Parlement. Les avocats et les procureurs cessèrent de se présenter à la barre. La Cour des aides adressa des remontrances d'une extrême hardiesse. « Le courage des magistrats, disait cette cour, devait s'accroître avec les dangers de la patrie; chargés de défendre les droits du peuple, ils devaient, jusqu'au dernier soupir, leur consacrer leur voix et leurs forces; leur silence, dans ce moment, serait un véritable crime de lèse-majesté royale et nationale; la monarchie étant le gouvernement où la loi commande, la France cesserait d'être une monarchie si la volonté d'un seul disposait librement des États. »

Dans les provinces, l'excitation était encore plus grande qu'à Paris, par cela même qu'on se rendait moins exactement compte de la véritable situation. On répandait les bruits les plus ridicules, et les parlements usaient de leur autorité et de leur influence pour les accréditer. On faisait croire aux Bretons que leurs libertés provinciales étaient menacées et qu'ils allaient être accablés sous le poids d'impôts nouveaux. Des troubles sérieux éclatèrent dans

plusieurs provinces. Aussi a-t-on accusé, non sans raison, les parlements et les gens de loi d'avoir produit la première agitation et allumé le feu qui devait faire l'incendie de la Révolution[1].

En présence de cette résistance générale, le ministère essaya de combattre par les mesures les plus diverses. Des arrêts du Conseil cassaient ceux des magistrats[2]. Huit parlements furent frappés d'exil. La Bretagne avait envoyé douze députés pour protester contre le lit de justice. Brienne les fit arrêter à Senlis et conduire à la Bastille. La noblesse répondit en déléguant cette fois cinquante-quatre députés. Le roi consentit à les recevoir et fit relâcher les douze premiers. Dans ce même temps, le Dauphiné se donnait à lui-même une nouvelle constitution et faisait entrer dans ses États le Tiers en lui donnant la moitié des voix. Brienne ne protesta pas et accepta au contraire cette réforme dont on a tant parlé dans la suite. Le gouvernement continuait à n'avoir aucun plan, prenait les mesures les plus contradictoires et se laissait aller au gré des événements. Aussi cette insurrection générale des parlements finit-elle par triompher de Brienne.

Suspension de la cour plénière; nouvelle assemblée des notables.

Il fit rendre par le Conseil, à la date du 8 août, un premier arrêt qui réorganisait des assemblées provinciales et un second qui fixait au 1er mai suivant la tenue des États Généraux et suspendait jusqu'à cette époque le rétablissement de la cour plénière[3]. C'était le triomphe complet du Parlement, mais dans des circonstances parti-

1. Voy. notamment sur les troubles parlementaires qui éclatèrent à Rennes, à Grenoble, à Besançon, Dufey, *op. cit.*, t. II. p. 456, 469, 474, 478, 486, 499, 502, 506.
2. Voy. par exemple Isambert, t. XXVIII, p. 584.
3. Isambert, t. XXVIII, p. 604 et 611.

culièrement graves. Partout le trouble était extrême, le désordre à son comble. Jamais les finances n'avaient été en si mauvais état, et, le 16 août, Brienne dut faire une véritable banqueroute en obligeant le Conseil à rendre un arrêt aux termes duquel les deux cinquièmes des paiements sur le trésor royal se feraient en billets d'État. Cette mesure porta le comble à l'exaspération. Brienne essaya une dernière fois de se sauver en appelant Necker à son aide, mais celui-ci lui refusa secours, et, le 23 août 1788, il dut donner sa démission[1].

Le Parlement ne se plaignit pas de la présence de Necker au ministère, parce qu'il estimait qu'il n'était pas possible de lui être plus hostile que ne l'avait été le précédent ministre. Necker ne se dissimulait pas la gravité de la situation. Il voyait nettement que les prétentions de la classe populaire ne s'accordaient plus avec celles de la classe parlementaire, qu'il y avait rupture entre le peuple et les parlements, que ceux-ci s'étaient rapprochés de la noblesse et du clergé. Il était ainsi confirmé dans ses anciennes préventions contre les parlements et continuait à ne voir en eux que des adversaires des réformes à accomplir. Il n'ignorait pas que les parlements avaient les premiers, et ensuite à maintes reprises, demandé la convocation des États Généraux, et Necker s'en déclarait volontiers partisan, mais plutôt par nécessité. Jamais, en effet, la convocation des États Généraux n'avait été plus grosse

1. « Il ne laissait au trésor royal que quatre cent mille livres de fonds, soit en argent, soit en autres valeurs; et, la veille de son départ, il y envoya prendre les vingt mille livres de son mois de ministre, qui n'était point encore échu, exactitude d'autant plus remarquable que, sans compter les appointements de sa place et six mille livres de pension attachées à son cordon bleu, il possédait en bénéfices six cent soixante-dix huit mille livres de rente, et que, tout récemment encore, une coupe de bois dans l'une de ses abbayes lui avait valu un million. » (*Mémoires* de Marmontel, t. III, p. 152.)

de dangers pour la royauté. Mais le roi ne l'avait-il pas solennellement promise par un arrêt du Conseil du 8 août? Il n'était pas possible de se soustraire à cet engagement.

Les historiens ont très diversement apprécié cet acte du gouvernement. Quelques-uns y ont vu une mesure dirigée contre les parlements. Mais, pour atteindre ces grands corps judiciaires, il suffisait de mettre à exécution les mesures récemment décrétées. Cette entreprise était d'une application relativement facile, malgré l'excitation qui régnait dans tout le royaume, tandis qu'il était absolument impossible de prévoir ce que produirait la réunion des États Généraux. Aussi Necker, plein de prudence, voulut-il préparer l'ouverture de ces États Généraux par une seconde assemblée de notables qui fut convoquée le 5 octobre et qui se réunit le 3 novembre à Versailles. On soumit à cette assemblée les questions les plus fondamentales de l'organisation des prochains États Généraux : Combien chaque ordre compterait-il de députés? Comment chaque ordre devrait-il délibérer? Qui serait électeur, qui serait éligible?

L'assemblée était divisée en six bureaux. Dans le bureau présidé par Monsieur, frère du roi, on décida que chaque groupe de députation comprendrait quatre députés, un du clergé, un de la noblesse, deux du Tiers État. Les cinq autres bureaux demandèrent que le nombre des députés fût égal pour chacun des trois ordres. Les notables admettaient d'ailleurs que toute personne domiciliée dans un bailliage, sous la seule condition de payer une contribution modique, serait à la fois électeur et éligible[1].

Pendant ce temps, l'agitation ne faisait que croître de tous côtés, et une ordonnance de police du 4 novembre

1. Voy. sur cette assemblée des notables les *Mémoires* de Marmontel, t. III, p. 166 et suiv. Voy. aussi Isambert, t. XXVIII, p. 613.

nous montre à quel point la sécurité faisait défaut, même dans les rues de Paris[1].

Audience de rentrée du Parlement.

C'est à ce moment que le Parlement faisait sa rentrée au milieu d'un enthousiasme indescriptible. L'avocat général Séguier rappela, dans son discours, la promesse de la tenue des États Généraux pour l'année suivante, attaqua de nouveau les édits de mai comme contraires à l'intérêt de tous et à l'ordre établi depuis plusieurs siècles. Le Parlement, enivré par cet accueil, reprit ses fonctions comme si elles n'avaient jamais été suspendues et multiplia ses arrêts politiques : il ordonna des informations contre les fauteurs de troubles dans la capitale depuis le 28 août dernier; il mit en accusation Brienne et Lamoignon « comme coupables du plus grand des crimes, celui d'avoir entrepris de renverser les lois[2] ». Il demanda au roi la mise en liberté de tous ceux qui avaient été jetés en prison à la suite des derniers troubles. Enfin il réclama le retrait de l'édit qui l'avait mis provisoirement en vacance. Cette fois, le roi se montra ferme; il déclara que la réouverture du Parlement serait contraire à l'intérêt public, à raison de l'état des affaires, que le Parlement devait renoncer à se réunir de nouveau. Chose remarquable, le Parlement se soumit et renonça à ses remontrances. La Chambre des vacations, seule, continua à rester en fonctions. Le Parlement se rendait-il cette fois un compte exact de sa situation? Malgré le triomphe de sa rentrée, le Parlement était dès ce moment tout à fait impuissant. Il eut peut-être quelques instants d'agonie, mais il n'en profita que pour se mettre trop tardivement à la remorque d'une monarchie qu'il ne pouvait plus sauver. Le Parlement allait tomber dans l'oubli le plus complet. Tous

1. Isambert, t. XXVIII, p. 623.
2. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. VII, p. 262.

les regards se portaient maintenant sur les futurs États Généraux. Si le Parlement avait fait un examen de conscience, il aurait pu reconnaître qu'en demandant le premier ces États Généraux, il avait préparé son suicide. Malheur désormais à quiconque voudrait, non pas empêcher les tenues des États Généraux, mais seulement prendre certaines précautions inspirées par la prudence ou la sagesse.

Le Parlement devient impopulaire.

Le 21 septembre 1788, le Parlement avait enregistré la déclaration royale du 23 du même mois qui fixait l'ouverture des États Généraux au mois de janvier 1789. Il avait ajouté que la convocation se ferait dans les formes de 1614. On ignora pendant quelque temps cette condition, et dès qu'on en eut connaissance, du jour au lendemain, tous les esprits se retournèrent avec indignation contre le Parlement. N'avait-il pas, en effet, par ce retour aux règles de 1614, décidé qu'on voterait par ordre et non par tête, ce qui annihilait le rôle du Tiers État? Le Parlement, au risque de se désavouer lui-même, avait chargé son premier président de demander une entrevue secrète avec le roi et avec Necker pour les dissuader de la tenue des États Généraux.

Pendant ce temps, Necker augmentait sa popularité en faisant rendre, le 5 octobre, par le Conseil, un arrêt qui constatait que dans les assemblées précédentes le Tiers État n'avait obtenu qu'une représentation illusoire. L'abbé Lecoigneux et d'Espréménil protestèrent contre cette affirmation, qui était en effet tout à fait fausse. En même temps, le Parlement, pour reconquérir une partie de sa popularité et sur la proposition de d'Espréménil, expliqua sa précédente déclaration en disant que s'il avait rappelé les formes de 1614, c'était seulement pour la convocation et nullement pour trancher la question de savoir comment

les votes auraient lieu. Il demandait la périodicité des États Généraux, l'égalité devant l'impôt, la responsabilité ministérielle, la liberté de la presse, la liberté individuelle, la défense aux cours souveraines d'exécuter des lois qui n'auraient pas été votées par des États Généraux. C'était un acte de faiblesse, et il eut le sort que méritent tous les actes de cette nature : l'opinion publique n'y prêta aucune attention; le clergé et la noblesse y répondirent par le mépris, et le Parlement se vit abandonné de tous.

Le Parlement perd toute influence.

Aussi se tint-il désormais sur une prudente réserve, se bornant à donner de temps à autre son appui à la monarchie avec des marques un peu tardives de regret.

Le Parlement était maintenant effrayé des mesures qu'il avait autrefois provoquées et qui devenaient des réalités. C'était vraiment Necker seul qui dirigeait les affaires. Le Parlement dut le reconnaître et lui céder la place. Necker lui-même, plus d'une fois, subissait la pression de l'opinion publique. C'est ainsi qu'il fit accepter par le roi le doublement du Tiers, réclamé de toutes parts et contre l'avis de l'assemblée des notables. La déclaration du 27 décembre 1788, qui consacrait cette double représentation du Tiers, supprimait en même temps les lettres de cachet, établissait la liberté de la presse et promettait la périodicité des États Généraux. Jamais la popularité de Necker n'avait été plus grande. On ne songeait plus, de toutes parts, qu'aux États Généraux. Le Parlement était oublié à ce point qu'on ne prêta aucune attention aux arrêts qu'il rendit pendant les premiers mois de 1789 contre les écrits séditieux[1]. D'ailleurs, on n'en était plus à compter les écrits de cette nature, et la répression était devenue impossible. Les mesures prises contre les troubles, les attroupe-

1. Voy. Isambert, t. XXVIII, p. 650 et 657.

ments, les émeutes, restaient également impuissantes[1].

Les États Généraux.

Mais les moindres détails relatifs aux États Généraux excitaient l'attention publique. Le Conseil du roi multiplia ses règlements. Quelques-uns sont d'une extrême importance, d'autres font sourire. Le règlement du 24 janvier 1789 détermine le mode d'élection et prend les précautions les plus minutieuses pour assurer l'exercice du droit de suffrage. Afin que les paroisses ne soient pas privées de la présence de leurs curés, ceux-ci pourront voter par procuration toutes les fois qu'ils n'auront pas de vicaires. Peuvent être députés de la noblesse tous les membres de cet ordre, même s'ils ne sont pas propriétaires. Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs, qui les feront parvenir aux bailliages et sénéchaussées. Ceux-ci les feront publier à l'audience et seront chargés de l'assignation des électeurs des trois ordres[2]. Une autre mesure non moins grave fut l'ordre du roi du 26 avril qui recula l'ouverture des États Généraux au 24 mai suivant[3]. En même temps, les membres de l'Académie des inscriptions et les savants les plus distingués étaient invités à donner tous les renseignements qu'ils possédaient sur la tenue des anciens États Généraux[4]. On régla avec le même soin le costume que devraient porter dans les cérémonies les députés des trois ordres[5].

Ce qui aurait dû préoccuper exclusivement la royauté, c'était moins ces questions d'apparat que celles de politique. On n'avait plus convoqué les États Généraux depuis

1. Voy. Isambert, t. XXVIII, p. 633 et 667.
2. Les femmes et les mineurs possédant des fiefs sont admis à se faire représenter par des procureurs de l'ordre de la noblesse. Voy. ce règlement dans Isambert, t. XXVIII, p. 634.
3. Isambert, t. XXVIII, p. 665.
4. *Mémoires* de Malouët, t. I, p. 247.
5. Isambert, t. XXVIII, p. 660.

près de deux siècles; il était impossible de prévoir ce qu'ils voudraient et ce qu'ils pourraient. Dans ces conjonctures, il était indispensable, si l'on ne voulait pas tomber dans la confusion la plus complète, de leur soumettre un plan, de leur préparer une direction, de leur faire connaître enfin l'étendue et la limite de leurs pouvoirs. Le gouvernement pouvait agir ainsi, non seulement sans froisser les vœux de la nation, mais même en leur donnant pleine satisfaction. Il suffisait de consulter les cahiers des États Généraux. Il était facile d'en déduire notamment que les députés n'avaient nullement reçu mandat de modifier la forme du gouvernement[1]. Au point de vue judiciaire, qui doit spécialement nous occuper, les cahiers demandaient notamment que l'enregistrement des lois fût toujours libre, que le roi n'ait plus le droit de l'imposer en tenant des lits de justice, qu'on proclamât le principe de la séparation des pouvoirs, que la vénalité des offices fût abolie, tout en maintenant l'inamovibilité des magistrats. Les cahiers de Paris réclamaient en outre la suppression des justices subalternes et la réduction à deux des degrés de juridiction.

Ces vœux, comme on le voit, étaient très modérés et consacraient en réalité le plus souvent un retour aux réformes qu'avaient voulu introduire tout récemment Brienne dans les édits de mai 1788 et précédemment le chancelier Maupeou sous Louis XV. Personne ne demandait la suppression des parlements. On ne s'occupait plus d'eux.

Mais les agitateurs profitaient de la faiblesse du gouvernement, des incertitudes du roi, de l'incapacité de son Conseil, de l'impuissance des parlements, pour répandre partout les doctrines nouvelles et trop souvent aussi pour provoquer des troubles. A Paris, les orateurs des réunions

1. *Mémoires* de Malouët, t. I, p. 285.

électorales prononcèrent d'abord des discours mesurés où ils exposaient avec méthode les doctrines du contrat social et de la souveraineté nationale[1]. On ne demandait pas encore la suppression de la monarchie, mais on ne voulait plus qu'elle fût de droit divin et l'on entendait que la nation partageât avec elle la souveraineté. Ce fut un court instant de transition. Bientôt les orateurs s'échauffèrent, les doctrines se précisèrent et l'on demanda l'établissement de la République sur les ruines du droit divin. Que certains nobles de la Cour aient songé à restaurer la monarchie despotique de Louis XV, on n'en saurait douter. Mais les patriotes, comme on disait déjà alors, commettaient de manifestes exagérations et égaraient l'opinion publique lorsqu'ils lui faisaient croire que la Cour et l'entourage du roi méditaient les plus noirs desseins[2].

La pitoyable administration de Brienne, qui avait détendu tous les ressorts, permettait à ce souffle révolutionnaire de se répandre partout. La noblesse affectait de se désintéresser de tout ce qui se passait; elle éprouva même une certaine joie secrète en constatant qu'on avait désorganisé l'État. Quant aux parlements, ils étaient, on s'en souvient, d'un jour à l'autre, tombés dans le discrédit le plus complet depuis que les Parlements de Paris et de Besançon avaient proposé d'organiser les nouveaux États Généraux sur le modèle de ceux de 1614. On les accusa d'avoir voulu ensuite empêcher la prépondérance du Tiers État, et les explications embarrassées qu'ils donnèrent ne parvinrent même pas à les disculper. Aussi peu de magistrats furent-ils élus aux États Généraux. Toute l'influence avait passé aux mains des avocats qui dirigeaient l'opinion publique et se plaçaient à la tête des agitateurs. Ce

1. *Mémoires* de Marmontel, t. III, p. 176 et 183.
2. Voy. sur ce point les *Mémoires* de Malouët, t. I, p. 285.

rôle politique si important de l'ordre des avocats au XVIIIe siècle nous est révélé par les mémoires du temps et n'a pas encore été suffisamment relevé ni étudié. Le désordre était à son comble et l'on voyait déjà, çà et là, poindre le parti républicain. Malouët affirme dans ses *Mémoires* qu'il fut sur le point de donner sa démission de député lorsqu'il connut la constitution des États Généraux[1].

Nous n'exposerons pas ici l'histoire si souvent faite et si connue de l'ouverture des États Généraux[2], ni les divers événements révolutionnaires qui la suivirent. La lutte était désormais engagée entre le droit divin et la souveraineté, nationale et le rôle du Parlement était terminé.

L'Assemblée Nationale.

Le 17 juin, les États Généraux se constituaient en Assemblée Nationale; c'était le premier acte de la souveraineté nationale. Le second fut le serment du Jeu de Paume, prêté sous l'inspiration de Mounier, qui s'en fit plus tard un reproche pour le reste de sa vie[3]. L'anxiété était extrême autour du roi : on comprenait qu'un principe nouveau, fondé sur la souveraineté du peuple, venait de s'affirmer, même sous une forme révolutionnaire. On décida d'y répondre par un acte d'autorité en annonçant une séance royale pour le 23 juin. Mais Necker ne voulut pas y venir, et le roi, abandonné à lui-même, assista pour la troisième fois à une affirmation de la souveraineté nouvelle de la part des députés du Tiers État qui refusèrent de se retirer malgré l'ordre qu'ils en avaient reçu.

Le roi étant venu à Paris le 17 juillet avec le désir de rétablir la paix, le Parlement se rendit en corps auprès de

1. *Mémoires* de MALOUËT, t. I, p. 278 et 279.
2. Voy. à titre d'exemple les *Mémoires* de MARMONTEL, t. III, p. 196 et suiv.
3. *Mémoires* de MALOUËT, t. I, p. 317.

lui pour le féliciter. Le premier président en avisa l'Assemblée Nationale par une lettre ainsi conçue : « Monsieur le Président, le Parlement m'a chargé de faire part à l'Assemblée Nationale d'un arrêté qu'il vient de prendre ce matin. Je m'empresse de remplir cette mission en vous envoyant une copie de l'arrêté ». Lorsque cette lettre fut connue à l'Assemblée Nationale, elle y provoqua une véritable tempête. Comment le Parlement se permettait-il de traiter d'égal à égal avec les représentants de la nation? « Puisque le premier président, disait Clermont-Tonnerre, se retire par devers le roi, il pouvait bien aussi se retirer par devers l'Assemblée[1]. » Trois membres de l'Assemblée Nationale qui étaient conseillers au Parlement, MM. Fréteau, Duport et Saint-Fargeau, essayèrent d'excuser le Parlement en faisant remarquer qu'on ignorait encore quels seraient les rapports des divers corps de l'État. Cela ne suffit pas pour calmer l'Assemblée, et le Parlement dut, le 20 juillet, rendre un arrêt portant que le premier président se retirerait par devant l'Assemblée Nationale et lui exprimerait le respect dont la cour était pénétrée pour les représentants de la nation « dont les travaux éclairés allaient amener à jamais le bonheur de la France ». Le premier président vint en effet faire amende honorable devant l'Assemblée, à laquelle il présenta les respects et les remerciements de sa compagnie. Le duc de Liancourt, qui présidait l'Assemblée, répondit qu'il voyait avec plaisir le respect que le Parlement de Paris rendait à ses décrets[2].

Le Parlement s'était humilié devant l'Assemblée Nationale. Ceux de province ne se faisaient pas davantage illusion sur leur véritable situation. Les administrateurs de la

1. Voy. les *Mémoires* de Bailly, t. II, p. 40 et 41.
2. Voy. le *Moniteur universel* du 20 juillet 1789 et Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VII, p. 491.

ville de Bordeaux ayant, en juillet 1789, réclamé l'appui du Parlement à l'occasion de troubles causés par la disette, le procureur général leur répondit, avec une franchise mêlée de tristesse, que le parlement était tombé dans une telle impuissance qu'il n'était plus en état de réprimer les séditions[1].

L'Assemblée Nationale savait bien qu'elle n'avait rien à redouter des parlements. Mais elle n'ignorait pas non plus qu'ils avaient autrefois voulu participer au pouvoir législatif et qu'en dernier lieu ils étaient devenus les alliés du clergé et de la noblesse. Il fallait donc les supprimer, si l'on voulait faire disparaître les anciens ordres et établir le principe de la séparation des pouvoirs. Aussi, dès la nuit du 4 août, des cris commencent à s'élever qui demandent la suppression des parlements. Si tous les esprits n'allaient pas aussi loin, tous entendaient du moins qu'à l'avenir le pouvoir judiciaire fût limité au jugement des procès[2].

A partir de cette célèbre nuit du 4 août, les séances de l'Assemblée Nationale, au dire de Malouët, présentent l'aspect le plus lamentable. A vrai dire l'anarchie règne partout, et, à la suite des séditions du mois d'octobre, que beaucoup de contemporains attribuèrent au duc d'Orléans et à Mirabeau et pendant lesquelles le peuple avait, pour la première fois, proféré le cri de : A bas les parlements! le roi dut rentrer à Paris.

Le peuple croyait alors fermement qu'il n'y avait plus ni loi ni impôt. Il est non moins certain que, déjà à cette époque, on dressait des listes de proscription[3].

1. Boscheron des Potres, *Histoire du Parlement de Bordeaux*, t. II, p. 399.
2. C'était notamment un des points du programme des Impartiaux. Voy. les *Mémoires* de Malouët, t. I, p. 375.
3. Voy. *Mémoires* de Marmontel, t. III, p. 307 et suiv.; *Mémoires* de Malouët, t. II, p. 234 à 236.

Le Parlement salue le roi entré à Paris.

A peine le roi était-il entré aux Tuileries que le Parlement lui demanda audience pour l'assurer de sa fidélité. « Sire, dit le premier président, votre bonne ville de Paris a déjà témoigné par ses acclamations et ses transports la joie dont elle est animée en voyant son roi revenir dans son sein, donner à ses fidèles sujets la preuve la plus éclatante de son amour et de sa confiance. Déjà, Sire, votre présence a dissipé de premières alarmes, déjà tous les cœurs s'ouvrent à la douce espérance de recueillir bientôt les fruits de vos intentions bienfaisantes. Votre Parlement, Sire, pénétré des mêmes sentiments, s'empresse de porter à Votre Majesté ses vœux pour l'entière restauration du calme et de la félicité publique, unique objet des soins et de la bonté paternelle du prince. » Le roi répondit : « Je recevrai toujours avec satisfaction les témoignages d'attachement et de fidélité de mon Parlement de Paris ».

Mais le danger n'existait plus pour le Parlement du côté de la royauté, qui était devenue, elle aussi, impuissante à réprimer le désordre et à diriger les affaires. Il fallait redouter l'Assemblée Nationale. Des lettres patentes du 21 octobre prorogèrent les pouvoirs de la chambre des vacations jusqu'au 10 novembre, mais en restreignant sa compétence aux affaires criminelles. Toutefois, le même jour, un décret de l'Assemblée Nationale enlevait le crime de lèse-nation au Parlement, pour l'attribuer au Châtelet. C'était une nouvelle mesure de méfiance. La fin des vacances approchait et la prorogation des pouvoirs de la Chambre des vacations était expirée. Sur la proposition du député Lameth, l'Assemblée Nationale, qui ne voulait à aucun prix laisser les parlements rentrer en fonctions, décida, le 3 novembre, que leurs vacances seraient indéfiniment prorogées. Dans son discours, Lameth, tout en rendant justice aux services autrefois rendus par les parle-

ments, ajouta : « Nous ne pouvons nous le dissimuler, tant que les parlements conserveront leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte et ses ennemis sans espérance ».

Les parlements sont mis en vacances.

L'Assemblée Nationale décréta, en effet, « qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle pourrait s'occuper de la nouvelle organisation judiciaire, tous les parlements du royaume continueraient à rester en vacances et que ceux qui seraient déjà rentrés reprendraient l'état de vacation ». Elle ajouta qu'à l'avenir elle n'adresserait plus ses décrets aux parlements, mais les ferait parvenir directement aux municipalités et aux tribunaux inférieurs[1]. On prétend que Lameth, en sortant de la séance, aurait dit : « Nous les avons enterrés tout vivants ». Le mot n'est pas juste. On avait sans doute enterré les parlements, mais ils étaient bien morts, abandonnés de tous, de la nation, qui voyait en eux un corps privilégié et hostile aux réformes, de la noblesse et du clergé, qui lui reprochaient ses dernières faiblesses, de la royauté elle-même, qui ne pouvait plus compter sur eux.

On s'est parfois étonné de ce que Louis XVI et ses ministres ne se soient pas opposés à ces mesures de l'Assemblée contre les parlements. Rien cependant n'est plus facile à expliquer. Les ministres étaient, eux aussi, hostiles aux parlements, et le roi se rendait exactement compte de son impuissance et de celle de ces vieux corps judiciaires. Les chambres de vacation, maintenues provisoirement en fonctions, protestèrent contre les mesures de l'Assemblée Nationale qui, en suspendant les parlements, faisaient retomber sur elles tout le poids des affaires. Celle du Parlement de Paris s'abstint de toute

1. Décret des 5 et 6 novembre 1789, dans Duvergier, t. I, p. 56.

manifestation bruyante. Elle se rendit aux raisons du garde des sceaux, qui lui persuada qu'une protestation publique n'aurait d'autre effet que de déchaîner la fureur populaire et de provoquer des journées semblables à celles d'octobre. Par dévouement pour la royauté, la Chambre des vacations du Parlement de Paris s'en tint à une protestation secrète, signée du président de Rosambo et des treize conseillers présents. On ne devait la publier que dans des jours meilleurs. Les membres du Parlement de Paris purent bientôt se convaincre que toute résistance était devenue impossible. La Chambre du parlement de Normandie ayant rédigé une protestation, destinée cependant à n'être envoyée qu'au roi, le Conseil annula cet acte comme révolutionnaire, et l'Assemblée Nationale déclara qu'il constituait un attentat à la puissance souveraine de la nation et ordonna la mise en jugement des magistrats qui l'avaient signée. On forma à Rouen une nouvelle chambre de vacations. A Metz, le parlement ne tint aucun compte de ses vacances et fit sa rentrée solennelle. Il rendit même un arrêt portant que le décret de l'Assemblée Nationale était dépourvu du caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires. Ces magistrats révoltés furent appelés à la barre de l'Assemblée, mais le roi les avait déjà révoqués, et une nouvelle chambre des vacations fut constituée, composée de magistrats prêts à toute soumission. Les magistrats de la chambre des vacations de Rennes offrirent leur démission; on la refusa et ils furent mandés à la barre de l'Assemblée. Là ils eurent le courage d'invoquer les privilèges de la province; ils étaient bien restés les hommes d'un autre temps. Quelques magistrats se soumirent, et l'Assemblée déchut les autres de leurs droits de citoyens. A Pau, les magistrats provoquèrent une émeute, mais la force brisa facilement toute résistance. La chambre des vacations de Dijon ayant présenté des

observations, son arrêt fut cassé par le Conseil d'État. Celui du parlement de Toulouse eut le même sort, parce qu'il portait que l'enregistrement était imposé par la force. A Bordeaux, la chambre des vacations accusa les nouvelles mesures de l'Assemblée d'être la cause de la multiplicité des crimes. L'Assemblée manda le président de la chambre des vacations pour le flétrir à sa barre. Elle finit par obtenir partout une soumission absolue et se permit à son tour les actes les plus manifestement illégaux. Elle invoquait le principe de la séparation des pouvoirs pour expliquer toutes les mesures qu'elle prenait contre les parlements, et bientôt elle ne tardait pas à son tour à violer ce principe pour empiéter sur l'autorité judiciaire.

Le 25 mai 1781, le Parlement de Paris, on s'en souvient, avait décrété l'abbé Raynal de prise de corps pour avoir publié l'*Histoire philosophique et politique des Deux Indes*. L'abbé était sorti de France et l'arrêt avait été rendu par défaut. Après la convocation des États Généraux et sur l'invitation de ses amis, notamment de Malouët, l'abbé Raynal se porta opposant à l'arrêt rendu en 1781. Le procureur général sembla disposé à admettre cette opposition, à la condition que l'abbé Raynal consentît à paraître en personne et qu'il désavouât son livre. L'abbé Raynal ne voulut pas subir cette humiliation, et son ami Malouët demanda à l'Assemblé Nationale, non pas de casser l'arrêt du Parlement, ce qui eût été un excès de pouvoir, mais d'envoyer son président auprès du roi, à l'effet de supplier Sa Majesté « de donner ses ordres pour que la procédure commencée contre l'abbé Raynal et le décret subséquent restent sans exécution et demeurent comme non avenus ». Nous possédons le discours de Malouët[1] et il est curieux d'en prendre connaissance. Malouët rend

1. Voy. ses *Mémoires*, t. II, p. 37 et suiv.

un dernier hommage à la magistrature qui s'en va et demande en même temps à l'Assemblée de rendre justice à l'abbé Raynal sans sortir de ses pouvoirs. « Je ne dois pas vous laisser ignorer, » disait-il, « que j'ai trouvé dans M. le procureur général tous les secours de la justice, de l'humanité et d'une raison supérieure à l'empire des formes; mais cet empire est encore irrésistible dans l'esprit des anciens magistrats, et c'est peut-être un spectacle intéressant, quoique j'aie à m'en plaindre, que celui de cette austérité persévérante de l'ancienne magistrature qui finit, qui va disparaître et se tient toujours sur la même ligne ». On exigeait d'abord la comparution de l'accusé, ensuite un certificat de médecin, enfin un désaveu de l'édition. « Ici, messieurs, a dû s'arrêter la résignation de l'abbé Raynal et de celui qui agissait en son nom. Il est loin de comprendre, ainsi que moi, dans la liberté de la presse, les crimes inouïs dont elle est aujourd'hui l'occasion; mais le sacrifice de nos pensées, de nos opinions politiques et religieuses, lorsqu'elles conservent, même dans leurs erreurs, le caractère et la dignité de l'homme libre, cet hommage n'est dû qu'à la Divinité, et les hommes n'ont pas le droit de l'exiger. Tel est l'esprit de vos décrets, telle est la base nécessaire d'une constitution raisonnable. Je ne vous demanderai cependant pas, messieurs, d'annuler, de casser l'arrêt du Parlement de Paris. A Dieu ne plaise que je contribue par mon suffrage à la confusion si dangereuse des pouvoirs! Je me bornerai à vous rappeler vos principes, et leur simple expression suffira pour procurer à l'abbé Raynal la justice qu'il a le droit d'attendre de vous. Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de vous proposer. » L'Assemblée ne s'en tint pas à cette proposition régulière et légale de Malouët, elle préféra celle d'un autre député et rendit un décret qui prononçait la nullité de la procédure dirigée contre l'abbé

Raynal et renvoyait au roi, mais pour l'exécution seulement[1]. C'était un empiétement manifeste sur l'autorité judiciaire et une grave violation du principe de la séparation des pouvoirs, dont on parlait alors comme d'une des bases fondamentales du nouveau gouvernement.

Pendant ce temps, la Chambre des vacations remplissait avec une dignité et un dévouement admirables la dernière année de ses fonctions. Quoiqu'elle fût accablée sous le poids des affaires, elle faisait face à tout et administrait la justice avec cette impartialité et cette science qui avaient rendu notre Parlement si célèbre dans toute l'Europe. Mais en même temps elle se tenait dans une entière réserve, comme pour porter le deuil d'une institution dont elle était le dernier représentant. C'est ainsi que, malgré les sollicitations pressantes de la municipalité parisienne, elle refusa d'assister à la procession annuelle en mémoire de la reddition de Paris sous Henri IV et à la cérémonie commémorative du vœu de Louis XIII. Elle en donna pour raison que le Parlement n'était pas assemblé, qu'elle n'avait pas reçu qualité de le représenter et qu'elle avait seulement mission de rendre la justice. Cette réserve et cette dignité furent admirées de ses rares amis, mais provoquèrent un redoublement de haine et de fureur dans l'opinion publique.

Les derniers jours des parlements étaient arrivés; leur suppression s'imposait à ce point que l'Assemblée Nationale ne prit même pas la peine de mettre cette question en discussion. On sait qu'avant d'aborder les détails de la nouvelle organisation judiciaire, cette Assemblée se posa à elle-même et trancha dix questions fondamentales; mais aucune d'elles ne concernait les parlements. Ce fut la loi des 16-24 août 1790 qui organisa le nouvel ordre judiciaire,

1. *Moniteur* du 16 août 1790, n° 228.

en même temps qu'elle proclama le principe de la séparation des pouvoirs. Cette loi créa les justices de paix et les tribunaux de district. Elle conserva les tribunaux de commerce qui devaient être établis par le roi dans les villes où le commerce et l'industrie avaient pris un certain développement; elle recommanda l'arbitrage comme le moyen le plus propre à terminer les contestations et créa même pour les procès entre parents ou alliés, en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu, des tribunaux de famille. Quant au tribunal de cassation, il ne fut créé et organisé que par la loi des 27 novembre-1er décembre 1790. Mais à cette époque on redoutait tellement les grands corps judiciaires qu'on eut bien soin de ne pas créer des tribunaux d'appel à ressort étendu[1].

Derniers jours du Parlement.

A la suite de la réorganisation de la justice par la loi des 16-24 août 1790, les chambres des vacations des parlements cessèrent leur service, dans les provinces le 30 septembre 1790, à Paris le 15 octobre suivant. Dans chaque ville où avait autrefois siégé un parlement ou un conseil souverain, les officiers municipaux furent chargés d'arrêter le cours de l'ancienne justice et d'installer la nouvelle juridiction, c'est-à-dire le tribunal de district. Les officiers municipaux devaient se rendre au palais de justice, fermer

1. Les tribunaux de district jugeaient les appels des juges de paix; ils étaient en outre juges d'appel les uns des autres, ainsi que des tribunaux de commerce. Lorsque, sous le Directoire, les tribunaux de district furent supprimés et remplacés par des tribunaux de département, le système de l'appel resta le même dans la loi du 27 vendémiaire an IV. C'est seulement sous le Consulat que la loi du 27 ventôse an VIII rétablit les tribunaux d'arrondissement et créa, au-dessus d'eux et au-dessus des tribunaux de commerce, vingt-sept tribunaux d'appel qui ne tardèrent pas à prendre sous l'Empire le nom de cours d'appel. L'empereur comprenait bien que les anciens parlements ne pouvaient pas renaître.

les portes des salles, greffes et archives, y apposer les scellés en présence des greffiers. En général, les parlements subirent ces opérations avec résignation et dignité. Seul le parlement de Toulouse protesta avec éclat. Ailleurs, on assista parfois à des scènes touchantes. A Bordeaux, la Chambre des vacations, avant de se retirer, adressa au roi une lettre qui contenait des vœux pour le bonheur de la famille royale et pour celui de la France. A Aix, la dernière audience de la Chambre des vacations fut consacrée à l'éloge de la magistrature par le barreau et à l'éloge du barreau par la magistrature.

A Paris, la Chambre des vacations se borna à rédiger le 14 octobre une protestation signée du président de Rosambo et de ses seize collègues[1]. Cette protestation devait, comme celle de l'année précédente, rester secrète en attendant des jours meilleurs. Ces jours ne vinrent pas et lorsque, par suite d'indiscrétions, on connut en 1793 les deux protestations de la Chambre des vacations, elles servirent contre ceux qui les avaient signées d'actes d'accusation et les menèrent à l'échafaud. Cette gloire du martyre ne devait pas manquer au Parlement de Paris, qui en avait recueilli tant d'autres pendant plus de six siècles d'existence.

Nous avons apprécié chacun des actes du Parlement et, pour chaque règne, l'ensemble de son œuvre et de son influence. Aussi notre conclusion générale peut-elle être courte.

Les pouvoirs politiques du Parlement n'ont jamais été définis ni limités par les parlementaires. La royauté fut toujours très ferme et résista victorieusement jusqu'à la

1. Voy. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. I, p. 303. On en trouvera le texte dans Fayard, *op. cit.*, t. III, p. 430.

dernière heure : le Parlement n'est qu'un corps judiciaire; il ne peut participer au pouvoir législatif et au pouvoir politique qu'avec le consentement formel du roi et dans la mesure qu'il détermine. Les tentatives du Parlement pour franchir ces barrières purent réussir parfois pour un temps plus ou moins long, mais jamais d'une manière définitive. Le Parlement prétendait qu'il avait le droit de refuser l'enregistrement ou de le soumettre à certaines conditions; le roi vint toujours à bout de ces résistances par les lettres de jussion et par les lits de justice; il ne concéda que le droit de remontrance dont nous avons maintes fois constaté l'inefficacité, tout en reconnaissant que parfois il avait été fort utile et avait rendu service à la nation et au roi lui-même. Le Parlement voulut se mêler des affaires de finance; il s'attaqua aux fonctionnaires administratifs, intendants et gouverneurs; il s'en prit à certains ordres religieux, et parfois excita les querelles au lieu de les apaiser. Il se crut le successeur des États Généraux et se plaça même au-dessus d'eux, lorsqu'il soutint que le refus d'enregistrement retirait toute force législative et obligatoire aux actes royaux. Les régences lui furent favorables et il en tira profit, mais pour un temps seulement. Dans tous ses actes politiques le Parlement a presque toujours échoué, excepté lorsqu'il s'est porté le défenseur et le soutien de la monarchie héréditaire menacée, comme il le fit pendant la Ligue, en faveur de Henri IV.

Certes le Parlement a commis bien des fautes et des erreurs en matière politique : il n'avait ni l'aptitude ni la force qui conviennent et sont nécessaires à la gestion des affaires publiques. Le droit de remontrance était un instrument tout à fait insuffisant et imparfait. L'adaptation des formes judiciaires aux questions d'État, de finance, d'administration, ne pouvait produire de bons résultats.

Mais, dans l'exercice régulier de ses fonctions naturelles, le Parlement de Paris, on peut l'affirmer, n'a jamais été dépassé par aucun autre corps judiciaire. Il a plus d'une fois consolidé la royauté dans des crises redoutables, à une époque où la monarchie était la seule forme de gouvernement qui convînt à la France. Ardent défenseur de ces libertés gallicanes auxquelles on attachait alors tant de prix, il préserva la France des dangers de schismes et contint les entreprises de la Cour de Rome. Par ses arrêts de règlement et par son autorité morale, il assura le respect et le progrès du droit et des institutions judiciaires. Il fut en France et même en Europe le représentant e plus imposant et le plus respecté de l'esprit de justice.

FIN DU TOME SECOND

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE VI. — Le Parlement de Paris sous la régence du duc d'Orléans 1

Réaction contre la monarchie absolue; projets de réorganisation, page 1. — Le Parlement rentre en scène, 7. — Séance d'ouverture du testament de Louis XIV au Parlement, 8 — Les conseils de la Régence; le droit de remontrance, 12. — Premières remontrances, 16. — La Chambre de justice, 17. — La question des légitimés, 20. — Projet de convocation des États Généraux, 22. — Difficultés avec le Parlement au sujet des finances, 25. — Difficultés intérieures au Parlement, 27. — Édit des monnaies, 29. — Law, 32. — Lit de justice d'août, 34. — Mesures de rigueur contre certains membres du Parlement, 39. — Projet de suppression de la vénalité des charges au Parlement, 41. — Remontrances sur l'édit des rentes, 43. — Difficultés du Parlement avec Law, 44. — Exil à Pontoise, 46. — La bulle *Unigenitus*; le retour du Parlement, 54. — L'affaire du duc de la Force, 56. – Période de paix entre le Régent et le Parlement, 58. — Remontrances au sujet des quatre sous pour livre, 58. — Remontrances contre le rétablissement de la vénalité de charges municipales, 60. — La majorité du roi, 61. — Jugement sur les rapports du Régent et du Parlement, 64.

CHAPITRE VII. — Le rôle politique du Parlement de Paris sous le règne de Louis XV 69

Attitude du Parlement, page 69. — Manifestations gallicanes du Parlement, 73. — Mesures financières; impôt du cinquantième; lit de

justice, 75. — Bulle *Unigenitus*, 78. — Déclaration relative à la bulle, lit de justice, 84. — Remontrances au sujet d'offices des ports de Paris, 92. — Affaire des jansénistes, 93. — Remontrances contre les évocations, 95. — Nouvelles affaires jansénistes; la consultation des avocats, 97. — Remontrances contre les évocations, 101. — Difficultés du Parlement avec l'archevêque de Paris, 107. — Démission du Parlement, 114. — Ordonnance sur le droit de remontrance, 118. — Lit de justice à Versailles, protestation du Parlement, 119. — Nombreux exils de magistrats, 122. — Période de paix entre le roi et le Parlement, 126. — Querelles religieuses, 129. — Affaire du chanoine d'Arras, 135. — Affaire de Montgeron, 136. — Projet d'affaiblir le Parlement, 138. — Ordonnance de 1738 sur la procédure du Conseil, 138. — Le roi et le Parlement évitent la guerre, 140. — Désordre général, 148. — Remontrances au sujet des finances, 149. — Querelles jansénistes, 153. — Mesures contre le clergé, 154. — Continuation de l'agitation générale, 155. — Projet de soumettre le clergé à l'impôt, 157. — Le Parlement est encore à peu près passif, 158. — Refus de sacrements, 160. — Difficultés financières, 163. — Remontrances au sujet de l'Hôpital général et de refus de sacrements, 165. — Le Parlement affirme sa participation au pouvoir législatif, 168. — Abaissement du Parlement, 173. — Nouveaux succès de l'archevêque de Paris contre le Parlement, 175. — Nouvelle guerre contre les jansénistes, 176. — Arrêt contre la bulle *Unigenitus*, 181. — Nouveaux refus de sacrements, 184. — Désordre général, 186. — Suite de la guerre du Parlement contre l'archevêque de Paris; il convoque les pairs, 187. — Le Parlement reprend une certaine force contre le roi, 189. — Théories politiques du Parlement, 191. — Dispersion des membres du Parlement, 195. — La Grand'Chambre seule maintenue, 196. — Translation à Pontoise, 197. — Grandeur et influence du Parlement, 198. — Chambre spéciale des vacations à Paris, 200. — La Chambre royale; résistance générale, 201. — Esprit de révolte dans la magistrature, 207. — Retour du Parlement, 208. — La loi du silence, 209. — Reprise des hostilités au sujet des affaires ecclésiastiques, 212. — Rivalité avec le Grand Conseil, 222. — Remontrances de 1755 contre le Grand Conseil, 223. — Théorie du Parlement sur l'enregistrement, 225. — Lutte ouverte entre le Parlement et le Grand Conseil, 227. — Le Parlement convoque les pairs, 230. — Les parlements des provinces s'agitent, 233. — Remontrances sur les rapports du roi avec les parlements, 235. — Mesures du Parlement contre le clergé, 237. — Lit de justice du 14 décembre 1756, 240. — Suppression de deux chambres et d'un certain nombre de charges au Parlement, 243. — Attentat de Damiens, 246. — Le Parlement reprend ses fonctions, 251. — Le Parlement est tout puissant et en paix avec le roi, 252. — Le parlement de Besançon, 254. — Remontrances sur l'unité des parlements, 255. — Difficultés financières, 259. — Le Parlement

participe au pouvoir législatif, 261. — Le parlement de Rouen, 263. — Difficultés financières; lit de justice; les querelles religieuses reparaissent en 1761, 264. — Affaires des jésuites, 265. — Difficultés financières, 281. — Lois fondamentales, 283. — Remontrances sur les finances, 285. — Affaire du duc de Fitz-James, 287. — Encore les lois fondamentales, 289. — Difficultés avec les autres parlements, 292. — Difficultés avec l'archevêque de Paris, 293. — Le parlement de Pau, 295. — Remontrances de 1765 sur les rapports de l'Église et de l'État, 296. — Situation du Parlement; sa force; les dangers qu'il court, 302. — Difficultés entre la noblesse et la magistrature en Bretagne, 307. — Remontrances au sujet du parlement de Rennes, 311. — Séance de la flagellation, 315. — Suite des affaires de Bretagne, 317. — Remontrances en 1767 et 1768 au sujet des finances, 323. — Remontrances sur l'administration de la ville de Paris, 326. — Remontrances au sujet des droits domaniaux, 328. — Affaires de Guyane, 329. — Remontrances au sujet des évocations, 331. — Le Grand Conseil, 335. — Le parlement de Bretagne et le duc d'Aiguillon, 342. — Remontrances au sujet des grains, 346.

CHAPITRE VIII. — Fin du règne de Louis XV. Le Parlement Maupeou 349

Premières hostilités de Maupeou, page 349. — Séance du 7 décembre 1770, 350. — Maupeou met les magistrats en demeure de reprendre leurs fonctions, 355. — Protestations générales, 359. — Nouvelle organisation judiciaire, 360. — Sagesse des réformes de Maupeou, 361. — Lit de justice d'avril 1771, 363. — Le nouveau Parlement, 366. — Réformes judiciaires en province, 367. — Partisans de Maupeou, 368. — Jugement sur le Parlement Maupeou, 371.

CHAPITRE IX. — Le Parlement de Paris sous Louis XVI. . 373

Débuts du règne, page 373. — Rétablissement des anciens parlements, 376. — Réorganisation du Parlement de Paris, 378. — Autres réformes judiciaires, 380. — Le Parlement reprend ses habitudes, 382. — Lit de justice de novembre 1774, 383. — Séances de rentrée des parlements, 387. — Remontrances au sujet des édits de novembre 1774, 388. — Libre circulation des grains, 392. — Les écrits politiques se multiplient, 394. — Extension du pouvoir du Grand Conseil, 395. — Esprit général de réforme; esprit de réaction au Parlement, 396. — Turgot, ses réformes, 399. — Lit de justice de 1776, 403. — Chute de Turgot, 408. — Réorganisation des présidiaux, 410. — Période de faiblesse pour le Parle-

ment, 411. — Les protestants, 412. — Agitation populaire, 413. — Assemblées provinciales, 413. — Le roi plus libéral que le Parlement, 415. — Le Parlement défend la monarchie, 417. — Le Parlement abandonne son rôle séculaire, 417. — Chute de Necker; ses conséquences; révolte des parlements. 419. — Attaques contre le Parlement, 421. — Projets de réformes de procédure, 422. — Mauvais état des finances, 423. — Agitation générale, 425. — Difficultés du Parlement avec le roi au sujet des finances, 426. — Le Parlement rompt avec de Calonne, 431. — Assemblée de notables, 434. — Changements de ministres, 435. — Projets de Brienne, 438. — Difficultés avec le Parlement au sujet des finances, 440. — Lit de justice, 444. — Immense popularité du Parlement, 447. — Translation du Parlement à Troyes, 449. — Retour du Parlement, 459. — Prorogation de deux vingtièmes, 460. — Lit de justice; projet d'emprunt; état civil des protestants, 461. — Agitation parmi les parlements, 466. — Protestation du Parlement de Paris contre les lettres de cachet, 468. — L'édit des protestants, 469. — Projets de réformer le Parlement, 470. — Séance du Parlement du 3 mai; lois fondamentales, 472. — Arrestation de d'Éprémesnil, 473. — Réformes judiciaires de mai 1788, 474. — Appréciation de ces réformes judiciaires, 481. — La Cour plénière, 483. — Échec des réformes judiciaires, 487. — Suspension de la cour plénière; nouvelle assemblée de notables, 490. — Audience de rentrée du Parlement, 493. — Le Parlement devient impopulaire, 494. — Le Parlement perd toute influence. 495. — États Généraux, 496. — L'Assemblée Nationale, 499. — Le Parlement salue le roi rentré à Paris, 502. — Les parlements mis en vacances, 503. — Derniers jours du Parlement, 508.

3/18/20

46065. — Imprimerie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.